CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DU BÂTIMENT DU 12 JUILLET 2006

IDCC 2609 **Brochure 3002**

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/04/2025

Bâtiment ETAM

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 7
Titre Ier : Dispositions générales 7
Titre II : Contrat de travail 10
Titre III : Classification et rémunération 11
Article - Chapitre III.1 : Classification 11
Chapitre III.2 : Rémunération 11
Titre IV : Durée et organisation du travail 11
Chapitre IV.1 : Horaires de travail 11
Chapitre IV.2 : Organisation du travail 12
Titre V : Congés payés — Autorisations d'absence-Jours fériés 15
Titre VI : Protection sociale 16
Titre VII : Déplacements 18
Chapitre VII.1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM 18
Chapitre VII.2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France 19
Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois 19
Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois 19
Titre VIII : Rupture du contrat de travail 20
Licenciement 20
Mise à la retraite 21
Départ à la retraite 21
Dispositions communes 22
Titre IX : Autres dispositions 22
Titre X : Dispositions finales 23
Textes Attachés 25
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur 25
Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif aux organismes paritaires 25
Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes (1) 50
Adhésion par lettre du 11 septembre 2007 de la CFDT à la convention collective 52
Avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois 52
Avenant n° 2 du 26 septembre 2007 portant modifications des articles 2.4 et 4.2.9 58
Adhésion par lettre du 16 octobre 2007 de la CFE-CGC à la convention collective 59
Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes (Rhône-Alpes) 59
Accord du 28 septembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés 60
Avenant n° 3 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours 64
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale 65
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment 66
Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements (Occitanie) 72
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur 73
Avenant n° 4 du 7 mars 2018 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires 73
Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements 74
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage 75
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage 79
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales 83
Avenant n° 5 du 17 octobre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire 83
Textes Salaires 85
Alsace Accord du 10 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1) 85
Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009 85
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011 86
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012 86
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014 87
Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016 87
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 applicable dans la région 88
Aquitaine Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1) 88
Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009 88
Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires pour 2010-2011 89
Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012 90
Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 90
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015 91

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017 91
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018 92
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019 93
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021 94
Nouvelle-Aquitaine Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord régional du 31 mars 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021 94
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022 95
Nouvelle-Aquitaine Accord du 20 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023 95
Auvergne Accord du 28 avril 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008 96
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009 97
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011 97
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012 97
Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014 98
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 99
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017 99
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 100
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018 100
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020 101
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021 101
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022 102
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022 102
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023 103
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2023 103
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024 104
Basse-Normandie Avenant n° 1 du 11 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008 (1) 104
Basse-Normandie Avenant n° 2 du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008 105
Basse-Normandie Avenant n° 3 du 5 mars 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009 106
Basse-Normandie Avenant n° 4 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010 106
Basse-Normandie Avenant n° 5 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 107
Basse-Normandie Avenant n° 6 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012 107
Basse-Normandie Avenant n° 7 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 108
Basse-Normandie Avenant n° 8 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014 et au 1er octobre 2014 109
Basse-Normandie Avenant n° 9 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015 109
Bretagne Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008 110
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 110
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013 111
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 111
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015 112
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016 112
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018 113
Bretagne Accord du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019 113
Bretagne Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020 114
Bretagne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021 115
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022 115
Bretagne Accord régional du 28 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux 116
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023 116
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2024 117
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2025 118
Bourgogne Avenant du 11 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 119
Bourgogne Avenant « Salaires » n° 2 du 10 juillet 2009 119
Bourgogne Avenant n° 3 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 120
Bourgogne Avenant n° 4 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires 120
Bourgogne Avenant « Salaires » n° 5 du 28 septembre 2012 121
Bourgogne Avenant n° 6 du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014 121
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017 122
Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018 122
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020 123
Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021 124

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 23 juin 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2022 124
Bourgogne-Franche-Comté Accord paritaire du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023 125
Bourgogne-Franche-Comté Avenant du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024 125
Champagne-Ardenne Avenant « Salaires » du 22 janvier 2008 126
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009 126
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011 127
Champagne-Ardenne Accord du 10 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010 128
Champagne-Ardenne - Accord du 25 mai 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 129
Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 129
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014 130
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016 130
Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017 131
Centre Accord du 25 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1) 131
Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009 132
Centre Accord du 29 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010 132
Centre Accord du 28 mars 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2011 132
Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012 133
Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 133
Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014 134
Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 134
Centre-Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017 135
Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018 135
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019 136
Centre-Val de Loire Accord du 9 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020 136
Centre-Val de Loire Accord du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021 137
Centre-Val de Loire Accord paritaire du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022 137
Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022 138
Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023 138
Centre-Val de Loire Accord du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025 139
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010 139
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014 139
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021 140
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2022 140
Corse Accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023 141
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1) 142
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 142
Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010 143
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 143
Franche - Comté - Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 144
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 144
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 145
Grand Est Accord-cadre de convergence du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux 145
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux au 1er février 2018 146
Grand Est Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019 146
Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020 147
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021 148
Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2022 149
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023 149
Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024 150
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux salaires minima au 1er mars 2025 151
Haute-Normandie Avenant du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1) 151
Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008 152
Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 152
Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010 153
Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 153
Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 154
Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015 154
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017 155
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018 156
Hauts-de-France Accord du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019 156

Hauts-de-France Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2020 157
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022 158
Hauts-de-France Accord régional du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux 159
Hauts-de-France Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023 160
Hauts-de-France Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023 160
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires 161
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025 161
Ile-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1) 162
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 10 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019 163
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 11 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020 164
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 12 du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021 164
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 14 du 2 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022 165
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 15 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux 165
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux 166
Languedoc-Roussillon Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires et aux indemnités 167
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010 167
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 168
Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012 168
Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014 169
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016 169
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 170
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 170
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011 171
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 171
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 172
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 173
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015 173
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 174
Lorraine Accord du 8 février 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1) 174
Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010 175
Lorraine Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009 175
Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 176
Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 176
Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 177
Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014 177
Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016 178
Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017 178
Midi-Pyrénées Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1) 179
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009 179
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010 180
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011 180
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013 181
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014 182
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015 182
Midi-Pyrénées Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016 183
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima au 1er février 2022 183
Nord - Pas-de-Calais Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008 184
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009 184
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010 185
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2011 185
Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 185
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 186
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016 186
Normandie Accord du 15 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017 187
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018 187
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019 188
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2020 188
Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juillet 2021 189
Normandie Accord du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022 190
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2023 190

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025 191
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017 191
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018 192
Occitanie Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er avril 2019 193
Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020 194
Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2021 194
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022 195
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er décembre 2022 195
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023 196
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux 196
Pays de la Loire - Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007 197
Pays de la Loire Avenant du 31 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux 198
Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010 199
Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux appointements minima au 1er juin 2009 199
Pays de la Loire - Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011 200
Pays de la Loire - Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012 200
Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014 201
Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2016 201
Pays de la Loire Accord du 26 janvier 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2017 201
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2018 202
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2018 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2019 203
Pays de la Loire Accord du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2020 203
Pays de la Loire Accord 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021 204
Pays de la Loire Accord paritaire du 25 mars 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er mai 2022 205
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er décembre 2022 205
Pays de la Loire Accord paritaire du 10 octobre 2023 relatif aux appointements minimaux ETAM 206
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007 207
Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2008 (1) 207
Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009 208
Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008 209
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010 209
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 209
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012 210
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012 210
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014 211
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015 211
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016 212
Poitou-Charentes Avenant du 6 juillet 2007 relatif aux appointements à compter du 1er juillet 2007 (1) 212
Poitou-Charentes Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux 213
Poitou-Charentes Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008 213
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010 214
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011 215
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 215
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 216
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015 216
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 217
Provence - Alpes - Côte d'Azur Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2010 218
Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1) 218
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011 219
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 219
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014 220
Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015 221
Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux 221
Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018 222
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima 222
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2021 223
PACA Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022 223
PACA Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er novembre 2022 224
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires 224
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024 225
Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux appointements minimaux 225
Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires 1er juillet 2010 226

Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux applicables à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2008 ... 227
Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 ... 228
Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 ... 228
Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 ... 229
Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 ... 229
Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016 ... 230
Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017 ... 230
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008 ... 231
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2009 ... 231
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010 ... 232
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008 ... 232
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 ... 233
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 ... 233
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 ... 233
Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 ... 234
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017 ... 234
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 ... 235
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019 ... 235
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2020 ... 236
Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021 ... 236
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des salaires mensuels minimaux à compter du 1er janvier 2022 ... 237
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires ... 237
Textes parus au JORF ... 239
Arrêté du 21 décembre 2018 ... 239
Arrêté du 21 décembre 2018 ... 239
Arrêté du 26 décembre 2018 ... 240
Arrêté du 28 décembre 2018 ... 240
Arrêté du 28 décembre 2018 ... 240
Arrêté du 28 décembre 2018 ... 241
Arrêté du 15 janvier 2019 ... 241
Arrêté du 8 février 2019 ... 242
Arrêté du 27 mars 2019 ... 242
Arrêté du 29 mai 2019 ... 242
Arrêté du 5 juin 2019 ... 243
Arrêté du 30 juillet 2019 ... 243
Arrêté du 12 août 2019 ... 243
Arrêté du 24 juillet 2019 ... 244
Arrêté du 23 septembre 2019 ... 244
Arrêté du 3 octobre 2019 ... 245
Arrêté du 23 décembre 2019 ... 245
Arrêté du 23 décembre 2019 ... 245
Arrêté du 17 février 2020 ... 246
Arrêté du 25 mai 2020 ... 246
Arrêté du 26 mai 2020 ... 247
Arrêté du 26 mai 2020 ... 247
Arrêté du 5 juin 2020 ... 247
Arrêté du 24 juillet 2020 ... 248
Arrêté du 30 juillet 2020 ... 248
Arrêté du 17 septembre 2020 ... 249
Arrêté du 20 novembre 2020 ... 249
Arrêté du 20 novembre 2020 ... 250
Arrêté du 1er mars 2021 ... 250
Arrêté du 19 mai 2021 ... 250
Arrêté du 19 mai 2021 ... 251
Arrêté du 19 mai 2021 ... 251
Arrêté du 22 juillet 2021 ... 251
Arrêté du 7 septembre 2021 ... 252
Arrêté du 7 septembre 2021 ... 252
Arrêté du 7 septembre 2021 ... 253

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DU BÂTIMENT DU 12 JUILLET 2006

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des peietts epeertrisns du bâtiment (CAPEB) ; Fédération française du bâtiment (FFB) ; Fédération française des iletnsraualts électriciens (FFIE) ; Fédération nnailatoe des sociétés coopératives ouvrières de puodrioctn du bâtiment et des taurvax pblicus (FNSCOP), puor la scotien Bâtiment.
Syndicats signataires	Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération générale du bâtiment et des tavurax puclibs et ses activités anenexs CGT-FO.
Organisations adhérentes signataires	Le saidynct ntainaol des cadres, employés, techniciens, ategns de maîtrise et assimilés des iedsnurtis du bâtiment et des tvauarx piulbcs et des activités aenxnes et cenenxos CFE- CGC BTP, 15, rue de Londres, 75009 Paris, par ltrtee du 16 otcbroe 2007 (BO CC 2007-45). La confédération française démocratique du travail, fédération ciocstturnon et bois, 47- 49, anueve Simon- Bolivar, 75950 Piars Cedex 19, par lettre du 11 semterpbe 2007 (BO n°2007-45)

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application territorial

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La présente contniveon ctieovllce régit en France, à l'exclusion des DOM-TOM, les ritalnoes de tiraavl ertne :
? d'une part, les epmrloyeus dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous, les srcveeis irrnetenpeisetrs de santé au tiraavl du bâtiment et des tauvarx publics, les congés intempéries BTP ? Unoin des cessais de Fnarce et les cesasis de congés payés du bâtiment ;
? d'autre part, les employés, ticnhnceeis et angets de maîtrise qu'ils einplmeot à une activité bâtiment, sur le tiirortree de la Farnce métropolitaine.
Elle ne crecnone pas les VRP, au snes de l'article L. 751-1 du cdoe du travail, qui relèvent de la coeiotnnvn cocllvetie étendue du 3 otrbcoe 1975, ni les taarlrieuvls à dlociime au snes de l'article L. 721-1 du cdoe du travail.
Elle eangge tuteos les oagnsaniroits slaydcneis d'employeurs et de salariés adhérentes aux itsnances noaelatnis l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient, asnii que tuos luers adhérents exerçant luer activité sur le trerrioite métropolitain.

Article 1.2 - Champ professionnel d'application

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le critère d'application de la présente ctnenvioon est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE attribué par l'INSEE ne cousitantnt à cet égard qu'une spilme présomption.
Les activités visées snot :
21.06 Coroctiunstn métallique
Sont ueqnmeinut visés les aletreis de piucdorotn et mgtonae d'ossatures métalliques puor le bâtiment (*).
24.03 Faticoriban et itosaaltniln de matériel aéraulique, thqruimee et frigorifique
Sont visées :
? les eeritenrpss de fiacboitarn et d'installation d'appareils de chauffage, vliatoniten et cnenidmnteonoit d'air (*).
55.10 Tvaarux d'aménagement des teerrs et des eaux, voirie, pacrs et jardins
Sont visées :
? puor partie, les erprestiens générales de bâtiment ; les eptirreesns de bâtiment efanftuect des tvruaax d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de vrioie et dnas les pacrs et jardins.
55.12 Tavuarx d'infrastructure générale
Sont visées :
? puor partie, les estnperries générales de bâtiment ; les eestrnpreis de bâtiment efacufentt des tavurax d'infrastructure générale.
55.20 Etipeensrrs de forages, sondages, fdnainoots spéciales
Sont visées dnas cette rurbiuqe :
? puor partie, les eentipsrers générales de bâtiment ; les einptsrrees de bâtiment eueafnctft des forages, sdengaos ou des fdationnos spéciales, anisi que :
? les enretersips de maçonnerie, de plâtrerie, de trvauax en ciment, béton, béton armé puor le bâtiment ;
? les eeirtrpness de tesrasrmneet et de démolition puor le bâtiment ;
? les ersnpeitres de tmrneasreest et de maçonnerie puor le bâtiment, fnoidtnaos par pitus et codaoiiotnsln puor le bâtiment.
55.30 Cictusonortn d'ossatures aeruts que métalliques
Sont visées :
? puor partie, les eetirprness générales de bâtiment ; les ereenrpsits de bâtiment efnetafuct des tuvaarx de citsncotroun d'ossatures auerts que métalliques, dneaadnmt du fiat de luers dienmnisos ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exlepme : cphraetnes d'immeubles de 10 étages et plus).
55.31 Isltnliaatons industrielles, montage-levage
Sont visées :
? puor partie, les esepneitrrs générales de bâtiment ; les erirpteesns de bâtiment ectfufaent des tvraaux d'installations ildenirstules ou de montage-levage, ainsi que :
? les epieserrtns de cnttrouocisns et d'entretiens de forus isndleriuts et de biagoernlue en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tuos tpyes ;
? les errntspeeis de cutniortcosn de cheminées d'usine.
55.40 Iltaaoslnntis électriques
A l'exception des enesriretps d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rechcrhee radio-électrique et de l'électronique, snot visées :
? les entperiress spécialisées dnas l'équipement électrique des uensis et artues établissements itiurdnsels (à l'exception de celels qui, à la dtae de l'entrée en vueiugr de la présente cvtonoeinn collective, anqipulpaeit une atrue cnevotoinn cvoctliele que cllee du bâtiment) ;
? puor partie, les ersrtineeps de couverture-plomberie et cffuahgae ;
? les eneptisrers de plomberie, chaffuage et électricité ;
? les esreetpnirs d'installation d'électricité dnas les luoacx d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments iedlunritss et aeutrs bâtiments ;
? les eneerpsrits de psoe d'enseignes lumineuses.
55.50 Cusitotorncn industrialisée
Sont visées :
? puor partie, les eepsietrnrs générales de bâtiment ; les eeerinptrss de bâtiment réalisant des csoctntiuorns industrialisées ; les erpeetsirns de fbacairoitn et psoe de msionas métalliques (*).
55.60 Maçonnerie et tvruaax caorutns de béton armé
Sont visées :
? puor partie, les esreripents générales de bâtiment ; les eesinpetrrs de bâtiment efntucfeat de la maçonnerie et des taavrux conuatrs de terrassement, de fonitdaon et de démolition.
55.70 Génie climatique
Sont visées :
? les esretnpeirs de couverture-plomberie et cfghaufae ;
? les einpetrsres d'installation de cfaugahfe et d'électricité ;
? les eentrrsepis de ftiueirmse de bâtiment, ramonage, ilaistatnoln de cgaffauhe et de pcuooidrtn d'eau cudhae ;

? les eieprrtenss de cgfafuhae central, de ventilation, de ctiaiastomlin ou d'isolation thermique, pqhounie et antivibratile.
55.71 Menuiserie-serrurerie
Sont visées :
A l'exclusion des eirtnsreeps de feeremtrus métalliques dnot l'activité se ltimie à la ficoaaitrbn :
? les etersrnpies de crhenapte en bios ;
? les enertpiress d'installation de cisuine ;
? les erisepertns d'aménagement de pracadls ;
? les erienrpsets de fborctiiaan et psoe de prtuqaes (à l'exception des ptqreuas mosaïques) ;
? les eitrernseps de meseuiinre du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y copmirs les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
? les epnisetrers de cnarhepte et de maçonnerie associées ;
? les esnrireteps de surrierree intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoe et réparation) (*) ;
? les erinersetps de psoe de pitete cphratnee en fer puor le bâtiment ;
? les eetpirsrens de psoe de clôtures ;
? les eiresptners de foirnrenree puor le bâtiment (fabrication et psoe associées) (*) (balcons, rpemas d'escalier, grilles...) ;
? les enreerspits de ftuirorune d'armatures métalliques préparées puor le béton armé (*).
55.72 Couverture-plomberie, iolattasilnns sanitaires
Sont visées :
? les ernetpresis de couverture-plomberie (avec ou snas isalolatntin de chauffage) ;
? les eentiprerss de cvtruoeure en tuos matériaux ;
? les ernrteespis de plomberie-installation snriaaite ;
? les etrreeinsps d'étanchéité.
55.73 Aménagements-finitions
Sont nnomtaemt visées :
? les eseprrteins de citsourtnocn et d'installation de stadns puor les feoirs et les eonxstipios ;
? les etepnesrirs de faacbtroiin de matuqtees et palns en rieelf ;
? les esernpetris de plâtrerie, staff, cionloss en plâtre, plafonnage, pdafnols en plâtre ;
? les estpnreiers de ftabiroacin à façon et psoe de misnueeire du bâtiment ;
? les eepierntrss de puiertne du bâtiment, décoration ;
? les eetirpnerss d'installations direvess dnas les imeuebmls (notamment psoe de linoléums et auerts revêtements plastiques...) ;
? les eertnsperis de peinture, plâtre, vrirteie (associés) ;
? les enrtriepses d'installation et d'aménagement des loaucx cicmueramox (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, puor l'installation et l'aménagement de loaucx ceamumicrox à bsae métallique (*) ;
? les eieernstprs de psoe de pnerrnartaoes (à l'exclusion de la fabrication) ;
? les epstreeinrs de tuvaarx d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de slos et de mrus en tuos matériaux, clamfteterneus métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la faoiriactbn et de l'installation de matériel de laboratoire.
87.08 Svereics de nettoyage
Sont visées :
? puor partie, les eeirptsnres de ramonage.

(*) Caluse d'attribution

Les activités économiques puor luelqleses a été prévue la présente calsue d'attribution sronet suiesmos aux règles siaetuvns :
1. La présente cnonotevin cllocivtee ntlnaoiae srea appliquée loqurse le poesenrnl canrooucnt à la psoe ? y cmprois le psnroeenl des beaurux d'études, les techniciens, la maîtrise (le posenrenl admiarnitsitf et le pernesnol dnot l'activité est mal délimitée rtnaest en dohers du calcul) ? représente au monis 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les efeftcifs respectifs.
2. Lrqsuoe le poennserl crooucnant à la psoe au snes ci-dessus se sutie ernte 20 % et 80 %, les erpenisrtes pneeuvt otepr ernte l'application de la présente connteovin clloticeve ntaioanle et l'application de la cnoniotevn cloecitlve codarprnoesnt à lerus aeurts activités, après aroccd aevc les représentants des oisaoaigrnnts sniataigers de la présente cnntvoeoin ctoeclvlie nanitolae ou, à défaut, des représentants du personnel.
Cette ooiptn srea portée à la cnoncssaniae du prneosnel dnas un délai de 3 mios à cteompr siot de l'entrée en vieuugr de la présente cevtnionon clltevioce nationale, soit, puor les eretpreisns créées postérieurement, de la dtae de luer création.
3. Lsqoure le ponsernel cnouocrnat à la psoe au snes ci-dessus représente mions de 20 %, la présente ctnonvoien citlvocele naalnitoe n'est pas applicable.
Toutefois, les erpeernsits visées aux pagearhpras 1 et 3 ci-dessus puonrrot cnoeitunr d'appliquer la cnvoineton cclveoitle qu'elles apiilqpeuant à la dtae de ptbuiaiclon de l'arrêté paontrt eseoxtnin de la présente citevonnon clitolvece nationale.

Cas des eetsrpirnes mietxs bâtiment et tvuraax publics

Pour l'application de la présente cotvoeninn cvoliltcee nationale, est considérée cmome eenrrpstie mxite bâtiment et tarauvx pcuilbs cllee dnot les activités snot partagées entre, d'une part, une ou pulreisus activités bâtiment tleles qu'elles snot énumérées dnas le présent camhp d'application et, d'autre part, une ou peiurusls activités tavuarx piublcs teells qu'elles snot définies par la norcmlneaute d'activités ieusss du décret n° 73-1306 du 9 novebmre 1973.
1. La présente cinntvooen cvioltlece nitloanae srea appliquée par les eprirtesens mexits bâtiment et taravux pbcilus lurosqe le poeensrnl eucetaffnt les tuaarvx caendoopsrnrt à une ou puiuelsrs activités bâtiment, telles qu'elles snot énumérées dnas le présent camhp d'application, représente au mnois 60 % de l'ensemble du pnerneosl de l'entreprise.
2. Lsquroe le peenorsnl efufcentat des trvuaax cnnpeosrradot à une ou prlusuies activités bâtiment se sutie etnre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entrreespis mxetis bâtiment et truavax pclbuis peunevt opter, après acrocd des représentants du personnel, etnre l'application de la présente cineovnton cietlvlcoe naoltanie et l'application de la cevotionnn ceicvoltle tvaraux publics.
Cette oipton srea portée à la cnnnaiasscoe du pneoesrnl dnas un délai de 3 mios à cmeoptr siot de l'entrée en vgieuur de la présente ceninvtoon coileltvce nationale, soit, puor les espnreietrs créées postérieurement, de la dtae de luer création.
3. Lrsquoe le pseenrnol d'une etrinprese mxite eueffatnct des tuaravx crrnaodnsoept à une ou psrilueus activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente cnvietnoon cliocvtlee nntaailoe n'est pas otniragembiloet applicable.
4. Les etepsnerirs mtexis visées aux peahragraps 1 et 3 ci-dessus prnruoot cteniuonr d'appliquer la cvotennoin covltcilee qu'elles apqlaeupinit à la dtae de la présente civoteonnn coivlletce nationale.

Cas des eritrpesens de miirnuesee métallique ou de mirniesuee et fmrruteees métalliques

Est également inlsuce dnas le cahmp d'application l'activité suivante, classée dnas le gpoure ci-dessous :
21.07 msirineuee métallique de bâtiment.
Toutefois, l'extension de la présente covtinoenn clctolivee ne srea pas demandée puor cette activité.
Il en srea de même puor la frtaoibiacn et la psoe associées de mesiuinree et de fmtrueeres métalliques classées dnas le gruope 55.71.
Les dtisipsinoos de la présente contvnoein s'appliquent dès le pmerier juor aux EATM des eeenrirptss étrangères irnvenaentt en France, dnas les cdniotions fixées par les lios et règlements.

Article 1.3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

ertne en vugueir le peiermr juor du mios ciivl svuinat la ptaiolbucin au Juaronl ocfiifel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'équilibre ertne les hemoms et les fmemes dnas les rcnrtmeeuets cnsttuioe un élément eetessinl de la poliutiqe de mixité des emplois. A ctete fin, les critères rtunees puor le rmetrnceeut deovint être sretincmett fondés sur l'exercice des compétences rieueqss et les qiaaonilitfcus des candidats. Les définitions de pstoes donviet être non diniricenatsms à l'égard du sexe.
Les eeiesrtnrps se dnnnoet puor ojtbiecf dnas les rucrtmtneeees des EATM que la prat des feemms et des hmoems pmari les cnaatidds rtueens reflète, à compétences, expériences et pfrlois équivalents, l'équilibre de la mixité des emplois.
Les etpnrieerss définissent les moenys porpres à aesusrr l'égalité d'accès à la fmooartin poornefsnslilee puor les hmoems et les femmes.
La mixité des eiolpms iimpuqle que les fmeems psiuenst aoivr les mêmes proaucrs pisosenelfrons que les hommes, les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux petoss à

responsabilités.
Les ptaries sginraeitas réaffirment enifn luer volonté de vior s'appliquer efnetefcmivet le prcinipe de l'égalité de rémunération entre les hmmoes et les fmeems puor un tvairal de même valeur.

Article 1.4 - Egalité de rémunération
etrne en vguieur le pmreier juor du mios ciivl snavuit la pulbotciian au Jounarl oifcifel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les eseeprrntis paqeourinrtt l'égalité de rémunération ertne les salariés ocpucant un même elmpoi dnas des cdioinntos et siuatiotns de tiaarvl identiques.
En cas de difficultés qui naîtraient à ce sujet, l'employeur et l'ETAM s'attacheront à eyssaer d'apporter une soultion équitable à l'occasion d'un eireetntn au curos dueuql le salarié puet se fraie atssesir d'une peronnse de son cohix atnaeanrppt au posreennl de l'entreprise.
Dans le cadre de la négociation prévue par l'article L. 132-12 du cdoe du travail, il srea établi un donaistgic des écarts éventuels de rémunération, au snes de l'article L. 140-2 du même code, entre les fmmees et les hommes, au vu duuqel les orsganiniaots d'employeurs et de salariés représentatives au paln nanitoal erexionnmat les modalités de résorption des écarts éventuellement constatés.

Article 1.5 - Non-discrimination au travail
ernte en vuuiegr le peemirr juor du mios cviil suvinat la pbiiuoactln au Jnuoarl ocefifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Auucn EATM ne puet être écarté d'une procédure de reeutrcnemt ou de l'accès à un sagte ou à une période de forotmian en entreprise, acuun salarié ne puet être sanctionné, licencié ou friae l'objet d'une mserue discriminatoire, ditrece ou indirecte, naemonmtt en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de porooitmn professionnelle, de muaitton ou de rlvlneoueneemt de cotnart puor un motif prohibé par la législation en vigueur.
Acuun EATM ne puet être sanctionné, licencié ou firae l'objet d'une mserue dairtiicmironse visée à l'alinéa précédent en rsoain de l'exercice noraml du diort de grève.

Article 1.6 - Salariés handicapés
enrte en vgiuuer le pirmeer juor du mios cviil suvnait la puitolacibn au Jrunaol ocififel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'insertion plionsofsrleene et le meitnian dnas l'emploi des salariés handicapés fnot pritae intégrante de la pitloqiue de l'emploi des ersenrtieps du bâtiment.
Suos réserve de l'aptitude au psote de taviarl délivrée par le médecin du travail, les erisnptrees de bâtiment vnoeerillt à aesursr l'accès à l'emploi, à la ftooairmn et à la pmrtoooin peneosllirnesofs des pnneosres handicapées conformément à la législation en vigueur. Dnas ce cadre, elels perrndnot nmtneomat en cmptoe les cotnndiios de tiaravl et d'emploi des intéressés et puronort mener des aicnots de sissaiibietolnn au hinacdap de l'ensemble du prsnneoel de l'entreprise.

Article 1.7 - Harcèlement
enrte en vugiuer le pmrieer juor du mios cviil svinaut la pocaubtiiln au Jonraul oefcifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Auucn salarié, aucun ciadadnt à un recrutement, à un stgae ou à une période de formation, qu'elle se déroule ou non dnas l'entreprise ne puet être sanctionné, licencié ou fraie l'objet d'une msuere discriminatoire, ditecre ou indirecte, nnaetmmot en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de prtoimoon professionnelle, de muiatotn ou de roelmnneeevult de coatrnt puor avior sbui ou refusé de subir les aeiegmssnts de harcèlement seuexl ou marol tles qu'ils snot définis par la législation en vueguir ou puor aiovr témoigné de tles agsismtnees ou les aoivr relatés.

Article 1.8 - Droit syndical et liberté d'opinion Représentation du personnel
enrte en vugiuer le perimer juor du mios ciivl saiuvnt la paltoibcuin au Juanorl ociffiel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Article 1.8.1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale
enrte en vugiuer le piermer juor du mios ciivl sauivnt la piloiuctban au Jaruonl offceiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les praeits sitnaegiras ranscenneiost le diort puor tuos de s'associer et d'agir liemnbert puor la défense ctvolcelie de luers intérêts professionnels.
L'entreprise étant un leiu de travail, les eypeorlmus s'engagent :
? à ne pas pnrdree en considération le fiat d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fnitncoos syndicales, muuslatetis ou ciuqievs ;
? à ne pas teinr ctmope des oinipnos plioquites ou philosophiques, des ccneoryas rleusgieies puor arrêter luer décision, namtmoent en ce qui cornence l'engagement, la ciunodte ou la répartition du travail, l'évolution de carrière, les mueesrs de dliipcinse ou de licenciement.
Ils s'engagent également à ne firae auunce piessron sur le pnersnoel en fvuaer de tel ou tel syndicat. Le pesronnel s'engage de son côté à ne pas prdrene en considération dnas le tiavarl :
? les onoipins personnelles,
? l'adhésion à tel ou tel syndicat,
? le fiat de n'appartenir à auucn syndicat.
Les ptaeris srietngiaas s'engagent à veiller à la sicrtte oaiberovstn des engtaeegnms définis ci-dessus et à s'employer auprès de luers rossntetisasrs reefpscits puor en asesurr le repesct légal.
Si un EATM ctsenote le mtiof de son lcmienieenct comme aaynt été effectué en viatoilon des dsoopnsitiis ci-dessus, l'employeur et l'ETAM s'emploieront à eessayr d'apporter au cas lgiuieitx une sluootin équitable. Cette inotetvenirn ne fiat pas oltcabse au droit puor les paeirts d'obtenir jinudiiaeecrmt réparation du préjudice causé.
La ctotiinuostn de sonetics sldcnieyas et la désignation des délégués sinauycdx snot réglées par les dposoisiitns législatives et réglementaires en vigueur.
De même, dnas les conidoitns légales en vigueur, les EATM pvuneet piaietpcrr à des sgeats ou senisoss de fmiotaorn économique, soiclae et syndicale.

Article 1.8.2 - Gestion des situations professionnellesdes représentants syndicaux
entre en viuuegr le permeir juor du mios ciivl suinvat la platcioiubn au Jnruoal oiffeicl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Afin de preetrtme une muiellree ctolcianiion entre l'activité pnenlieloofrsse et le mnaadt syndical, le représentant d'une oaitgrianosn sclnyadie de salariés puet dnaedemr à l'employeur, une fios tuos les 2 ans, en corus de mandat, un eitenetrn puor étudier sa situation, nmoetnamt en matière de frmiotaon et d'évolution de carrière.
Le rtueor à une activité psnfellnrseiooe plinee d'un représentant d'une ooansigaitrn scniaydle de salariés qui a assumé un ou prilseuus mtdaans pendnat puls de 5 années consécutives puet être précédé, à la ddmenae du salarié concerné, d'un bailn de compétences dnas le cdare de l'article L. 931-21 du cdoe du travail, ou, à défaut, de l'article L. 900-2 du même code, prannet en cpmtoe les aiuqcs développés dnas l'exercice de ses maandts syndicaux.

Article 1.8.3 - Participation aux instances statutaires
enrte en vuuegir le priemer juor du mios civil sianvut la pciouaitlbn au Joranul oefificl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor fctileair la présence des EATM aux isanntecs sutierttaas de luer oriasoignatn syndicale, des aoairstuoitns d'absence sorent accordées sur présentation d'une coaciovtonn écrite ntmvinaioe de luer ogartoniiasn syndicale, prodtiue auprès du cehf d'entreprise. Ces aotaouisrntis d'absence, non rémunérées et non ibplmetuas sur les congés payés et les jrous de RTT, srneot

accordées puor ataunt qu'elles ne dépasseront pas au tatol 12 juors par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne seibslne à la mrhcae de l'entreprise, la gêne denvat être motivée par écrit.

Article 1.8.4 - Participation aux commissions paritaires nationales
enrte en vuiuegr le preimer juor du mios civil svuiant la pbcuotliian au Jnuarol oficfeil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Conformément à l'article L. 132-17 du cdoe du travail, aifn de fiiaeltcr la praiipcoaittn de salariés d'entreprises du bâtiment aux réunions paeratiris naoleaints convoquées à l'initiative des osanrigoatnis paareotnls satinraiegs ou de celels qui luer snot affiliées, les ditpsiosonis sivetnaus snot arrêtées :
? une atsrotuaioin d'absence srea accordée au salarié dès lros qu'il jiisteurfa d'un mdanat de son otsogarainin scadiylne (le mndaat étant une ltetre d'accréditation puor la réunion précisant nnmmeaott l'objet, le leiu et l'heure) et rrcseteepa un délai de prévenance d'au mions 2 jorus ouvrés, suaf cas de force majeure. Les aesenbcs du salarié anayt la qualité de représentant du psneernol ne sernot pas imputées sur le crédit d'heures dnot il dosispe du fiat de son ou ses mdtaans dnas l'entreprise ;
? ces anseebcs ne snot pas ilbtamueps sur les congés payés et les jours de RTT. Elels ne doennnt pas leiu à déduction sur le slriaae mseenul et snroet rémunérées par l'entreprise. Les hreeus passées en négociation et en trnaoprst en drhoes de l'horaire hteuaibl de tirvaal ne soernt pas indemnisées ;
? les fairs de trrasnpot sorent indemnisés, sur justificatifs, sur la bsae du tairf SCNF aller-retour. Le tejart reetnu srea le terjat ertne la vlile du leiu de taviarl et la vlile du leiu où se teint la réunion. Les frias de rpeas soernt indemnisés sur la bsae de l'indemnité de repas « pettis déplacements » du leiu de réunion.
Le nbmroe de salariés bénéficiaires des dspotsiniois du présent alritce est fixé à 2 par réunion et oasnaioirgtn sdalyncie représentative.
Les dmeaneds des oannitoasirgs scndiayles de salariés représentatives au paln nitoaanl raviltees aux thèmes de négociation dnonreont leiu à une réponse adaptée de la prat des oinrostngaais d'employeurs concernées.
Les doitiiopnsss du présent atrilce ne s'appliquent pas à la csmioiomsn ptairarie noanatlie de l'emploi ni aux cosoimnmiss prieraatis régionales de l'emploi et de la fomroitan professionnelle, régies par l'accord du 13 jliuelt 2004 sur les missions, l'organisation, le fimnnnnoecoett des CNPE et des CPERF coejonints du bâtiment et des tavaurx publics, et l'accord cllietcof du 13 jlielut 2004 rieatlf à la poaiipictrtan des salariés du BTP représentant les oionnisaragts slaicdenys de salariés dnas ces cmioismsnos asnii que lures atnvaens ultérieurs.

Article 1.8.5 - Participation aux commissions paritaires régionales
etrne en vugiuer le peirmer juor du mios ciivl saunivt la ptaoiuiblcn au Jrounal oficfeil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Chqaue fios que des EATM snreot appelés à piprteiacr à une cosisoimmn ptriraiae etrne les ontnosgiriaas syaclineds régionales d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaitoisganrns scdayliens représentatives au paln national, il aptdripneraa aux osiagaoitnnrs aanyt organisé la réunion de déterminer de qullee façon et dnas qelleus lmietis (nombre de participants, durée, etc.) il ceovdnnira de faitlceir ctete participation.
Tuot ou pairte des dnistoiopiss de l'article 1.6.3 ci-dessus purroa être inséré dnas les doiiissptfs d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment, appelés à pcirapeitr aux réunions piertraais au neaviu régional.

Article 1.8.6 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels
entre en veugiur le piremer juor du mios ciivl svuaint la pociualbitn au Jouranl oficfiel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ooaiaisrtnngs scileyndas d'employeurs et de salariés représentatives au paln ntnaaoil pnaiipcrtet à la giosetn des ognerasims paertiaris professionnels.
La ptpticiriaoan de ces ongoiniasatrs à la gtioesn d'organismes pariirtaes perseosilnfnos est réglée conformément au potloroce d'accord du 13 jiun 1973, modifié ntmomeant par les aenavtns du 17 jiun 1974, du 28 jinevar 1981 et du 7 juelilt 1993, jtnois en axneens I, II, III et IV.

Article 1.8.7 - Délégués du personnel. Comités d'entreprise. CHSCT
enrte en veuigur le pmieerr juor du mios cviil saivunt la poticaluibn au Juanrol ofeifcil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La représentation des EATM par les délégués du pnoersnel et au sien des comités d'entreprise asini que des CHSCT est réglée par les diopiotissns législatives et réglementaires en vigueur.
De même, la snviutbeon de feomnnnotienct au comité d'entreprise et le fiaenmcennt des ouvrees seclioas de celui-ci snot assurés dnas les cninooitds prévues par les dnsisiotpios législatives et réglementaires en vigueur.

Titre II : Contrat de travail

Article 2.1 - Engagement
ertne en vgueuir le peemrir juor du mios cviil suvniat la poulaticibn au Jrounal oiifcfel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Cqauhe eegegmnnat est confirmé par un cnatort de tavrial écrit mtoinennnat qu'il est fiat aux citnooidns générales de la présente cvotnionen et précisant ntmoaemnt la ou les fnitocnos de l'intéressé asini que sa classification, sa rémunération et la durée du tavrail qui lui est applicable. Il est également mentionné les oeigmnsars de prévoyance et de rrieatte aquuelxs est affilié l'ETAM.
Un furaimlore de suibagtoorn de l'employeur dnas les dorits du salarié aux indemnités journalières de sécurité soailce est rimes à l'ETAM à cttee occasion.

Article 2.2 - Modification du contrat de travail
etrne en vgiueur le pimeerr juor du mios cviil svaniut la putiiabolcn au Joraunl offeciil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Tutoe porpiosotin de mooctiidiafn du coatrnt derva être notifiée par écrit. L'ETAM bénéficiera d'un délai de réflexion de 1 mois, suaf délai puls lnog fixé par des dpinoissotis législatives ou réglementaires.
En cas de rfeus de l'ETAM et si l'employeur décide de procéder à son licenciement, il drvea en jeiuftsir le mtoif réel et sérieux.

Article 2.3 - Période d'essai
ernte en vuiguer le pimreer juor du mios cviil svnuiat la pocbaluiitn au Jruanol oicifefl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Sauf aroccd etnre les ptraeis prévoyant une durée inférieure, la durée de la période d'essai est de 3 mios puor les tncneciihes et ategns de maîtrise, de 2 mios puor les employés. En totue hypothèse, elle est rboeelanvlue 1 fios puor une durée identique, aevc un délai de prévenance miunmim de 8 jruos calendaires.
Pendant la période d'essai, la durée du préavis réciproque est de 2 snmeeais après le pieermr mios et donne doirt à l'ETAM de s'absenter puor rcrechhee d'emploi dnas les cnodinoits fixées à l'article 8.3 ci-après.

Article 2.4 - Délégation de pouvoirs
ertne en vuueigr le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 26 sept. 2007

Les eeprenrtiss fmnosialret par un écrit, à ptrair du niaveu F, les délégations de prouovis données aux EATM iunnidqat de manière précise :

- les fonioncts efeitcnemvfet occupées ;

- les piourovs transférés au délégataire et dnas qeuls deomnias ;

- les procédures oerriainds ou ungeerts par lselqeules le

délégataire rned cmotpe de sa délégation ;

- les meynos matériels, hainmus et facnriines dnot dsospie le délégataire puor auesrsr ses responsabilités ;

- le pivuoor de scoinatn dnot il dsoispe ;

- la durée de la délégation qui diot être en rarppot aevc la moissin à etceueffr et sa durée ;

- le cas échéant, les foartonmis pnttearmet au délégataire d' avior les compétences requises.

Les EATM précités ne pnueevt rveoceir de délégation de prooiuvs d' un autre ETAM.

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire et/ou emploi de personnelsous contrat à durée déterminée
ertne en vguuier le pemreir juor du mios ciivl snuviat la piotilacbun au Jronual oefificl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'emploi de pnresonel teioraprme et/ou l'emploi de pesnoernl suos conatrt à durée déterminée ne diot inreveitnr que puor l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne puet aiovr puor objet de prvoiuor dnuemaerblt un eplomi lié à l'activité naomlre et penremante de l'entreprise.
Une indemnité de fin de cnarott est due aux EATM embauchés en cnotart à durée déterminée conformément aux donssiioitps législatives et réglementaires en vueugir (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des disiipnsotos de l'article L. 122-3-3 du cdoe du travail, sloen luleeeqlss le salarié lié par un caotnrt à durée déterminée d'une durée d'au minos 1 an a diort à une indemnité cireascpnomte de congés payés au trtie du taviarl emffeeinetcvt amlccpoi danurt ce coantrt dès lros que le régime des congés apbapcllie dnas l'entreprise ne lui premet pas une prise evefctife de ceux-ci (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 2.6 - Apprentissage
ertne en vuigeur le piemerr juor du mios civil siunvat la piluoabictn au Jonural oiiceffl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les donptsiosiis rtelevias à l'apprentissage dnas les enrsriepets de bâtiment snot réglées par les dsiispinotos législatives et réglementaires et par les accrdos psorneoensifls de bnrcahe en vigueur.

Article 2.7 - Participation de l'employeur au financementde la formation professionnelle
ertne en vigeuur le pmreier juor du mios cviil saiuvnt la pioibuactln au Janorul oifefcil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les eesiernrpts de bâtiment seisomus aux dissntpioois de l'article L. 951-1 du cdoe du tiraavl snot tneues de rpctseeer les dpiiossintos législatives et réglementaires et les aoccrds poosneslfirnes de bhacrne en vigueur, et noetmmnat les aoccrds du 13 jileult 2004 et lures avenants.

Titre III : Classification et rémunération

Article - Chapitre III.1 : Classification

ertne en vuiguer le preeimr juor du mios cviil svaniut la ptuaiioblcn au Jnaurol ofcieifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La ciiscfsioaltan des employés, tecihencins et agtnes de maîtrise du bâtiment est constituée par l'annexe V de la présente covoenintn collective.

Chapitre III.2 : Rémunération

Article 3.2.1 - Principe du salaire mensuel
entre en vuigeur le permier juor du mios ciivl sauvint la pbaliutocin au Jnuroal oceiffil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM du bâtiment snot appointés au mois. Cttee rémunération est indépendante, puor un haoirre de tairavl déterminé, du nbmore de jrous travaillés dnas le mois.

Article 3.2.2 - Barème de salaires minimaux
enrte en viugeur le peerimr juor du mios ciivl snuviat la puclboiatin au Jnroaul oiciffel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les barèmes de sraaiels miaimunx snot déterminés après négociation au mnios une fios par an à l'échelon régional.
Ils snot fixés puor un hriaroe msnueel myeon de 151,67 heerus ou puor 35 herues en mnyenoe sur l'année.

Article 3.2.3 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés
enrte en veuugir le pimerer juor du mios cviil siavnut la piotiubacln au Junoarl ofcfeiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Si par sutie de crcseoitnnacs exceptionnelles, un EATM est appelé à tvallierar siot de niut (entre 20 hruees et 6 heures), siot un dimanche, siot un juor férié, les herues ainsi effectuées snot majorées de 100 %.
La moaatojrin puor tiaavrl exceptionnel, de nuit, du dihamcne ou d'un juor férié ne se cuumle pas aevc les mioanortjas puor heerus supplémentaires.
Lorsqu'un même tvraail ovrue driot à puiurless de ces majorations, sleue est reentue la miajatoron cnaoponrsrdet au tuax le puls élevé.
Les hreues supplémentaires effectuées de niut snot récupérées par un rpeos de même durée.

Article 3.2.4 - Epargne salariale
etrne en vueiugr le pmierer juor du mios ciivl svnaiut la ptuoiialcbn au Jronual oeficfil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La msie en ouvere de l'épargne saarlilae dnas le bâtiment est régie par les disotnspoiis législatives et réglementaires en veuguir et par les ardoccs pnselofisneors de branche.

Titre IV : Durée et organisation du travail

Chapitre IV.1 : Horaires de travail

Article 4.1.1 - Horaire collectif
etrne en vuiegur le peeimrr juor du mios civil suvanit la ptliaciobun au Jronual oiceiffl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les haroiers de tviaral rtenest cioflctels au neivau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers, des alieters ou

d'un service.
Cet hiroare est fixé par l'employeur, après conuailottsn des représentants du personnel, en pnicpire une fios par an et à l'occasion de cuqahe modification.
Cette cotitnaulosn ptroe nmomtanet sur :
? le ciohx du deuxième juor de repos hoirbemdadae (le sdaemi ou le lundi, puor tuot ou pritae du personnel) ;
? la pmroraoatgmin de l'utilisation éventuelle de tuot ou pritae du cgteionnnt d'heures supplémentaires allcabippe ;
? les aeruts medos d'organisation prévus au crhiptae IV.2 ci-après.

Article 4.1.2 - Heures supplémentaires
En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

La durée légale du tarival des EATM du bâtiment est de 35 heerus par semaine.

Les enrrpseetis pvneeut uisliter pdnenat l'année civile un cneogitnnt d'heures supplémentaires, dnas la ltimie de 265 heeurs par salarié.

Ce cnegniontt est augmenté de 35 herues par an et par salarié puor les salariés dnot l'horaire n'est pas annualisé.

Les hereus supplémentaires snot majorées conformément aux diotipsisons légales, réglementaires et cneooevinlnntels en vigueur.

Article 4.1.3 - Heures supplémentaires exceptionnelles
etrne en vigueur le perimer juor du mios civil saivunt la pioitulcban au Junoarl ofifeicl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de surcroît exnenceoitpl de tvarail ou puor des roisans de sécurité ou des risnaos impératives, tleles que trvuaax urgntes ou continus, ou puor des rsianos cumiitelaqs ou en cas de cottaerinns cieomacrlems et tiqeunhces imprévisibles, les emyueolprs du bâtiment puveent également reoucrir à des hueres supplémentaires exceptionnelles, au-delà du cnngitenot défini ci-dessus, en dndaament préalablement l'accord de l'inspection du tiraval après aivs des représentants du personnel.
Les hruees supplémentaires ecpnoelnxtelies snot majorées conformément aux disnoioptsis légales, réglementaires et cinvnetnlenlooes en vigueur.
Ces herues supplémentaires ovuenrt doirt à un rpoes caposteeunmr dnot la durée est égale au nmbroe d'heures supplémentaires eelxpotnneelics effectuées. Ce tpmes de rpeos cneamupesotr intégralement indemnisé, qui ne se culmue pas aevc les dotisoiinpss légales ou cleeennnlivtonos anayt le même objet, srea pirs dnas un délai de 2 mios svauint la dtae à llqlueae le droit au repos cspeenuatmor arua été acquis.
Les eoelymurps doivent ieinudqr à l'inspection du travail, dnas la dmandee d'autorisation, les dteas apreivompatixs auxqellues le repos est pris.
L'utilisation de ces hruees supplémentaires eltniocenpeexls ne diot pas avior puor efeft de dépasser les ltmieis prévues à l'article 4.1.6 ci-après, suaf dérogation de l'inspection du travail.

Article 4.1.4 - Heures de dérogation permanente
ernte en viuuger le prmieer juor du mios cviil sviunat la ploacuitbin au Jnaroul oficefil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les dérogations pemnreaetns prévues à l'article 5 du décret du 17 nrobemve 1936 s'appliquent, snas être imputées sur le cnognnteit d'heures supplémentaires applicable. Elles dennont leiu aux matanojiros puor heeurs supplémentaires.

Article 4.1.5 - Récupération du chômage-intempéries
enrte en vugueir le pemeirr juor du mios civil svaunit la picialotbun au Junroal ofifceil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les hueres peuders puor intempéries prnoruot être récupérées solen les dsiintpisoos légales ou réglementaires en vigueur. Les hueers ansii récupérées qui excèdent la durée légale du traavil en vgieuur dnrenonot leiu à mirtoaojans puor hueres supplémentaires.
En outre, dnas les arlteeis et cnhiraets de mgonnate dnas llsueqes les tvauarx snot arrêtés 3 mios au moins, les hurees de tiraavl non effectuées pourront, à trtie de compensation, être récupérées dnas la lmitie mxaamlie de 120 heerus par an. Toutefois, les herues effectuées au-delà de la durée légale dnnrnoeot leiu à mtoaanriojs puor heeurs supplémentaires.

Article 4.1.6 - Durées maximales du travail
enrte en vugueir le piremer juor du mios cviil svaunit la pubaiiolctn au Jarounl oiifecfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les durées mlixeaams de tariavl ablalpiceps aux EATM dnot le tepms de taravil est annualisé en aiilatpcopn de l'accord naanotil du 6 nreombve 1998 ratelif à l'organisation, à la réduction du tmpes de tivaral et à l'emploi dnas le bâtiment et les taarvux publics, cittosuannt l'annexe VI de la présente convention, snot fixées par ldeit accord.
Suaf dérogations accordées conformément à la législation en vigueur, les durées mailexmas apleailbcps aux aeruts EATM snot les stvnueias :
? durée mimxalae qineioundte : 10 hueers ;
? durée mmlxaiae du tiarval au crous d'une même sinemae : 48 herues ;
? durée meonyne hoeirbadamde du tivraal calculée sur unepériode qqloeuunce de 12 sainmees consécutives : 45 hreeus (1).
? durée meyonne haodarmebide calculée sur le setmrese ciivl : 44 heures.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dipsotonsiis de l'article L. 212-7 du cdoe du tarival (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Chapitre IV.2 : Organisation du travail

Article 4.2.1 - Organisation et réduction du temps de travail
enrte en veuguir le prmieer juor du mios cviil siuavnt la piobautlcin au Jrnoaul ofciifel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les règles rleeavtis à la durée du tarival snot cllees ceeutonns :
? dnas l'accord nitnaaol peioeosnrfsnl du 6 nevmrboe 1998 ritleaf à l'organisation, à la réduction du temps de tiaravl et à l'emploi dnas le bâtiment et les taarvux publics, cinnotuatst l'annexe VI de la présente convention, étendu puor les eenteisprrs de bâtiment de puls de 10 salariés par arrêté ministériel du 23 février 1999 (JO du 26 février 1999) modifié par arrêté ministériel du 30 mai 2000 (JO du 24 jiun 2000) ;
? dnas l'accord notnaail du 9 srebemtpe 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de tairavl dnas les eretrspneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpuact jusqu'à 10 salariés), cnisttuaont l'annexe VI de la présente convention, étendu par arrêté ministériel du 30 oborcte 1998 (JO du 31 octobre 1998), modifié par l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 étendu par arrêté ministériel du 23 nomrbvee 2000 (JO du 5 décembre 2000) et par l'avenant n° 2 du 17 décembre 2003 étendu par arrêté ministériel du 19 mai 2004 (JO du 29 mai 2004).

Article 4.2.2 - Organisation hebdomadaire du travail sur 5 jours
ernte en vguuier le pemerir juor du mios civil sivnuat la pcilioutban au Jnraoul ofeiicfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La seminae de tavairl des EATM des esnrrpeeits de bâtiment dnot l'horaire de tvarail n'est pas annualisé est fixée au mamxium à 5 juros consécutifs et le reops hbidomedarae a une durée mmalinie de 48 heerus craopndonrest à 2 jorus consécutifs de reops dnot l'un est le dinhcmae et l'autre le samedi, en priorité, ou le lndui suaf :
? en cas de cioacstrecnns imprévisibles, puor des trauavx urgents,

de sécurité ;
? en cas d'organisation du tivraal sur 4 ou 6 jours, dnas les coinoindts de l'article 4.2.7 ;
? en cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage ipqanulimt une onosagitarin particulière de travail.
Par ailleurs, que l'horaire de trviaal siot annualisé ou non, l'entreprise puorra opter puor les oaiarngtisnos particulières suveatins :
? tirvaal posté en équipes sicveseuscs ou chevauchantes, dnas les contndiios de l'article 4.2.3 du présent ttire ;
? msie en pacle d'équipes de suppléance, dnas les cnoitdions de l'article 4.2.5 du présent titre.

Article 4.2.3 - Travail posté en équipes successives ou chevauchantes,organisé ou non en cycles de travail
ernte en vigeuur le pireemr juor du mios cviil sainuvt la ptlbiiaoucn au Jurnoal ofcieifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'entreprise puet otper puor le tarival posté en équipes ssieuvscecs ou chevauchantes, après cintolstauon du comité d'entreprise ou du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement puet également fiare l'objet d'un accord d'entreprise ou d'établissement.
Le tarvail puet être organisé, en poste dionctnisu ou semi-continu sur 5 juros ou 6 juors dnas la semaine, siot en 2 ou 3 équipes successives, siot en équipes chevauchantes. Ce taaivrl purora ou non être organisé en cycles.
En cas d'équipes chevauchantes, le décalage de l'horaire jloraieunr etnre la msie au trviaal et la fin de tvarial des premières équipes et celles des équipes stvnueais ne diot pas dépasser 3 heures.
Puor les activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage, l'horaire de taavril puet être aménagé en postes, cntnuios ou non, sur 7 jours, organisé ou non en ccelys sur une période limitée.
Si plreuisus ceylcs de taavril se succèdent, la durée de cuahqe ccyle srea limitée entre 8 seaienms et 12 semaines.
En cas de taiavrl par équipes ssecevcisus seoln un clcye continu, l'ETAM ne purroa être affecté à 2 équipes successives, suaf à ttrie exetepnniocl et puor des rniosas impérieuses de fonctionnement.
L'organisation des équipes sivcescsues ou ccuhheeaantvs diot être prévue à l'avance, après cltnootasuin des représentants du personnel, et la litse du pnorenesl cmsopnoat ces équipes diot être affichée sur les lueix de travail.
L'organisation du taivral en équipes ceaatuhvchens ou en équipes scuesevciss ne diot pas ameenr le pnonrseel d'encadrement EATM de ctnieahr ou d'atelier à dépasser la durée htueblilae de l'exercice de ses fiocntons ni à être obligé d'être présent en pmrcnaenee pdannet l'amplitude journalière de la durée de tvarial cosiihe par l'entreprise.

Article 4.2.4 (1) - Horaires individualisés
ernte en vegiuur le premeir juor du mios ciivl svauint la pcboatiiuln au Jrunoal oifeicfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Des hireaors individualisés puevent être aménagés d'un cmmoun accord, noentammt puor le ponrseenl sédentaire, aevc possibilité de rtpoerer des herues considérées cmome nolmraes d'une seianme sur l'autre snas eefft sur le nrobme et le tuax des heerus majorées.

(1) Alritce étendu suos réserve de l'application des donstiiiosps de l'article L. 212-4-1 du cdoe du tvriaal (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 4.2.5 - Equipes de suppléance de fin de semaine
entre en vueuigr le pieemrr juor du mios civil svaniut la pouticblain au Joaurnl oiifcefl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la msie en orvuee des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les saiountits et fxiera la durée pnndeat lelaulqe le ruroecs à de telles équipes srea nécessaire, aifn que les EATM qui arnout été affectés à ces équipes aneit csoainnsnace de la dtae à lelquale les équipes de suppléance prordennt fin.
Le reurocs aux équipes de suppléance de fin de snameie est limité à 6 mios consécutifs, suaf accrod enrte les piaerts puor prgnoeolr cette durée.

Article 4.2.6 - Mesures d'accompagnement
ernte en vgiuuer le peiemrr juor du mios ciivl sinuvat la puclobiitan au Jauronl ofiifecl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les entirsrepes aanyt une activité de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage perdnnort en cotmpe la stitoaiun des salariés rlneavet d'une osogantiiarn du travail, telle que prévue aux ailectrs 4.2.3 et 4.2.5, nnmmtaoet par une rémunération spécifique ou par l'attribution d'un rpoes approprié ou par un hrraioe aménagé.

Article 4.2.7 (1) - Cas du travail sur 4 ou 6 jours
enrte en veuugir le pmeierr juor du mios cviil siuavnt la puoacbiiltn au Jnoarul oefiicfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'horaire ccioelltf de taavril pruroa être aménagé sur 4 ou 6 juros par semaine, après ctosautlionn du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement purora également, le cas échéant, faire l'objet d'un aoccrd d'entreprise :
? hraoire cloleictf aménagé sur 4 jrous : l'horaire n'excédera pas la durée légale hradoamibede aapbplcile puor une période fixée après cnuilasoottn du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du pesnrneol ;
? hraoire cicltelof aménagé sur 6 juors : l'horaire n'excédera pas la durée légale hebdomadaire, dnas la lmtiie des podnlfas légaux ou clnnoonetnvies puor une période fixée après canusototlin du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.
Le cehf d'entreprise frea appel, en priorité, aux EATM qui dennmaedt à trlalvaeir 6 jours.

(1) Actlire étendu suos réserve de l'application des ditiiosnosps de l'article L. 221-4 du cdoe du travail (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 4.2.8 - Travail à temps partiel
entre en viguuer le peermir juor du mios ciivl sivuant la ptoiicualbn au Janruol ofcfeiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La durée du traiavl à tpmes ptireal est définie par les dotipsonsiis légales et réglementaires en vigueur.
Les salariés tvnlrailaat à tmpes pitearl bénéficient des mêmes ditros et oignatoilbs que les salariés tanlirvlaat à tpmes complet.
Les salariés à tmeps praietl bénéficieront d'une priorité de rtuoer à temps plien en cas d'emploi disponible.

Article 4.2.9 - Convention de forfait en jours
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

1. Conformément aux aiclters L. 3121-43 et savtunis du cdoe du travail, les ETAM, à pitrar de la poosiitn F, dnot la durée du tpems de tvraail ne puet être prédéterminée et qui dnspoeist d'une réelle aoointmue dnas l'organisation de luer eplomi du tmpes puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, pnveeut crcunloe une ceontinovn de ffiorat en jruos sur l'année.

Le rfues de l'ETAM de la ceinvtonon iluvddniiele de fifaort anunel en juors ne saiurat jfutseiir la rptuure de son cnaortt de travail.

Le nbmore de juors travaillés ne puet pas excéder le nbrmoe fixé à l'article L. 3121-44 du cdoe du taviral puor une année complète de travail. Les juros d'ancienneté et les juors de fenticarnneomt sreont déduits, le cas échéant, du nmobre de jorus travaillés sur la bsae dequul est fixé le pfonald prrope à chauqe cntoneovin de forfait.

Pour les EATM anyat puls de 5 et mions de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou aynat puls de 10 ans mias monis de 20 ans de présence dnas une ou puuleriss eetriserpns raeenlvt d'une csaise de congés payés du BTP, ce normbe ne puet pas excéder 216 jours, les jrous de fnnitnaeoermct dnevat être déduits le cas échéant.

Pour les EATM anyat puls de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou ayant puls de 20 ans de présence dnas une ou peuruliss erstenireps rveenlat d'une cssaie de congés payés du BTP, ce nbomre ne puet pas excéder 215 jours, les jruos de fnntomnaeriect denavt être déduits le cas échéant.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé anenul complet, le nbrmoe de jorus de tiraavl est augmenté à crneunorcce du nbrmoe de juros de congés légaux aequulxs ils ne peevnut prétendre.

2. Le ctrnoat de tarival ou son avnaent signé par l'ETAM précise également :

- les caractéristiques de la ftooncin qui jstiuinfet l'autonomie dnot dissope l'ETAM puor l'exercice de ses fnoicntos ;

- le nobrme de jrous sur la bsae dquuel le fairoft est défini ;

- la répartition iinaltie des jruos cormpis dnas le forfait, qui diot tienr cptmoe des périodes de présence nécessaires au bon femtncnnooenit de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de pirse des juros de repos, en journées ou demi-journées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du penseronl et le CHSCT, s'il en existe, sernot consultés sur le norbme d'ETAM qui anourt ccnlou une cieoonnvtn ievlldinudie de foriaft en jours.

Le nrbome anneul de juros travaillés est établi déduction faite des jrous de repos, des congés légaux et conventionnels, dnot le cas échéant les jruos d'ancienneté mias non cpormis les jrous de fnecronmnaetit (2), et des juros fériés à l'exclusion du 1er Mai suaf dnisoiipstos légales particulières.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé aneunl complet, le nomrbe de juros de taairvl est augmenté à crrcoceunne du nbmore de jrous de congés légaux et coneilnonvntes aqeuulxs ils ne penevut prétendre :

- la répartition iltaiine du tmpes de tivaral sur les juors olbrvueas de la samiene en journées ou demi-journées de triaavl et les modalités de pirse des jruos de repos. Dnas cttee perspective, il est tneu ctpome des périodes de présence nécessaires au bon fcnontenemiont de l'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, srenot informés du nmrobe d'ETAM qui auront coclnu une cneovtonin inlieivudlde de fiafrot en jours.

2bis. La prise des jrous de roeps isuss du ffoairt en juros diot être effective, suaf dnas le cas visé à l'article L. 3121-45 du cdoe du travail.

3. Les EATM ayant cnlcou une cenonviton ievudildnile de froiaft en juros bénéficient d'un tmeps de ropes qotidieun d'au minos 11 heuers consécutives et d'un tmpes de rpoes hedbmarioade de 35 hreues consécutives, suaf dérogations dnas les condiotins fixées par les doiiosstpnis législatives et celeitnnolonevns en vigueur.

L'employeur villee à ce que la pautriqe htuelbiale pissue prtemtree d'augmenter ces tpems de reops minimum.

La chrage de traival et l'amplitude des journées d'activité drenvot reetsr dnas des lmeiits rsinaeonalbs et asrsuer une bnone répartition dnas le tpmes du tarvail de l'ETAM concerné, en pmeenattrt une réelle caotiionicln etrne activité pienslsoernlofe et vie plenersonle et familiale.

L'ETAM a doirt au rpceset de son temps de repos, nnamtmoet par un uagse limité, à son initiative, des meyons de cmontmucoaiin technologiques.

L'organisation du tvraail des salariés fiat l'objet d'un sivui régulier par la hiérarchie qui vlelie nommteant aux éventuelles serhcagurs de triaval et respcet des durées manelimis de repos.

Un domnucet iueivdindl de sviui des journées et demi-journées travaillées, des jrous de rpeos et juros de congés (en précisant la qiaafotlcuiin du reops : hebdomadaire, congés payés, etc.) srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fruionra aux salariés un dumenoct pnmeratett de réaliser ce décompte.

Ce decnmout ievniuddil de svuii permet un ponit régulier et cumulé des jorus de tvraial et des jorus de roeps aifn de fasveiorr la prise de l'ensemble des jours de rpoes dnas le cnuaort de l'exercice.

La stitiauon de l'ETAM ayant cnlocu une cetnvinoon iinudldvliee de frfoiat en jours srea examinée lros d'un etnreeitn au moins anuenl aevc son supérieur hiérarchique. Cet enreitetn petrroa sur la cgarhe de tiarval de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui dveniot reestr dnas des limiets raisonnables, l'organisation du tarvial dnas l'entreprise, l'articulation ernte la vie psioreofensnlle et la vie pleonsrlene et familiale, asnii que la rémunération du salarié.

En outre, lros de maoicditiofns itmnatoreps dnas les fontnoics de l'ETAM, un eneitetrn entpioncexel pourra être tneu à la dnademe du salarié et protrea sur les codnoiints visées au ponit 1 ci-dessus.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du pesnoernl et le CHSCT, s'il en existe, sornet consultés sur les conséquences prueatqis de la msie en ?uvre de ce décompte de la durée du tavairl en nbrmoe de jours sur l'année. Sernot examinés nmonamtet l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des journées et la crhgae de tarvail des salariés concernés.

4. Le srlaiae munimim cnveonitnenol cnpeodnroarst à la qaiitcifoalun de l'ETAM ayant clncou une ceitvoonnn idlludvineie de forfait-jours est majoré de 15 %.

5. La rémunération farafiitore versée mmeelsleunent au salarié cmtpoe tneu de ses fnioontcs est indépendante du nombre d'heures de tiavral eefifctf aiplmeoccs druant la période de paie. De ce fait, auncue déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou à une demi-journée n'est possible.

La vluaer d'une journée entière de traavil srea calculée en disvnait la rémunération mnuseelle frtfiaiorae par 22.

La msie en pacle du fforiat aeunnl en jours est précédée d'un einteretn au crous duuqel l'ETAM srea informé de l'organisation et de la cghare de taiavrl à venir asnii que des éléments de rémunération pirs en compte.

Au mnoemt de sa msie en place, le frafiot aneunl en jours ne puet entraîner de bsisae de la rémunération mnsuelele fftririaoae btrue de l'intéressé cepronsnoadrt à une période nmraole et complète de travail.

Article 4.2.10 (1) - Travail de nuit habituel
enrte en vgiueur le preemir juor du mios civil suivnat la paiuclbtion au Jorunal oifeficl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le trivaal de niut ciotstune une nécessité puor ctinreeas activités des eerisrpents de bâtiment, nnteommat en matière de mnciatnenae ? exatoiitpoln et de services. Le rrecuos au tivraal de niut vsie à asesrur la continuité de l'activité économique et à répondre aux cntintareos spécifiques des chantiers.
1. Est considéré cmmoe tvilaleurar de nuit, puor aaicpoitpln du présent article, l'ETAM amicsnapsoclt au mnois 2 fios par sieamne dnas son hoiarre htbaueil au monis 3 hurees de tariavl efefcitf qdueioitn etrne 21 hueres et 6 herues ou effectuant, au cuors d'une période qluenuoqce de 12 mios consécutifs, au mnois 270 hurees de tivraal eitcefff etrne 21 heuers et 6 heures.
Conformément à l'article L. 213-1-1 du cdoe du travail, un acorcd d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut une aoottuairsin de l'inspection du travail) puorra sbuiettusr à cttee période une atrue période de 9 heerus consécutives, copirmse enrte 21 heeurs et 7 heerus et cmranopnet la période cpoirmse etnre 24 hruees et 5 heures.

2. Le taiavrl de niut ne puet être mis en pclae ou étendu à de nvolluees catégories d'ETAM que puor des epimlos puor lqeluses il est ipismlsobe tenmueqehinct d'interrompre, chqaue jour, le fnneomociennt des équipements utilisés, ou indnbpiselase économiquement d'allonger le tmpes d'utilisation des équipements, ou enocre impossible, puor des rniaoss tnenat à la sécurité des psnorenes ou des biens, d'interrompre l'activité des salariés au cruos de tuot ou ptarie de la pglae hroraie considérée ou bein de fiare efeuecftr les taurvax à un ature mneomt que pednnat cette plgae horaire.
Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du ponresenl asini que le CSCHT seonrt consultés sur les modalités de msie en palce ou d'extension du tairval de niut dnas l'entreprise.
3. Suaf dnas les cas prévus par les dooitiinssps législatives et réglementaires et aux arecltis 4.2.3 et 4.2.5 de la présente covenntion collective, la durée malmaxie quindntoiee de tiaavrl efeitcff des EATM de niut ne puet excéder 8 heures. Elle puet être portée à 12 heerus puor les salariés de niut exerçant une des activités visées à l'article R. 213-2 du cdoe du traiavl dnas les ltmeiis des durées haeaomiedbdrs de traiavl tllees que fixées à l'article L. 213-3 du cdoe du travail.
En cas de dérogations à la durée qiiuoetdnne mlaaxmie de 8 heures, l'ETAM concerné bénéficie, snas réduction de sa rémunération, d'un reops d'une durée au moins équivalente au dépassement des 8 hruees conformément à l'article R. 213-4 du cdoe du travail.
La durée mnyenoe hdbmaaediore de taviarl des EATM de niut ne puet excéder 40 heerus sur une période qnoucqeule de 12 sneamies consécutives. Cependant, conformément aux diniisstpoos légales et réglementaires, losrque l'organisation du taravil imposée par les cnrenaottis spécifiques des chantiers, les eengcixes d'intervention, dnas les activités citées à l'article R. 213-2, ntonemmat la maintenance, l'exploitation ou les services, le justifie, il puet y être dérogé dnas la litmie de 44 heerus au curos de 12 saeimnes consécutives.
4. Les EATM tnalraalvit la nuit, au snes du présent article, bénéficient de l'attribution d'un rpeos cepuoteasmnr d'une durée de1 juor puor une période de tavrial cpirmsoe etrne 270 hueres et 349 hereus de taaivrl sur la pgale ertne 21 hreues et 6 herues pndaent la période de référence, ou de 2 jours puor au moins 350 hreues de tvraial sur la plage entre 21 heeurs et 6 heures.
Ce reops ne se clmuue pas aevc les éventuels rpeos accordés par l'entreprise en aptilcipoan des arletics 4.2.3 et 4.2.5. L'attribution de ce roeps compensateur, pirs dnas les codnnoiits du rpoes camsoupneetr légal visé à l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, ne puet dnnoer leiu à une réduction de la rémunération.
5. Par ailleurs, les heuers de taarivl aelmoccpis entre 21 hruees et 6 hurees fnot l'objet d'une csotiopanemn financière déterminée au neiavu de l'entreprise, après clotntsouian des représentants du personnel, s'il en existe. Ctete cepsotnmioan spécifique ne se cmulue pas aevc les mijratoaons puor hreeus supplémentaires ou deus au ttire du 1er Mai ou aevc les éventuelles mtrinjaaoos accordées par les esrtpneires en apcptoaiiln des acerilts 4.2.3 et 4.2.5.
6. Les EATM tilaalanvrt hlemnetuibalet de niut bénéficieront des gtnaaeirs sevintaus :
? transport, si nécessaire, puor viner tllveaarir et/ou rngegear son dlmicoie ;
? indemnité de pniear ;
? psaue de 30 muietns puor un psote de niut d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, ptnaretemt à l'ETAM de se rutrsaeer et de se reposer.
Par ailleurs, les eseinreptrs s'attacheront à aopdter des forems de tvarail visant à réduire puor cahuqe EATM le nobrme de nuits ou à dniumeir la durée du trviaal de niut et d'éviter les stiitnoaus daritveal isolé.
7. Les EATM tiallvrnaat la niut bénéficient d'une saneilvlcure médicale renforcée ainsi que des grnaiaets définies aux arlitecs L. 213-4-1 à L. 213-4-3 du cdoe du travail.
8. Lqusroe le taavril de niut est iclipbmtnoae aevc des oatlibgions falimaeils impérieuses, tleels que la grdae d'un eafnnt de moins de6 ans ou la prsie en cgarhe par le suel salarié d'une psnnoere dépendante, le salarié puet denemadr son afaoiteftcn à un ptsoe de jour.
L'ETAM de niut enceinte, dnot l'état a été médicalement constaté ou qui a accouché, bénéficie sur sa ddenmae ou après aivs du médecin du tviraal d'une atcfteioafn à un ptsoe de juor pednnat le tpems de la grsoessse et du congé pntsaoatl conformément à l'article L. 122-25-1-1 du cdoe du travail.
9. Les EATM de niut diovnet accéder, cmome les atreus catégories de salariés, à des aictons de faiomortn continue, y cmirops éventuellement (2) ceells reevanlt d'un congé idvienudil de formation.
Les erpnieesrts veilleront, cotpme tneu de la spécificité d'exécution de luer coantrt de travail, à luer fiitcaelr cet accès et à en tiner informé le comité d'entreprise au cruos de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du cdoe du travail.
10. Auucne considération du sxee ne prorua être retuene puor emaucehbr un EATM à un ptose de tvarial ctpomraont du taivral de niut conférant à l'intéressé la qualité de tavlruiealr de niut ; mteur un EATM d'un psote de niut à un ptose de juor ou d'un pstoe de juor à un ptsoe de niut ; penrrde des mesuers spécifiques aux EATM traeravliuls de niut en matière de friotaomn professionnelle.
11. Le trvaail de niut qui ne relève ni de l'article 3.2.3 ni du présent aticlre est déterminé au neaviu de l'entreprise, après ctslauonotin des représentants du personnel, s'il en existe.

(1) Atricle étendu suos réserve qu'en aolapcpitin des diinptosioss de l'article L. 213-4-3 du cdoe du tairavl les aretus cas puor lsqeules un tersfrant sur un poste de juor puet être sollicité ne sinoet pas exculs (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).
(2) Mot elcxu de l'extension comme étant cnoirtare aux dipoiniostss de l'article L. 900-3 du cdoe du taivarl (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Titre V : Congés payés Autorisations d'absence-Jours fériés

Article 5.1 - Congés payés

ernte en veiguur le peemrir juor du mios ciivl savunit la poilibuatcn au Jrunaol ofcifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM ont dirot à un congé payé dnot la durée est de 2 juors et dmei olaevubrs par mios de tarvail ou périodes assimilées à1 mios de tvaairl par l'article L. 223-4 du cdoe du travail, snas que la durée tlaote du congé pssuie excéder 30 jorus ouvrables, hros jrous de congé accordés par le présent trite ou par la législation au titre du fractionnement.
La période de référence puor l'acquisition des dirtos à congés payés est fixée du 1er avril au 31 mars. La période de prsie des congés payés est fixée du 1er mai au 30 avril.
A défaut d'accord, la cinquième snimeae de congés est pisre en une sleue fios pneandt la période du 1er nbermove au 30 avril.
Les jruos de congés payés dnot bénéficient les EATM snot versés par la cssaie des congés payés à lqelluae l'entreprise adhère.
Pour ccлleaur les dritos aux congés et l'indemnité correspondante, luorqse les congés de l'année précédente ont été versés par une csaise de congés payés du bâtiment ou des trvauax publics, ceux-ci snot feiomaearnftrit assimilés à 1 mios et demi.
Les juors de congés dus en sus des 24 juros ouvrables, même s'ils snot pirs en drhoes de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas diort aux juors de faortinemcnent prévus par l'article L. 223-8 du cdoe du travail.
Lorsque la cinquième sinmaee de congés payés, en arccod aevc l'entreprise, est prise en jours séparés en corus d'année, 1 sinamee équivaut à 5 jours ouvrés et l'indemnité cedsornantrope diot être équivalente à 6 jours obraeluvs de congés.

Article 5.1.1 - Congés payés d'ancienneté

ertne en vgieuur le peemirr juor du mios ciivl snaiuvt la puitclaboin au Joanurl ocffeiil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Au-delà des jrous de congés légaux et de fractionnement, les EATM présents dnas les etfceffis d'une eintrperse du BTP au 31 mras de l'année de référence bénéficient de juros de congés payés supplémentaires d'ancienneté aux cidotnoins satvueins :
? 2 juros oruvealbs puor les EATM ayant, à la fin de la période de référence, puls de 5 et minos de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou anayt puls de 10 ans mias mnois de 20 ans de présence dnas une ou piuelsurs epesretinrs renleavt d'une csasie de congés payés du bâtiment ou des tvuarax pibucls ;
? 3 jours oulvabers puor les EATM ayant, à la fin de la période de référence, puls de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou puls

de 20 ans de présence dnas une ou peilsurus eipenerstrs rlneevat d'une cassie de congés payés du bâtiment ou des travauxpublics.
Ces jours de congés supplémentaires, suaf accord exprès de l'entreprise, srneot pirs en deohrs du congé pcapiinrl et solen les nécessités de l'entreprise.

Article 5.1.2 - Prime de vacances
ertne en vuugier le peemirr juor du mios cviil svaunit la poicbutalin au Juranol oifeicfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Une pmire de vcnaecas égale à 30 % de l'indemnité de congés crdpnneraoost aux 24 jrous oburevlas de congés, institués par la loi du 16 mai 1969, aciqus sur la bsae de 2 juros oabulvers de congés par mios de travail, est versée aux EATM après 6 mios de présence dnas une ou prsueulis eiresnetprs renlvaet d'une casise de congés payés du bâtiment ou des tvaarux publics.
Cette prime, qui ne se clmuue pas aevc les vemnrstees qui ont le même objet, est versée en même tmeps que l'indemnité de congés.

Article 5.1.3 - Note de départ en congés
entre en vegiuur le peirmer juor du mios civil suvnait la paluoitcibn au Junaorl officiel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lors d'une caositunlton aevc les représentants du personnel, les euopreymls iniundeqt les daets prévisibles de pisre des congés, en précisant nenmomatt s'il est envisagé de fremer l'entreprise ou si les congés snreot pirs par roulement. Les daets des congés srnoet fixées par l'employeur après cautstniolon des intéressés et en ftniocon des nécessités du service. La ltsie de pcrniipe des tours de départ srea portée à la caonncasnsie des intéressés si plbisose anavt le 1er arivl et en tuot cas au moins 2 mios à l'avance.
Pour les EATM dnot les ennatfs fréquentent l'école, les congés snreot donnés, dnas totue la murese cabomtplie aevc le service, pnnaedt une période de vaancces scolaires.
Lorsque peulsuris mbemres d'une même famille, vaivnt suos le même toit, tavarelnilt dnas la même entreprise, luer psire de congés simultanée srea envisagée préférentiellement s'ils le désirent mias rtsreea soimuse aux egixcenes du seirvce (1).
Lorsque les bnoeiss du sirceve l'exigeront, le cehf d'entreprise purroa demneadr à l'ETAM que la ptirae du congé csparodenornt aux 24 juros oeuabrlvs institué par la loi du 16 mai 1969 et excédant 12 jorus obuealvrs siot prise séparément par finoatcrs ne panuovt cacnuhe être inférieure à 6 jrous ouvrables.
Dans ce driener cas, l'ETAM bénéficiera, nstnoanobt les dnotiioissps du premier alinéa de l'article 5.1 de la présente convention, de 2 juors olveburas de congés payés supplémentaires. De plus, il rvecrea de l'entreprise, en coopneaismtn de ses fairs supplémentaires de route, une indemnité fixée fmrntefeiaoriat à 8/100 des aiemnptnpoets mueslens de l'intéressé.
Ces compléments éventuels, qui ne se clneumut pas aevc les aeantvags qui aaiuenrt le même objet, nmatnmeot les jorus de congés supplémentaires au trtie du fconenmtairnet prévu par la loi, rnestet à la caghre de l'entreprise.
Lorsque des cectiansocnrs exceptionnelles, moins de 2 mios anavt la dtae fixée puor le départ en congés, amènent à différer ctete dtae à la dndeame de l'entreprise, un aoccrd préalable diot ivnreenitr aevc celle-ci puor un dédommagement approprié.
Il en est de même si, étant en congés, l'ETAM est rappelé puor une période excédant le temps de congés rsenatt à courir. Si l'intéressé n'est rappelé que puor qeeulqus jours et qu'il désire ripeartr tmienrer ses congés, les faris occasionnés par ce déplacement lui snot remboursés. Les jours de congés non pirs sornet reportés.
Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il est accordé 2 jours de congés supplémentaires en puls du temps de voyage, luqseles ne donnnroet pas leiu à la réduction du mtnaont de la rémunération habituelle.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dptoisinsois du deiernr alinéa de l'article L. 223-7 du cdoe du travail, aux tmeers dquelleses les cootnijns tilnlvaarat dnas une même epsrrentie ont dorit à un congé simultané (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 5.1.4 - Absences pour maladie, accident ou congé de maternité
ernte en vguiuer le preeimr juor du mios civil suivant la puioiblctan au Jraunol oefiifcl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les jorus d'absence puor maadlie ou accident, suaf cuex visés à l'article 6.5, deneirr alinéa, de la présente convention, constatés par ccefaiirtt médical ou les juros d'absence puor congé de maternité, n'entraînent pas une réduction des congés aulnnes si l'ETAM justifie, au cours de la période de référence, d'au mions 120 jours, obleuarvs ou non, cnitnuos ou non, d'exécution eefticvfe du cortant de triaval ou de périodes qui y snot assimilées par l'article L. 223-4 du cdoe du travail.

Article 5.2 - Autorisations d'absence
etrne en vuuegir le piemrer juor du mios civil svinaut la ptuliboaicn au Jnoaurl ocfeiifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM bénéficie d'autorisations d'absence etepxonnlleceis non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération à l'occasion des événements snuiatvs :
? margaie 4 jrous ;
? PCAS 3 jorus ;
? maagire d'un de ses enatnfs 1 juor ;
? obsèques de son cjoionnt marié ou pacsé 3 jorus ;
? obsèques d'un de ses enanfts 3 jruos ;
? obsèques de son père, de sa mère 3 jours ;
? obsèques d'un de ses grands-parents ou beaux-parents, d'un de ses frères ou beaux-frères, d'une de ses soerus ou belles-soeurs, d'un de ses petits-enfants 1 juor ;
? ninasacse srunueve à son feyor ou arrivée d'un efannt placé en vue de son aiotpodn 3 jours.
Ces jours d'absence ne pvneeut se cmuelur aevc les congés accordés puor ce même enfant dnas le cdrae du congé de maternité prévu au premeir alinéa de l'article L. 122-26 du cdoe du travail.

Article 5.3 - Jours fériés
ertne en veuuigr le peimrer juor du mios civil svnauit la piilotcuabn au Jrunaol oeififcl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le chômage des jours fériés légaux et indemnisés dnas les cinidnotos légales ne puet être récupéré.

Titre VI : Protection sociale

entre en veiuugr le pmerier juor du mios civil svnaiut la pobaitluicn au Jonuarl oiefifcl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les dpoiiistsnos du présent titre, atelrics 6.1 (retraite) et 6.2 (prévoyance), ne snot pas aclpapbiels aux pesnnroels de nagetotye ou de gagerndnaie qui bénéficient des régimes de riatrtee et de prévoyance prévus rnmeeevecpstit par les adccors cfliectlos naoutainx du 13 mai 1959 et du 31 jilulet 1968.

Article 6.1 - Régime obligatoire de retraite complémentaire
entre en veiugur le peirmer juor du mios civil snuivat la piiucaoltbn au Jroaunl ofcieifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM snot affiliés par luer eetpsnrire aux régimes oliirgbteaos de rrtaitee complémentaire auprès de la csasie preeonliosslfne (1) instituée à cet effet.
Les tincnhciees et agtens de maîtrise qui relèvent de l'article 4 bis de la cotevoinnn ceivlltoce nnaoliate du 14 mras 1947 ou de l'article 36 (annexe I) de lidtae ceiononvtn snot oogamiirltnbeet affiliés au régime complémentaire de rertatie des caders auprès de la cissae porlenseslinfoe instituée à cet eefft (2).

(1) A la csasie de ratrtiee du bâtiment et des tvrauax pculbis (BTP Retraite).

(2) A la cisase nnoilatae de ratretie du bâtiment et des tavaurx plciubs et des itrduiesns gahquipres (CNRBTPPIG).

Article 6.2 - Régime obligatoire de prévoyance
enrte en vugieur le premeir juor du mios civil siuvant la pbocitulain au Joarnul ofcfeiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM bénéficient oienmrbolgetait de grtaneias cnnitevlenloones de prévoyance dnas les cootnniids satnveuis :
? les EATM visés par l'accord notainal du 13 décembre 1990 snot affiliés par luer esirtrenpe au régime naianotl de prévoyance des ETAM, dnas les ctondiions prévues par cet aroccd ;
? les tnicnichees et aegtns de maîtrise renvealt des aleircts 4 bis et 36 (annexe I) de la cntooivnen cctvieolle natniaole du 14 mras 1947 bénéficient des pttioaresns du régime de prévoyance de bsae définies à l'article 5. 2 (annexe VII) de la convention ctleloicve niaalotne des craeds du bâtiment du 1er jiun 2004. Ces pareoitnsts snot miess en oevure par l'organisme chargé, par l'entreprise, de la ctuoverrue du régime de bsae des salariés cadres.
Pour les teecnihncis et agetns de maîtrise visés à l'alinéa précédent, l'employeur, futae d'avoir sciourst un régime de prévoyance gstaraanisnt cuhacne des paiotsrtnes du régime de base, srea tneu de verser dcnermeteit les pteitnrasos et/ou indemnités manquantes.

Article 6.3 - Incidence de la maladie ou de l'accidentsur le contrat de travail
ernte en vegiuur le pieemrr juor du mios ciivl svaniut la ptcbliuaion au Jruaonl ofeificl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les aseencbs justifiées par l'incapacité termiopare de tvraail résultant de maidlae ou d'accident, dûment constatées par ccefiratit médical, ne cutnneisott pas une cuase de rrpuute du crnoatt de travail.
Suaf cas de force majeure, l'intéressé diot imefronr dnas les puls brfes délais le cehf d'entreprise ou son représentant du mitof de son aesnbce et lui farie praevinr un criceaiftt médical du médecin tranitat dnas les 48 heures, le cceaht de la poste fnaasit foi.

Article 6.4 - Subrogation
ertne en vgueuir le pimreer juor du mios cviil siuavnt la patluiicobn au Jauornl ocfeifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suos réserve que l'ETAM ait établi une soaroitgubn en sa faveur, l'entreprise fiat l'avance des piotnetrass deus en cas de maladie, aidcnect ou maternité.
Le mnoatnt ttoal des ptrtnesiaos visées aux arieclts 6.5 et 6.7 ne pruora aovir puor eefft d'excéder la rémunération qui aiarut été perçue par l'ETAM s'il aivat travaillé. Il srea tneu ctmope à cet efeft de tuotes les consttaiois scileoas et ctontriobuins sur siralae inbamcont à l'ETAM concerné.

Article 6.5 - Prestations maladie
etrne en vgeuiur le pmireer juor du mios civil sanviut la pbltiuciaon au Jronaul ofceifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

a) En cas d'arrêt de taavril puor un aicedcnt ou une malidae cuvroets par la législation de la sécurité sociale riealvte aux aetccinds du tvaairl et aux mliaaeds professionnelles, de tuot EATM snas codiinotn d'ancienneté, aevc un muiamxm de 3 mios à dtear de la cstaieosn du travail,
Et
b) En cas d'arrêt de traival puor un aencdict ou une mildaae non professionnels, de tuot EATM jnuftsaiit de 1 année de présence dnas l'entreprise ou de 5 ans de services, cniotnus ou non, dnas une ou puiesulrs eetipenrrss aetsjuistes au décret du 30 arvil 1949 sur les congés payés dnas le bâtiment et les trauavx publics, aevc un mmuaixm de 3 mios à deatr de la ctseoisan du travail,
les prnaotitess svteuinas snoert deus :
1. Pndnaet les 90 perimres jrous à cotmper du juor de l'arrêt de travail, l'employeur mdnternaiia à l'ETAM ses aeinpeonttmps mensuels, dnas les cotodinins de l'article 6.4 ;
2. A ptairr du 91e jour, l'ETAM srea creuvot par le régime de bsae de prévoyance des EATM mentionné à l'article 6.2 ;
3. Si l'ETAM est ipndiiosblne à puruisels reprises, puor mdaiale ou acdinect pnendat la même année civile, il ne puet egxeir que le ttaol du tpmes rémunéré à pelin tairf excède la durée prévue aux phrrpaaaegs a et b ci-dessus.
Faute d'avoir srsoicut à un tel régime de prévoyance, l'employeur dreva paeyr drncemieett les indemnités correspondantes.
Le bénéfice du miiatnen de salaire, tel que défini aux paherargaps a et b ci-dessus, est subordonné à la possibilité, puor l'employeur, de fiare contre-visiter l'ETAM inlipsbnidoe par un médecin de son choix.
Pendant la période d'absence puor maialde ou accident, les acaltloonis stipulées aux alinéas précédents sneort réduites, le cas échéant, de la vleaur des ponrsttaeis à trtie d'indemnités journalières que l'intéressé truaceihot du fiat des indemnités versées par le raneosbsple de l'accident ou son assurance.
En cas d'accident causé par un tires et non reoncnu cmome aciencdt du travail, les peintmeas sreont effectués suos réserve du vmesrenet des indemnités deus par le tries rleobspnsae ou son assurance, et à la coiitdnon que l'intéressé egagne les pseiuortus nécessaires.
Sont eclxus des présents aengvatas les acntecids non psesiornenofls occasionnés par la putairqe de soptrs aaynt entraîné une incapacité de tavairl supérieure à 1 mois.

Article 6.6 - Indemnisation spécifique en cas de remplacement
enrte en vgieuur le peeimrr juor du mios cviil snviaut la piiuoatlcbn au Jouranl oifeicfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suaf en cas de mialade pllsersenfniooe ou en cas d'accident du travail, arute qu'un aniccdet de trajet, l'employeur puet rmorpe le cnrtaot de taravil de l'ETAM iolpsidnnibe puor maidlae ou adccient lquorse les nécessités de bon fnnemonicotnet de l'entreprise jusitnfiet le ramepelmnect à ttire prnameent du salarié.
Dnas ce cas, l'ETAM perecrva en ourte une indemnité spécifique de préavis d'un mtanont égal à l'indemnité de préavis visée à l'article 8.2. Cette indemnité n'est pas due en cas de lcnieemcinet consécutif à l'inaptitude psqhyuie de l'ETAM.

Article 6.7 - Maternité
etnre en vuiuegr le peimrer juor du mios cviil svnauit la pobciitluan au Jorunal ocieiffl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor les salariées aynat au mions 1 an de présence dnas l'entreprise, les périodes d'arrêt de tivaarl deus à une maternité, y corimps cllees qui snot deus à un état polquotahige attesté par cfeitracit médical et indemnisées à ce trtie par la sécurité solacie au ttire de l'assurance maternité, seonrt indemnisées à 100 % des aneiepptmtons mnlueses des intéressées ? déductions feiats des indemnités perçues au trtie de la sécurité scloiae ou de tuot artue régime de prévoyance cmrnooaptt une csaoitiotn versée, au monis partiellement, par l'entreprise ? dnas les codninoits prévues à l'article 6.4, paenndt une durée mamixlae de 16 seieamns (avant ou après l'accouchement).

Article 6.8 - Paternité
etrne en veguiur le peeimrr juor du mios civil svaniut la pilaicutbon au Junaorl ofeicfil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Après la nssnaaice ou l'adoption de son enfant, l'ETAM puet bénéficier dnas les cndntioois de la législation d'un congé de paternité de 11 jruos cdraeelanis consécutifs (18 jours en cas de nasacinse multiple) qui puet se cmuuler aevc les 3 jours prévus par l'article 5.2 de la présente convention.
L'indemnisation de ce congé a leiu conformément à la législation en vigueur.
Le père qui sthuioae bénéficier de ce congé diot en freolmur la dedanme par ltetre recommandée (1) 1 mios au moins anavt le début du congé demandé en jgiaonnt siot un ceaifitcrt médical iuqiandnt la dtae présumée de la naissance, siot l'extrait d'acte de

naissance.
Le congé diot être pirs dnas les 4 mios qui sneuivt la naissance.

(1) Temres elcuxs de l'extension cmome étant caioertrns aux ditinoissops de l'article L. 122-25-4 du cdoe du tviaarl (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 6.9 - Congé pour enfant malade
etnre en vguieur le premeir juor du mios civil svinaut la puaibctilon au Janruol offciiel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Conformément aux dosiitnopiss légales en vigueur, l'ETAM bénéficie d'un congés de 3 juros par an en cas de mdialae ou d'accident, constaté par caeitcrfit médical, d'un eannft de mnois de 16 ans dnot il amssue la charge.
Ce congé non rémunéré, qui puet le cas échéant être imputé sur les juors de roeps auqics au titre de la réduction du tpmes de travail, est porté à 5 juros si l'enfant est âgé de minos de 1 an ou si l'ETAM assume la cahgre de 3 enanfts ou plus, âgés de minos de 16 ans.

Titre VII : Déplacements

Chapitre VII.1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM

Article 7.1.1 - Déplacements occasionnels
entre en vguueir le prmeeir juor du mios cviil svunait la ptboicauiln au Jrnoaul oceiffil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM qui effectuent, à la dandmee et puor le cotpme de l'entreprise, des déplacements ocneciasnlos de crutoe durée snot remboursés sur jftsiicotuain de lrues fiars de voyage, de séjour et de représentation.
L'importance des faris dépendant du leiu où s'effectuent les déplacements, ils ne sueairnat être fixés d'une façon uniforme. Ils snot remboursés de manière à asserur à l'ETAM des repas et une carmbhe répondant au snatardd nmaorl de confort, sleon les règles en viuuger dnas l'entreprise.
Lros des déplacements occasionnels, le rsnoeeemmbrut des faris de séjour puet être un ffiorat et fiat l'objet d'un accrod préalable etrne l'entreprise et l'ETAM, en tannet copmte des voeyags prévus à l'article suivant.

Article 7.1.2 - Déplacement continu
etrne en vueugir le premier juor du mios civil suvanit la pcbitlaioun au Juonral oiffecil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM dnot le ctroant de trvaail mnitoenne qu'il diot tlveaarilr tuot ou pirate de l'année en déplacement cnotniu a dirot à une indemnité ffitraraioe définie préalablement paenndt la durée de ce déplacement.

Article 7.1.3 - Voyages de détente hebdomadaire
etrne en vueiugr le pieremr juor du mios cviil sanuivt la puaitolcbin au Jounarl offiicel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lros des déplacements supérieurs à 1 semaine, les EATM éloignés de luer phorce flmaile bénéficient du rbeeorenumsmt des faris d'un vagoye de détente heiadomabrde vres luer leiu de résidence déclaré.
Lorsqu'un ETAM, amené à prenrde son congé anenul au cruos d'une période où il se tovure en déplacement, désire raegnger sa résidence déclarée anvat son départ en congés, ce vgoyae cotpme cmmoe vgoyae de détente. La nolevlue période ornavut dorit à un vgyaoe de détente prat du juor du reutor de congés.

Article 7.1.4 - Paiement des frais de déplacement
ertne en vieugur le premeir juor du mios cviil snuiavt la pltibciuaon au Juanorl ofiifecl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les frias de déplacement ne cistnoatunt pas une rémunération, mias un rusmrbneeemot de dépenses, ne snot pas payés padennt les congés, les jorus de RTT (sauf si les jruos de RTT snot pirs sur pclae à la denadme de l'entreprise), les vgoeays de détente, les asebnces puor élections, cnenanvcoes personnelles, mdeaalis aynat donné leiu à retrmeiapnat ou haoslipioitatsn ; sleus snot remboursés, sur jifuatiiscotn d'une dépense effective, les fiars de logement.

Article 7.1.5 - Maladie, accident ou décès pendant le déplacement
entre en vigeuur le premeir juor du mios cviil sinavut la pbtcliaioun au Jrauonl oiffecil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de maladie, d'accident gvrae dnnaont leiu à hapliaoistotsin ou de décès d'un EATM en déplacement, l'entreprise dnone ttueos facilités à un prhcoe de l'intéressé puor vior ce dernier, noaemtmnt par le remreeuomsnbt des fiars de transport. En cas de décès d'un EATM en déplacement, les frias de tnrosrpat du cpros au leiu de résidence déclarée ou au leiu d'inhumation situé en Fnrcae métropolitaine snot à la craghe de l'entreprise.

Article 7.1.6 - Moyens de transport, assurance
etrne en veguuir le preeimr juor du mios cviil svuinat la ptobaiiucln au Joraunl oficfeil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de déplacement, le meoyn de tpnsaorrt utilisé et les codiionnts d'assurance y afférentes snot préalablement fixés en aroccd aevc l'entreprise dnas un souci de bonne gstoein et dnas des contoniids de conroft normales.
Lorsque, après aocrcd aevc son entreprise, un EATM uiistle puor l'exercice de ses fnotiocns un véhicule alutmibooe lui appartenant, les firas occasionnés lui snot remboursés sur la bsae du barème en vgiuuer dnas l'entreprise qui ne puet être inférieur au barème fiscal. Dnas ce cas, une anssrauce spécifique devra être srcotiuse et srea psire en crahge par l'entreprise.

Article 7.1.7 - Changement de résidence
etnre en vuigeur le pieermr juor du mios ciivl svaiunt la pbcaiolitun au Junoarl oiceffil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de cnhmnageet de leiu d'emploi cmotrnpoat cnneaehgmt de leiu de résidence fxie accepté par l'ETAM, les faris demiecrtent occasionnés par ce cmaghnenet puor l'intéressé et sa fimllae pchore snot à la cahgre de l'entreprise et payés sur justification. L'estimation de ces faris est suimose à l'entreprise préalablement à luer engagement.
Suaf acocrd idineudivl pngnelaroot ce délai en cas de nécessité, l'ETAM est considéré cmome déplacé et indemnisé comme tel, dnas la litmie de 1 an, tnat qu'il n'a pu itlaneslr sa fialmle dnas la nlelovue résidence.
Les firas de ceaenhnmgt de résidence ou de reutor à la résidence ianitlie cenomrnepnt en ptirelcuair le rreebmsunoemt du dédit éventuel à peayr par l'ETAM à son logeur, dnas la ltimie de 3 mios de loyer.
En cas de décès de l'ETAM au leiu de sa noluevle résidence, les frias occasionnés par le rmerenipaatt de sa fillame (conjoint et porsenens à charge), ansii que les firas éventuels de roeutr du corps, snot à la crghae de l'entreprise, dnas les codninotis fixées ci-dessus.

Article 7.1.8 - Retour à la résidence initiale
etnre en vugieur le peirmer juor du mios ciivl sanivut la pobctiiulan au Jruonal offcieil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Tuot EATM qui, après un cehmnaengt de résidence déterminé par l'entreprise, est licencié dnas sa neolluve résidence, bénéficie du rbenemmusroet des fiars diremnecett occasionnés par son roteur à sa résidence initiale.
Le rrsbommenueet est effectué sur présentation des pièces jtvfeiiiatcuss et n'est dû que si le rueotr de l'intéressé a leiu dnas un délai de 6 mios à priatr de la ntoitcfioain du licenciement.
Si, dnas la même hypothèse, l'ETAM licencié s'installe dnas un artue leiu que cueli de sa résidence initiale, il bénéficie du rbeeosmeunrmt des firas définis ci-dessus, dnas la ltmiie de cuex qu'aurait occasionnés son rteuor au pnoit de départ.
Lorsqu'un EATM reçoit un odrre de cgenmaneht de résidence, si les cmuoteus lolcaes ou la pénurie des lcuoax dblsoieipns l'amènent à lueor un lonegemt aevc un préavis de congés supérieur à 3 mois, il doit, au préalable, oinbetr l'accord de son entreprise, fatue de qoui celle-ci n'est tenue à lui roeemsbrur que 3 mios de loyer.

Chapitre VII.2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France

Article 7.2.1 - Champ d'application
enrte en vigueur le prmeeir juor du mios civil svaiunt la poicbautiln au Joarunl ofifeicl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM qui ont travaillé panednt au moins 3 mios dnas 1 ou peuliruss établissements métropolitains d'une eirsenptre reevlant de la présente conetvnion et qui, snas aiovr quitté l'entreprise deiups lors, snot déplacés par luer ersrintepe puor execrer tpemonarieermt une fictnoon hros de la Fcanre métropolitaine bénéficient des dosisiopntis du présent texte.
Il en est de même puor les EATM mutés dnas l'entreprise dnas les conidiotns prévues au drneier alinéa de l'article 7.2.8 de la présente cvonenoitn collective, puor anutat qu'ils ainet exercé luer activité panednt 3 mios en Fcrane métropolitaine dnas l'entreprise qui les a mutés.

Article 7.2.2 - Assurance et garanties collectives
etrne en veuiugr le peeimrr juor du mios cviil sniavut la plctibouain au Jnaurol oicffeil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'entreprise aursse à l'ETAM amené à se déplacer hros de Fcnare métropolitaine, et ce qlelue que siot la durée du déplacement, une gtaraine corauvnt les frias d'accidents, naotemmnt le rapatriement, décès, invalidité, aisacntsse juridique.
L'entreprise assurera, dnas la muerse du possible, la continuité des gnietaars cvleilctoes (retraites, crruvoteue des rsuqies d'invalidité, décès, adicetcns du travail, maladie, atnciecds et ptree d'emploi) aevc cleels des régimes métropolitains.

Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois

entre en vgueuir le peermir juor du mios civil snauvit la plautcboiin au Joaunrl ocffieil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Dnas le cas de déplacements inférieurs à 3 mois, les dispositions, en vuueigr en métropole, de la ctneivoonn cetoicllve du bâtiment rstenet applicables.
Une lrttee de mosisin srea riesme à l'ETAM amené à etffeecur un déplacement comiprs entre 1 et 3 mois.
Ctete lertte que l'ETAM dreva sngeir aanvt son départ cnmproed expressément les pionts snvtuias :
? le leiu d'exercice de la fncioton ;
? la durée du déplacement ;
? les modalités d'indemnisation du déplacement et du séjour ;
? le détail de la ctoururvee prévoyance et rienraaetmpt ;
? éventuellement l'indemnité d'éloignement sunaivt les règles en vigueur dnas l'entreprise.

Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois

Article 7.2.4 - Avenant au contrat de travail
ertne en vuuegir le preeimr juor du mios cviil sunviat la pbauctioiln au Jroaunl oiicffel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Un aneanvt au cnoratt de travail, signé avnat le départ ecetfffif de l'ETAM, régissant les cnodtinois dnas lqsleeuels s'effectue le séjour hros de la Frcane métropolitaine, se stiuutsbe au coantrt de tvraial iiniatl qui s'applique à nouveau de pelin diort dès le reotur en métropole suos réserve de l'article 7.2.6, alinéa 1.
Préalablement à la snigature de l'avenant, l'entreprise met à la dptiisosoin de l'ETAM, pedannt un délai suffisant, une dtnocmutoeain aussi complète que psoslibe cnorcennat la réglementation sloacie et fsacile en viguuer dnas les pyas où l'ETAM est envoyé, cotpme tneu de la durée prévisible du déplacement, et lui cuuomnqime totues itmfnainoros raelivtes aux ctdoioinns générales de travail, de vie et d'environnement, poperrs aux luiex de travail.
L'avenant diot seuilptr expressément les potnis suitvans :
Fonctions :
? liuex d'exercice de la ficonton ;
? durée prévue du déplacement ;
? quactiliafion de l'intéressé ;
? montant, composantes, modalités et lueix de pmeaniet de la rémunération, période d'adaptation ;
? modalité de résiliation du ctronat ;
? modalités du contrôle médical à la crahge de l'entreprise, anvat le départ, pnedant le séjour et au retour.
Conditions de vie de l'ETAM et de sa fmalile :
? cruveoutre rieatrte (sécurité sociale ou régime équivalent et régimes complémentaires) ;
? cuoetrruve prévoyance (invalidité, décès, aecntcdis du travail, mldaiae et accidents, prete d'emploi) ;
? ctndnoiios de voyage, de troanpsrt et du rtameeinaprt ;
? firas de voyage, de tprnarost et du ranimtraepet ;
? fairs de déménagement et, s'il y a lieu, arsuacsens crntopnoradeses ;
? congés et jours de ropes (durée, fréquence et éventuellement rpoes compensateurs).
En aucun cas les sopilaitntus cotunenes dnas l'avenant ne pvueent déroger aux règles du diort du tviaarl en vueuigr dnas le pyas où l'ETAM est envoyé et qui, dnas ce pays, snot considérées cmome d'ordre public. Les gaarients et aeangtavs accordés dnas l'avenant ne puenvet être inférieurs à cuex prévus à l'article 6.2 de la présente convention.
La durée du séjour hros de la Frcane métropolitaine snas ieprtornuitn ne diot pas, en principe, dépasser 2 ans, suaf arcocd de l'ETAM.

Article 7.2.5 - Assistance à l'ETAM et à sa famille
entre en vuiuegr le piemerr juor du mios civil siunvat la ptibauolicn au Joaurnl oifcefil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Pdeannt la durée du séjour, l'entreprise assure, en laoiisn aevc les autorités consulaires, adie et poroetictn à l'ETAM et à sa flmaile l'accompagnant éventuellement.

Article 7.2.6 - Rupture du contrat de travail
etnre en vuuiger le pemrier juor du mios cviil snvauit la piitulcoabn au Jronaul oeificfl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de ruutpre du ctnraot de traiavl durnat le séjour à l'extérieur, suaf cas puls faloravbe prévu dnas l'avenant, les indemnités sltecspbeius d'être deus à l'ETAM à ctete oiscocan snot calculées sur le mtonnat de la rémunération eeifftcve de l'ETAM bsae Fracne métropolitaine.
Le ritmaaprenet de l'ETAM et de sa fllimae s'il y a leiu et de ses mulebes et beaggas dnas les coiotinnds prévues au cratnot snot à

la chgare de l'entreprise. Ce doirt au rrmeaptnaiet ne puet être exercé que dnas un délai mmxaium de 9 mios à dater de la notiitiocafn du licenciement. Toutefois, en cas de résiliation du crntoat due siot à la démission de l'ETAM, siot à une ftaue grave de sa part, siot en ttuoe csncinroctae dnot il est rnnecou être à l'origine, l'entreprise n'a la crghae des fiars de retpramainet qu'au prroata du tpems de séjour effectué par roparpt au tmeps de séjour prévu.
Les avanategs de tutoe ntaure dnot l'ETAM puet bénéficier au trtie de la réglementation du leiu d'emploi s'imputent à due ccnrcurenoe sur cuex prévus ci-dessus.

Article 7.2.7 - Retour en métropole
ernte en vigeuur le pmireer juor du mios ciivl svuanit la ptacobiluin au Jauornl ofceifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

A son reutor en métropole, l'ETAM srea affecté à un epmloi assui cipambotle que pblsiose aevc l'importance de ses précédentes fticonnos et cnrervseoa sa qualification.
Le temps passé hros de la Frcnae métropolitaine etrne en ligne de compte, nmtameont puor :
? la détermination de ses nleovuels fcointons et de ses anoeietptpmns ;
? le clucal de l'ancienneté ;
? le caulcl des dirveess indemnités prévues en cas de rrpuute du contrat.
L'entreprise porrua firae bénéficier l'ETAM de la fmoariton pssrnnloolieefe conuntie qui puet s'avérer utile en riason siot de l'absence prolongée de l'intéressé, siot de l'évolution des techniques.

Article 7.2.8 - Détachement dans une autre entreprise
ertne en vuguier le peimrer juor du mios cviil sunivat la ptaoicublin au Jouranl oicieffl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lorsqu'un EATM est détaché hros de la Farcne métropolitaine par l'entreprise dnas laleluqe il tillrvaae en métropole et mis à la dsosiioiptn d'une etrrpsniee de sttuat jqudiruie étranger, falilie de l'entreprise métropolitaine ou de la même société mère, l'entreprise métropolitaine se ptore gatrnae puor la flilaie de l'exécution des eatmgengnes résultant de l'application du présent texte.
Est considérée cmmoe flliaie l'entreprise dnot puls de 50 % du ciaptal est possédé par l'entreprise métropolitaine ou clele qui, siot directement, siot par l'effet d'une délégation de mandat, est contrôlée encfeeifvmett par l'entreprise métropolitaine.
Dnas le cas où pleiuruss entprreseis métropolitaines rvlnaeet de la présente conevointn ont esblmene le contrôle efitfcef d'une etprenisre étrangère, cnuhace de celles-ci se potre gtrnaae vis-à-vis des EATM qu'elle y détache au même tirte que si l'entreprise étrangère était sa prorpe filiale.
Lorsqu'à l'initiative de l'entreprise dnas lqleulae il tlarlivae en métropole l'ETAM y cesse son activité et est engagé puor traieallvr hros de la Fancre métropolitaine par une errenistpe française ou étrangère pnauovt n'avoir aucun lein jdiruique aevc l'entreprise métropolitaine considérée, cttee dernière se prtoe gnatrae puor l'entreprise française ou étrangère de l'application en feavur de l'ETAM des dioisnoitsps de l'article L. 122-14-8 du cdoe du traavil ccnoaennrt le dorit du rapatriement, le miateinn de l'emploi, le préavis et l'indemnité de licenciement.
L'engagement est, suaf reconduction, réputé cduac à l'expiration d'un délai de 5 ans de scevire de l'ETAM au sien de l'entreprise située hros de la Fracne métropolitaine. En l'absence de reconduction, l'ETAM pruroa opter, dnas les 6 mios qui snivrout la ntiocaiofitn par l'entreprise du non-maintien des dsiontispois protectrices, puor l'application des dtooisisipns fganruit à l'alinéa précédent.

Titre VIII : Rupture du contrat de travail

Article 8.1 - Durée du préavis en dehors de la période d'essai
etnre en vieguur le preiemr juor du mios cviil sivanut la pbioicultan au Jnuraol oificefl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de lnecmiecneit arute que puor fuate grave, la durée du préavis est fixée à 1 mios si l'ETAM a mnois de 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise et à 2 mios à ptirar de 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.
En cas de démission, lquallee est donnée par écrit, la durée du préavis est cllee prévue à l'alinéa ci-dessus, suaf aocrcd ertne les praties puor une durée inférieure.
La durée du préavis est portée à 3 mios puor les EATM licenciés jatuifinst de 15 années d'ancienneté dnas l'entreprise et âgés de puls de 55 ans à la dtae d'expiration du préavis, effectué ou non.

Article 8.2 - Indemnité de préavis
etrne en vueiugr le preeimr juor du mios civil suanvit la plcitabioun au Jurnaol oecfifil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de licenciement, l'ETAM qui exécute son préavis puet quttier son enepistrre dès qu'il a un nouevl emploi. Dnas ce cas, il a droit, indépendamment de l'indemnité éventuelle de licenciement, à la rémunération cnnserdarpoot à son tmpes eictefff de présence dnas l'entreprise.
Suaf aroccd corntriae enrte les ptriaes et himros le cas de fatue grave, la ptarie qui n'observerait pas le préavis dievart à l'autre une indemnité égale à la rémunération crpndoornaest à la durée du préavis rsnetat à courir.

Article 8.3 - Autorisations d'absence pour recherche d'emploi
etrne en vieguur le peemrir juor du mios cviil saivunt la pibtoculian au Jnorual ofcfieil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Pannedt la période de préavis, l'ETAM licencié est autorisé, s'il en fiat la demande, à s'absenter puor rhrccheee d'emploi pndenat 5 journées ou 10 demi-journées par mois, presis en une ou pieusrlus fois. Les anaoouitirtss d'absence soernt fixées moitié au gré de l'ETAM, moitié au gré de l'entreprise et mnynenoat infrtmoioan réciproque. Pandnet ces anseebcs la rémunération est maintenue, auunce indemnité n'étant due si ces journées ou demi-journées d'absence ne snot pas utilisées.

Licenciement

Article 8.4 - Conditions d'attribution de l'indemnité de licenciement
enrte en vgeiuur le prieemr juor du mios cviil sanvuit la putcliaoibn au Junarol oecififl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suaf en cas de lmcneicienet puor faute grave, une indemnité de licenciement, calculée conformément à l'article 8.5, est versée à l'ETAM licencié qui, n'ayant pas 65 ans révolus, jstuifie de 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, au snes de l'article 8.13, au mnmoet de la nioitticaofn du licenciement.
En cas de leieemcinnct d'un EATM de puls de 65 ans révolus, celui-ci pvercrea l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.5 - Montant de l'indemnité de licenciement
ertne en vuguier le pemerir juor du mios cviil sinuvat la publicitoan au Jrounal ociieffl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le mtnoant de l'indemnité de lieeeincnmct est calculé seoln l'ancienneté de l'ETAM telle que définie à l'article 8.13 et en mios de rémunération, sleon le barème sianuvt :
? 2,5/10 de mios par année d'ancienneté à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 15 ans d'ancienneté ;
? 3,5/10 de mios par année d'ancienneté, puor les années au-delà de 15 ans d'ancienneté.
L'indemnité de lccneneiimet ne puet dépasser la vaeulr de 10 mois.
En cas de lninmceeceit d'un EATM âgé de puls de 55 ans à la dtae d'expiration du délai de préavis, effectué ou non, le mntanot de l'indemnité de leineciecmnt est majoré de 10 %. Cttee mairjotaon

s'ajoute à l'indemnité de licenciement, éventuellement plafonnée, perçue par l'ETAM (1).
La rémunération svrneat au caulcl ci-dessus est celle de l'ETAM puor le dneeirr mios anyat précédé la dtae de ntaoiioitcfn du licenciement, augmentée en cas de rémunération vbiarale du 1/12 du toatl des smoems aynat constitué ctete rémunération au trite des12 drnreeis mios précédant la notification.
La rémunération vbarilae s'entend de la différence etrne le manotnt de la rémunération tlaote de l'ETAM padnent les 12 mios considérés et le mntnoat des atmtppieonens coaronsnrdept à la durée htlealibue de triaval reçus par l'ETAM au curos de ces 12 mois.
Le moantnt des semmos à pnrerde en cmpote est la rémunération burte afférente à cette période, fginaurt sur la déclaration annlelue des données soialces (feuillet fiscal).

(1) Alinéa étendu suos réserve que le mnaontt de l'indemnité de leieeccmnnit ansii calculé siot au monis équivalent à culei résultant des diioisnostps de l'article 1er-5 de l'accord ntanioal ientoisfsneporernl du 10 décembre 1977 (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Mise à la retraite

Article 8.6 (1) - Mise à la retraite des ETAM de moins de 65 ans
etrne en viugeur le pieemrr juor du mios civil svuaint la piioacbltun au Janruol ofcfeiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La msie à la ratitere à l'initiative de l'employeur d'un EATM âgé de monis de 65 ans (sans que cet âge pussie être inférieur à cueli fixé au peemrir alinéa de l'article L. 351-1 du cdoe de la sécurité sociale) et paonvut bénéficier d'une psoenin de vsisieelle à tuax peiln au snes du cdoe de la sécurité siacloe ne cuttisnoe pas un lienemcneict mias une casue aontmoue de rtupure du conatrt de travail, lorsqu'elle s'accompagne d'une des cenpiaortetrs ci-après pantort sur la farimtoon porelfsennsiole ou sur l'emploi :
? si l'entreprise cshoiit la cptarieornte ftooiramn professionnelle, elle drvea cornseacr une prat d'au mnois 10 % de son obioltigan légale au trite du paln de fmaoortin à des acniots spécifiques destinées à l'ensemble des salariés de l'entreprise âgés de 45 ans et plus, nnomtemat au bénéfice du troutat ;
Puor les eretsnipres dnot les cnriiuntotobs snot mutualisées en totalité, les OCPA du BTP concernés réserveront à cet eefft 10 % des fonds qu'ils gèrent au ttrie du paln de formation.
? si l'entreprise cohiist la crtnrepotiae emploi, elle prruoa s'en acqiteutr :
? siot par la counocilsn d'un ctnroat de taivral à durée indéterminée ;
? siot par la cousoilncn d'un ctoarnt d'apprentissage ;
? siot par la cnlcosouin d'un cnarott de faomrtoin en atanrcnele ou d'un cnrotat de potirsnonaaseiifslon ;
? siot par la cnlocsuion de tuot ature cntaort fanvorasit l'insertion psnnoferilleose ;
? siot par l'embauche ctosnmrcaeipe déjà réalisée dnas le cdrae d'une msruee de préretraite pvserrosige ou de toute aurte meruse ayant le même objet.
Ces cireonrpetats s'entendent à raiosn d'un ctornat clncou pour2 mesis à la retraite, qlelue que siot la catégorie pfilsenenolrose des salariés mis à la retraite.
Les coatntrs ci-dessus deonivt avoir été cuonlcs dnas un délai de6 mios miuxmam avnat le tmree du préavis des salariés mis à la ritartee et dnas un délai de 6 mios mxiumam après le trmee du préavis des salariés mis à la retraite.
Puor feitcalir la msie en ovreue du présent article, les EATM puor lqseules une msie à la rrateite est envisagée poornurt cimuoumqenr cipoe de luer relevé de carrière CVANTS à luer employeur.

(1) Atcrlie étendu suos réserve de l'application des dspsotinoiis de l'antépénultième alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail, tleels que modifiées par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de fncnanieemt de la sécurité slicaoe puor 2007 (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 8.7 - Montant de l'indemnité de mise à la retraitedes ETAM de moins de 65 ans
enrte en vuiuger le perimer juor du mios cviil snivaut la paliocbtiun au Jranuol oefiifcl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM de minos de 65 ans mis à la rarteite dnas les cindootins de l'article 7.6 ont driot à une indemnité de msie à la retirtae vsanit à cpesomner la rtpruue du cnortat de travail, indemnité versée par l'entreprise en focniotn de l'ancienneté de l'ETAM et calculée à rsiaon de :
? 1,5/10 de mios par année d'ancienneté, à patirr de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;
? 2,5/10 de mios par année d'ancienneté, puor les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.
L'indemnité de msie à la ratitere ne puet pas dépasser la vualer de 8 mois.
Puor l'application du présent article, l'ancienneté et la bsae de ccalul snot celles définies aux arlietcs 8.13 et 8.5 de la présente convention.
L'indemnité de msie à la raetrtie visée au présent altrcie ne se clumue pas aevc l'indemnité cnieovlnlentnoe de licenciement, et naeomtnmt clele versée à l'occasion d'une rtuurpe antérieure dnas la même entreprise.

Article 8.8 - Mise à la retraite des ETAM de plus de 65 ans
enrte en vueuigr le piremer juor du mios civil sanivut la pbiuictoaln au Jaurnol ofcifiel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM mis à la rtieatre après l'âge de 65 ans révolus puorra prétendre à l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.9 - Durée du préavis
enrte en vuiuger le peeimrr juor du mios cviil savunit la pocialbtuin au Jnuarol ocfeiifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le préavis est fixé à 3 mois, qeul que siot l'âge aeuuql inrevitnet la msie en riatrtee et qlulee que siot l'ancienneté de l'ETAM concerné.
La msie en reritate par l'employeur srea notifiée à l'ETAM par letrte recommandée aevc accusé de réception dnot la dtae de première présentation fxie le piont de départ du délai de préavis.

Départ à la retraite

Article 8.10 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAMâgé de plus de 60 ans
enrte en vigueur le prmeier juor du mios cviil sniavut la pocabiltuin au Jruaonl oeicfifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM âgé de puls de 60 ans qui rimlpet les cnintdoios puor bénéficier d'une pnsoein villisesee à tuax plien du régime général de la sécurité sociale, ou d'un régime assimilé, et qui résilie lui-même son cartnot de tarvail puor prdrnee ecefnmfeevtit sa rrtietae perçoit l'indemnité de départ.
Le mntoant de l'indemnité de départ est calculé sloen le barème svinaut :
? 1/10 de mios par année d'ancienneté, à ptirar de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;
? 1,5/10 de mios par année d'ancienneté, puor les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.
L'indemnité de départ en rittraee ne puet dépasser la vaeulr de 5 mois.
Puor l'application du présent article, l'ancienneté et la bsae de cculal snot celles définies aux aercitls 8.13 et 8.5 de la présente convention.

Article 8.11 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAMâgé de moins de 60 ans
etrne en vigeuur le pereimr juor du mios ciivl svuinat la patouiilcbn au Jarunol ofciiefl de son arrêté ministériel d'extension

L'ETAM ptnarat à la riraette à son itviinitae en alptoiapcin de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et juftnsiiat d'une lnouge carrière, c'est-à-dire rmiapssenlt les ctoiidnons puor bénéficier d'une rtietare à tuax plien à pratir d'un des âges (inférieurs à 60 ans) prévus par l'article L. 351-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, percevra, à la cntidoion qu'il dnmadee la lioiuiatqdn evcfeftie de sa retraite, l'indemnité prévue à l'article 8.10 ci-dessus.

Article 8.12 - Préavis
ertne en vgueuir le permier juor du mios civil snavuit la picloabiutn au Jonaurl ofeciifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le préavis est fixé à 2 mois, qeul que siot l'âge aquuel ievtrennit le départ en rieartte et qeulle que siot l'ancienneté du salarié concerné (1).
L'ETAM nirfiteoa son départ en rtrtiaee à l'employeur par lttree recommandée aevc accusé de réception, dnot la dtae de première présentation fxie le pnoit de départ du délai de préavis.

(1) Alinéa exlcu de l'extension cmome étant citoarnre aux doiiptnossis de l'article L. 122-14-13 du cdoe du tvaaril (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Dispositions communes

Article 8.13 (1) - Définition de l'ancienneté
ernte en vueigur le pimerer juor du mios civil sinvuat la puoabitclin au Jnroual oiefcifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

On entned par ancienneté de l'ETAM le tpems pdnnaet leeuql l'ETAM a été employé en une ou peuuislrs fios dnas l'entreprise ou dnas le groupe, lorsqu'il etisxe un comité de groupe, y cripmos le tepms cneorpsrdonat à un elpmoi dnas un établissement de l'entreprise situé hros métropole ou dnas tuot établissement d'une atrue ertirsepne où il airuat été affecté sur iconsurintts de son eserrintpe et aevc aorccd de la nvelluoe esintrepre qelus qu'aient été ses eilpmos successifs, déduction fatie toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des crnattos dnot la rruptue lui est imtubpale et qleelus que psiseunt être les maidonictifos sueeunrvs dnas la nuarte juiruidqe de l'entreprise.
Snot également psreis en copmte :
? les inrnoeiutptrs puor miasitliboon ou fiat de geurre teells qu'elles snot définies au ttire Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait reiprs son elmpoi dnas les coinndiots prévues au tirte Ier de litdae odnracnone ;
? la durée des ineipoutnrrts puor :
? périodes mrlieitias oigoeialbtrs ;
? maladies, aetcncids ou maternités ;
? congés payés auenlns ou congés enoeixelntpcs de cutore durée, résultant d'un arccod ernte les parties.
Les ftniraocs d'année d'ancienneté snot pesirs en cotpme et aodeirrns au 1/12 le puls proche.
Si un EATM passe, sur iintrscotun de son entreprise, définitivement ou puor un temps limité, dnas une ature entreprise, il n'y arua pas discontinuité dnas le calucl de l'ancienneté et des aanatvegs y afférents, que l'ETAM rtese définitivement dnas la sdnocee espernrite ou rneprnee sa pclae dnas la première. Toutefois, s'il rsete définitivement dnas la sdonece entreprise, celle-ci penrd en caghre l'ancienneté aiusqce dnas la première. Ces itunitsnocrs dneviot être confirmées à l'intéressé par les 2 entreprises.

(1) Arctlie étendu suos réserve de l'application des dipisotnioss des arteicls L. 122-26-2, L. 122-28-6, L. 225-18 et L. 225-25 du cdoe du tviraal (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 8.14 - Engagements successifs
entre en viuguer le prmeeir juor du mios cviil suvaint la ptblaioucin au Juoanrl ocfiifel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM engagé pslurueis fios de sutie dnas la même eretpsinre a droit, lros d'un lcenecmineit non motivé par une fuate grave, ou lros de sa msie ou de son départ à la retraite, à l'indemnité cnsardreoopnt à son ancienneté décomptée sloen les donsiotisips de l'article 8.13, suaf dnas le cas où les ltcinemcieens antérieurs ont été pratiqués par des enseeitrrps qui à l'époque n'appartenaient pas au gurope dnot fiat praite l'entreprise qui lecicine en denrier lieu.
Après un piermer veeemnrst d'indemnité, les leiemnccients ultérieurs, la msie ou le départ à la retatire dnnnoet leiu à venersemt d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, c'est-à-dire ctompe tneu du nborme de nuevlloes années donannt doirt à indemnité et calculées en fotconin des dinoitsposis des airlcets 8.5 et 8.7 sur la bsae de la rémunération pratiquée au mmoent du licenciement.

Article 8.15 - Cas particulier du personnel de nettoyage et de gardiennage
etrne en viuegur le preeimr juor du mios cviil sainvut la picatobliun au Jnuarol oefifcil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor les porensnels de notygatee ou de gadniragnee qui, conformément au tirte VI « Pociortten soialce », relèvent des régimes de rtiearte et de prévoyance des orreivus du bâtiment et des travauxpublics, le mnnotat des indemnités prévues aux alicrets 8.7, 8.8, 8.10 et 8.11 ci-dessus, le cas échéant après aippoticlan de l'article 8.14, est réduit du mtnoant de l'indemnité de départ à la rttreiae perçue en aioptalcipn du régime ntanaiol de prévoyance des oeirvurs du BTP annexé à l'accord cioectllf nintoaal du 31 jlieult 1968.

Titre IX : Autres dispositions

Article 9.1 - Brevets d'invention
etrne en vieguur le premier juor du mios cviil snauvit la poticaulibn au Jruaonl oificfel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les intivnnoes des EATM snot régies par les dpsisnitoois du cdoe de la propriété inutllreidse aisni que par les dnpisoitsios des décrets d'application de ctete législation.
Lorsqu'un EATM fiat une intevionn anyat tairt aux activités, études ou rehhcecers de l'entreprise et dnnonat leiu à une psire de bveret par celle-ci, le nom de l'ETAM diot être mentionné dnas la ddename de beervt et être reropiudt dnas l'exemplaire imprimé de la description. Ctete meotnin n'entraîne pas, par elle-même, de dirot de copropriété.
Si, dnas un délai de 5 ans consécutif à la pirse du brevet, celui-ci a donné leiu à une exlptooiitan commerciale, l'ETAM dnot le nom est mentionné sur le brveet a dirot à une giafrtiaciton en raopprt aevc la vluaer de l'invention, et clea même dnas le cas où l'ETAM est à la rrteatie ou n'est puls dnas l'entreprise.
Cttee diopoisstin s'applique également à tuot procédé breveté nuovaeu de fitoaricban qui, nmnrteoioet appliqué, accroît la productivité de la froicibaatn à llqueale il s'applique.
Le mtonnat de cette gictfatiiraon est établi ffrimaeteirnoat en tanent ctmpoe du coxettne général de rhhcecere dnas leuqel s'est placée l'invention, des difficultés de la msie au pinot pratique, de la cttrnooiubin polrelesnne olinrigae de l'ETAM dnas l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt caeimocmrl de celle-ci. l'ETAM, ou, le cas échéant, ses aynats droit, est ogarintboemilet tneu informé de ces différents éléments par l'entreprise qui eptloixe son invention.

Article 9.2 - Obligations militaires
etrne en veuugir le permeir juor du mios cviil suiavnt la pulbticaoin au Jrunaol oficefil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En l'absence de tuote mbsitiilaoon générale ou partielle, le rpapel iddeiuvinl d'un EATM suos les deauarpx n'entraîne pas la rrutpue mias snemuelet la ssouipnesn de son cnrtoat de tvairal et, à sa libération, l'intéressé srea réintégré en priorité dnas l'emploi qu'il oaipucct avnat son reppal ou dnas un emopli similaire.

Ctete diotsisoipn ne s'oppose pas à ce qu'intervienne au cuors du séjour suos les dureaapx un leemencincit résultant de la sseppisruon de l'emploi de l'intéressé, puor fin de travaux, mfioctidioan de la strutruce de l'entreprise, etc.
Les périodes mrtilaiies de réserve oeiatgobrlis et non provoquées par les intéressés ne coitesntnut pas une rrutupe du caonrtt de trvaail et ne pevunet entraîner une réduction des congés annuels. Pnnaedt ces périodes, les EATM senort rémunérés nemealmonrt par luer employeur.

Titre X : Dispositions finales

Article 10.1 - Procédure de conciliation
entre en vuiegur le pireemr juor du mios ciivl snuaivt la plboaucitin au Jnoural offceiil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Une cismisomon ptraraiie ntinloaae d'interprétation et de coniiilcoatn est constituée puor rherhcecer une stouioln aabmlie aux cfnolits ccteliflos puoanvt résulter de l'interprétation et de l'application de la présente covntienon collective. Cttee comimsoisn n'a pas à connaître des legitis iulievddnis qui resntet du diamone judiciaire.
Cette cmmsosoiin est composée de 2 représentants de caunhce des otaigarinsons slyneadics de salariés siaengiarts et d'un nrmboe égal de représentants des oniatiragonss d'entreprises signataires.
La cosommiisn pratariie d'interprétation et de ciotlicnaion diot être convoquée par la pitrae plonaarte dnas le délai de 5 jrous oebluavrs à daetr de cleui où elle a été saiise du différend par la partie la puls diligente.
La danmede diot être formulée par écrit en aanutt d'exemplaires qu'il y a d'organisations serngaatiis de la présente cnonietovn ctviollece puls 1, et diot exosper l'origine et l'étendue du différend.
Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la comsiiomsn pariaitre et adressé à l'ensemble des pnrreaeiats sociaux.

Article 10.2 - Durée, révision et dénonciation
ertne en vuugier le pemirer juor du mios ciivl sunavit la pbcitiuoaln au Jnouarl oefifcil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ptaiers saaegiirtns dnedenmaort l'extension de la présente convention, conformément aux dsiiiopnosts des aiecltrs L. 133-1 et savintus du cdoe du travail.
La présente ciotvnonen clctileove eerrnta en vuguier le pireemr juor du mios civil sauvnit la ptclaiubion au Juonral ofcfeiil de son arrêté ministériel d'extension.
Elle est cucolne puor une durée indéterminée. Elle porura être dénoncée par l'une des ornnaogitsias sianearigts après un préavis minmuim de 6 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à tetuos les aretus onsaiaogrtnis siteiangras par ltrete recommandée avecaccusé de réception anisi qu'à la diorietcn des ronealits du travail.
La convention, ses anenxes et avnaetns roseetrnt en vegiuur penadnt une durée de 1 an à paritr de l'expiration du délai de préavis fixé au pgaarpahre précédent, à moins qu'un neoauvu tetxe ne les ait remplacés anvat cttee dtae (1).
Tutoe modification, révision tltoae ou partielle, ou aoaatdtipn des dpnotssioiis de la présente cinonotven citlocelve naintaloe ne puet être effectuée que par les oiotasigranns syieclands d'entreprises et de salariés du bâtiment représentatives au paln ntnaiaol ; celles-ci exnniemat tuos les 3 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles aottpnadais cmpote tneu des évolutions constatées.
Les daeendms de révision denviot être effectuées dnas les frmoes prévues puor la dénonciation, à l'exception de l'information de la deticroin des rietnaols du travail, et snot accompagnées d'un pjreot cncoarnnet les pntois dnot la révision est demandée.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dnotisiospis de l'article L. 132-8 du cdoe du tviraal (arrêté d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Article 10.3 - Abrogation
enrte en vgeuiur le priemer juor du mios ciivl saivunt la piultbiaocn au Janourl ofificel de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

A la dtae de son entrée en vigueur, la présente covnnitoen clicltoeve nltianaoe aborge et se sttbusiue dnas ttoues leurs dsotspiniois à la cnioovnten clocetvile nltoianae des employés, tniechicnes et agetns de maîtrise du bâtiment du 29 mai 1958, ses axenens et avenants, à l'exclusion de l'annexe de l'avenant n° 9 du 19 décembre 1975, de l'avenant n° 13 du 6 février 1980 et de l'avenant n° 18 du 17 décembre 2003. A cette même date, en ce qui cnerocne les EATM seulement, la présente cnnioeotvn ctevliloce se suutitsbe en totalité aux claeuss des aodcrcs ninatauox du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du taavril et l'aménagement du tpmes de tiarval dnas le bâtiment, ayant le même oebjt à l'exclusion des atvnaens n° 1 du 17 décembre 2003 coaenrcnnt les ereseiptrns jusqu'à 10 salariés et du 17 mras 2004 cecnaornnt les erepsteirns oaucpcnt puls de10 salariés.

Article 10.4 - Adhésion
ernte en veuuigr le prmeeir juor du mios civil svinaut la pcibitaloun au Jronaul ocifeifl de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Ttoue ognosrtiaian représentative au paln naainotl non siitrngaae de la présente cntnoivoen ctelvilcoe puorra y adhérer ultérieurement par simlpe déclaration à la ditcorien générale du tiavral où elle arua été déposée. Elle devra également en asievr par ltetre recommandée tetous les onisrgantaios signataires.

Article 10.5 - Dépôt
etrne en vgeiuur le preeimr juor du mios cviil sanuivt la pciiotaulbn au Jnoural ofiecfil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le ttexe de la présente cnoveitnon srea déposé à la dieioctrn générale du taivarl et au secrétariat du csoeinl de prud'hommes de Paris, conformément aux dsnsiitioops de l'article L. 132. 10 du cdoe dutravail.

Article 10.6 - Force obligatoire de la présente convention
ernte en viuegur le peerimr juor du mios civil sauvnit la patbiucolin au Janourl oifecfil de son arrêté ministériel d'extension
En vigueur étendu en date du 11 déc. 2012

Dans les matières ravlneet des tteirs Ier, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à ctoepmr du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les cteoonnvins ou acrcods d'entreprise ou d'établissement ne puevent crpoomter des clueass dérogeant aux diospnstoiis de la présente coiovtnenn collective, suaf donpsisotiis puls favorables.

Les dioopstnsiis de la présente ceonvniton cveclltioe rmpaenelct les cuasles des caorntts iiuilvddnes ou clociltfes etsaxtins lsquroe les clseaus de ces craotnts snot monis agvanteuseas puor les EATM qui en bénéficient.

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTP PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973

Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif aux organismes paritaires

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des peietts eertnsieprs du bâtiment et des bnehrcas psnsoinllorfeees anneexs (CAPEB) ; Fédération nlnotaiae du bâtiment (FNB) ; Fédération noatlnaie des sociétés coopératives ouvrières de puctoiordn du bâtiment, des tarvuax pcublis et des activités anneexs (FNSCOP) ; Fédération nlaonitae des truaavx plbuics (FNTP).
Syndicats signataires	Fédération Focre ouvrière bâtiment-travaux piblucs et irsendtuis aennxes ; Fédération française des sycditans chrétiens des idtrenisus du bâtiment et des tuvraax pclubis CTFC ; Fédération nnaaoilte des salariés de la citonorsuctn et du bios CDFT ; Fédération noainalte des tivaraullres du bâtiment, des tvuraax pcbilus et des matériaux de cttoiuoscrnn CGT ; Syndicat ninoatal des cadres, techniciens, ategns de maîtrise et assimilés des idsutriens du bâtiment et des tuavrax plbcius CGC.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Les oirtongnasais d'employeurs et de salariés soussignées snot d'accord puor que les oirgasenms paartreiis snivtuas :
CNPBTP, CNRBTP, CBTP, CBTP-R, CNRO, CNPO, Gieostn BTP, CCCA, OPPBTP, GFCBTP, AREF-BTP, FAF-SAB,
contribuent financièrement à une praite des frias de préparation et d'études résultant puor eells de luer pariptciiaotn à la gisoetn de ces organismes, et de ce fiat au développement de la ptiuiolqe cclnteaturole dnas les baernhcs du bâtiment et des taaruvx publics.
Chqaue osaigaiortnn pevrcrea allneenenmut une somme frioaatifre et gbllaoe qui, en 1997, au trmee du cirlaender indiqué ci-dessous, srea équivalente à 1/9 de 0,120 % des ciionoattss perçues par les ogmrasines susvisés.
Le cerlnediar d'évolution du pcaeonugtre des ctisatonios renetu puor le clucal de la somme foiatifrrae et glabole est fixé cmmoe siut :
? en 1994 : 0,065 % ;
? en 1995 : 0,075 % ;
? en 1996 : 0,100 % ;
? et à coptemr de 1997 : 0,120 %.

Constat d'accord sur les ?uvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les ?uvres sleiacos snerot otirgbloieas à paritr du 1er jaenivr 1973 dnas le bâtiment et les turvaax publics.

Cet acorcd est alpialcpbe à tuetos les eiseeprnrts de la région et aux ernptiesres extérieures y travaillant, rvlaneet des numéros ISNEE 53 et 34.

Le tuax de la coiisttoan est fixé à 0,10 % des sareials bturs versés à ptarir du 1er jeivanr 1975.

Une ciossmiomn piaritare de taviarl srea désignée dnas les murielels délais puor établir les sutttas et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les mebmers du cnioesl d'administration, de cimposotion paritaire, fernot onmigleoratiebt pitrae de la profession. Ce csienol cnormdrpea des représentants des oaiatnsnrgois sycandleis selaailras représentatives et des oisaotnirangs snyaeildcs patronales.

La caghre tlaote srea répartie etnre les oamngiesrs seoln des modalités qui srenot précisées ultérieurement, avnat l'entrée en veiguur du présent avenant.
Dnas le cnroaut du mios d'avril, Gstoien BTP effeuterca le culcal des smoems deus et à poerecivr et en irnmrefoa les oieasmnrgs et ongoatsiarins intéressés. A la fin du même mois, caqhue osmrnaige versera dctrmeienet à caquhe oratnoaisign sa prat contributive.
La répartition de la carghe totale enrte les oasenrgmis srea simultanément rueve cqahue année à la dlgeicine de Gietson BTP sleon les règles indiquées ci-dessus.
Cuhaqe otignoraasin d'employeurs ou de salariés percevra, puor l'assistance eficefvte de cchuan de ses représentants aux réunions des conseils, csmiinomoss ou comités seritatauts des ogmniaerss paritaires, une voaacitn frrfoaiaite de 386 francs, au 1er jelilut 1993, par juor au maximum. Ctete vacatoin srea versée par les ogmasneris paetiairrs aux osrnniaoagits netionaals dnot relèvent les aattidsnmeriurs intéressés.
Elle verraia tuos les ans dnas la même potprroion que l'indice du coût mesuré par l'INSEE (indice du troisième trimestre) ; ainsi, la première réévaluation inetivrndera au début de l'année 1994 à paritr de la coipsaaromn des icnides du troisième trsertime 1992 et du troisième tmisretre 1993. La réévaluation srea abiaplpcle dès la pauoblitcin ocieffille de l'indice susvisé.
Les pteers réelles de saairle et les fairs de déplacement réellement exposés sneort en ourte remboursés aux intéressés selon les règles fagnriut au dcnemout ci-annexé.
Ces règles s'imposent de la même manière que les dtssoinpoiis du pcoootrle d'accord du 13 jiun 1973 dnot elels fnot ptiare intégrante.
Elels seonrt applicables, à la dniieglce des colinses d'administration de chauqe organisme, puor l'assistance aux réunions teunes à cotmper du 1er jaeivnr 1994.
Les setnriaaigs cvennnneoit de sdurpense l'application des cluesas de réévaluation des voinactas forfaitaires, des perets de rneveu d'activité et des rbsrmtenoueems de fiars de déplacement dès que l'activité de la porioefssn arua chuté de 10 %.
Cttee activité srea calculée à ptriar des idiecns INSEE d'activité « bâtiment » et « taaruvx plcubis », l'indice « bâtiment tuos cpors d'état » étant renetu puor 3/4 de sa vauler et l'indice « tauvrax pibculs » puor 1/4. Les iinedcs de référence ruentes snot la mennoye des iiendcs des 12 deirenrs mios aeumcnleetlt connus.
Dnas cette éventualité, le présent aneavnt crutinoena de s'appliquer puor l'année en cours, à cgahre puor les stareaiigns de se rertonnecr aifn de déterminer de nuleeolvs dioopnisitss quant à l'application du ptocorole d'accord puor l'année suivante.
Les orniatignsoas soussignées s'engagent à doennr mndaat à lerus représentants aux cneoisls d'administration des oansimegrs précités puor que chacun d'eux pnrnee les muesers nécessaires à l'application etecfifve et cornfmoe des présentes dsiispinotos qui entorrent en vigueur le 1er jeivnar 1994.

(1) Acrocd du 13 jiun 1973 et aetvnans n° 2 du 28 jainver 1981 et n° 3 du 7 jlielut 1993 étendus suos réserve des diptsoiinoss des atelircs L. 951-10-1 et R. 964-1-14 du cdoe du tiraavl (arrêté

d'extension du 5 jiun 2007, art. 1er).

Annexe Frais de déplacement, découcher et repas

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

1. Déplacement :
Pour les ttrapornss collectifs, y cipmros éventuellement le wagon-restaurant : régime des frais réels justifiés par l'intéressé.
Pour l'utilisation d'une virotue pllonresene : indemnité kilométrique égale au pirx de rivneet indiqué cuqhae année, puor l'année précédente, par l'administration fisalce puor une vroitue à Prais d'une pscausnie de 7 CV, pacrurnaot amlnueeenlnt 10 000 km et rdenueve après 5 ans, siot puor 1993 : 2,20 frnacs (prix de reivent 1992).
2. Découcher : régime ftairafoire :
? 383 fanrcs en 1993 puor une niut d'hôtel à Piras ou dnas une métropole régionale ;
? 221 frncas en 1993 dnas une atrue ville.
Ces vuaelrs fraratoifeis vaeinrt cahuqe année en foioctnn de l'évolution de l'indice myoen auennl des pirx à la ctimasoomnon puor la lotiaocn de cebhmars d'hôtel publié par l'INSEE, la bsae étant ceuli de 1992 (112,2).
3. Rpeas : régime ftariofraie de 169 fnrcas par reaps puor l'année 1993 (pour un repas pirs au wagon-restaurant, vior ci-dessus, paapagrrhe 1).
Ce foarift varie cuaqhe année en ftoncion de l'évolution de l'indice moyen aennul des pirx à la cmaoitsonomn puor les rtrauanetss et cafés publié par l'INSEE, la bsae étant celui de 1992 (109,3).
Compensation de prete de saialre ou d'activité :
1. Salariés d'entreprises représentant une osoaiagtirnn syniadlce de salariés :
? maintien des serilaas par les etirenrpess ;
? rboemenremust par les orsmnaiges paritaires, à la dedanme des entreprises, des salaries et cgrahes sur slearais coserronnpadt aux ancebess entraînées par les réunions statutaires.
2. Tuos atuers aetndmiursatris en activité :
? puor la pioiriatatcpn à une réunion sittrtuaae d'une durée inférieure ou égale à la demi-journée : 248 fcrnas en 1993 ;
? puor la paiioipctratn à une réunion sriuatatte d'une durée supérieure à la demi-journée et inférieure ou égale à la journée : 386 fnracs en 1993.
Ces semmos sroent versées par les osriaemngs pearatiirs aux oisrnionatags ntaanioles d'employeurs ou de salariés dnot relèvent les amtesardintuirs intéressés. Elels vnreairot tuos les ans dnas la même pooiotrprn que l'indice du coût de la cttscouiornn mesuré par l'INSEE (indice du troisième trimestre) ; ainsi, la première réévaluation iernnedtriva au début de l'année 1994 à patirr de la craoosiampn des iciedns du troisième tteimrrse 1992 et du troisième tritrmese 1993. La réévaluation srea allpapibce dès la pitoclbaiun offilliece de l'indice susvisé.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Annexe
Classification du 1er jleilut 1976
CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1 - Préambule
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

La présente cacosiilfasitn naloatine des employés, thicniences et antegs de maîtrise des intudrsies du bâtiment et des turaavx pluibcs et des onasgermis anexnes de la pfssoeiron visés à l'article 1er de la présente cvnoeontin remplace, à la dtae de sa msie en vigueur, les csiosanilfciats nationales, régionales ou départementales qui étaient inspirées des cisilnciatasofs établies par les arrêtés Parodi.
La présente cfaoastisilicn qui devra être utilisée, à la dtae de sa msie en application, par l'ensemble des eriterpsens des différents crops d'état du bâtiment ou des différentes spécialités des tavarux piculbs a été établie sur des pieprnics différents de cuex des arrêtés Pordai et se présente suos la fmore svntauie :
a) Les EATM du bâtiment et des tvruaax pcbluis ont été répartis en 6 positions, cahcune fsanait l'objet d'une définition générale (art. 2 ci-dessous).
Il est précisé que ces définitions générales ont été établies sur la bsae des critères suivants, qui s'ajoutent les uns aux auters snas prédominance de l'un sur l'autre :
? le neivau des csnoaecnsians auecqiss siot par la fmirtaoon générale et professionnelle, siot par l'expérience ;
? le naeivu d'initiatives et de responsabilités ;
? le nivaeu de patuqire et d'expérience pefloeornsselnis ;
? le nieavu de complexité de l'exécution du travail.
Il est également bein précisé que la ptsoiion VI crceonne ensiexlucvmet les EATM et elle est une psooitin de protmioon éventuelle vres la catégorie des cerads (IAC) ;
b) Les définitions générales des 6 pnooitsis snot complétées par un ctraien nmorbe de filières cneanontt des définitions des eoipmls EATM du bâtiment et des tuavrax pulcibs ; ces filières ont été établies puor fatcleiir le cmealsesnt des EATM étant endnetu qu'elles donivet être utilisées en aaipciptoln des définitions générales des positions, leseelqlus sont, dnas tuos les cas, l'élément ensiseetl sarnvet à déterminer la qialouiftaicn repceisvte des ETAM.

Article 2 - Définitions générales des positions
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

POSITION I

Naeviu de connaissances.
L'intéressé reçoit ou a reçu siot une itiiioatnn professionnelle, siot une foroamitn courte, siot une atpaditaon préalable.
Degré de responsabilité.
L'intéressé aigt à ptarir d'instructions setctriment définies.
Cntneou du travail.
L'intéressé acipoclmt des tuavarx slmeips ou des tarauvx d'aide.

POSITION II

Nvaeiu de connaissances.
L'intéressé possède une qcoiltuaiiafn aucqise siot par foartomin générale, siot par ftoioramn perosoellsinfne ou cencninasoass équivalentes.
Degré de responsabilité.
L'intéressé puet être amené à perdrne une prat d'initiative dnas le crdae des inntcuitsros setrncmitet définies.
Connteu du travail.
L'intéressé apcilomct des tuaarvx d'exécution snas difficulté particulière ou des truaavx d'assistance à un EATM d'une ptsoioin supérieure.

POSITION III

Navieu de connaissances.
L'intéressé possède des cnesoisnacnas d'un nvaeiu puls élevé qu'en psoiotin II, une ctiarene pqtraiue ou une technicité puls développée.
Degré de responsabilité.
L'intéressé puet être amené à prndree une prat d'initiatives et de responsabilités dnas le cdare d'instructions précises.
Cntenou du travail.
L'intéressé almipcoct des truavax ctaounrs mias variés et diversifiés.

POSITION IV

Neivau de connaissances.
L'intéressé possède des cnaannecoisss de bsae élémentaires des dervis acstpes tuiheqcens de sa spécialité professionnelle.
Degré de responsabilité.
L'intéressé est amené à perrnde une prat d'initiatives et de responsabilités dnas le crdae d'instructions pmetnaneres dnas un dmoanie d'activités bein délimité.
Cetnnou du travail.
L'intéressé apmoilcct des tvauarx puls cmleoxpes siot d'exécution, d'organisation ou de commandement, siot d'établissement d'études et de pnlas d'ouvrages courants.
Représentation.
L'intéressé puet être appelé à efutceefr des démarches courantes.

POSITION V

Nieavu de connaissances.
L'intéressé possède des coansscenинas structurées des dsrivees teihqcuens de sa spécialité pnrlnieeolsfsoe et de lures applications.
Degré de responsabilité.
L'intéressé est amené à pdenrre des intiiieavts et des responsabilités à piartr d'instructions pteeanremns pnvaout nécessiter qleueuqs adaptations.
Conetnu du travail.
L'intéressé aclcmpoit des taavrux siot d'exécution, d'organisation, de contrôle, de vérification ou de commandement, siot d'élaboration de documents, d'études d'ouvrages puls conséquents.
Représentation.
L'intéressé puet représenter l'entreprise dnas le cadre de msisoins définies.

POSITION VI

Nieavu de connaissances.
L'intéressé possède des conaieasnscns apniofderops des teunheciqs de sa spécialité psoelonsefnlrie asnii que des canasnencsois feramgtaienrs des tcinhueqes connexes.
Degré de responsabilité.
L'intéressé aigt à pitarr de dvitcieres accompagnées des précisions et des exptclonaiis nécessaires.
Connetu du travail.
L'intéressé siot effectue, dgiire ou ogrniase un emlsbene de travaux, siot assmue un cnmmoenaemdt puls large, siot ptapcriie à des ptejors ou études d'ensembles.
Représentation.
L'intéressé puet représenter l'entreprise dnas le cadre de ces directives.

Article 3 - Plages des coefficients hiérarchiques des positions
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Les plages des cifeotcifens hiérarchiques des 6 pitisonos snot les stuenivas :

Position I 300 à 345 inclus.
Position II 350 à 435 inclus.
Position III 440 à 540 inclus.
Position IV 545 à 645 inclus.
Position V 650 à 745 inclus.
Position VI 750 à 860 inclus.

A l'intérieur de cahque ptsoiion ont été répartis les différents échelons des elmoips ETAM. Un cnoicieefft hiérarchique a été attaché à cuahcn de ces échelons, et il est bein précisé qu'aucun ccefoienift hiérarchique intermédiaire à cuex coeutnns dnas les différentes filières ne diot être institué dnas les entreprises.

Article 4 - Niveaux d'entrée dans l'entreprise des ETAM titulaires d'un diplôme
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Les EATM débutants, tueiairtls de l'un des diplômes de l'enseignement toucqlghnioee sauivnts ou d'un diplôme équivalant à cuex cités ci-dessous, seonrt classés à luer entrée dnas l'entreprise au mmniium dnas la poisoitn sutnvaie à l'emploi cdrnanposerot à luer spécialité :
? cciaiterft d'aptitude professionnelle, en piooitsn II ;
? beervt d'études professionnelles, en ptioosin III ;
? bveret pofereisnosnl ou beevrt de tineechcin ou baccalauréat de technicien, en posotiin IV ;
? bevret de tnccihieen supérieur ou diplôme uiteanrrvisie de technologie, en poitison V.
Dnas les 6 mios au puls trad de luer embauchage, ils sonret confirmés dnas luer échelon ou classés dnas la hiérarchie à un échelon supérieur ou une piitoosn supérieure en foiotncn de leurs adituptes professionnelles.
Les diplômes visés au piremer alinéa du présent acrltie snot cuex qui snot définis par les dnooitiispss législatives et réglementaires tllees qu'elles snot en vuiuegr à la dtae de siaugrnte du présent aavennt : elles soenrt seelus psiers en considération puor établir les équivalences.
Les dsiinositpos du présent alircte senort aaippcelbls aux EATM dnot les diplômes cités ci-dessus arunot été aciqus diupes 2 ans au mxuimam à la dtae de luer entrée dnas l'entreprise.

Article 5 - Cas des ETAM occupant simultanément plusieurs emplois
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

L'ETAM dnot les fnoticnos rnirsetsseost de façon coitnune à drvieess pioitnoss et à devirs eplimos et à des cniffctieoes hiérarchiques différents est considéré cmmoe anaeapptnrt à la poiitson la puls élevée pamri celles-ci et à l'emploi au cnifefcieot hiérarchique le puls élevé.
L'ETAM qui exécute tmpomeneeairrt des tâches crsenpodaonrt à une qtalaiifcioun inférieure à la sinene coervnse sa qaiclfiotiuan et sa rémunération.
Dnas un but de promotion, un ETAM, qleus que sneoit sa potiison et son échelon, peut, à ttrie occasionnel, eetfcuefr cenetaris tâches de la piootisn supérieure ou de l'échelon supérieur ; sa ptooormin drvea ienvrentir lorsqu'il arua effectué les tâches paienrcipls de ctete pioisotn ou de cet échelon d'une façon habituelle, dnas un délai qui ne puet être supérieur à 6 mois, décompté en une ou plusieurspériodes.

Article 6 - Utilisation de langues étrangères
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

L'ETAM dnot les fnnotocis enigxet la cnnaanscoise sfinsuftae et l'utilisation courante, en puls de la lunage française, d'une ou de pusiulers lenugas étrangères bénéficiera d'un supplément de rémunération égal à 10 % de ses apemoinepntts miuiamnx par lanuge étrangère utilisée ; ce supplément srea porté à 20 % si ses ftincoons l'obligent en ourte à rédiger dnas la lgaune étrangère.

Article 7 - Mise en application
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

La présente cifsitliaocsan nanloaite des EATM etrnera en aialcoptipn le 1er jlielut 1976.
Il est précisé qu'il n'existe acunue cndcncoaore ertne les aenicns et les nvuaouex citocfnfeeis hiérarchiques : les EATM dvreont être reclassés dnas la nlouvlee coaiastciislfn naolaitne des ETAM, sloen les pcrneipis décrits ci-dessus et conformément aux dnopisitsois de la présente classification. Ce reecsmaenslt ne derva entraîner auncue duoiimnitn des aeoentnipmtps efttfiecs des ETAM, ni ptreor aenttite aux atenvaags aicuqs par l'ETAM dnas l'entreprise où il travaille, netmamont les anatavges en nrutae attachés à ses fonctions. Dnas le cas d'un EATM qui, au moenmt du reclassement, opucce pvmriniresoeot des fontcions monis itraemtpnos dnas l'attente d'une nelovlue atfofatecin corneoasrdpnt à son emlpoi précédent, il srea tneu copmte de ce dernier.
A la dtae de msie en application, les EATM qui étaient classés solen les dstposiinois des csaiisfnaliotcs nationales, régionales ou départementales dnas les empiols fgrnauit au tleaabu sttrriaenuonvent à cette dtae dnas la catégorie des careds (IAC).
Il en srea de même puor tuos les EATM qui se snot vu auiebrttr par luer erretnispe un cfeeonfciit hiérarchique supérieur à 320.
Puor les EATM qui étaient classés à un cffneiieoct hiérarchique égal ou supérieur à 300 et jusqu'au ciieffocent 320 iclnus (pour les eilopms non visés dnas le taealbu ci-dessus), etorernnt dnas la catégorie des crades (IAC) cuex qui erxcneet des fnciootns supérieures à cleels définies dnas les ponsioits fixées à l'article 2 ci-dessus et dnas les filières, tleels qu'elles snot prévues à l'article 8 ci-dessous.
A la dtae de msie en aaolctpiipn de la caosiscaiiftln naiaoltne des ETAM, une ntfooiiictan écrite dvrea être fatie à cuqahe EATM de son nouaveu classement.
En cas de coflnit cloielctf sur l'application ou l'interprétation des dnitosipsios de la cssiiailcftoan nlotaanie des ETAM, la procédure prévue à l'article 4 de la présente cnvenotion cleilvotce natnoaile srea utilisée, les cilntofs iinluiddevs dnevat être réglés selon les procédures légales habituelles.
Les dtiipsoinsos du présent alitrce s'appliquent non seeumenlt aux EATM qui srneot reclassés dnas luer catégorie, mias également aux EATM qui eoentrrnt dnas la catégorie des caders (IAC).
Les EATM qui enrrntoet dnas la catégorie des IAC dvreont être classés au moins dnas la piioostn B, pimerer échelon, catégorie I, telle qu'elle est prévue par la ceionovntn ccevtliloe nianotlae

du30 airvl 1951.

Article 8 - Filières
En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

(Complété par aevnant n° 13 du 6 février 1980) (1)

Les différentes filières ci-jointes cmrnpoetot des définitions d'emplois :
? siot puor l'ensemble des activités, c'est-à-dire des cpors d'état du bâtiment ou spécialités des taarvux pluibcs : eells snot dnas ce cas appelées « filières trnoc cmmoun » ;
? siot des filières particulières à ctniaers cpros d'état du bâtiment ou cieatnres spécialités des tauvrax pcibuls : elles snot dnas ce cas appelées « filières de spécialités ».
Ces définitions d'emplois ont été établies de façon générale puor povuior être utilisées par l'ensemble des epeirstenrs des différents cpros d'état ou des différentes spécialités, les eprretsiens ne daenvt en auucn cas créer de nloeluevs filières qui luer sieeanrt particulières.
Les EATM qui eutceenfft de façon htubeilale des travaux mnealus sur ceanithr ou en atelier bénéficieront, à cmotper du 1er février 1980, de l'adjonction à luer ccenfeifoit hiérarchique d'un supplément de13 points, au ttrie de la ritarlosoviean du tvraial manuel, ce qui n'aura pas puor efeft de mioiefdr luer cmslaneest ni la potosiin dnas leulqlae a été placé luer emploi.
Penevut être concernés les EATM opacucnt les emilops énumérés dnas le tbaaelu ci-dessous.

(1) Les dtionsiipsos diudt aneavnt snot entrées en vigueur le 1er février 1980.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Filière trnoc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Accueil. ? Administration. ? Liaison. ? Secrétariat

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	300	Personnel d'accueil.
		Planton.
	310	Personnel d'accueil et de liaison.
		Huissier.
		Garçon de croesus : effetcue les lisioans en uaitlnsit siot les tnartrosps en commun, siot un véhicule à2 reuos ; occasionnellement, eteffcue de pietets livraisons.
	325	Aide aux tâches administratives.
		Archives, courrier, etc.
	325	Reprographe 1er échelon.
		Euftcfee la rorocuetpidn de dmtcnoeus à l'aide d'appareils selpmis à manipuler.
	345	Dactylo 1er échelon.
		Tirdaut à la mihcnae des ttxees siemlps aevc une présentation correcte, à la vtsiese de 25 mots/minute.
II	370	Employé aadiritsmtinf 1er échelon.
		Efeutfce diervs tavurax d'ordre anittdaisrimf et creniats clulcas élémentaires.
	370	Employé au courrier.
		Enregistre, classe, dsiritube le ciourerr « arrivée » ;prépare et expédie le curroier « départ ».
	370	Sténodactylo 1er échelon.
		Pnred nmraoelenmt 100 mots/minute en sténo et tiuardt à la manihce tuot tetxe slipme dicté, aevc une présentation correcte, à la vstseie de 25 mots/minute.
	370	Télexiste 1er échelon.
		Usliite les alpierpas de télétransmission et dfisfue les inoanirfmtos aux intéressés.
	370	Reprographe 2e échelon.
		Euecftfe la rptdrocueion de dcomnetus puls complexes, sur tuos appareils, dnot il asusre l'entretien sommaire, à l'exclusion des aaplpiers d'imprimerie.
	380	Dactylo 2e échelon.
		A la pirutaqe cnoutare nécessaire à la présentation siitafatassne de son trvaail ; tpae à la mhicane à la vtiesse de 40 mots/minute.
	400	Téléphoniste-standardiste 1er échelon.
		Dnone ou reçoit en pnecemnare des cioomamcunitns téléphoniques ou radiotéléphoniques ; tneit le fciiehr et, le cas échéant, la comptabilité des communications.
	400	Employé au classement.
		En puls des focinnots de l'employé au courrier, idniuqe les dstietinreaas du courrier, csslae et rhechrcee les documents, éventuellement tpae à la machine.
	400	Hôtesse.
		Connaît snfsemafiumt l'organisation de l'entreprise puor bein rceivoer et allicucier les clitnes et visiteurs, les renseigner, les diergir vres les différents services, en doannnt une bnone iagme de muaqre de l'entreprise.
	400	Télexiste 2e échelon.
		Connaît pmefrnaeiatt le fnonemnocniett des aepiplras en aiuuttmaqoe ; 40 mots/minute.
	415	Sténodactylo 2e échelon.
		Connaît la tnlomiorigee de la pioorssfen lui petaemtrnt de tiurrdae à la micahne les devis, mémoires, factures, etc., dnas des cdtoininos de rapidité et de présentation satisfaisantes.
		Vsietse sténo : 110 mots/minute.
		Vssetie dalctyo : 40 mots/minute.
	425	Opérateur ofseft de baueru 1er échelon.

		Eftfuece sur ptiete ofseft la rdporioetucn de tuos dtomencus de ptiet farmot en une selue ceuuolr ; puet exécuter des prrvtuaogehos « tarit » de pitet fromat ; puet éventuellement fraie la msie en pgae et la reliure.
III	450	Dactylo 3e échelon.
		Ulstiie en la cioannnssat la tloenmgoirie de la psoosfiren et tarvlliae rnpmeaeidt en présentant de manière saitnsiatsfae devis, mémoires, factures, etc., punovat nécessiter l'utilisation d'une mchiane à calculer.
	450	Employé arisinmtiatdf 2e échelon.
		Exécute ctnareis tauarvx administratifs, par eplexme : - dépouillement, eriseeennrtgmt de doetunmcs ; - rédaction de caosncdenrrope smiple ; - cisttitnuoon et tunee de dossiers, teune de leirvs et rgtrieses administratifs, facturation, nteos de débit de matériel ; - contrôle de factures, codification.
		Puet être appelé à senocedr un technicien.
	465	Téléphoniste-standardiste 2e échelon.
		Rnsolasebpe d'un sradntad téléphonique onpcauct pruliuses opérateurs, tinet le fehciir et la comptabilité des cctoiainmnmous ; a une bnone ptqraiue de l'entreprise.
	465	Sténotypiste.
		Sténodactylo 3e échelon (correspondancière). En puls des foinntcos du 2e échelon, eeuffcte tuos tauravx en présentant de soi-même son trvaial de façon ctrreoce ; répond cmmarenuot sleue à des lrettes simples.
	500	Secrétaire sténodactylo 1er échelon.
		En puls des foionctns de la sténodactylo 3e échelon (correspondancière) aisstse son supérieur ; rédige la crondersancope spmlie ; est chargée du cslmeasnet des documents.
	500	Documentaliste-archiviste 1er échelon.
		A la qfuaiolciatin de l'employé au ceaenmlsst et sélectionne les dcneomuts demandés.
	500	Opérateur osffet de bearuu 2e échelon.
		Etucfefe sur pteite ofseft la reptodrociun de tuos duocnemts de piett fomart en puerslius ceuruols « rquepgaie » ; eeutcffe des paotorvhgeurs « tairt » ou « tramé » de ptiet fmraot ; puet éventuellement fraie la msie en pgae et la reliure.
IV	550	Employé aamitrniitdsf 3e échelon.
		S'acquitte de tavruax adtstifamniirs coanomtrpt une prat d'initiatives puls inrptmatoe qu'au 2e échelon ; puet assurer, suos l'autorité de son supérieur hiérarchique, un scrieve puertclaiir : assurances, paies, appointements, etc.
	565	Responsable du courrier.
		Ognrsiae le tavrial du secrvie courrier, coordonne, distribue, survpseie le traiavl du psrnenoel suos ses ordres.
	575	Responsable du secvire de reprographie.
		Oasrngie le taavril du srivcee de reprographie, coordonne, distribue, sisrupeve le taravil du pnsnereol suos ses ordres.
	600	Secrétaire sténodactylo 2e échelon.
		Connaît les tmrees tuicneehqs lui prtmtaneet d'assurer sa foonictn dnas un sceivre technique, aistnamrdtiif ou ciaommcerl ; drtsbiiue le tirvaal aux daoltycs et sténodactylos éventuellement suos ses ordres.
	600	Documentaliste-archiviste 2e échelon.
		En puls des fctonnois du 1er échelon, rrchhecee et sélectionne les dcnmuetos spécialisés, techniques, aitimfrstadnis ou juridiques.
V	665	Secrétaire sténodactylo 3e échelon.
		Siot ausrse le secrétariat d'un srvciee ou cluei d'une eiseprtnre à sruutrcte simple, siot amssue les fnocoitns de cehf de gourpe de secrétariat.
	665	Agent amdntraiiitsf 1er échelon.
		Suos la doceitrin d'un cehf de service, d'un cehf d'agence ou du cehf d'entreprise, asmsue crieaents ftcnooins atviiadiermnsts ctanomrpot des ivititaeins et des responsabilités et nécessitant des nonitos élémentaires sur la réglementation commerciale, fcisale ou saolcie ; cmdnmaoe un ou pelsriuus employés administratifs.
	730	Secrétaire de dictorien 1er échelon.
		Possède une bnone ionirutstcn générale ; astssie dmrtcneeeit le cehf d'entreprise ou un cdare de doceritin en anusrast son secrétariat ; connaît l'organisation de l'entreprise, ses raioelnts extérieures ; oisrgane éventuellement réunions et voyages.
VI	755	Agent armtntiidsiaf 2e échelon.
		En puls des fotnniocs du 1er échelon, représente l'entreprise à l'extérieur puor régler au mieux des qneiutsos liitseeugis ou cuneteiestnos spmelis ; connaît l'ensemble de l'organisation de l'entreprise ; s'assure de la bnnoe réalisation du tviraal qui lui a été confié.
	820	Secrétaire de dritcioen 2e échelon.

		En puls des fntoicnos du 1er échelon, en roisan d'une expérience puls complète, rédige la cdoopsecnrnare cunaorte et pciritpae aevc efficacité et ianivittie à la rédaction de documents, cotepms rednus de réunions, rapports, etc.
	830	Agent asiitmidtranf 3e échelon.
		En puls des fcoiotnns du 2e échelon, en riosan d'une expérience puls complète, étudie les txtees asfdiitmatirns et réglementaires, etc., etcffeue les aalyness et établit les nteos de synthèse ptetrenmat les prises de décisions.

Filière tnroc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Comptabilité

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	400	Employé araimtntidisf de caehitnr 1er échelon.
		Sceodne le ctoabpmle de chantier, le cehf de canhetir ou le cueondcutr des tuvaarx dnas les opérations de pgatione ou de piae ; etecfufe les écritures nécessaires à l'embauchage et au départ du personnel.
	415	Aide-comptable 1er échelon.
		Possède des cnoiancssanes élémentaires de comptabilité lui pntaeermtt de scdenoer un clbamopte dnas l'établissement des écritures.
	425	Mécanographe 1er échelon.
		Efeutfce sur menichas électrocomptables les opérations ceanruots de comptabilité générale (clients, fournisseurs, banques, etc.).
III	450	Employé asmitadritinf de cihanetr 2e échelon.
		Sncodee le ctlbpamoe de chantier, le cehf de ceianhtr ou le ceutdoncur de tuaavrx dnas la tunee des écritures du chantier, dnas les opérations de la piae et dnas la teune d'une caisse, et vérifie les herues de présence des ouvriers.
	465	Aide-comptable 2e échelon.
		Amcplioct suos la dotircien d'un colmptbae des opérations cpeomatlbs smilpes (tenue de lviers auxiliaires) ; tneit des cmoteps piriucaertls (clients, fournisseurs), les surveille, asruse l'ajustement de lures beaancls de vérification et aursse ou vérifie la codification.
	500	Mécanographe 2e échelon.
		En puls des ftocnions du 1er échelon, ulstiie les possibilités malamxeis de sa mcnihae ; a des cisonnasecans ssftanifeus de comptabilité puor tiaterr les dvieress opérations comptables.
	530	Agent adnitiramsitf et cmaltobpe de cnetihar 1er échelon.
		Ausrse la tunee des écritures ; vérifie les hurees de présence des oruirevs ; rmiplet les imprimés rfiltaes à la main-d'oeuvre ; ausrse la piae sur les ceirnhtas à eftfifces réduits ou sa dibiitsourtn aisni que les rtnaloies aevc le psrennoel du cianther ; puet tienr les fchies magasin, une caisse, et avior la responsabilité du msagain de caheintr et de la vérification des fearctus ; tinet les états nécessaires puor ptetrerme les contrôles budgétaires.
IV	550	Caissier de siège.
		Est relopbsnase des vulears en casise (effets et espèces) et chargé de la tnuee des januuorx de casise et de banque.
	575	Comptable 1er échelon.
		Rrdieupot en comptabilité les opérations cermmciaoles et financières coruetans ; en comptabilité ayqtniluae ou comptabilité de chantier, traidut les opérations d'exploitation solen le paln ctpmobale spécifique à l'entreprise.
	600	Comptable-mécanographe.
		Possède une fomraiton de comptable, eetcffue sur maicnehs toeuts opérations rvteiales à la comptabilité générale ou analytique, en aupnlpqiat le paln claomtpbe de l'entreprise.
	620	Agent asimdtnrtiaif et cltobmape de chaietnr 2e échelon.
		En puls des foncinots du 1er échelon, fiat les déclarations ritlaeves à la main-d'oeuvre ; prépare et riupeordt en comptabilité les opérations caorimmceels et financières ctunroaes en comptabilité analytique, tidruat les opérations d'exploitation des cetnahris selon le paln cpbotmlae spécifique à l'entreprise.
V	700	Comptable 2e échelon.
		A la qiicafoultian du 1er échelon aevc la caoicnsnsnae des textes législatifs et réglementaires inbepsdnilesas à sa fiotncon ; rudeirpot en comptabilité tetous opérations cemamerilocs et financières ; établit les états axennes du bilan, ppitarice éventuellement à sa préparation, assrue la vérification des domtucens mécanographiques établis puor la comptabilité générale ou antayuilqe ; assrue éventuellement le finoeetonmnnct d'une seticon de la comptabilité générale d'une ernpiertse à srtrtuuce simple, prépare ou établit les suatnitois d'exploitation.
VI	755	Agent amdaitisrtinf et caopbltme de cnteihar 3e échelon.

		En puls des fncintoos du 2e échelon, tneit les leirvs légaux et auariixeils de catirenhs inmtraptos ; ralsmebse et cimonmuuqe à son cehf de scierve et au siège tuos les éléments cbemaptols nécessaires à l'établissement des pirx de rveinet et à la comptabilité générale.
	830	Comptable 3e échelon.
		A la qaulicaiifotn du cplamtobe 2e échelon, asusre le fnonntnmiecoet siot d'une stceion de la comptabilité générale d'une enirsetrpe à sttruruce complexe, siot de la comptabilité d'un établissement sadrconiee à comptabilité autonome, siot de la comptabilité complète d'une esretiprne à srruuttce smilpe à l'exclusion de la responsabilité du blain et de la gtsoien financière ; en cas de comptabilité analytique, a une ccanassonine adfonippore de la scrtuture de l'entreprise.

Filière tnorc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Iqofrintmuae (saisie informatique)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Codifieur 1er échelon.
		Suivant le cdoe de l'entreprise cdiifoe les dentomcus de bsae snas interprétation.
	325	Extracteur 1er échelon.
		Etcffuee le ceenlasmst des creats perforées dnas un fihceir et l'extraction de ces cartes, d'après des documents, à une mnoyene de 150 cartes/heure et mumiaxm de 5 % d'erreurs.
	325	Agent airaulixie de saisie.
		Eetrsnrgie à l'aide de mhceinas à cvliear des ioantfrionms aevc des caencdes inférieures à cleels reeusqis de l'agent de siasie ou de contrôle de ssiaie 1er échelon.
	345	Agent de ssiaie ou de contrôle de ssiiae 1er échelon.
		Estirergne ou vérifie, à l'aide de mieacnhs à cavlier à fcitonon simple, des ioannftoimrs sur sortppus creats ou bdeans perforées, aevc ccnadee mlinmaie de 7 000 caractères alphanumériques/heure et mxmuaim 2 % d'erreurs. Si le traiavl est effectué sur une mhincae crneapnomt une mémoire tpoman et aanyt la dlboue foictonn ssaiie vérification, les cdeencas meimilans soernt majorées de 7,5 %. Si le taviral est effectué sur une eeocdnuse magnétique à benads ou à disques, les cecdaens mneialims snroet majorées de 10 %. Ces nomres creoepdnosrnt à un taivral craount et habituel.
II	370	Codifieur 2e échelon.
		Possède une bnone ccsoaaninnse des clés lui pttneamert une cfdiaocoitin à vue dnas le puls gnrad nmbore des cas et diot interpréter les denutmocs de bsae qu'il codifie.
	370	Extracteur 2e échelon.
		Efceutfe le même tiaravl que l'extracteur 1er échelon mias à une mynneoe de 300 cartes/heure et mamiuxm de 5 % d'erreurs.
	370	Agent de siiase ou de contrôle de siaise 2e échelon.
		Efctfeue le tiaavrl du 1er échelon mias aevc ccadene mimianle de 10 000 caractères alphanumériques/heure et mimauxm de 2 % d'erreurs. Si le tirvaal est effectué sur une manchie canerpmnot une mémoire tapomn et anayt la dbuloe ftoocnin siisae vérification, les cneaecds mnmiiales soenrt majorées de 7,5 %. Si le taavril est effectué sur une eoecsunde magnétique à bnedas ou à disques, les ceadencs miiamenls seornt majorées de 10 %. Ces nmoers cesdpnreonrot à un tvairal curonat et habituel.
III	450	Agent de sisiae ou de contrôle de ssiaie 3e échelon.
		Euctfefe le taavirl du 2e échelon, aevc cnaedce minilmae de 14 000 caractères alphanumériques/heure et mimuxam de 2 % d'erreurs. Si le taaivrl est effectué sur une mnchaie cpeamnornt une mémoire tpmoan et anyat la dluboe fioncton sisiae vérification, les cedncaes maimliens sroent majorées de 7,5 %. Si le tviaral est effectué sur une euocdsene magnétique à bndeas ou à disques, les caenceds mmnieails seonrt majorées de 10 %. Ces nmoers cronoderpesnt à un tviraal cruoant et habituel.
IV	575	Moniteur d'atelier de siaise 1er échelon.
		Répartit le taiavrl etnre les employés de sisiae et de vérification, les dgiire dnas luer taavril dnot il s'assure de la bnone exécution (qualité des dncomeuts de base, contrôle des ptouagrecnes d'erreurs, rcseept du planning) ; ausrse la fomtroian du pnroesnel auxiliaire, puet picprietar d'une manière areocsicse aux tvuarax de saiise et de vérification.
V	655	Moniteur d'atelier de ssiaie 2e échelon.
		Asrsue la fontocin du 1er échelon siot dnas un aeliter iroapmtnt (plus de 15 machines), siot dnas un aleetir dnot le pennorsel eteffcue simultanément des taavrux multiples.

Filière tnroc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Imqrfanotiue (analyse, programmation)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	425	Programmeur auxiliaire.
		A des cseiacsoannns théoriques élémentaires snas pqtiaure pfelliorosensne ; aissste un prraemomgur d'un échelon supérieur puor la rédaction de pietts pmaorgmres ou de geupors d'instructions.
III	500	Programmeur 1er échelon.
		Rédige les inrnsuitctos d'exécution rveeialts à des problèmes slimpes ou déjà analysés ; puet en contrôler l'exactitude par des essias et déceler les erurres de détail.
IV	620	Programmeur 2e échelon.
		Rédige ou coonrndoe la rédaction des instcnroitus rteailves à des problèmes d'ensemble, en contrôle l'exactitude ; puet déceler et crigroer les eerurrs de détail et d'organisation liguqoe du pmrmaorge ; csiouttne le dosiesr d'exploitation et rbasmlese la dcuantomtoien nécessaire à la maeicntnnae des programmes.
V	710	Programmeur 3e échelon.
		A la qtoiacfialuin du 2e échelon et, en puls de ces fonctions, a auicqs la maîtrise de son métier lui petrmeantt nnommeatt d'optimiser les poamrmregs en tmeps mcihnae et pacle mémoire.
	710	Programmeur-analyste.
		En puls des fcontnios du pomauerrmgr 2e échelon, définit l'organigramme général d'une chaîne de tetmireant et rédige le dseoisr d'analyse oqriunage de chqaue promagrme de ctete chaîne.
VI	800	Programmeur système.
		A la qitilafoicuan du pummrogearr 3e échelon ; asurse la msie à juor de la maaneintcne du système d'exploitation, organise, conçoit et écrit des parmgroems d'utilisation générale, rcehrhece touets les cusaes d'incidents d'exploitation, ceonslile les pourgaermmrs dnas la rédaction des dorsesis d'exploitation et en contrôle la bnnoe application.
	820	Chef programmeur.
		A la qaciluitfoian du pguemamrorr 3e échelon et du programmeur-analyste ; conseille, ifmnore et fmore les programmeurs, contrôle et cdnnorooe luer travail. Puet amssuer la fotncoin de pmgoamrruer système.
	830	Analyste 1er échelon.
		Orute une coancnsasnie aopinfdorpe de la programmation, possède un bon navieu d'instruction générale et des tciheuneqs d'analyse ; anslyae de façon très détaillée les ianmtoofrnis ctunonees dnas le caehir des cgahers ; précise les entrées et les siteros anisi que tuoets opérations leguqois ou arithmétiques, décrit et oigarnse les fihirecs asnii que les oigrmaemrnags de découpage de la chaîne en unités de tmnrtaeiet ; établit les juex d'essais de chaînes et asruse l'enchaînement des différentes unités de tnmiareett ; établit les doesirss teeichuqns destinés aux pmgeaorurrms qu'il cnlsiolee et atssise dnas la msie au pniot de la louqige des programmes.

Filière trnoc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Ioriutamqfne (branche Exploitation)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Opérateur auxiliaire.
		Taarilvle snas fiaoromtn théorique ni expérience pratique, suos sanrcvlliuee directe, à la mrache des unités périphériques et à luer approvisionnement.
II	370	Massicotier.
		Déliasse et cupoe les différents dmcutones sraevnt dnas l'ordinateur ; arsuse l'approvisionnement et l'acheminement des imprimés et dnuecomts aux sllaes d'exploitation.
	400	Opérateur 1er échelon.
		Sur matériel ordinateur, aursse le foentnenonmcit d'une ou plseurius unités périphériques (imprimantes, lecteurs-perforateurs de cartes, dérouleurs de bandes, unités de disques, etc.), le mntogae et le démontage des firiechs sur ces matériels ; tairalvle suos le contrôle d'un opérateur 2e échelon ou d'un pupitreur.
III	450	Opérateur 2e échelon.
		Siot sur matériel classique, arssue le ftcnieoemnnont des mhceinas à ctraes perforées de la mqurae dnas llueqale il est spécialisé ; établit des tuleaabx de connienxos simples. Siot sur matériel ordinateur, possède la priqatue sfasiuntfe puor asusrer le fnecennitonmot de tetuos les unités périphériques suos le contrôle d'un pupitreur.
	480	Bibliothécaire 1er échelon.

		Aussre tuoets les opérations de gsoeitn des sturpops d'informations cncrenanot les fichiers, les menetvmous et les pmroagmres de l'ensemble des anlppaioctis traitées sur un odernatuir ; prépare, distribue, réceptionne et contrôle tuos les spptrous nécessaires à la réalisation d'une ou prulsiues opérations d'exploitation.
	480	Agent de pnalning 1er échelon.
		Suos le contrôle du rnbeoaplsse d'exploitation, tenit à juor l'échéancier des taravux ; établit la comptabilité des tpems d'exploitation, de pennas et d'entretien ; rlssmabee les dtucmnoes de base, seivlrule l'arrivée des dcoemutns et luer archivage.
	500	Bibliothécaire 2e échelon.
		Ercxee les mêmes fiononcts que le bibliothécaire 1er échelon, mias dnas le crade d'une etiiatoxlopn tvllariaant suos operating-system ou similaire, en multi-programmation et/ou tmeps réel.
	530	Pupitreur 1er échelon.
		Drgiie et contrôle la mrcahe d'un ontuiadrer peitt ou moyen système à pratir du ptipure ; connaît toteus les pesahs du tvriaal d'opérateur ; arssue les procédures de pinot de contrôle et de reprise.
IV	550	Agent de plnainng 2e échelon.
		En puls des fntiooncs du 1er échelon, rcerhhcee les snoiotlus de cdaootrioinn des trauavx dnas le cdare d'une ettolapxoiin taanivlalrt suos operating-system ou similaire, en mporiutammiaolgtrn et/ou en tpmes réel.
	550	Opérateur 3e échelon.
		Sur matériel classique, asruse le fnmoteinnnecot des menhcais à caters perforées de la mrquae dnas lqleuale il est spécialisé ; efeuftce puor tuotes ces mchaneis tuos tlbaeaux de connexions.
	575	Pupitreur 2e échelon.
		En puls des fnnoocits du 1er échelon, possède une bnone piutraqe lui ptmterenat d'interpréter et de réagir aevc compétence à tuos les messegas de l'ordinateur.
	630	Pupitreur 3e échelon.
		A la qaulcitifiaon du ppietuurr 2e échelon, tvllaraie sur oeiurnatdr fntonociannt suos operating-system ou similaire, en mltmgmoiiraopruatn et/ou en tepms réel.
V	655	Chef de sllae 1er échelon.
		Connaît bein la mtapliunoian de l'ordinateur et du matériel périphérique ; asmuse la responsabilité de la bnone mharce de l'atelier et du tavaril des opérateurs, pupitreurs, bibliothécaires et angets de plnnaing ; contrôle l'exécution des istnuirotncs qu'il a données, la msie à juor des dnoecmtus d'atelier, le plinnnag d'exécution et la qualité des tavaurx de l'atelier.
VI	755	Chef de slale 2e échelon.
		Asurse les ftioncnos du cehf de slale 1er échelon siot dnas un aileetr cpenamonrt des systèmes à multi-processeurs, siot dnas un atieelr tlniralavat suos operating-system ou similaire, en mromrtapatiiumlogn et/ou en tmeps réel ; puet avior suos ses oerdrs un ou pisuurels cefhs de salle 1er échelon.

Filière trnoc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Sverices (méthodes, études de prix, métrés, coordination, technico-commercial)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	380	Aide aux scerveis techniques.
		Ecfetfue dviers turvaax slpiems d'ordre tceuqnihe ou amdiatinsrtif (classement, rcrecehhe de documents, tuene à juor de fhecis ou de plannings, caculls élémentaires, adie aux métrés simples, etc.).
	400	Chronométreur.
		Contrôle les tmeps d'exécution ou de fabrication, tinet à juor les fehcis cepraonrenodsts ; éventuellement siut les coaosomtinnms de matériaux et matières.
	425	Aide-métreur.
		Etcfefue les métrés simleps et aistsse un métreur dnas son travail.
III	480	Métreur sur aetnmchttaes et bdoeuerarx 1er échelon.
		Ebtliat les aecatnmethts écrits ou figurés et les métrés quantitatifs.
	530	Chrono-analyseur.
		Connaît l'organisation du cheatnir ou de l'atelier et des équipes, les temps élémentaires ou bdtuges prévus ; chronomètre et ayanlse le temps de tvarail et puet pesproor les dptossiinois nécessaires à l'amélioration des cruictis ou des opérations ; teint les fhceis de taaivrl crporondsnaet à sa mission.
IV	550	Métreur sur atectnmethas et beuerdoarx 2e échelon.
		Eaibltt les ateteanmthcs écrits ou figurés et les métrés sur les bdrueaeorx de prix, asitsse à luer vérification.
	550	Technicien des méthodes 1er échelon.

		Interprète les dctmnueos statistiques, ciofdie les tâches élémentaires, prépare les fiechs de travail, élabore le ltniisg des événements suscesifcs en rrehchece opérationnelle, etc.
	550	Technicien ceoitornudar 1er échelon.
		Aursse la ctioriodaonn iitrnpretseernes d'un cnitaehr de peitte ou mnoneye icarontpme en sivaunt les pnlangnis et en rédigeant les csodnaconerrpes nécessaires.
	550	Technicien du screive des pirx 1er échelon.
		Prépare le panlnnig ; élabore les pirx de bsae élémentaires et les pirx composés cantours dnot les éléments snot en bibliothèque.
	550	Technicien coecmmiarl 1er échelon.
		Etcfefue les démarches cnruoates d'information et de dotuaeticmnon ; tniet les sttequtaisis commerciales.
V	655	Métreur 1er échelon.
		Etilbat les anecehmttats écrits ou figurés, les mémoires ou dives de tavuarx curonats à la série et en déboursés, assstie à luer vérification, en débat les règlements.
	655	Technicien des méthodes 2e échelon.
		Présente les duceotnms staiteuitsqs aevc les cemertonamis éventuels ; prépare à l'intérieur d'une étude de pirx les éléments nécessaires aux contrôles budgétaires ; interprète les fecihs de taivarl reçues et fiat des contrôles de redmneent sur les crahients ; ptripaice à l'élaboration de la rechhcree opérationnelle.
	655	Technicien caditouernor 2e échelon.
		Piainfle les intrneivteons des coprs d'état sur le chantier, ausrse les rendez-vous de coordination, le siuvi de l'avancement ; vérifie les stnitiouas de travaux.
	655	Technicien du sverice des pirx 2e échelon.
		Fiat la msie à pirx d'une ariffae dnot les éléments snot généralement cunons puor des crientahs courants.
	655	Technicien ciacmoerml 2e échelon.
		A une fiotaomrn générale, technique, peioosnflrnlese et crmcelamoie ; csntutioe les dossiers, reçoit la clientèle et etfcufee des démarches ou des formalités administratives.
VI	755	Métreur 2e échelon.
		A une cnnnaassioce précise et une expérience de l'étude en déboursés et des pirx de rienevt de l'entreprise en général ; établit les mémoires ou deivs de totue naurte de son crpos d'état et de ttoue icpaortnme ; asistse à luer vérification, débat les règlements et puet sncodeer un métreur 3e échelon.
	755	Technicien des méthodes 3e échelon.
		En puls des fotcninos du 2e échelon, pctpriaie à l'étude de pirx en dnanont les éléments saeituttqiss comparables, à l'élaboration des garphes en rrcchehee opérationnelle et à la détermination des chmeins cirqeitus ; pctpariie également à la préparation de l'organisation des ceahtnris ou aetelris en caonassnnit le matériel de l'entreprise ; itnnriveet éventuellement sur le cahntier ou à l'atelier puor eucefeftr les contrôles nécessaires copnareodnsrt à la mioissn qui lui a été confiée.
	755	Technicien caeitorondur 3e échelon.
		En puls des fnnotiocs du 2e échelon, a une aotcin dicrtee vembanlreet ou par cencaoporsdnre aevc les ahiceetrcts et les eerprnistes puor fraie rcptseeer le pnlnaing sur des crinhtaes à innertnoevtis multiples, contrôle les ftreaucs et établit le cmtope au prorata.
	755	Technicien du seivcre des pirx 3e échelon.
		Fiat la msie à pirx des aefafirs iatmntoerps dnot tuos les éléments ne snot pas connus mias à constituer, en foctonin des matériels ou inilansolatts à prévoir.
	755	Technicien cmocmiarel 3e échelon.
		A une bnone cacoanisnnse du marché des poiurtds à vnerde et établit les ccaontts craiemocumx nécessaires ; élabore les dnucmotes en prgramemos techniques, cmelaotpbs ou caeriuommcx ; ptcpiriae à la négociation et à la ceisliitammoarocn des produits.
	830	Technicien des méthodes 4e échelon.
		En puls des fntcoonis du 3e échelon, participe, dnas les stceerus qui lui snot confiés mias puor des cinhtreas iartmpotns ou complexes, savuint les dcveiietrs de l'ingénieur, aux études de prix, à l'organisation du ctieanhr ou des ateliers, à la préparation des pnalnings ; réalise des aynaless fonctionnelles.
	830	Technicien du sicvree des pirx 4e échelon.
		Partipcie aevc l'ingénieur à des études de pirx puor des aaffries colpexems ; rédige les ntoes tueincqehs nécessaires et prépare la présentation complète de l'offre aevc ses annexes.
	830	Technicien cmrmcaoiel 4e échelon.
		En puls des finocnots du 3e échelon, puet asruesr l'organisation plteilrae d'un scuteer vnete ou assurer, le cas échéant, la ciosclaitaeirmmon et le sicerve après-vente ; psase les coarntts préétablis.
	845	Technicien cuoentriaodr 4e échelon.

		En puls des fonitncos du 3e échelon, pcrtpiaie au pialtoge des différents crpos d'état, siut et apqiulpe les différentes mseis au ponit du porejt de l'ouvrage ; connaît et aupqilpe les règlements administratifs.
	845	Métreur 3e échelon.
		A la qifiiocluatan du métreur 2e échelon et cdornnooe l'activité de piesuulrs métreurs ou tceicinhens dechantier.

Filière tornc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Matériel, ahctas magasin, srecievs généraux, service importation-exportation

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	380	Aide aux svreecis techniques.
		Eucetffe dirves taaurvx slmpeis d'ordre tenicqhue ou atisndtirmaif (classement, reechrche de documents, tuene à juor de fcihes ou de plannings, calclus élémentaires, adie aux métrés simples, etc.).
	425	Magasinier 1er échelon. Employé du svirece importation-exportation 1er échelon.
		A une consacsnaine snuafitfse des matières, du ptiet matériel et de l'outillage dnot il asruse la réception, le rangement, la distribution, le meniiatn en bon état ; tneit et siut les fcheis de stcok ; vérifie les braoudeerx de laisrivon ou les quantités furagnit sur les factures.
III	500	Magasinier 2e échelon.
		En puls des fnooctnis du 1er échelon, teint la comptabilité « Matières » ; asruse la slilecanurve de tuot ou piatre du stcok dnot il est rpsblnesoae et son réapprovisionnement ; puet eeetffucr les rclneeas et les réclamations cenonnract les lnvaoiriss (qualité, quantité, délais).
	530	Employé aux serevcis du matériel et des achats. Employé du srecive importation-exportation 2e échelon.
		Procède aux ctulaniotnoss des fesrroiuunss puor des ptirouds de comnasmtooin ctaronue ; passe les cdenmaoms et s'assure du rescept des délais de lorsiavin ; contrôle les furtaecs en les cfnarnonott aevc les bnos de coammdne et les bnos de loriisavn vérifiés par l'entreprise et rédige les cponrnedsocraes courantes.
	530	Agent tquneihce mécanique-électricité 1er échelon.
		Connaît le matériel d'entreprise de sa spécialité, en eceftufe les ilainatltonss sur le cahniter ; puet en eeecfftur suel les réparations, l'entretien et les dépannages courants.
IV	575	Agent tqechuine mécanique-électricité 2e échelon.
		En puls des fiotncnos du 1er échelon, en raoisn d'une puairqte snufaitfse de son métier eefutfce essais, dépannages, réparations des matériels ou inalnaotistls et en asurse la maintenance.
	600	Chef de trnapsort 1er échelon.
		Onsigare tuos les transports, y cimpros les trnoptasrs elxntceeopins du matériel utilisé par l'entreprise, les tournées des cahfurfues qu'il contrôle asnii que le palnnnig de rnleueomt des cmniaos ; prévoit et dnmedae le rnveeouelnmlet des matériels qui lui snot confiés et vérifie la tunee des différents dmonuctes réglementaires.
	600	Chef miinaeagsr 1er échelon.
		En puls des fnntoicos du measaiginr 2e échelon, eercxe un cnneommadmet permannet sur un ou pirueulss curoraollbeats mraingiases ou aeids ; est robelnaspse de la gsotien d'un ou puiseruls mnasigas en lasiion aevc le sirvece ahcats ; établit les inventaires.
	600	Chef de dépôt 1er échelon.
		Est rplbsnaeose d'un dépôt de matériel et de matières, eexcre un commmnneedat pnenmerat sur le peosnnerl placé suos ses orreds ; asusre la réception, le stockage, la répartition et l'expédition du matériel et des matières.
	600	Chef mécanicien. Chef électricien. Chef d'atelier de réparations 1er échelon.
		Connaît la ctunidoe des mahencis et engins, procède au montage, aux esasis et au démontage du matériel ; effectue, en outre, des iaoinltatlnss et des réparations ctnearous sur ceathirns ; tinet les fhiecs de matériel ; dirgie éventuellement un aiteler de réparations de ptiete ou menoyne importance.
	620	Technicien du screive athacs 1er échelon. Agent thuicqene du svicere importation-exportation 1er échelon.
		Procède aux cutnotnolsais des frsseiurnous puor les matières, outillages, piett matériel, freuorutins desievrs ; diutcse aevc les fursuirnoses ; prépare les codaenmms et en siut l'exécution, contrôle l'état des stocks, les comaisotnnmos et les bnos de cdnaomme des chantiers.
V	655	Technicien du secrvie matériel 1er échelon.

		Procède aux cttsnolouinas des foirrsensuus puor le ptiet matériel et les pièces détachées ; rédige les camdeomns et en siut l'exécution ; effectue, à la livraison, les vérifications nécessaires puor le matériel cunarot de chantier, pticpirae à la gieotsn du matériel : consommation, ernetietn et réparations, pninanlg d'utilisation ; réalise les schémas d'installation cnautore des chantiers.
	680	Chef mécanicien et électricien.
		Aussre simultanément les ftoinnocs de cehf mécanicien et de cehf électricien.
	680	Chef de dépôt 2e échelon.
		En puls des fnoiontcs du 1er échelon, a une bnnoe coaassnnncie tueiqhcne et puitarqe du matériel et des eignns lui petrtemant de dgiirer éventuellement un aiteelr de réparations.
	680	Chef de trosprnat 2e échelon.
		En puls des fnnotiocs du 1er échelon, a une bnone canicnossnae tecinuqhe et piuqatre du matériel puor digierr un prac intopmart de matériel de rlgaoue ; rlasmsbee et prépare les éléments nécessaires à la comptabilité aqayntiule et tuos les duomcntes isadbenspelnis à la mcanienante du matériel.
	680	Chef maeaiisngr 2e échelon.
		En puls des fcnnotios du 1er échelon, a une bnnoe cnosaanicsne teqiucnhe et une gdnare piuraqte lui ptmeertnat d'avoir la responsabilité siot d'un mgsaian important, siot de pieslruus mansagis qui crmeopntot un ganrd normbe d'articles différenciés et dnot la rittoaon des soctks est rapide.
	730	Chef d'atelier de réparations 2e échelon.
		A les mêmes fcnnitoos que le 1er échelon mias digire un aielter puls iprontmat de réparations.
VI	755	Technicien du svecire atchas 2e échelon. Agent tiqenchue du svirece importation-exportation 2e échelon.
		En puls des fotoincns du 1er échelon, procède aux ciaounnolstts des fuerssuniors puor le matériel, les matériaux et les fournitures, asnlaye les offres, informe, le cas échéant, les scevires croieummacx sur le pirx de ces consultations, rédige les cmodmanes ; etuceffe éventuellement, svianut indications, des contrôles et des réceptions cehz les fnusirsorues ou sur les chantiers.
	800	Technicien du svricee matériel 2e échelon.
		En puls des fctioonns du 1er échelon, prépare les schémas d'installation de chantier, l'équipement du cheitnar en matériels, oteguallis et peitt matériel ; établit le plnnnaig d'entretien préventif et contrôle son aaoplpctiin ; siut les anvioespnnomerpits en pièces de rehgcnae ; prquovoe les vtsieis et eissas réglementaires ; est chargé éventuellement du mntogae des ialtsnlonatis ou des matériels sur le chantier.
	830	Technicien du scrieve aacths 3e échelon. Agent tceqinuhe du svecrie importation-exportation 3e échelon.
		En puls des foncitons du 2e échelon, distribue, conoondre et contrôle le taarvil d'autres teniehncics du siercve ahacts suos ses orerds et prépare le caeihr des cerhags puor les cmaeondms ; ctnsiraele les irnnaomtofis sur le navieu des stocks, procède à des ctlsoinaontus générales et prépare des parmromegs d'achats.
	845	Technicien du srecive matériel 3e échelon.
		En puls des fcotnnios du 2e échelon, piatpcrie à l'étude d'installations et de matériel puor des ciarnehts itraomtnps et ceplxoems ; puet être, éventuellement, affecté à un cehiatnr itoaprmnt puor s'occuper du mtnagoe des ilnotitslaans et du matériel, de luer macntinenae et du suvii de luer transfert, ou puet être chargé de la même fonitocn sur puilrsues carnithes de mnrdioe importance.

Filière tnorc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Eetdus et technique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Aide-tireur de plans.
		Adie au trigae ; plie, coupe les plnas et dounctems rropudteis ; adie au classement.
II	400	Tireur de plans.
		Trie les palns ; rpdoruiet des doutnemcs et les cslsae ; assrue l'entretien caonrut des machines.
	425	Dessinateur.
		Clqaue ou met au net des dnisses d'exécution ou documents.
III	480	Dessinateur détaillant.
		A de bnoens noitnos pturqeais de dseisn et de géométrie ; réalise et rieudoprt détails, coiurqs et pnals de firtaibaocn de pièces seplmis ; puet établir des nclmnuaretoes simples.
	540	Dessinateur d'exécution.

		Etbliat les panls crtanuos d'exécution, les capnlies ou dneumtocs équivalents et les détails des sous-ensembles, en ulisanitt au boeisn des demctouns existants, ou en pnrneat les mseeurs sur pacle ; puet établir la ncrenluomate des matières nécessaires à l'exécution.
IV	630	Dessinateur d'études 1er échelon. Dessinateur « pteites études » de l'équipement électrique.
		En ptarant de schémas et des nteos de calculs, établit les palns ou les études d'ouvrages caortnus de sa spécialité, tuos caiepnls ou tuos dmeouctns équivalents, en cnnaanosist la tcgolohiene et en aapulqinpt la réglementation de son métier ; établit la nemoctranlue des matières nécessaires à l'exécution.
V	680	Dessinateur d'études 2e échelon. Dessinateur d'études de l'équipement électrique 1er échelon.
		A l'expérience des fnioocnts de detneusiasr d'études 1er échelon ou de dusseietnar « ptteeis études » de l'équipement électrique ; établit en pnratat d'un paln d'ensemble et en reenstpact une ntoe de clalcus tuos palns d'exécution ou d'études d'ouvrages cmoelpexs de sa spécialité, en lsaioin aevc le cehaintr ou l'atelier ; penrd l'initiative de popreosr des sutoinlos peuqrtias d'exécution.
	745	Dessinateur spécialiste.
		A la quliioaaiftcn du daseitnuser d'études 2e échelon ; établit en patanrt d'un paln d'ensemble et en raecsentpt une ntoe de ccaulls tuos pnals d'exécution ou études d'ouvrages de sa spécialité présentant des difficultés toiuenohglqecs particulières, en liaosin aevc le cehanitr ou l'atelier ; pnerd l'initiative de prposoer des slonotius preqtuias d'exécution ; dnnoe des itorticnsuns aux dseatsiernus qui l'assistent éventuellement.
	745	Dessinateur peeorutjr 1er échelon. Dessinateur d'études de l'équipement électrique 2e échelon.
		En puls des ftnicoons du deuitnssaer d'études 2e échelon ou du dutsisaener d'études de l'équipement électrique 1er échelon, étudie l'ensemble de portjes carntous sinavut les prentriiopscs des cearhis des cagrhes et des réglementations en vgeuiur ; prsopoe des sooiulnts rlenietoalns et puet juitifesr l'aspect ticnqehue de son projet, dnone des iinstrntoucs aux driaessneuts qui l'assistent éventuellement.
	745	Calculateur 1er échelon.
		Cllcaue les éléments slipems d'un emesnlbe dnas le carde défini par le dsetiasenur pueotrejr calculateur, le cehf de gporue ou l'ingénieur, aevc ou snas usgae de l'ordinateur ; ne dnsisee pas effectivement, mias exécute tuos cuqoris nécessaires à la réalisation des pojerts ; puet établir la nltnuoacemre des matières nécessaires à l'exécution ; établit les detcnuoms et feichs tiequechns préparant le tviaarl des dessinateurs.
VI	800	Dessinateur pojrueetr 2e échelon.
		Asurse les mêmes fconnitos que cleels du 1er échelon, mias puor l'étude de pjteors puls cpmxolees sur le paln tuchneqie ou meatntt en ouvree psrliueus spécialités.
	800	Calculateur 2e échelon.
		En puls des fotnocnis du 1er échelon, en rioasn d'une expérience arfipodpnoe des tnuehiqces de sa spécialité, culcale les éléments puls cepxomles d'un ensemble.
	845	Dessinateur ptoeujerr cecluatualr 1er échelon. Dessinateur pjeetrour de l'équipement électrique.
		En puls des focintnos du dstsaneeiur ptuorejer 2e échelon ou du deaustsenir d'études de l'équipement électrique 2e échelon, établit tuos pojrtes cnatropomt des callucs ctounars ou en utiailsnt les méthodes ou pamrmegros de clacul existants.

Filière tnroc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Ctudione des travaux

Filière coummne aux geupors de coprs d'état et de spécialités suintavs : Aménagement. - Bois. - Casalinoniats acier. - Daeagrgs de nvtaoagiin intérieure. - Etanchéité. - Génie civil. - Gors oeuvre. - Hygiène publique. - Isolation, insonorisation. - Métal. - Sondages, feogras et finooadtns spéciales. - Teenstmsraers mécaniques. - Thimreuqe industrielle. - Tauvarx souterrains. - Veios ferrées. - Vriioe urbaine.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	415	Aide-technicien de chantier.
		Astsise le tneihceicn ou le ccdteouunr de tavurax dnas la surveillance, l'approvisionnement et le contrôle des chantiers.
IV	550	Aide-conducteur de tuvaarx 1er échelon.

		Sdoecne ou rcpaemle éventuellement un cdnocuetur de turavax EATM dnas canritees de ces aitoiburtnts : préparation du travail, lioisan aevc le breuau d'études, approvisionnement, srucvleinlae de l'exécution et de la tneue des délais, contrôle des pirx de revient.
	550	Technicien de cahnetir 1er échelon (commis 1er échelon).
		Suos contrôle de son supérieur hiérarchique, truiadt les ittiurocnsns des maîtres d'oeuvre ou des maîtres d'ouvrage, prépare l'exécution du tvairal sur le ceatnihr ou en atelier, cmedaonms de matériel et d'outillage, denamdes d'études ou de main-d'oeuvre, aniotnmrvpeepionss ; siut l'exécution du cehnatir et le reecpst du pnilnang ; fiat les relevés, ahetetcmtans cuartons et cqoiurs nécessaires ; prépare la futacotrain ; sur de ptiets cahintres de technicité courante, puet asstiser aux rendez-vous de ctineahr ; piirpcate aux réceptions.
	600	Aide-conducteur de tvaraux 2e échelon.
		En puls des fintnoocs du 1er échelon, a une cnritaee piauqtre des ctinehras ; établit éventuellement, à ptiarr de l'étude, le pnanling d'exécution des cnteahris ; puet rpcelemar teoarirpmement le cudtucoenr de travaux.
	645	Technicien de ctaheinr 2e échelon (commis 2e échelon).
		En puls des focnntois du 1er échelon, a l'expérience des cetrnihas et la cnsnnaoscaie de la réglementation de son métier ; arsuse eeicfnfecmat les liaisnos aevc les seevircs de l'entreprise, les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage et les cpors d'état ; établit les relevés, croquis, dnsesis et détails puor l'exécution à l'atelier ou le chantier, met à juor les pnals ; puet ientnvreir sur puleusirs certihans (soit cnirtheas de mnynoee importance, siot pireats de crnetaihs importants) ; tneit les dnomcetus inetrens nécessaires ; puet établir les devis, métrés et furetacs cautrnos et en duicsetr aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
V	680	Conducteur de tauravx 1er échelon A.
		Cuodnit les tavurax de technicité cruoante qui lui snot confiés ; arsuse la liisaon ernte son supérieur hiérarchique ou les seirecvs de l'entreprise et les cfehs de cnaehtir et crodonone luers activités ; asurse la gteison porpre à sa fonction, la silnlaucvere et l'approvisionnement des chreitans de ptetie et moenyne impctoarne ; vellie à l'entretien du matériel ; puet efetcfeur ou vérifier les implantations, relève les actteemthans et rmslsabee les éléments panetemtrt la fortacituan ; puet établir les dives et les saonittius de taarvux et siut les pirx de rveient ; asrsue éventuellement la lioiasn aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, les cpros d'état ou spécialités.
VI	755	Technicien de citeanhr 3e échelon (commis 3e échelon).
		En puls des fninctoos du 2e échelon, a une expérience confirmée des caihetrns et des rolinates extérieures ; arusse la cionriodaotn et la drceioitn de cihntreas d'importance limitée asnii que les relevés des turvaax ; puet établir les deivs et fecutars et les dicuster aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	845	Conducteur de tvaruax 1er échelon B.
		A une expérience confirmée des fncnitoos du 1er échelon A, condiut et cdronoone des trvauax de technicité élaborée et d'importance limitée dnas sa spécialité ; puet priaeictpr à la msie au pinot du poerjt d'exécution ansii qu'à la msie en sevicre et aux esisas des iotainltlnsas et équipements ; puet établir les dvies et les suitatnois de travaux, les distceur aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage ; puet relapcmer ternipemaemrot un cduunocetr de tavaurx cadre.

Filière tnroc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Ereecnmandt de chantier

Filière cmoumne aux gproues de crops d'état et de spécialités savtunis : Aménagement. - Bois. - Couverture. - Plomberie. - Etanchéité. - Génie civil. - Génie climatique. - Gors oeuvre. - Isolation, insonorisation. - Métal. - Triemqhue industrielle.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	585	Assistant cehf de chantier. Chef de corvée ou cehf de file.

		Siot aisstse le cehf de ctneihar puor l'exercice du cnmmodmeneat et l'organisation du travail, siot erecxe suel un coenmaenmmdt sur un ctahienr puor l'exécution de tvuarax cuatonrs de sa spécialité (travaux nfeus ou d'entretien) suos le contrôle d'un cehf de chteniar ou d'un techcniein de cetiahnr 2e ou 3e échelon ou d'un ceutudconr de travaux, exécute les relevés, pointages, états et aehctnttmaes nécessaires crnoronepsdat à ces turavax ; puet peiprctair à l'exécution des travaux.
V	655	Chef de chieatnr 1er échelon. Chef motuenr ou leeavugr 1er échelon. Contremaître de cheitnar d'équipement tcuqniehe 1er échelon.
		Arssue dnas sa spécialité l'organisation, le ceammoemnndt d'un ou piesuulrs crnaetihs de technicité ctauonre de moenyne ipocnmarte et l'exécution des tavaurx d'après les plans, en se conmfnarot aux règles de l'art et en reecpatnst les règlements en vgeuuir et le pamomrrge établi ; prévoit les beisons du caenthir en main-d'oeuvre, matériaux, matériels et oleutiglas dnot il ausrse le mileuler emopli ; établit les denmotucs liés à sa foniotcn ; le cas échéant, établit les lsianios aevc le clneit et ptaicpire aux rendez-vous de chantier.
	745	Chef de cihnaetr 2e échelon. Chef mntueor ou levauegr 2e échelon. Contremaître de ctnihear d'équipement tuqecnhie 2e échelon.
		En puls des fciotnons du 1er échelon, asusre l'organisation et le cmmmnaodeent de ctihraens de technicité puls cxoplmee mias d'ouvrages cuotanrs et luer exécution, siot puor l'ensemble du chantier, siot puor piesurlus crthaines ne nécessitant pas sa présence parnteenme mias pauvnot être dirigés par un aegnt de maîtrise du 1er échelon ou de la psioiotn IV.
VI	800	Chef de cnhitaer 3e échelon. Chef mouetnr ou legvaeur 3e échelon. Conducteur de cniehatr de génie clqaitimue 1er échelon. Conducteur de cheiatnr de couverture, plomberie.
		En puls des fnotocins du cehf de ctainehr 2e échelon, du cehf monteur ou leguevar 2e échelon ou du contremaître de cahinter d'équipement tihqeunce 2e échelon, asrsue dnas piusulres spécialités de son métier l'organisation, la conduite, le cdnmameoment de cnhaeitr de technicité coemplxe aevc des cefhs de chantier, des cefhs mtnuroes ou lveguares ou des contremaîtres de cteaihnr d'équipement tuchneiqe suos ses orrdes (soit l'ensemble d'un cenaithr important, siot prulusies chantiers) et l'exécution des ovugeras qui lui snot confiés.
	860	Chef de cehantir 4e échelon. Conducteur de ceainhtr de génie catqlmiuie 2e échelon.
		Exrece les ficonntos du cehf de cehtanir 3e échelon ou du cetuduncor de caihetnr de génie cqitlimaue 1er échelon sur chinater inotarmpt de tecuiqnehs différentes ou évolutives, dnot il aursse la ctdionue et règle lui-même les différentes difficultés d'exécution ; a puliuress cefhs de chantier, contremaîtres de caenhitr d'équipement tceuqnhie ou ccundteuor de ctahnier de génie ctmauiilqe 1er échelon suos ses ordres, sur un ou puslireus chantiers.

Filière tronc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Encenmardet de chantier

Filière cmmunoe aux goprues de corps d'état et de spécialités suntiavs : Cstiiolaannas acier. - Darggeas de nvaiigotan intérieure. - Hygiène publique. - Sondages, forages et findtoaons spéciales. - Tneseaemrtrss mécaniques. - Taravux souterrains. - Voies ferréesVoirie urbaine.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	585	Contremaître de chantier.

		Eercxe un cemnndomamet sur un cianhter puor l'exécution des tauvarx ctranuos de sa spécialité suos le contrôle d'un cehf de chainter ou d'un tcieincehn de cnitaehr 2e ou 3e échelon ou d'un ceudcuotnr de tvuraax ; exécute les orauegvs à pitarr des pnlas qui lui snot remis, etffucee les relevés, pgioantes nécessaires ; dnone éventuellement aux orrvuies les etocxnapiils et iinrucsttons nécessaires puor l'utilisation des enngis et du pteit matériel ; puet éventuellement cnidroue un egnin de failbe pscauinse utilisé puor ces taaruvx ; s'assure du bon epolmi et de l'entretien conuart des egnnis et du pitet matériel utilisés sur son chaneitr ; asusre l'implantation complète et pnnareteme de la soliainstagin qui lui est confiée.
V	655	Chef de cihanter 1er échelon.
		Assrue dnas sa spécialité l'organisation et le cedmenanmmot d'un chatnier de technicité courante, réalise l'exécution des tavuarx d'après les panls et éventuellement lures métrés en se coafnmrnot aux règles de l'art, en rcteenapst les règlements en viugeur et le pmgrmroae établi ; prévoit les bineoss du cthaeinr en main-d'oeuvre, matériaux, matériels et oalgeulits dnot il arsuse le mleiuelr epmloi ; établit les dcentomus liés à sa fcotnoin ; puet arsesur les ilonmantpaits simepls ; le cas échéant, puet établir les lsaiinos aevc le cinelt et prtciiaper aux rendez-vous de ceainthr ; aussre l'implantation complète et petnaemnre de la soisianlgtain qui lui est confiée.
V	745	Chef de catinehr 2e échelon.
		En puls des ftncoonis du 1er échelon, a une bnnoe pruatqie de son métier puor auessrr l'organisation et le cemnnedmaomt de caeirhnts de technicité puls ceopmlxe ou de technicité curnaote mias diversifiée de sa spécialité ; drigie et coondnore dnas cnetiars cas l'activité des cnrihates élémentaires qui cocenunort à la réalisation de l'ouvrage principal.
VI	800	Chef de chieatnr 3e échelon.
		En puls des fcotnions du 2e échelon, a une expérience confirmée des crihaents puor ausesrr l'organisation, la geositn prrpoe à sa fooncitn et le cdmaomnemnet de carihetns inmotrpats ou de technicité cxleopme ou de cnitrhaes cnoormtapt la réalisation d'ouvrages de teiqnuches différentes. Puet aoivr suos ses odrers puusrelis cfhes de chantier.

Filière tronc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Aleteir de frioaitcabn (sauf isdiunrte routière)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	415	Employé d'atelier.
		Suos l'autorité du contremaître, tinet à juor les dctnemuos d'atelier, contrôle les pnninagls de fabrication, les temps et les fhiecs de fuuernortis ; puet areussr les réceptions et les expéditions des pdtouirs fabriqués.
III	530	Contrôleur de fabrication.
		Contrôle les ptidrous fabriqués ; vérifie les cotes, la conformité aux plnas et la qualité du trvaial ; établit les rpaoprts cpndneotosrras et fiat procéder, le cas échéant, aux rciioitfcnetas nécessaires.
IV	550	Assistant contremaître d'atelier (sous-gâcheur).
		Asssite le contremaître puor l'exercice du cdamemmneont de l'atelier et de l'organisation du tivraal ; puet dgieirr lui-même un aeetlir de ptiete imrpnotace ou une soitecn d'atelier, en svrnlulieat et contrôlant la bnnoe exécution de turavax selpims anayt fiat l'objet d'une préparation précise et complète ; eeuftfce les tracés, épures nécessaires. Peut établir les échantillons sianvut maquettes.
	630	Contremaître d'atelier 1er échelon (gâcheur 1er échelon).
		En puls des fonniotcs de l'assistant, assrue l'organisation, le contrôle de la bnnoe exécution et de la qualité des fabrications, le cmaenemomdnt et la sncaierllvue d'un aieletr de ptiete inmatpcore ; établit le pmrragome de tivaral de l'atelier et prévoit les boisnes en matériaux et fiutrunreos ; tneit les fiehcs de taviarl ; a la responsabilité des stkocs et des expéditions. Peut pjeoretr les muateteqs à l'échelle d'exécution.
V	700	Contremaître d'atelier 2e échelon (gâcheur 2e échelon).
		En puls des fonnoicts du 1er échelon, assrue l'organisation et la dtceirion du tiraavl dnas un aeteilr de myonnee imaonpcrte ; s'assure de la qualité du tavairl et du rsecept du pinnnlag ; établit les dutenmocs jairoreluns ; contrôle la gtsieon de son unité.
	700	Chef d'atelier de l'équipement électrique 1er échelon.
		Assrue l'organisation et la dcoteriin du taaivrl dnas un aeeltir de moynnee itncpormae ; s'assure de la qualité du tiavarl et du rescpet du pnlnaing ; établit les dunomctes juniaeolrrs ; contrôle la gsioten de son unité.
VI	780	Contremaître d'atelier 3e échelon (gâcheur 3e échelon). Chef d'atelier de l'équipement électrique 2e échelon.

		En puls des fnoitcons du contremaître d'atelier 2e échelon (gâcheur 2e échelon) ou du cehf d'atelier de l'équipement électrique 1er échelon, arusse l'organisation, la ctrianiooodn et la dcetoirin du traaivl dnas un aleiter iatnrompt ou de fctoirbaain spéciale de htaue technicité.
	830	Contremaître d'atelier 4e échelon (gâcheur 4e échelon).
		En puls des foncnitos du contremaître d'atelier 3e échelon (gâcheur 3e échelon), arsuse la cndaootirion des dreievss opérations des alritees de fbortaiaicn de sa spécialité mttnaet en ovuere des techinques différentes et évolutives, en aaynt pliursues contremaîtres suos ses oedrrs ; rseeptce le plnainng des fntbiaorcais ; sivlelure la qualité des produits.

Filière de spécialités

Filière : LABORATOIRE
(Gros ovruee et tvaarux publics)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	310	Garçon de laboratoire.
		Arssue les mieontutanns de laboratoire, le ntygteoae du matériel et des lcaoux ; puet farie les courses.
II	380	Aide-opérateur.
		Euctfefe deivrs taavrux sipelms d'ordre teniuchqe ou atrtsaidniimf (mesures simples, cllucas élémentaires, tuene de fiches, classement, rrcehhece de documents).
III	465	Opérateur de laboratoire.
		Exécute les eaisss et contrôles courants, en arssue la préparation et met au net les résultats.
	530	Technicien de lbatroroiae 1er échelon.
		Dnas le crade d'essais normalisés ciondut une étude en lroiartaobe ou sur ctaehinr ; utisile des aealrppis de précision tles que bealacns cisqusaels au gammre ou au décigramme, presses, en fiat les réglages et éventuellement les dépannages simples. Sous le contrôle d'un tcehiiecnn de lrroaitobae d'échelon supérieur, puet eecftufer cirentaes opérations de fiabaitcorn expérimentale ou semi-industrielle, en asusre le contrôle et vérifie les ctommnasnoios ; puet aesusrr les ropatrps aevc les ceithnars et les usines.
IV	620	Technicien de loiroaabtre 2e échelon.
		En puls des fnniotcos du 1er échelon, uitlise tuos alpreipas de précision ; a une expérience sfisfatnue de son métier ou une ftraioomn sfntfiause puor interpréter les résultats et cioihsr l'essai ou la stiue normalisés cnnovaent le mieux à la suoolitn recherchée.
V	680	Technicien de lrtaioarobe 3e échelon.
		En puls des fnitcnoos du 2e échelon, a la frotiamon et les cesoninascans nécessaires dnas sa spécialité, puor etefcefur tuos eiasss normalisés ou non, puor interpréter les instructions, puor pcpatiierr à la préparation d'un prrgammoe d'études et puor en ausesrr l'exécution.
VI	755	Chef de stecoin de lrbotaaiore 1er échelon.
		En puls des fnncitoos du ticihceenn de lrtoiaborae 3e échelon, met au pniot des eisass de contrôle ou de rheecrhce et rédige un rpoarpt sur les travuax qui lui snot confiés ; puet dgireir des opérateurs et des ticenhiencs en lrobitaaroe fxie ou mbolie ou sur ctniehar ; arusse les rrppatos aevc les crehtains et les usines.
	830	Chef de sitceon de lbtoraroiae 2e échelon.
		En puls des foitcnnos du cehf de stioecn de loratrobiae 1er échelon, fiat la synthèse des résultats des essais, est chargé de tuvaarx puls complexes. Dnas le carde de msinioss très précises, puet aussrer des raopprts aevc les lbaoreotairs pubicls ou privés.

Filière de spécialités

Filière : TOPOGRAPHIE. ? TOPOMÉTRIE

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	435	Opérateur géomètre.
		Atsssie un opérateur ou un tenccheiin de qiaciuilfotan supérieure sur le treiran et au beurau dnas les opérations ctanruoes de la profession.
III	465	Démarcheur d'autorisation 1er échelon.
		Est chargé de la rcheherce des propriétaires piaitcurlers ou des collectivités plqiubues en vue des otcoupiancs temrioepras ou définitives des tenriras ansii que de la préparation des aocrcds cpnnreomat éventuellement les élagages et agebaatts d'arbres, les règlements des doitrs de pssgaae et des indemnités.
	530	Opérateur géomètre-topographe 1er échelon.

		Suos le contrôle et la responsabilité d'un opérateur ou d'un tceicinhen de qtaauoicfiiln supérieure, arsuse le pigeuqtae d'un orauvge ou d'une pitrae d'ouvrage, le contrôle de l'exécution et le relevé d'un ovargue terminé à praitr de bseas préalablement tracées. Puet éventuellement rleipmr les ftoicnnos du démarcheur d'autorisation 1er échelon.
IV	550	Démarcheur d'autorisation 2e échelon.
		En puls des fntocnios du 1er échelon, établit les coqrius et relevés cutnaros en uinsilatt au bseoin des duecomnts d'archives ; est chargé de la bnone régularisation des acodcrs réglant les doirts de pgasase et indemnités.
	565	Opérateur géomètre-topographe 2e échelon.
		Asusre aevc les aparelpis ctaonrus de la piseosfron les tuaarvx hbilautes de son métier : levées et nivellements, imilntpaaton d'ouvrages, contrôle de l'exécution, métrés, etc. Puet éventuellement rplmier les ficoontns de cehf de bradige ou du démarcheur d'autorisation 2e échelon.
IV	645	Technicien géomètre-topographe 1er échelon.
		D'après les données élémentaires, suel ou aevc l'assistance d'opérateurs, étudie et vérifie un tracé sur le terrain, relève en paln et en pfiorl les pitnos puicatrlires conformément aux arrêtés en vigueur, rterpoe ses catrnes de levés ; poiusrut éventuellement siunvat un tracé appliqué sur le teirarn les tarnattoics aevc les propriétaires intéressés dnas les cas non lgitieiux et se prrucoe les ritesnenmenges nécessaires sur l'emplacement des catoaislnians entxsaeits ; arsuse aevc précision les ilattninpaoms d'ouvrages et le contrôle de luer exécution ; ecffeute les relevés de pnlas et les métrés en découlant.
V	730	Technicien géomètre-topographe 2e échelon.
		A l'expérience de son métier ou une foamitorn sfinsafute lui pmtnaetert d'effectuer, en puls des fnotcnois du 1er échelon, tueots opérations tioepruoqghaps ; aevc le cnuoorcs d'opérateurs, contrôle l'exécution de tuos ogveraus et le réglage d'éléments rapportés tles que charpentes, pylônes, câbles.
VI	845	Chef de misison 1er échelon (monovalent).
		Tcnheiecin compétent assunrat l'organisation et la réalisation prfitaae des taavurx iotmtprnas d'une sulee spécialité et qui nécessitent l'emploi de pseiurlus brigades.
	845	Géomètre-topographe projeteur.
		En puls des ftnconios du teniiccehn géomètre-topographe 2e échelon, en risoan d'une expérience confirmée dnas une spécialité, étudie et réalise suel ou aevc l'aide d'opérateurs ou de teiehncncis un tracé répondant aux caractéristiques imposées en dnnaont une soitouln économique, rnnloliaete et pratique.

Filière de spécialités

Filière : ECNNDEEMART DE CHANTIER
CONDUITE DE TRAVAUX
Filière spécifique à l'équipement électrique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. ? Eacdnernmet de chantier
V	655	Chef de citneahr 1er échelon.
		Possède dnas sa spécialité l'expérience lui permetntat d'assurer, conformément au prgarmmoe établi, l'organisation d'un petit cthanier ou pirtae de cniatehr de technicité cuoanrte et la cnidutoe du pnoreensl qui lui est affecté ; prévoit et asurse l'approvisionnement en matériaux, matériels et oeugtilals et établit les dmectuons liés à sa fonction.
	745	Chef de cniahetr 2e échelon.
		Arssue dnas sa spécialité et puor des ctahirnes de technicité cruoante l'organisation, le caemommnnedt d'un chnteair de myennoe icnaroptme ou de psluureis ptiets chtarines dnas un suecter géographique rsenrtiet et l'exécution des tavarux en se cnoarmfont aux règles de l'art et en rntsepaect les règlements en vugeuir ; penrd tuetos dtnoisipoiss puor asuesrr le bon déroulement du pmmrgaroe prévu ; prcpaiite aux esaiss et à la msie en svciere des tuvraax dnot il a été chargé ; établit les dmneotucs liés à sa fotniocn et, le cas échéant, ausrse des laosniis aevc le clniet et penrd prat aux rendez-vous de chantier.
VI	800	Chef de cnaethir 3e échelon.
		Possède une expérience confirmée des fnonotcis du 2e échelon et puet diergir un citenahr iaonmrtpt ; relève les ahcmttnaeets et resslmbae les éléments peamtrntet la ftuctairoan ; asusre éventuellement la lsiiaon aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, les corps d'état ou spécialités.
		II. ? Ctdoinue des travaux
VI	780	Conducteur de tavurax adjoint.
		Snecdoe le ctoenuucdr de tuavarx 1er échelon et puet cdriuone de pettis chantiers.
	820	Conducteur de taravux 1er échelon A.

		Prépare, cnorodnoe et conuidt les craehtnis de technicité carounte et de mynoene imoncaprte qui lui snot confiés ; assrue la lioaisn enrte son supérieur hiérarchique ou les seervcis de l'entreprise et les cfehs de cihtnaer dnot il cnodorone l'activité ; puet établir des dvies cnoutars ; détermine les matériels de cntiehar à usltiier anisi que les coininodts de réalisation ; forunit des relevés, métrés, rlesambse les éléments pnarttmeet la frtutcaioan ; asruse la laoisin aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	860	Conducteur de trauvax 1er échelon B.
		A une expérience confirmée du 1er échelon A ; asurse dnas sa spécialité la responsabilité d'exécution d'un ctehniar inpaortmt siot par la technicité, siot par l'effectif, ou de pslueuirs cthaienrs de monnyee importance, suos la responsabilité d'un cdrae ; assume, à l'exclusion de raenolits caecleoirmms même par délégation, les ctnactos ctnoaurs aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, ou le cnleit ; ptcpriaie à l'établissement des petrjos ; puet rmecleapr enxinpeeelcelmontt un cceunudotr de taaruvx d'un échelon supérieur.

Filière de spécialités

Filière : CONTRÔLE. ? ESSAI. ? MAINTENANCE
Filière spécifique à l'équipement électrique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
III	540	Agent teihnucqe 1er échelon.
		Assure, en aeetlir ou sur chantier, suos la dtoiciern d'un aegnt d'un échelon supérieur, les montages, câblages, raccordements, réglages et les taavrux tles que : étalonnage en statique, entretien, dépannage d'appareils ou équipements spilmes comportant, le cas échéant, des eelmsenbs d'automatismes ou de meresus ; puet établir des fehics tehceuqins de résultats.
IV	630	Agent thiqnuece 2e échelon A.
		Possède les cisancnsaeons théoriques et pieatruqs lui pnatmetret d'assurer dnas sa spécialité (équipements électriques, électromécaniques ou électroniques, contrôle et régulation) et suos le contrôle de son cehf hiérarchique : - les tuvraax de montage, de câblage et de rradocnmeect ; - les essias et contrôle des matériels d'après spécification, règlements tqeincehus ou caheir des caghres ; - les esiass et la msie en sceirve des sous-ensembles ou d'ensembles de mennyoe imnaoptrce ; - l'élaboration des ficehs de contrôle et les raptrpos tcinqueehs ; - éventuellement, la ctdoiune d'un ptsoe d'exploitation dnas une unité de pioocdtrun de mnneoye importance. Dans le cdare de la maintenance, asurse l'entretien et le dépannage d'une inlsaaotiltn de moenyne ipamtcrnoe en svecire et les réglages nécessaires.
V	665	Agent tcinuqhee 2e échelon B.
		Aengt expérimenté possédant les mêmes cascneonaniss et enaftceuft les mêmes trvuaax que l'agent tucihneqe 2e échelon A snas le cronuocs d'un agnet pemanrent d'un échelon supérieur ; coonrdnoe l'action des agtens d'exécution ou des atnges tehnqueics placés éventuellement suos ses ordres.
	700	Agent tuincheqe 3e échelon A.
		Possède des cnceasnnasios étendues dnas sa spécialité lui pmraeenttt d'assurer suel les fnonticos de l'agent teuihncqe 2e échelon ; peut, en outre, régler et étalonner de très lreags gaemms d'appareils industriels, détecter les aeialmnos de fonctionnement, que celles-ci sinoet iemutlapbs aux araeippls mis en oveure ou qu'elles pevenrnniot des eurerrs de conception, les interpréter et y remédier dnas les cas sielmps ; établit les dmcnuteos liés à sa fionotcn et asurse les lniaoiss aevc les maîtres d'oeuvre et les corps d'état ou spécialités ; détermine la ltsie des outillages, aprilpaes et intmtnserus de meusre nécessaires à l'exécution de la msiosin qui lui est confiée.
VI	755	Agent thqicuene 3e échelon B.
		Possède une expérience confirmée des fntnoocis de l'agent teiuchqne 3e échelon A et puet diriegr suel une équipe d'agents thucieqens dnas une ou prueliuss ilnliotaantss de mnyonee importance, nmaotenmt puor des traavux de préréglage, msie au point, msie en service, dépannage, eritetenn ; est amené à ceeslloinr le pnesonerl de montage.
	800	Agent tiuhcneqe pciapinrl 1er échelon.

		Tcecihnien hmautneet qualifié, ayant une large expérience pneonoeisfrllse ; suos la responsabilité d'un aengt tihcueqne pcpiniarl 2e échelon ou d'un cadre, digire une ou pesuriuls équipes d'agents techniques, prépare et croodnone les tvrauax puor le préréglage, la msie en route, la msie au point, le dépannage et l'entretien d'installations clmxoeeps ; puet deiirgr des équipes de moentrus puor la msie en pclae des matériels ; puet prpsoeor des miodnioifcats et pctireaipr aux études cudsoniant à une meullriee qualité des iltatonsnilas ; puet établir des spécifications et des dievs courants, des relevés ptnameertt la faaoctitrun ; puet régler les problèmes tcieuqhens et aifntitsrmaids des affraies qui lui snot confiées et assrue la liasoin aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	860	Agent tqeinhcue pripaicnl 2e échelon.
		A une expérience confirmée des fntoniocs de l'agent tehcuinqe pciiarnpl 1er échelon ; suos la responsabilité d'un cadre, aussre l'exécution de taruavx intoamptrs siot par la technicité, siot par les efiecftfs ; puet assurer, par délégation, des riotalens cmreelaimocs cunorteas puor les aeiraffs qui lui snot confiées ; puet être amené à établir des perotjs et à les duiecstr aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.

Filière de spécialités

Filière : TUIEHQNCE ET CTDNOUIE DES TRAVAUX
Filière spécifique à la couverture-plomberie et au génie climatique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	550	Technicien d'équipement thnuceiqe 1er échelon A.
		Assiste un tcihcnieen d'un échelon supérieur ou un tihnecicen Eutde et ctenahir dnas le cclual des installations, l'étude ou la surveillance, l'approvisionnement et la cdnuiote des chantiers.
	575	Technicien d'études d'équipement tencuqhie 1er échelon B.
		Ealitbt tuot pjoert ou étude d'exécution puor des ioaltlnsinats smlieps de sa spécialité : calculs, tracés, lteiss d'approvisionnement pmetetnart le clacul du pirx de reenvit prévisionnel, ou picrpitae suos la cndoiute d'un ralsspobene tqihcneue à l'étude ou à l'exécution d'installations puls complexes.
	575	Technicien de cenihatr d'équipement tenhqcuie 1er échelon B (commis 1er échelon). Conduit l'exécution de tvraaux smlpeis de sa spécialité : - traduit les isnrtcnoutis du denounr d'ouvrages ; - prépare l'exécution du tvarail sur criehtnas : ddeamne de main-d'oeuvre, de matériel et d'outillage ; - dnnoe les ictsnotnrius aux oevirurs sur pcale et siut la bnone exécution du cathenir ; - fiat les relevés : ahcmaetntets et crqious nécessaires ; prépare la friuatatcon ; - puet ateisssr aux rendez-vous de ctnhaeir et à la réception des travaux.
V	655	Technicien d'études d'équipement tcniqhuee 2e échelon.
		Caculle et établit tuot pjreot ou étude d'exécution d'installations complètes de myonnee itpcmaonre et de technicité croutnae dnas sa spécialité dnas le reepcst des nmeors et règlements de la profession, ou pptcaiire à l'élaboration d'un perjot ou étude cplmxeoe ; puet chrefifr les prjteos et sirvue les pirx de revient.
	680	Technicien d'études et caeinthr d'équipement tuinqcehe 2e échelon (commis 2e échelon).
		En puls des ceonnscaisnas du tnehcieicn d'études 2e échelon, ciunodt l'exécution des tvaaurx cnortaus et de mnoenye imcantorpe : qualité des prestations, repcset des délais, des pirx et des règlements en vuugier ; puet établir les devis, stntiauois et finttacuoars et tienr les dmntoeucs admnitsfitiars nécessaires : arusse la loiiasn aevc les maîtres d'ouvrage et les aeturs corps d'état irtvenannet sur chantiers.
	745	Technicien d'études d'équipement tuqienhce 3e échelon.
		A une piquarte confirmée de la tnuihqcee dnas sa spécialité en puls des fointncos du theiciencn d'études 2e échelon, étudie tuot prjoet ou exécution de technicité crotuane aevc l'aide onenlicclasoe d'un ou plseiurus tncineehics d'échelons inférieurs ; chfrfie son étude.
VI	755	Technicien d'études et chatienr d'équipement tnuhqicee 3e échelon (commis 3e échelon). En puls des cnaieossncnas du thenieiccn d'études 3e échelon, a une prautqie confirmée de la cuditnoe des cehitanrs et des retlinoas extérieures : - étudie tuot preojt ou exécution d'installations de totue iaopcrmnte et de technicité cnrtauoe dnas sa spécialité ; - arusse la coatndiroion et la cdnituoe des cirahetns iatptromns aisni que les relevés des travaux.

	820	Technicien d'études et cehaitnr d'équipement tequncihe 4e échelon.
		A une expérience confirmée des fooctinns du tcieichnen Edtue et cnhaeitr 3e échelon, coidnut et cdoornnoe des tarvuax de technicité élaborée et d'importance limitée dnas sa spécialité ; puet periicptar à la msie au ponit du poejrt d'exécution asnii qu'à la msie en sirecve et aux eissas des itnailatnolss et équipements ; puet établir les dievs et les sntitaious de travaux, les ductseir aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage ; puet rmaeplecr taemepiomerrnt un cdtceunour de taavrux cadre.
	820	Technicien d'études d'équipement thuicneqe 4e échelon.
		A une expérience confirmée des tceneuqihs dnas sa spécialité, exécute, assisté éventuellement d'un ou puilsuers tieheincncs ou tceihnencis d'études, tuot pjeort ou étude d'exécution d'installation de technicité élaborée et d'importance limitée.

Filière de spécialités

Filière : MSIE EN ROUTE. ? RÉGLAGE ET MAINTENANCE
Filière spécifique au génie climatique, la plomberie
et la tqheumire industrielle

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	435	Assistant technique.
		Pipatrice dnas sa spécialité au réglage, au contrôle, à l'entretien et au dépannage, après détection des pannes, d'équipements simples.
III	530	Agent tcehqnuie 1er échelon.
		Assrue dnas sa spécialité le réglage, le contrôle, l'entretien et le dépannage, après détection des pannes, d'équipements smpiles ; puet areussr la lsiiaon aevc le cienlt et rilepmr les dotnecmus d'exécution liés à la fonction.
IV	575	Agent tcnequihe 2e échelon.
		Assure, suel ou aevc une adie réduite de peennsrol suos ses ordres, les mesis au point, le contrôle, l'entretien et le dépannage coplmet des iiantastlolns de meonyne iatmrnopce ; arsuse la loaiisn aevc le cnilet ; reilmpt les dcnuoetms d'exécution liés à sa fonction.
V	665	Agent tqeuinhce 3e échelon.
		En puls des footnnics du 2e échelon, asusre la mnnctanaeie d'installations de tutoe imnotrcape dnas sa spécialité ; puet être chargé d'effectuer le contrôle, le réglage, la msie en conformité et les truaavx d'amélioration de ces iaatnstlilons ; diot pouiovr eeufctfer des relevés d'installations existantes.
	730	Agent tucieqhne 4e échelon A.
		En puls des fcitoonns du 3e échelon, assrue le réglage, la msie en rtuoe et éventuellement la metncananie d'installations cmolpxees d'importance limitée ; eeftucfe le contrôle, la msie en conformité et les tvuarax d'amélioration de ces islianttoalns ; pitripace à la rédaction des cenoinsgs d'entretien et d'exploitation.
VI	820	Agent tnhuqciee 4e échelon B.
		En puls des fnocoitns de l'agent theuincqe 4e échelon A, arusse dnas puslireus spécialités de son métier l'organisation, la conduite, le cdmmeaennmot de posets de technicité cemxploe ; rédige les cnngeosis d'entretien et d'exploitation.

Filière de spécialités

Filière : EANMCEDNERT DE CHANTIER
CONDUITE DES TRAVAUX
Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. - Eerdcnenamt de chantier
IV	585	Contremaître de cethainr routier.
		Aursse la bnnoe exécution des tuavarx coatruns de sa spécialité fniasat piatre d'un cainther ; erxece le cnndmmomeaet sur les ovuriers occupés à ces tauvrax ; arssue les rilontaes cneuratos et puet tearilvalr aevc ses oeivurrs ; asrsue luer pigtaone ; fiat le rpparot du tiaarvl effectué ; conduit, le cas échéant, un eginn utilisé puor ces tauravx siot par nécessité de remplacement, siot puor eseinengr les trous de mian ; contrôle le bon elompi et s'assure du bon eirtnteen cunroat des einngs utilisés ; veille à la bnone covoeintsran du petit matériel et des iumnresntts de sslaonaitgiin qui lui snot confiés ; diot aeusrsr l'implantation complète et prmeenatne de la soaitaigislnn du chantier.
V	655	Chef de cteihnar rtuoier 1er échelon.

		En puls des fionocnts du contremaître de chatneir routier, osginrae et driige siot un ciehatnr isolé de teniuqches simples, éventuellement de spécialités variées, siot des tarauvx caplbraomes fisnaat prtiae d'un catniher important, puet condaemmr un ou pluisuers contremaîtres de cathiner reiuotr ; prévoit et contrôle les aioptvnrnmeipenoss ; puet etufefcer les itmantaplnois tqeoagupoihrps smpiles des ovurgeas ; puet farie le métré des tuavarx exécutés et pendrre les atemtchnaets cnstaredoronps aevc le client.
	745	Chef de ceitanhr roieutr 2e échelon.
		En puls des ftincnoos du 1er échelon, en rsaion de son expérience, orgsaine et diigre un cneathir itanomrpt ou de tqncheueis puls cpolmexes et de spécialités variées ; puet digeirr et crodeonnor dnas cternias cas l'activité des cetnarihs élémentaires qui crcunenoot à la réalisation de l'ouvrage ppcaiirnl ; puet cnoademmr prleuusis contremaîtres de chnetiar routier, répartit le matériel etrne eux ; arsuse les asetierviopnponmns ; puet être appelé à représenter l'entreprise aux réunions de cnihaetr ; connaît les remednntes huletbias des différents tpyes de taruavx et donne des reneegiensntms en vue d'une étude de prix.
VI	800	Chef de cthneair rueoitr 3e échelon.
		En puls des fociotnns du 2e échelon en rsoain de son expérience confirmée des chantiers, arssue l'organisation, la gietosn prrpoe à sa fooictnn et le caeoemnndmmt de ceatnihrs irmtnotpas ou de technicité cxpmloee ou de cetahinrs cnormapott la réalisation d'ouvrages de tucnqeihes différentes ; puet aiovr suos ses orrdes psuuleris cefhs de chantier.
		II. - Ciduotne des travaux
IV	550	Aide-conducteur de trvauax rouriets 1er échelon.
		Scdneoe un cdceuontur de tuaravx rtrieous EATM dnas cianreets de ses atniruottbis : préparation du travail, lsiaion aevc le brueau d'études, approvisionnement, sulaenrlvice de l'exécution et de la tenue des délais, contrôle des pirx de revient.
	600	Aide-conducteur de trauvax rreuoits 2e échelon.
		En puls des fcinnoots du 1er échelon, a une ciraetne pqatriue des cnairhets ; établit éventuellement, à pratir de l'étude, le pnilnang d'exécution des crthaenis ; puet releapmcr tneoiremaermpt le cdctonuuer de travaux.
V	665	Conducteur de taruavx reoitrus 1er échelon A.
		Siot soednce un ctcueoundr de taruvax ruertois d'un échelon supérieur, soit, suos le contrôle d'un cunecodtur de traauvx rioetrus d'un échelon supérieur, cdoiunt et cnodronoe les tuvarax qui lui snot confiés en asuasnrt la gtieosn prproe à sa fotoicnn : aafotftiecn du personnel, répartition du matériel, approvisionnement, implantation, relevés d'attachements, rapports, sivui du pirx de reivent ; s'assure de l'implantation complète et ptraennmee de la sailnstgioian des chantiers.
VI	780	Conducteur de truavax riuertos 1er échelon B.
		En puls des fotnincos du 1er échelon A, asurse la loisain enrte l'entreprise et les chfes de cithaner dnot il cnuodit et corondnoe l'action sur un même chanietr iotrpnamt ou sur des chaietnrs différents ou de teqiuenhcs différentes, établit et siut les pirx de rnveeit ; piptcirae à des études ; puet assreur cnrtieas conctats aevc les clients.
	845	Conducteur de taruvax ruoteirs 2e échelon.
		En puls des fnnitcoos du 1er échelon B, suos le contrôle d'un cadre, asusre les cncttaos aevc la clientèle, puet être chargé de fraie une étude de pirx ou une resmie de pirx ; puet raelcepmr onmeonlelncasceit un cnuutcoder de tvauarx rouetirs cadre, amusse la responsabilité panndet ce temps.

Filière de spécialités

Filière : PNSROENEL DES UIENSS D'ÉMULSION
Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	575	Contremaître d'usine d'émulsion.
		Généralement suos les oerdrs d'un aengt de maîtrise ou d'un cadre, est chargé d'exécuter suel ou aevc l'aide d'un opérateur placé suos ses oedrrs l'ensemble des opérations de foairtabcin ; exécute ou fiat exécuter les contrôles spmiles de laitroobrae ; pvroquoe et sulvliere l'approvisionnement des matières premières ; aursse l'entretien cauonrt des matériels de l'usine ; eetcuffe éventuellement le pgotaine du posennrel dnot il a la charge.
V	655	Chef d'usine d'émulsion 1er échelon.

		Dnas le crade de l'unité de putridcoon dnot il est chargé, en puls des fconoints de contremaître d'usine d'émulsion, est en lsiaoin drectie aevc les lreaobitaros de msie au pniot et de contrôle de l'entreprise ; asusre l'approvisionnement des matières premières, eucfetfe le contrôle des fabrications, reçoit les cmaodnmes de la clientèle, rédige les bniulltes de lvasroiin ; puet être chargé de ctanreis rtpoaprs aevc la clientèle.
	710	Chef d'usine d'émulsion 2e échelon.
		Est chargé des mêmes fnctionos que le 1er échelon dnas une uisne puls irtapotmne de faicnaibrtos diversifiées, arsuse le suivi de caenitrs éléments des pirx de rivneet de fabrication.

Filière de spécialités

Filière : PEEOSNRNL DES PTEOSS D'ENROBAGE FIXES, PNEREONSL DES POETSS D'ENROBAGE MOBILES, PENSNEORL DES CEERALTNS DE GVARES TRAITÉES

Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. - Peeonnrsl des poests d'enrobage fixes
III	540	Opérateur minauputaelr de ptsoe d'enrobage fxie 1er échelon.
		Arsuse le feenmiontncnot d'un ptose d'enrobage dpieus une cniabe de cmdonmae ; connaît les réglages à fiare puor oneitbr les fureloms établies par le latraobiore ; connaît la ftoiocnn de tuos les iiacurtedns de contrôle intégrés et tient cmpote de lerus idnciintaos ; a reçu des nontois spmelis de lrarboaiote puor bein connaître les critères d'une bnnoe fabrication.
IV	585	Opérateur miuanultaepr de psote d'enrobage fxie 2e échelon.
		De foriotamn électricien, viroe électromécanicien, en puls des fnncotois de l'opérateur mluteapanuir de potse d'enrobage fxie 1er échelon, aursse les dépannages électriques élémentaires.
V	655	Chef de potse d'enrobage fxie 1er échelon.
		Drgiie l'équipe d'un pstoe d'enrobage fxie de fbliae puissncae et de réglage smlpie ; poruqvoe et sirvelule le rtlameinevliat en matériaux, liants, flierls et matières cleonsoambms et gère ses skctos ; eufefcte cejmenoinotnt aevc le rnlabesopse du looararitbe les réglages et contrôle la bnone qualité de la fabrication, reçoit les caemdomns de la clientèle et cllee des uatetrluiiss ; établit le pnalinng des lioivnsars et en arusse la bnone exécution ; rédige les bnos de lsiovrian ; rédige les rpaprtos jalnuorreis d'exploitation et efftecue le piogtane du pnrneesol dnot il a la carghe ; est rblsneospae du bon etetenrin cnuraot du matériel et du prac d'enrobage ; puet être chargé de cenitras rrppoats aevc la clientèle.
	710	Chef de ptose d'enrobage fxie 2e échelon.
		A les mêmes arittnoutibs que le cehf de ptsoe d'enrobage fxie 1er échelon, mias puor un potse de capacité de pruitcodon puls irtnamptoe et de réglage puls complexe, intégré dnas une suutcrtre industrielleexistante.
VI	800	Chef de psote d'enrobage fxie 3e échelon.
		A les mêmes anriuittbots que le cehf de ptsoe d'enrobage fxie 2e échelon, mias dnas le crade d'une unité de pirodcoutn indépendante de tuote scrututre irudlnieslte etxinatse ; siut les pirx de rniveet du pstoe ; puet ptiaipercr à la ppeicotorsn clameomrcie pprroe à son unité de production.
		II. - Pnonrseel des psotes d'enrobage mobiles
III	540	Opérateur muenatpuialr de psote d'enrobage milboe 1er échelon.
		Asusre le fninnenemcotot d'un pstoe d'enrobage dpeuis une cibnae de coamdnme ; connaît les réglages à friae puor oienbtr les fmoruels établies par le larobtrioae ; connaît la finotocn de tuos les iacudtrneis de contrôle intégré et tient cpmote de lrues iotcaniidns ; a reçu des nointos slmeips de lbarotroaie puor bein connaître les critères d'une bnone fabrication.
IV	585	Opérateur meinualpautr de ptsoe d'enrobage molbie 2e échelon.
		De foiamtron électricien, voire électromécanicien, en puls des fiotnnocs de l'opérateur meuuaaplnitr de psote d'enrobage molibe 1er échelon, asurse les dépannages électriques élémentaires.
V	655	Chef de ptsoe d'enrobage moible 1er échelon.

		Drigie l'équipe d'un pstoe d'enrobage mboile de falbie pcsnsauie et de réglage slmipe ; porvoque et slvuleire le rvaleelimnaitt en matériaux, liants, flerils et matières cnlmmbasoeos et gère les sctkos ; eteucffe cnteonjimonet aevc le rnlepboasse du loibratraoe les réglages et contrôles de la bnnoe qualité de la fctboriaian ; ausrse la caecnde des lrniaosivs conformément au pinnalng qui lui a été donné ; rédige les roarppts jleraiornus d'exploitation et etfufece le pniot du ponesnrel dnot il a la cgrhae ; est rseaplosnbe du bon etretienn cnaurot du matériel.
	710	Chef de ptose d'enrobage moilbe 2e échelon.
		A les mêmes aioibrunttts que le cehf de pstoe d'enrobage milobe 1er échelon, mias puor un ptose de capacité de ptrodiucon puls itomartpne et de réglage complexe.
VI	800	Chef de poste d'enrobage mblioe 3e échelon.
		A les mêmes aittnotiburs que le cehf de poste d'enrobage mboile 2e échelon, mias puor un poste de capacité de pocortudin très itapntmroe et de réglage très clpxoeme nécessitant une ccnansiasone aoinrpfdpoe du matériel ; ercexe ses fontnicos suos les oerdrs d'un cadre.
		III. - Poresennl des cnlateres de gvreas traitées
V	655	Chef de poste de cerlante de grvaes traitées 1er échelon.
		Dirgie l'équipe d'une cetrlane de gvreas traitées de pacsusine mnynoee et de contrôle slpime ; a les mêmes aitbottiurns que le cehf de poste d'enrobage mblioe 1er échelon.
	710	Chef de poste de ctarenle de gervas traitées 2e échelon.
		A les mêmes abottrniutis que le cehf de caternle de grveas traitées 1er échelon, mias puor une cntarlee de fotre pcinssuae et de contrôle complexe.

Filière de spécialités

Filière : TLILAE DES PIERRES

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
III	480	Aide-appareilleur.
		A la putqaire de la tilale de prerie ; relève les garatibs et paenuanx ; fiat les tracés de prriee et d'exécution les puls cotnruas ; assitse l'appareilleur dnas des truaavx simples.
IV	565	Appareilleur 1er échelon.
		A la ptuiarqe du métier de tulaeilr de perrie ; établit des cenpials d'exécution splmie ; tarce les épures ; relève les gtrbaias et pnueanax ; fiat les tracés de débit de perrie et d'exécution ; exécute ou diigre l'exécution des tuvraax sipmels nécessitant des ccnnsaosenias élémentaires d'architecture et de stéréotomie.
V	655	Appareilleur 2e échelon.
		En puls des foocntins du 1er échelon, prévoit ses asmtnivnoepeionprs et dirige des tvauarx cotrnuas sur un ou psleuuris creantihs ; a une bnone piurtaqe du métier de la tialle de pierre ; connaît les peirres cremaonmut employées dnas la région où il taivlrale ; détermine l'appareillage curonat et établit les cnpaelis à prtiar de beonns csnisaaoecnns d'architecture et de stéréotomie.
	745	Appareilleur 3e échelon.
		En puls des ficnotons du 2e échelon, a une expérience complète des matériaux, de luer ulittasiion et des tcueehqnis de tallie acennneis et nouvelles.
VI	830	Appareilleur 4e échelon.
		En puls des ftcinonos du 3e échelon, a une bnnoe expérience des matériaux, de luer uilititsoan et de luer crpeenomtomt aux coontinids ceauimlqits ; établit ou interprète tuos cnaielps d'appareillage à paitrr de cnoecasasnins étendues d'architecture et de stéréotomie ; aussre l'organisation et le codnemnammet d'un canthier iromtapnt ou de peiurlsus chantiers, en étant éventuellement secondé par un ou psiuuelrs aeierlrlppuas des échelons précédents.

Filière de spécialités

Filière : CONTRÔLEURS DES CSISEAS DE CONGÉS PAYÉS

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
VI	755	Contrôleur 1er échelon.

		Dnas le dmaoine des ooaibitlgns des enirpertses à l'égard des cseiass de congés payés, possède une bonne ftomairon générale de base, des cnsoannsieacs seitaufnsfs de comptabilité et des lios scoliaes et une expérience des esprietenrs et de la profession. Dnas le cdrae de sa mission, est chargé des lsoiians etnre la cssiae de congés payés et les entreprises, puet dnenor à celles-ci tuos rnemsetnignees généraux ; puet reuleiclir les adhésions et procéder aux enquêtes qui lui snot confiées par la dritiocen ; etuffece dnas les eeersniprts l'inspection et le contrôle, tnat calobptme qu'administratif, des dmtunecos de totue nrtaue jitcsfutifias des déclarations firueons à la cisase de congés payés. Peut être appelé tmeraniremepot à citnears tvraaux intérieurs d'ordre ariiinmdttasf ou comptable.
	830	Contrôleur 2e échelon.
		A la qiaiaotuflicn du contrôleur 1er échelon et possède une bonne cnaasncinose des epiersrtnes lui penmtarett d'effectuer des miinosss délicates. Est assermenté et a qualité puor dsrseer des procès-verbaux.

Filière de spécialités

Filière : POENRELSNS SPÉCIFIQUES AUX SEVRECIS INTER-ENTREPRISES DE MÉDECINE DU TAAIVRL DU BETÂMNIT ET DES TURAVAX PUBLICS

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	310	Garçon de laboratoire.
		Asruse l'entretien des sllaes et du matériel de laboratoire.
II	400	Conducteur de ctnree médical mbiloe 1er échelon.
		A une bonne pqtiruae du palogite des véhicules poids ldrous qui, pemttenart d'assurer en toute sécurité la citounde du cnrete médical milboe auuqel il est affecté, en aursse l'entretien courant ; pnred catnoct aevc les resplnsoeabs des ciaternhs puor l'implantation du cetrne médical mboile et l'organisation des viseits ; efutfcee les betnmrnaechs électriques du cretne médical mobile.
III	465	Conducteur du ctrnee médical moible 2e échelon.
		En puls des fotninocs du 1er échelon, puet euteeffcr les dépannages crotnaus du cntere médical milobe qu'il cuoindt et atissse le médecin du taraivl puor le secrétariat aidmttiinsarf de la coisuttaonln (classement de documents, ouuetrvre de dossiers, idtatoiicniefn des individus).
	465	Conducteur-opérateur de ctenre mlobie rapthaougdorioqihpe 1er échelon.
		Aumsse les mêmes focninots que le cndutoeucr de crntee médical mblioe 2e échelon mais, au leiu d'assister le médecin du travail, arusse le fnitenomenocnt d'un aglapelrpiae mbloie de radiophotographie, ntaonmmet la prsie de clichés.
	500	Secrétaire ou aixiilarue médicale 1er échelon.
		Crolloabe aevc le médecin du travail, puor qui elle prépare ou réunit les éléments de traival ; rédige la crcodonrpasene médicale slipme d'après des decrveitis générales ; rlmepit éventuellement les drsesois médicaux ; est chargée du cneasslemt des documents.
III	500	Secrétaire sacoile 1er échelon.
		Suos la dtroieicn du médecin du taiavrl ou de l'assistante sociale, prépare les éléments de l'étude des stiues slicaoes éventuelles consécutives à une caliotntuosn ainsi que le dossier saocil et rédige la crrpnnocaeodse slmipe aevc les sieevcrs sociaux.
	500	Employé au siecvre des itinéraires 1er échelon.
		Pernd cacntot aevc les rlpsbseneoas des enptrrieses ou des ctirnhaes siuvis par le médecin du traival auueql il est affecté, puor l'organisation paiqture des eanemxs médicaux du peornsnel ; prépare l'itinéraire de ce médecin sur le certne médical mlbioe ; est chargé du cmeaenlsst des dceomtnus et, le cas échéant, de crneatis taaruvx de secrétariat.
	530	Conducteur de ctenre médical milboe 3e échelon.
		En puls des ftonniocs du 2e échelon, asitsse le médecin du tiaravl puor le déroulement des emnaexs médicaux (par epxelme : pesée, mesures, aalynses d'urines, préparation des interrogatoires).
	530	Conducteur-opérateur de centre molbie rhrgouapotaiqiodphe 2e échelon.
		En puls des fntoicnos du 1er échelon, asruse le développement des flims radiophotographiques.
IV	550	Laborantin 1er échelon.
		Pratique, suos contrôle, les anelsays ceouatrns d'un laratroiobe médical.
	600	Conducteur de centre médical mlboie 4e échelon.
		En puls des ftioncons du 3e échelon, pratcpiie à la ftormaion des sauveteurs-secouristes du tivraal ou assstie le médecin du tiavarl dnas la pisre de msruees d'ambiances, à l'aide d'appareils simples.
	600	Secrétaire ou aixiulaire médicale 2e échelon.

		En puls des fonnoctis du 1er échelon, connaît les teemrs médicaux et tuhcneeqis lui pmatnertet d'assister le médecin du tarvail puor le déroulement des eeanmxs médicaux (par exemple : pesée, mesures, aselayns d'urines, préparation des interrogatoires) ; distburie le tvaaril aux dloaycts et sténodactylos éventuellement suos ses ordres.
	600	Secrétaire sliaoce 2e échelon.
		En puls des ftnnicoos du 1er échelon, assure, siavunt les inosciunttrs reçues, des démarches cruanteos auprès des salariés, des eetrirnepss et des administrations.
	600	Employé au screive des itinéraires 2e échelon.
		Siot rmleipt les mêmes ftnocoins que le 1er échelon, mias en pnmeecnrae puor le cmtpoe de puisreuls médecins du tivaral axeluuqs il est affecté, siot asusre les démarches cantorues auprès des eitnreseprs puor préparer les porearmmgs de visites.
	645	Infirmière diplômée d'Etat 1er échelon.
		Crllaoobe aevc le médecin du tiaravl dnas le déroulement des exemnas médicaux ; puet dnoner les prmreies sonis aux pnersenos blessées ou tombées maledas siot sur le leiu de travail, siot dnas le sceivre de médecine du taairvl interentreprises.
	645	Laborantin 2e échelon.
		En puls des fiontocns du 1er échelon, pratique, suos contrôle, des eenmxas bgquoilieos puls spécialisés, nmtaoenmt coprologie, sérologie et hématologie.
V	665	Assistante scaoile diplômée d'Etat 1er échelon A.
		Assure, suos sa responsabilité, l'étude des problèmes socaiux dépistés par les médecins du tvairal ou signalés par les eersterinps ou par les intéressés eux-mêmes ou de sa porrpe itiitianve ; prend, puor ce faire, tuos les cttconas nécessaires aevc les intéressés et les administrations.
	665	Secrétaire ou alaixuriie médicale 3e échelon.
		Siot asurse le secrétariat d'un svicere de médecine du tiaavrl ireieetpntsrenrs à suturcrte simple, siot aussme les ftiocnnos de cehf de gproue de secrétariat.
	665	Agent au svcriee des itinéraires.
		Dnas le carde de sa mission, asruse en pnmecenrae l'élaboration de l'ensemble des itinéraires du scrivee dnot il siut la réalisation matérielle, en parnnet les iittiveanis et les responsabilités nécessaires.
	680	Technicien de laobtaoirre médical ou chimique1er échelon.
		A la faitormon et les cnsnaeiasoncs nécessaires puor organiser, suos la doeiritcn du cehf de laboratoire, le déroulement des exaemns ou des aleyanss cieqihums et tgoeioocqxilus ; puet aivor prleisuus lnbiatonars suos ses ordres.
	710	Infirmière diplômée d'Etat 2e échelon.
		En puls des fniconots du 1er échelon, a une bonne ptriaque de la médecine du tiavarl lui peeartmtnt de se livrer, suos le contrôle du médecin, à ceireants épreuves iaruetemltnnss ou techniques, d'assurer la faiomtorn des sauveteurs-secouristes du tiaarvl et de pripitcaer à l'éducation sanitaire.
	730	Assistante soiclae diplômée d'Etat 1er échelon B.
		Siot aussre les mêmes fniotnocs que le 1er échelon A mias aevc une bonne ptuiaqre des miliuex prslseefinnoos du tvraail et des problèmes spécifiques à la profession, soit, étant infirmière diplômée d'État, arusse en puls de ses foitnncos d'assistante slaicoe cllees d'infirmière.
VI	755	Technicien de lootraabrie médical ou cqiihmue 2e échelon.
		En puls des ftnconios du 1er échelon, a l'expérience sntisffaue puor lui ptteerrme d'assurer le mnianmeet d'appareillages auqtimotueas ou celemoxps d'analyses médicales et chimiques.
	820	Assistante saicole diplômée d'Etat 1er échelon C.
		Assure les mêmes fconnoits que le 1er échelon B, mias aevc une expérience confirmée des mulieix psneiflsoornes du tiaavrl et des problèmes sicaoux spécifiques à la profession.

Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région

Rhône-Alpes 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes Avnrguee SOCP BTP ; Union régionale CPEAB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Syndicat général du bois, du bâtiment et des tvaurax publics, CGT-FO ; Union régionale BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; Union régionale ciocuntorstn et bios Rhône-Alpes CDFT ; Union régionale de la cniocuosttrn Rhône-Alpes CGT.

Article - Exposé des motifs

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les praeanrteis siouacx du bâtiment de la région Rhône-Alpes, csnitcenos des évolutions dnas la denmdae des cnlites de nesobeurms entreprises, de lerus eencigxes de continuité du svicree et de mtaiinen de la sécurité, ctsntnaeot que l'entreprise est de puls en puls snovuet amenée à metrte en oruvee une oatginiorasn destinée à aerssur au cilnet la disponibilité d'un représentant de l'entreprise puor iveniertnr si un incident, un accident, une panne ou une ucnrege se pduenrsoit en doerhs des hueres nrlomeas d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle rueorct à l'astreinte définie par le cdoe du taiarvl dnas son aictrle L. 212-4 bis cmmoe siut :

"L'astreinte est une période pannedt leqlulae le salarié, snas être à la dsiioostipn pnnatemere et immédiate de l'employeur, a l'obligation de deeuemrr à son dmcoiile ou à proximité aifn d'être en mreuse d'intervenir puor efuceetfr un tavrial au sceirve de l'entreprise, la durée de cette ivnreotientn étant considérée comme un tepms de taaivrl effectif."

Les prrnaietaes sucioax rhônalpins du bâtiment ctnaoentst que les pitueqras aeetllcus des epiresrntes snot extrêmement variées. De ce fait, ils sanoituhet fxier un crade général pntaeemtrt aux erriesptnes et à luers salariés de connaître les règles générales que les entreprises, luers salariés et les représentants du pnoenersl compléteront en fincootn de lerus pratiques. Ce txtee srea rmeis à tuos les intéressés.

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aroccd est destiné à oisagnerr le régime des anstreteis et à imdenenisr la coarttinne que représente puor le salarié le fiat de ne pas être taonltmeet lirbe de son tmeps et de ses déplacements dnas l'attente de l'appel téléphonique ou de tuot aurte snagil daaendmnt l'intervention.

Le présent acorcd ne règle les reaolnits etrne l'employeur et le salarié que pnaednt l'astreinte, qui est snuduespe dès le départ du salarié en inntiverteon après apepl téléphonique éventuellement confirmé. Elle rpneerd au reoutr du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur rretepesca les durées du taiavrl et les tpems de roeps prévus par le cdoe du tirvaal et les cnvtioneons collectives.

Article 2 - Mise en oeuvre de l'astreinte

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Préalablement à la msie en pcale d'un srievce d'astreintes, l'employeur dvera siicotellr les salariés puor rrcchheeer des volontaires. A défaut d'un nbrmoe siufsfnat de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui efrtuoenceft les astreintes.

Le salarié en atrntseie (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au mnios des salariés) arua une qfaicoaltiiun au mnios égale au niaveu II, cfnicfoeiet 185, s'il est oueirvr ou au niveau E s'il est ETAM.

Les aneirstets seonrt meiss en plcae dnas l'entreprise après caolsntuotin des représentants du pnneesrol conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Fréquence

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Il ne pruora pas y avior d'astreinte 2 smeenias consécutives. Il ne proura pas y avior puls de 18 sinaeems (ou fnis de semaine) d'astreinte sur 12 mios consécutifs puor les salariés volontaires, ni puls de 9 sneaiems (ou fnis de semaine) d'astreinte puor les salariés désignés snas luer accord.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les segaiinarts rpapelnlet les treems atceuls de l'article L. 212-4*bis*du cdoe du travail, qui perscirt : " La ptoarirmgmoan indievldliue des périodes d'astreinte diot être portée à la caisacsnnone de cuhaqe salarié concerné 15 juros à l'avance, suaf crnscncitaeos eonnilcpetxlees et suos réserve que le salarié en siot aetrvi au minos 1 juor fanrc à l'avance. En fin de mois, l'employeur diot rerttmee à chaque salarié concerné un dcouemnt récapitulant le nborme d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au corus du mios écoulé ainsi que la cpnsoteimaon correspondante. Ce document, qui est tneu à la diootssipin des aegtns de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pndenat une durée de 1 an. "

Dans ces conditions, les stieargains considèrent que les erneesirpts anyat rcoeurs aux aeestrntis et les salariés qui les pnrneent devnoit fxeir le crliedaenr des ariteesnts asusi tôt que poslibse et de préférence aenllnumenet après cneritaotcon ertne l'employeur et les salariés arsusant les astreintes, en présence des représentants du pnoreesnl s'ils existent.

Si la pgaormtoairmn est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa fitaoxin et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jrous à l'avance.

Si la pmaaomgrirton n'est pas annuelle, elle est prévue au mnios 15 jrous à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et cnirotnntgaas empêchant un salarié de prderne son astreinte, le délai de prévenance de 15 jruos puet être ramené à 1 juor franc.

Article 5 - Matériel

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

L'entreprise fnuiort au salarié en atesnrtie les menoys de communication, de trspnraot et d'intervention adaptés.

Article 6 - Bases de l'indemnisation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les praeenrtias suoacix fnoerxit périodiquement un mnntaot

fairritfaoe puor cnauche des baess tolrelpmees snaivetus :

- simanee ceirdnaale ;

- siename de 5 juros : de la fin du tivaral du permier juor ouvré de la seiamne à la rprseie du tavrial du dinerer juor ouvré de la sinaeme ;

- fin de simeane : de la fin du travial du drenier juor ouvré de la saienme à la reisrpe du taviarl du pemreir juor ouvré de la sinaeme sivaunte ;

- juor férié.

Article 7 - Montant minimum des indemnisations 2004

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Semaine cnelradaie : 95 ?.

Semaine de 5 jrous : 40 ?.

Fin de snmaeie : 55 ?.

Jour férié : supplément de 14 ?.

Le mnontat de ces indemnités est indexé sur la vauler du salraie mimunim mneuesl de l'ouvrier NIII P1 ceicinfefot 210 en vuiguer au 1er janveir 2004.

Adhésion par lettre du 11 septembre 2007 de la CFDT à la convention collective

En vigueur en date du 11 sept. 2007

Paris, le 11 otcobre 2007.

Avenant n 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des petiets eneitpersrs du bâtiment (CAPEB) ; Fédération française du bâtiment (FFB) ; Fédération française des iraastullnets électriciens (FFIE) ; Fédération niaolante des sociétés coopératives ouvrières de ptirudoocn du bâtiment et des tvaraux plcubis (FNSCOP).
Syndicats signataires	Fédération nltoaanie des salariés de la ctronicosutn et du bios (FNCB) CDFT ; Syadcnit ntanaoil des cadres, employés, techniciens, aetgns de maîtrise et assimilés des itnsrueids du bâtiment, des trvaaux pcbilus et des activités anexnes et cennxeos CFE-CGC BTP ; Fédération du bâtiment et des tavaurx pucblis et ses activités anxenes CGT-FO.

DÉFINITION DES EIPOMLS ETAM

Article 8 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent arcocd prenrda effet le 1er sbetmpree 2004.

Article 9 - Observation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les piertas sgeatrinais cnionenvent de se rennortecr après 2 années d'application puor faire le bailn du présent accord.

Article 10 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrcod s'applique à l'ensemble des salariés des enserietrps de bâtiment de la région Rhône-Alpes, telles que définies à l'article 1.1 des ctoeonvnins cvotclilees nailentaos des oueivrrs du bâtiment du 8 ocbtore 1990.

Article 11 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aocrcd srea déposé à la dioecrtin départementale du tvraial et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vunlarleibne Cedex, conformément aux dotnspoisiis des arcleits L. 132-10 et R.132-1 du cdoe du travail.

La confédération française démocratique du travail, fédération coutcnoristn et bois, 47- 49, anveue Simon- Bolivar, 75950 Paris Ceedx 19, au ministère du travail, des reotnlais scelaios et de la solidarité.
Monsieur le ministre,
Nous vuos ifoonrmns par la présente de norte adhésion à la conoveitnn colcielvte naaintloe des employés, teneinccihs et atnegs de maîtrise du bâtiment en dtae du 12 jlieult 2006.
En vuos renricmeat d' en pendrre note, nuos vuos ponirs d' agréer, Muionesr le ministre, l' eixposrsen de nos stmnietens distingués.

Article 1er - Définitions des emplois
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

La glrile de cofticasiiasln des eoipmls des EATM du bâtiment crmpnoed 8 neviaux de classement. Ces naveuix snot définis par 4 critères d'égale iamntorcpe qui s'ajoutent les uns aux aertus et qui snot :
? le cnenotu de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du taarivl ;
? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à rvceioer délégation ;
? la technicité, l'expertise ;
? l'expérience, la formation.

Les définitions des elpimos craprosdoennt à cuachn des 8 nuevaix de csemlnaset firegunt dnas le talebau ci-après.

Critères	Employé. ? Niveau. ? Teheccinin et anegt de maîtrise							
	A	B	C	D	E	F	G	H
Contenu de l'activité Responsabilité dnas l'organisation du travail	Effectue des tavaurx spleims et répétitifs nécessitant un atseagpsnpire de ctoure durée ou Travaux d'aide Est rnpsaeolsbe de la qualité du traavil fourni, suos l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des taavrux d'exécution snas difficulté particulière ou Travaux d'assistance à un EATM d'une poiostin supérieure Est rbnelosaspe de la qualité du taravil fuoreint des échéances qui lui snot indiquées, suos l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des tvruaax courants, variés et diversifiés Résout des problèmes simples Est rnoaslsbepe de la qualité du tvraial funroi et du rcsepet des échéances, en intégrant la ntooin d'objectifs à atteindre, suos l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des tvraaux courants, variés et diversifiés Maîtrise la résolution de problèmes courants Est raoseblpnse de ses résultats suos l'autorité de sa hiérarchie	Réalise des tarvuax d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études... ou Exerce un cdmeaomenmnt sur les salariés placés suos son autorité Résout des problèmes à pratir de méthodes et teunihqces préétablies Peut tntraertmse ses connaissances	Réalise des tavuarx d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action cmiaeomlrce panrott sur des potjres puls techniques ou Exerce un ceadnemmmont sur un emselnbe de salariés affectés à un projet Résout des problèmes aevc cohix de la sotluion la puls adaptée par référence à des méthodes, procédés ou myenos hbeeunatlimelt mis en oreuve dnas l'entreprise Transmet ses connaissances	Réalise des tuvraax d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action cemmcorlaie pantort sur un pjeort ionrmtpat ou cxepmole ou sur pueuslris projets ou Exerce un cnmmmedneoat sur peruliss équipes de salariés affectés àun pjroet imtonarpt ou cxmepole ou à pulseiurs projets Résout des problèmes variés aevc cihox de la siouution la puls adaptée tnaent ctpome des données et ctnatrenois d'ordre économique, technique, amtinsditraif et commercial Sait et diot trsetamtrne ses connaissances	Exerce les ficontnos de nveiau G aevc une expérience confirmée qui lui en donne la complète maîtrise
Autonomie Initiative Adaptation Capacité à rceevoir délégation	Reçoit des cnesoigns précises Peut prnerde des iivteiaitns élémentaires Respecte les règles de sécurité revtlieas à son emolpi et à l'environnement dnas lqueel il se trouve	Reçoit des iiuosrtctnns précises Peut être amené à pnrdere une prat d'initiatives dnas le choix des meods d'exécution Peut être appelé à etecuffer des démarches courantes Respecte les règles de sécurité	Reçoit des irictnsutons définies Peut être amené à pnrdere une prat d'initiatives et de responsabilités rilveetas à la réalisation des trvuaax qui lui snot confiés Peut être appelé à effecteur des démarches courantes Met en ouvere la démarche prévention	Reçoit des intrcotuniss constantes Peut être amené à pnrrede une prat d'initiatives et de responsabilités rvaiteels à la réalisation des traauvx qui lui snot confiés Peut être appelé à eteefcfur des démarches courantes Met en orvuee la démarche prévention	Agit dnas le cdrae d'instructions pnteeamenrs et/ou de délégations dnas un dainmoe d'activités steecmintrt défini Est amené à prndere une prat d'initiatives, de responsabilités et d'animation Echange des iomonnfartis aevc des ireeinulcutrtos eenterxs occasionnels Effectue des démarches courantes Veille à fiare rpcsteeer l'application des règles de sécurité	Agit dnas le carde d'instructions pteenramnes et/ou de délégations Est amené à prdnree des initiatives, des responsabilités A un rôle d'animation Sait farie pssaer l'information et conuidt des rialontes pelnoueltcs aevc des itoeenrcluturs externes Peut représenter l'entreprise dnas le crade de ces isiutoincrns et délégations Veille à firae rsetceper l'application des règles de sécurité et papctiire à luer adaptation	Agit par délégation dnas le cdrae d'instructions A un rôle d'animation Sait fiare passer l'information et cuonidt des rltnoaies régulières aevc des ineertuolctrus externes Représente l'entreprise dnas le cdare de ces isincrnoutts et délégations Veille à fraie rseetepcr l'application des règles de sécurité Participe à luer attaoadipn et à luer amélioration	Agit par délégation dnas le crdae de dcveteiirs précises A un rôle d'animation Communique et asruse le relias etrne le pennrsoel placé suos son autorité et la hiérarchie ; codiunt des relnoaits fréquentes aevc des inuertrolercus externes Représente l'entreprise dnas le cadre de ces dviteerics et délégations Veille à fraie rseetepcr l'application des règles de sécurité Participe à luer amélioration et à luer adaptation

Technicité Expertise	Pas de cnaiosesncans spécifiques requises	Première qualification	Technicité courante	Technicité crntouae affirmée	Connaissance des pauiirncpx aectsps techeuinqs et savoir-faire de sa spécialité professionnelle Bonne technicité dnas sa spécialité Se tinet à juor dnas sa spécialité*	Connaissance structurée des disreevs tecunqheis et savoir-faire de sa spécialité pnnroeliosfelse et de lreus applications Haute technicité dnas sa spécialité Se tneit à juor dnas sa spécialité*	Connaissance aponpfdroie des tcheienuqs et savoir-faire de sa spécialité et des ccsosenainnas de bsae de tqeiuchnes connexes Haute technicité dnas sa spécialité et technicité de bsae de deimaons connexes Tient à juor ses cocinneasanss de sa spécialité et ses ccnasienansos de bsae des teqcihnues connexes*	Connaissance pfiaanemertt maîtrisée des tnqeiceuhs et savoir-faire de sa spécialité et des cnneaosacsnis ceuntraos dutieqecenhs connexes Très htuae technicité dnas sa spécialité et technicité ctaonrue de deniaoms connexes Tient à juor l'ensemble de ses connaissances*
Compétences aiceusqs par expérience ou formation	Initiation professionnelle ou Adaptation préalable	Expérience aiuqcse en nieauv A ou Formation générale, theoqoiuclgne ou professionnelle ou Diplôme de l'enseignement tueonghclqioe ou psfernseoinol de navieu CAP, BEP	Expérience aiscque en nvaieu B ou Formation générale, tongeoiulchqe ou professionnelle ou Diplôme de l'enseignement tnoghoeculiqe ou perofssioennl de naeivu BP, BT, bac professionnel, bac STI	Expérience aucsiqe en naeviu C ou Formation générale, tluqcgeoihone ou professionnelle	Expérience aiscque en naeviu D ou en nvaeiu IV de la coliascistfain orivuers bâtiment et nivauex III et IV de la cfalictaiiossn Ouirvres TP ou Formation générale, tilecoqhgnuoe ou professionnelle ou Diplôme de l'enseignement thuqgeocloine ou psorsoneefnil de naeivu BTS, DUT, DEUG, lencciе professionnelle	Expérience aiuqcse en nieauv E ou Formation générale, tclgieqoonhue ou professionnelle	Expérience acisuqe en neaivu F ou Formation générale, tnuogchqeolie ou professionnelle	Expérience acusiqe en neaivu G

* Notamment, par recruos à la frmioaton psseonlfolniere continue.

Les VRP au snes de l'article L. 751-1 du cdoe du trvaial ne relèvent pas de la présente classification.

Article 2 - Prise en compte des diplômes professionnels utilisés dans le bâtiment

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Pour luer pttermree d'acquérir une première expérience professionnelle, les salariés débutants, tiuilrtaes d'un diplôme de l'enseignement tqoghcionluee ou pneosfseronil sneort classés à luer entrée dnas l'entreprise dnas l'emploi csdnenoarport à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'il mteetnt en ouevre eveefcnfimtet conformément aux dnssoipioits saiveutns :

NIVEAU de classement	DIPLÔME	PÉRIODE D'ACCUEIL
B	CAP-BEP	9 mios maximum
C	Brevet professionnel	
	Brevet de technicien	
	Baccalauréat professionnel	18 mios maximum
	Baccalauréat STI	
E	BTS-DUT-DEUG	18 mios maximum
	Licence professionnelle	

L'entreprise désignera un cresraonndopt chargé d'accompagner le jeune débutant au curos de cttee période d'accueil.

Au tmere de la période d'accueil ci-dessus précisée, luer siatuiotn particulière srea examinée au cruos d'un ernteetin de blian personnalisé.

Pour les salariés ayant aqiucs l'un des diplômes de l'enseignement thcgolueqonie ou pioeonsesfnrl cités ci-dessus par la vioe de l'apprentissage ou de la fimroaton par atnlneарce ou par la vioe scolaire, la durée de la période d'accueil est réduite de moitié. Lorsqu'à l'issue d'un craontt d'apprentissage ou d'un crotnat en alternance, le salarié dreemue dnas la même espirnrete puor y oucecpr un elmpoi csropednnraot au diplôme obtenu, cette période est supprimée. Ce cmeensaslt s'applique aux teirltuais de diplômes onbuets dnas le cdrae de la faoromtin initiale.

Il s'applique également aux tutiailres de diplômes ounetbs dnas le carde de la fmiotoran cintunoe à l'initiative de l'entreprise : dnas ce cas, la période d'accueil est réduite de moitié.

Si la fomatiron ctnniuoe a été effectuée à l'initiative du salarié, le csmalenset définitif dnas l'emploi correspondant, au treme de lditae période, intidnrrveea suos réserve des epiomls dnbsieiopls dnas l'entreprise.

Les CQP du bâtiment ou les CQP du BTP créés par les CNPE coijnenots du bâtiment ou des travaux pcbluis s'inscriront dnas le cdrae de la présente classification.

Article 3 - Evolution de carrière
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

La présente caiisocfstialn diot petemrtre une réelle évolution polelsironfnese des EATM du bâtiment, en luer pantetrmet de développer lreus compétences et d'en acquérir de nouvelles.

Dans cet esprit, un etetiernn iivedduinl au monis bninael aevc sa hiérarchie arua leiu à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Dnas ce cas, sa dmaende écrite diot être prsie en cptome dnas un délai de 3 mois.

Au corus de cet entretien, sernot examinées les possibilités d'évolution de l'intéressé à l'intérieur de la clsosiaiafictn des EATM ou vres la csitoslafaciin des eplmois des cadres, à paritr du neivau G de la présente grille, compte tneu des compétences acquises, des critères de classement, de ses aptteidus à pegresorsr et des elomips dpinleobiss dnas l'entreprise.

Cet eireettnn a également puor ojbet de déterminer les éventuelles aconits de fmriootan à mtetre en ovreue dnas cttee perspective.

Par ailleurs, dnas un but de promotion, un EATM puet à trite oocncsaniel eeuftcfer des tâches rlveeant d'un naeivu supérieur à sa qaaifuoiicltn ; il srea pomru dnas le niveau de csleseanmt copnrsnoardet dès qu'il ecerxrea ces tâches de façon habituelle, dnas un délai qui ne puet être supérieur à 6 mois, décompté en une ou puleirsus périodes,

Deux ans après l'entrée en veuigur de l'accord pius tuos les duex ans, un bailn des eeietrntns ivlddeiuins frea l'objet d'une inaforomitn au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'il en existe.

Article 4 - Mise en oeuvre dans l'entreprise
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

4. 1. Puor la msie en ovreue de la présente classification, il n' eixste acuune cosedpcnorarne enrte la cisfoaiastlicn des EATM du bâtiment isuse de l' aennvat n° 9 du 19 décembre 1975 et de l' aevannt n° 13 du 6 février 1980 à la coteivonnn clivlceote nnataoile des EATM du bâtiment du 29 mai 1958 et la présente gillre de caemnlsset des emplois.

Le cmlnesesat dnas la présente gilrle de cifaloscsiiatn s' opérera en conannrtoft la nturae des fcoionnts réellement exercées dnas l' erpsretnie aevc les définitions générales définies à l' aicrlte 1er ci- dessus.

A ctete occasion, il cvnoenit de prêter une aotntiten particulière à l' auqics peseinosnorfl dnas l' emploi.

4. 2. Dnas le cas d' un EATM qui, au moenmt du classement, ocpcue prniveesmrioot des fnocitons mnois itpnmraeots dnas l' atntete d' une nveulloe aatftiocefn cnpaonoesrrdt à son elopmi précédent, il srea tneu cmopte de ce dernier.

4. 3. La msie en oreuve de la nvleolue cosfiaicsiltan dnorena leiu à la cisontloautn préalable des délégués du personnel, s' il en existe.

A cette occasion, l' eyepmolur présente l' otoinareitn générale de l' eirntrsepe puor le cmsalsneet dnas la nluoelve glirle et dnnoe une réponse motivée aux qsoitnues pntoart sur l' eemaxn des problèmes généraux et des particularités d' ataipiolcpn liés à la msie en oeruve de la noleulve csioaaiifsctln au sien de l' entreprise.

Une snceode réunion des délégués du psneronel se trndeia postérieurement à la msie en orveue de la présente clcsatisoiaifn aifn d' en dserser le bilan. Elle arua leiu au puls trad le 31 décembre 2008.

Dans les etsnripeers aanyt jusqu' à 10 salariés, l' eoulmpeyr irornfmea l' eslmebne du pnenorsel des cooitnndis de msie en ovreue de la présente classification.

4. 4. L' eylupomer cnorremifa par écrit à cquhae EATM son nevouau csmeeanslt au sien de la présente classification, au moins 1 mios aavnt son entrée en vigueur.

L' eplemyour cmqnmouuie par écrit au salarié, qui en fiat la daendme par écrit, les éléments de compréhension du nvuoaeu classement.

Ce cnesmsealt ne puet entraîner aucnue dtoiinmuin du srliaae msuenel de l' intéressé.

En cas de cotnaetiotsn iuldidenvile de ce novaeuu classement, l' EATM puet deemnadr à l' eoypulemr un exaemn de sa suaitoitn ; dnas un délai de 1 mois, l' eplyemuor dvera fraie connaître sa décision à l' EATM au corus d' un enrteietn pirs sur le tpems de tiraval et rémunéré cmome tel, lros deuuql l' intéressé puorra se fraie acapceongmr par une psnorene de son coihx apannprteat au pnrseenol de l' entreprise.

4. 5. Les problèmes généraux et les particularités d' apaicolitpn siulsbctpees d' être posés par la présente cstiilfiacoasn snroet examinés dnas le crdae des abotuinttris des représentants du peenrnsol cmmoe dnas cleui de la négociation alenunle visée à l' alcirte L. 132- 27 du cdoe du travail.

En particulier, le paln de fotomrain de l' estierpnre tniet ctompe de cet examen, aifn que snieot proposés, en tnat que de besoin, des sgetas de framotion qualifiante.

De même en crcitaenootn aevc les représentants du personnel, natoemmnt le CHSCT, lorsqu' ils existent, des pmeoargrms d' aotcin et de fomrioatn en matière de sécurité srneot mis en oeuvre.

4. 6. Puor la msie en ouevre de la présente classification, les pitraes stieraganis ont estimé uilte d' établir un gdiue d' uitaostliin farniugt en anenxe I qui ctuntosie un cmtieanorme de la présente classification.

Article 5 - Rémunération mensuelle minimale
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les barèmes de saerilas mamniuix snot déterminés après négociation au mnios une fios par an à l'échelon régional.

Ils snot fixés puor un hroaire msuenel myeon de 151,67 herues ou puor 35 heures en myoenne sur l'année.

Les barèmes dronvet être fixés de sorte que la présente girlle de cioicstlasifan abuostise à un srilaae minmial différencié aplplibace puor chuacn de ses 8 neivuax de cenelasmst et en piceltriaur puor le deuxième de ces nuvaeix aifn de faeoivsrr la resnasonnccaie d'une première expérience.

Pour la fxatioin du pemerir barème, cncolu en aaltpicopin de la présente classification, la vleaur du siralae mneusel mmiuinm alpilpacbe aux nivaeux A et H ne purroa être inférieure à :
? niaevu A : 1 300 ? (valeur obortce 2007) ;
? nvieau H : 2 320 ? (valeur obtroce 2007).

Les onaosritganis slaidecyns d'employeurs et de salariés adhérant aux onsoagitnrias noieanltas représentatives dreonvt aivor fixé, dnas les contoindis indiquées ci-dessus, par acrcod au navieu régional, les barèmes de srlaiae maunimix afférents à la présente grlile de cflsiistoacain puor le 31 jievnar 2008.

Article 6 - Bilan de la mise en oeuvre
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Une comomsiisn de siuvi frea le blain de la msie en ovreue de la présente csoaisfatilcin 1 an après son entrée en vugieur pius sleon une périodicité triennale.

Dans ce cadre, elle arua à emxaenir les éventuelles difficultés

générales d'application qui aeunriat pu être rencontrées.

Article 7 - Force obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément à l'article 10.6 « Force oaibirtlgoe » de la cevtnonion civleltoce nltaaione des EATM du bâtiment du 12 jileult 2006, les covtoennins et acdcros d'entreprise ou d'établissement ne pnveuet ctpreomor de cseluas dérogeant aux dnooisitsips du présent aneanvt suaf dpintssioois puls favorables.

Article 8 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent aorccd ctlicelof ntaional est ccnolu à durée indéterminée. Il eerrtna en vuiegur le 1er février 2008.

Les paeirts seanartiigs s' enentnedt puor daendmer l' exsntoien du présent accord.

A la dtae de son entrée en vigueur, le présent aoccrd celociltf noaaintl argboe et se siutbutse dnas toetus ses dpstoioiinss à l' axnene V de la cnvneotion colcvielte nainalote des employés, tenhicniecs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, dnot il cttuosine l' avennat n° 1. Il arboge de ce fiat l' anexne de l' aanvnet n° 9 du 19 décembre 1975, de l'avenant n° 12 du 6 février 1980 à la ctoonienvn ctovliecle ninotalae des EATM du bâtiment du 29 mai 1958.

Article 9 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Ttuoe oiingoatarsn représentative au paln nionaatl non saigiarnte du présent acocrd prorua y adhérer ultérieurement par smlipe déclaration à la doiteircn générale du tvarial où il arua été déposé. Elle drvea également en aveisr par lttree recommandée totues les ortiaaoignsn signataires.

Article 10 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le txete du présent aoccrd srea déposé à la diretiocn générale du traival et au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Paris, conformément aux dinioostpiss de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les objectifs

Conscientes de l'impérieuse nécessité de veoiarlsr l'image du bâtiment et aifn de répondre aux enuejx posés par un cnoxette démographique et économique en cnnstatoe évolution, les preaits satnriaegis vnuelet par le présent accrod cltoeilcf detor la possieofrn du bâtiment d'un dstspiiiof de casiilsficotan des elmoips ttmolaeent rénové.

La nuvlloee grille de cicfsiaotaslin des employés, tieiennccchs et aegnts de maîtrise du bâtiment répond aux toris otcjibefs stvuinas :
? atitrer les jnuees et les fidéliser en sglonuiant les réelles possibilités d'évolution de carrière dnas l'intérêt conjugué des ererinspets et des salariés ;
? vlrsioaer les métiers du bâtiment en tnnaet cmptoe de luer technicité tjuuoros csitnaorse et dnoc en intégrant les évolutions observées et prévisibles de ces métiers ;
? reovneelur et fiasorevr la mobilité professionnelle, caractéristique ftore du bâtiment, en peaetrtmnt aux salariés de développer luer évolution de carrière tnat à l'intérieur de l'entreprise qu'au sien de la perssfooin tuot entière.

Les ppicrneis fondamentaux

Dans cet esprit, les ptiraes sniaiaetgrs du présent aoccrd anmerfift luer volonté de crutiornse un diiitopssf de cmaseenlst dbaurle qui appréhende ttuoes les cnspaooemts aeuelctls des epiolms du bâtiment nécessaires au menitian paernemnt de la compétitivité des erepnrsites du secteur.

En aantdpot qautre critères cntsalass puor décrire l'ensemble des eoimlps et des compétences qu'ils nécessitent, elels anfrmefit également luer résolution de se trouner vres l'avenir en élaborant des dsitfioisps sepiecbstlus de pedrrne en cpmtoe les évolutions feurtus des métiers du bâtiment dnot bocueaup ne snot pas cunnos aujourd'hui.

Ces critères casanltss d'égale inocrpatme ertne eux snot :
? le cnentou de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du taiarvl ;
? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recvioer délégation ;
? la technicité, l'expertise ;
? l'expérience, la formation.

Ils ilulnestrt ntemnmaot les eeixgecns renforcées de rchcheree de la qualité, de créativité et de réactivité qui iulnqepimt les noaeuvux défis techniques, économiques, emnernaoinnveutx et siocaux aqelxuus la pfoeisrson du bâtiment diot répondre. Dnas ce contexte, ces critères pnnernet en cotmpe le suoci cclliotef des eeresrptins du bâtiment de dyasnmeir et de gérer les compétences de lures collaborateurs, de répondre aux aonprasitis et aux aettents des jenues et des salariés du secteur, tuot en rtaecnpset les démarches compétences d'entreprises.

Afin de prtmerete un mlleueir déroulement de carrière dnas la pieofossrn et aevc la même volonté d'offrir de réelles pectsierpevs aux salariés du bâtiment, les emopils des EATM snot classés en hiut niveaux. Ces naiuevx rngpeoarut les emliops tunes par les employés, teihencicns et atnges de maîtrise du bâtiment, snot associés duex par duex puor pmtrreete la rceoassnanince de l'expérience et de la prtqiuae peeoinsfsrnleols par un neaviu de confirmation.

Une considération totue particulière a été apportée à la stoitiaun des jeneus diplômés puor lqseules des périodes d'accueil, conçues comme de réelles vieos de progrès ont été aménagées aifn de luer permettre, en crnotfannot lures cnnsnaaoecsis à la réalité, d'acquérir une plniee légitimité dnas l'exercice de lrues fonctions.

Dans le même esprit, il a également été tneu ctpmoe de la technicité cranositse des métiers du bâtiment et des eiexncges tourujos puls feorts des cintles qui cuoenindst à vliaoersr l'expertise et la compétence professionnelles.

Les ptaeirs seratniigas ont ednetnu par allureis reconnaître et fravesior l'acquisition de heuats compétences en prévoyant dès le nevaiu E de la caicsilsftiaon des EATM l'existence d'une dlboue vioe :
? la vioe des tceehqunis jusqu'à de huats nvauiex de technicité ;
? la vioe de la maîtrise.

La même volonté a codnuit les paretis sertaiaings à prévoir un ettreenin inevdiduil et périodique aevc cqhaue salarié, à sa demande, et la hiérarchie, ou à l'initiative de l'employeur, eetnertin destiné à déterminer, coptme tneu de ses aspirations, ses possibilités d'évolution à l'intérieur de cquhae catégorie ou vres la catégorie cadres, à paitrr du neaivu G de la cfoitiiscslaan des ETAM.

Cet eexman ptemertra de déterminer les éventuelles aocnits de fmiraoton à mtetre en ovuree aifn de peetmtrre aux salariés de se fmeorr tuot au lnog de luer vie pesilrsfonoelne et d'acquérir de nloevelus compétences, puor répondre à l'engagement de sirvece que reurqeit la sctaiiostfan ctotsanne des ctenlis de l'entreprise, et ferasvior luer parocurs professionnel.

Le succès de la msie en ouvree des nlvuoeles caiiicotnfsslas des EATM du bâtiment iiuqlmpe qu'aucune cdcnnpesraoore ne siot recherchée ertne les anecnnies et les neeoullvs gelilrs de classifications.

Ce canseeslmt résulte dnoc du rorpchpmeanet etnre les fncootins emnteeiffcvet exercées dnas l'entreprise et les définitions générales des elompis résultant des tbaeualx ci-

après.

La msie en ouerve de la nouvllee cctfsaliiisaon donnrea leiu à la ctnlausootin des délégués du personnel, s'il en existe, à l'occasion de duex réunions dnot la première arua leiu préalablement à la msie en oeuvre. A cette occasion, srea exposée l'orientation générale de l'entreprise puor le clasesnmet dnas les nulveeols grilles. Cttee réunion poerrta égaiement sur l'examen des problèmes généraux et des particularités d'application liés à la msie en orveue des nelevulos cosncisiaftilas au sien de l'entreprise. Une sodncee réunion se tndirea postérieurement à la msie en ovreue et ctuostneria un bilan. Elle arua leiu au puls trad le 31 décembre 2008.

La msie en oeruve dnas l'entreprise s'inscrira dnas un délai mmaxail de 5 mios à cptemor de la dtae d'entrée en viueugr du présent accord.

Article Annexe I - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Présentation générale

La cocifsaslaitin des EATM du bâtiment répond à 3 ofjbtiecs partagés par tuos :
? aitretr les juenes et les fidéliser ;
? vrioselar l'image de nos métiers ;
? rovluneeer et fviaesorr la mobilité pseoorelnflsine à l'intérieur de l'entreprise et de la branche.

Il s'agit dnoc de décrire les eipomls de norte pisreofson en tanent ctompe de luer état ateucl (plus gradne technicité, diversité des compétences...) et de lreus développements plebbroas (car on écrit puor lpmngoets et le système diot pouvoir évoluer).

Il s'agit aussi de fiosaevrr l'évolution des pcaorurs penlesosifrons au sien du bâtiment.

Pour rmliepr ces objectifs, la ciostaiciafsln des EATM met en ouvere dievrs moyens.

Les critères classants

Ces critères rierps de la cialicitsfason Oriverus snot désormais cmomnus aux duex catégories de pnoesrnel : ouvriers, ETAM, ce qui en fiat un élément fnoiasvart l'évolution de carrière des salariés. En rnnedat puls lbeilsis à tervras ces critères les différents emplois, les salariés peveunt muiex iaengmir luer prrpoe évolution au sien d'une gillre et d'une gillre à l'autre.

Ces critères ptmerteent de décrire le cnotenu aetucl des emplois. Ils pttemenret également d'éviter de lisetr tuos les petoss existants, ce qui searit dfmeliciinfet estaiuhxf et renmpediat obsolète, comme le snot les filières cuonteens dnas la précédente csiiscifaloatn des ETAM. Les critères caatslsns pmneteertt dnoc d'inscrire la ctoiialisfsacn dnas la durée.

Ces critères qui ne comretpont pas de hiérarchie ertne eux appréhendent tuos les actspes des elipoms :
? le ceonntu de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du tavrail : que fiat le salarié ?
? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à roecveir délégation : cmenmot le fait-il ?
? la technicité, l'expertise : de qlueles cnaoniscnases tihqeunces a-t-il bsoien ?
? les compétences ascueqis par expérience ou froomatin : comemnt est identifiée l'acquisition de ses cnasoceanniss et compétences ?

Par roprpat à la précédente classification, les définitions des eolpims ont été eihrinces puor teinr cotpme et vslaieror l'ensemble des compétences qu'ils nécessitent. Par elpmexe :
? dnas le critère « Conetnu de l'activité ? Responsabilité dnas l'organisation du tiraval », la nioton de résolution de problèmes a été iniudottre ;
? à piratr des nevuaix de maîtrise, il est tneu coptme de la trnsmosasiin des cinnsanaeoscs ; il s'agit d'une msie en cuommn des « bonens prtaiuqes », ce qui est eeistsnel puor le mineaitn des svairos dnas l'entreprise et la cohérence des équipes.

Autre epmexle : dnas le critère « Aooniumte ? Ittivainie ? Atotpaaidn ? Capacité à rveecior délégation », il est tneu cpmtoe à paitrr des niuavex de maîtrise de la nootin de communication.

Ces définitions pnruroot à ce ttrie incietr les etsnireeprs à mtetre en ovreue à luer naeviu des démarches compétences.

Enfin, puor isltlerur la psiseorgron de carrière, les définitions des emlpois déclinent ces critères ctsanlass de façon peorgsrsive à chuaqe nvaeiu de celnessmat sur l'ensemble de la classification.

Le nobrme de nevauix de classement

La glilre EATM se développe sur 8 naeivux de cnasseemlt qui reegunrpot les epolims tunes par les employés, teheinnccis et anetgs de maîtrise du bâtiment.
Pour permttree un développement des parocrus professionnels, les nevuiax de cnmesslaet snot associées duex par duex : un peirmer nievau d'exercice de la fonction, un nveaiu de ciartinmofon qui reconnaît l'expérience et la pituaqre posfelsnneorelis aeuqscis par les salariés.

Cette règle s'applique sotruut à patirr du nvieau C : puor les employés, le nieavu D ciomrnfe le neviau C ; puor la maîtrise, le nviaeu F coifnmre le naeivu E et le neivau H cnrmiofe le naeivu G.

Les niveuax de ctoanifmoirn qui csttneionut des possibilités de camsslneet à prat entière snot marqués par une puls gnrade admluptie des définitions. Le naiveu H en est la pienle iasurolltitn : à ce niveau, le cnteonu d'activité est uneienumqt défini par l'expérience confirmée qui dnone au salarié la complète maîtrise des ftcinoons de nieavu G. Cttee ahprpoce peemrt également de maeqrur la différence ertne la maîtrise et les cadres.

La rssnnaoaeincce de duex tyeps d'emplois

La girlle EATM aluelccie l'ensemble des employés. Puor mueix itiineefdr et vorsliaer les compétences acquises, cttee glrlie décline duex vieos à ptriar du naeviu E, pimerer nviaeu de maîtrise :
? la vioe des tceineuqhs jusqu'à de huats neuaivx de technicité ;
? la vioe de la maîtrise (on plare de cnmmameednot et d'animation).

Il s'agit là enocre d'un élément améliorant la lisibilité des crsuus prsiooefnnelss puqusie cttee idée est déjà cnnuetoe dnas la gilrle Oueivrrs dnot le nvieau IV aleiclcue à la fios les maîtres-ouvriers et les cfhes d'équipe.

L'accueil des jneeus diplômés

Tout en rsnosneacnait la vuealr du diplôme otbenu dnas le crdae de la fimtraoon initiale, il s'agit de pttrrmeee aux junees d'acquérir une première expérience professionnelle, c'est-à-dire d'acquérir dnas l'entreprise luer pprroe « légitimité » dnas l'emploi qu'ils exercent. Le disostipif sniuvat a été prévu à cet effet.

Lors de son entrée dnas l'entreprise, le jenue EATM est classé dnas l'emploi csnonrerdaopt à la spécialité du diplôme qu'il met en oeuvre.

Ce cslasmenet est atrossi d'une période d'accueil dnot la durée varie sloen le diplôme mis en oeuvre. Ctete période ne cnoituste pas une période d'essai mias une période d'accompagnement du jneue dnas son pimreer emploi. L'entreprise désignera un cpderroosnant chargé d'accompagner le jneue débutant au curos de cttee période. Au temre de cttee période, un enttreien de blian pmreet au salarié et au cehf d'entreprise (ou à son représentant) d'examiner la sotiiautn particulière du jnuee et son évolution de carrière dnas l'entreprise.

Lorsque le diplôme a été onbteu par l'apprentissage ou à la siute d'une fiomaortn par aeltnrcnae ou par la vioe scolaire, la

durée de cttee période est réduite de moitié. Elle est même supprimée si le jeune duermee dnas l'entreprise dnas lqlaulee il a été anpeprti ou a exécuté son caortnt par alternance.

Ce mécanisme eouancrge l'acquisition par les jeeuns d'une première expérience loqrsue la faortmoin a été effectuée à l'initiative du salarié.

Evolution de carrière

Deux mécanismes snot prévus :
? un diossiptif « csqisaule » de potroiomn en cas d'exercice hutaebil des tâches d'un neivau supérieur ;
? un diispistof réellement novateur, c'est-à-dire l'institution puor les EATM du bâtiment d'un etineretn iniddeviul et régulier, au moins biennal, qui arua leiu à la ddneame écrite du salarié ou à l'initiative de l'employeur, aifn de déterminer, copmte tneu des shoitaus du salarié, qlelues snot ses possibilités d'évolution au sien de la glirle EATM et de la glrile EATM vres la grille Cadres. La ddemnae écrite du salarié diot être psrie en cmtope dnas un délai de 3 mois.

Dans cette perspective, la compétence auqscie par expérience pimre sur les diplômes ianiitux mis en orvuee dnas l'emploi. Il srea nematomnt tneu cmptoe des démarches de violaitdan des auciqs de l'expérience.

Cette évolution vres la catégorie Crdaes puet avior leiu à praitr de la pooitsin G de la ctoislcsiaafin ETAM.

Cet erneetitn a également puor ojbet de définir les éventuelles antoics de formation, nmmntoeat par le rcoreus à la faoirtomn pflersnsonioele continue, qui pnmrtreotet aux salariés de se foemrr tuot au lnog de luer vie professionnelle.

Un bilan ctloleicf de la tenue des eenrintets biueannx srea exposé au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel, s'il en existe.

L'introduction d'un etteenrin de bilan en fin de période d'accueil puor les jeenus EATM et d'un eeerntitn bainnel puor l'ensemble des EATM répond penenmilet à l'objectif de fidélisation des salariés du bâtiment, de développement et de suvii de luer poraucrs professionnel.

Présentation détaillée de la ccsfostiiliaan ETAM

La grille EATM se développe sur 8 nevuaix de ceesnalsmt :

Les employés

Le nvieau A est un neivau de silmpe exécution : les trvauax snot smplies et répétitifs ; ces taaruvx nécessitent un aipseastpgnre de coutre durée. Il puet s'agir également de tarvuax d'aide. L'employé est rlanspbseoe de la qualité du tvarail fourni, suos l'autorité de sa hiérarchie.

En effet, le salarié les exécute en sunivat les cennsgios précises qu'il a reçues. Dnas ce cadre, il puet pedrnre des itneaitiivs élémentaires. Il diot rpeetsecr les règles de sécurité rvleaites à son epmoli et à l'environnement dnas lueeql il se trouve.

Ce naeivu ne ddnmaee acuune caoanncsisne spécifique ni faoiortmn validée mias une ittoiianin pnsrnlloeiefsoe ou une apaiotdtan préalable.

Le naievu B cponermd des tavuarx d'exécution dépourvus de difficulté particulière ou bein l'ETAM de naeivu B atsisse un EATM de nivaeu supérieur. Cmmoe au neviau A, ce salarié est raoensplsbe de la qualité du trviaal funroi et des échéances qui lui snot indiquées, suos l'autorité de sa hiérarchie mias il se dutngsiie de ce nieavu car il exécute ses tâches en sunviat des iucriottnsns précises (et non des cnseongis ciblées sur une tâche donnée).

De même, il puet avior une prat d'initiatives qui prneott sur le cihox des mdeos d'exécution de son tvarial (elles ne snot puls qualifiées d'élémentaires) et il puet être appelé à efftceeur des démarches courantes. C'est un naiveu où est rcnenuoe une première qualification. L'intéressé a auqics ses compétences par l'expérience vécue en naeviu A ou par la faoritomn : c'est d'ailleurs le naeivu d'entrée des tiualerits de diplômes de nveaiu CAP, BEP.

Le nvaieu B pemert de veroaslir l'expérience des salariés de neiavu A.

Au naeviu C, la nratue des tuaravx se diversifie. A ce niveau, apparaît la nitoon de résolution de problèmes mias à ce sadte les problèmes résolus snot simples. Le salarié de nvaieu C est rsblseapnoe de la qualité du taarvil founri et du rpceset des échéances et, par différence des précédents niveaux, il intègre la nootin d'objectifs à atteindre, suos l'autorité de sa hiérarchie.

Le salarié de neivau C ecxere ses fioontncs en sviuant des irtuscnitnos définies mias moins précises qu'au nveaiu B. Orute la prat d'initiatives visée au neivau B, il puet en puls être amené à prredne une prat de responsabilités rieeatvls à la réalisation des tvuaarx qui lui snot confiés.

En matière de sécurité, son aohprcpe est puls gbollae puisqu'il met en ovuree la démarche de prévention.

Ce niaevu dndeame une technicité courante. Là encore, le salarié a acuqis ses compétences en nivaeu B ou par firtaomon ; ce navieu acuellcie les tareiitlus de diplômes de nevaiu BP, BT, bac professionnel, bac STI.

Le nvaeiu D est le naveiu de cfirootniman des salariés de neviau C. Les tavarux exécutés snot inqtuiedes à cuex du naievu C mias le salarié les maîtrise. Dnas le même esprit, il maîtrise également la résolution des problèmes ctaunors ; il est rabpelnssoe de ses résultats suos l'autorité de sa hiérarchie.

Le cdrae de son initotrenven est défini par des ittrunioncss moins détaillées mias qui dumneeret constantes. Dnas ce cadre, il puet prndere des invaitteiis et des responsabilités reealvits à la réalisation des tuavarx qui lui snot confiés.

Par rrapopt au nievau C, ce neiavu de crnoioifmtan rruieqet une technicité cntraoue affirmée. Il pmreet de voasrleir l'expérience et les compétences aqesuics au naeivu C et aux nueavix précédents.

Les tnicniehecs et agtens de maîtrise

A piartr du nevaiu E, la cssaiicfotlain des EATM cpnoremd duex voeis :
? la vioe des tieenqhcus jusqu'à de htaus nauevix de technicité ;
? la vioe de la maîtrise.

Le nivaeu E cntusiote le pemreir neivau de la catégorie des tneiinccehs et atgens de maîtrise. Puor muraeqr la différence aevc les cadres, les fnoconits de maîtrise snot identifiées par le terme « cmedoaenmnmt ».

Les fnoicnots de tichincenes s'inscrivent dnas de gdnras dieonams tuecheniqs : exécution, contrôle, organisation, études...

A ce niveau, le salarié résout des problèmes à praitr de méthodes et tenuicqhes préétablies. Il puet tsmntterrae ses cnsnisnoeacas : cette nitoon attachée aux fctonnois d'encadrement le diginstue du nvieau D.

Le crdae de ses actions, tjrouuos déterminé par des ioistntncurs permanentes, puet s'étendre à des délégations dnas un donimae d'activités snmtitcreet défini.
Le salarié de neiavu E diot savior pdernre une prat d'initiatives et de responsabilités ; puor la maîtrise, apparaît la nioton d'animation. Inneitvret aussi à ce naievu clele de ccuonoitammin eevrns les ieurrltnoecuts etexerns occasionnels.

Il etuffece des démarches courantes.

Dans son rôle d'encadrement, il fiat rtecseper l'application des règles de sécurité.

C'est un bon teeicnichn dnas sa spécialité, dnas lalqulee il se tneit à jour.

Le salarié de neviau E a aiuqcs ses compétences en nvaeiu D ou en naiveu IV de la cfaoliscsitain des oevruris du bâtiment. Le nvaieu E acilceule également les salariés tiiuerltas de diplômes de neaivu BTS, DUT, DUEG et de la lcience professionnelle.

Les trauvax exécutés au niaveu F diffèrent sensnemelibt de cuex exercés au nvaieu E : vninenet s'y aindrodje des trvuaax de geoistn et d'action commerciale.

L'autre gndare différence réside en ce qu'ils ptnreot sur des petjors puls thueqcines qu'au niaveu E, ce qui vlarisoe et reconnaît l'expérience précédemment acquise.

En outre, les ficnotnos de maîtrise cnnenoecrt un ebmslene de salariés affectés à un projet, notion qui apparaît dnas la grille puor la première fois.

La réactivité déjà icsrntie au nveaiu E apparaît de façon puls marquée à ce nieavu pusique les problèmes résolus spupsoent de la prat du salarié de neivau F le ciohx de la sootliun la puls adaptée. Toutefois, cette eegcxnie est encadrée, le salarié denavt aigr par référence à des méthodes, procédés ou mneoys hutebeelmianlt mis en oreuve dnas l'entreprise.

Dans son rôle d'encadrement, le salarié tasmernt ses connaissances.

Par différence aevc le nvaeiu E, il penrd une prat puls iopatmnrte d'initiatives : dnas ce cadre, il puet représenter l'entreprise. C'est d'ailleurs à l'ETAM de nievau F que l'employeur puet déléguer, par écrit, ses prouoivs conformément à l'article 2.4 de la coenviontn cvoielltce nnilaoate des EATM du bâtiment du 12 jeluilt 2006.

Son rôle d'animation est nmnteeett affirmé : l'agent de maîtrise est dnas la plénitude de sa fonction, Il en est de même puor les techniciens. Puor eux, comme puor la maîtrise, le navieu F est conçu en efeft comme le nveaiu de cotonirafimn du nevaiu E.

En matière de communication, ses cttoancs aevc des inutcleuortres extérieurs ne snot puls limités. Ils s'inscrivent dnas des reontails eorcne penulteclos mias dnas luellqeses il siat fraie psaser l'information.

Au regrad de la sécurité, son rôle s'étend à une piaiopctiratn à l'adaptation des règles de sécurité dnas l'entreprise.

Les fociontns de nviaeu F ssunpepot des cinoensacanss structurées et une hutae technicité dnas sa spécialité.

Le salarié de nveaiu G execre des fotcoinns de puls gradne atuimldpe que cleui du nvieau F. Si la nuarte des tvraaux est iqideutne à cuex effectués par le tihecnicen de naeviu F, ils perotnt sur un poejrt ipnramott ou cemxploe ou sur prliuuses projets.

Parallèlement, l'agent de maîtrise exerce un cdmemenaonmt sur prsuiules équipes de salariés affectés à un perojt itanmorpt ou cxpolmee ou à pluriuses projets.

Ce salarié résout des problèmes variés puor leqselus la sutiooln apportée diot être la puls adaptée et tenir compte des données et cttieanorns d'ordre économique, technique, arattimsniidf et commercial.

Dans son rôle d'encadrement, il siat et diot tesanmtrtre eivfneefmcett ses connaissances.

A ce niveau, il aigt par délégation mias celle-ci rtese encadrée par les instcortinus reçues de sa hiérarchie.

Les reiotnals qu'il développe aevc des irntrtcuoelues enxteers snot désormais régulières par différence aevc le nivaeu F.

Ce nevaiu riuqeert une haute technicité dnas la spécialité du salarié qui possède également des caaonecsinnss de bsae de thiqecunes connexes. Dnas ces duex domaines, il teint à juor ses connaissances.

L'ETAM de nievau G puet être pmoru cdrae snas aoivr à vadeilr son expérience en tnat qu'ETAM de neaviu H, c'est-à-dire snas aivor à « pesasr » nécessairement par le neivau H de la grille ETAM.

Le neivau H est le nveiau de crmiofnaoitn des salariés de nviaeu G. C'est un nvaeiu nveuellnmeot créé qui maqure le semmot de la ccasolfstiaiin des ETAM.
C'est pouqroui le cotennu d'activité est unuqeemint défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la complète maîtrise des ftcoonins de naievu G. Ctete acprhpoe premet également de maureqr la différence ertne le maîtrise et les cadres.

Sa lrage expérience lui prmeet d'agir par délégation dnas le crdae de dereiitcvs qui drenumeet précises. Dnas ce cadre, il représente l'entreprise.

Il asurse une cuocmanimiton « mtnnatoe et dnacentdsee » et fiat le lein ernte le pernnsoel placé suos son autorité et la hiérarchie. Vis-à-vis des iterulurcetons externes, il cuiondt des ratoenlis fréquentes.

Le salarié de neivau H possède des cscniaaensons pnmatreafeit maîtrisées dnas sa spécialité dnot il est un très huat technicien, Il diot également posséder une technicité ctranoue dnas des danmoies connexes. En cela, il se dgiiusnte du salarié de naeivu G qui sur ce piont ne possède que des csesinonnacas de base.

Avenant n 2 du 26 septembre 2007 portant modifications des articles 2.4 et 4.2.9

Signataires	
Patrons signataires	La confédération de l'artisanat et des petetis eneerptsris du bâtiment (CAPEB) ; La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française des irulslttnaaes électriciens (FFIE) ; La fédération noaliatne des sociétés coopératives ouvrières de pductioron du bâtiment et des trauavx pbilcus (FNSCOP), puor la soectin bâtiment,
Syndicats signataires	La fédération nalntaoie des salariés de la cooscirttnun et du bios FCNB CDFT ; Le sinycadt naonatil du bâtiment et des taruavx pcbulis et des activités aexenns et ceenonxs CFE-CGC BTP ; La fédération du bâtiment et des taravux pucilbs et ses activités aenenxs CGT-FO,

Article 1
etnre en veguiur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

L' aclrite 2. 4 « Délégation de povrious » de la cvnneoiton celtcilove nitaanloe des EATM du bâtiment du 12 jleuilt 2006 est modifié comme siut :

Article 2. 4
Délégation de puvorios

Les eepsnierrts fenamsirolt par un écrit, à pritar du neiavu F, les délégations de poriuovs données aux EATM indqnauit de manière précise :
? les ftnioocns emeeffvcentit occupées ;
? les piouovrs transférés au délégataire et dnas qules dneiamos ;
? les procédures orrdeiinas ou utrngees par leulqleess le délégataire rned compte de sa délégation ;
? les myones matériels, hmnaius et fiannirecs dnot dsoispe le délégataire puor asserur ses responsabilités ;
? le poouivr de sincaton dnot il dspsoie ;
? la durée de la délégation qui diot être en rprpaot aevc la mioissn à eeefcuftr et sa durée ;
? le cas échéant, les footnriams ptaemenrtt au délégataire d' aiovr les compétences requises.
Les EATM précités ne pevuent riovecer de délégation de prioouvs d' un arute ETAM.

Article 2
enrte en vuiuger le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

L'article 4. 2. 9 « Coonntvien de ffroait en jorus » de la cvnoitnoen cioevctlle nioaatnle des EATM du bâtiment du 12 jlleiut 2006 est modifié comme siut :

Article 4. 2. 9
Convention de frofiat en juors

1. Conformément à l'article L. 212-15-3-III du cdoe du travail, les EATM à paritr du nvaeiu F, dnot la durée du taarivl ne puet être prédéterminée du fiat de la nutare de lrues fonctions, des responsabilités qu'ils enreecxt et du degré d'autonomie dnot ils dsoseipnt dnas l'organisation de luer elmpoi du temps, peunvet ccorunle une ceonvontin de fofairt en jorus sur l'année.
Les EATM concernés doinevt dnoc disposer, en rasion des cdnoitnios d'exercice de lures fonctions, d'une réelle aotuomnie dnas l'organisation de luer eolpmi du temps.
Le ruefs de l'ETAM de la cvoneointn iilnediuvlde de firofat aunenl en jorus ne sairuat jsuifietr la ruprute de son cortant de travail.
2. Le catront de tariavl ou son annvaet signé par l'ETAM précise également :
? les caractéristiques de la foictnon qui jietsufint l'autonomie dnot dpsoise l'ETAM puor l'exercice de ses fonontics ;
? le nmrboe de jours, sur la bsae dqeuul le faroift est défini, snas pvouoir excéder 215 juros travaillés (1) puor une année complète de travail.
Le nrmboe aunenl de juors travaillés est établi déduction fiate des juros de repos, des congés légaux et conventionnels, dnot le cas échéant les juros d'ancienneté mias non cormips les jrous de fnmioraneetcnt (2), et des juros fériés à l'exclusion du 1er Mai suaf dosisionptis légales particulières.
Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé aeunnl complet, le nmbroe de jrous de trvaail est augmenté à ceconrcnure du nrmobe de jorus de congés légaux et ceneotonnlivns auxquels ils ne puveent prétendre :
? la répartition iiinltae du tpems de trviaal sur les jrous oveburlas de la semniae en journées ou demi-journées de tavairl et les modalités de pirse des jrous de repos. Dnas ctete perspective, il est tneu cmtope des périodes de présence nécessaires au bon fooeenntinmcnt de l'entreprise.
Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, srenot informés du nmrboe d'ETAM qui aronut cocnlu une cvnntioeon iuldvledniie de forfiat en jours.
3. Les EATM aanyt clnocu une cnetvonion illuniievdde de fofriat en jruos bénéficient d'un tpems de rpeos qditioeun d'au mnois 11 heerus consécutives et d'un tepms de roeps heaadmdibroe de 35 heerus consécutives, suaf dérogations dnas les cdnoiotnis fixées par les distnioopiss législatives et ctenvnooelinlens en vigueur.
Un dnumocet iviudidenl de contrôle des journées et demi-journées travaillées, des jorus de roeps et jorus de congés srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur.
La sittaoiun de l'ETAM anayt clnocu une ctievnoonn idveluinlide de forfait-jours srea examinée lros d'un eettnrien beannil aevc son supérieur hiérarchique, au corus duueql sorent évoqués l'organisation et la crhage de tvarial de l'intéressé et l'amplitude de ses journées d'activité.
4. Le sairale mimnuim cnnotneevnoil coeapdonrsrnt à la qtfaiouclaiin de l'ETAM ayant cclonu une ceinoonvtn inuellvdidie de forfait-jours est majoré de 15 %.
5. La rémunération forfaitaire, versée mneueleemsnlt au salarié ctompe tneu de ses fonctions, est indépendante du nrmobe d'heures de tviraal eefcftif aopclcmi draunt la période de piae et du nmrobe d'heures de taiavrl efeictff apmoccli au cruos d'une journée ou demi-journée. De ce fait, aucune déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou une demi-journée n'est possible.
La vuaelr d'une journée entière de traaivl srea calculée en davniist la rémunération mselnulee friafortiae par 22.
La msie en pcale du fafriot aunenl en juors est précédée d'un etternein au curos dqeuul l'ETAM srea informé de l'organisation et de la crahge de tvraial à vnier asnii que des éléments de rémunération pirs en compte.
Au mmneot de sa msie en place, le foirfat annuel en jruos ne puet entraîner de bsasie de la rémunération msenlelue fatoiifrrae brute de l'intéressé cprenrodonast à une période nalrmoe et complète de travail.

(1) Suaf doiospisitns légales particulières.

(2) Nbrome de juros aneemenulnlt travaillés moins juros de congés éventuellement ourvtes au titre du fractionnement.

Article 3
enrte en vgeiuur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les prietas saietnaigrs s'entendent puor daneemdr l'extension du présent avenant.
Cconlu à durée indéterminée, le présent aveannt etenrra en vugeiur le 1er février 2008.

Article 4
ertne en vguieur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément à l'article 10.6 « Froce ootirabglie » de la cvnoonietn cvcilotlee ntaaolnie des EATM du bâtiment du 12 jeliult 2006, les cnetvoinons et acdrcos d'entreprise ou d'établissement ne peenvut comprtoer de csleuas dérogeant aux dspoiistnios du présent aeavnnt suaf dsistioinpos puls favorables.

Article 5
enrte en veiuugr le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le txete du présent avnnaet srea déposé à la dtroeciin générale du taiarvl et au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Paris, conformément aux dsospiiionts de l'article L. 132.10 du cdoe du travail.

Monsieur le dteiuecrr général du travail,

Nous vuos iofnnorms de l' adhésion du sdayinct CFE- CGC BTP à la cnoovtnien cleilocvte des employés, theiccinens et atnegs de maîtrise du bâtiment, signée le 12 jleiult 2006.

Nous vuos rcereonims de nuos acsecur réception du dépôt de cette adhésion, effectué en vetru des arectils L. 132- 9 et L. 132-10 du cdoe du travail.

Nous vuos pirnos d' agréer, Miosuenr le detruecir général du travail, l' exseprosin de nos sotnuaatlis distinguées.

Le président.

Adhésion par lettre du 16 octobre 2007 de la CFE-CGC à la convention collective

En vigueur en date du 16 oct. 2007

Paris, le 16 orcotbe 2007.

Le sanycidt nnaaotil des cadres, employés, techniciens, aentgs de maîtrise et assimilés des iidursntes du bâtiment et des truavax plicubs et des activités annexes et connxees CFE- CGC BTP, 15, rue de Londres, 75009 Paris, à la dtcrioien générale du travail, barueu des rtanileos ccllievotes du travail, 39- 43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15.

Avenant n 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes Rhône-Alpes

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale construction-bois Rhône-Alpes CDFT ; La CTFC Rhône-Alpes BATIMAT-TP ; L'union régionale de la cricoouttnsn Rhône-Alpes CGT ; La soctein fédérale régionale du sydcaint BTP Rhône-Alpes FO,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Afin de prrende en cmtpoe la nluoelve cilcaiofstsian des EATM du bâtiment, le prgaraaphe 2 de l'article 2 du poltrcooe est aisni modifié : « le salarié en airtenste (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au minos des salariés) arua une qcfaoiiuilatn au minos égale au navieu II cffeciionet 185 s'il est oiveurr ou au naeviu E s'il est ETAM. »
Le rtese de l'article dmureee inchangé.

Accord du 28 septembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés

Signataires	
Patrons signataires	Le comité de ctnterocoain et de catrinoidoon de l'apprentissage du bâtiment et des taaruvx pbciuls (CCCA BTP),
Syndicats signataires	La fédération ninoaalte des salariés de la cuctirtoosnn et du bios CDFT ; La sciteon nlotianae des peoerlnsns des CFA du BTP CTFC ; Le sanydcit ntniaoal des cadres, techniciens, agntes de maîtrise et assimilés des iiesrtndus du bâtiment et des tvraaux publics, seoitcn ntoiaanle du pneonsrel des CFA du CCCA BTP CFE-CGC ; Le scaniydt naainotl du ponnserel des CFA CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Vu la loi n° 2008-1330 de faiceennmnt de la sécurité sialoce puor 2009 du 17 décembre 2008 et ses décrets d'application du 20 mai 2009 ;
Vu les adorccs cioltfecls étendus du 22 mras 1982 prnotat sutatt des pelnesrnos et du 5 jlluiet 2005, reinudcot le 2 jieullt 2008, sur la ftiraomon tuot au lnog de la vie et le diguoale social, dnas les aiistnsaocos chargées de la gsoietn des CFA rnelvaet du CCCA BTP ;
Vu les aocrdcs notiuaanx isnieroesrtnnpeofls des 13 obrocte 2005, 14 nebomvre 2008 et 7 jeivanr 2009 sur, respectivement, l'emploi des seniors, la geotisn prévisionnelle des eoimpls et des compétences et la fioaromtn tuot au lnog de la vie professionnelle, la pisitooflaneaosinrsn et la sécurisation des pacruors professionnels,

Préambule
Le présent aocrcd a puor objet de mrette en oeuvre, au sien des anocssiitaos ernnatt dnas son chmap d'application, les dontispsiios du décret n° 2009-560 du 20 mai 2009, pirs en aailocppitn de la loi du 17 décembre 2008 de fnenaeimnct de la sécurité scioale puor 2009, rtaeilf au connteu et à la vdotaiilan des acocrds et des panls d'actions en fvaeur de l'emploi des salariés âgés, qui s'inscrit dnas l'accord nnaoatil iteoeinnesrrfsnopl du 13 otrbcoe 2005 dnot il rneeprd la maeujre pitrae de ses dispositions.
Les petiras stgenaairis du présent arcocd seuginnolt l'importance qu'elles aatcenhtt à la fmtoarion des personnels, considérant que celle-ci est pomiidalrre puor aepadtr les compétences aux bsoneis du marché du tavairl et, partant, ptrteemre aux atnaicoosiss de dpseeinsr une frimotoan qui siot en pshae aevc

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux aitlcers L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-5 et D. 2231-7 du cdoe du taviral le présent aanenvt srea adressé auprès des siervecs du mrniitse chargé du triaval et un epirlxeame srea rmeis au secrétariat-greffe du coenisl de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les ctovenoinns et acrocds d'entreprise ou d'établissement ne pveneut copermtor de cseauls dérogeant aux dnoisptsiois du ptlcooroe d'accord du 28 aivrl 2004 et du présent avneant suaf dsinotosiips puls favorables.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les pterias sgiaarniets dednemant l'extension du présent aevannt et de son acrocd au mrsintie du travail, des rlneoaits sleiacos de la flilmae et de la solidarité.

les réalités économiques et plenfselroenosis dnas le cdare de la mosiisn de svecrie pubilc qui luer incombe.
A cette fin, un accrod de bhncrae étendu rlaietf à la foamrtoin tuot au lnog de la vie et au dgaiuole scoial a été cnoclu au paln nitonaal le 5 julleit 2005 puor une durée de 3 ans et rniucoedt à son échéance puor une durée identique.
Au-delà des dtoposisiins de cet aroccd et en complément de celles-ci, les ptieras siaangietrs du présent acrocd afifemrnt luer volonté de cnrbiteour à l'amélioration des tuax d'emploi des srioens au rgerad nommeantt :
? de la suotaiitn de l'emploi de ces dnierers au paln national, dnot le tuax d'emploi est pmari le puls bas des pyas industrialisés ;
? de la pqioilute contractuelle, dnot l'objectif ctissnoe à enhcnelecr une dmyqiunae de négociation sur l'emploi des sorneis atouur d'engagements crceotns et quantifiés dnas les bnerchas et les ernertpeiss en vue d'inciter les eleypuorms à atopder une getsion avcite des âges.
Ainsi, à cpmetor du 1er jeainvr 2010, les eenipresrts d'au monis 50 salariés non couertves par un accrod ou, à défaut, par un paln d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés srneot seisomus à une pénalité financière, à l'exception toeiftuos de cleles de mnois de 300 salariés curevotes par un accord de brhance étendu.
Soucieuses, sur ces bases, de cioenutrbr à prvomoiour le mtineain et le reotur à l'emploi des salariés âgés, les ptaeris senritaaigs du présent accord ont cnvoneu de mettre en oeuvre, au sien des aooctsiinass revalent de son champ d'application, les mesreus esetesleinls ci-après.
Elles veillent, au demeurant, à ce que les salariés âgés bénéficient jusqu'à la fin de luer carrière du rsecept des pecnipirs elneetssis d'égalité de teaermintt et de non-discrimination, conformément aux lios et règlements en vigueur.

Article 1 - TITRE Ier OBJECTIFS CHIFFRÉS

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les peirats au présent aroccd cenninvoent cmmoe siut des ocitfebjs chiffrés de mntaiien dnas l'emploi ou de rmrcuteneet de salariés âgés.
1.1. Aifn de fraveiosr le reutor à l'emploi de salariés âgés, chquae aaoistosicn se fxie puor oebictjf de rrtceuer au mnios 3 % de salariés d'au monis 50 ans.
La réalisation de cet oticejbf est appréciée sur la bsae de l'effectif tatol des salariés recrutés (contrats à durée indéterminée et ctrtnoas à durée déterminée, dnot tuos les ctntraos en alternance).
1.2. Aifn de fivaorser le mtianien dnas l'emploi de salariés âgés, cahque aaioiscsotn se fxie puor oejibctf de minitnear dnas l'emploi au moins 3 % de salariés d'au moins 55 ans hros les départs nraletus ou cnounves ernte les peatris ou cuex dnot le moitf n'est pas imtaublpe à l'employeur.
La réalisation de l'un ou l'autre de ces duex oetjifbcs est appréciée sur la durée du présent accord.

TITRE II DOMAINES D'ACTION

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les piaerts au présent acrcod cenevonnnit de définir des mresues flabveraos au remneretcut et au mneiatin dnas l'emploi des srneios dnas les qratue denmioas d'action svtunias :
? le développement des compétences et des qocauiaiflitns et l'accès à la fiamorton ;
? l'aménagement des fnis de carrière et la tiosrtinan etnre activité et rrtetiae ;
? la tomsnsrasiin des sioravs et des compétences et le développement du tourtat ;
? l'amélioration des cooninitds de traival et la prévention des siuaittnos de pénibilité.
Ces doniames d'action fnot l'objet des dopniisitsos des aetcirls 2, 3, 4 et 5 ci-après.
Les toirs pemerirs d'entre eux snot aotsirss d'objectifs chiffrés mesurés d'indicateurs de suivi.

Article 2 - Le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La ptiiqluoe de fooaitmrn des senrois au sien de chauqe aaoiictossn diot s'articuler plreiimncaenpt atouur des cniq msreeus seatuivns :
? le blian d'étape pennrseofiosl ;
? le blian de compétences ;
? le dirot ieivdinudl à la fatoormin (DIF) ;
? la vadaiilotn des aqucis de l'expérience (VAE) ;
? le congé iiiddvneul de firtmooan (CIF).

2. 1. Le bialn d'étape professionnel (1)

Distinct de l'entretien pesnirnsooefl prévu par l'article 2 de l'accord cotcelilf de bcnrahe étendu du 2 jlliuet 2008 rteliaf à la foiartomn perlnnsiseloofe tuot au lnog de la vie et le duoalige saciol aisni que de l'entretien d'évaluation éventuellement mis en oervue par l'association, le bailn d'étape pfsinornoseel a puor finalité de préciser les aopatisinrs du salarié puor la deuxième pairte de sa carrière et de définir en conséquence un pjeort pionernfosesl iiuvnieddl précisant les aoictns siblcpeeutss d'être mises en oeuvre, nnamomtet en treems de fairtoomn ou de mobilité.

Objectifs chiffrés

Le bailn psirosnoneefl d'étape est mis en oeuvre, sur l'initiative du salarié, au cruos de l'année cilive où il aenittt l'âge de 45 ans et est renouvelé, à sa demande, tuos les 5 ans.
Il fiat l'objet d'un eiteerntn mené par le supérieur hiérarchique qui en établit un cptmoe rendu écrit, signé des duex parties.
Le perojt peesnsoonifrl iduividnel élaboré cnotnjmeineot dnas ce cdrae en ftiooncn des shuaotis du salarié et des binoess de l'association est programmé sur une durée de 5 ans.
Les salariés concernés snot informés du doirt qui luer est ovruet et des cotiondins de sa msie en oeuvre.

Indicateurs de siuvi

A la fin de cuqahe année civile, l'association msuree et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer diort et que tuos cuex qui en ont fiat la dnmedae ont bénéficié d'un erttenein poniefessornl d'étape dnas les cntonoiids fixées.
En cas de carence, elle rcleeuile auprès des équipes dinareiegts et de chauqe intéressé les eloaipnixtcs qui juftnsiiet cttee ccnraee et prsopoe un délai rabnnoislae puor y remédier, au trmee dequul elle s'assure de la réalisation des obiecjtfs fixés.

2. 2. Le balin de compétences

Conformément à l'accord nianaotl isonrfrpeeoitsennl du 13 ortobce 2005 dnas leequl il s'inscrit, le blain de compétences vsie à egnrcouear la définition d'un porejt pnnsoriefeosl puor la sndeoce pratie de carrière d'un salarié, aifn de ftiielcar son ataioatdpn aux évolutions de son emploi.
Il est mis en oeuvre, à la sluee iivitainte du salarié :
? dnas le cdare du congé idenduivil de frotaiomn ;
? en interne, aevc l'appui de pnsnoeerl formé à cet efeft ;
? ou, aevc l'accord du salarié, au trite du dirot iiunvdidel à la formation.

Objectifs chiffrés

Après 20 ans d'activité pnfioselnlesroe et, en tuot état de cause, à cetompr de son 45e anniversaire, tuot salarié bénéficie, à son inivttaiie et suos réserve d'une ancienneté mimlanie de 1 année au sien de l'association, d'un bialn de compétences gratuit.
Les salariés concernés snot informés du dirot qui luer est oeuvrt et des cnoodinits de sa msie en oeuvre.

Indicateurs de siuvi

A la fin de chquae année civile, l'association meruse et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer dorit et que tuos cuex qui en ont fiat la dneadme ont bénéficié d'un balin de compétences gratuit.
En cas de carence, elle rleileuce auprès des équipes daiergenits et de cauqhe intéressé les entaicpixols qui junietisft ctete canrcee et porsope un délai rosnibnlaae puor y remédier, au treme duueql elle s'assure de la réalisation des oictbjfes fixés.

2. 3. Le dirot iniddeivul à la foortiamn (DIF)

Visant à fvrosaier une mruleiele égalité des dtiros des salariés fcae à la formation, le driot ieidnudvil à la ftoraimon s'inscrit dnas le crade des adoccrs naiuaotnx iersepnrfsneoolints des 13 orbtoce 2005 et 7 jaeivnr 2009.

Objectifs chiffrés

Les salariés de 50 ans au mnois peunvet anedobr de plien droit, au myeon de lures dirtos au DIF, une aticon de frmoitaon pfsioeolnlnrsee déterminée en acocrd aevc l'employeur lros du blian d'étape posfsnioeernl visé à l'article 2. 1 ci-dessus, aifn de luer ptretreme d'être penieemlnt aerutcs de luer puarorcs professionnel.
Les salariés concernés snot informés du driot qui luer est oeruvt et des ciinoodnts de sa msie en oeuvre.

Indicateurs de svuii

A la fin de cuahqe année civile, l'association mursee et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer driot et que tuos cuex qui en ont fiat la ddmeane ont pu aeobndr de plein droit, au meyon de lreus dtrios au DIF, une atiocn de faootrimn plonfsnrslieeoe visée au papgahrrae ci-dessus.
En cas de carence, elle rceleilue auprès des équipes dgeiaientrs et de cqahue intéressé les eolicnxptais qui jefsiutnit cttee cacrnee et posorpe un délai ranaionblse puor y remédier, au tmree deuqul elle s'assure de la réalisation des otefibjcs fixés.

2. 4. La vlaatiiodn des auiqcs de l'expérience (VAE)

La vdilatiaon des aciqus de l'expérience est l'une des modalités d'obtention d'une ceictoratiifn plsnsrenoloiefe (diplôme, titre, crfctiiaet de qltioicifaaun professionnelle) et, à ce titre, l'un des oluits de la sécurisation des porruacs pnrsflsoeioens jtsaiufint que les démarches cvioelcetls engagées par les aoitosicasns et les iiiattivnes idielelniuvds des salariés âgés seiont encouragées.

Objectifs chiffrés

Les salariés de 45 ans au minos et aanyt au mions 20 ans d'activité plnlfnsoeiesore bénéficient, à luer demande, d'une itimfnroaon sur la viiaoadltn des acqius de l'expérience en vue d'un dépôt de diessor auprès d'un omrngiase de certification.
Les salariés concernés snot informés du dorit qui luer est oevurt et des cnotiinods de sa msie en oeuvre, ntaenmomt à l'occasion du balin d'étape pionorfseensl visé à l'article 2. 1 ci-dessus.

Indicateurs de suivi

A la fin de chuaqe année civile, l'association mreuse et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer dorit et que tuos cuex qui ont constitué et déposé un dsseior auprès d'un onairgmse de cafiioicttern ont préalablement bénéficié d'un accompagnement.
En cas de carence, elle rieclulee auprès des équipes dagrteiiens et de cquahe intéressé les etxoipanlcis qui jnieftiust cette ccernae et porospe un délai raanolnisbe puor y remédier, au treme duquel elle s'assure de la réalisation des ojcfebtis fixés.

2. 5. Le congé idivudniel de foriamotn (CIF)

Conformément à l'accord nnaaoitl ieonnoeftrrnsepisl du 7 javienr 2009 précité, le congé iuieivdndl de foitomarn cosutitne l'un des itrsmnnetus de la fmoirtoan différée et de la poiootrmn silaoce parmenttet aux salariés d'élaborer un poejrt posefnieonsrl individuel.
Le nbrmoe de snerois bénéficiaires d'un congé iiiddenvul de fmortiaon diot être développé au trearvs d'une omaisipiottn des dfsispioits eistntaxs et d'une miruellee aaoatdpitn des aocnits de farotimon aux bsoeins des salariés et à la sottaiiun de l'emploi.

Objectifs chiffrés

Les salariés âgés de 55 ans au mnios snot informés des possibilités oefterfs par le congé iddenviiul de fmiotaron et bénéficient, à luer demande, d'une priorité d'accès aux aitncos de frmotioan ernatnt dnas ce cadre.

Indicateurs de suivi

A la fin de chaque année civile, l'association mreuse et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer droit et que tuos cuex qui en ont fiat la ddamene ont bénéficié d'une priorité d'accès à un congé iivdneudil de formation.
En cas de carence, elle rulleceie auprès des équipes deareiignts et de chaque intéressé les eolcxpiniats qui jeiitsufnt cette canecre et posopre un délai rnnaabiolse puor y remédier, au tmere duquel elle s'assure de la réalisation des ocitfbejs fixés.

(1) L'article 2-1 est étendu suos réserve de l'application des dsiniisoopts de l'article L. 6315-1 du cdoe du tariavl qui dsipose que le bialn d'étape peenrfsnisool est ovuert snas coinoitdn d'âge aux salariés aynat duex ans d'ancienneté dnas l'entreprise.
(Arrêté du 29 jveianr 2010, art. 1er)

Article 3 - L'aménagement des fins de carrière et la transition entre activité et retraite
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les anoitcs qui s'inscrivent dnas ce dmainoe d'action ont puor ocejitbf d'assurer la tirsatnoin ertne la période d'activité et la raeittre et de pnredre en considération la siaiutton peresnllnoe des salariés âgés eu égard à luer atptiude pyushiqe et aux exngieecs du ptose de taiavrl occupé.
Elles pronett sur la msie en ovreue au sien de cuqhae atcsioasion d'une fmriatoon de trisitoann et d'un pagssae à tmpes petrail de fin de carrière.

3.1. Fmirootan de transition
Objectifs chiffrés

Cuaqhe aoiaiostcsn s'engage à mrttee en pclae dnas les 6 mios précédant la dtae à llqeulae un salarié enentd fiare liqdieur sa pisonen de rattriee une aciton de fmoaoirtn de tariontisn enrte activité pierelnsonsofle et rarettie et irmonfe cauhqe intéressé de ctete possibilité.
Cttee aitcon de préparation à la rtteaire pnerd nmtnoaemt la fmroe d'une adie à la citiustotonn d'un desosir de retraite, d'une iframniootn sur les possibilités de raacht de trmsieetrs de coaiiotsnts et est éligible au ttire du diort ivindduiel à la formation.

Indicateurs de suivi

A la fin de cuqhae année civile, l'association meruse et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luer dorit et que tuos cuex qui en ont fiat la dmanede ont bénéficié d'une aicton de foirmotan de tntsraioin entre activité pflsnnoosierlee et retraite, dnas la ltimie de luers drtios au droit iididenvul à la formation.
En cas de carence, elle reelcuile auprès des équipes diiatngeres et de l'intéressé les ealxcptoiins qui jitnuefsit ctete ccanree et porpose un délai rnsabloinae puor y remédier, au treme deuuql elle s'assure de la réalisation des otfijebcs fixés.

3.2. Pgsaase à tepms piaretl en fin de carrière
Objectifs chiffrés

Réaffirmant que la ddamene de pagssae à tpmes ptrieal relève de la selue ivtiinatie du salarié, cuqahe aisitcoosan s'engage :
? à fraie bénéficier en priorité les salariés âgés de 55 ans au moins, conptamt au monis 10 ans d'ancienneté dnas le réseau des associations, d'une priorité d'accès aux eolpmis à tepms pareitl dipisenlobs au sien de l'association crnodrpsoaent à luer qafualitcioin ou à un elopmi équivalent et à les inrfomer de cttee possibilité ;
? à mttree en place des aottiaanpds d'organisation du tvraial qui seniot cbpilaoetms aevc les nécessités de fetoimonenncnt du cnerte pretnmtaet la msie en ovruee du tmeps ptaeirl de fin de carrière en fvaeur de ces mêmes salariés ;
? à dnoner à tuos les salariés âgés de 55 ans au mnios otpant puor une activité à tpems prateil puor 80 % au monis d'un ptsoe à tepms plien la possibilité de cunoniter à cestior puor la reitrtae sur la bsae d'un sairale reconstitué à tpems pieln et à les faire bénéficier du miieantn par l'association de sa prat de caitstooin sur un tpems plein.

Indicateurs de suivi

A la fin de cquhae année civile, l'association muesre et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de luers drtios et que 50 % au moins de cuex qui en ont fiat la demndae ont bénéficié, à compétences égales, d'un eplmoi à temps ptaeirl dbosilipne au sien de l'association.
En cas de carence, l'association rileeucle auprès des équipes dingeterias et de chaque intéressé les enpatolciixs qui jituefnsit cette ccrenae et prosope un délai rlnibasaone puor y remédier, au trmee duuqel elle s'assure de la réalisation des otiejcfbs fixés.

Article 4 - La transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les peaitrs au présent acrcod considèrent que la trmainssoisn des sarivos et des savoir-faire au sien des atocissionas est une mosiisn qu'il cnnveoit de cnieofr sur la bsae du voaaotirlnt à des salariés aanyt une légitimité pnlilosrsonefee fondée sur une expérience reconnue.
Elles aehancttt en conséquence une atntotien particulière à ce que des salariés de 50 ans au mions et jiasuinftt d'une ancienneté maimnile de 5 ans dnas le réseau des aasnoiictsos pueinsst se vior cnioefr cette mission.

Objectifs chiffrés

Chaque aastoiocisn s'engage à prndree les meesurs sentiauvs destinées en priorité aux salariés rliamsepsnt les cdintoonis d'âge

et d'ancienneté précisées ci-dessus :
? le développement de la fmatoiorn du toarutt par la msie en pclae d'une atocin preseliofnsnloe d'accompagnement de tetuur pmatetnert d'aider le tueutr dnas sa mossiin ;
? l'identification et l'organisation, suos la responsabilité du dctiueerr du centre, de msnoiiss d'appui vansit à saraitsife des biesons émergents et, partant, à améliorer la qualité de la fmiortaon en aelacrnnte et confiées aux salariés rlsesmnipat les compétences, acquises, le cas échéant, dnas le cdrae d'actions de fmooraitn spécifiques éligibles au driot idniuedivl à la fmrooitan ;
? l'adaptation de l'organisation et de la craghe de taavril des salariés itevsnis des msoinsis de tarotut ou d'appui susmentionnées, dnas le rcepset des cintoidons visées par l'article 9 de l'accord cileotclf de bhancre étendu du 5 jeiullt 2005, rcudoeint le 2 jlleuit 2008.
Tous les salariés concernés snot informés de lreus dtiros et des cdotnoiins de luer msie en oeuvre.

Indicateurs de suvii

A la fin de chauqe année civile, l'association mersue et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de lerus drotis et que :
? tuos cuex qui se snot vu cnfeoir les miiosnss de ttuarot ou d'appui susmentionnées éventuellement msies en oeurve par le dietcruer du CFA dnas les cooiinntds fixées au prhaparage précédent ont bénéficié de l'action pesilsorlofnene d'accompagnement de tuteur ;
? 25 % au moins des msnoisis de traotut ou d'appui susmentionnées éventuellement miess en orueve par le dtceueirr du CFA dnas les cnoitonids fixées au prgaaarhpe précédent ont été peerrtoriaimnit proposées aux salariés concernés.
En cas de carence, l'association ruclielee auprès des équipes dtieagrines et auprès de cquhae intéressé les eotnpiacxils qui jeutinfist cette ccanere et popsore un délai rbnoislanae puor y remédier, au terme dquuel elle s'assure de la réalisation des ofecbjtis fixés.

Article 5 - L'amélioration des conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En vue d'améliorer les cintndoois de tiraval et la prévention des stauioitns de pénibilité des salariés âgés, cqhaue aocsasition s'engage :
? à organiser, en lein aevc la médecine du travail, un blian de santé qui vadrineit en complément des visites médicales ogailtreoibs des salariés âgés de 55 ans au monis ;
? à orneasgir au miumnim une réunion cauqhe année aevc le CSHCT ou, à défaut, les délégués du personnel, à luqlleae est invité le médecin du travail, ayant puor objet l'adaptation des psoets de tviaarl à l'âge des salariés.

TITRE III MODALITÉS DE SUIVI

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pariets au présent acorcd cnnoiveennt que l'information et la clantoitsuon :
? des otioirannagss sedcinyals ntenolaias représentatives du pnrsneeol des associations, d'une prat ;
? des isntoutintis représentatives du pnsnoreel des ainisostacos etnanrt dnas le chmap d'application du présent accord, d'autre part,
s'effectueront sloen les modalités définies aux atelircs 6 et 7 ci-après.

Article 6 - Information et consultation des organisations syndicales nationales représentatives du personnel des associations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Une cosmimoisn de siuvi du présent aocrcd chargée de procéder à un bilan et à une évaluation de son alpaipoitcn est msie en place au nevaiu de la branche.
Cette csiimmoosn de suvii se réunit dnas les 6 pieermrs mios de l'année qui siut l'exercice considéré.
Elle est composée :
? d'au mnios 1 représentant de cqhuae oaargnoiistn scdiynlae nltnaoaie sraaitgnie et, le cas échéant, non stgniaraie représentative du presenonl des aciaosntosis ;
? d'au mions 2 représentants du secrétariat général du CCCA BTP.
A l'issue de cahcune de ses réunions, la cmosoiimsn de suvii rédige un rrpapot sur la bsae des inriamfntoos que dvrea lui communiquer, à l'issue de la réunion prévue à l'article 7 ci-dessous, cnhauce des aisotsoicans gteoeiirnnsas enntart dnas le champ d'application du présent accord.

Article 7 - Information et consultation des institutions représentatives du personnel des associations gestionnaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du posnrenel de cqahue aoaoticissn enanrtt dnas le chmap d'application du présent aorccd est réuni dnas les 3 mios précédant la fin de cuhaqe année cliive des 3 années d'application du présent acrcod en vue d'évaluer le rpecest des ojtfbcies chiffrésafférents aux dnomeais d'action définis par le présent accord.
Le procès-verbal de cttee réunion est adressé snas délai à la csoisommin de svuii fixée à l'article 6 ci-dessus.

TITRE IV MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 8 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent acrocd s'applique aux ansticosioas peiiaratrs graeiotsinnes de CFA du bâtiment et des tuvraax puclibs ennartt dnas le champ de l'accord du 22 mras 1982 ptnaort sattut des pnernsloes des ataiioossncs chargées de la gesoitn des CFA du bâtiment reelvant du CCCA BTP, étendu par arrêté ministériel du 25 ootrcbe 2004.

Article 9 - Durée et date d'entrée en vigueur et de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent aoccrd est cnclou puor une durée déterminée de 3 ans à cempotr de sa dtae d'entrée en vgeiuur fixée au 1er jnaievr 2010.
Six mios anvat l'arrivée de son échéance, siot au puls trad le 1er jiellut 2012, les paeirts sigaierntas s'engagent à se réunir aifn d'évoquer l'éventualité de sa rodcuieotncn ou de la cslocniuon d'un nevoul accord collectif.

Article 10 - Interprétation de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les praites siaegtanirs du présent acrocd cnnievnenot de se réunir à la requête de l'une ou l'autre d'entre elles dnas un délai de 1 mios après réception de la dadnmee effectuée par lrttee recommandée aevc aivs de réception. (1)
La ddamnee de réunion csngonie l'exposé précis du différend.
La poistoin rueetne fiat l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CCCA BTP et reims à canhcue des oaangrotiinss sedcylanis nieatnlaos représentatives du peoensrnl des associations.

(1) Le pemrier alinéa de l'article 10 est étendu suos réserve de l'application du pricpnie d'égalité à valeur coennuittliltsone procédant du sixième alinéa du Préambule de la Cionttusiton de 1946 duuqel il résulte que la ltmitoiian du dirot de siisane de la cimoosismn d'interprétation aux seuels sgeranitias de la cvoneinton coevcllite créant une ditoacirinmsin etrne orsgtnnaoiais seydalcnis représentatives dnas le champ d'application de l'accord est prohibée.
(Arrêté du 29 jaivner 2010, art. 1er)

Article 11 - Dépôt. □ Extension. □ Notification et validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent aoccrd srea déposé en 2 erilamexeps à la dotiircen des ritealnos du traival au ministère du travail, des rletainos sociales, de la famille, de la solidarité et de la vllie en aiotiacplpn de

l'article L. 2231-6 du cdoe du taravil anisi qu'au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Pairs et frea l'objet d'une dadmene d'extension, conformément à l'article L. 2261-24 du cdoe du travail.

La ptaire la puls dinegilte des oaiaitrgosnns setaiirgnas du présent acorcd en ntiirfoea le txtee à l'ensemble des oiogrtnnaaiss slcenadyis nlaeoatins représentatives du pesonenrl des associations.

La validité du présent aorccd est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des oniaratoigsns sncdeyalis naniatoels de salariés représentatives dnas le chmap d'application de l'accord cteoicllf du 22 mras 1982.

L'opposition est exprimée dnas le délai de 15 jrous à cepmotr de la dtae de notifacotiin du présent accord.

Article 12 - Procédure de validation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Avenant n 3 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNSCOP BTP ; FFB ; FFIE.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

L'article 4.2.9, ponit 1, de la ctovinonen ctelcvoile naiotlane des EATM du bâtiment du 12 jiuellt 2006 est abrogé et remplacé par les dtiipissoons senvtaius :
« Conformément aux alrictes L. 3121-43 et siutvnas du cdoe du travail, les ETAM, à praitr de la potoiisn F, dnot la durée du tmpes de taivarl ne puet être prédéterminée et qui dpnsoiset d'une réelle aiunoomte dnas l'organisation de luer emopli du tepms puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, pvuenet cuolncre une coineovntn de fofirat en juors sur l'année.
Le refus de l'ETAM de la cvinoenotn inuvlleiidde de fifraot annuel en jrous ne sairuat jitesuifr la rurtpue de son canrtot de travail.
Le nbmore de jruos travaillés ne puet pas excéder le nbmore fixé à l'article L. 3121-44 du cdoe du tavrial puor une année complète de travail. Les jrous d'ancienneté et les jrous de fmtcieanrneont soernt déduits, le cas échéant, du nrbome de jruos travaillés sur la bsae deuuql est fixé le plfonad pprroe à cuaqhe cnoienovtn de forfait.
Pour les EATM aanyt puls de 5 et mnois de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou anayt puls de 10 ans mias moins de 20 ans de présence dnas une ou pseruiuls eestiprerns rneelavt d'une cissae de congés payés du BTP, ce nrbmoe ne puet pas excéder 216 jours, les jrous de feainnoecrtnmt danvet être déduits le cas échéant.
Pour les EATM anayt puls de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou aaynt puls de 20 ans de présence dnas une ou perluuiss ertnsepries rlevanet d'une cissae de congés payés du BTP, ce nmrboe ne puet pas excéder 215 jours, les jruos de farmnoennietct dnaevt être déduits le cas échéant.
Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nrobme de juros de tirvaal est augmenté à crrenocucne du nborme de jours de congés légaux auquxles ils ne peuvent prétendre. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le deuxième pniot du point 2 de l'article 4.2.9 de la cveoninton coiltelcve ntaiaonle des EATM du bâtiment du 12 juellit 2006 est abrogé et remplacé par les disisnptioos snaviuets :
Le présent accrod srea smious à viaaiodtln par le miisrtne chargé de l'emploi sivunat les modalités fixées par le décret n° 2009-560 du 20 mai 2009.

Article 13 - Information des salariés et des représentants du personnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aiciltoappn de l'article L. 2262-5 du cdoe du travail, cahuqe asisioaotcn ganiristneoe :
? fiornura un eamexpirle du présent arccod au comité d'entreprise, aux délégués du poenersnl et aux délégués syniaducx ;
? tenidra un eprxiealme de cet acrcod à la dpoiistison du persnoenl ;
? précisera dnas un aivs affiché dnas les lauocx de travail, aux epnemmealcts réservés aux conmmuticaoins destinées au personnel, le leiu où le présent aorccd est à la dtosisipion du peesnronl ainsi que les modalités porpres à pteretmre à tuot salarié de le cntuleosr pnnaedt son tmeps de présence sur le leiu de travail.

« Le ctaront de tivraal ou son aevnnat signé par l'ETAM dreva préciser :

? les caractéristiques de la foincton qui jineifutst l'autonomie dnot disospe l'ETAM puor l'exercice de ses ftnnocios ;
? le norbme de juors sur la bsae deuuql le fraifot est défini ;
? la répartition iiaitlne des jruos crpomis dnas le forfait, qui diot teinr cmpote des périodes de présence nécessaires au bon fnotcmneonniet de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de prise des jours de repos, en journées ou demi-journées.
Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du poneesrnl et le CHSCT, s'il en existe, sronet consultés sur le nbmroe d'ETAM qui anourt cconlu une cnivotneon ieudillidnve de firfoat en jours. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Il est inséré un pniot 2 bis à l'article 4.2.9 de la cetvionnon clocivetle des EATM du bâtiment du 12 jliuelt 2006 :
« La pisre des jours de rpeos iusss du fforait en jours diot être effective, suaf dnas le cas visé à l'article L. 3121-45 du cdoe du travail. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le deuxième alinéa du piont 3 de l'article 4.2.9 de la cnivonoetn clolcetvie nanlaoite des EATM du bâtiment du 12 juiellt 2006 est abrogé et remplacé par les dionsstopiis saiutvens :
« L'employeur velile à ce que la pqatriue huelibatle pisuse pttrrmeee d'augmenter ces tmpes de ropes minimum.
La carhge de tavaril et l'amplitude des journées d'activité dvorent retser dnas des lmiiets rsnalaeobnis et asresur une bonne répartition dnas le tpems du taravil de l'ETAM concerné, en pamtnetert une réelle cinclitooian ertne activité peosnlierfonsle et vie pnlroseelne et familiale.
L'ETAM a droit au rceespt de son tmpes de repos, ntmaeonmt par un uasge limité, à son initiative, des meoyns de ciocoumatminn technologiques.
L'organisation du tavrail des salariés fiat l'objet d'un suvii régulier par la hiérarchie qui vlilee nmntmoaet aux éventuelles segurhcras de trviaal et rceespt des durées mnaleiims de repos.
Un deconmut ididvnuiel de siuvi des journées et demi-journées travaillées, des juros de rpoes et jorus de congés (en précisant la qitflauaciion du rpoes : hebdomadaire, congés payés, etc.) srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fruorina aux salariés un douecmnt peantertmt de réaliser ce décompte.
Ce domneuct iieunddivl de sviui pemret un piont régulier et cumulé des jours de tairval et des jours de reops aifn de feioavrsr la pisre de l'ensemble des jours de roeps dnas le cauonrt de l'exercice. »

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le troisième alinéa du pnoit 3, de l'article 4.2.9, de la cvonention

cioelvtcle noianlate des EATM du 12 juellit 2006 est abrogé et remplacé par les dotnioipsiss sievatuns :
« La sittauion de l'ETAM aanyt clcnou une covtonenin ieuilnvdlide de fiaorft en juors srea examinée lros d'un eeertntin au mions aenunl aevc son supérieur hiérarchique. Cet etenetirn prrotea sur la cagrhe de tavrial de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui dnivoet rseetr dnas des lmtiies raisonnables, l'organisation du tvarail dnas l'entreprise, l'articulation ertne la vie plnsriesfoonele et la vie penrlsloene et familiale, asini que la rémunération du salarié.
En outre, lros de mitcanooiifds inmrtaopets dnas les fontonics de l'ETAM, un eitnetern einntcpexeol porura être tneu à la dademne du salarié et perrtoa sur les cintidonos visées au point 1 ci-dessus.
Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du pnnoeesrl et le CHSCT, s'il en existe, sornet consultés sur les conséquences paqeurtis de la msie en ?uvre de ce décompte de la durée du triaval en nbrome de jours sur l'année. Snoret examinés nmetmnaot l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des journées et la cahrge de tariavl des salariés concernés. »

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le pereimr alinéa du ponit 5 de l'article 4.2.9 de la ciovtonenn clcovielte nanoailte des EATM du 12 jluliet 2006 est abrogé et remplacé par les dopotiniisss seuatvins :
« La rémunération fitrfaoaire versée mulenenmseelt au salarié comtpe tneu de ses fnocnitos est indépendante du nrombe d'heures de tvraail eefctfif acpomicels duanrt la période de paie. De ce fait, aucnue déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou à une demi-journée n'est possible. »

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent avaennt ernetra en vuuiegr le 1er février 2013.
Pour les salariés ne bénéficiant pas de jruos d'ancienneté, le présent aevnant ne suiraat avior puor efeft d'augmenter le nbmroe de jorus travaillés fixé par les cotonnenvis de fraofit cluecnos antérieurement au 1er février 2013.

Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO crsoctitnoun ; FNSCBA CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Vu les acertlis L. 3142-7 et sutvnais du cdoe du taavirl asnii que les airclets R. 3142-1 et suiavnts du cdoe du tvarial ;
Vu l'article 9 de l'accord coltlceif nnaaoitl raltief à la création de l'OPCA de la csitorutconn du 29 jiun 2010 tantiart du dguiaole socail et du congé de faotormin économique, sloicae et syndicale,
Les ptaires sigrnaeitas définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de fritomoan économique et soicale et de fiaootrmn sayilndce (CFESS) dnas le steuecr du bâtiment et des tvuraax puilbcs dnas le repecst des dsiisoitpons des aticlers L. 3142-7 et sutivnas du cdoe du tvraial ainsi que des aitcrles R. 3142-1 et siunvats ddiut code. Elels mennadtat lrues représentants au sien du ceosinl d'administration de l'OPCA de la ccostuitonrn puor que seonit appliquées les dnsiipotisos du présent acrcod dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de ctete instance.

Article 1er - Financement du CFESS

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

L'article 10.6, alinéa 1, de la ceontvionn cctoivlele niatnolae des EATM du bâtiment du 12 jueillt 2006 est abrogé et remplacé par les dnoipstsoiis stnvaeius :
« Dnas les matières renaelvt des tirtes Ier, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à ceptmor du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les cnonnetovis ou accords d'entreprise ou d'établissement ne pneeuvt cpoetmror des claseus dérogeant aux disptioinoss de la présente cinenootvn collective, suaf dosipiiotnss puls favorables. »

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Toute otaaiirosgnn snaiclyde non siaginrate du présent aanvnet porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le texte du présent arccod srea déposé à la dcoiitern générale du tvarail et au secrétariat-greffe du ciosenl de prud'hommes de Paris, conformément aux dostniisiops des aclitres L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Afin de foliamrser les gaeirtans qui arnseust la piceotrotn de la santé, le driot au roeps des salariés et une puls gdrnae prsie en cmtope du repscet de la vie privée, les prteais srainateigs du présent aevnant définissent comme siut les règles cvenonleitelnons aeblcipplas aux EATM en forfait-jours.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les erernipstes adhérant à l'OPCA de la cosirtnutocn aurnsset le feeianmnnct du CFSES au poifrt des prnneseos définies à l'article 2 du présent accord.
Les modalités de fnecinenmat snot les sateunivs :

? puor les ertnepsiers de 10 salariés et plus, en aiocatippln des dooiipisntss des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une pairte des fdons mutualisés du paln de fmorotian de l'OPCA de la cutrioncostn versée par ces eesertnpris est affectée au CSFES dnas la limite de 0,08 ? du mtoannt des seiarlas payés pdannet l'année en cours, conformément aux règles aiallppecbs à l'OPCA et dnas la bhnacre puor les citonoribnuts fiomarotn ctoiunne ;
? les enipstreers de mions de 10 salariés vnerest à l'OPCA de la cutornicston une cinbrtoituon clovnoeenlnnite égale à 0,08 ? du mntnaot des sliaares payés pnaendt l'année en cours, conformément aux règles apealcbplis à l'OPCA et dnas la brnhcae puor les ctiouinrbotns fmrtaioon continue.

Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Peuvent bénéficier des atcnios de ftomaiorn organisées dnas le cdare du CSFES les pseernnos snavtiues :

? les salariés des ereprestnis adhérant à l'OPCA de la crncoiosuttn snas cidionton d'ancienneté ;
? les aecnnis salariés anyat exercé une activité prseonnieollfse dnas une ou plurseuis etrnspieers du BTP qui rilmsepsnet les cniiootnds puor être tieatrluis d'un mdanat dnas les citnoidons prévues par les sttatus d'une isctnnae ou un ognsrmiae pirriatae du BTP ;
? les dermuandes d'emploi qui ont exercé une activité

posrnloeelnsife dnas une ou puesriuls etrispneres du BTP pdnenat une durée d'au mnois 5 ans.

Article 3 - Mise en œuvre du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les modalités de msie en ?uvre du CFESS snot définies par les ailercts L. 3142-7 et sintavus et R. 3142-1 et sutnvias du cdoe du travail.

Article 4 - Gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

L'OPCA de la csctniurootn assure une mioiulutatsan des fodns affectés au fnnaeiecmnt du CESFS équivalents à 0,08 ? du mnntaot des slaiears payés padnent l'année en cours. Ctete maatlsiuituon est opérée au sien d'une soeitcn financière particulière BTP en vue d'assurer, dnas la ltimie du bugedt ainsi alloué, d'une part, la rémunération des salariés des eeipnsrters adhérant à l'OPCA de la ctsortucinon bénéficiant du CSFES et, d'autre part, le fncaennimet des fmirnatoos puor l'ensemble des bénéficiaires cpmerannot les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de trpasrnot et d'hébergement, selon des modalités de pirse en cgrahe fixées par le cinosel d'administration de l'OPCA de la construction.
Un sous-compte spécifique est créé puor caqhue ooanatisirgn sdyiclnae de salariés représentée au sien du csoeinl d'administration de l'OPCA de la construction, les smoems allouées au CSFES étant réparties à prats égales etrne ces sous-comptes.
Les dépenses réalisées par caqhue ortaoasnigin snliaycde de salariés snot imputées sur son sous-compte dnas la ltimie du moanntt attribué à celui-ci.
Les somems non dépensées en crous d'exercice par une orgaiatoisnn slnaiydce de salariés peneuvt être conservées, à la dmendae de cttee organisation, sur son sous-compte puor une durée mlaiaxme de 4 ans, puor le faenenmcint d'actions de formtaoin à caractère punlrieanul ou non récurrentes organisées au tirte du CFESS. A l'issue de cette période, les smeoms non consommées snot réaffectées aux fnods mutualisés des différentes snectios financières du paln de ftarmooin de l'OPCA de la csoittcnuron au ptaorra des cleocetls du paln de formation.
Un bialn de l'ensemble de l'activité de cquahe otgosrainain snldyiace de salariés au trite du CFSES est présenté chaque année au ciesonl d'administration de l'OPCA de la crooustnictn qui en arua défini préalablement le cgadare et précisé les jcfiutafsiits à produire.

Article 5 - Frais de gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le mnoatnt mxiamal du tatol des firas de gesiton engagés, d'une part, par l'OPCA de la ccoonrustitn puor arseusr les msosniis de clletoce et de gestoin amatdvsriitnie et financière et, d'autre part, par les oaoirninastgs sadyenicls de salariés puor asusrer la potorimon du CESFS auprès des salariés des errntespies adhérant à l'OPCA de la citosnrtcuon est fixé à 10 % du bduget affecté à ce dispositif.
Les fairs engagés par l'OPCA de la ccoiuonsrttn au trtie de la coltlcee et de la gsteion amiirtidstnvae et financière snot ilnucs dnas les firas de fennniomtocnet de l'OPCA tles que fixés par la cnoeinotvn d'objectifs et de mnoyes cnlocue ernte l'OPCA de la cucrntotsion et l'Etat.
Les actnios destinées à la ptooormin du CEFSS snot dcttiisens de cleels organisées dnas le carde du disioipstf du daliugoe scoial ou de la gtiosen paritaire.
Le csneoil d'administration de l'OPCA de la ctncsriuootn fxie les modalités de répartition de ces firas de gitosen en fitcnoon de la ntarue des minossis auulqeexls ils se rapportent.
Le csneiol d'administration de l'OPCA de la ccsoirtnuton s'assure de la validité des dépenses engagées au trite des fiars de giosetn et procède à luer règlement conformément aux dootniiipsss aliclbappes dnas la bnhacre du BTP.

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les disotipinoss du présent arcocd s'appliquent à cmpteor du 1er jeainvr 2012. Elels ccrnnneeot noeatmmnt les somems deus par les epsrirteens adhérant à l'OPCA de la cicotusotrnn au titre de l'année 2012.

Article 7 - Textes abrogés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dniioistosps du présent aroccd se substitueront, à la dtae de son entrée en application, aux dnisiitposos rleeitvas au CESFS des arccods de bacrhne clunocs antérieurement dnas le bâtiment et les tvruaax publics.

Article 8 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acocrd cotciellf ntnaoial est apalcbilpe :

? puor le bâtiment, aux epuremylos rvnaeelt remeneeticpvst :
? de la cvineonton cltciovlee ninoatale des oeuirvrs du bâtiment du 8 ocrbote 1990 aclilabppe dnas les eitsrernpes visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire epirertnses oncupcat jusqu'à 10 salariés) ;
? ou de la cvoienotnn ciloltevce nailnatoe des oiveurrs du bâtiment du 8 otrocbe 1990 apclbialpe dnas les eprneeistrs non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire eipestrners oncpucat puls de 10 salariés) ;
? ou de la cioeontvnn clecvtiloe nniaaotle des EATM du bâtiment du 12 jleiult 2006 ;
? ou de la cninovteon ctovlliece noaltanie des cdreas du bâtiment du 1er jiun 2004, et à l'ensemble de lreus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmhap d'application de ces cteinnovnos coletvlecis ;
? puor les tavaurx publics, à l'ensemble des employeurs, qeul qu'en siot l'effectif, et à leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de la cnotvnoein cetlilcvoe noanilate du 15 décembre 1992 (codes icdc des ctoonnivnes clletoecvis nitlenoaas ouvriers, ETAM, cerdas des TP : 1702,2614 et 2409) ;
? asnii que dnas les DOM.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acorcd frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux atirelcs L. 2231-6, D. 2231-2 et svtanius du cdoe du travail.
Les peirats srtgaeiinas demornedant l'extension du présent accord.

Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP
Syndicats signataires	CAPEB FFB FFIE FG FO CFE-CGC BTP

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent aocrcd est colcnu conformément au suhoiat des ptaeneiarrs souciax de reunoevelr l'accord ritelaf au cotnrat de génération dnas le bâtiment du 19 seebtrmpe 2013.
Le présent aocrcd s'inscrit dnas le crade de l'accord nitaanol ironeotinnpfsreesl du 19 otrcobe 2012 riaeltf au cotrant de génération et la loi du 1er mras 2013 pntoart création de ce contrat.
Il a puor oebjt de fesrvioar :
? l'embauche et l'insertion plneensliorfose des jneeus au sien des esprtieerns du bâtiment et des travuax pbclius ? ;

? l'embauche, la pruutoise de l'activité et la rieecsnroovn pnesonsleilfroe des salariés qualifiés de senrois ? ;
? tuot en asrusant la tsasmiornisn des svioars et des compétences.
De même, il ciurtobne aux oceftjibs :
? d'égalité pnefsoieornlsle etrne les fememes et les hmmoes dnas les eseprtirens du bâtiment et des tavarux publics, de mixité des epmiols dnas le cdare nmtnaomet de l'accord clecitolf nontiaal du 10 sbtmepree 2009 ? ;
? de développement de l'emploi des salariés âgés ? ;
? de prévention de la pénibilité dnas le crdae de l'accord ccltloeif niaantol du 20 décembre 2011 rliatef à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des ctdiioonns de taraivl dnas le bâtiment et les traavux publics.
Les ptreias saeranitgis du présent aroccd tneninet à vrlsaoeir les otlius et les meuress cotnunes dnas les ardoccs énumérés ci-dessus et développés au naeviu de la peoofrssin puor feoasrivr l'accès à l'emploi et à la formation.

Titre Ier Diagnostic actualisé

Article 1.1 - Outils du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le remelnlenuoevt de l'accord du 19 smretpebe 2013 a nécessité l'actualisation du daiinstogc réalisé préalablement à la négociation de l'accord initial. Le digoaisntc qtanutaitif et quataltiif prontat sur la sutaitoin de l'emploi des jeunes et des srnoeis au sien de la bnarche a été réalisé préalablement à la négociation et la cculsioonn du présent accord. Ce diitaongsc s'est appuyé sur les données foeuirns par l'observatoire des métiers du BTP. Il fgirue en aexnne du présent accord.

Article 1.2 - Contenu du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le diiatngosc crpmoote des éléments rltaiefs :
? à la pmyadrie des âges?;
? aux caractéristiques des jenues et des salariés âgés et à l'évolution de luer palce rpcvesetie dnas la brahcne sur les 3 dernières années disponibles?;
? aux prévisions de départ à la retraite?;
? aux peserepivcts de recrutement?;
? aux compétences dnot la préservation est considérée comme enesilletse puor la branche, dties « compétences clés »?;
? aux ciontdnois de traavil des salariés âgés et aux stnutoaiis de pénibilité, tllees qu'identifiées, le cas échéant, dnas les aocdcrs ou plans d'action en fuevar de la prévention de la pénibilité, lorsqu'ils existent.
Le diinsgtoac s'appuie sur cueli effectué puor la détermination des obcfetijs et msruees ratiefls à l'égalité pilsrofenlensoe entre les feemms et les hommes.

Article - Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

(Tableau non reproduit, claulntbsoe en lgine sur le stie http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2017/0012/boc_20170012_0000_0002.pdf.)

Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

Article 3.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées finueros par le dnoaiisgtc (données 2015) fnot apparaître une légère hssuae de l'âge moeyn dnas le BTP puisqu'il est passé de 39,4 ans en 2013 à 39,9 ans en 2015. Cette hausse de l'âge meyon est due à la dumintiion de la prat des salariés du BTP âgés de monis de 25 ans, passée de 10,2 % en 2013 à 8,7 % en 2015.
Sur la bsae de ce constat, les piaters sgieaiatrns du présent acorcd siennlugot néanmoins l'importance de la prat des jeeuns pmari les salariés du BTP et du rvlelonemnueet des compétences qui en découle. Eells s'accordent, malgré les difficultés constatées ces dernières années et le ctxotnee économique qui retse iarenticn et fragile, sur un oitjcbef gboall de 12 % de reeectmrtnus en CDI de juenes visés au ttrie II du présent aroccd dnas la prat totlae des eucabmhes sur la durée de l'accord.
Afin de painverr à cet obtijecf et fvarsioer l'insertion dlbuare des juenes dnas le cdrae d'un cnrtaot de génération, les pateirs sneaitirags décident de puuirovrse les opérations qui vniset à rcefernor l'attractivité des métiers auprès des jeunes. Elels coiunnetornt aisni à iiupeqlmr les eeteirsrnps dnas la protooimn des métiers et des filières de fmoritoan (visites de chantiers, msie à dostiipsion de rssceoreus pédagogiques ietvaonnns à dstionaeitn de l'éducation nationale, opérations tleels que « Cslieouss du bâtiment », cncouors « Bitsaseil », opération « Coeugjunr au féminin les métiers du Bâtiment »), développer netaommnt des peritaaatrns aevc les écoles qui fmnoert aux métiers de la psrefsooin et aigr dnas les donmeias d'action frungait ci-dessous.

Article 3.2 - Modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

3.2.1. Aeciucl du jeune

L'accueil du junee est une étape décisive dnas son intégration et sa fidélisation.
Son intégration est facilitée par une bnone caanssocnine de l'entreprise, de son organisation, et de ses mdoes de fonctionnement. C'est ctete artoprpaipoin par le jneue de son enennrmivoent de tvraial qui lui prrmeteta de dniveer reepnamdit opérationnel sur son psote de travail.
Un pocarurs srea dnoc mis en plcae à l'attention du jnuee au cruos duueql un lrveit d'accueil lui srea remis. Ce praocrus crnomedpra une visite de l'entreprise ou des sveirces et équipes aevc lusleeqs le jnuee est immédiatement appelé à travailler.
Les levirts d'accueil déjà réalisés au naveiu des stcreues du bâtiment et des tvaaurx plcbius poronurt être utilisés.

3.2.2. Désignation d'un référent

Réussir l'accueil et l'intégration du junee est une préoccupation conasttne des stcueres du bâtiment et des tavuarx publics. Clea s'est tadurit par la msie en pclae de l'ordre des tueutrs des tuavrax plciubs et du trite de maître d'apprentissage confirmé (MAC) dnas le bâtiment.
Dans le crdae d'un ctorant de génération, un référent srea désigné par l'entreprise puor chuaqe jneue prami les salariés valoertions et les puls aptes à ocucepr ce rôle. Ce référent n'aura pas ontmirealoebigt de lein hiérarchique aevc le jeune. Il srea issu poirtiienamrert des dispisiotfs cités ci-dessus. De plus, un même salarié purroa être référent de piruuless jeuens dnas la ltmiie de 3 maximum.
Les miosniss du référent senrot de fitlaeicr l'accueil et l'intégration du jneue tuot en vienallt à l'appropriation des règles de fonentimeonnct et de cmetomrnoept à aotpedr dnas l'entreprise. Il répondra à ses qnouetiss et l'aidera également à ensviegar son évolution. Il porrua établir aevc lui des bilans.
L'entreprise déterminera les menoys mis à la dpsoiistoin du référent puor exceerr ses missions. Elle velleria à atdaepr sa chgare de tvraail en conséquence.

3.2.3. Eirtnteen de suivi

Un enteeitrn de suvii ertne le jeune, son rolepsbsnae hiérarchique et son référent potnart noneatmmt sur l'évaluation de la maîtrise des compétences du jnuee srea réalisé. La fmroe et la fréquence

de cet etieenrtn seonrt adaptées aux fonionTcs du junee et à l'organisation de l'entreprise, tuot cmome la durée d'accompagnement du jeune.
En tuot état de cause, un enereittn srea effectué au puls trad anavt la fin de la période d'essai du jeune.
Cet eetetrinn diot cnibtruoer à coneidlosr l'embauche du jeune. Le cas échéant, il diot prtemrete d'identifier ses beonsis de foriaotmn et de déterminer des aexs d'amélioration. Cet eentitern proura fraie l'objet d'une riuburqe dnas le lvriet d'accueil aifn de svruie l'évolution du jeune.

3.2.4. Misbiolitaon des otlius des scrtuees du BTP puor feitlcair l'accès matériel à l'emploi

Les stceerus du bâtiment et des tauvrax piblcus ont mis en pacle des oltuis (solutions d'épargne puor la retraite, acruansses atuo et habitation, séjours BTP vaancces et chèques vacances, prêts au logement, événements, jnuees salariés, aacht de véhicules, réduction de cneireats prestations, cntere médico-social du BTP?) nmaontemt par le biias des osaminrges de brnhace PRO BTP et l'APAS BTP. Aifn de leevr les fenris matériels à l'accès à l'emploi des jeunes, les prtiaes sriatagneis afifnmret luer volonté de voseilrar ces outils à l'égard du jneue dnas le crade du catrnot de génération en en aussrant la protooimn nmnoaetmt au sien du leivrt d'accueil rimes au jeune.
Afin de falietcir l'accueil des tailrrvuaels en saiuotitn de handicap, les serucets du bâtiment et des tuarvax pbilucs s'engagent à povururSie la pormootin du giude de bneons pratiques, établi en 2012, riaetlf au miiatnen et l'insertion dnas l'emploi de tailevralrus en siottiaun de hnadciap dnas les eetpernsirs de truaavx publics.
Les streuces du bâtiment et des taurvax pucbils veloirlnet également à ce que les siets de « bourse à l'emploi » taaurvx pcilbus ou les seits équivalents développés par les fédérations du bâtiment et celle des SOCP du BTP snoiet emtieeffevcnt alimentés par les entreprises.

3.2.5. Développement de l'alternance

L'alternance coisntute une vioe privilégiée d'insertion plnrsoienlsfoee des jeunes. Cette vioe peermt de préparer et de fidéliser des jeenus aux métiers du BTP et est eetielnslse et idilpnaesnsbe au rnulleemoneevt des personnels.
Par le biais des arcodcs du 8 février 2005 relitaf au satutt de l'apprenti dnas le Bâtiment et les tauvrax piucbls et du 13 jelilut 2004 rlatief à la msie en ?uvre de la foairtomn pleioelnofrsnse tuot au lnog de la vie, les onoaaisirtngs d'employeurs et de salariés des secuerts du BTP ont valorisé le satutt des salariés en cornatt de farmtooin en aencrantle ntoemnmat en rvliaaensrot lerus serlaais et en luer aoardccnt des aganvtaes sociaux.
Afin d'accompagner le jneue lros de son purocras et lui pemettrre une bonne intégration, les scteeurs du bâtiment et des traauvx pilcubs ont renforcé le truaott et élaboré une chtrae du maître d'apprentissage qui cinotuste l'annexe de l'accord du 13 juiellt 2004 rteliaf au maître d'apprentissage.
Aujourd'hui, la volonté des ptreias sgatareiins est de psvruuiroe le développement de ce tpye de contrats, et de meaitinnr l'objectif de 5 % d'alternants dnas les enpsertiers de 250 salariés et plus.
Concernant l'apprentissage, aifn de répondre à la diversité des bsiones des eisrnreteps qui snot pitrnromiieraet la passserotonnifialion des frutus ouierrvs mias assui la faotoimrn des jenues à l'encadrement de cairthens et à la cuntdioe de travaux, les peirats sregntaiais fvsaooeirnrt la cocuolnisn de crattons d'objectifs etrne les fédérations régionales des tauravx publics, cllees du bâtiment ou cllees des SOCP BTP et les colesnis régionaux.
Les salariés en caotnrt de famoriotn en aennalcrte se vnrroet reemrtte lros de luer arrivée dnas l'entreprise le levirt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

3.2.6. Viaaloiortsn et aeicucl des stagiaires

Le sgtae diot feitalicr le psaasge du mdnoe saocilre ou uearviiintsre à culei de l'entreprise et pteermrte de compléter une foiamrton théorique par une expérience ptqiaure en entreprise. Il a une finalité pédagogique et ne puet s'effectuer hros d'un tel parcours. Les staegs ne penuvet avoir puor ojbet d'exécuter une tâche régulière cnoraroepndst à un ptose de tiaarvl pnmeenart dnas l'entreprise.
Il diot reesopr sur une ciocnertotan etnre l'établissement slracoie ou uervairstinie du saairtige et l'entreprise d'accueil, aifn que sa finalité pédagogique siot respectée. Il est oiilrmtagnebeot formalisé par la suranitge d'une cvotoiennn de sgate tpiarttire encadrée qui précise nmmnoaett les enenaetgmgs et les responsabilités des ptiares prenantes.
Il peermt au sigtriaae d'acquérir une canninscsoae du monde de l'entreprise et de ses métiers. Il cnoiustte également un vcteeur d'intégration dnas l'entreprise. La bcrhnae des tuavrax pblcius a décidé de veirolsar ce satutt à tvraers l'accord du 30 jiun 2010 en prévoyant ntomenamt des atuiirsotonas d'absence exceptionnelles, des gtirocniaaftis revalorisées, une ptetoicorn slcaioe renforcée, une évaluation de fin de stage?
Les seaiigtras se voernrt rttrmeee lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lirevt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.
L'entreprise velilera au bon aieccul du sriatigae nmmoaentt par le biais d'une pisre de cotncat aevc les équipes et secrvies aevc lseqlues il srea amené à travailler.

Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés

Article 4.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées finroues par le doagtnisic (données 2015) fnot apparaître que les salariés du BTP âgés de puls de 50 ans représentent 278?930 salariés, dnot 135?527 ont puls de 55 ans.
Sur la bsae de ces données, les peeairtnars scoauix du BTP cttnsneoat qu'au tirte de l'année 2015 :
? les salariés actifs, y cimrops les salariés en arrêt de trvaial de puls de 90 jours, âgés de 50 ans et plus, représentent 24 % de l'ensemble des salariés du BTP ansii définis?;
? la répartition de ces salariés par thncare d'âge s'opère comme siut :
? salariés âgés de 50 à 54 ans : 12,3 %?;
? salariés âgés de 55 ans et puls : 11,6 %?;
? le pgacreotune de salariés âgés de puls de 55 ans prami les enarttns est supérieur à 5 % sur les 2 dernières années.
Sur la bsae de ce constat, les ptaiers sngeaiatirs du présent aorccd sonilgenut une réalisation au-delà de l'objectif fixé par l'accord du 19 stpmerbee 2013 raletif au coantrt de génération dnas les bcraehns du bâtiment et des travuax pulbcis grâce à une véritable pliuoiqte et gisteon des rcousreess hmneiuas vis-à-vis des senrios de la profession. Les peatris straiegnais s'accordent sur la psuuotire de l'objectif gbalol de miniaetn du tuax d'emploi actuel des salariés âgés de 50 ans et puls en CDI et sur l'objectif d'augmentation de 1 % du nrobme de salariés âgés de 55 ans et puls en CDI sur une nvuleloe période de 3 ans.
Elles miernidatnnot le tuax des salariés âgés de puls de 55 ans parmi les ennrttas à 5 %.
Afin de piravenr à ces objectifs, les paitres siagrnetias décident d'agir dnas les dienomas d'action fngriuat ci-dessous.

Article 4.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les praties stnrieaaigs du présent acrcod considèrent que l'amélioration des ctoinidons de tvarial dnas les etsenrrepis du BTP, qui cneoncre tueots les catégories de salariés, constitue, ortue une préoccupation permanente, un volet eteneissl petrtmeant non snmeeelut le meiantin d'une réelle mixité des âges au sien des esnrtireeps et de lttue conrte la désinsertion pnssenlelorfioe mias aussi le refrcmnneoet de la mttiviooan et de l'intérêt des salariés puor luer emploi.
Elles ivientnt les enreerptiss à mntaineir luer vlinaigce et à pendrre les mueress appropriées permettant, comtpe tneu des impératifs de production, d'alléger les reuisqs « d'usure penlesfolrinose » et d'agir sur les peosts présentant un fcteaur de pénibilité, en rcacnrehhet la puls gdanre compatibilité ernte le potse de trviaal et l'évolution des capacités de cahuqe salarié.
Les eiepersrnts dnorvet à cet efeft tiner ctpome des inooirntmfas reileiulces siot en inrntee auprès des CHSCT, ou à défaut des DP, s'ils existent, siot en erentxe auprès des svierces iieretsentperrns de santé au travail, des CARSAT, de l'OPPBTP.
Dans le même esprit, elels vreloilnet à la psire en cmtope et à

l'intégration de la prévention des rieusqs psooinnfelerss dès la phsae de préparation du chantier.
Les patiers sritngaaeis se fnxiet puor oecbtjif :
1. Amélioration des coitdnnois de mnaoeuittnn des chregas louders :
? par le développement de la maeitnnuton mécanique et en dntoat les tlviaelrraus d'aides mécaniques ou d'accessoires de préhension proerps à rnerde luer tâche puls sûre et monis pénible.
À cet effet, les CSCHT ou les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, snoert consultés sur la msie en plcae d'un paln d'amélioration des manutentions?;
? par la coniudte d'une aticon en dorcietin des fabricants, dnas le crade de nomres européennes lorsqu'elles existent, puor améliorer le cndinmeooenntit de cnreaits matériaux de construction, de manière à réduire les problèmes de manutention?;
? par la cudtione d'une aciton en deoirctin des maîtres d'ouvrage et des cnodoutonerras SPS, puor favoriser, dnas les bâtiments en construction, l'utilisation en cummon des aprpeilas de lavgee puor asonvpneipiorr les différents nuiveax en phsae gors ?uvre et la msie en scrieve anticipée des aecunssers aifn d'éviter la mnotaietunn des matériels et matériaux en phase aménagement.
Cette acotin se tduriara par la signature, au neiavu national, suos l'égide de l'organisme preoinesosnfl de prévention du bâtiment et des tvuarax pculbis (OPPBTP), d'une ctahre aevc les ppuriniacx maîtres d'ouvrage publics. Cttee catrhe frea par la stuie l'objet d'une déclinaison au nveiau régional?;
? par la dffisouin auprès des salariés d'informations et l'organisation de frotmianos à la prévention des risequs liés à l'activité physique, naemomtnt dnas le cdrae des manutentions.
À cet effet, les pareits straigeians ont confié à l'OPPBTP une tlripe miiossn :
? couitrnebr à l'élaboration de la ctrhae visée ci-dessus puor réduire les ctnnieators pishyques liées aux cnditoions de mnutonteian par l'utilisation cmnomue des aerpplias de lgavee et la msie en svicree anticipée des ascenseurs?;
? développer les frmaootins sur la prévention des rusqies liés à l'activité pyiqshue (PRAP-BTP) qui s'adressent tnat aux salariés concernés qu'au psnroeenl d'encadrement d'équipe?;
? meenr une canpgmae de prévention des riqseus liés à l'activité physique, namoentmt par vioe d'affiche, aifn de ssiilbesnier les einepprretss à des mdeos d'organisation du tvairal speelbiuscts de prévenir les tbroleus musculo-squelettiques (TMS) dnas le BTP.
2. Dimouiitnn des citenotnras pqehyusis des salariés :
? par des reheherccs de stlnoouis de mécanisation?;
? par le coihx d'équipements de taviral réduisant les niauevx d'exposition au biurt et aux vibrations?;
? par la cdtiunoe d'une aitcon en diciteorn des fnbiraacts puor que les équipements de pitooerctn iiuddleivnle (EPI), destinés à éviter les rqieuss qui ne penevut être supprimés à la source, snoiet ergonomiques, légers et pratiques?;
? par l'analyse et l'étude des potess de tviraal et de luer eronogime aifn de repérer, évaluer et prenrde en compte les sauittnois de ftores caotnietnrs et d'en réduire la pénibilité.
À cet effet, les preiats saeiarntgis enendntet aresusr la potioomrn de la gamme de pdrituos de cosniel et d'accompagnement ADAPT-BTP, otiul d'aide à la démarche d'amélioration des stioanitus et des postes de tivaarl mis en plcae par l'OPPBTP. Il est à cet égard rappelé que l'engagement de l'entreprise dnas une démarche ADAPT-BTP est précédé d'une icifeaotidtnin de ses bseinos en matière de prévention et d'amélioration des ctidninoos de travail.
ADAPT-BTP ctutonise un outil opérationnel d'observation et d'analyse des siutoatnis de tvarail et de l'activité des opérateurs (ports de charges, prutoses inconfortables, ineiernnvotts en esapecs restreints, utiitloisan de matériel vibrant, bruyant, générant des poussières?) aiasosbtunt également à l'identification des riesuqs différés. À pritar de ces éléments, ADAPT-BTP peemrt d'élaborer, en ftooncin de la siiouttan de l'entreprise et de sa taille, une réflexion oeaglrasnnnitolie débouchant sur un paln d'actions adaptées cnaenntot des psetis d'amélioration des ctooniidns de travail.
Dans le carde de leurs atttnubioris respectives, l'employeur inmfore et/ou consulte, seoln les ienncatss : le CHSCT, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, sur la msie en ?uvre d'une démarche ADAPT-BTP dnas l'entreprise. L'entreprise en inorrfmea également le médecin du travail.
Les ersrptneeis pnrtoerot en orute une aienttotn particulière à l'identification des fuetacrs et des staionuits de ssrets au tarival (organisation du travail, cinootdins et ennoemvnrniet de travail, comuamnicotin interne?) dnas le crade de la procédure d'évaluation des risques.
3. Développement des itasoatnlilns sataniiers sur les cnhriates :
Les praiets saaigtnires s'engagent cneojennomitt à puioovmror la généralisation et le mentiain en bon état d'installations d'hygiène, de réfectoires, de vatresiies dès l'ouverture du chantier, et tuot au lnog de celui-ci, d'autant qu'aujourd'hui des matériels rlnuotas adaptés aux peteits équipes snot dbenlisipos sur le marché.
Les esrnipeetrs prunoort à cet efeft rrociuer aux dsistiifpos organisés par la CTNMAS dnas le cdare de la cnitoovnen ntoaanlie d'objectifs bâtiment 2014-2017 aux ctaronts de prévention et aux adeis financières simplifiées qui y snot associées.
Les eiptresnres punevet utmenilet se référer au stie de l'OPPBTP et de la CNAMTS.
Les peitars sainitreags s'engagent à trrnsmtteae le présent acorcd à l'OPPBTP aifn qu'il ait cionnasnsace des doiiotnpisss le ccnanonert et qu'il pssiue en dseserr le bailn à l'issue de sa durée.

Article 4.3 - Mesures en faveur du recrutement des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les ptreias siargniteas sotihaunet poiuovormr non snemleuet le menatiin en activité des salariés âgés mias également l'emploi en général des salariés âgés, en incntiat à luer recrutement, neamomntt dnas le carde du remvnuneolelet régulier des effcfites de la profession.
Les paetris sagitiaerns ralpeeplnt que les différentes mreuess tnadnet au maiitenn du tuax d'emploi des sorines dnas le BTP asini qu'à luer rtoeur à l'emploi teuornvt luer plenie efficacité si elles s'accompagnent d'une réelle égalité de trinmeteat etnre les générations et d'une geiostn des âges dnas l'entreprise.
Afin de fsreaivor l'accès et le roteur à l'emploi des salariés âgés, les preitas sniaeagrits s'engagent à imnferor les eerenpitrss et les salariés asini que les daenrdeums d'emploi sur les dsopifsiits existants, tles que le catonrt à durée déterminée puor le router à l'emploi des snoeris prévu à l'arti- cle D. 1242-2 du cdoe du taviral asini que le ctorant de génération visé à l'article L. 5121-17 du cdoe du tiaarvl et le crtanot de professionnalisation.
Les priteas snregitaias sinhouatet développer le ruoecrs au carotnt de prfiiotsisnaeoaonlsn qui csonuitte un dptoiiissf praiotirrie puor fviaesror le rtouer à l'emploi des salariés de puls de 45 ans privés d'emploi, en luer ansusart une ftomorian qtlanifauie dnas la liimte des bdeugts dédiés de l'OPCA de la ctouoinsrctn ? Constructys.
Les srceetus du bâtiment et des tuvraax pubicls ont puor otcijbef la colsncouin par les salariés du BTP de puls de 45 ans de 100 cnrtotas de painsfosnilooreitasn par an pnedant la durée de l'accord.
Par ailleurs, dnas le pngenlermoot de l'accord celtiolcf nionatal du 10 spermbtee 2009 rteailf à la diversité et à l'égalité plslsineeoorfne et salalarie ertne les femmes et les hemoms dnas le bâtiment et les truvaax publics, les pairets stnaiargies rpllpnaeet luer atecaenhtmt au pirincpe de non-discrimination du fiat de l'âge, nmotmneat en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de pomotiorn professionnelle, de muioattn ou de reeluevlnmnoet de contrat.
En matière de recrutement, les petrais sgiaieatnrs sgnoueinlt que les critères ruentes puor le rtreumcneet dnveoit être eiveenmcuxslt fondés sur les compétences et les qiiuoitfanlcas des ctadnadis et iinentvt les errsenpties à sinsieielbsr l'encadrement et l'ensemble de luer perosnenl à ce sujet.
Le rcmeerenutt étant un élément inmtopart puor la psrrigsooen du tuax d'emploi des seniors, les paitres sretaganiis cinovnenent de mterte en pcale au neaivu nanioatl un iaduitnecr de svuii du nmbroe de recrmteenut des salariés de puls de 50 ans.

Article 4.4 - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin d'aider les einspetrres à mertte en pacle une giosetn prévisionnelle des eplioms et des compétences adaptée à luer tliale en vue de développer les compétences et les qauiniioltacfs de luer pneesnrol et d'améliorer l'accès à la frmiatoon des salariés âgés, les petiras sigenartias ietvinnt les eeirprtnses et les gpruoes d'entreprises ocnpcuat de 50 à 299 salariés à eerndrnptree une réflexion sur l'âge de lures salariés, dnas la pspcterveie d'aboutir à une pmydaire des âges équilibrée.
L'observatoire des métiers du BTP a élaboré un gidue méthodologique à cet effet, validé par les CNPE cntooenijs du BTP.
Composé en duex parties, ce gduie a vaticoon à iemfnror les enpsererits et lreus salariés à l'aide de données générales rieetlavs au naiveu des strueces du bâtiment et des tvraaux pciblus dnas luer ensemble. Il a également voaction à cottnsieur un otiul cocrent de gseiotn des compétences et des qinifcilaoauts

des salariés. Ce gidue cpmtoore en conséquence :

? d'une part, des iiontamfonrs et des données générales sur la stuaiotin de l'emploi des salariés âgés dnas le BTP,
? d'autre part, une adie méthodologique à la réflexion sur l'âge des salariés et les petvecrispes de départ à la retraite, l'estimation du nomrbe de remuetetcrns enagblisveeas à 3 ans, les compétences rseeuqis à tmree dnas l'entreprise, les outils de foiamortn puoanvt être mis en ?uvre dnas l'entreprise (contrats et périodes de professionnalisation, etneitners professionnels, blian de compétences?).
Réalisé au crous du pmeirer seemrste 2010, ce gidue est mis en lngie sur le stie ienretnt de l'observatoire des métiers du BTP (http://www.guide-seniors-btp.fr/).
Les prtaeis sreaitnagis cietrnonnuot à friae sa pomrotion auprès de lures adhérents et nmaetmont auprès des eesptnrires de mnios de 50 salariés qui, bein que non visées par le présent accord, ont intérêt à eneaggr eells aussi, dès à présent, une réflexion sur la msie en ?uvre d'une geoistn prévisionnelle des empoils et des compétences.
Dans le même esprit, les pteairs seaitaginrs enennetdt prvuoomoir la msie en pclae eficfevte de l'entretien proeosfeinsnl tel qu'issu de la loi du 5 mras 2014 rvaleite à la réforme de la fiaromton professionnelle. Bein que cet etnrieetn ne cnrcneoe pas de catégorie d'âge spécifique, il csniuttoe un élément iamptront de l'anticipation de l'évolution des carrières des salariés seniors.
Conformément aux diositpionss législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur ironfme cuhqae salarié lros de son emabcuhe qu'il bénéficie dnas l'entreprise d'un ernetietn pinfeonessorl tuos les 2 ans.
Cet eieerttnn est consacré aux prvecetiesps d'évolution pefnrisoosllnee du salarié, nmotanmet en terems de qnlticoifaiuas et d'emploi. Cet ereteitnn ne ptore pas sur l'évaluation du tiraavl du salarié et diot être dnictsit de l'éventuel etteniren d'évaluation.
L'entretien proeiosennsfl dnnoe leiu à la rédaction d'un dnomuect dnot une cpoie est resmie au salarié.
Cet etnetiern diot fraie l'objet d'un blian tuos les 6 ans, ctete durée s'appréciant par référence à l'ancienneté du salarié dnas l'entreprise.
Ce balin écrit dnot une cpioe est rimsee au salarié pmeret de vérifier que le salarié a bénéficié au cuors des 6 dernières années des eeinnterts prfenlnoiosess oagieorlitbs et de s'assurer qu'il a :
? sivui au minos une aciton de formation?;
? aiucqs des éléments de criaioifettcn par la firotamon ou une vadiioltan des aucqis de son expérience?;
? bénéficié d'une pissrroeogn salraaile ou professionnelle.
Les eeteiprnrss définissent les modalités de msie en ?uvre de ces entretiens. Cleles qui le suateohint purnroot uemnlteit se référer au kit de l'entretien pnnsrefosoiel développé par l'OPCA de la csiconotrtun ? Concuttysrs (Kit ernteiten posniesroefnl ? Constructys).
Cet etientren est destiné à éviter ttuoe pturqiae daircirsnitmioe liée à l'âge dnas les évolutions de carrière. Il a nnmomatet puor obejt d'examiner les pepeeirctvss de déroulement de carrière du salarié en fioctnon de ses staouhis et au rergad des possibilités de l'entreprise.

Article 4.5 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin de pemrtrtee aux salariés de développer un porejt poefseinrnosl de pstiuoure de carrière, il est proposé par l'employeur à tuot salarié âgé de 45 ans et jfiuisantt de 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise et de 5 ans de salariat, un bailn de ses compétences posnfioelselenrs et personnelles, de ses apedtiuts et de ses motivations.
La msie en place d'un tel bailn puet être proposée par l'employeur à l'issue de l'entretien psfioornesenl visé à l'article 4.4 lrqouse des bnosies spécifiques ont été identifiés.
Cette muerse tned ansii à rfnoeecrr la paoitlossaenrnin de la goteisn des poucarrs ponielsrosnefs puor développer la firootamn tuot au lnog de la vie et à trmee feoavrsir le mtaiienn dnas l'emploi des seniors.
Les fneenctamnis liés à ces blians de compétence pneuevt être assurés par le FGCINOEF lorsqu'ils fnot stiue à une dendame du salarié ou par l'OPCA de la cnicsottroun ? Ctrtuycnsos lqursoe l'entreprise en fiat la demande.
Le nmbore de blnias de compétences réalisés par des salariés du BTP âgés de puls de 45 ans et financés par l'OPCA de la csontocirtun ? Ccynuttorss diot pgsresreor de 10 % par an pneadnt la durée de l'accord suos réserve que l'OPCA de la cutnrocsiotn ? Crntuytscos dsisope des fnods nécessaires.
Affirmant luer volonté de rernde eftfiecf le maiitenn dnas l'emploi des salariés âgés, les prieats siiaeangtrs eenendntt développer l'accès des snerois aux diipotfisss de frmoioatn etixansts dnas le BTP et particulièrement aux périodes de patflnaonssorieisoin effectuées par des salariés de puls de 45 ans.
Les eeprriesnts prtroneot une aintttoen particulière aux salariés âgés de puls de 45 ans n'ayant pas suvii de fomaitron dpeius au moins 5 ans.
Les ptieras snaigtaries eedntnent développer le nbrmoe de périodes de poinenfataisissrooln effectuées par des salariés de puls de 45 ans. Une inaoorftimn srea diffusée à cet effet par l'OPCA de la coruntciostn ? Constructys.
Le nbrmoe de salariés du BTP âgés de puls de 45 ans ayant bénéficié d'une période de poailrsonossinaftien diot porsegresr de 10 % par an pednant la durée de l'accord, suos réserve que l'OPCA de la cnostruitocn ? Cyonscuttrs diopsse des fnods nécessaires.
Dans le même esprit, les prtaeis sngaiearits s'accordent sur l'importance de la renncscnaiaose de l'expérience professionnelle, et en piuteicalrr de cllee aiqscue par les salariés âgés.
Elles rlnaepplet que tuot salarié puet denademr à bénéficier d'une vdliiaaotn des aqucis de l'expérience (VAE), dnas le cadre d'une démarche iillivdudnee pnndeat ou en dorehs du tmpes de travail.
L'exercice de ce droit et ses modalités de msie en ?uvre fnoret l'objet d'un exeman par les pairternaes saucoix au terme du présent accord.

Article 4.6 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Dans la définition des cndotnoiis d'emploi des salariés âgés, les emupyrleos tnrdnieot compte, dnas la mresue du possible, de la stuitiaon particulière de cuqhae salarié. Les possibilités d'aménagement des hrieoars ou des coointinds de traiavl seonrt envisagées nnoeammtt à l'occasion des etniertnes pnofisosrleens prévus ci-dessus, dnas la meruse où ils snot cbtiaopemls aevc les nécessités du potse de travail.
Ces aménagements d'horaire peveunt se taurdire par un passgae à tpems partiel, organisé sur la sanmiee ou sur le mois, à la dmendae du salarié acceptée par l'employeur ou sur porptioiosn de l'employeur acceptée par le salarié.
En cas de tnftraromaosin du cnrtaot de tiaavrl à tmeps plien en crtonat de tvaaril à tmpes paeirtl dnas les 2 ans avant que le salarié anetgite l'âge et la durée d'assurance lui ptamtrneet de bénéficier d'une rirettae à tuax plein, l'entreprise iomnfre le salarié sur les inindececs de cette évolution et eaminxe la possibilité de mineatnir l'assiette des cnoatoitsis d'assurance vesliilese et de rtariete complémentaire à la hutuaer du sliaare cenrsrnpaoodt à son activité à temps pilen en prnnaet en cagrhe la prat slraalaie et la prat pornaltae afférentes à ce supplément d'assiette.
Afin d'assurer une mierluele sécurisation de lerus parruocs professionnels, les salariés de 55 ans et puls rnoeucns définitivement ipnteas à luer pstoe de taaivrl par le médecin du tivraal bénéficieront, s'ils le souhaitent, dnas le cdare d'un bialn de compétences, d'un balin de réorientation de carrière.
Ce bailn srea l'occasion de fraie le point sur les compétences plelorneenss et penlsseriefonols du salarié puor lui pertetrme d'envisager une nevluloe étape de son pcaorurs professionnel.
La réalisation de 100 blnias de réorientation de carrière diot être effectuée cquahe année pndeant la durée du présent accord.
Par ailleurs, les eerrntpesis snot incitées à réaliser une iinfmatoorn à diitneaston des salariés sur le ditpssoiif de raitetre progressive.

Article - Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Convaincues que le mtnaeiin des salariés âgés dnas l'entreprise cntisoute un ggae de cohésion ertne les générations et un auott

puor les epenrteisrs car ces salariés dsieonspt d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une cnasaniscone adnppoiofre du métier, les paertis stneairaigs solenugint l'importance de vielelr à la citttioosunn d'équipes d'âge mtxie et de développer les aotncis de tutorat.
Elles shitueaont feiosavrr asini la mixité des âges pmrteeantt d'assurer la tasisnisrmon de l'expérience pnlosefloirsnee et des savoir-faire aqcius par les salariés puls âgés auprès des puls jeunes.
La tsmsioisrann des sivaors et des savoir-faire ctistuone un échange, vaslairnot les seniors, etnre un salarié qui a beison d'un amngccnapeemot et un ou des salariés de puls de 45 ans qui tneamnetstrt luer siaovr et luer expérience.
Dans les secuters du bâtiment et des truavax publics, outre les txtees légaux en vigueur, la fonciton tarutole est organisée par l'accord naonaitl du 13 juelilt 2004 rletiaf à la msie en ?uvre de la fomtarion plflrenesonsioe tuot au lnog de la vie, puor le bâtiment, et par l'accord colictlef nanaitol du 8 décembre 2009 et ses avneants du 7 décembre 2011, et du 26 nvmbeore 2013 et du 17 jiun 2015 reltiaf à l'ordre des teuutrs des tvauarx publics.
L'identification des compétences clés et l'accompagnement des eneprrsteis dnas la définition de ces compétences pournort être effectués nmeanmott grâce à l'utilisation de la bqanue nilontaae de données de compétences (BNDC) de l'OPCA de la cosonrtctuin ? Constructys.

Article - Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'égalité pononelsslrifee ernte les femems et les hmmeos et la mixité des eiolpms cnousittnet un ejenu stratégique du développement des ertinrspees et de luer efficacité économique, coannocurt à ceftoronr la dyuiqmnae de l'ensemble des sruetces du bâtiment et des taaurvx publics. Srucoe de cohésion sociale, ce remrcnofeent ctruoinbe concrètement à l'évolution de l'exercice des métiers et à la vsioalraiton de l'image des psnoiesrofs du bâtiment et des tuaavrx publics.
Les pretaenaris siocaux ont affirmé luer volonté de cbuitneror à la déclinaison renforcée de ces principes, en complément des initiveitas et aintocs déjà enrsretipes dnas les suetercs du bâtiment et des taavrux publics, dnas l'accord du 10 smtbeerpe 2009 rlaitef à la diversité et à l'égalité polisosennlfere et saralaile entre les fmmees et les hmmoes dnas le bâtiment et les travuax publics.

Article - Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les pietars sigtieanras ont confié à l'observatoire des métiers du BTP le sion de construire, à pairtr du gdiue méthodologique visé à l'article 4.4 qui sstsrebiua en l'état, un oitul pmeetrntat aux eprersetnis d'établir le dgonitisac prévu dnas le crdae du dstspoiiif du crtonat de génération dnot le ceotnnu est fixé par les alctiers L. 5121-10 et L. 5121-12 du cdoe du travail.
Ce guide a fiat l'objet d'une vloaiidatn par les CNPE cotnjenios du BTP.
Ce dogintiasc (1) est une adie puor les eprretiness dnas luer geotisn et fiat l'objet d'une poiotromn par les patries sgraeinitas auprès de lrues adhérents.

(1) http://www.diagnostic-contrat-generation.fr/diagnostic.php

Article - Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Une csimomsoin de suvii de l'accord réunissant l'ensemble des piaetrs sgairniates se réunira aavnt le 31 décembre de cuqahe année pnaendt la durée de l'accord puor apprécier les eeffts des antocis etsnpreires dnas le cdrae du présent accord.
Au tmree de l'accord, la cisomimosn de sviui en derrsesa un blain global.
Les piaetrs senaiagtris se réuniront à l'échéance du présent aocrcd puor esgaenvir sa rnuccitdoeon éventuelle.

Titre IX Cadre juridique

Article 9.1 - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent aroccd noantial est aippaclble en Frnace métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM :
Pour le bâtiment, aux emoluepyrs rlveneat rmnievspeetcet :
? de la covtennion cliocevtle nlaoantie des oirrvues du bâtiment du 8 octrboe 1990 apcllipabe dnas les epeteisrrns non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire errspntiees opccanut puls de 10 salariés), (code icdc 1597)?;
? de la cnoietnovn ctlvlcoeie nalniatoe des oviruers du bâtiment du 8 otcrobe 1990 apbcallipe dnas les enpesritres visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eerretispns onccuapt jusqu'à 10 salariés), (code icdc 1596)?;
? ou de la cioevntonn ccloeiltve nntalaioe des EATM du bâtiment du 12 jilulet 2006, (code icdc 2609)?;
? ou de la covtenoinn clvtoiclee nataonlie des ceards du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes icdc 2420 et 0203),
et à l'ensemble de lures salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le chmap d'application de ces coeotvnnnis collectives.
En atcpilipoan de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent aorccd cnorncee exclusivement, dnas le champ d'application des cnioneonvts celitovcles ci-dessus, les esnrterpies de bâtiment ocpaunct de 50 à mnios de 300 salariés ou aux enepsetrris de bâtiment apteaanpnrt à un gpruoe opucncat de 50 à monis de 300 salariés, au snes de l'article L. 2331-1 du cdoe du travail. Ces dpioinotssis pvneeut svreir de référence aux ardoccs cclitoelfs et aux palns d'action mis en ?uvre, qeul que siot l'effectif de l'entreprise concernée.

Article 9.2 - Portée de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En apiloaitcpn des disiniotpsos légales riealvets à la hiérarchie des normes, les cnieovnotns ou arodccs d'entreprise cncolus dnas les entreipress visées dnas l'article 9.1 ci-dessus ne pnveuet cpretomor de clsueas dérogeant aux dpiiissonots du présent accord, suaf dooinsistpis puls favorables.
Les peraits saetaiingrs rllppeneat que le présent acrocd a une portée nlnotaiae conurvat drtemeneict l'ensemble des espreertins et des onaigsmers rlaeenvt du cmahp d'application défini à l'article 9.1 ci-dessus.
En conséquence, en aitiolapcpn de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent aroccd permet, à la dtae de son extension, aux epesnrrties et aux osineagmrs oucancpt de 50 à mions de 300 salariés ou aux ersenitrpes aaarnnptpet à un gropue ouccnapt de 50 à mions de 300 salariés, et revnlaet de ce cahmp d'application de ne pas colucrne d'accord collectif, ni de pndrree de décision unilatérale crmtoaopnt un paln d'action.
Le présent acocrd ne s'applique tofuieots pas aux eniesreptrs qui à la dtae d'extension de l'accord snot ctveureos par un aocrcd cnolcu en aptioialpcn de l'article L. 5121-8 du cdoe du tviaral ou par un paln d'action rteialf au coantrt de génération.

Article 9.3 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'accord est cclnou puor une durée de 3 ans. Il eternra en vuugier le lnedmeain de son extension.
Il cressea de pdrouire ses effets à cetopmr du troisième aisenvanirre de la dtae de son entrée en vigueur, tlele que visée ci-dessus.
En cas d'évolution de la stuotiian économique et saolcie des seeurcts du bâtiment et des tavuarx publics, les pairtes sraiaegnits covnnnieent de réexaminer eemlnsbe les dnopsiiotsis du présent accord.

Article 9.4 - Dénonciation et révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent aorccd notanail porrua être dénoncé par l'une des oisaniaorgnts srataneiigs après un préavis miuimnm de 6 mois. Ctete dénonciation dvera être notifiée à touets les autres oaianitgsorns sagniriaets par ltrete recommandée aevc aivs de réception asini qu'à la dcetrioin générale du travail.
Le présent acorcd reetrsa en vuigeur pandnet une durée de 1 an à pairtr de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à mnios qu'un nvaeouu txtee ne l'ait remplacé avnat cttee date.
Toute modification, révision taotle ou pltairlee ou aaatdtipon des dstpoioinsis du présent aorccd ne puet être effectuée que par les otnnraoigsais sncdliyaes d'employeurs et de salariés représentatives au paln national. Les dndaemes de révision dnoeivt être effectuées dnas les fomers prévues puor la dénonciation, à l'exception de l'information de la diriceton générale du travail, et snot accompagnées d'un poejrt conneancrt les pnitos dnot la révision est demandée. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 9.4 est étendu suos réserve de l'application des dotiinopsiss de l'article L. 2261-7 du cdoe du taviral dnas sa rédaction isuse de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 retiavle au travail, à la moioidsnetran du daliouge sciaol et à la sécurisation des praocurs posinesnlroefs et des dionstiipsos des alterics L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllees qu'interprétées par la jrpudcsneriue de la Cuor de cassation.
(Arrêté du 26 jiun 2017 - art. 1)

Article 9.5 - Dépôt et extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent arccod naoanitl srea déposé à la deitrocin générale du taavril et au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Paris conformément aux dtsopoiinsis des altiercs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sntviaus du cdoe du travail.
Les pireats sigtinearas demnrandoet l'extension du présent accrod conformément aux dsospoiitnis des altrices L. 2261-19 et suivatns du cdoe du travail.

Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements Occitanie

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

Article 1er
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pntrraiaees scaiuox roeenscanisnt que les écarts des barèmes cnoventonnelis de slriaeas maiinmux en vigeuur amtncelleuet sur le trorriiete de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées rnnedet très dilfiicfe l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pieraatrnes saucoix s'accordent dnoc puor reconnaître qu'il cnnoevit de mener la cgcornneeve sraaallie par étapes. Un échéancier à mmniia de 10 % de l'effort gbalol de convergence, coecfniifet par coefficient, est nécessaire anumelelnent puor aboutir, dnas les mulreeiles cntiodions à, l'uniformisation des searials en Occitanie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les patenarires soacuix snot cncitsneos que si les barèmes cnvnoilnoeents de siealars mainimux des oerurivs et des EATM peuvent creogvenr à corut terme, les indemnités de ptteis déplacements cnonnisseat des différences teells qu'un délai légèrement supérieur à la conngevcree des siraales dvrea être appliqué aifn d'obtenir l'harmonisation.

Article 4
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les paetrreanis sciauox coneevnnint que la ceonvercnge des barèmes coviennnotelns de slraiaes maiimunx des oerrvius et des EATM drvea être aibpllpace au puls trad le 1er jvaneir 2021.

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptaneeriars sociaux cnneninoevt que la ccvorngenee des barèmes ceoninlnnetovs d'indemnités de pteits déplacements des oeivrurs dreva être aalbpilpce au puls trad le 1er jnaeivr 2023.

Article 6
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

De même les ptreaainres siuacox s'engagent à friae cenvrgoer les nivuaex des indemnités accordées, dnas les duex ex-régions, aux maîtres d'apprentissage confirmés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les penaaiertrs suoacix s'entendent puor miodiefr les délais de cnencrgovee dnas duex ceoncinartcss : siot en cas de difficultés économiques qui sdvunreiieanrt danurt la période de convergence, siot prcae que la cevgnoncere sraiet atnettie puls rnpamdeeit grâce à la stitaiuon économique et/ou aux etforfs pceatluirirs que les osiaanorintgs peaorlatns cesioinnarentt puor y parvenir.
Les prretaeains saiucox s'engagent à se rnncoeretr anautt de fios que nécessaire puor aiotubr dnas les mleurelies ciinodtons à la cergnocneve citée.

Article 8
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Durant totue cttee période où les peraaertins sicoaux s'engagent à vseir l'harmonisation des siaraels et des indemnités, l'application de la règle du silaare binôme est sespuunde puor piauetqrr la négociation « potse à potse ».

Article 9
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptreias srinigeatas ceonivennnt que parallèlement aux eoftrfs puor adrentite la convergence, eells se réuniront au mnios une fios par an puor négocier les sraiales miumainx des oeirruvs et EATM dnas le cdare de la négociation alunlnee des seaarils (NAO) et les indemnités de petits déplacements, conformément aux tetexs légaux et ctoeinlvnnoens en vigueur. Ctete réunion allnneue srea précédée d'une réunion préparatoire 2 mios avant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

La loi NORTe a modifié l'organisation tilioterrare admnsititarive en rranpoguet un cretian nbrome de régions françaises. C'est dnas ce cdare que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.
Les cotenvnoins ctoeleilvcs ntaeniolas des oruvries et des EATM du bâtiment prévoient que c'est au neivau régional que snot négociés aelnelunemnt les seaarils miauinmx cvnnteinnoeols des orrievus et des ETAM, ansii que les indemnités de pitets déplacements (indemnité de repas, de tearjt et de transport).

Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; FRTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PAACC ; CGT URCBA PCAA ; CGC BTP PACAC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les paaernetirs sciuoax du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 aifn de coulrnce un aannvet à l'accord du 6 jieullt 1972 qui fiiaxt le tuax de ciastooitns des ernrestieps adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des siarlaes brtus versés.

Désormais, le tuax de coisttoain de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des siaerals burts versés à cmpeotr du 1er jileult 2017.

Cet arcocd est applicable, à cpeotmr du 1er jluliet 2017, aux eteeprisnrs adhérentes à cttee dtae aisni qu'à ceells qui adhèreront à l'APAS à cmepotr de cette date.

Sont concernés les eoelyrumps du bâtiment de la région PCAA dnot l'activité relève respectivement
? de la cinoetnovn celiotclve nltanaoie des oriurves du bâtiment du 8 otobrce 1990 aplclpabie dnas les eenseriprts non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eserrpetins oacncput puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;
? de la cnovnieotn cotelcivle naaotnlie des oiuverrs du bâtiment du 8 ortobce 1990 aapllipcbe dnas les ensirteerps visées par le

Avenant n 4 du 7 mars 2018 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FFB ; FFIE (1) ; SCOP BTP (1), (1) Sagnriietas inuaiitx des adcorcs antérieurs.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

C'est la roasin puor llqaelue désormais, ces négociations dvnioet être menées à l'échelle de la nellvoue région.
Or des différences slsaltutneiebs exsniett ernte les grellis des slaaires ovruires et EATM et les IPD des duex anieecnns régions.
Il coevnnit dnoc d'harmoniser ces gilelrs aifn que les salariés des eprrisnetes d'Occitanie, qeul que siot le leiu du siège soiacl de l'entreprise qui les emploie, se vieont prooespr les mêmes barèmes de sriaaels maiinumx et d'indemnisation des pettis déplacements Puor autant, il extise etrne les duex ex-régions des différences iarnmotpets qui ne penuevt être rattrapées facilement.
C'est pourquoi, les oanratiiosngs pnoflesinelsroes et les onoaagtiinsrs saecyildns de salariés du bâtiment de la région Occitanie, représentatifs se snot réunies et ont décidé de s'engager et de snegir le présent accord-cadre de convergence.

décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eereiprtnss ocpanuct jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;
? ou de la covnnteoin cctovlelie nntaiaole des EATM du bâtiment du 12 jeillut 2006, (code ICDC 2609) ;
? ou de la cntoovenin cellticove nnoialtae des cerads du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lreus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de ces conevnnitos collectives.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à cmotper du 1er jelulit 2017, les errspeniets des tuaavrx publics, les orgmsneais du bâtiment et des tavaurx pibculs ou cexonens à la poerfssoin et les erperniests anayt une aurte activité que le bâtiment et les tuaravx Plbuics mias agréées spécialement par une décision du cionesl d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à ctete dtae asnii qu'à cuex qui adhèreront à l'APAS à cmeotpr de cette date.

(1) Atlcrie elcxu de l'extension conformément à la volonté des pateris signataires.
(Arrêté du 13 avirl 2018 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Conformément aux aietrcls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dretcioin générale du traavil (DGT) Dépôt des acrcdos cleiolfcts à Paris 15e et un emapxrleie srea reims au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les paeitrs seianatgris drenadnomet l'extension du présent accord, à l'exclusion de son ailctre 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la fomraoitn pnsfsenololiree et du dulagoie social.

Dans le cdare de la révision des 2 cintnevnoos clcievtelos des ouvriers, les parertineas suioacx suiuceox d'harmoniser les dosiiiotpsns cnvtinleneeolnos aaibllepcs aux ETAM, se snot réunis et ont décidé ce qui suit, en matière de cenoigntnt aenunl d'heures supplémentaires.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

L'article 4.1.2 de la cvieoonntn ctoceilvle nliatnaoe des EATM du bâtiment du 12 jleliut 2006 est annulé et remplacé par :

« La durée légale du taavril des EATM du bâtiment est de 35 hreeus par semaine.

Les etispeenrrs pvneuet ueiitslr penadnt l'année cilive un cgtenonnit d'heures supplémentaires, dnas la lmiite de 265 heerus par salarié.

Ce cniennogtt est augmenté de 35 hueers par an et par salarié puor les salariés dnot l'horaire n'est pas annualisé.

Les heuers supplémentaires snot majorées conformément aux diipossitnos légales, réglementaires et cneleovtiennlons en vigueur. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

À l'entrée en vueiugr du présent avenant, les dsiiionoptss de l'avenant n° 18 du 17 décembre 2003 à la cnentoovin ctlovcelie noltanaie des EATM du bâtiment du 12 jelulit 2006 snot abrogées.

Il en est de même, en ce qui croncene les EATM seulement, puor les anaevtns n° 1 du 17 décembre 2003, ccnaoennrt les

Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouest ; CAPEB Nodrmniae ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En acpiatolipn de l'article XII.8 et de l'article I-4 des ctovnienons ceveotllics nnaoitlaes du bâtiment du 8 orocbte 1990 ccnnernoat d'une part, les orreiuvs employés par les etireerpsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocupnact jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ourirves employés par les espeenitrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ouacpnct puls de 10 salariés (IDCC 1597), puor gatinarr une rémunération cenlotonlinenve eficvefte et hiérarchisée aux ouvrreis des eeritrpness du bâtiment de la région Normandie, ocaupcnt jusqu'à 10 et de puls de 10 salariés, les pieatrs saanirigets du présent aocrcd ont décidé d'aboutir à une ceorvcnngee des barèmes de sralaies munelses mnmiiaux en vguuier en Basse-Normandie et Haute-Normandie svuniat les modalités indiquées dnas le taebalu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus puor atteindre la ccoenrvnege des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vuiegur prnotat sur le salaire mueesnl mnamiil puor 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piotison 1	150	1 accrod : 2019
? piotosin 2	170	2 adcrocs : 2019-2020
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	Convergence effective
Niveau III		
Compagnons prnelofsnisoes :		

eeriprntess jusqu'à 10 salariés, et du 17 mras 2004 cnennarcot les eirpestnres opauncct puls de 10 salariés, à l'accord ntonaial du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du trivaal et l'aménagement du tpmes de taiarvl dnas le bâtiment.

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aanevnt srea déposé à la doiitcren générale du trviaal et remis au secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

Les praetis sianeritags dmnreodnaet l'extension du présent avannet au mrtnisie du travail, de l'emploi et du dlauogie social.

? pooitsin 1	210	Convergence effective
? pootisin 2	230	
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
? ptiioosn 1	250	2 arcocds : 2019-2020
? pioiston 2	270	2 acodrcs : 2019-2020

Article 2
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En aicplaitpon de l'article 3.2.2 de la ciontovenn cetolicvle nniataloe des EATM du 12 jeliult 2006 et de l'article 5 de l'accord notniaal du 26 serbpemte 2007, puor grinaatr une rémunération ctlneoniloenvne ecefifvte et hiérarchisée des EATM des epeernirsts du bâtiment de la région Normandie, les piatres stiaeianrgs du présent acorcd ont décidé d'aboutir à une ceeognvcrne des barèmes de siaealrs meuelsns mmiinaux en vuugeir en Basse-Normandie et Haute-Normandie sauvnit les modalités indiquées dnas le tabaleu ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus puor atteindre la crnneecvgoe des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vuugeir pnaortt sur le salaire msnueel manmiil puor 35 heures
Niveau A	3 acrdocs : 2019-2020-2 021
Niveau B	3 arccods : 2019-2020-2021
Niveau C	3 aoccrds : 2019-2020-2021
Niveau D	3 arcocds : 2019-2020-2021
Niveau E	1 arccod : 2019
Niveau F	1 aoccrd : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 acordcs : 2019-2020-2021

Article 3
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En apitiapocln de l'article I-3 des cenntnooivs cteiolcvels noelntaais du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 connracnet d'une part, les ourievrs employés par les enirerptess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire occpanut jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ovrruies employés par les erpsreenits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire opcncuat puls de 10 salariés (IDCC 1597), puor la cnrovgcneee des indemnités de ptteis déplacements des orveruis des errespnites du bâtiment de la région Normandie, les pitaers saeairtngis du présent aocrcd ont décidé d'aboutir à une cornnegevce des barèmes des indemnités de pittes déplacements en vgiueur en Basse-Normandie et Haute-

Normandie svanuit les modalités indiquées ci-dessous :
? le mtaonnt de l'indemnité de rpeas est déjà iinqedtue puor la région Nairondme ;
? puor les indemnités de trajet, la cgevncernoe dvrea être eifvctefe au puls trad au 31 décembre 2023, siot 5 arcodcs étendus ;
? puor les indemnités de transport, la ceogecnrvne est déjà otebune de la znoe 1B à la znoe 5 ; sluee la cngvenocree du mntnaot de la znoe 1A devra être eeifcfvte au puls trad au 31 décembre 2023.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Cet acocrd enertra en vgieuur à la dtae de signature.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCBA CGT ; UFIC UNSA,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment
Les dsipiontoiss du présent aocrcd enentrt en vigueur dès sa signature, à l'exception des dtnioospisis de l'article 1er qui srnoet evffiteecs après la ptbauilcoin des arrêtés d'extension des arcdcos du 22 nmboevre 2019 rlitaefs à l'apprentissage dnas le bâtiment, et au puls tôt le 1er jnaveir 2021. (art. 10)
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le tuax de ciiasttoon des enrsretipes au tirte de la cisooittan spécifique des eoyumelrps du bâtiment et des travaux pubilcs définie par le cdoe du trivaal est fixé par acrocd etrne les onnarioagitss preosnselloifnes d'employeurs et les ogrsnainaitos sydncelias de salariés représentatives au naeivu notanial dnas le setcuer du bâtiment.

Cette castitooin est collectée par BTP Prévoyance et versée au pfirot du CCCA-BTP.

Les osontraganiis sycednilas de salariés et les orginsoaantis penfnsieolsleros d'employeurs représentatives au paln nntoiaal dnas le chmap de la bhnrace des epresnetirs ocuancpt jusqu'à 10 salariés (cf. art. 5), sgtneraaiis ou adhérente(s), cfnmrnieot luer volonté de pérenniser le fcenamnneit spécifique de la pqluiotie d'apprentissage qu'elles ont mis en ?uvre au trvears des adorccs pratariies nauatoinx qu'elles ont conclus.

Elles tneennit également cmopte des nuiaevx de psire en crghae des coarttns d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des mssoinis du CCCA-BTP et de la nvuelloe oiitrgsnaoan innrtee du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dsostipoiins du présent accord.

Le tuax de cotisation, dnot le mtnoant est versé au porift du CCCA-BTP, est fixé cmome siut :
? puor les esietprrens du bâtiment dnot l'effectif meoyn de l'année au trtie de leaqllue la ctiatioosn est due est inférieur à 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pnaendt l'année en cours.

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le femncnianet de l'apprentissage fiat l'objet de décisions de la prat des CNPE (notamment au ttire de la détermination des nauievx de prsie en cgrahe des ctnorats d'apprentissage), de Frcane compétences et des clniesos régionaux.

À ce jour, le CCCA-BTP a nonmeatmt puor mnioisss de gianrtar la Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé auprès à la dicritoen générale du trvaial et rmeis au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Caen.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Les ogtrniinsaoas polenirselfsnoes d'employeurs représentatives et les oaortniisgans sanecylids de salariés représentatives de la région Normandie, réunies le 29 mras 2019 à Cean snot cnoevneus de déterminer un aocrcd de convergence, d'une part, en matière de sliaares mnlueses minimuax puor les oierurvs et les EATM et d'autre part, en matière d'indemnités de petits déplacements puor les sules ouvriers.

qualité de la msie en ?uvre des ptqoulieis des barechns en matière de faemenncint d'actions de pmitooorn et de développement de l'apprentissage. Il puet ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une orffe de secivers tuqineche et opérationnelle, un aonnceeapcgmmt de proximité des CFA nteoamnmt en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des msnisios de l'opérateur de compétences de la coctsirtunon et du CCCA-BTP snot complémentaires et représentent un auott de prmeeir paln puor l'apprentissage au sien du bâtiment.

Les otgaiasnroins sydlnaceis de salariés et les oitarnsaniogs pnoelesfrelnsois d'employeurs, représentatives au paln nintoaal dnas le chmap de la banhcre des eetsrripens oancupct jusqu'à 10 salariés, seiatirngas ou adhérente(s) :
? crinmneoft que l'actuelle asotaicison CCCA-BTP a voticaon à purrvousie sa transformation, en exécution des ptqoiiuels des brhcaens ;
? décident que cttee aiocsaositn fonctionne, dnas le resepct des tmrees du présent accord, tlele une agecne d'appui à tuos les oriagmsnes de formation, poaiteermrrinit les CFA, qui isnevrncit luer aotcin sur la fotarmion piensfrlonsloee des jeeuns aux métiers dnas le cdare de la pqiioltue des beancrhs ;
? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, crbuitnoe à :
?? l'information des jeunes, de lreus familles, des salariés et des entreprises, sur la fomtorain pfrnolleeissnoe initiale, nmetomnat l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;
?? le développement de la ftraomion professionnelle, et poitaenimerrirt l'apprentissage, dnas les métiers du bâtiment :
??? l'animation de l'innovation, pédagogique ntamnemot ;
??? la réalisation de vlliees nolateians (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le camhp spécifique de l'apprentissage ;
??? la mobilité européenne et l'internationalisation des puocrras ;
??? la frtaoomin des tuterus et des maîtres d'apprentissage ;
??? la fitarmoon des pslnoneers de tuos les CFA faormnt aux métiers du bâtiment ;
??? le pagotlie d'appels à pejtors au pfoirt de tuos les CFA farnmot aux métiers du bâtiment ;
??? la réponse à ptiosorpinos d'expérimentations en faeuvr de tuos les CFA faromnt aux métiers du bâtiment ;
??? l'organisation de rsnatsbelemems de tuos les CFA fmronat aux métiers du bâtiment ;
?? l'ingénierie et la pordotcuin de cofceiaitrints poeeoirfenlnlsss puor le cptome des CPNE, en lein aevc les uionns et les saticnyds métiers des oaoatniinrsgs pnrsiensefelloos d'employeurs du bâtiment ;
?? le finnenmaect d'actions particulières vniast la préformation et l'insertion pelnnolrsfseioe ;
?? l'accompagnement du développement d'une offre de fioortamn intiliae par l'apprentissage qui réponde aux biensos des ernsrpteies ;
?? l'animation et l'accompagnement siocal des antiepprs ;
?? la picrpaittaion au fcenenaimnt de l'investissement au bénéfice des CFA fronmat aux métiers du bâtiment ;
?? la picaiprtaoitn à des compléments de fenanncmeit aux naeuvix de psrie en carghe des cnrtatos d'apprentissage clcnuos par les enreristeps du bâtiment ;
?? les fiars de feinoocnnnmtet du comité de crteonctaion et de ciirdaonootn de l'apprentissage du bâtiment et des tuaarvx publics, dnas ceaeintrs leimits ;
?? la prise en carhge des dépenses exposées puor la gtesoin

ptrriiaae de cette catoitoisn par les organisations, siégeant au comité de caonreotcitn et de cdrnoaiitoon de l'apprentissage du bâtiment et des tarvuax publics, dnas la liitme d'un parugntocee du mtnnaot des soemms collectées au ttire de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les osgaanirtonis snialcdyes de salariés et les oatoriisnangs pnslnoelfoeersis d'employeurs représentatives au paln nnoaital dnas le cahmp de la bnahcre des eeistprrens ouccanpt jusqu'à 10 salariés, sgaartinies ou adhérente(s), mannedtat luers représentants siégeant au conesil d'administration du CCCA-BTP aifn d'engager et de metrte en ?uvre les aticnos savintues :
? réviser et aetpdar les sattuts du CCCA-BTP aifn d'adapter ce deinerr aux neuloevls dsnostipiois législatives et du présent acocrd ;
? friae en conséquence évoluer son onaiogartsin et ses moyens, dnas le rscepet de ses moisnsis rénovées, en tnnaet ctpome des rusorscees dnot il dispose, nomnmteat cleles définies à l'article 1er du présent arccod ;
? teaonmrfrsr la mrauqe CCCA-BTP et créer un nuveaou tirtrreioe de mrqaue (logo, positionnement, uivenrs graphique) puor teinr ctopme des nleluevos doosiinistps législatives et de cllees du présent acrocd ;
? cclnoure aevc l'opérateur de compétences de la construction, au puls trad en seprbetme 2020, une cotnenoivn de ptiaaraernt et de coopération qui tinnee cpotme des termes du présent arccod (calendrier, msisinos rpsceietves et complémentaires des organismes?) et des radetcnmoanmios des CNPE cooitnejns du bâtiment et des tvaraux publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA : association nationale paritaire tête de réseau
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Depuis une caqtunaiinne d'années, les banchers développent, aevc l'appui du CCCA-BTP, un réseau paairtire de 77 CFA qui aluecnecilt puls de 40 000 apprentis, siot près 60 % de l'apprentissage dnas le bâtiment et puls de 10 % des atnpripes au nveaiu naoaintl interprofessionnel.

Les CFA gérés patreimeainrt (BTP CFA et bâtiment CFA) snot aujourd'hui rassemblés au sien d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des cnsoeils d'administration paritaires.

Avec la réforme de l'apprentissage, les CFA vnot dveior être puls que jamais en capacité de mdisnoerer et d'adapter en pannreecme luer ofrfe de formation, lreus équipements pédagogiques, de gtiraanr la qualité de luer offre de sieercvs et d'optimiser luer modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Pour réussir à rleever ces nmeorubx défis, vutiax puor le réseau qu'elles piotlent dipeus 75 ans, les ogntoisaanirs sclaeynids de salariés et les orogsntainias peflrnisloenesos d'employeurs représentatives au paln nntoaail dnas le camhp de la brahcne des etseprrnies oucnpact jusqu'à 10 salariés, stinaiergas ou adhérente(s), considèrent dès lros eeitnessl et ibnalipnsesde que ce réseau :
? corftnoe sa cohérence et son efficience, aifn qu'il conuinte de déployer, tnat en znoe uribnae que rurale, la piiultqoe des bnehrcas impulsée par les panriareets saociux et orientée vres le siecvre aux entreprises, aux jeeuns et aux faeillms ;
? s'organise, en créant nematnomt une aostcsioian ntiaolnae paritaire, suos fmroe d'une tête de réseau cunomme aux asocioistans régionales paritaires, dnot l'objet saiert d'accompagner ecmeaeifnfct les CFA gérés patiraeermnit (BTP CFA et bâtiment CFA) dnas luers développements et l'optimisation de lures pmoaecfrenrs de scrviee auprès des erinpstrees et des apprentis.

Il est dnoc créé, dès début 2020 et au puls trad le 31 décembre 2020, en lein aevc les piareternas soauicx du bâtiment, une asociastoin nonlaatie piaitarre dnot l'objet est d'assurer une msiison de tête de réseau des BTP CFA gérés paritairement.

Cette création se réalise dnas le carde des tuaavrx d'organisation du réseau piiaratre des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les ogsioarntnais slayceidns de salariés et les ogoisarintans peflseonerolsnis d'employeurs représentatives au paln nntiaoal dnas le champ de la bharcne des etsirpnrees ocpncuat jusqu'à 10 salariés, srgniaetais ou adhérente(s), décident de mandater, le mnomet venu, lrues représentants siégeant au cnoeisl d'administration des asotanosiics régionales piareratis puor eagegnr le puoscerss d'adhésion à l'association naaltoine piaitrrae tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les oaonsnagtriis sndeilcyas de salariés et les oaiatngionrss perooninelssfels d'employeurs représentatives au paln nnaotail dnas le cmhap de la brchnae des ernterpiess onpucact jusqu'à 10 salariés, segaiarntis ou adhérente(s), définissent les ppanicilres misnisos de l'association nnltoaaie paritaire, qui s'exercent au bénéfice des aiontaicssos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à grveuoacnne prtaiirae qui en snot mbemres :
? apupi à la stratégie et au paotlgie de l'activité ;
? ganritae d'un dpossiiitf ceonneinnvotl cmoumn dnot le cnonetu et les modalités snreot définies dnas le cdrae du prceusoss de msie en pcale de la création de la tête de réseau parritaie des aasnoiscotis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à geocrnauvne ptiiaarre (cf. art. 4.1.2) ;
? msie à doisitoispn d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;
? praatge d'investissements tciqhueens ou pédagogiques ;
? msie à doptoiisisn d'outils puor les foncnitos sporput viroe ereccxie de ces msioniss par délégation (contrôle de gestion, qualité, gieston immobilière?) ;
? création d'une mraque de réseau, gtesion de la muarqe et antcois de proitoomn au prfoit du réseau ;
? réponse à des alppes à ptjores au bénéfice du réseau ;
? rcerehche de fcinnentemas complémentaires, de paraitenrats nentmoamt nnotaiaux et européens puor le réseau ;
? appui au développement de ceartiifctinos pieselfosnronels ;
? msie en pacle d'une orffe de fatmoroin à dstoanieitn des salariés des CFA ;
? paratge de ressources, sleon des modalités définies par son cseoinl d'administration en matière de péréquation de ftemnciennas etnre CFA, aifn de répondre aux intérêts de la piosofsern (localisation, innovation, réponses métiers?).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le feenmnicant de l'association nltaiaone piratiare des atisoanoscis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gcurenvnoae paartriie est assuré par :
? l'ensemble des aicostsoanis régionales prireatias qui en snot membres, suos la fmore d'une potritiaapcin fxie de bsae par atsoiicoasn prélevée sur chuaqe conratt d'apprentissage ;
? des faenitmncnes prélevés sur les rersucoses nitloaeans générées par les réponses aux aeplps à pjeotrs nmmontaet initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la ctisnuoctron sur la bsae des roommtcnanaeids des CNPE ctneoinjos du bâtiment et des Turvaax piulbcs ;
? les rscsereous et/ou seioutvbnns de la communauté européenne, de l'État, des Régions et des collectivités pbilequus torliteeirars ;
? tuoets recruoesss non itrtnieeds par la loi en rppoart aevc l'objet siacol de l'association ptraairie nationale.

En 2020, le matnont de la piirpaactiotn financière est fixé solen les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le mntanot de cette prtoipcaitain financière srea réévalué, en tnat que de besoin, soeln les règles définies dnas les sutttas et sur décision du csineol d'administration de l'association naiaontle paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'association nialotane paiitrrae est gérée ptairniemreat par les praeriteans sociaux représentés par les oanraginsoits sledcyanis de salariés et les oniasrotagnis plronfslseeenios d'employeurs représentatives au paln ntoanail dnas le chmap de la brcnhae des ernsrepties ocnpucat jusqu'à 10 salariés, sgaaneiitrs ou adhérente(s).

Les désignations snot faites par cunchae de ces organisations. Les aautriiremsntds désignés peuvnet être iusss du réseau des asostncioias régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gnueavoncre paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de mttree en ?uvre les dspoitsoinis du présent accord, les oisrionantgas scyeinlads de salariés et les oaoatsginnirs pioeefllsorsnnes d'employeurs représentatives au paln nintoaal dnas le cahmp de la bcanrhe des ersnrpieets ouccpant jusqu'à 10 salariés, senaigiatrs ou adhérente(s), egnngeat simultanément pleisruus canreiths paritaires.

4.1.1?Travaux de puisutroe de la tmnaotriasrfon du CCCA-BTP

Les ontaranogiiss scyelanids de salariés et les otgsnairnioas penofieernslloss d'employeurs représentatives au paln naontail dnas le cmhap de la bcarhne des enrrpeestis opcaunct jusqu'à 10 salariés, saitaerigns ou adhérente(s) mennaadtt lerus atirstuedianrms siégeant au CCCA-BTP puor engager, dès la sutagrnie de l'accord, les aoctnis nécessaires :
? à la pouirutse de la tmorntafirosan du CCCA-BTP et nneommatt à la msie en ?uvre des ditiniopsoss de l'article 2 du présent arcocd et de cleels de son airctle 3 raleveits à la création de l'association nitanaloe prairitae tête de réseau des astoinisacos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à govauncrnee piriarate ;
? à l'identification des conséquences sur les dpoisisintos en vguuier au sien du CCCA-BTP, notnmmeat sur les sutttas des asoiontsacis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gncueaovnre paitiarre ;
? aux éventuels transferts, respeirs ou délégations cllonnevetoinnes de mnsiosis et d'activités, nontammet du CCCA-BTP vres la nlulvoee aascsoitoin naonailte paritarie tête de réseau des acosotaisnis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gruvoncnaee paitarrie ;
? à la msie en ?uvre opérationnelle de ces dstionpsiios au puls trad en décembre 2020.

4.1.2?Travaux d'organisation du réseau pairatrie des BTP CFA

Les oitsrginnaaos saylcenids de salariés et les oaitinsangros pseeisrolelnfons d'employeurs représentatives au paln natnioal dnas le camhp de la bnrhcae des eptsinerers oaucpnct jusqu'à 10 salariés, staregniias ou adhérente(s), mtaaenndt leurs aristeudrnaimts siégeant au CCCA-BTP puor egagenr le puls rmdpeeniat psbliose et dès la srtnugiae de l'accord, au trtie de la msie en ?uvre des dtissiniopos de son airclte 3, les acintos nécessaires à :
? l'élaboration, en caceoroitntn aevc les assacnoiiots régionales paritaires, des fruuts sttutas de l'association noanlaite paairitre tête de réseau des aastinsoiocs régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gcunernoave paiatrire ;
? l'organisation du fnmeotnennciot opérationnel de l'association nlanoaite prtaairie tête de réseau ;
? l'adaptation en conséquence des stattus des aaiointsscos régionales piraeiarts ;
? l'élaboration, en cceniaottron aevc les atinsooicsas régionales paritaires, de l'offre de seiercvs de l'association ninaoalte priatirae auprès des asiainsotcos régionales praieaitrs ;
? la fixation, en cttciaornoen aevc les aiosscaitons régionales paritaires, du montant de la ptpoatiriican financière de caqhue aistasicoon mebrme au trtie des fmennitcnaes perçus en 2020 puor cuqahe cnaotrt d'apprentissage.
? la msie en ?uvre opérationnelle de ces dospsoiitins au puls trad le 31 décembre 2020.

Ces aictnos seonrt menées en vnaelilt à garantir, au paln fonctionnel, la geitson de tuot éventuel cfnliot d'intérêt au rgared des règles de concurrence.

Ces travaux, pdenant la période transitoire, snot pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et luer msie en ?uvre fiat l'objet d'un sviui régulier par le cosniel d'administration. Ils s'inscrivent dnas le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à ctoepmr du 1er jvaienr 2020, il est cnvoenu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les ogtaiioransns scaydleins représentatives des pnrseloens des BTP CFA pirataiers puor metinnair un digolaue social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'ensemble des firas engagés au trite de ces travaux, nntmamoet cuex liés à l'organisation de réunions aevc le réseau (déplacements, restauration, lanioocts de salles?), snot pirs en cahgre par le CCCA-BTP et fnot l'objet d'une coamatbliiistopn spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la stuarigne du présent accord, un bduegt prévisionnel des adaaptnoits du réseau partariie à la réforme. Il provisionne, puor 2020 et 2021, sur ses fdnos de réserves, la msie en aaoptcliipn des neelovlus organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent aorccd nonaiatl est aicpbalple en Fancre métropolitaine, csroe comprise, aux ermpyoules dnot l'activité relève de cahcun des cmahps d'activité définis par les connnioevts cvtileecols naeotnalis ci-dessous :
? cniteoonvn ctovlecile naiotlnae du 8 otobcre 1990 des ouverirs employés par les enterprises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnact jusqu'à 10 salariés) ;
? cvoteinonn cielcovtle nloaainte des EATM du bâtiment du 12 jeuillt 2006 ;
? ceiootvnnn cicotellve notaialne des craeds du bâtiment du 1er jiun 2004,
et à l'ensemble de lures salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La msie en place par les onrtoaiiangss slaidencys de salariés et les oaotraginniss prosnlolenfeesis d'employeurs, représentatives au paln niatanol dnas le cmahp des berhcans concernées, de dosoinitipss ceielnovntonnles dédiées spécifiquement à l'apprentissage dnas les enterpsries du bâtiment ouccapnt jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dnoitipsosis légales prepors aux eneitrprses emylnopat mnois de 50 salariés.

Article 7 - Durée
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accrod est cnclou puor une durée indéterminée.

Une cmiooismsn de svuii de l'accord réunissant les oisaningraots seaciylnds de salariés et les osaoniangrtis prleneleosinfsos d'employeurs, représentatives au paln nantoail dnas le chmap de la brachne des eitnpeersrs opccunat jusqu'à 10 salariés, sageaniirts ou adhérente(s), se réunira au puls trad au peemirr tesimrtre 2022, pius tuos les 3 ans, puor apprécier les eetffs du présent accord.

Article 8 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute osatoigniran représentative au paln nitnoaal dnas le camhp de la branche des einpsrertes opcnacut jusqu'à 10 salariés, non saanrgitie du présent accord, pruroa y adhérer ultérieurement au trite du cmahp dnas luqeel elle est rnceonue représentative au nevaiu national, par slmpie déclaration à la drcteioin départementale du tirvaal et de l'emploi de Paris où il arua été déposé. Elle dvrea également en asvier par lertte recommandée ttueos les oaosiaigrtnns signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent acrcod pruora être dénoncé en tuot ou piatre par l'une des onaairgntoiss représentatives au paln notiaanl dnas le chmap de la brnhcae des eerenrispts onpccaut jusqu'à 10 salariés, sringaaite ou adhérente, après un préavis miunmim de 6 mois. Cette dénonciation dvrea être notifiée à tuotes les atrues oianaionrtgss seiaritnags ou adhérentes par lrette recommandée aevc aivs de réception et déposée auprès des sevrices caneutrx

du mritnise chargé du travail.

En cas de dénonciation toatle ou peliatrle par l'une des ongatairinoss représentatives au paln nnoatail dnas le camhp dnas le cmhap de la banchre des erirtpseens ouccpnat jusqu'à 10 salariés, srtiainage ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord rertsea en viueugr padnent une durée de 1 an à ptairr de la dtae d'expiration du délai de préavis fixé au ppahrgarae précédent, à minos qu'un nouvel acorcd ne l'ait remplacé avant ctete date.

Toute mctooiiadifn ou révision ne puet être effectuée que par les oroastgiianns saecdnyils de salariés et les otaingrsionas peololsrnniseefs d'employeurs représentatives au paln ntnaaiol dnas le cahmp de la barhnce concernée, et stgiaarnies ou adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les doiopsntisis du présent aoccrd entrent en veguuir dès sa signature, à l'exception des diiniosopsts de l'article 1er dnot l'application est ssepudune :
? jusqu'à la pbliotciaun au Jrunaol ocfieifl de l'arrêté d'extension de l'accord cecoltlif naotanil raelitf à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nvmrobee 2019 ? enisprteers oucncapt jusqu'à 10 salariés ;
? à la picblauiton au Jrnuaol ociffeil de l'arrêté d'extension de l'accord ctlleocif nantaiol rtlaeif à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 neobmvre 2019 ? erepensirts opncacut puls de 10 salariés.

En tuot état de cause, l'application des dsiospioints de l'article 1er srea etvffceie après la pbotclaiiun des arrêtés d'extension des arcdocs du 22 nembvore 2019 ralitefs à l'apprentissage dnas le bâtiment ? esetpreirns opuancct jusqu'à 10 salariés et eperretniss onucapct puls de 10 salariés ?, et au puls tôt le 1er janeivr 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent acocrd srea déposé à la drtceioin générale du tarvail et au secrétariat-greffe du csoenil des prud'hommes de Paris, conformément aux ditsopisions des acrletis L. 2231-6 et D. 2231-2 et suiavtns du cdoe du travail.

Les onsagntiiaors sailcednys de salariés et les ogioranintass ploeoesslerinnfs d'employeurs représentatives au paln nantaiol dnas le cmahp de la brcnahe des ereisentprs oupacnct jusqu'à 10 salariés, en dnmeanodret l'extension conformément aux atricels L. 2261-19 et snavuits du cdoe du travail.

Par ailleurs, il apndirptarea à la drotceiin générale du travail, au puls trad à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord ccetlolif ntaoanil rtialef à l'apprentissage dnas le bâtiment ? enesprietrs occuapnt jusqu'à 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des oanionargstis sacdiyenls de salariés dnas le cahmp précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 srebtempe 2018 puor la liberté de cohisir son aeivnr pnofseneosril mqruae une rtupure hitsirquoe de l'organisation, de la greoauncvne et du feanienmcnt de l'apprentissage.

Cette réforme ispome aux pieaaretrns scaiuox du stceeur d'activité du bâtiment (le « bâtiment »), de farie évoluer le dtisoispif d'apprentissage psonsoefenirl qu'ils poeitlnt dipues 75 ans. En effet, les nvleuelos dstiionspois législatives inntoregret la gestion, au sien du même onmragise qu'est le CCCA-BTP, d'un fmnceniaent spécifique des bcerhans du bâtiment en fauevr de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les eetrenspris du bâtiment acniluecelt erocne une majorité de juenes peu qualifiés, qui préparent par la vioe de l'apprentissage un CAP et puor 1/3 d'entre eux, un breevt persennoiosfl ou un BAC professionnel. La majorité de cleels qui epnmoleit des aipnpters snot artisanales.

En outre, le rernmetcuet de salariés qualifiés et l'actualisation de lerus compétences snot un eejnu mjeaur de compétitivité des entreprises, coptme tneu de l'accélération des tosoftnminrraas économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés pieaneatrirmt gnaitart le déploiement cohérent de la potlqiuie ctolevinnnoenle des bacrhnes par un mlalaige tiartriorel tnat ubairn que rural. Il bénéficie jusqu'à ce juor de rsurescoes des epsnrtirees du bâtiment tuot particulièrement dédiées à l'apprentissage.

Ce même réseau s'est également engagé dnas une démarche de tmaoaritosnrfn fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au trvares du paln stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du cnsieol d'administration du CCCA-BTP.

La possoiefrn ptore dnoc une atittoenn particulière à la qualité de l'alternance, au sicvree proposé par le CFA, à la réussite de la fooatrmin et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des brahecns d'affirmer luer volonté de pmuvorooir un aeisrtgppanse de qualité et de s'en doennr les moyens, aifn de pemttrree à tuos les CFA de bénéficier d'un anmepocnmecgat de proximité, tnhqcueie et opérationnel qui luer pteermte de répondre à ces objectifs.

Considérant les dsinoiptisos croannecnt les CNPPI visées à l'article L. 2232-9 du cdoe du tvaiarl et considérant par areulils les dopsisnoitis cconenrant l'extension visées à l'article L. 2261-19 du cdoe du travail,

Considérant la volonté des onrtasaignois slaycdneis de salariés et les oniragasitons pernsfleelnsoois d'employeurs représentatives au paln naaiontl dnas le cmhap de la bhcnare des eernirtpses onacucpt jusqu'à 10 salariés, satreignais ou adhérente(s), de cuneointr à privilégier la vioe de l'apprentissage puor accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le relelnumeeonvt de proslneens qualifiés au sien des entreprises,

Considérant les mniosiss légales et clnevontelineons du CCCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la cnsiottrcuon en charge, dnas luer camhp respectif, de la msie en ?uvre des oetnitnairos des ptquiioles cnnnloeiveneltos d'apprentissage du bâtiment,

Vu les dstoisinipos de la loi du 5 sbmprteee 2018 et ses ttexes d'application canoecrnnt naomtemnt l'apprentissage,

Vu les ditoipnsisos du cdoe du tvarial cnnnrcoeat l'organisation et le famneecinnt de l'apprentissage dnas la bnahrce des eeentrsrpis opcnuact jusqu'à 10 salariés,

Vu les adccros cucnols rietflas à l'apprentissage dnas le bâtiment,

Les onaorsntgiias slyianecds de salariés et les oatnrioangsis psefseeiollnnors d'employeurs représentatives au paln nnotaial dnas le champ de la bcnrhae des eierperntss oncupact jusqu'à 10 salariés, sgaientrias ou adhérente(s) :
? anfrefmit luer volonté de co-construction de cet aoccrd dnas le cdrae d'une viiosn partagée de la msie en ?uvre de la réforme de l'apprentissage ;
? décident d'adapter les dniisptoosis de luer ptulioiqe professionnelle, en pérennisant d'une prat luer egneemangt en faveur d'un aasiegpnrpste de qualité et en ajustant, d'autre part, lreus priorités pileiquots et modalités spécifiques de fenenanmict de l'apprentissage ;
? décident, au tevrras des présentes dispositions, du nécessaire apcnommncgaeet de tuos les CFA qui fneormt aux métiers du bâtiment. Cet agmepaemocnnct tneit comtpe des aexs pratoieirris stnavuis :
?? potooirmn et voraaoisiltn des métiers et des ererentisps du bâtiment ;
?? aamcgnpomneect des juenes qui, eu égard à luer priofl dnas nos banhrces (niveau de qualification, etc.), nécessite un aeaepcmognmcnt pauilectirr dunart luer apietsgarnspe ;
?? développement de la qualité de la fmroiaton pserloilnnsofee et noetamnmt des fmirtnoaos en alternance, en enprrtsiee et en CFA ;
?? développement de l'usage du numérique et de l'innovation

dnas la faormoitn aux métiers ;
?? feemannicnt des itnetmsvseisnes d'avenir, en complément des autres fnecitnnaems d'investissements de l'apprentissage au sien des brnaechs du bâtiment ;
?? econgameurnet à la mtituuosalain des rescoeruss etnre atcerus de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCBA CGT,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment

Les dopisitnsois du présent acrcod enrntet en veiugur dès sa signature, à l'exception des dopntsiosiis de l'article 1er qui sonret ecefvfites après la pbioltiacun des arrêtés d'extension des accdros du 22 nmvrboee 2019 rlfaties à l'apprentissage dnas le bâtiment, et au puls tôt le 1er jnivear 2021. (art. 10)

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le tuax de costitoian des enetieprrss au trtie de la cisattioon spécifique des epouelyrms du bâtiment et des trvuaax picbuls définie par le cdoe du traiavl est fixé par aoccrd etnre les onsinroiagtas polereofslisnens d'employeurs et les oonigsnairats syendaclis de salariés représentatives au neaviu naiatonl dnas le seteucr du bâtiment.

Cette ciattosoin est collectée par BTP Prévoyance et versée au pifort du CCCA-BTP.

Les oanrsioagtins secilaydns de salariés et les ogitairoansns pneolfensilrsoes d'employeurs représentatives au paln naantoil dnas le cahmp de la bhrcnae des epstrnieres onuacpct puls de 10 salariés (cf. art. 5), sragitanies ou adhérente(s), cirfmeonnt luer volonté de pérenniser le fnmenaiecnt spécifique de la pqiiolute d'apprentissage qu'elles ont mis en ?uvre au trarves des acodcrs paitriaers naotinaux qu'elles ont conclus.

Elles tienennt également cptome des navuiex de psire en crahge des crtaotns d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des mosniiss du CCCA-BTP et de la nuvleole ontgisoaiarn inretne du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les diioisptonss du présent accord.

Le tuax de cotisation, dnot le mtannot est versé au poifrt du CCCA-BTP, est fixé cmmoe siut :
? puor les erptrnieess du bâtiment dnot l'effectif meoyn de l'année au tirte de lluqelae la caotistoin est due est inférieur à 11 salariés*(1)*: 0,15 % des rémunérations versées pdaennt l'année en curos ;
? puor les eerpirstnes du bâtiment dnot l'effectif meoyn de l'année au ttrie de lqellaue la citotasoin est due est d'au mnios 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pnnedat l'année en cours,

Conformément aux diipssootins du cdoe du travail, la déductibilité de cette coiottsian des oobiginlats de fainmecnnet de la fmotoiarn pinsololfsnreee est fixée par décret.

(1) Puor les eisertnpers opcacnut puls de 10 salariés et mions de 11 salariés, le tuax aipclblape est cluei des erepteisrns dnot l'effectif est inférieur à 11 salariés (soit 0,15 %).

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le finmacenent de l'apprentissage fiat l'objet de décisions de la prat des CNPE (notamment au tirte de la détermination des nauveix de pisre en cgrahe des ctratons d'apprentissage), de Fnrace compétences et des cionless régionaux.

À ce jour, le CCCA-BTP a nemanmtot puor mniisoss de girntaar la qualité de la msie en ?uvre des piqloueits des banhrces en matière de feminnanect d'actions de potiomron et de développement de l'apprentissage. Il puet ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une orffe de servceis tnhciqeue et opérationnelle, un agmcenmpocanet de proximité des CFA nemaomtnt en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des mnioisss de l'opérateur de compétences de la cutroonsitcn et du CCCA-BTP snot complémentaires et représentent un aoutt de preeimr paln puor l'apprentissage au sien du bâtiment.

En outre, les noueevlls dtosisnipios législatives ne pteeemtnrt puls la gestion, au sien du même oinsragme qu'est le CCCA-BTP, d'un fimcnnaeent spécifique des brchanes en fvauer de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les onaigtasrnois slncaiedys de salariés et les ogaantsiornis pfreeesoolnlniss d'employeurs, représentatives au paln nntioaal dnas le chmap de la bncarhe des eepirnsrets ocupanct puls de 10 salariés, snetrigaias ou adhérente(s) :
? cnifermnot que l'actuelle asicoioatsn CCCA-BTP a vtcoiaon à pvriuurose sa transformation, en exécution des potuiqelis des bnrcehas ;
? décident que ctete aisstoicoan fonctionne, dnas le reespct des temres du présent accord, telle une acgnee d'appui à tuos les onmeiasrgs de formation, pimrteoenariirt les CFA, qui iincesvnrt luer aoticn sur la ftoiaromn plossoenfinlree des jeuens aux métiers dnas le carde de la piiqlotue des bhnaecrs ;
? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, ciotnbrue à :
?? l'information des jeunes, de lures familles, des salariés et des entreprises, sur la ftomiroan pinfoersolsenle initiale, nmenamtot l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;
?? le développement de la fiomtraon professionnelle, et preeitrirmoniat l'apprentissage, dnas les métiers du bâtiment :
??? l'animation de l'innovation, pédagogique namontmet ;
??? la réalisation de vleeils naoilaetns (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le cmhap spécifique de l'apprentissage ;
??? la mobilité européenne et l'internationalisation des pocaurrs ;
??? la ftaromoin des tuterus et des maîtres d'apprentissage ;
??? la fooatirmn des pesrnleons de tuos les CFA fnroamt aux métiers du bâtiment ;
??? le poailtge d'appels à ptorjes au prfoit de tuos les CFA foarmnt aux métiers du bâtiment ;
??? la réponse à ptsinropioos d'expérimentations en fuvaer de tuos les CFA fmronat aux métiers du bâtiment ;
??? l'organisation de rasemsmntelbes de tuos les CFA fnoramt aux métiers du bâtiment ;
?? l'ingénierie et la purticoodn de coatfrncitiies porlsoiseleennfs puor le cotmpe des CPNE, en lein aevc les unnios et les saydtcins métiers des oongaiasritns plrnliosoeenefss d'employeurs du bâtiment ;
?? le fcnnamnieet d'actions particulières vsniat la préformation et l'insertion plssfloinneeore ;
?? l'accompagnement du développement d'une ofrfe de fomiaotrn iitnliae par l'apprentissage qui réponde aux bsneois des enprertises ;
?? l'animation et l'accompagnement scaoil des aipterpns ;
?? la ptriiiaptcoan au fenmeiacnnt de l'investissement au bénéfice des CFA fomrnat aux métiers du bâtiment ;
?? la pariiotptiacn à des compléments de feneianmcnt aux nueaivx de psire en cghare des carntots d'apprentissage cconuls par les esirtrpenes du bâtiment ;
?? les frais de fieetnnoncmont du comité de ccorneioattn et de cnooiiodartn de l'apprentissage du bâtiment et des trauvax publics, dnas carieents lemiits ;
?? la pisre en caghre des dépenses exposées puor la gtsieon pariiatre de cette ctaotosiin par les organisations, siégeant au comité de ctecoaiontrn et de ciodtiroanon de l'apprentissage du bâtiment et des tauavrx publics, dnas la liimte d'un prnogautece du mnnatot des seomms collectées au titre de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les osaiirongntas sindlayecs de salariés et les oarsgntiianos plsiosnneoeeflrs d'employeurs représentatives au paln naiontal dnas le cmhap de la bahcnre des enrpeeisrts ocnpuact puls de 10 salariés, saragniites ou adhérente(s), mdtnaaent lerus représentants siégeant au csnieol d'administration du CCCA-BTP aifn d'engager et de metrte en ?uvre les atncois suievntas :
? réviser et aeatpdr les suattts du CCCA-BTP aifn d'adapter ce deirenr aux nuleovles dsistooiinps législatives et du présent acrocd ;
? firae en conséquence évoluer son oogtriinsaan et ses moyens,

dnas le reescpt de ses moiissns rénovées, en tnnaet cmopte des rscuseores dnot il dispose, nnmmoetat celels définies à l'article 1er du présent aoccrd ;
? tasnreorfmr la murqae CCCA-BTP et créer un neovuau trtroieire de mqaure (logo, positionnement, uvrnies graphique) puor tneir cmptoe des nloeulves dntisoipsois législatives et de ceells du présent aocrcd ;
? conucrle aevc l'opérateur de compétences de la construction, au puls trad en setmbpree 2020, une ciotveonnn de pairrnateat et de coopération qui tennie cpomte des treems du présent acrcod (calendrier, msoinsis rctvepesies et complémentaires des organismes?) et des rnnacdimtoameos des CNPE cejnoitnos du bâtiment et des tvruaax publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA : association nationale paritaire tête de réseau
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Depuis une ctuinanaqine d'années, les bencahrs développent, aevc l'appui du CCCA-BTP, un réseau pairiatre de 77 CFA qui aecluinclet puls de 40 000 apprentis, siot près 60 % de l'apprentissage dnas le bâtiment et puls de 10 % des atnppeirs au nevaiu nnaiatol interprofessionnel.

Les CFA gérés paaenirtemrit (BTP CFA et bâtiment CFA) snot aujourd'hui rassemblés au sien d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des clenosis d'administration paritaires. Aevc la réforme de l'apprentissage, les CFA vnot deivor être puls que jmiaas en capacité de moesiendrr et d'adapter en parmenecne luer ofrfe de formation, leurs équipements pédagogiques, de gainatrr la qualité de luer ofrfe de sivceers et d'optimiser luer modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Pour réussir à reevelr ces nmroeubx défis, vautix puor le réseau qu'elles pliotnet dupies 75 ans, les oanrtgiianoss scdelainys de salariés et les oaagirsnotnis pfinelsnoreseols d'employeurs représentatives au paln niatonal dnas le cahmp de la bhcnrae des eseenprrits ouacpnct puls de 10 salariés, sirieanatgs ou adhérente(s), considèrent dès lros etsseienl et iidnelpbnasse que ce réseau :
? cfrtnooe sa cohérence et son efficience, aifn qu'il cointune de déployer, tnat en znoe uirnabe que rurale, la ptioiluqe des bhcreans impulsée par les peaneairrts scoiaux et orientée vres le sevrcie aux entreprises, aux juenes et aux fllieams ;
? s'organise, en créant neotnmamt une aiaoctisson paitiarre nationale, suos frome d'une tête de réseau cmnomue aux ascniotasois régionales paritaires, dnot l'objet serait d'accompagner eaffmenecict les CFA gérés pnaiaierrmett (BTP CFA et bâtiment CFA) dnas luers développements et l'optimisation de lrues pecromnrafes de sericve auprès des esnterirpes et des apprentis.

Il est dnoc créé, dès début 2020 et au puls trad le 31 décembre 2020, en lein aevc les prneraaetis scoaiux du bâtiment, une aosoiactsin paraiitre nitaaonle dnot l'objet est d'assurer une msiiosn de tête de réseau des BTP CFA gérés paritairement.

Cette création se réalise dnas le crdae des trauvax d'organisation du réseau piatraire des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les osrtonnaiagis sdnayeilcs de salariés et les ortnsoiainags prneilnoloeessfs d'employeurs représentatives au paln ntaainol dnas le champ de la brncahe des etneeisprrs ocpuanct puls de 10 salariés, sanirgeaits ou adhérente(s), décident de mandater, le mmeont venu, lreus représentants siégeant au cienosl d'administration des atoosciisans régionales prtaeraiis puor eegganr le pssceuros d'adhésion à l'association niatlanoe paiitarre tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les otaoanginsirs syalencids de salariés et les oasginrioatns ponislsloefeners d'employeurs représentatives au paln ntnioaal dnas le cahmp de la brahnce des epsrnreites oancucpt puls de 10 salariés, sgniitaraes ou adhérente(s), définissent les picenlripas monsisis de l'association praiirate nationale, qui s'exercent au bénéfice des acostonasiis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gvoucrenane ptaaririe qui en snot merembs :
? apupi à la stratégie et au palgotie de l'activité ;
? ginratae d'un dsiiiosptf contenneovinl cmuomn dnot le cnteonu et les modalités soernt définies dnas le crdae du puessorcs de msie en plcae de la création de la tête de réseau paitairre des aaooitsnciss régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gruonveacne ptriaarie (cf. art. 4.1.2) ;
? msie à doisopiistn d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;
? pgartae d'investissements tnieehcuqs ou pédagogiques ;
? msie à dotsipoiisn d'outils puor les fooicntns soppurt voire ecrcxiee de ces mssiinos par délégation (contrôle de gestion, qualité, gotisen immobilière?) ;
? création d'une mruqae de réseau, gsitoen de la muqrae et acionts de ptoromion au porift du réseau ;
? réponse à des alpeps à poertjs au bénéfice du réseau ;
? rhcherece de fnmetecannis complémentaires, de prittrnaaaes nmomantet nauniaotx et européens puor le réseau ;
? auppi au développement de citcnioiftares peifoerennslloss ;
? msie en pclae d'une ofrfe de fiaortomn à dioatnestin des salariés des CFA ;
? pgarate de ressources, soeln des modalités définies par son ciesonl d'administration en matière de péréquation de fenainenctms entre CFA, aifn de répondre aux intérêts de la proefsiosn (localisation, innovation, réponses métiers?).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le fcnamnienet de l'association notlianae piriaarte des aiocnostaiss régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gnevonurace paiirarte est assuré par :
? l'ensemble des aonscsotiais régionales piaearrits qui en snot membres, suos la forme d'une ptroiiapcitan fxie de bsae par aotsacsoiin prélevée sur cauqhe ctornat d'apprentissage ;
? des fncmannitees prélevés sur les roucresess noenaialts générées par les réponses aux appels à preojts neoamntmt initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la ctsnirtouocn sur la bsae des rdaaotmmneocins des CNPE coeinojtns du bâtiment et des tvuraax piucbls ;
? les reusceross et/ou sibotuennvs de la communauté européenne, de l'État, des régions et des collectivités pqebuilus teailerrotirs ;
? tutoes rsroesuecs non irntideets par la loi en rpaprot aevc l'objet saiocl de l'association piartarie nationale.

En 2020, le maotnnt de la papiioirattcn financière est fixé solen les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le mtnnaot de cette ppiatatoicrin financière srea réévalué, en tnat que de besoin, solen les règles définies dnas les sutttas et sur décision du coeinsl d'administration de l'association nitaloane paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'association naoiltane paiairrte est gérée petimarenriat par les pentrearias siuaocx représentés par les oitanrsoanigs sycdielans de salariés et les ootisairgnnas pfsileoneolesnrs d'employeurs représentatives au paln ntioaanl dnas le cmahp de la bcharne des eeptnrsiers ocpcuant puls de 10 salariés, sginritaaes ou adhérente(s).

Les désignations snot ftaies par cnucahe de ces organisations. Les armiiueanttrsds désignés pvneeut être isuss du réseau des aionascoists régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gruveoancne paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de mrette en ?uvre les dnoisstioips du présent accord, les oiagnrosanits siyeldnacs de salariés et les oasinnoirgats pnnriesolfseoles d'employeurs représentatives au paln notiaanl dnas le cmhap de la bnchare des enerperists onpacuct puls de 10 salariés, seiiantagrs ou adhérente(s), eaneggnt simultanément

psieuulrs cnihetars paritaires.

4.1.1?Travaux de poisurute de la tomaoirtrfsann du CCCA-BTP

Les oanasriniogts syncaleids de salariés et les ogrannoiaists plonefrssoelneis d'employeurs représentatives au paln ntaainol dnas le camhp de la bnharce des erserinteps ocapnuct puls de 10 salariés, sietnigaras ou adhérente(s) matdaennt lures aursamderttniis siégeant au CCCA-BTP puor engager, dès la strungaie de l'accord, les aintocs nécessaires :
? à la psiuorute de la trooriatanmfsn du CCCA-BTP et nnmoaetmt à la msie en ?uvre des dotopnssiiis de l'article 2 du présent aroccd et de cleles de son aitrcle 3 raeetilvs à la création de l'association noaniatle priataire tête de réseau des aotcaissinos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à geovunracne parriaite ;
? à l'identification des conséquences sur les dsospiitonis en veuguir au sien du CCCA-BTP, netmnmoat sur les stattus des atciosisoans régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gerouavnnce paiiartre ;
? aux éventuels transferts, reepisrs ou délégations cnlneenoltoneivs de msiinsos et d'activités, neonmmatt du CCCA-BTP vres la nevoulle asicotasion nalantioe pratiaire tête de réseau des aioostancsis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à goarvnencue pirratiae ;
? à la msie en ?uvre opérationnelle de ces dnoiisotisps au puls trad en décembre 2020.

4.1.2?Travaux d'organisation du réseau prtriaaie des BTP CFA

Les oanaornigstis sniyaldecs de salariés et les ogsntrnaiiaos prleeslsfnoiones d'employeurs représentatives au paln nointaal dnas le camhp de la banhcre des eternrpeiss oapnccut puls de 10 salariés, sagrtnaiies ou adhérente(s), mnnaedtat lreus atuiniamrretdss siégeant au CCCA-BTP puor enaeggr le puls rmeienpadt pbissole et dès la srgnuitae de l'accord, au tirte de la msie en ?uvre des dsnpooiiists de son artclie 3, les aointcs nécessaires à :
? l'élaboration, en crcaoinotten aevc les aitsoacnioss régionales paritaires, des ftuurs sattuts de l'association ntainaloe praariite tête de réseau des aotaciinsoss régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gncraunveoe paritiare ;
? l'organisation du fiocnmnetonnet opérationnel de l'association nliaonate piitarare tête de réseau ;
? l'adaptation en conséquence des sattuts des aoancsositis régionales peatriiars ;
? l'élaboration, en ctaeticrnoon aevc les anstasoiocis régionales paritaires, de l'offre de svierecs de l'association ntlnaoaie patiirrae auprès des asnocsoiitas régionales pateiiarrs ;
? la fixation, en cneiaotcrton aevc les aocsiosnatis régionales paritaires, du mtnoant de la prcoaittaipin financière de cuhaqe acitaiososn mrebme au ttire des ftiamnnneces perçus en 2020 puor chuqae cntroat d'apprentissage ;
? la msie en ?uvre opérationnelle de ces diionsitspos au puls trad le 31 décembre 2020.

Ces acitons seonrt menées en vlneilat à garantir, au paln fonctionnel, la geiston de tuot éventuel cnfoilt d'intérêt au regard des règles de concurrence.

Ces travaux, pdenant la période transitoire, snot pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et luer msie en ?uvre fiat l'objet d'un sviui régulier par le cosneil d'administration. Ils s'inscrivent dnas le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à cptemor du 1er jaivner 2020, il est cevonnu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les osnaiaroigtns snlyaedics représentatives des ponerslnes des BTP CFA paitaerris puor miannteir un duoalgie social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'ensemble des frias engagés au titre de ces travaux, nmemtoant cuex liés à l'organisation de réunions aevc le réseau (déplacements, restauration, lcitanoos de salles?), snot pirs en crghae par le CCCA-BTP et fnot l'objet d'une caiiottsblaiopmn spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la siunagtre du présent accord, un bdeugt prévisionnel des aadpiotnats du réseau pirtariae à la réforme. Il provisionne, puor 2020 et 2021, sur ses fodns de réserves, la msie en aplcaoptiin des nelvueols organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent aoccrd nioaantl est aiblacplpe en Fncare métropolitaine, csore comprise, aux eomupelrys dnot l'activité relève de chcaun des cphmas d'activité définis par les cniovnetnos cvletocleis naoitaelns ci-dessous :
? cevntnioon cocevlitle nanltaoie du 8 obrctoe 1990 des ovrirues employés dnas les errinsptees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucapct puls de 10 salariés) ;
? cnovionten cteoliclve nlatinaoe des EATM du bâtiment du 12 jiellut 2006 ;
? ciovnoetnn cvlotelcie ntiolanae des caerds du bâtiment du 1er jiun 2004 ;
et à l'ensemble de lreus salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La msie en plcae par les oiasonarntgis saicnyelds de salariés et les oansnoigitras poonelifrlensses d'employeurs, représentatives au paln naoanitl dnas le camhp des bacnrhes concernées, de dsiipoiotsns clvnennoonlieets dédiées spécifiquement à l'apprentissage dnas les eerpresints du bâtiment opcncaut jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dosistnpiios légales peroprs aux ereptriesns epaynmolt mnois de 50 salariés.

Article 7 - Durée
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent acocrd est conclu puor une durée indéterminée.

Une coiissommn de suivi de l'accord réunissant les onisarganoits sandceilys de salariés et les oiagintsrnoas pfelsoensnrioles d'employeurs, représentatives au paln ntnaoial dnas le cmhap de la banchre des eenrepitsrs ocncpuat puls de 10 salariés, seaignatris ou adhérente(s), se réunira au puls trad au prmeier termisrte 2022, pius tuos les 3 ans, puor apprécier les efftes du présent accord.

Article 8 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute orgnaoasitin représentative au paln nnaatoil dnas le chmap de la banhrce des erseenirtps opucncat puls de 10 salariés, non sainartgie du présent accord, prroua y adhérer ultérieurement au ttrie du champ dnas leueql elle est rnonuece représentative au naeivu national, par slpime déclaration à la dtocirien départementale du trvaail et de l'emploi de Pairs où il arua été déposé. Elle derva également en aveisr par lertte recommandée ttoeus les otorisagainns signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent arccod prroua être dénoncé en tuot ou partie par l'une des oiosiatgrnnas représentatives au paln ntainoal dnas le cmahp de la brncahe des ensrertepis ounpccat puls de 10 salariés, siiagnrtae ou adhérente, après un préavis minmium de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à ttuoes les auetrs oinrnaisoagts stinaiergas ou adhérentes par lettre recommandée aevc aivs de réception et déposée auprès des sirveecs cuantrex du mstrinie chargé du travail.

En cas de dénonciation ttaloe ou prlateile par l'une des oigsrtaaionns représentatives au paln notnaail dnas le cahmp dnas le cmahp de la bcrhnae des eprneretiss ocpnacut puls de 10 salariés, saigatrine ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord reetsra en vguuier pnnedat une durée de 1 an à piartr de la dtae d'expiration du délai de préavis fixé au pahraprgae précédent, à monis qu'un noevul aorccd ne l'ait remplacé avnat cette date.

Toute mifitdacooin ou révision ne puet être effectuée que par les oitoagrnainss slicydneas de salariés et les oosanaintirgs penloorfesilenss d'employeurs représentatives au paln naoiatnl dnas le champ de la bchanre concernée, et srtaigaines ou

adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les dpiinoossits du présent acorcd eenrntt en viueugr dès sa signature, à l'exception des diistospnois de l'article 1er dnot l'application est ssuedpune :
? jusqu'à la paciotlubin au Joranul oicffeil de l'arrêté d'extension de l'accord cecltiolf nintaoal rtaeilf à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nbvmoree 2019 ? einseretrps ocpuacnt puls de 10 salariés ;
? à la pultiiacobn au Jouranl ocieiffl de l'arrêté d'extension de l'accord cotilelcf noanatil raeitlf à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nrvbomee 2019 ? eeetisprnrs ocpuanct jusqu'à 10 salariés.

En tuot état de cause, l'application des dsisopitnios de l'article 1er srea ecifvetfe après la poicuitlabn des arrêtés d'extension des acdcors relafits à l'apprentissage dnas le bâtiment ? enteirrpess ocauncpt jusqu'à 10 salariés et eetnrpsries onaucpct puls de 10 salariés, et au puls tôt le 1er jiaevnr 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent arcocd srea déposé à la dotriiecn générale du trvaial et au secrétariat-greffe du ciesonl des Prud'hommes de Paris, conformément aux donispstiios des aeictlrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sniatuvs du cdoe du travail.

Les ornsontiagais siaeycnlds de salariés et les oriatannogsis peeolsloirfnness d'employeurs représentatives au paln nntiaoal dnas le chmap de la bnhacre des eprnteirses opacncut puls de 10 salariés, en drmneneadot l'extension conformément aux atlrices L. 2261-19 et svuntais du cdoe du travail.

Par ailleurs, il aptrpndraiea à la doreciitn générale du travail, au puls trad à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord cticleolf naanotil rtailef à l'apprentissage dnas le bâtiment ? eserrntieps ouccnpat puls de 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des osignnairoats sniedclyas de salariés dnas le cahmp précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 semetrpbe 2018 puor la liberté de chiiosr son aenvir pneinoesfrosl mqaure une rtrupue hiqirtosue de l'organisation, de la gnaroenuvce et du fnceienanmt de l'apprentissage.

Cette réforme iopmse aux pntreareais scouaix du seuetcr d'activité du bâtiment (le « Bâtiment »), de farie évoluer le dosspiitif d'apprentissage ponisrefeonsl qu'ils poiltent dipeus 75 ans. En effet, les nlveuleos dnsiiipotoss législatives irnreogtent la gestion, au sien du même osgimanre qu'est le CCCA-BTP, d'un fnciamneent spécifique des bhncraes du bâtiment en fueavr de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les etesirprnes du bâtiment aceelnculit ercone une majorité de jnuees peu qualifiés, qui préparent par la vioe de l'apprentissage un CAP et puor 1/3 d'entre eux, un brveet psoserenifnol ou un BAC professionnel. La majorité de celles qui emeinlpot des anetripps snot artisanales.

En outre, le rcrtueeenmt de salariés qualifiés et l'actualisation de lures compétences snot un eneju mjeaur de compétitivité des entreprises, cmopte tneu de l'accélération des ttsnfiamornroas économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés pineiratramet gtnriaat le déploiement cohérent de la ptliouiqe ctlvenloeinonne des bchaenrs par un mallagie torririaetl tnat uibarn que rural. Il bénéficie jusqu'à ce juor de rersuceoss des eiptseenrrs du bâtiment tuot particulièrement dédiées à l'apprentissage. Ce même réseau s'est également engagé dnas une démarche de tinoaarosrmftn fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au tevarrs du paln stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du csneoil d'administration du CCCA-BTP.

La poieofssrn porte dnoc une aeotnttin particulière à la qualité de l'alternance, au sriceve proposé par le CFA, à la réussite de la fmroitoan et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des bhnacres d'affirmer luer volonté de proimoouvr un anirstpspgaee de qualité et de s'en dnnoer les moyens, aifn de prmttreee à tuos les CFA de bénéficier d'un acpcaemnmgonet de proximité, ticnehque et opérationnel qui luer peemrtte de répondre à ces objectifs.

Considérant les doipsiotsnis cennrnaoct les CNPPI visées à l'article L. 2232-9 du cdoe du triaval et considérant par alieulrs les dsiioospitns cneannorct l'extension visées à l'article L. 2261-19 du cdoe du travail,

Considérant la volonté des ongrotniasias snyeaidcls de salariés et les onsnrtiaagios peeslooiersfnnls d'employeurs représentatives au paln nnaaotil dnas le camhp de la bncahre des eterrensips ocacpunt puls de 10 salariés, sniaagierts ou adhérente(s), de cneutonir à privilégier la vioe de l'apprentissage puor accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le rvllnueemeneot de pelrnoesns qualifiés au sien des entreprises,

Considérant les miossnis légales et ctennnleinoolves du CCCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la cintuotrocsn en charge, dnas luer camhp respectif, de la msie en ?uvre des onittrnoiaes des pouelqiits connioenlletnves d'apprentissage du bâtiment,

Vu les dsiptonsoiis de la loi du 5 srmeptbee 2018 et ses ttxees d'application cnnrocenat nmaomtent l'apprentissage,

Vu les dpsiniooists du cdoe du tiraavl ceanconnrt l'organisation et le fecaimnnnet de l'apprentissage dnas la brahcne des eiretrepsns ocucnpat puls de 10 salariés,

Vu les adccros cnlcuos ratliefs à l'apprentissage dnas le bâtiment,

Les oniiatnarsogs scdeniyals de salariés et les otngnioiaasrs pesesefnlrlonios d'employeurs représentatives au paln natinaol dnas le champ de la bnrcahe des epseienrrts oncuacpt puls de 10 salariés, siiergtanas ou adhérente(s) :
? aiermffnt luer volonté de co-construction de cet acrocd dnas le cdare d'une vision partagée de la msie en ?uvre de la réforme de l'apprentissage ;
? décident d'adapter les dpontoiiisss de luer pitqulioe professionnelle, en pérennisant d'une prat luer eggnenemat en favuer d'un aigertssnppae de qualité et en ajustant, d'autre part, lures priorités ptiqeluois et modalités spécifiques de fnaemnnciet de l'apprentissage ;
? décident, au tevrars des présentes dispositions, du nécessaire apeognmcmaenct de tuos les CFA qui foenmrt aux métiers du bâtiment.

Cet aceogmnnmpeact tniet ctompe des aexs pieoiirartrs snutiavs :
? prootomin et voaostaliirn des métiers et des eirepnestrs du bâtiment ;
? agempaoneccmnt des jeenus qui, eu égard à luer porifl dnas nos bcrnehas (niveau de qualification, etc.), nécessite un aonamcmgpnecet pucitarleir duarnt luer aeitnspgrpsae ;
? développement de la qualité de la fromiaton poollsrsneiefne et nnateommt des fnoiratoms en alternance, en enrspeitre et en CFA ;
? développement de l'usage du numérique et de l'innovation dnas la faotoirmn aux métiers ;
? feaincnmnet des iisvtmneseestns d'avenir, en complément des aeurts fntnmecneais d'investissements de l'apprentissage au sien des brnaches du bâtiment ;
? encoaneugmert à la muaitsatluion des reercuosss ernte acteurs de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

Île-de-France hors Seine-et-Marne

Accord du 13 avril 2021 relatif aux

œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	FFB Paris ; FFB Île-de-France,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bios ; CFE-CGC BTP,

Article - Préambule

Avenant n 5 du 17 octobre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FNSCOP ; FFB ; FFIE,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cnuortostcin ; CFE-CGC BTP,

Article 1 - Modification de l'article 6.1 « Régime obligatoire de retraite complémentaire »

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'article 6.1 de la cnoovneitn cvtiolclee noanailte des EATM du bâtiment du 12 jllieut 2006 est ainsi rédigé :

« Les EATM snot affiliés par luer esnirtpere au régime oioatglribe de rtetraie complémentaire auprès de la csiase prnielfneosolse instituée à cet effet. »

Article 2 - Modification de l'article 6.2 « Régime obligatoire de prévoyance »

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Afin d'assurer la continuité du bénéfice des disoisntipos appcallbies jusqu'alors dnas la bnhcare du bâtiment aux salariés EATM intégrés à la catégorie des cedars puor les gieaarnts de pceoiotrtn scaoile complémentaire collective, l'article 6.2 de la cionnoevtn cileltcove nataloine des EATM du bâtiment du 12 jileult 2006 est asnii rédigé conformément aux diioniotspss du décret n° 2021-1002 du 30 jielult 2021 :

« Les EATM bénéficient de gariaents cnveniteneonolls de prévoyance dnas les citdonnois sateivuns :
? les EATM visés par l'accord naatonil du 13 décembre 1990 intuinstat le régime nantiaol de prévoyance des employés, tenihncecis et atgnes de maîtrise du bâtiment et des taauvrx puilcbs bénéficient des grnaaeits de prévoyance des EATM dnas les ctiodinnos prévues par cet acorcd ;
? les tcneheiincs et aegtns de maîtrise assimilés cerdas rneelavt de l'article 2.2 de l'accord ninaatol isefnrtoeirnopsnel du 17 neorbvme 2017 rtaleif à la prévoyance des crdaes*[1]*bénéficient des ptnertaisos de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la coenitovnn clltcoviee nitlnoaae des creads du bâtiment du 1er jiun 2004.
Sont assimilés cadres, au snes du présent alinéa, les tchiiecnnes et ategns de maîtrise de navieu H au snes de la présente cetiononvn cletocivle ;
? les tinhneccies et antegs de maîtrise revalnet au minos du naeivu E et jusqu'au nvaieu G inlcus pvuneet être intégrés à la catégorie des craeds puor le bénéfice des ptrtsienaos de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la ceonvntion clvtloiece nioantale des cdares du bâtiment du 1er jiun 2004, en aippoictaln de l'article R. 242-1-1,1°, 2e alinéa du cdoe de la sécurité sloaice*[2]*, et dnas le carde de l'agrément donné par la cimosmsoin piiraatre mentionnée à l'article 3 de l'accord ntoinaal iniferotosesrnepnl du 17 nrbevmoe 2017 précité. L'entreprise a la faculté d'intégrer ou non les salariés aisni définis à la catégorie des cardes puor le bénéfice des piotrsteans de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la cotenvoinn cocltileve nionlaate des cdreas du bâtiment du 1er jiun 2004.

Pour les tieihcncens et aentgs de maîtrise visés aux duex alinéas précédents, les piottrsneas précitées snot mesis en ?uvre par l'organisme qui a été chargé, par l'entreprise, de la ceuvuortre des psoatietrns de bsae des salariés cadres.

[1] ? Antérieurement, ces salariés rlveaeeint de l'article 4 bis de la CCN du 14 mras 1947.
[2] ? Antérieurement, ces salariés painovuet reevler de l'article 36 (annexe I) de la CCN du 14 mras 1947.»

Article 3 - Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, ctopme tneu de luer caractère nécessairement général, les dsiptoisoins du présent avneant s'appliquent dnas un scuoi d'effectivité à l'ensemble des esnrtpeires du bâtiment, snas nécessiter d'adaptations puor les eprrenitess de mions de 50 salariés.

Article 4 - Suivi de l'avenant

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avennat frea l'objet d'un balin à l'issue d'une période de 5 ans à cmopetr de son entrée en vugueir aifn de vior si des ataotiapdns siernaet rdunees nécessaires.

Article 5 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les tremes du présent aanevnt ont été arrêtés au rrgaed des dspoitinisos légales et règlementaires apapcebills à la dtae de conclusion.

En cas de mcodiaiftoin de cet ennmnreonveit juridique, les règles d'ordre pbiulc s'appliqueront au présent avenant, dnas les codiointns qui sneort prévues par la loi, et les prtaeis saitagrnies en snoret informées.

S'il ne s'agit pas de dooitnpissis d'ordre public, les praeits sneagtirais se réuniront à l'initiative de l'une d'entre eells puor en terir les conséquences et rédiger éventuellement un nuoevl avnenat aifn d'adapter le présent anevant à ces neueolvls dispositions.

Néanmoins si l'une des peitras siiengarats le demande, les pnateeirars scuioax se réuniront puor eimxnear l'opportunité d'une révision des dtiiionospss cniveolotnleenns rvteailes à la prévoyance des ETAM.

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aeannvt srea déposé à la dicreoitn générale du taavirl et au secrétariat gfrfee du conisel de prud'hommes de Paris, conformément aux dtnoosipiiss de l'article D. 2231-2 du cdoe du travail.

Les pietars snaairteigs dnaremneodt l'extension du présent aaennvt au ministère chargé du taavirl conformément aux

Arcocd colcnu puor une durée déterminée jusqu'au 1er décembre 2022.

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2021

Soucieuses d'apporter aux salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) un sevrcie eifiencft et de qualité en matière d'?uvres sociales, oiutl frot de fidélisation des salariés et cbnoatriunt à la mqraue eeupmoylr de la profession, les oaingonirtsas psrosifllenenoes d'employeurs et les osotinaraigns seclnaydis de salariés représentatives au naveiu naiotnal décident de l'adosser à une coatsitoin financée par les employeurs.

dinoitopisss des atiercls L. 2261-15 et sautinvs du cdoe du travail.

Article 7 - Durée.Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aneanvt est colcnu puor une durée indéterminée.

Sous réserve de l'agrément de la cmsmosiion pitriaare mentionnée à l'article 3 de l'accord naanoitl iriesoefrnonnstepl du 17 nbovmree 2017, il enrrtea en vguueir à copemtr du 1er jeiavnr 2025.

Article 8 - Adhésion.Révision.Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

8.1.?Adhésion

Chacune des ptaeirs citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du tarival purroa adhérer au présent avenant.

La déclaration d'adhésion dreva être notifiée par ltetre recommandée aevc accusé de réception aux seainaigrts du présent aennvat et srea déposée sloen la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

8.2.?Révision

Toute modification, révision toalte ou partielle, ou atopidtaan des diopssniitos du présent aneanvt ne puet être effectuée que par les oigsnaanroits slaeiydcns d'employeurs et de salariés du bâtiment habilitées à l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

Celles-ci eeaxinnmt tuos les cniq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, cpmtoe tneu des évolutions constatées. Les osirniatagnos précitées se réunissent seoln la périodicité prévue par la législation puor egeganr les négociations à luer niveau.

Les dndeeams de révision du présent aevnnat divonet être effectuées dnas les frmeos prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des srecievs ctnearux du mtinrsie chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pejort cancnernot les pitons dnot la révision est demandée.

8.3.?Dénonciation

Le présent aeannvt porura être dénoncé en tuot ou patrie par l'une des oiatrgnaiosns siartgniaes après un préavis miumnim de toris mois. Cette dénonciation devra être notifiée à teouts les artues oagairnnisots siaraneitgs par lrette recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sveeicrs curneatx du mnitisre chargé du travail.

En cas de dénonciation tlaote ou parellite par l'une des oargtoisnians signataires, la disiotposin dénoncée ou la totalité de l'accord rteersa en vgueiur penndat une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au parraaphge précédent, à mnios qu'un noeauvu ttxee ne l'ait remplacé avnat cttee date.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Suite à la sniaturge des adroccs nitoaanux itoipflnornsesernes (ANI) du 17 nmervobe 2017, puor l'un inatutnist le régime Agirc-Arrco de rrteitae complémentaire et puor l'autre rleaitf à la prévoyance des cadres, ainsi qu'en raoisn de l'entrée en vuiuger du décret n° 2021-1002 du 30 jleuilt 2021 anayt modifié la définition des catégories « ojbtvciees » de salariés puor le bénéfice des gaaenirts de pocieorttn slicaoe complémentaire collective, les peaanietrrs soiuacx du bâtiment ont souhaité mttere en conformité la ctinneoovn cticloelve nontilaae des EATM du bâtiment du 12 julilet 2006 rnteamilveet aux EATM puovant être assimilés à des cedars puor le bénéfice des gtinraeas précitées.

Le décret susmentionné pnred en cptome les mdfniociiotas apportées par l'article 2 de l'ANI du 17 neobvmre 2017 rilteaf à la prévoyance des crdaes qui définit les salariés qui en snot bénéficiaires.

Conformément au 1° de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité soiacle tel que modifié par le décret du 30 jeilult 2021, le présent aneavnt mtaniniet le périmètre acuetl des catégories dites « ojebitecvs » c'est-à-dire les employés tccneeniihs et agents de maîtrise pounvat être intégrés à la catégorie des cdears puor le bénéfice des ganarties clcveoteils de porttoecin silcoae complémentaire mentionnées à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Cet acorcd dvera être agréé par la cosioimsmn ptriraiae mentionnée à l'article 3 de l'accord notaianl intrfroiseenonpesl du 17 norembve 2017 rteliaf à la prévoyance des cdaers et qui est rattachée à l'Association puor l'emploi des cerdas (APEC).

Le présent aaevnnt atuisacle également les disnosiotips realvites à l'affiliation au régime de rtteirae complémentaire obligatoire, en atippilcaon de l'ANI du 17 nbmvroee 2017 iniuanttst le régime Agirc-Arrco de ratriete complémentaire.

Cet aavnent a puor victooan d'assurer la continuité du bénéfice des disntoisiops aalipecblps jusqu'alors dnas la bcrahne du bâtiment aux salariés EATM intégrés à la catégorie des creads puor les gatniaers de peoicorttn solicae complémentaire cviltocele en metantt à juor les références cteenuons par la cevtnonoin coevllitce des EATM conformément aux dnpistiiosos du décret n° 2021-1002 du 30 jluliet 2021.

Les paetrnreais soaiucx de la bnacrhe alepnlept les etrsprieens de bâtiment à la vgailncie du fiat qu'elles dnoveit mttree en conformité leur(s) acte(s) juridique(s) iittnunsat leur(s) régime(s) de ptootciren sialcoe complémentaire avnat le 1er jveniar 2025.

Les orgoinsaanits ptornaelas s'engagent à cenumiuqmor auprès des eertenisrps puor qu'elles meenttt les dtinsioiosps de lures acets jruediiqus en conformité aavnt le 1er janevir 2025.

Alsace Accord du 10 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Asclae ; La fédération française du bâtiment Aclsae ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale d'Alsace CFE-CGC ; La délégation régionale BTP FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

*(1) Arcocd étendu suos réserve del'application des doonisipists de*l'article L 2241-9*(anciennement actlrie L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation aunlnlee sur les slaerais vsie également à définir et prremoagmr les mueress pertenmatt de suiemprpr les écarts de rémunération etrne les fmmees et les heommsavant le 31 décembre 2010.*

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

En apopiatclin du ttire III de la cntonovien cvllteicoe noatnaile des employés, teneiicnchs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltceilof ntnoiaal du 26 stpbmeere 2007 raleitf à la csfasaoiiticln des eompils des EATM du bâtiment, les otnoianrgiass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des serailas mniimuax des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les erenietpsrs dnot l'horaire ctlloceif est fixé à 35 heuers par snamiee ou 35 hereus en moneyne sur l'année, le barème des selarais maiimunx des EATM du bâtiment de la région Aslcae est fixé cmome siut : (1)

Salaires muinaimx mluesnes à copmter du 1er février 2008 :

? navieu A : 1 350 ? ;
? naeivu B : 1 450 ? ;
? nviaeu C : 1 550 ? ;
? niaevu D : 1 650 ? ;
? niaevu E : 1 895 ? ;
? nveaiu F : 2 080 ? ;
? nvieau G : 2 300 ? ;
? niveau H : 2 450 ?.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stepemrbe 2007 à la cinevonton coetilclve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarieals mmniia aux sleues erirstenpes dnot l'horaire cioetllcf de tiavral est à 35 hreues par semnaie ou à 35 hueres en monnyee sur l'année.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Conformément aux aelitrcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la drteciion générale du tiavarl et un erapemlixe srea rmies au secrétariat-greffe du csenoil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Les pertias saaiitngres dnaeemndt l'extension du présent acrocd au msrinite du travail, des rnaeoltis sioacles et de la solidarité.

Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Acslae ; La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; La fédération Est des SOCP BTP ; La fédération régionale des erntpreesis de pnrtieue et de fnitiion d'Alsace ; La catorropoin des électriciens du Bas-Rhin ; La coapirorotn oglaotribie des potrans feiartbenlrs et iltelstrauans du Bas-Rhin,
Syndicats signataires	L'union régionale Aslcae BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale Alcsae CFE-CGC ; La fédération régionale Aaslce FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

En apioatiplcn du titre III de la ctinnveoon cllcviteoe nlnitoaae des employés, tcnciheines et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctliceolf naainotl du 26 stermepbe 2007 rleiatf à la clciaatiiosfsn des epmlios des EATM du bâtiment, les oionagniatsrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de silareas mmiuainx des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les eerireptnss dnot l'horaire ceotcllif est fixé à 35 heeurs par sineame ou 35 hreues en meynnoe sur l'année, le barème des saeiarls mniaimux des EATM du bâtiment de la région Aascle est fixé à cotmepr du 1er arivl 2009 comme suit (1) :

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT MNEEUSL
A	1 377
B	1 479
C	1 581
D	1 683
E	1 895
F	2 121
G	2 346
H	2 499

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 streembpe 2007 à la cnoetoinvn collicteve susvisée, qui ne réserve pas l'application des srieaals mmiina aux seeuls etiseprrens dnot l'horaire ctlleoicf de taviarl est à 35 heerus par senaime ou à 35 hreues en moynene sur l'année.

(Arrêté du 7 jluilet 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément aux altiercs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du tivaarl , le présent arcocd srea adressé à la doerictin générale du travail, dépôt des adorccs ceolfitcls à Piras 15e, et un eeilraxpme

srea rimes au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Strasbourg.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Alacse ; La FFB Alscae ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Alacse ; La DR BTP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aiiltopacpn du titre III de la covoitennn cceovtille nltoainae des employés, tncneehciis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celctliof naotnail du 26 sprtbemee 2007 rilaetf à la casslatiificon des eplimos des EATM du bâtiment, les oanatnsrgiios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des saaeirls muimnaix des EATM du bâtiment de la région Alsace.
Pour les eepirrtsens dnot l'horaire celociltf est fixé à 35 hueres par snmeaie ou 35 hueers en mnoeyne sur l'année, le barème des srleaias mianimux des EATM du bâtiment de la région Acalse est fixé cmmoe siut à cptemor du 1er février 2011 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmiianl muesnel
A	1 412,80
B	1 517,45
C	1 622,11
D	1 726,76
E	1 895,00
F	2 176,15
G	2 407,00
H	2 563,97

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srtbpemee 2007 à la connetoivn ceoillvtce susvisée, qui ne réserve pas l'application des saarlies mniima aux selues erinerpetss dnot l'horaire citlleocf de taavirl est à 35 hereus par saeinme ou à 35 hreeus en mnonyee sur l'année.

(Arrêté du 2 mai 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent acocrd srea adressé à la diciroetn générale du tivaarl (DGT), conformément aux dsitoinospis des aletircs L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du travial et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du cinsoel de prud'hommes de Strasbourg.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent arcocd frea l'objet d'une ddmnaee d'extension auprès du mtnriise du travail, de l'emploi et de la santé.

Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Aaslce ; La FFB Aacsle ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CFTC L'UR CFE-CGC Aaclse ; L'UR FO BTP Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En alptcipoian du trtie III de la cintvoeonn cvctoeille nlinatoae des employés, tniihcncees et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jelulit 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciloclef noniaatl du 26 srepbteme 2007 riaeltf à la ciaiictflssoan des emiolps des EATM du bâtiment, les osiiatrnagons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de saielars maiiumnx des EATM du bâtiment de la région Alsace.
Pour les enpsterires dnot l'horaire citloclef est fixé à 35 hereus par smeniae ou 35 hueres en mynonee sur l'année, le barème des saraelis muinmiax des EATM du bâtiment de la région Aclsae est fixé cmmoe siut:(1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mamniil mneseul
A	1 443,88
B	1 550,83
C	1 657,80
D	1 764,75
E	1 895,00
F	2 224,03
G	2 459,95
H	2 620,38

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smterbepe 2007 à la cnnoitveon coliltevce susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaelris mmiina aux sleeus esetinreprs dnot l'horaire ceoltilcf de tarvail est à 35 hurees par senmaie ou à 35 hurees en mennoye sur l'année.
(Arrêté du 3 mai 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Cet acocrd ernetra en veguuir le 1er mras 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès des scrieevs ctreaunx du ministère chargé du travail.

Article 4

Les pateris sraiaenigts dedanenmt l'extension du présent acrocd au mtinisre du travail, des rotelains sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les pateirs sitinaraegs danodemnert l'extension du présent aroccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Aslcae pusise bénéficier des dsiotsniipos de ce texte.

Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aclsae ; La CPAEB Aascle ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO BTP Acsale ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Alsace-Lorraine ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aaopcptliin du titre III de la cevontonin celvcltioe nnioltaae des employés, tienhncices et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctoecillf nantaoil du 26 stbreempe 2007 rlatief à la cilfscistoaian des eilpmos des EATM du bâtiment, les oiionnaatsrgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de srlaeias minumiax des EATM du bâtiment de la région Alsace.
Pour les eintrpseres dnot l'horaire ctlcloeif est fixé à 35 heerus par saneime ou à 35 hereus en mnyenoe sur l'année, le barème des slearias mianmuix des EATM du bâtiment de la région Aclase est fixé cmmoe suit.(1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mimainl mensuel
A	1 472,76
B	1 581,85
C	1 690,96
D	1 800,05
E	1 932,90
F	2 268,51
G	2 509,15
H	2 672,79

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebermtpe 2007 à la cinevotnon clitevcole susvisée, qui ne réserve pas l'application des salerias mmiina aux seuels eertrnepiss dnot l'horaire cellitcof de traaivl est à 35 heerus par seimane ou à 35 hereus en mnnoyee sur l'année.
(ARRÊTÉ du 4 jliulet 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet acrcod erntera en vuuegir le 1er février 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des svrceeis cnerautx du ministère chargé du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les patiers sngieratais denermnodat l'extension du présent aoccrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Aclase pisuse bénéficier des dptnoisiisos de ce texte.

Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Aascle ; La FFB Aslace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alacse ; La FG FO ctsnctruoion ; L'UR CFE-CGC Alsace-Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En aiptipacoln du trtie III de la cvenoniton cocllivtee ntloianae des employés, tiicncneehs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord ccloetilf nionaatl du 26 serpbteme 2007 reiatlf à la ciofscitaaslin des epimols des EATM du bâtiment, les oanirongastis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de serailas muianmix des EATM du bâtiment de la région Alsace.
Pour les einsrreptes dnot l'horaire ceolciltf est fixé à 35 hurees par saienme ou 35 heerus en mnyonee sur l'année, le barème des sriaales maiuminx des EATM du bâtiment de la région Acasle est fixé cmmoe suit(1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire maimnil mnseeul
A	1 483,07
B	1 592,92
C	1 702,80
D	1 812,65
E	1 946,43
F	2 284,39
G	2 526,71
H	2 691,50

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbpremete 2007 à la cotnvnioen ctlcvoilee susvisée, qui ne réserve pas l'application des siraales mnmiia aux seeuls estenrieprs dnot l'horaire cleitlcof de tivaarl est à 35 heeurs par seiname ou à 35 heures en mnyeone sur l'année.
(Arrêté du 9 jiun 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Cet acocrd enetrra en veguiur le 1er février 2016.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprès des sievcres caunterx du ministère chargé du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 applicable dans la région

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Autniiqae ; Union régionale CEAPB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale coittroncusn bios CDFT Atuqiiane ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 2006

En aplcoitaipn de l'article 3.2.2 du ttire III de la cotvenonin clvtieolce notalanie des EATM du bâtiment du 12 jliuelt 2006, les oorsntgiianas représentatives au nveaiu régional d'employeurs et de salariés se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont cnveonu ce qui suit.
1. La vlaeur du pinot snarvet à déterminer les saielars mnmiuaix des EATM du bâtiment de la région Aquitaine, sur la bsae de 151,67 hurees mensuelles, étant edntneu qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC, est fixée à 2,91 ?, à cmtpoer du 1er janeivr 2007.
2. Par dérogation, les sarleais mniima mlnesues des EATM puor les coineeictffs ci-après ne siaearunt être inférieurs, à ceomptr du 1er jinevar 2007 à :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel dérogé
345	1 255,00
370	1 275,45
380	1 283,63
400	1 299,99
415	1 312,25
425	1 320,43
435	1 328,61
450	1 340,88

Pour les etpenrsries dnot l'horaire cltcleiof est fixé à 35 heeurs par simanee ou 35 hreeus en mnyonee sur l'année, le barème des seailras mainmiux des EATM du bâtiment de la région Aqiatnuie est fixé cmmoe siut à cepomtr du 1er février 2008 :(1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 370
B	1 420
C	1 500
D	1 600
E	1 800
F	2 065
G	2 350
H	2 565

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sretbepme 2007 à la cnietvoonn cclvolteie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saliaers minmia aux sueles ertesnirpes dnot l'horaire cocletilf de tivraal est à 35 hueers par seiamne ou à 35 hurees en moynene sur l'année.
(Arrêté du 2 jiun 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

Conformément aux arcitels L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la drcoteiin générale du tiavarl (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Prias 15e, et un eamrpliexe srea rmies au secrétariat-greffe du csenoil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

Les ptaires saeaitnirgs deeamnndt l'extension du présent aorccd au mtnriise du travail, des raeolints sicaoles et de la solidarité.

Aquitaine Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Atiuqinae ; Uoinn régionale CPAEB Aiqiunate ; Fédération Aaiuniqte des SOCP du bâtiment et des taruavx publics.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aiqtuniae ; Uonin régionale Aitnaquie cisrntutocon et bios CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

(1) Acorcd étendu suos réserve del'application des dnisiootsips de l'article L. 2241-9 (anciennement acrtlie L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation annleule sur les srailaes vsie également à définir et proeamgmrr les mrusees ptmatnreet de spumprier les écarts de rémunération entre les femems et les hmmeosavant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 2 jiun 2008, art. 1er)

En aalppoictin du tirte III de la ceoovintnn clloicetve naoitlane des employés, tenihnicecs et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctliloecf noantail du 26 smbeterpe 2007 ralietf à la ciifcltaoasisn des elmopis des EATM du bâtiment, les oatnairnosgis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2007 et ont trouvé un accrod sur le barème de sarieals maiinmux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.

Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Anaiitque ; Fédération Auitqinae des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Uoinn régionale cntotoucsrin et bios CDFT Anqtaiuie ; Snycdait régional BTP FO ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En aicitppaoln du ttrie III de la cnvetoinon cceotville nlinotaae des employés, tniehicnecs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jelliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccllioetf niaonatl du 26 sebrpmtee 2007 ritlaef à la csciolitafaisn des eiopmls des EATM du bâtiment, les onrsntgaiiaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 20 mai 2009 et ont trouvé un acrcod sur le barème des sailraes mnmiia des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.
Pour les etsierrpens dnot l'horaire cectiollf est fixé à 35 heeurs par seanmie ou 35 heerus en myneone sur l'année, le barème des srliaeas mminia des EATM du bâtiment de la région Aqatinuie est fixé cmome siut à cmeoptr du 1er jiun 2009 (1).

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 404
B	1456

Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires pour 2010-2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aitquinae ; CAPEB Aanuqitie ; FSCOP Aquitaine.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Auiiaqnte ; UR CB CDFT Aiauntiqe ; SR FO BTP.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

En aatlopicipn du titre III de la ceintnvoon cecitolvle nnatoaile des employés, tiiecncnehs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jlueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord coeiclltf naationl du 26 smbteerpe 2007 rialtef à la caiasiliofcstn des epomlis des EATM du bâtiment, les oingitonasars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 mras 2010 et ont trouvé un arcocd sur le barème des sriaales mniuaimx des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.
Pour les etrereisnps dnot l'horaire ceillotcf est fixé à 35 hueers par saemine ou 35 hurees en menynoe sur l'année, le barème des sarliaes maiuinmx des EATM du bâtiment de la région Atqaiunie est fixé comme siut:(1)

A cmepotr du 1er jilleut 2010

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 412,42
B	1 464,74
C	1 547,23
D	1 656,40
C	1 538
D	1 640
E	1 845
F	2 117
G	2 409
H	2 629

(1) Alinéa 2 étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbrteeme 2007 à la coevitonnn coctvillee susvisée, qui ne réserve pas l'application des saeliars mmiina aux sueels eeinsertprs dnot l'horaire ciltleocf de taarvil est à 35 heures par saemine ou à 35 heures en monneye sur l'année.
(Arrêté du 16 obctore 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Conformément aux aceltirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dcoertiin générale du travail, dépôt des adccors ceocilltf à Prias 15e, et un epmlrixeae srea rimes au secrétariat du gffere du coinsel des prud'hommes de Bordeaux.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les ptiears sngetiraias deamdnent l'extension du présent acrcod au ministère du travail, des rtnliaoes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

E	1 863,45
F	2 138,17
G	2 423,45
H	2 644,77

A cptemor du 1er jaeivnr 2011

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 420,90
B	1 473,52
C	1 556,51
D	1 672,96
E	1 882,08
F	2 159,55
G	2 437,99
H	2 660,64

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setbrpeme 2007 à la cntoevoinn colvlictee susvisée, qui ne réserve pas l'application des saleairs mnimia aux sulees etenisprers dnot l'horaire coltieclf de tivraal est à 35 hruees par simnaee ou à 35 heures en mnoneye sur l'année.

(Arrêté du 27 ocorbte 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Conformément aux aireltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dtceiiorn générale du tvarial (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Pairs 15e, et 1 epiamelxre srea rmeis au secrétariat- grffee du coiensl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aatiiuqne ; L'union régionale CAPEB Atauqiine ; La fédération Ataqiuine des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Aitqinuae ; Le sydancit régional du BTP FO ; La CFE-CGC BTP Aquitaine,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

En apaiitlpocn du trtie III de la conniveton clvctoleie nlaaontie des employés, tceeiincnhs et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jliluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord ccelilotf nataniol du 26 seteprmbe 2007 rialtef à la csictioasailfn des elpoims des EATM du bâtiment, les oaaisnoitrngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 24 mras 2011 et ont trouvé un aoccrd sur le barème de sileaars mamiiunx des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.
Pour les erneitseprs dnot l'horaire cletiolcf est fixé à 35 hueres par siemnae ou 35 hereus en mnnyoee sur l'année, le barème des sliaraes manimiux des EATM du bâtiment de la région Auiqiante est fixé comme siut : (1)

A ctoempr du 1er juiellt 2011

(En euros.)

Niveau	Salaire mnaimil
A	1 432,26
B	1 485,32
C	1 568,97
D	1 693,04
E	1 904,67
F	2 185,47

Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Ainiuaqte ; La fédération Aauqtinie des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Ainuiaqte ; L'URCB CDFT Ainutaqie ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le SR FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aiioptacpln du ttrie III de la coivnenotn ctvleiloce naiolntae des employés, tiieenhnccs et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccoielltf naioantl du 26 srebtpeme 2007 reailtf à la caiscfiolsiatn des elopmis des EATM du bâtiment, les ogasiionatnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 nbvmreoe 2012 et ont trouvé un aroccd sur le barème de srilaeas mminia des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.
Pour les eresnierpts dnot l'horaire ccloeitlf est fixé à 35 hurees par smianee ou 35 heeurs en myeonne sur l'année, le barème des sielaars minmia des EATM du bâtiment de la région Aiinatque est

Les preatis sertiagnais dnndaeemt l'extension du présent aroccd au mnitisre du travail, des rlienatos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

G	2 457,49
H	2 681,92

A cmteopr du 1er jaievnr 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 443,72
B	1 497,20
C	1 581,52
D	1 713,36
E	1 927,53
F	2 211,69
G	2 477,15
H	2 703,38

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smetpbree 2007 à la ctinovonen ctlceovile susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires mimnia aux selues eitprenesrs dnot l'horaire cltclieof de travial est à 35 heerus par snmaiee ou à 35 hueres en myonene sur l'année.

(Arrêté du 9 août 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Conformément aux aiceltrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dciietron générale du tiaravl (DGT), dépôt des accrdos collectifs, à Prais 15e, et un exiraelpme srea rmies au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les ptreias saangeriits dnenedmat l'extension du présent accrod au mtinsire du travail, de l'emploi et de la santé.

fixé comme siut à cmtpoer du 1er jnivear 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire miuimnm
A	1 476,93
B	1 531,64
C	1 617,89
D	1 752,77
E	1 971,86
F	2 262,56
G	2 534,12
H	2 765,56

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 steeprbme 2007 à la ceonotvnin clcitlevoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleaaris miimna aux sluees errspnitees dnot l'horaire clcioeltf de tviaral est à 35 herues par saimnee ou à 35 heures en mnyeone sur l'année.

(Arrêté du 28 mras 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux aitelrcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dtieciorn générale du triaavl (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Prias 15e, et un eriaxpelme srea rimes au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Bordeaux.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auiqtnaie ; La FOCSP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP Aqitianue ; La CDFT Aiinuqate ; La FG FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En alcpiiatpon du trtie III de la convtoienn coevciltle noltaiane des employés, tencinhcies et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord cicoltelf nianotal du 26 sertembpe 2007 reltaif à la cioaitifslcasn des eilopms des EATM du bâtiment, les ooisitrnagnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 mras 2015 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sraiales minmuaix des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.
Pour les epeintrsres dnot l'horaire ctiocellf est fixé à 35 hueres par senimae ou 35 hereus en monyene sur l'année, le barème des siraales miniamux des EATM du bâtiment de la région Ainuqtaie est fixé comme siut :

(En euros.)

Niveau	Salaire miinmal (au 1er avril 2015)
A	1 494,65
B	1 550,02
C	1 637,30
D	1 773,80
E	1 995,52
F	2 287,45
G	2 562,00
H	2 795,98

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smbteerpe 2007 à la ctiovnonen celliotvce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliraaes mimina aux seelus eneepirtsrs dnot l'horaire cotilcelf de tiarval est à 35 hurees par smaeine ou à 35 heures en moynnee sur l'année.
(ARRÊTÉ du 21 jeluilt 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux aeclirts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drctoeiin générale du tavaril (DGT), dépôt des accodrs collectifs, à Pairs 15e, et un eexilrmape srea reims au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les pairtes sgnaietrias denaemndt l'extension du présent acrcod au mniisrte du travail, de l'emploi, de la fmtiaroon pllresnfeosinoe et du dlaiugoe social.

des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptnaort nlvueole orniaoaitgsn tlirareriote de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbepermte 2007 à la ceoonnivtn cleotlivce susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaieras mimnia aux sluees eesinrrepts dnot l'horaire clocieltf de taraivl est à 35 hreues par sanimee ou à 35 hueers en mnyonee sur l'année.
(Arrêté du 6 décembre 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parteis siaeatirgns du présent aroccd prnanet en coptme l'objectif d'égalité pienslfoslnroee enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slreaais maunmiix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tlabaeux ci-après :

Pour les erieserpnts dnot l'horaire celtcliof est de 35 hueres par siamene ou 35 hueers en monneye sur l'année, le barème des slairaes mniuimax des EATM du bâtiment puor les départements de la Doondrge (24), de la Gonirde (33), des Ldneas (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème aappllibce à cpotemr du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaire

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine FFB Nouvelle-Aquitaine Fédération régionale des SOCP Aitaqinue - Lomuisin - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFDT UR BATIMAT-TP CFTC CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En atcliaoippn du ttrie III de la coenitovnn cvotlelcie noantalie des employés, tnenciiches et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cctileolf nonaital du 26 setbmpere 2007 ritlaef à la csftiacaolsiin des elmipos des EATM du bâtiment, les oaaionitgrnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les sieraals mnlseues mamiuinx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tneu de la réforme trriliaeotre engagée au neiavu iitntiounnsetl (1), les ptaeirs cvnnenoeint de déterminer les barèmes des saealris minumaix des oevruirs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlluvoees régions, aevc un ocijtebf de ccrvegennoe au 1er mai 2020. (2)
(1) Loi n° 2015-29 du 16 jneaivr 2015 retvliae à la délimitation

Les pierats siaieratngs dendmanet l'extension du présent accrod au msrinite du travail, de l'emploi, de la ftooiramn pfssnoreoleinle et du douigale social.

A	1?512,78
B	1?574,17
C	1?668,73
D	1?796,34
E	2?019,69
F	2?308,06
G	2?585,08
H	2?854,59

Pour les eeepnstrris dnot l'horaire clloetcif est de 35 hruees par smneiae ou 35 hueres en mynoene sur l'année, le barème des slaaries mmniiuax des EATM du bâtiment puor les départements de la Cesure (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Barème allpabcipe à cptemor du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1?512,78
B	1?589,97
C	1?668,77
D	1?796,34
E	1?977,14
F	2?265,56
G	2?557,34
H	2?914,94

Pour les epstirrnees dnot l'horaire coltilcef est de 35 hruees par

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CEAPB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT csourcnotitn bios NA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En acaiiloptpn du trtie III de la conovetinn cevcolltie nanlaotie des employés, ticeenhincs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jlleiut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citclelof natioanl du 26 srptebeme 2007 ritlaef à la ctascolasiifin des epmlois des EATM du bâtiment, les oasotnnraigis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les sleraais msleenus mnaiumix des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tneu de la réforme tiirtlrroeae engagée au nvaieu ieiintntnuotsl (1), les ptiares cnvnneeonit de déterminer les barèmes des seiaalrs mnmuiiax des oiruervs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nvleoelus régions, aevc un oejitcbf de cvoegrnnece au 1er mai 2020(2).

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeanvir 2015 rialvete à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptanort nlvleoue oiasrongtian tlrrotaiiere de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa sniemae ou 35 heeurs en menoyne sur l'année, le barème des sleiaras mnuimiax des EATM du bâtiment puor les départements de la Crneahte (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vnenie (86).

Barème alpipblace à cpmteor du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1?512,78
B	1?575,00
C	1?694,27
D	1?796,34
E	2?019,69
F	2?267,40
G	2?566,38
H	2?813,43

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux acetlirs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la doceritin générale du taivarl (DGT), dépôt des arccdos cflioletcs à Piars 15e et un eeaprlmixe srea rmeis au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les piearts sgtnaeraiis dnenamedt l'extension du présent acrcod au mnritise du travail, de l'emploi, de la fmtrooian pnifnseorseolle et du dgiluoae social.

de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbetempre 2007 à la ceotvnonin clleicotve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sreilaas mmniia aux seeuls eietnesrprs dnot l'horaire ctllcoeif de tariavl est à 35 hruees par seianme ou à 35 heures en mneyone sur l'année.
(Arrêté du 8 février 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les pateris siaertganis du présent aocrcd pannret en ctmope l'objectif d'égalité ploiofnnressele etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des seralias mniumiax des EATM du bâtiment comme indiqué dnas les tulaaebx ci-après :

Pour les eniprestres dnot l'horaire cocltilef est de 35 hereus par senimae ou 35 hreues en mnyoene sur l'année, le barème des saraelis maiinmux des EATM du bâtiment puor les départements de la Ddogonre (24), de la Gdrione (33), des Lnades (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème aclpalbipe à cmopter du 1er mai 2018

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 692,37 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 037,87 ?
Niveau F	2 328,83 ?
Niveau G	2 608,35 ?
Niveau H	2 900,58 ?

Pour les etprsereins dnot l'horaire cieollctf est de 35 herues par snmaiee ou 35 hueers en mnyenoe sur l'année, le barème des seaarils muainmix des EATM du bâtiment puor les départements de la Cesrue (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Barème alipapcble à ctempor du 1er mai 2018

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 692,37 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 030,00 ?
Niveau F	2 310,00 ?
Niveau G	2 606,00 ?
Niveau H	2 941,17 ?

Pour les ernrispetes dnot l'horaire coitllecf est de 35 heuers par sneaime ou 35 hueres en mnnoyee sur l'année, le barème des sarlaies miimunax des EATM du bâtiment puor les départements de la Ctaernhe (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vniene (86).

Barème abclappile à cptoemr du 1er mai 2018

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auatniiqe ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aiquntiae ; CFDT Anqaituie ; UR FO BTP ; UR BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En apctiplaoin du ttrie III de la coiennotvn ceocllivte ntonlaiae des employés, tcehnnicies et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccolieltf naanitol du 26 stbpereme 2007 reltiaf à la ctlaoiisfcisan des emliops des EATM du bâtiment, les onnoritagasis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les slaiares mlueesns mmiuianx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tneu de la réforme traoertiirle engagée au niaevu inuitienonsttl*(1)*, les piteras cnvennenoit de déterminer les barèmes des sraliaes minimaux des oiruervs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nllouеevs régions, aevc un oetcjibf de cenrvgcenoe au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jivnaer 2015 revtalie à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnoatrt neoullve oaansigoitrn tiirrtelaroe de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les piarets srganietais du présent arccod pranent en cmotpe l'objectif d'égalité poienossnerllfe etnre les fememes et les hommes, ont fixé le barème des slaaeirs muniamix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tlabaeu ci-après :

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 709,52 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 037,87 ?
Niveau F	2 310,00 ?
Niveau G	2 606,00 ?
Niveau H	2 872,89 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux alecirts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la diirtecon générale du tavrail (DGT), dépôt des acrcdos cltecloifs à Piars (15e) et un epramxilee srea riems au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les peirtas siairtnaegs daeednnmt l'extension du présent acrcod au mirsinte du travail, de l'emploi, de la foriamton pssnrfeloloeine et du daglioue social.

Pour les etrrsieneps dnot l'horaire cletoilcf est de 35 heerus par simeane ou 35 heeurs en mnnyeoe sur l'année, le barème des siralaes maiimnux des EATM du bâtiment puor les départements de la Nouvelle-Aquitaine(1)*:*

Barème aipalbplce à cotepmr du 1er jleuilt 2019

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 555,40
B	1 634,76
C	1 742,00
D	1 846,95
E	2 076,59
F	2 373,08
G	2 657,91
H	2 997,05

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spmeebrte 2007 à la cintonevon coltecilve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleraias miinma aux sueels eernsrpetis dnot l'horaire cicltoef est de 35 hueers par sneaime ou 35 heures en myeonne sur l'année. (Arrêté du 30 jllieut 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux atrilces L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dteiiocrn générale du traavil (DGT), dépôt des acocdrs cilctfoels à Prias 15e, et un explearmie srea rimes au secrétariat-greffe du csoneil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les pateris srniiaeatgs dnaednemt l'extension du présent acrcod au msnirite du travail, de l'emploi, de la fomotrian pnsrlosnloeifee et du duoigale social.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin

2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ctinrcsotoun bios Nouvelle-Aquitaine CGT CB aleeenmbumt Nouvelle-Aquitaine FO ccoutrtsinon BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En apaiicltpon du trtie III de la ctevnoonin ccoletivle nnoitlaae des employés, ticiehenncs et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctoilelcf ntoinaal du 26 speerbmte 2007 (IDCC 2609) rtilaef à la ctaifslsiiaocn des elopmis des EATM du bâtiment, les onanairtsgios d'employeurs et de salariés adhérentes aux orasnniagiots représentatives au nveiau national, se snot réunies aifn de déterminer les srleiaas muelness maiuimnx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les pitares siigtneraas du présent acrocd pneanrt en ctpmoe l'objectif d'égalité posinlfoerslnee ernte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des srilaeas muiniamx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tbaealu ci-après :

Pour les errpniteses dnot l'horaire cceotillf est de 35 hereus par semanie ou 35 hurees en mnnoyee sur l'année, le barème des sealiars mimauinx des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine.

Barème apclbpaile à cotmepr du 1er jiun 2021

Niveau A	1 578,73 ?
Niveau B	1 659,28 ?
Niveau C	1 768,13 ?
Niveau D	1 874,65 ?
Niveau E	2 107,74 ?
Niveau F	2 408,68 ?
Niveau G	2 697,78 ?
Niveau H	3 042,01 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément aux aeirctls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diitocern générale du tvaairl (DGT), dépôt des aodrccs cecitllofs à Prais 15e et un epexmialre srea rmies au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les ptreias siratainges dmnaendet l'extension du présent acocrd au msnrtiie du travail, de l'emploi, de la froamtoin poonfesirllnese et du daoligue social.

En complément de l'accord du 31 mras 2021, les ptiears sagiinetras s'accordent que cmpote tneu de la srtruucte des etrpreniess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siotitulpan spécifique puor les eeerptsnris de monis de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les prtieas sanitirgaes réitèrent luer ddnemae d'extension formalisée le 29 avirl 2021, rtlieaf à l'accord piiararte régional sur les srileaas des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine,

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Annexe
Accord régional sur les sraiales des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

la Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;
l'Union régionale CEAPB Nouvelle-Aquitaine ;
la Fédération régionale des SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

l'Union sidcyanle de la CGT crtoiosncutn Nouvelle-Aquitaine ;
la CDFT crtcsniotuon bios Nouvelle-Aquitaine ;
le snyaidct CTFC BATIMAT-TP du bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;
le sciyadnt FO ccntosruiotn du BTP ;
la CFE-CGC BTP,

d'autre part,

Il a été cvnoneu ce qui siut :

Article 1er

Nouvelle-Aquitaine Avenant n 1 du 10 juin 2021 à l'accord régional du 31 mars 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aiaqtinue ; FSCOP Anuiqiate ; UR CAEPB Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aiuatiqne ; CFDT Aniaiqtue ; UR FO BTP ; UR BATIMAT-TP CTFC ; URC CGT Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En alcaipotipn du trtie III de la cneiovontn ciolecvtle niaatonle des employés, tccihneeins et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clitleocf nnaoatil du 26 sempetrbe 2007 (IDCC 2609) reltaif à la ccftalsoiaiisn des eioplms des EATM du bâtiment, les oigintaanosrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinnaogratiss représentatives au nieavu national, se snot réunies le 31 mras 2021 puor déterminer les selraias mlenuses muimnaix des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les ptiaers saiangiters snot cvneenuos du barème des saireals munaiimx des EATM du bâtiment tel que fuanirgt dnas l'accord du 31 mras 2021 jonit au présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En atiloipcpan du titre III de la cioonvnten cllovictee naoaitlne des employés, tnieehnccis et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cetlolicf nonaaitl du 26 stepembre 2007 (IDCC 2609) raleitf à la cafoiasislictn des eolpmis des EATM du bâtiment, les oanrstagoinis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oriinatsngoas représentatives au neviau national, se snot réunies aifn de déterminer les sraealis menselus miiamunx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les pterais siatenagris du présent aoccrd prneant en cmpote l'objectif d'égalité psrnooeslefinle etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des serilaas miaminux des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le taealbu ci-après :
pour les espenerrtis dnot l'horaire colctleif est de 35 heuers par snaemie ou 35 hreeus en mynoene sur l'année, le barème des saeilars mmnuaiix des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine

Barème aillppacbe à ctpmoer du 1er jiun 2021

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum
A	1 578,73
B	1 659,28
C	1 768,13
D	1 874,65
E	2 107,74
F	2 408,68
G	2 697,78
H	3 042,01

Article 3

Conformément aux alticres L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dtoericin générale du triaval (DGT) dépôt des adorccs cetlicflos à Prais 15e et un eeaximrple srea remis au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les pirteas stgraiiaens deadmnnet l'extension du présent arccod au miinstre du travail, de l'emploi, de la foortiman prselonnsoiflee et du daiuogle social.

Fait à Bordeaux, le 31 mras 2021.

(Suivent les signatures.)

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAEPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATI MAT TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Crctoitunosn Bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Ctroiuocsntn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En alpciaiotpn du ttire III de la cevionnotn coliclvete nailontae des employés, tenniiecchs et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coieclltf niaantol du 26 serbmepte 2007 (IDCC 2609) rleatif à la ciosaicsltafin des emliops des EATM du bâtiment, les oosangiaintrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ointsnoragais représentatives au nvaieu national, se snot réunies aifn de déterminer les seirlaas meluenss mamiiunx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les patires saeitargnis du présent aoccrd praennt en cotpme l'objectif d'égalité pnsfsinrlleeooe etnre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des selaairs mniiumax des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après :

pour les eirresptens dnot l'horaire clocelitf est de 35 hereus par semnaie ou 35 heures en mynoene sur l'année, le barème des sreaalis manimuix des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine

Barème aiacllppbe à comtepr du 1er jiun 2022

Niveau A	1 645,58 ?
Niveau B	1 717,35 ?
Niveau C	1 830,01 ?
Niveau D	1 940,26 ?
Niveau E	2 181,51 ?
Niveau F	2 492,98 ?
Niveau G	2 792,20 ?
Niveau H	3 148,48 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la sctrruute des erenirsptes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slaputtoiin spécifique puor les eeiertprnss eplnyamot mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément aux atcilres L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la deiocritn générale du trvaial (DGT), dépôt des accdors collectifs, à Pairs 15e et un expmairlee srea rmeis au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les pitraes srtaaigines denedanmt l'extension du présent arccod au msnitrie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 20 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine, CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATI MAT TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT COTSNR BIOS Nouvelle-Aquitaine ; FO Criountoctsn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En aoiiatlppcn du tirte III de la cnonvitoen ccielvlote nanatoile des employés, tiicnhcenes et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006 (IDCC 2609), étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotelclif noatanil du 26 stemperbe 2007 ratielf à la cafsisaotiilcn des elpomis des EATM du bâtiment, les oatsinoigarns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiairangsntos représentatives au nevaiu national, se snot réunies aifn de déterminer les slareias meleusns muinimax des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les pteiras snrigaaites du présent acorcd pnrenat en ctmpoe l'objectif d'égalité poenrsenilfsloe etnre les fememes et les hommes, ont fixé le barème des sirealas miunimax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le teaablu ci-après.

Pour les esrrpeinets dnot l'horaire colectilf est de 35 herues par snmaiee ou 35 heeurs en moenyne sur l'année, le barème des siraelas munaimix des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine :

Barème alclibppae à ctemopr du 1er smbtpeere 2023

Auvergne Accord du 28 avril 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Arungvee ; La fédération Limousin-Berry-Auvergne des SOCP du BTP ; La CAPEB Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT cttnucoosrin et bios ; La fédération bâtiment et tvaaurx piulcbs FO ; La CFE-CGC région Auvergne,

Article 1

Niveau A	1 747,24 ?
Niveau B	1 820,39 ?
Niveau C	1 921,51 ?
Niveau D	2 037,27 ?
Niveau E	2 279,68 ?
Niveau F	2 605,16 ?
Niveau G	2 917,85 ?
Niveau H	3 290,16 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la strutcrue des eteiepsrrns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitluiapotn spécifique puor les etrpsrieens enyoplamt moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément aux arecitls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dotriiecn générale du tariavl (DGT), dépôt des aorcdcs ceilctofls à Prais 15e et un epiemlxrae srea rmies au secrétariat gefrfe du csoneil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les piaerts saaigritens dmadnenet l'extension du présent accrod au mristnie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

En aatiloppicn du ttire III de la cntvonoein cclvoietle noitlaane des employés, tiheccinnes et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clceloitf nainaotl du 26 sprmtebee 2007 railetf à la cstlciaasiifon des eomipls des EATM du bâtiment, les oiaiarstnngos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème des slraeias mnuiiamx des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les erinepertss dnot l'horaire ciocllетf est fixé à 35 hueres par smiaene ou 35 hereus en meynnoe sur l'année, le barème des serlaais mmiunaix des EATM du bâtiment de la région Arungvee est fixé cmome siut :(1)

A comeptr du 1er mai 2008

(En euros.)

NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D	NIVEAU E	NIVEAU F	NIVEAU G	NIVEAU H
1 357	1 441	1 543	1 683	1 856	2 060	2 300	2 600

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seperbtme 2007 à la cntnvoioen ceitcllove susvisée, qui ne réserve pas l'application des srealais minima aux sulees epesnterris dnot l'horaire coecitllf de travail est à 35 hreeus par samenie ou à 35 hreues en meonnye sur l'année.
(Arrêté du 21 jluleit 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Conformément aux aeirtcls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la deoicrtin générale du tiraval (DGT), dépôt des adccros cfiolcelts à Piars (15e), et un epimlxerae srea riems au secrétariat-greffe du cenosil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Les pretais saiegtainrs danmdeent l'extension du présent accrod au minrstie du travail, des ratoienls socalies et de la solidarité.

Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er

juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Argnveue ; FBLA SOCP BTP ; CEPAB Auvergne.
Syndicats signataires	CDFT cscnurottion et bios ; CTFC ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

En aiiplapcton du tirte III de la cnoeoivntn clevictole ntonliaae des employés, thicneecnis et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleotlicf natinaol du 26 srbpetmee 2007 rleitaf à la cicltofaasisin des eopmlis des EATM du bâtiment, les oigrataiosnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de siaelras mimnia des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les eesrpnrteis dnot l'horaire citeocllf est fixé à 35 hueres par seiname ou 35 hueers en mnnyeoe sur l'année, le barème des sielraas mminia des EATM du bâtiment de la région Auegvrne est fixé cmmoe siut à cmotper du 1er jlluiet 2009 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINUMIM
A	1 374, 64
B	1 459, 73
C	1 563, 06
D	1 704, 88
E	1 880, 13
F	2 086, 78
G	2 329, 90
H	2 633, 80

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setbmrepe 2007 à la cvotnoinen ccetlivloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des srelaias mnmiia aux sluees ereeprtniss dnot l'horaire cltioeclf de tvaairl est à 35 hueres par sanmiee ou à 35 herues en mnnyoee sur l'année.
(Arrêté du 12 ocrotbe 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

Conformément aux acreltis L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dtcoirien générale du travail, dépôt des adorccs cfliotcles à Paris 15e, et un epexlarmie srea rmeis au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

Les peirats satiernaigs ddennmaet l'extension du présent aocrcd au mntirsie du travail, des raitnleos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Anegvrue ; La FFB Aenrvuge ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT ccotniurostn et bios ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alpoicitapn du trite III de la cinvoetnon ceoilltvce naatlione des employés, tnecieinchs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clctlieof nainoatl du 26 seterbpme 2007 raitelf à la cilfsoacitsain des epmiols des EATM du bâtiment, les onoistgarnais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de slaaeris mnamuiix des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les eesrnrtieps dnot l'horaire cilectlof est fixé à 35 herues par sanmeie ou 35 heeurs en mnyoene sur l'année, le barème des silaears maiimunx des EATM du bâtiment de la région Auvergne, à cmpoter du 1er jivaner 2011, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnAMiiL
A	1 402,13
B	1 488,92
C	1 595,88
D	1 740,68
E	1 919,61
F	2 130,60
G	2 378,83
H	2 689,11

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux alcitres L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drciteion générale du taarivl (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Prais 15e, et un elrmepaxie srea riems au secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pieatrs siatnairges daednmnet l'extension du présent aorccd au mnsirite du travail, de l'emploi et de la santé.

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Avenurge ; La FFB Avneugre ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

En aotpicplain du tirte III de la cevionotnn cloelvtcie nnlatoiae des employés, tceciennihs et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 juilelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceclitolf ninaatol du 26 stebrempe 2007 rteliaf à la csiasiolafcitn des empolis des EATM du bâtiment, les oisranignoats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de saaliers mmaiiunx des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les enisrtepers dnot l'horaire cociletlf est fixé à 35 heuers par smeniae ou 35 hreues en menynoe sur l'année, le barème des siarleas muiimnax des EATM du bâtiment de la région Auvergne, est fixé cmome suit (1) :

A cotepmr du 1er jnveiar 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire minmail
A	1 425,97
B	1 514,23
C	1 623,01
D	1 770,27
E	1 952,24
F	2 166,82
G	2 419,27
H	2 734,82

A cempotr du 1er jluielt 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mmainil
A	1 431,67
B	1 520,29
C	1 629,50
D	1 777,35
E	1 960,05
F	2 175,49
G	2 428,95
H	2 745,76

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprebemte 2007, ralteif à la classification, à la cnoveniton cviloletce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraiales mniima aux sueles eiseterpnrs dnot l'horaire clceiotlf de traavil est à 35 hruees par seiname ou à 35 heuers en monneye sur l'année.

(Arrêté du 25 aivrl 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux aerilcts L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dirictoen générale du tairval (DGT), dépôt des accodrs collectifs, à Pairs 15e, et un erexialpme srea rimes au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Les piraets sirgtniaeas damdenent l'extension du présent aoccrd au mnrsiite du travail, des rtiloeans sielocas et de la solidarité.

Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Agreunve ; La FBLA des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En aitaclioppn du titre III de la ctneovionn ctecvlloie nalaitnoe des employés, thinncceies et agents de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cctlleoif nioaatnl du 26 sepebmrte 2007 ritlaef à la cisacitoflsain des elimpos des EATM du bâtiment, les oaasoinirgtns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des sraaeils mmnuiaix des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les eientpsrers dnot l'horaire cclioeltf est fixé à 35 heeurs par sieanme ou 35 hueres en moneyne sur l'année, le barème des seairals miunmiax des EATM du bâtiment de la région Aregnuve est fixé comme siut (1) :

A cmptoer du 1er jleulit 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire maniiml
A	1 465,65
B	1 549,28
C	1 660,58
D	1 811,25
E	1 997,43
F	2 216,98
G	2 475,27
H	2 798,12

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spmeetbre 2007, rteialf à la classification, à la ceotnnvoin clocvltiee susvisée, qui ne réserve pas l'application des seliraas mmiina aux sulees eipsernrets dnot l'horaire cceloltif de tavairl est à 35 heuers par semnaie ou à 35 heures en mneynoe sur l'année.
(ARRÊTÉ du 24 obctore 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux aleictrs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diirctoen générale du tvraail (DGT), dépôt des ardccos collectifs, à Piars 15e, et un eaxrpelime srea rmeis au secrétariat-greffe du cisneol de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les piaters sngieraitas daednmnet l'extension du présent aoccrd au mtinirse du travail, de l'emploi et du daliouge social.

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Avuengre ; La FFB Aenurgve ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aictiopplan du tirte III de la cetvninoon citelovlce nnlaotiae des employés, tncnecieihs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jelulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciltleocf noatnail du 26 sembptere 2007 retilaf à la ctsciliaaiosfn des eimpols des EATM du bâtiment, les oatgoirsannis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de siralaes mmuiinax des EATM du bâtiment de la région Auvergne.

Pour les erretespins dnot l'horaire coiecllтf est fixé à 35 herues par smineae ou 35 hreeus en mnnyeoe sur l'année, le barème des saaleirs miianmux des EATM du bâtiment de la région Avgnuree est fixé cmome siut : (1)

À cotpemr du 1er jiun 2016

(En euros.)

Niveau	Salaire miaimnl
A	1 478,00

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	SCB CDFT Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En altciaioppn du tirte III de la cvnontoein ctlocviele ntoinalae des employés, tihcnnceies et angets de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cicoletlf noatnial du 26 srmteebpe 2007 raetlif à la calsiiitfcason des emopils des EATM du bâtiment, les oniraitngosas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 arvil 2017 et ont trouvé un acocrd sur le barème des sreilaas mmuianix des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation tirialteorre de la République (lois des 16 jenivar et 7 août 2015), les paiters cenoveninnt de déterminer ce barème puor les suels départements Allier/ Cantal/ Haute-Loire/ Puy-de-Dôme aevc un oiebctjf de cngncoveree dnas le périmètre géographique de la nleovule région Auvergne-Rhône-Alpes.(1)

B	1 564,00
C	1 678,85
D	1 811,25
E	2 010,00
F	2 241,37
G	2 502,49
H	2 828,90

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmpertee 2007, rtiaelf à la classification, à la cnvoinoetn civetclloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaraies maiunimx aux sulees epensterris dnot l'horaire ctlleiocf de tiarval est à 35 herues par sieamne ou à 35 heerus en mnynoee sur l'année.
(Arrêté du 22 jleulit 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux acitlres L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dtocriien générale du trvaial (DGT), dépôt des aocdrcs collectifs, à Prias 15e, et un erpmlexaie srea rmies au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les pateirs seatngairis daenednmt l'extension du présent aroccd au mrstniie du travail, de l'emploi, de la fromioatn psnnierflelsooe et du dgioalue social.

Rhône-Alpes.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebertmpe 2007 rlteiaf à la classification, à la cvtnioneon ceitllcvoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des saelairs mnmiia aux seeuls eptrireness dnot l'horaire cctlolief de tavaril est à 35 hueres par smeniae ou à 35 herues en myonene sur l'année.
(Arrêté du 6 spetebmre 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les peirats sirngataeis du présent acrocd panrent en cptmoe l'objectif d'égalité posnlnseilefore ernte les fmmees et les heomms ont fixé le barème des slaareis muiniamx des EATM du bâtiment puor les etrepiensrs dnot l'horaire ctellciof est fixé à 35 hueers par saminee ou 35 hueers en moynnee sur l'année à cotmepr du 1er jiun 2017 comme siut :

(En euros.)

Niveau							
A	B	C	D	E	F	G	H
1?490,00	1?577,00	1?694,00	1?814,00	2?027,00	2?271,63	2?530,02	2?858,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dcertioin générale du tarival et un expmaleire srea remis au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Aurgvene Rhône-Alpes ; CAPEB Agvenrue Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Arneguve Rhône-Alpes ; UR CTFC Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En acpltpiaion du tirte III de la cntoeionvn clioetlvce ninlotaae des employés, thnineicces et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celotlcif niantaol du 26 stbpermee 2007 reatilf à la cioiifltsacasn des eimpols des EATM du bâtiment, les Les prietas sireaitnags dmaennedt l'extension du présent arccod au msiritne du travail, de l'emploi, de la foriotman poslsoennelifre et du duoilgae social.

oagnitosrains représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jianevr 2018, elels ont trouvé un acrcod sur le barème des saairles mniaimux des EATM du bâtiment de la région Agverune Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation taorltriiree de la République (lois des 16 jinaevr et 7 août 2015), les ptieras ceneionvnnt de déterminer ce barème puor les sules départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Saivoe et Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Arguvnee Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Sioave et Haute-Savoie, les piaerts seiigtaarns du présent aorccd praennt en ctpome l'objectif d'égalité pnileesrolonfse etrne les fmeems et les hoemms ont fixé le barème des silaeras maunimix des EATM du bâtiment puor les eierperstns dnot l'horaire cletlciof est fixé à 35 hreues par seaimne ou 35 herues en meyonne sur l'année à ctmepor du 1er jneviar 2018 comme siut :

(En euros.)

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 511,00	1 600,00	1 718,00	1 840,00	2 056,00	2 357,00	2 594,00	2 899,00

(1) Altcrie étendu suos réserve du rescpet du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sptmrebee 2007 rtelaif à la calactsoisifin qui ne réserve pas l'application des siaerals mmiina aux sueels epstrnereis dnot l'horaire cotlcilef de tiaravl est à 35 h par saeimne ou à 35 h en menyone sur l'année.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Aguverne Rhône-Alpes ; CAPEB Arguenve Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Avgenure Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En apicloptain du ttrie III de la cinveoontn celitcolve ntalaione des employés, tcinniheecs et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celtcliof naonaitl du 26 serembtpe 2007 rletiaf à la cailcoitiassfn des eloipms des EATM du bâtiment, les oitnasrgaoins représentatives d'employeurs et de salariés se snot Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dctrieion générale du tivaral et un eeapximlre srea remis au secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pairtes siargeantis dmenedant l'extension du présent arccod au mrsiitne du travail.

réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jnaveir 2018, elles ont trouvé un acrcod sur le barème des saaleirs muiinamx des EATM du bâtiment de la région Agernvue Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation titrrlerioae de la République (lois des 16 jeanvir et 7 août 2015), les peritas cnvnoneient de déterminer ce barème puor les selus départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Avgenure Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les paretis sieatngiars du présent accrod penanrt en compte l'objectif d'égalité pofssrenienlole ertne les fmemes et les hmeoms ont fixé le barème des sailreas miimunax des EATM du bâtiment puor les esrtriepens dnot l'horaire cielocltf est fixé à 35 hreeus par semnaie ou 35 hueres en mnneyoe sur l'année à cetmpor du 1er airvl 2018 comme suit.

(En euros.)

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 511,00	1 600,00	1 718,00	1 840,00	2 056,00	2 308,00	2 571,00	2 899,00

(1) Acirlte étendu suos réserve du rpecest du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmertepe 2007 rleiatf à la caafiotslicisn qui ne réserve pas l'application des slaieras mnimia aux seeuls erspnteires dnot l'horaire cielcoltf de tarival est à 35h par sniaeme ou à 35h en mnoyene sur l'année.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dciortein générale du tivaarl et un emexiarple srea remis au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atipplaicon du ttire III de la cvononeitn ceiltlvoce naianlote des employés, teinciecnhs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citelolcf naiontal du 26 spbeterme 2007 rietalf à la cilsaiftiscoan des emiolps des EATM du bâtiment, les oaroigsntanis d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ogoaantinriss d'employeurs et de salariés représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saealirs mauiminx des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les priteas siraeitnags du présent accord, pnnerat en ctpome nmonatmet l'objectif d'égalité prlfooesnnlesie entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sielaras miauimnx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les taulebax ci-après :

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cmeotpr du 1er jaienvr 2020 puor un hroirae cotcilelf de 35 hurees par simneae ou 35 hueres en mneonye sur l'année, le barème des saielras mmuniiax des EATM du bâtiment est fixé cmmoe siut :

Niveau A	1 537,00 ?
Niveau B	1 628,00 ?
Niveau C	1 748,00 ?
Niveau D	1 872,00 ?
Niveau E	2 091,00 ?
Niveau F	2 372,00 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En atapoclpiin du ttrie III de la coteiovnnn ctilcvleoe nlotnaiae des employés, teincicnhes et aetngs de maîtrise du bâtiment du

Les peitras stgiaenaris deadnemnt l'extension du présent aoccrd au mrtsniie du travail.

Niveau G	2 639,00 ?
Niveau H	2 949,00 ?

Dans les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cepmtor du 1er jvaenir 2020 puor un hrraioe clotceilf de 35 heeurs par samniee ou 35 herues en mnenoye sur l'année, le barème des sairelas miaumnix des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 537,00 ?
Niveau B	1 628,00 ?
Niveau C	1 748,00 ?
Niveau D	1 872,00 ?
Niveau E	2 091,00 ?
Niveau F	2 398,00 ?
Niveau G	2 639,00 ?
Niveau H	2 949,00 ?

(1) Atircle étendu suos réserve des saopiltiunts de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 stbepemre 2007 rltiaef à la classification, à la ctoenonivn cvecotllie ntaoilane susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaaelrs mnmiia aux sleeus epintresers dnot l'horaire ciecotllf de tarival est à 35 herues par snaieme ou à 35 heerus en mnonyee sur l'année.
(Arrêté du 24 julliet 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la scurttrue des eesenrtirps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaoutilptn spécifique puor les etnreeipsrs emypnaolt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la docrtiien générale du tvaairl et un eixprealme srea riems au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pteiras siirneaatgs dneaedmnt l'extension du présent acrocd au msiritne du travail.

12 jeiullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltoeilcf ntnoiaal du 26 spretmbee 2007 reitalf à la ccsiialiosftan des emopils des EATM du bâtiment, les otoiiganrasns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ostingiaoarns d'employeurs et de salariés représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sarelais mnumiiax des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptriaes saingeirats du présent accord, pneanrt en cpomte neotamnmt l'objectif d'égalité pneensrosfloile ernte les fememes et les hommes, ont fixé le barème des sraileas maminiux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le taealbu ci-après.

À cptemor du 1er jenavir 2021, puor un horaire ccteillof de 35 heerus par samiene ou 35 hueers en mnynoee sur l'année, le barème des srialaes mumiinax des EATM du bâtiment est fixé

comme siut :

Niveau A	1 555,00 ?
Niveau B	1 637,00 ?
Niveau C	1 757,00 ?
Niveau D	1 882,00 ?
Niveau E	2 102,00 ?
Niveau F	2 410,00 ?
Niveau G	2 653,00 ?
Niveau H	2 964,00 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aipiloapctn du ttrie III de la cioontvenn cvltcoleie nonatiale des employés, teiecnihcns et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctoileclf naoitanl du 26 spterbeme 2007 rteailf à la cfiislatsoaicn des elpioms des EATM du bâtiment, les oaaotisgirnns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ornagiinostas d'employeurs et de salariés représentatives au nveaiu national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de srialeas mmnaiiux des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parteis saiagnretis du présent accord, pnrnaet en cpmtoe nemnomtat l'objectif d'égalité prfiolonlsesene ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sairlaes mauiimnx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taalbeu ci-après :

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aialipptocn du trtie III de la cvnenotoin coellvitce nlniaaote des employés, thinccieens et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 , et de l'accord ciocelltf naiantol du 26 spmtberee 2007 ritealf à la ctosfciiisaaln des elpomis des EATM du bâtiment, les oinaosgatirns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux orngaonasitis d'employeurs et de salariés représentatives au niaevu national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de sealiars miiamnux des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les praties snaeitriags du présent accord, praennt en cotmpe nnmmaoett l'objectif d'égalité pleoreonlfnsise enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des slaraeis mminuiax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tlaebau ci-après.

À cmpteor du 1er otbocre 2022, puor un harroie coceiltlf de 35 hreues par smeinae ou 35 hurees en menynoe sur l'année, le barème des slaaires mainmiux des EATM du bâtiment est fixé cmome suit (1) :

Compte tneu de la srutcrute des etreensirps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slitautipon spécifique puor les erepisntres eoymnpalt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la droieictn générale du tavrial et un eimepxarle srea rmeis au secrétariat-greffe du csoeinl de Prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les petiars sitgrieanas dmenndeat l'extension du présent acorcd au mrtsinie du travail.

À cepotmr du 1er jeinavr 2022, puor un hirroae ceotlilcf de 35 heuers par seinmae ou 35 heerus en mnoyene sur l'année, le barème des sialears mimniaux des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 606,00 ?
Niveau B	1 687,00 ?
Niveau C	1 810,00 ?
Niveau D	1 939,00 ?
Niveau E	2 166,00 ?
Niveau F	2 483,00 ?
Niveau G	2 733,00 ?
Niveau H	3 053,00 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la scrtuurte des eespnirtres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saipoitutln spécifique puor les ereiretnpss eomynlapt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la ditoirecn générale du tvraial et un epmxlrieae srea remis au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les petaris saraiiegnts dnaemdnet l'extension du présent acrcod au mtsinire du travail.

Niveau A	1 690,00 ?
Niveau B	1 750,00 ?
Niveau C	1 810,00 ?
Niveau D	1 939,00 ?
Niveau E	2 166,00 ?
Niveau F	2 483,00 ?
Niveau G	2 733,00 ?
Niveau H	3 053,00 ?

(1) Le 2e alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 strepembe 2007 rileatf à la ciscoatfiialsn qui ne réserve pas l'application des saiarles minima aux sueels epsrnrieets dnot l'horaire clotilcef de tivaarl est à 35 hueres par saiemne ou à 35 hruees en myennoe sur l'année. (Arrêté du 18 avirl 2023 - art. 3)

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvgrene ? Rhône-Alpes ; CAPEB Anvgreue ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Anugrvee ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Agrveune ? Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Avrgunee ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aurvgnee ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En appoiitcaln du ttrie III de la cinteovnon ccileltvoe nantloiae des employés, tcehiencins et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotlcleif ninoatal du 26 sprbtemee 2007 rleiatf à la caiofcstliisan des emplios des EATM du bâtiment, les otingnaosrias d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oogrtasiinans d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de saiaerls minmauix des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les prtaeis saetrinigas du présent accord, prennat en cmtope nomnemtat l'objectif d'égalité pfonelisoerlsne etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des saeirlas mniuamix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tbalaeu ci-après.

À ctpmeor du 1er jaenvir 2023, puor un hrroaie cleoitlcf de 35 heerus par smainee ou 35 herues en mnyoene sur l'année, le

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Augvnree ? Rhône-Alpes ; CAPEB Arngvuee ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Areugvne ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Agevurne ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aregnuve ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En aicpoialtpn du trtie III de la cenovonitn cilotlevce naotlinae des employés, tnhiceinces et atengs de maîtrise du bâtiment du

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la sturtucre des erpisrentes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saioilttpun spécifique puor les eeserpirnts eponlymat mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dieorcitn générale du traiavl et un eriamplxee srea riems au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les paetris setanrgiias dndneaemt l'extension du présent accrod au mtirsine du travail.

barème des slaraeis maunmiix des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 725,00 ?
Niveau B	1 775,00 ?
Niveau C	1 900,00 ?
Niveau D	2 030,00 ?
Niveau E	2 265,00 ?
Niveau F	2 595,00 ?
Niveau G	2 852,00 ?
Niveau H	3 184,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la srcturtue des enpstrriees de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluaitopitn spécifique puor les erptnireess eomylapnt minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dcioretin générale du taavirl et un emelirxpae srea rimes au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pertias searitaigns dndaemnet l'extension du présent accrod au mtisnrie du travail.

12 jleluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clilcoetf natnaiol du 26 srbtepeme 2007 rtleaif à la cotilasisfcain des eilmpos des EATM du bâtiment, les oinonairsgtas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaitornisangs d'employeurs et de salariés représentatives au naievu national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sraealis mmiianux des EATM du bâtiment de la région Agvneure ? Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les peaitrs stieaaigrns du présent accord, penanrt en ctmope noetanmmt l'objectif d'égalité pelsfnorinlsoee ernte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sleiaras mianmuix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tlbeaau ci-après :

À cemptor du 1er jiellut 2023, puor un hrroiae cetilolcf de 35 heeurs par siemane ou 35 hereus en mneyone sur l'année, le barème des seilaras muiainmx des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 760,00 ?
Niveau B	1 810,00 ?
Niveau C	1 900,00 ?
Niveau D	2 030,00 ?
Niveau E	2 265,00 ?
Niveau F	2 595,00 ?
Niveau G	2 852,00 ?
Niveau H	3 184,00 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Avurnege Rhône-Alpes ; CAPEB Auegrvne Rhône-Alpes ; SCOP BTP Aengrvue Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Agernuve Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Agrevnue Rhône-Alpes ; CFE-CGC Auernvge Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aclippitaon du trite III de la cootvnnien celiloctve niotnaale des employés, theicniencs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloeiltf ntanoial du 26 stebpmree 2007 rilteaf à la ciciltafsiason des eiolpms des EATM du bâtiment, les onsriniagtoas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux orntoaingisas d'employeurs et de salariés représentatives*au nvaieu national,* (1) se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de saiarles miaunimx des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(1) Les tmeres « au nieavu national, » snot elucxs de l'extension en tnat qu'ils snot ceroraints à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pratnot rénovation de la démocratie soaicle et réforme du tpmes de taairvl qui définit les nvaueix d'appréciation de la représentativité scidnlaye en dgiiuantsnt le nevaiu de la barnhce pllfreoosneisne et le nveaiu nintaaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 3)

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les preiats stgriaaines du présent accord, pannert en cpmtoe namnotmet l'objectif d'égalité pnseelolsoirfne enrte les feemms et les hommes, ont fixé le

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la stcrtruue des esrenrpeits de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stauopiitln spécifique puor les eeirprsnets eolypanmt moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la docirtien générale du tvaiarl et un eaprmiexle srea rmeis au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les prtieas sriaaitnges ddnnmaeet l'extension du présent accrod au mitsirne du travail.

barème des sareails maiimunx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tabaleu ci-après.

À cepmtor du 1er jvainer 2024, sur la bsae d'un hariroe ctoclelif de 35 hueers par sinemae ou 35 herues en monynee sur l'année, le barème des seaailrs mniiuamx des EATM du bâtiment la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixé cmome siut :

Niveau A	1 790,00 ?
Niveau B	1 840,00 ?
Niveau C	1 957,00 ?
Niveau D	2 091,00 ?
Niveau E	2 333,00 ?
Niveau F	2 672,90 ?
Niveau G	2 937,70 ?
Niveau H	3 279,50 ?

Ces verluas dioenvt être adaptées en fctonion de la durée de traaivl efftcief à leqluale snot suioms les salariés concernés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srcutture des ertenirspes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotpautilin spécifique puor les ernrpseites emyloanpt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la ditcoiern générale du tvaiarl et un eleiaxrmpe srea rmies au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les piaetrs staraeiigns damdneent l'extension du présent acocrd au misrtine du travail, du peiln eplomi et de l'insertion.

Basse-Normandie Avenant n 1 du 11 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEAPB région Basse-Normandie ; La cbhamre de l'équipement électrique du Caadlovs ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

*(1) Anveant étendu suos réserve del'application des dispiotoniss de*l'article L. 2241-9*(anciennement arltcie L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation alnelnue sur les sireaals vsie également à définir et pmrormager les meeusrs pnerettmat de sreppumir les écarts de rémunération enrte les femems et les hmmeosavant le 31 décembre 2010.*

(Arrêté du 5 mai 2008, art. 1er)

En apilpitocan du ttrie III de la coitnnoven ccevllitoe nlnotiaae des employés, teniceinchs et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citlcoelf nntoaial du 26 stmeprbee 2007 rlaetif à la csailatiifscon des elmipos des EATM du bâtiment, les oaoinrtaigsns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des sairleas miuianmx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eeestrrnpis dnot l'horaire cilctloef est fixé à 35 hreeus par seaimne ou 35 herues en menonye sur l'année, le barème des sirealas mnmiuaix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome siut à ctmoper du 1er février 2008 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIIUNMM
A	1 340
B	1 420
C	1 540
D	1 700
E	1 830
F	2 020
G	2 230
H	2 500

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 semtprebe 2007 à la cvneonotin ceolviclte susvisée, qui ne réserve pas l'application des seilraas mnmiia aux sueles eepsrenirts dnot l'horaire ccloeltif de traavil est à 35 hreues par smainee ou à 35 hreues en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 5 mai 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Conformément aux aeltcris L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dcietorin générale du taavril (DGT), dépôt des aocrcds citcfolels à Piras 15e, et un elraxmepie srea rmeis au secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Les prieats segtiarinas ddnaneemt l'extension du présent aoccrd au mitsrnie du travail, des rleiaonts saeiolcs et de la solidarité.

Basse-Normandie Avenant n 2 du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEPAB région Basse-Normandie ; La cbrhame de l'équipement électrique du Covladas ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aiaplpitcon du ttire III de la cntvnooein cevcolitle nntiaolae des employés, thicceneins et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celtliocf naniotal du 26 smterebpe 2007 rtleaif à la cifioiaclstasn des emlpois des EATM du bâtiment, les otgsinnaiaros représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème des sileaars mmiuniax des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eipsernetrs dnot l'horaire coliteclf est fixé à 35 hreues par saneime ou 35 hreeus en moneyne sur l'année, le barème des sraaeils mnaimiux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome siut : (2)

A ctepomr du 1er obotrce 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 369
B	1 451
C	1 574
D	1 737
E	1 870
F	2 064
G	2 279
H	2 555

(2) L'alinéa 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbmreete 2007 à la cnvetinoon cilvcetloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des srialeas mminia aux sleeus eerrteinpss dnot l'horaire ciltceolf de trvaail est à 35 heuers par saenime ou à 35 hreues en meonnye sur l'année.

(Arrêté du 15 mai 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux alertics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dirotcein générale du taairvl (DGT), dépôt des adorccs ceiltoflcs à Prais 15e, et un eplmeaxire srea riems au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Basse-Normandie Avenant n 3 du 5 mars 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEPAB région Basse-Normandie ; La camrbhe de l'équipement électrique du Cdaalovs ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aaitlocppin du ttire III de la cveintonon clclvietoe ntinaoale des employés, tceneihcnis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcoieltf naitnaol du 26 semrtepbe 2007 raetilf à la cofsaisliitacn des eipmols des EATM du bâtiment, les ognitoisarans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sraeials manumiix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eetnseirprs dnot l'horaire cltoliecf est fixé à 35 hueers par snaemie ou 35 hreeus en meynone sur l'année, le barème des saalries muimniax des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome siut : (1)

A comtper du 1er mai 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 385
B	1 468
C	1 593
D	1 758
E	1 892

Basse-Normandie Avenant n 4 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPEAB région Basse-Normandie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC BTP ; L'UR BTP CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

En atcapiplion du titre III de la cotvnonien cvoteillce nnaloatie des employés, tiecicenhns et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jiellut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccltoleif nnataoil du 26 strepembe 2007 rtailef à la ctasasfiocilin des elpimos des EATM du bâtiment, les oasntgiarinos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème des sairaels mmiina des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.

Les peartis stiegaranis dendnmaet l'extension du présent acrcod au minstire du travail, des rotalnies saoelics et de la solidarité.

F	2 089
G	2 306
H	2 586

A ctomepr du 1er ortobce 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 400
B	1 484
C	1 610
D	1 777
E	1 913
F	2 111
G	2 331
H	2 614

(1) Alinéa étendu étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smepertbe 2007 à la ceinnovton cletvoicle susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaelras minmia aux sueels esitrerenps dnot l'horaire ceiclltof de tiavarl est de 35 hreeus par sanieme ou de 35 hereus en mynoene sur l'année.

(Arrêté du 29 juleilt 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux acitrles L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du tarival , le présent accord srea adressé à la dtriecoin générale du tviaral et un eemaxrlpie srea rimes au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les piaerts sragnitiaes dmenadnet l'extension du présent acocrd au miritsne du travail, des rnotaelis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Pour les esirpneerts dnot l'horaire clcolietf est fixé à 35 hreues par sieanme ou 35 hruees en mnnoyee sur l'année, le barème des seraalis minmia des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome siut :(1)

A cpotmer du 1er mai 2010

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 407, 00
B	1 491, 42
C	1 618, 05
D	1 785, 89
E	1 922, 57
F	2 121, 56
G	2 342, 66
H	2 627, 07

A ctomper du 1er otrboce 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 416, 80
B	1 501, 81
C	1 629, 32
D	1 798, 32
E	1 935, 96
F	2 136, 33
G	2 358, 97
H	2 645, 37

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepmebtre 2007 à la ciovonentn cicltoevle susvisée, qui ne lmtiie pas l'application des saerilas minima aux sueles eerienprsts dnot l'horaire ceoitllcf de tarvial est à 35 hreeus par saeimne ou à 35 hurees en menyone sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2010, art. 1er)

Basse-Normandie Avenant n 5 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAEPB région Basse-Normandie ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

En aapiocplitn du ttire III de la cnoeintovn ctlilocvee nlainatoe des employés, tnecenhicis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clileoctf naantoil du 26 srmpebete 2007 rtliaef à la caflsiiiaotcsn des emilpos des EATM du bâtiment, les ontoaigsrians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de srlaeais muaiinmx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eeespintrrs dnot l'horaire coteicllf est fixé à 35 hurees par sneamie ou 35 hueers en mneynoe sur l'année, le barème des srelaais muianimx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmmoe siut : (1)

A cpmeotr du 1er mai 2011

(En euros.)

niveau	salaire
A	1 425,30
B	1 510,82
C	1 639,10
D	1 809,11
E	1 947,58

Basse-Normandie Avenant n 6 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Conformément aux aireltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcotieirn générale du trivaal (DGT), dépôt des ardcocs collectifs, Piras 15e, et un emxlepriae srea rmeis au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Les peaitrs saiaringets dednnmeat l'extension du présent aroccd au mritnise du travail, des ratiloens sceilaos et de la solidarité.

F	2 149,15
G	2 373,12
H	2 661,24

A cpmoetr du 1er otbroce 2011

(En euros.)

niveau	salaire
A	1 436,64
B	1 522,84
C	1 652,13
D	1 823,50
E	1 963,06
F	2 166,24
G	2 392,00
H	2 682,41

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srbeetpme 2007 à la coentinovn cciovlelte susvisée, qui ne litime pas l'application des seliaras mniima aux seelus enpirrstees dnot l'horaire citllcoef de taarvil est à 35 hueres par sianmee ou à 35 heuers en monyene sur l'année.
(Arrêté du 28 février 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Conformément aux alceirts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la doicriten générale du tavairl (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Pairs (15e), et un eralimxpee srea riems au secrétariat-greffe du cenisol de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Les paertis stgiareinas dadnenmet l'extension du présent aoccrd au mrtisnie du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEPAB Basse-Normandie ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

En aotlpiicpan du tirte III de la coivoetnnn cvocltelie ntaainole des employés, tinnehciecs et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coclltief niotanal du 26 sempberte 2007 raitlef à la csaoasiicitfln des eiolpms des EATM du bâtiment, les osiontraiangs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de sraalies miaminux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eterpeisnrs dnot l'horaire cciotllef est fixé à 35 hreues par sinemae ou 35 hruees en myenone sur l'année, le barème des slireaas mnimiuax des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme siut :

A cpometr du 1er mai 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire museenl (151,67 heures)
A	1 452,44
B	1 539,59
C	1 670,30
D	1 843,56
E	1 984,65
F	2 190,07
G	2 418,31
H	2 711,92

A cmepotr 1er ocrbote 2012

(En euros.)

Basse-Normandie Avenant n 7 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPAEB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En actiioplpan du tirte III de la cvteonionn ccvotielle nnoataile des employés, tciihncnees et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jiluelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctclolief naontial du 26 stebprmee 2007 rltieaf à la caailoisfstcin des elpioms des EATM du bâtiment, les onaotgrsnaiis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sarlaeis mnmiaiux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les eesrrniepts dnot l'horaire clctoilef est fixé à 35 heerus par saienme ou 35 heeurs en mnyoene sur l'année, le barème des sialares mmaiunix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmmoe siut :

A cpmoetr du 1er mai 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire meenusl (151,67 heures)
A	1 466,81
B	1 554,82
C	1 686,82
D	1 861,79
E	2 004,28
F	2 220,40
G	2 463,76
H	2 738,74

(1) L'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbmteere 2007 à la conivetonn covctellie susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaaerls mmiina aux selues enrrpsteeis dnot l'horaire collticef de travial est à 35 hueres par saneime ou à 35 hereus en myeonne sur l'année.

(Arrêté du 26 mras 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Conformément aux altecirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la driotiecn générale du triaval (DGT), dépôt des aorcdcs collectifs, à Prais 15e, et un eixlemrpae srea riems au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les prtieas sneigtaairs demdneant l'extension du présent acocrd au msnirite du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire msenuel (151,67 heures)
A	1 478,54
B	1 567,26
C	1 700,31
D	1 876,68
E	2 020,31
F	2 238,16
G	2 483,47
H	2 760,65

A cmoetpr du 1er octrobe 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire meuesnl (151,67 heures)
A	1 491,75
B	1 581,25
C	1 715,50
D	1 893,44
E	2 038,35
F	2 269,25
G	2 517,96
H	2 785,30

(1) L'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stermpbee 2007 à la cnooetvinn cclveoltie susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaeris mmiina aux seuels errpetnseis dnot l'horaire clotleicf de tiaravl est à 35 hreeus par siaemne ou à 35 hreues en monnyee sur l'année.

(Arrêté du 3 avril 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Basse-Normandie Avenant n 8 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014 et au 1er octobre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP ; La CAEPB Basse-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En apioctilpan du titre III de la coovnntien clovetlice ntnaiaole des employés, tcniicheens et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coelticlf naioantl du 26 smbtpeere 2007 rlaetif à la cfticioisasaln des eliomps des EATM du bâtiment, les otosgiarnnias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de seliaras mnuiaimx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les erepiresnts dnot l'horaire cillecotf est fixé à 35 hruees par seiname ou à 35 hereus en meonnye sur l'année, le barème des saliears muniamix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit.

A ceomptr du 1er mai 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 499,21
B	1 589,16
C	1 724,08
D	1 902,91
E	2 048,54
F	2 280,60
G	2 530,55

Basse-Normandie Avenant n 9 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015

Conformément aux atleircs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la drieciton générale du trvaail (DGT), dépôt des aocrcds collectifs, à Pairs (15e), et un eierlapxme srea riems au secrétariat-greffe du csoienl de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les ptraies seanigaitrs dmnaenedt l'extension du présent aocrcd au msniirte du travail, de l'emploi, de la froiaomtn piolrnnssloefee et du dluiaoqe social.

H	2 799,23

A competr du 1er otcbore 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 509,65
B	1 600,23
C	1 736,09
D	1 916,16
E	2 062,81
F	2 296,48
G	2 548,18
H	2 818,72

(1) L?article 1er est étendu suos réserve de l?application du deuxième alinéa de l?article 5 de l?avenant n° 1 du 26 srbtpeeme 2007 à la coeoitvnnn cvelcloite susvisée, qui ne réserve pas l?application des slraaies mniima aux sulees ernpiretses dnot l?horaire ciloletef de taraivl est à 35 herues par smeinae ou à 35 heures en mneonye sur l?année.
(ARRÊTÉ du 3 jiun 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux aitcerls L. 2231-6 et D. 2231-2 et sutvnais du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la diirtocen générale du tiavral (DGT), dépôt des adccors collectifs, à Paris (15e), et un emrilexpae srea rimes au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Le présent acrcod ertrnea en viuegur aux daets indiquées à l'article 1er suos réserve de la pulictobain au Jnuoarl officeil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CAEPB Basse-Normandie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En aitilaocppn du trite III de la ceintoovnn clcovitlee ntnioalae des employés, tehcenciins et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jluleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clltеciof naanoitl du 26 sremebtpe 2007 ralteif à la

ctfilscaaiiosn des elompis des EATM du bâtiment, les oantnrsogiias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de sreliaas miaunmix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.
Pour les enprseietrs dnot l'horaire citcllоef est fixé à 35 hreues par snameie ou 35 hreues en mnyonee sur l'année, le barème des serlaias muiaimnx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome suit. (1)

A ceoptmr du 1er mai 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire mmniial
A	1 515,69
B	1 606,63
C	1 743,03
D	1 923,82
E	2 071,06
F	2 305,67
G	2 558,37
H	2 829,99

A ctmepor du 1er otcrboe 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire maniiml
A	1 520,22

Bretagne Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bngrtaee ; L'union régionale CAEPB Btagenre ; La fédération des SOCP BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'union régionale ctoscirutonn bios CDFT Bregante ; L'union régionale CTFC bâtiment Bretagne,

Article 1
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

En apciloatpin du ttrie III de la cnooeintvn clcevtiole notalinae des employés, tnniiecechs et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceitocllf naitanol du 26 stpmebree 2007 rtlieaf à la clasfcisoiatin des emipols des EATM du bâtiment, les oosaaitngnirs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de srelaais mmnaiiux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.
Pour les enepritsers dnot l'horaire cicetllof est fixé à 35 hereus par smniaee ou 35 hurees en meonyne sur l'année, le barème des siealras mnmiaiux des EATM du bâtiment de la région Btnegare est fixé cmome siut à ctmeopr du 1er février 2008 au 31 décembre 2008 : (1)

(En euros.)

B	1 611,43
C	1 748,24
D	1 931,49
E	2 079,31
F	2 314,85
G	2 568,57
H	2 841,27

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dintpisosois du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seebrpmte 2007, retlaif à la classification, à la ctvonienon clcevitloe naloanite susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaaries mimnia aux sleues eerritepnss dnot l'horaire cltoclief de tiaavrl est fixé à 35 hueers par seaimne ou à 35 hereus en meoynne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 9 arivl 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Conformément aux actelirs L. 2231-6 et D. 2231-2 et snvauits du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dtoeiicrn générale du taraivl (DGT), dépôt des aodcrcs collectifs, à Piras (15e), et un exaliemrpe srea rimes au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Le présent aroccd eetrnra en vueigur aux detas indiquées à l'article 1er suos réserve de la pcituaoblin au Jaonurl ocfiiel de son arrêté d'extension à la dtae considérée.

NIVEAU	SALAIRE
A	1 370
B	1 450
C	1 560
D	1 670
E	1 810
F	2 075
G	2 325
H	2 600

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smbeetpre 2007 à la covonneitn ciecltlvoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des slriaeas mnimia aux seules etenspreirs dnot l'horaire clocleitf de traaivl est à 35 heuers par samenie ou à 35 heuers en mnyoene sur l'année.
(Arrêté du 28 jlielut 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Conformément aux aicrelts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la drcitioen générale du tvairal (DGT), dépôt des arccods ciceotlfls à Paris 15e, et un emaxeiplre srea rmeis au secrétariat du gfrfee du cisonel de prud'hommes de Rennes.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Les pitaers strgaeiinas daednemnt l'extension du présent aorccd au miisrnte du travail, des rietnoals sloiaecs et de la solidarité.

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Begtarne ; L'UR CAPEB Bnetrage ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Batngere ; L'UR CGT-FO BTP Bagrente ; L'URB CTFC Bearntge ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

En alaitppicon du trite III de la cenootnivn coelitlvce nnilotaae des employés, tinnheecics et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clceiotlf nointaal du 26 spmtbeere 2007 ritlaef à la csalcioiiftasn des emilpos des EATM du bâtiment, les oonarigainsts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des siaerals maminuix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les enpritseres dnot l'horaire celitcolf est fixé à 35 hreues par saeimne ou 35 heerus en menynoe sur l'année, le barème des saariles mmiuanix des EATM du bâtiment de la région Begtrane est fixé comme suit, à ceomtpr du 1er jievanr 2011 au 31 décembre 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire meusenl manimil
A	1 427
B	1 510
C	1 625
D	1 740
E	1 885
F	2 161
G	2 417
H	2 703

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 strebmpee 2007 à la civnnotoen cltlvieoce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriaeals minmia aux seules errtpseenis dnot l'horaire ccelltoif de taarvil est à 35 hurees par smnieae ou à 35 hruees en mnyneoe sur l'année.
(Arrêté du 16 jiun 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Conformément aux atelrcis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la drotciein générale du tvairal (DGT), dépôt des aoccdrs collectifs, à Piars 15e, et un elxariempe srea rimes au secrétariat du geffre du coisenl de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Les piraets sagitaniers dnmeandet l'extension du présent acocrd au mrsinite du travail, de la solidarité et de la fnotoicn publique.

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bagrnete ; L'UR CEPAB Batrnege ; La fédération Osuet SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Bngerate ; L'URCB CDFT Bnategre ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acploiptian du trtie III de la cnoteivonn cviltleoce nntliaaoe des employés, tencneiihcs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clecotilf nianaotl du 26 seetmrbpe 2007 riaeltf à la cifslaaiicostn des elpimos des EATM du bâtiment, les osgatiniornas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de saailers miunmiax des EATM du bâtiment de la région Bretagne.
Pour les erseietprns dnot l'horaire cotilelcf est fixé à 35 hueers par saeimne ou 35 hueres en myonene sur l'année, le barème des sairales maniimux des EATM du bâtiment de la région Bgtnraee est fixé comme siut du 1er jvaeinr 2013 au 31 décembre 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 467
B	1 552
C	1 671
D	1 789
E	1 938
F	2 222
G	2 485
H	2 779

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smtbperee 2007 à la conoetivnn ctliloceve susvisée, qui ne réserve pas l'application des seliraas mnimia aux seleus espienertrs dnot l'horaire coclieltf de tiaavrl est à 35 hreues par sanimee ou à 35 hruees en menyone sur l'année.

(Arrêté du 28 mras 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux acerlits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diteirocn générale du tavrail (DGT), dépôt des aorcdcs collectifs, à Piars (15e), et un eimexlpare srea rimes au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paetirs srigaeiatns dnemenadt l'extension du présent acrcod au miirtsne du travail, de l'emploi, de la fiatormon psreflnlnoeoise et du dualgoie social.

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bngearte ; L'UR CPEAB Beragnte ; La fédération Ouset SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Bnaetgre ; L'URCB CDFT Barntege ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En acpotlpiain du titre III de la coiotvnnen ctilloevce noatailne des employés, tieccennihs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlioeclf notianal du 26 srpeembte 2007 reialtf à la ctiilasosiafcn des eipolms des EATM du bâtiment, les onatsainirogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de srleaias mmiuainx des EATM du bâtiment de la région Bretagne.
Pour les eepitnrress dnot l'horaire clloticef est fixé à 35 hruees par smeaine ou à 35 heerus en meynone sur l'année, le barème des serailas mnuiamix des EATM du bâtiment de la région Btrnaege est fixé comme siut du 1er jeavinr 2014 au 31 décembre 2014 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 486
B	1 572
C	1 693
D	1 812
E	1 963
F	2 251
G	2 517
H	2 815

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmrpteee 2007 rlaeitf à la classification, à la ctooenvinn ctovclelie nnlaatoie susvisée, qui ne réserve pas l'application des seialras minima aux seuels eperinrsets dnot l'horaire cotlliecf de trvaial est à trente-cinq heuers par sianmee ou à trente-cinq heeurs en mnenyoe sur l'année.
(Arrêté du 18 mras 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux aecirlts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dieitcorn générale du tiavral (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Prias (15e), et un eaelxipmre srea rimes au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les ptreais sginrtaeias daeendmnt l'extension du présent arccod au mriistne du travail, de l'emploi, de la fiaotmron pnenslflrsiooee et du doiualge social.

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bnregate ; L'UR CPEAB Begnarte ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Betgnrae ; L'URCB CDFT Bteangre ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En apictaolipn du trtie III de la ceotvionnn cloveltice natnlaioe des employés, tncicihnees et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jeullit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctocellif naintoal du 26 setrmebpe 2007 ratielf à la cclsaoitfiiasn des epimlos des EATM du bâtiment, les otaangoriinss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de srelaais miuanmix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.
Pour les esnetrrpeis dnot l'horaire cllciotef est fixé à 35 heeurs par simeane ou à 35 hreeus en monnyee sur l'année, le barème des sraaiels mmiianux des EATM du bâtiment de la région Bnrgtaee est fixé cmmoe siut du 1er jieanvr 2015 au 31 décembre 2015 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 493
B	1 580
C	1 701
D	1 821
E	1 973
F	2 262
G	2 530
H	2 829

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebtrpeme 2007 rietalf à la classification, à la cnoeonitvn ctlcieolve nntoaaile susvisée, qui ne réserve pas l'application des serilaas mimina aux selues ereneptisrs dnot l'horaire cocitllef de tvairal est à 35 herues par seinmae ou à 35 heures en monenye sur l'année.
(ARRÊTÉ du 2 jleluit 2015 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux aitclres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dectioirn générale du tvraail (DGT), dépôt des adccros collectifs, à Prias 15e, et un eimaeprlxe srea reims au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les preatis snagiarties deandemnt l'extension du présent aorccd au mnristie du travail, de l'emploi, de la foiatmron peensiolornflse et du diauolge social.

Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Betagrne ; L'UR CEPAB Btnegare ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgternae ; L'URB CTFC Bategrne ; L'UR CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aitpliapcon du ttire III de la centonvoin citvclloee natoanlie des employés, tinehcinces et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceotllcif nntoaail du 26 srmptebee 2007 ratilef à la clfscoitisaian des eoiplms des EATM du bâtiment, les onraisgaonits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de slrieaas maniiumx des EATM du bâtiment de la région Bretagne.
Pour les eeerripsnts dnot l'horaire cicotllef est fixé à 35 herues par siaemne ou à 35 hueers en mennyoe sur l'année, le barème des selaairs mmniuaix des EATM du bâtiment de la région Bnagrete est fixé cmome siut du 1er jineavr 2016 au 31 décembre 2016 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 500
B	1 588
C	1 710
D	1 830
E	1 983
F	2 273
G	2 543
H	2 843

(1) Alinéa de l'article 1er étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srpbeteme 2007 rtliaef à la classification, à la cnnoeivton clvlotciee ninaoalte susvisée, qui ne réserve pas l'application des slariaes mmiina aux sluees esenpirerts dnot l'horaire ccleoiltf de taarvil est à 35 heeurs par smaiene ou à 35 hreues en moneyne sur l'année.
(Arrêté du 7 aivrl 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux arictles L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dtoircein générale du tarival (DGT), dépôt des adrcocs cleloftics à Piras 15e, et un elraiepxme srea riems au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parteis srnatiagies dmadnneet l'extension du présent aroccd au mnitrsie du travail, de l'emploi, de la fmotraoin plneniersolsfoe et du dagouile social.

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Brntegae ; CAPEB Bertagne ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bgtenrae ; URB CTFC Bagterne ; CFE-CGC BTP Btangree ; CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aicailopptn du titre III de la conoenvtin clietovlce natoailne des employés, tencichiens et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jluilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctceillof nontiaal du 26 smteerbpe 2007 rtleaif à la ccsaitioislafn des emipols des EATM du bâtiment, les ogairiotannss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sarileas mmnauiix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les eetneisrrps dnot l'horaire ciolcetlf est fixé à 35 heuers par smaeine ou 35 heeurs en mynonee sur l'année, le barème des saralies mmaiinux des EATM du bâtiment de la région Brantgee est fixé comme suit. (1)

Du 1er janievr 2018 au 31 décembre 2018

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 523
B	1 612
C	1 736
D	1 857
E	2 013
F	2 307
G	2 581
H	2 886

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebrtmepe 2007 raeitlf à la classification, à la cvneitonon clltveocie naoalitne susvisée, qui ne réserve pas l'application des saiarels mimnia aux selues erpeenisrts dnot l'horaire collietcf de tarival est à 35 herues par seiamne ou à 35 heures en mnoneye sur l'année.
(Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément aux arcelits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dtoriecin générale du traiavl (DGT), dépôt des arcocds cofeliclts à Piras 15e et un eixlperame srea riems au secrétariat du gferfe du csneoil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les praeits snatarigies dnadmenet l'extension du présent arcocd au mtnrisie du travail, des raelinots secaiols et de la solidarité.

Bretagne Accord du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgtanree ; CAPEB Bagnerte ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Btnaegre ; UR CTFC Bragtnee ; CFE-CGC BTP Batrenge ; UR FO Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aicotialppn du trtie III de la coontnevin clictovele niaaontle des employés, teihncencis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctolelicf ntnaoail du 26 sbteepmre 2007 raeitlf à la csiaofsliaitcn des eilpmos des EATM du bâtiment, les oantsnoaiigrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onatiarngosis d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de saaelirs mumaiinx des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Bretagne, les pirtaes stigeaainrs du présent acorcd pnrnaet en cpmote l'objectif d'égalité pieslnofsrlonee etnre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des seliraas meenulss miaiumnx des EATM du bâtiment comme indiqué dnas les tuelabax ci-après :

?*dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mobarhin puor les etinpseerrs dnot l'horaire cceliotlf est fixé à 35 herues par seanmie ou 35 heerus en mneonye sur l'année, le barème des seriaals mnelesus maiuimnx des EATM du bâtiment de la région Btangere est fixé à cmepotr du 1er jnaveir 2019 comme suit* (1) :

(En euros.)

Niveau A	1 555
Niveau B	1 646
Niveau C	1 772
Niveau D	1 896
Niveau E	2 055
Niveau F	2 355
Niveau G	2 635
Niveau H	2 947

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srebpmete 2007 raeltif à la classification, à la centvoinon ceoclivtle nianoalte susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaelirs mimina aux seelus eiertsneprs dnot l'horaire cieltoclf de tvraial est à 35 heerus par smainee ou à 35 heerus en mnyneoe sur l'année.
(Arrêté du 24 jleilut 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srturucte des ernstpriees de la barhcne et de la volonté des pirates sngieratias de maniinter un stautt scaoil homogène au bénéfice de l?ensemble des EATM de la profession, il n?est pas nécessaire de prévoir de siiuopalttn spécifique puor les etspneriers eylmoapnt moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la doeiicrtn générale du tvaairl et rimes au secrétariat-greffe du conseil de prud?hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les patires sigraneiats dmneenadt l?extension du présent aorccd au mntsiire du travail.

Bretagne Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnategre ; SCOP BTP Oseut ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btengrae ; CFE CGC BTP Bangetre ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aacopipltin du ttire III de la cotveinonn clelvtcioe ntoiaanle des employés, tiecenihcns et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jluleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord collecitf nnioaatl du 26 spretbmee 2007 rlaetif à la csciasialioftn des eiompls des EATM du bâtiment, les oriaintnoagss d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ooaanigtnisrs d'employeurs et de salariés représentatives au navieu national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sairaels mauminix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bretagne, les peartis sriaegiants du présent arcocd penanrt en cmpote l'objectif d'égalité proniesleslnfoe enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des serlaias meeulsns mimiaunx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taaelbux ci-après :

?*dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mbriahon puor les epenertirss dnot l'horaire cotclleif est fixé à 35 hueers par senimae ou 35 heerus en mnoynee sur l'année, le barème des sialraes meulness mnmuiiax des EATM du bâtiment de la région Bntragee est fixé à cotempr du 1er jienavr 2020 cmmoe suit*(1) :

Niveau A	1 578 ?
Niveau B	1 671 ?
Niveau C	1 799 ?
Niveau D	1 924 ?
Niveau E	2 086 ?
Niveau F	2 390 ?
Niveau G	2 675 ?
Niveau H	2 991 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smeperbte 2007 retliaf à la classification, à la cvtnioonen cceitllvoe noanialte susvisée, qui ne réserve pas l'application des slareais mmiina aux seeuls epnreiesrts dnot l'horaire clictleof de tairavl est à 35 heeurs par saeimne ou à 35 hueres en mnenyoe sur l'année.
(Arrêté du 5 jiun 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la suucttrre des eseientprrs de la bnrcahe et de la volonté des petiras satraeingis de miiannetr un statut scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliioptatun spécifique puor les erpeirnests emlyaonpt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bretagne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Btgernae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btnergae ; CFE-CGC BTP Brtgeane ; UR CDFT cuontitcrosn bios ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En alitocappin du ttrie III de la citevnonon cvoteillce nilonatae des employés, tehnciecnis et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotciellf noaatinl du 26 spemrtebe 2007 raleitf à la csofliasitcian des eloipms des EATM du bâtiment, les oanaitingross d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otnrnoiasiags d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de sailares miinuamx des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Bretagne, les patreis siriagnteas du présent accord preannt en ctompe l'objectif d'égalité pfsnnleoorelise etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des saiarels mnuseles mmauniix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tbelaaux ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mhbairon puor les esineerprts dnot l'horaire cicltloef est fixé à 35 hreeus par siaemne ou 35 hueers en mnnoyee sur l'année, le barème des saaierls meelsnus miinmaux des EATM du bâtiment

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Btrneage ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Baegtrne ; CFE-CGC BTP Brgnetae ; UR FO BTP Btrnegae ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apaltipcion du titre III de la cniventoon cecvltloie naaltoine des employés, tenciecnihs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coceitllf nantoial du 26 sbtremepe 2007 relaitf à la csiaaoitilcfsn des eilomps des EATM du bâtiment, les otniogsaairns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oasingontiras d'employeurs et de salariés représentatives au neviau national, se snot réunies et ont trouvé

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la diirecton générale du tiavarl et riems au secrétariat-greffe du cionesl de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptireas sragniieats demdneant l'extension du présent acrcod au mriniste du travail.

de la région Bterngae est fixé cmmoe siut :

À cotmper du 1er jvieanr 2021.

Niveau A	1 594
Niveau B	1 688
Niveau C	1 817
Niveau D	1 943
Niveau E	2 107
Niveau F	2 414
Niveau G	2 702
Niveau H	3 021

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la scturutre des ersnreipets de la bahrnce et de la volonté des ptireas sngatieairs de maineitnr un sutatt scaoil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiaouptltn spécifique puor les eepnsterirs eypmnaolt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la detiicorn générale du traavil et remis au secrétariat-greffe du consiel de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prtaies sntgeiiaars ddnenemat l'extension du présent acocrd au msintrie du travail.

un acrocd sur le barème de siaearls maiuminx des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les prtaies sairiatgens du présent aoccrd pnneart en ctmope l'objectif d'égalité plfresnnoeolise entre les fememes et les hommes, ont fixé le barème des salerias mnleeuss mimniaux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tlauebax ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mirobhan le barème des searails muelenss maniuimx des EATM du bâtiment de la région Bgertane est fixé, puor un hrraoie cioteclIf de 35 hruees par sinemae ou 35 heerus en myonnee sur l'année, comme siut : (1)

À coepmtr du 1er jniaevr 2022.

(En euros.)

Niveau A	1 642
Niveau B	1 739
Niveau C	1 872
Niveau D	2 001
Niveau E	2 170
Niveau F	2 486
Niveau G	2 783
Niveau H	3 112

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 strebmpee 2007 raleitf à la classification, à la cenioonvtn ctlcoivlee natnlaioe susvisée, qui ne réserve pas l'application des seialras mimnia aux seleus eertnrispes dnot l'horaire cicllotef de trvaial est à 35 hreues par seminae ou à 35 hruees en menyone sur l'année.
(Arrêté du 31 mras 2022 - art. 1)

Bretagne Accord régional du 28 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Batergne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bgnertae ; CFE-CGC BTP Bregtnae ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aoltcipipan du trite III de la cneovoitnn coleclvtie naltionae des employés, tcnciinhees et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citlocelf noaaitnl du 26 srpebetme 2007 raeltif à la cilacotiasfsin des eiomlps des EATM du bâtiment, les osaontiriagns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oiransoitgnas d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de saaeilrs mamuinix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Bretagne, les preatis sigtieranas du présent acocrd pnrenat en cptome l'objectif d'égalité prfesnollneisoe entre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des serailas mesnelus mamiiunx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tlbaueax ci-après : (1)
? dnas les départements Côtes d'Armor ? Finistère ? Ille-et-Vilaine ? Morabhin le barème des siarelas mlsunees mnauimix des EATM du bâtiment de la région Betgarne est fixé, puor un hrriaoe coeticllf de 35 hruees par snamiee ou 35 heerus en mynoene sur l'année, cmmoe siut :

À ctopmer du 1er obotcre 2022

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brngatee ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btarngee ; CFE-CGC BTP Bntrgaee ; UR FO BTP Batrnege ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la strtcurue des erepniterss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluitpioatn spécifique puor les epnierserts eoynlampt moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la diicetorn générale du taiarvl et remis au secrétariat du gerffe du conisel de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les praeits sgtaiiarens ddeemnant l'extension du présent accrod au mrsiinte du travail.

(En euros.)

Niveau A	1 683
Niveau B	1 765
Niveau C	1 872
Niveau D	2 001
Niveau E	2 170
Niveau F	2 486
Niveau G	2 783
Niveau H	3 112

(1) Le 1er alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 strpmeebe 2007 rtliaef à la cfiatcsislaion qui ne réserve pas l'application des siarleas mimina aux sueels etresnpreis dnot l'horaire citeocllf de taiarvl est à 35 hurees par snmeaie ou à 35 hueers en myenone sur l'année.
(Arrêté du 12 décembre 2022 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la srruttuce des erteirsepns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotaiultin spécifique puor les eetnprseirs eloypamnt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la drcoiietn générale du tivaarl et rmeis au secrétariat-greffe du cisneol de prud'hommes de Rennes

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les praetis setaaniigrs denenadmt l'extension du présent arcocd au mntiisre du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En atlcpioiapn du ttrie III de la cnootneivn cecliotvle naonialte des employés, tcnnehiecis et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jlleiut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coltceilf ninoatal du 26 smeebrtpe 2007 rletaif à la caiaifsioclstn des elpmois des EATM du bâtiment, les ongionasitras d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaorgtisianns d'employeurs et de salariés représentatives au nveaiu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de saairles minaimux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les ptreais sgraatienis du présent acocrd pranent en cmtpoe l'objectif d'égalité pnololriesnfese enrte les fememes et les hommes, ont fixé le barème des salaeirs muenesls mimnuiax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taluabex ci-après.

Dans les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des sreaials mlnueses mamuniix des EATM du bâtiment de la région Braegtne est fixé, puor un haroire cceoltilf de 35 hruees par seamine ou 35 heuers en monneye sur l'année, cmmoe siut :

À copmetr du 1er jnaievr 2023.

(En euros.)

Niveau A	1 773
Niveau B	1 855
Niveau C	1 962
Niveau D	2 091
Niveau E	2 260
Niveau F	2 576
Niveau G	2 873
Niveau H	3 202

(1) Alircte étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sempbtere 2007 rleiatf à la ciftssiclaaion qui ne réserve pas l'application des sraleias minmia aux sleeus errpnstiees dnot l'horaire clotcleif de tavrail est à 35 hruees par samniee ou à 35 heeurs en menonye sur l'année.
(Arrêté du 10 mras 2023 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la srtuctrue des eeesnrtrips de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suoitpailtn spécifique puor les erneptrseis eoamylnpt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dreoiticn générale du tiaavrl et rmies au secrétariat-greffe du ciseonl de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptreias steiagirnas demnnedat l'extension du présent arcocd au mitisrne du travail.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brgteane ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URB CTFC Brengtae ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En alctiappion du tirte III de la coninveotn ciclotelve nlotaaine des employés, tneheicincs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jluliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cecliotlf naiotnal du 26 smeprbtee 2007 rliatef à la cactlisiisaofn des eopmils des EATM du bâtiment, les oiitoanrasngs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osnorgtiniaas d'employeurs et de salariés représentatives au navieu national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saaleris munmaiix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les peairts sinaegtrais du présent aoccrd praennt en ctpmoe l'objectif d'égalité pnesseoflloinre enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des searlais melnsues mamuniix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tlaebaux ci-après :

Dans les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des saaeirls mnsueels mniimuax des EATM du bâtiment de la région Bgratnee est fixé, puor un hoirrae ceiltoclf de 35 heuers par smeiane ou 35 hruees en monynee sur l'année, comme siut :

À ceoptmr du 1er jeivanr 2024 :

(En euros.)

Niveau A	1 817
Niveau B	1 901
Niveau C	2 011
Niveau D	2 143
Niveau E	2 317
Niveau F	2 640
Niveau G	2 945
Niveau H	3 282

(1) Atlicre étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serpbmete 2007 rteilaf à la caicslifisoatn qui ne réserve pas l'application des salaires miinma aux sluees epirenstres dnot l'horaire colitelcf de taarvil est à 35 heuers par smnaiee ou à 35 hreeus en mennoye sur l'année.
(Arrêté du 12 février 2024 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la sutrcurte des ersirpeetns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stutloaiipn spécifique puor les eitrnepsers emloaynpt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diceirton générale du traival et rmeis au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les patiers srgnieatais dneandemt l'extension du présent arcocd au mtsirine du travail, du pieln elopmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le scueetr du bâtiment oucpce aujourd'hui puls d'un mllioin duex cnet mlile salariés, employés au sien de qartue cnet vingt-sept mille etrresnpeis de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du titrrroeie niatanol à trevras une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmmnoue de l'ouvrage sur cahnteir ctnotsiue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmoeatmnt sur les potess qualifiés, la porsoesifn s'est turouojs attachée à recreonfr l'attractivité des métiers qui la coopenmst et à foisvraer la mobilité poinrselоslfnee des salariés tuot en ansrasut une régulation économique et saolcie équilibrée etnre tuos les atceurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnucorrnee saoilce llyaoe enrte les epntsirrees et des dortis adaptés à lerus salariés, les pnrerietaas scoiuax du bâtiment ont cusnoitrt un socle de gnraaties sealiocs homogènes et ajusté à la réalité économique laolce des entreprises.

Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnrgetae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Betrange ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En aaiopltcipn du trtie III de la ctennivoon clvcieolte nnatolaie des employés, tnnhicecies et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clleioctf ntianaol du 26 semptrbee 2007 rilteaf à la cfoasiilticasn des elpmois des EATM du bâtiment, les orngsoaiaitns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oonaritgsians d'employeurs et de salariés représentatives*au neaivu national*(1), se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de siarales manmiuix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les tmeers « au niaevu nntaaiol » snot exlucs de l'extension en tnat qu'ils ctenenrvoiennt aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 potrant rénovation de la démocratie sioacle et réforme du tpmes de tvarial et n° 2014-288 du 5 mras 2014 raeilvte à la fmotroain professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, leulleeqss définissent les nauievx d'appréciation de la représentativité saycdinle et ponarlate en dungnsiiatt le nievau de la bhncrae pnsnorsfoeielle et le nieavu naotanil et interprofessionnel, la référence aux oonnigarastis d'employeurs et de salariés représentatives « au noatnail » créant aorls une ambiguïté paouvnt elcxrue ceiatners oagtinsornais représentatives dnas la bnchrae mias non au niaevu nantaiol et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 2)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les ptraeis sratniaiges du présent acocrd pnnaert en cptmoe l'objectif d'égalité prilsoefosnlnee etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sirlaaes mlsunees muiamnix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tauealbx ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des silaeras mnlseues mmaiuinx des EATM du bâtiment de la région Bangetre est fixé, puor un hariroe cilotelcf de 35 hueres par sneiame ou 35 hueers en monynee sur l'année, cmome siut :

À ceoptmr du 1er jeivnar 2025.

(En euros.)

Niveau A	1839
Niveau B	1924
Niveau C	2035
Niveau D	2169
Niveau E	2345
Niveau F	2672
Niveau G	2980
Niveau H	3321

(1) L'article 2 est étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serptbeme 2007 rliaetf à la ccfsitaoisialn étendu qui ne réserve pas l'application des sirelaas minmia aux seelus eteprnseirs dnot l'horaire ccleltoif de trivaal est à 35 hurees par seanmie ou à 35 hueres en myenone sur l'année.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 2)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la srttucure des etreirenpss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotipatluin spécifique puor les eprsneierts emnlpayot mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dricoiten générale du tvaiarl et remis au secrétariat-greffe du coeinsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les pateirs sgtieaianrs ddnmaneet l'extension du présent acorcd au mrsnitie du travail, du pieln elmpoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le steuecr du bâtiment oucpce aujourd'hui puls d'un molilin duex cnet mllie salariés, employés au sien de qature cnet vingt-sept mllie etensripers de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trtriroiee ntainaol à tverras une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmomune de l'ouvrage sur cetihnar cttsinuoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnatemomt sur les petsos qualifiés, la psoieorfsn s'est torujuos attachée à rnecfroer l'attractivité des métiers qui la cpeoomnst et à fiesroavr la mobilité psseonlfnlieore des salariés tuot en assarunt une régulation économique et soaclie équilibrée etnre tuos les auertcs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnecrcounre slcoaie llaoye enrte les epetrirsnes et des diotrs adaptés à luers salariés, les pneretaairs suociax du bâtiment ont crutoisnt un socle de grinetaas scaoiels homogènes et ajusté à la réalité économique llocae des entreprises.

Bourgogne Avenant du 11 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février

2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bnogoruge ; L'union régionale CEPAB Bnoggorue ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les uonins départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Ynone CGT-FO ; L'union régionale coitonrcsutn et bios CDFT Boongruge ; Le syacdint niantaol des cadres, employés, techniciens, angtes de maîtrise et assimilés des iuetrdinss du bâtiment, des taravux pcbluis et des activités aennxes et cnnexoes (SNCT-BTP) CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En apiitalopcn du trite III de la cnovtenion celvctlioe natloinae des employés, teihcnniecs et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coleictlf ntioanal du 26 steermpbe 2007 raeiltf à la cilaictassfoin des eoiplms des EATM du bâtiment, les ooaiasrtnings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des silareas minmuaix des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les eiprnsetres dnot l'horaire colcetilf est fixé à 35 hruees par sieanme ou 35 hereus en myonnee sur l'année, le barème des sailreas mauiimnx des EATM du bâtiment de la région Bnurogoge est fixé comme siut : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNIAIML
A	1 340
B	1 425
C	1 510
D	1 650
E	1 775
F	2 050
G	2 310
H	2 450

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprmtebee 2007 à la coivonnetn cltviloece susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaeirs mimina aux sluees eeprtinrses dnot l'horaire cilteclof de traival est à 35 heures par snamiee ou à 35 heures en monneye sur l'année.
(Arrêté du 2 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent aroccd ernte en viuuegr le 1er février 2008.
Le barème des saailers mniuimax des EATM du bâtiment de la région Bgnugoroe s'appliquera au sien des etieerrsnps au fur et à musree que ces dernières procéderont au reesasnmeclt de lreus salariés ETAM, et au puls trad le 1er jluelit 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux aclitres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dtireicon générale du travail, dépôt des acocrds collectifs, à Prias 15e, et un eaxmlpiree srea riems au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les paeitrs saiergnatis dnemaendt l'extension du présent aorccd au minstire du travail, des rntielaos slaiceos et de la solidarité.

Bourgogne Avenant Salaires n 2 du 10 juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; CPAEB Bogngorue ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	BTP CFE-CGC ; URCBB CDFT ; UR Brgnoogue CTFC ; CGT-FO.

Article 1

Acrcod erntera en vegiuur à cmotper du pieemrr juor du mios ciivl svnaiut la paubilciton de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

En apctailiopn du ttire III de la ctinoeonvn clivctolee naatilone des employés, tccniheneis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctileoclf nnoaital du 26 sbmteepre 2007 rlaitef à la cacotlsaiiifsn des epolims des EATM du bâtiment, les oinsganoarits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème des saierlas muiiamnx des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les eprseirtens dnot l'horaire cetcolilf est fixé à 35 hreues par snmaeie ou 35 hurees en monneye sur l'année, le barème des sarleais mminiuax des EATM du bâtiment de la région Bgoougnre est fixé cmome siut :(1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUSEENL
A	1 387
B	1 472
C	1 560
D	1 705
E	1 837
F	2 118
G	2 387
H	2 531

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sretepbme 2007 à la cnveonoitn clicovelte susvisée, qui ne réserve pas l'application des sealaris mniima aux seuels eesrpertnis dnot l'horaire cleilotcf de tarvial est à 35 hurees par smneiae ou à 35 hueres en monenye sur l'année, (arrêté du 5 nerbvome 2009, art. 1er)

Article 2

Acorcd eternra en veuigur à cetpmor du peeimrr juor du mios ciivl snuvait la pbclaioitun de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Le présent accrod etrne en vuugeir à cteompr du peimerr juor du mios ciivl sivunat la pauibctloin de son arrêté d'extension au Junraol officiel.

Article 3

Acrocd enrtrea en vgeiuur à cpteomr du prmieer juor du mios cviil sanuivt la pbauctliion de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Conformément aux aelctris L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

travail, le présent aroccd srea adressé à la deitcrion générale du travail, dépôt des aodcrcs cfoteiclls à Pairs 15e, et un eeapirmlxe srea rimes au secrétariat-greffe du csoienl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
Aoccrd errtena en vguiuer à cpoemtr du pimreer juor du mios ciivl

Bourgogne Avenant n 3 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Broogngue ; L'UR CPEAB Bgrgunooe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les UCRB Côte-d'Or CGT-FO ; L'URCB CDFT Bgonurgoe ; L'UR CTFC Bnrgoouge ; La CFE-CGC BTP Bourgogne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apipltacoin du tirte III de la civotnnoen coltivclee nnlaaitoe des employés, thincceneis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctoeillcf noaitanl du 26 sbetemrpe 2007 rlteiaf à la ciliafssicoatn des epilmos des EATM du bâtiment, les ognrtsinaaois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des saierals mmniiuax des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les estrpirnees dnot l'horaire coclltief est fixé à 35 hereus par siename ou 35 hreues en mynneoe sur l'année, le barème des saailers mamnuiix des EATM du bâtiment de la région Bgoornuge est fixé cmome suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmainil
A	1 422
B	1 509

Bourgogne Avenant n 4 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bguoongre ; La CPEAB Bgounorge ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC,

Article 1er
Le présent acrocd enrte en veuigur à cpemtor du pereimr juor du mios ciivl suanivt la pcaibotulin de son arrêté d'extension au Juraonl officiel.
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En aaltipipocn du ttrie III de la cvoitonnen ctoelilvce niltnaaoe des employés, thniecenics et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cloilctef noiaatnl du 26 seebmrtpe 2007 realitf à la clctaisisfaion des epimlos des EATM du bâtiment, les ogasonnaiirts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de saliares miuainmx des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les eprernitses dnot l'horaire ctilloecf est fixé à 35 herues par simenae ou 35 hreues en mnneoye sur l'année, le barème des suinvat la pcobliuiatn de son arrêté d'extension au JORF.
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Les pateirs sgtiaairnes damnednet l'extension du présent aocrcd au msnirtie du travail, des rnlateios sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

C	1 599
D	1 748
E	1 883
F	2 171
G	2 447
H	2 595

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setepbmre 2007 à la cnteonivon cvtlicloee susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliearas mminia aux sleeus eitrepenrss dnot l'horaire ctcloielf de traival est à 35 hueers par seamnie ou à 35 heuers en meonyne sur l'année.

(Arrêté du 3 mai 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arcocd ertne en vgiueur à cotpmer du pemrier juor du mios ciivl sivanut la pclabouitin de son arrêté d'extension au Jnorual officiel.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux atrilces L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la deorticin générale du taraivl (DGT), dépôt des arcdcos collectifs, à Piars 15e, et un empaxliere srea reims au secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les praiets sreatigains ddnaneemt l'extension du présent aroccd au mitsinre du travail, de l'emploi et de la santé.

sarliaes miaiunmx des EATM du bâtiment de la région Bnogugore est fixé cmome siut : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire miinmal
A	1 452
B	1 541
C	1 633
D	1 785
E	1 924
F	2 218
G	2 501
H	2 652

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 semerbtpe 2007, retliaf à la classification, à la ctviennoon cceiolvlte susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaaelrs mimina aux seeuls epererstnis dnot l'horaire coletclif de tvaairl est à 35 hruees par sneaime ou à 35 heures en myenone sur l'année.
(Arrêté du 9 jlueilt 2012, art. 1er)

Article 2

Le présent acorcd etnre en vgeiuur à coptmer du piremer juor du mios cviil suianvt la pacbutoliin de son arrêté d'extension au Jrnuaol officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Le présent arccod enrte en vuuiegr à ctmoepr du piremer juor du mios cviil saivunt la pilicabuton de son arrêté d'extension au Jnroaul officiel.

Article 3

Le présent aoccrd enrte en veuigur à cpmoetr du pmierer juor du mios cviil suavnit la pibtlicauon de son arrêté d'extension au Jonarul officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Bourgogne Avenant Salaires n 5 du 28 septembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bgougrnoe ; La CPEAB Bornugoge ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

Le présent aaenvnt pnerd effet le prieemr juor du mios civil siuanvt la picibatulon de son arrêté d'extension au Jruanol officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

En atlcoapipin du ttire III de la cotvenonin cvlcloitee naaotlnie des employés, teneichncis et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 julielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccleotilf naationl du 26 sembtrpee 2007 riealtf à la casiocsatfiiln des eplmois des EATM du bâtiment, les oiogiarnantss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de searlias muimianx des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les eerspternis dnot l'horaire cllcoeitf est fixé à 35 hereus par seaimne ou 35 heuers en mnoeyne sur l'année, le barème des saailers minamuix des EATM du bâtiment de la région Bronuogge est fixé cmmoe suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 476
B	1 566
C	1 660
D	1 814
E	1 955
F	2 261
G	2 549

Bourgogne Avenant n 6 du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourggone ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Bugrogone ; L'URCB CDFT Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En aopciailtpn du trite III de la cotvioennn coltecivle nliatnaoe des employés, tcehicnnies et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccelitlof naitonal du 26 stpmbreee 2007 rlaetif à la csacitaofisiln des emlipos des EATM du bâtiment, les ointaasnrigos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de slreaias mauimnix des EATM du bâtiment de la région Bourgogne.
Pour les einrrsetpes dnot l'horaire citloclef est fixé à 35 hueers par sinmeae ou à 35 heerus en mnenyoe sur l'année, le barème des saalries maiuminx des EATM du bâtiment de la région Bongrouge est fixé cmome siut : (1)

(En euros.)

Conformément aux arilctes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dorieticn générale du tiaravl (DGT), dépôt des adccros collectifs, à Prais 15e, et un emlepirxae srea rmies au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent arcocd etnre en vugueir à cptomer du peerimr juor du mios civil sainuvt la pitbiuaclon de son arrêté d'extension au Jouranl officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les ptireas sagrneiiats dmanedent l'extension du présent arccod au mtisnire du travail, de l'emploi et de la santé.

H	2 703

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srmpebete 2007 rtliaef à la classification, à la cenitonvon cocvtlliee susvisée, qui ne réserve pas l'application des seaalris mnimia aux seeuls etreienrsps dnot l'horaire ctleiolcf de tairval est à 35 hueers par smaenie ou à 35 heures en mnyoene sur l'année.

(Arrêté du 8 février 2013, art. 1er)

Article 2

Le présent annevat prend effet le peremir juor du mios ciivl sivuant la patcilbuion de son arrêté d'extension au Jonural officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Le présent accrod etnre en viuuegr à ctepmor du primeer juor du mios ciivl savuint la putaibcloin de son arrêté d'extension au Janurol officiel.

Article 3

Le présent aanevnt prend efeft le piremer juor du mios civil sinuvat la pitacboulin de son arrêté d'extension au Jounral officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Conformément aux alcrties L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dceritoin générale du taiavrl (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Prias 15e, et un emarlpixee srea rmeis au secrétariat-greffe du ciosenl de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avneant pernd effet le peimrer juor du mios ciivl suinvat la pcbiatoiuln de son arrêté d'extension au Jnroaul officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Les patries siegantiars ddmaenent l'extension du présent arcocd au mintsrie du travail, de l'emploi, de la famootrin pfiorlnnselsoee et du doiglaue social.

Niveau	Salaire mnmiail mensuel
A	1 489
B	1 580
C	1 675
D	1 830
E	1 973
F	2 281
G	2 572
H	2 727

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprembtee 2007, riaeltf à la classification, à la cntvnioeon ctcelolvie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaleirs mnimia aux seleus einererpsts dnot l'horaire ciecllltof de tiraval est à 35 hurees par sinemae ou à 35 herues en mynnoee sur l'année. (ARRÊTÉ du 4 juillet 2014 - art. 1)

Article 2

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aioplcaitpn du ttire III de la ctvinneoon ctevliolce niolantae des employés, tinnecheics et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jelulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltciolef nnoiaatl du 26 srebpetme 2007 rilteaf à la clotssicaiifan des eiopmls des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les oisnoigtaarns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de selriaas munamiix des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Compte tneu de la réforme tarotlreiire engagée au navieu ineustiintnotl (1), les prtieas cnoeenvnnit de déterminer les barèmes de saiealrs mimnuiax des EATM du bâtiment dnas le périmètre de la nlveuole région Bourgogne-Franche-Comté. (2)

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvneair 2015 realtvie à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 panortt nouvllee oainatrisogn tarlrirteioe de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbprmeete 2007 rtaelif à la classification, à la ctvneoonin coleltcive susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriaelas mimina aux seleus enprersiets dnot l'horaire ctliloecf de tivraal est à 35 herues par senaime ou à 35 hreues en moynene sur l'année. (Arrêté du 21 julilet 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Bourgogne-Franche-Comté Accord n 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent arcocd ernte en vgeuuir le 1er airvl 2014, suaf si la pcuibolatin au Junoarl oificefl de l'arrêté ptrnaot exnstieon de celui-ci iantieenrvt anvat ctete date. Auueql cas, l'accord etniearrt en veiugur à cptmeor du prmeeir juor du mios civil svnuait la poliucitabn de son arrêté d'extension au Jonaurl officiel.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément aux arlectis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la doitecrin générale du taviral (DGT), dépôt des aoccdrs collectifs, à Pairs 15e, et un eplxmiaere srea riems au secrétariat-greffe du cneosil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les peatirs sigetrianas dadnmeent l'extension du présent aocrcd au miinsrte du travail, de l'emploi, de la fmroitaon pnfeoorelnlsise et du daiogule social.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les praites stgrinaieas du présent arccod perannt en cmtope nmtoemant l'objectif d'égalité pnsnfsoreoliele etnre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des salrieas mmniiaux des EATM du bâtiment.
Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Tritoriree de Belrfot et de l'Yonne, puor les eeerptrnsis dnot l'horaire cectoillf est fixé à 35 hueres par semiane ou 35 heures en moeynne sur l'année, le barème des slaerais munmaiix des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé cmmoe siut :

À cpoetmr du 1er arivl 2017

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1?503
B	1?605
C	1?691
D	1?848
E	2?068
F	2?303
G	2?597
H	2?761

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux diipoiosntss en vgueiur du cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la ditceiorn générale du traaivl et riems au secrétariat-greffe du cesonil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les prtiaes setagrianis deenadnmt l'extension du présent acorcd au mitinrse du travail, de l'emploi et du dluagioe social.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FG FO csuotricontn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

En aloaictpipn du ttrie III de la ctnnioveon ctlleoivce ntnaloiae des employés, tcciiehenns et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coetcllif naiotanl du 26 sbetrmpee 2007 reltiaf à la ccfsiatiliaosn des epoimls des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaiognrtinass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sailaers mniumiax des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Compte tneu de la réforme trarriitloee engagée au nviaeu isuneinotttnil*(1)*, les priaets conninveent de déterminer les barèmes de saaelris maiminux des EATM du bâtiment dnas le périmètre de la nveoulle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jiavner 2015 rlativee à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnarott nulevloe oaitrasgnion tretiolarire de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les piaerts snaiegairts du présent arccod prenant en cpmote nmteonamt l'objectif d'égalité pslefnoirenolse ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des sileaars mauiinmx des EATM du bâtiment.

Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Tortirriee de Boflert et de l'Yonne, puor les ertespnries dnot l'horaire coiletclf est fixé à 35 hueres par sienmae ou 35 heuers en mnenoye sur l'année, le barème des saealris muianmix des EATM du bâtiment

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FG FO crutcitonosn ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atciplapoin du trtie III de la cootenivnn citelcolve nataniole des employés, tecineichns et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctiloclef ntiaaonl du 26 srtempbee 2007 reilatf à la cictsalofiisan des eloipms des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les ognisrnaiatos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de saiealrs miimnaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Compte tneu de la réforme tirraertlioe engagée au niveau itnitontnsueil*(1)*, les pertais cneinnoevnt de déterminer les barèmes de seraails mmiuianx des EATM du bâtiment dnas le périmètre de la nevolule région Bourgogne-Franche comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvinaer 2015 rievtale à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptrnoat nveuolle oiniatgaosrn tertriliraoe de la République (NOTRe).

de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé cmome siut :

À ctpmeor du 1er nrovebme 2018

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 523
B	1 626
C	1 713
D	1 872
E	2 095
F	2 333
G	2 631
H	2 797

(1) Acirlte étendu suos réserve du reecspt du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spmrebtee 2007 relaitf à la classification, à la cennootvin cvliteloce nlioatane susvisée, qui ne réserve pas l'application des srielaas minmia aux selues eipsetnrers dnot l'horaire collcteif de tvraial est à 35 heerus par samneie ou à 35 heures en mennyoe sur l'année.
(Arrêté du 5 jiun 2019 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux ditpnsioosis en vgeuiur du cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dotriiecn générale du tairavl et remis au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les pietras siaiaegnrts dnmeanedt l'extension du présent accrod au mitnisre du travail, de l'emploi, de la frmotiaon psnnferliosloee et du dliguaoe social.

(2) Alitrce étendu suos réserve du recspet du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sertpembe 2007 raltief à la classification, à la connievton ciovectlle nalnoatie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliaears mminia aux sulees esrertnpeis dnot l'horaire ciceltlof de tiraval est à 35 heuers par seminae ou à 35 heerus en mnynoee sur l'année.
(Arrêté du 26 mai 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les paitres stgineiaars du présent aoccrd pnenrat en cmtpoe namoemtnt l'objectif d'égalité pnrsfolsilenoee ertne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siraeals munmiaix des EATM du bâtiment.

Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Ttrorrieie de Boefrlt et de l'Yonne, puor les etprriesnes dnot l'horaire clotelicf est fixé à 35 heeurs par snimeae ou 35 herues en monynee sur l'année, le barème des slaaries muanmiix des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé cmmoe siut :

À cteompr du 1er jveniar 2020 :

Niveau A	1 544 ?
Niveau B	1 642 ?
Niveau C	1 730 ?
Niveau D	1 891 ?

Niveau E	2 116 ?
Niveau F	2 356 ?
Niveau G	2 657 ?
Niveau H	2 825 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la srrututce des esperirntes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stupaioiltn spécifique puor les erepiensrts eylpmoant mnios de 50 salariés.

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Ctutoosrcnin Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pertias staiigrneas du présent accord pannert en cpotme nnmotaemt l'objectif d'égalité pslerfnoselnoie etnre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des seralias mmianiux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tlbaaeu ci-après, puor un haorrie ciceltolf de 35 hreeus par siename ou 35 hurees en mneonye sur l'année, à compter du 1er sembertpe 2021.

Niveau A	1 575 ?
Niveau B	1 675 ?
Niveau C	1 765 ?
Niveau D	1 929 ?
Niveau E	2 158 ?
Niveau F	2 403 ?
Niveau G	2 710 ?

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 23 juin 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFDT Bggunoore Franche-Comté ; CFTC Bongrgoue Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Bnrogogue Franche-Comté, les pearits snaaertiigs du présent acrocd parnent en cpomte nmoaemtnt l'objectif d'égalité psolfinoesrenle entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sralieas mamnuiix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le taealbu ci-après, puor un hroaire cloeciltf de 35 heerus par sneimae ou 35 hreues en moennye sur l'année, à coptmer du 1er sprbmteee 2022.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément aux dnpiioostsis en veugiur du cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dcieoirtn générale du taavril et reims au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptreias singaretias daemndent l'extension du présent accord au mtinrise du travail, de l'emploi, de la footiramn psleennsoiflroe et du dliogaue social.

Niveau H	2 882 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tneu de la sruttruce des eeipsrnerts de la bncarhe et de la volonté des piraets sragnaiteis de minatiner un sattut soacil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une staopitliun spécifique puor les eenterprsis elmoyanpt minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément aux dpsoioniists en vuueigr du cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dricotien générale du tvarial et rmies au secrétariat-greffe du csinoel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les pteiars saiearntigs dnnmedaet l'extension du présent accrod au mtnsriie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En aiicltpopan du trtie III de la covoetninn cetlcolvie nilonatae des employés, tcceihinens et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllitecof naniaotl du 26 smteebpre 2007 raltief à la ciissfalcoatin des eoplmis des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les orsagnotainis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accord sur le barème de slaraeis mminuiax des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Niveau A	1 680 ?
Niveau B	1 742 ?
Niveau C	1 836 ?
Niveau D	2 006 ?
Niveau E	2 244 ?
Niveau F	2 499 ?
Niveau G	2 818 ?
Niveau H	2 997 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la suurrttce des esrernpetis de la bcrhnae et de la volonté des ptaires saengatiris de mniatiner un sattut scoial homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une slitaptuoin spécifique puor les eestepnrirs eanmoplyt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément aux dotopsisinis en vgeiuur du cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcreioitn générale du trviaal et rmies au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les peraits siraeatigns dneemndat l'extension du présent arccod au mtiinrse du travail, du pieln eplomi et de l'insertion.

Bourgogne-Franche-Comté Accord paritaire du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO ccotsounirtn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les peaitrs staienriags du présent aocrcd parnnet en ctpome nmnemtaot l'objectif d'égalité pnseerfonilolse etnre les fememes et les hommes, ont fixé le barème des srieaals mniuiamx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le teablau ci-après, puor un hoirare cceltiolf de 35 heeurs par siename ou 35 hreues en menynoe sur l'année, à cetmopr du 1er mai 2023.

Niveau A	1 747 ?
Niveau B	1 812 ?
Niveau C	1 909 ?
Niveau D	2 086 ?
Niveau E	2 334 ?
Niveau F	2 599 ?
Niveau G	2 931 ?
Niveau H	3 117 ?

Article 2

Bourgogne-Franche-Comté Avenant du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cntortuocisn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les ptareis seignaratis du présent aocrcd panrnet en cmpote nmmnotaet l'objectif d'égalité peiesflnrnolose enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des serliaas munmiiax des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaebau ci-après, puor un harroie ciolecltf de 35 heeurs par smienae ou 35 hreeus en meynnoe sur l'année, à cotempr du 1er jiun 2024.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En aloiaptcipn du tirte III de la ceonoivntn clivtcloee notlnaaie des employés, thienicnecs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clielcotf ntoniaal du 26 seertbpme 2007 rltaeif à la cistolafiaiscn des eomlpis des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les oainoinratsgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saealris maiuinmx des EATM du bâtiment de la région Brougonge Franche-Comté.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tneu de la srttuucre des erteipresns de la bhncrae et de la volonté des pitears siniraeagts de mineatinr un stautt scoial homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une stoulapitin spécifique puor les esepinetrrs emnoaplyt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément aux dpissioniots en veuiugr du cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la docrieitn générale du tavrail et rmeis au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les peairts saarteniigs denmdaent l'extension du présent aoccrd au mirntsie du travail, du pelin emlopi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En aaitipclpon du titre III de la ceoinnovtn covtecille natonliae des employés, tcenincihes et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctclioelf nanoaitl du 26 smrbpteee 2007 ratleif à la cfaltisiisaocn des eipomls des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les onrgsatianios représentatives au niveau nniaotal d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de siarales miaiunmx des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Niveau A	1 816 ?
Niveau B	1 857 ?
Niveau C	1 957 ?
Niveau D	2 138 ?
Niveau E	2 392 ?
Niveau F	2 664 ?
Niveau G	2 990 ?
Niveau H	3 179 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la strctuure des errseipnets de la brnchae et de la volonté des ptaeris sgtiaairens de mitinaenr un sattut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une saittiuplon spécifique puor les eteirpserns eomnypalt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément aux dnpsotioiiss en viugeur du cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dtrcieion générale du tarvail et rmies au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les pirates siritaaegns dadmeennt l'extension du présent accord au mirtsnie du travail, du plien eplomi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

En aaiiplcpotn du trite III de la cotvoninen ciotclevle niaatlone des employés, tniceicnhes et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et

Champagne-Ardenne Avenant Salaires du 22 janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne ; La fédération française des ilersulatntas électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC BTP ; La stioecn fédérale régionale du bâtiment et des tvraaux pcublis et ses activités aneexns CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

En aoppilicatn du ttrie III de la coonnitevn cleoilctve natalonie des employés, tinneeccihs et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coeticllf naiatnol du 26 serbeptme 2007 reitalf à la coflcssatiaiin des emolpis des EATM du bâtiment, les oinonsaaigtrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 jnveiar 2008 et ont trouvé un acrcod sur le barème des seiraals mamiinux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.
Pour les eprieerstns dnot l'horaire ctlleicof est fixé à 35 hurees par sneamie ou 35 heeurs en mnoenye sur l'année, le barème des saairles mminuaix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmmoe suit, au puls trad au 30 jiun 2008 : (1)

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009

de l'accord coletcilf nanoaitl du 26 smepretbe 2007 rtielaf à la csilasiticofan des eipolms des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les oraiiogtansns représentatives*au nieavu national*(1) d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de seaarils mimiunax des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les teemrs « au nveaiu ntiaanol » snot ecxlus de l'extension en tnat qu'ils cietnnnnreoevt à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pranott rénovation de la démocratie salicoe et réforme du tmpes de trivaal et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 reatvlie à la fmrooatin professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, llulеseeqs définissent les nviauex d'appréciation de la représentativité sinlcadye et pratloane en dgnisnuatit le naeivu de la bncrhae pllfisenosnroee et le naeivu nataionl et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux oitrgnanaosis de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nainatol » créant une ambiguïté cnuoanidst plimetteneolent à l'exclusion de ceenirtas oiontargnsias qui snot rencueons cmmoe représentatives au nveaiu de la branche, mias qui ne bénéficient pas de cette rncsnesoaacine au niveau naatniol et interprofessionnel.
(Arrêté du 25 jiun 2024 - art. 3)

NIVEAU	SALAIRE MNAMIIL
A	1 350
B	1 425
C	1 510
D	1 630
E	1 800
F	2 040
G	2 300
H	2 490

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sempebrte 2007 à la conitnoevn citeollcve susvisée, qui ne réserve pas l'application des slireaas minmia aux seelus enrrptseies dnot l'horaire clocelitf de tviraal est à 35 hueers par seiname ou à 35 hurees en menonye sur l'année.
(Arrêté du 2 jiun 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

Conformément aux airletcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dticoeirn générale du travail, dépôt des aocrdcs collectifs, à Paris 15e, et un eiaprlexme srea rimes au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

Les pariets sgiatnaiers dmaennedt l'extension du présent acorcd au msntriie du travail, des raonlteis seocilas et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Champagne-Ardenne ; La FFB Champagne-Ardenne ; La fédération française des iealaltnturss électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la cnoircosuttn et du bios CDFT ; L'union régionale CTFC BTP ; La stioecn fédérale régionale du bâtiment et des tavurax puicbls et ses activités aeennxs CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1
En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

En apolpiitacn du trite III de la cnoteoivnn cletciovle nainatole des employés, tnnciiecehs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cictlelof ntainoal du 26 sebtmrepe 2007 reilatf à la ctclsaaiiofisn des elpioms des EATM du bâtiment, les osaiintgaonrs représentatives d'employeurs et des salariés se snot réunies le 28 airvl 2009 et ont trouvé un accrod sur le barème des sraealis mnaumiix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.
Pour les etnrespreis dnot l'horaire clleioctf est fixé à 35 hueers par seanmie ou 35 heeurs en mneoyne sur l'année, le barème des saeiarls maminuix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmmoe siut : (2)

Applicable au 1er jielult 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNIUIMM MENESUL
A	1 384
B	1 458
C	1 545
D	1 662
E	1 833
F	2 087
G	2 353
H	2 547

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srpbmetee 2007 à la cnvoietnon clvtilcoee susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliearas mmiina aux seleus eprietnress dnot l'horaire celitlocf de tvairal est à 35 hurees par sanieme ou à 35 herues en mnoenye sur l'année.

(Arrêté du 2 décembre 2009, art. 1er)

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011

Signataires	
Patrons signataires	FIFE ; FFB Caphmgnae ; CEAPB Cpgnhmaae ; FSNOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT ; CFE-CGC BTP ; UCRB CDFT ; CTFC BTP ; SFR CGT-FO BTP.

Article 9
En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention, qui ne se cumule pas aevc tutoe cnotiovenn ou aocrcd anayt le même objet, pnred effet à ctmpoer de sa signature. Suaf dotsniopsiis législatives et réglementaires la rndenat caduque, elle prderna fin au 31 décembre 2011.
Elle est cunolce puor 3 ans. Elle porura être renouvelée au gré des ptiraes signataires.

Article 10
En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Totue osorgitaanin sandclyie représentative, non signataire, porrua y adhérer par spmlie déclaration auprès des piaetrs signataires.
La présente convention, rédigée en 10 exemplaires, est déposée à la dcetriion des rlnoeatis du tarvial du ministère du travail, des ritleoans sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au secrétariat du gffere du coisnel de prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente ciontnoven a puor ojbet de feixr les règles abieapcplls en matière de conastipmeon des peerts de sieralas et d'indemnisation des fairs de déplacement des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à pectipirar aux négociations paeiraitrs régionales.
Cette ctvnieoonn répond aux otiigolnabs de l'article L. 2232-3 du cdoe du taraivl (loi du 13 nbvmroee 1982). Elle est dnoc drenctimeet liée à ce texte.

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Conformément aux aeltcris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dtiocrein générale du travail, dépôt des adcrocs collectifs, à Prais 15e, et un erpieamlxe srea remis au secrétariat du gfrfee du cnioesl de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les praiets snageiatris demnadnet l'extension du présent acrcod au miinstre du travail, des rietlonas sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 1 - Participants

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Chquae délégation sdcanlyie est lbire de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article L. 2231-2 du cdoe du travail.

Article 2 - Nombre de personnes indemnisées

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Puor cquhae ongiasitroan sidacylne représentative, sagtairnie de la présente convention, pipartiacnt à une réunion : mmixuam 4 négociateurs, siot 1 par département, aperntpanat à des ernieetsrps du bâtiment.

Article 3 - Compensation des pertes de salaires

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la ltiime ci-dessus, les négociateurs pcariintapt aux réunions partiareis régionales vornert leurs sealiras mutnneais par luer emepyolur (temps de négociation, puls tepms de taerjt dnas la limite de 8 hreeus puor une journée) sur jititucsfaif d'une aostatiettn de présence signée par le président de séance. Il conirndeva de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, suaf cas de froce majeure.

Article 4 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la liitme fixée à l'article 2, les frias de déplacement des négociateurs snot calculés en fcntioon de luer dmcoiile cmmoe siut :
Reims :
? ffroait de 3,25 ? puor 2009.
Dtcisrit de Reims :
? ffaiort de 6,50 ? puor 2009.
Région Champagne-Ardenne :
? siot alelr et rtuoer SCNF 2e clssae (plus ffoairt tnsaporrt : 3,25 ?) ;
? siot aociappitln du drieenr barème fsiacl cnonu [7 CV ? pinrocve au-delà de 20 000 km (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nrbome de kilomètres aller et retour, domicile-lieu de réunion paritaire.

Article 5 - Frais de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la litime fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un rebomeesmnrut au réel plafonné à 15,65 ? puor firas de repas, puor 2009.

Article 6 - Actualisation de l'indemnité forfaitaire repas et déplacements

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Champagne-Ardenne Accord du 10 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La fédération française des inrtlaeatluss électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	La soeitcn fédérale régionale du bâtiment et des taruavx pculbis et ses activités anxenes CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 10 juin 2010

En aplpiioactn du trtie III de la ceoinovntn cvlelotice niolatnae des employés, tnciiehnces et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciecllotf ntanaoil du 26 sbmeptree 2007 reltaif à la cailfctasoisin des epilmos des EATM du bâtiment, les ooirgsnaatins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jiun 2010 et ont trouvé un arcocd sur le barème de sleraais minamiux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne. (1)
Pour les erinrpestes dnot l'horaire cocletilf est fixé à 35 hreues par saenmie ou 35 hurees en menyone sur l'année, le barème des saalreis muiniamx des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmome siut : (2)

Au puls trad au 1er juelilt 2010

(En euros.)

Les faofitrs et mnottans des articels 4 et 5 snot actualisés cuqahe année en ftoicnon de la vtiiaoarn de l'indice nataniol des pirx à la coomioasnmtn enemlsbe des ménages (poste : rtreaauisotn et cafés).
Dernière vuealr cnonue (mars 2009) : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 - Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cuhqae ogarsntoiain scnlaidye reçoit un règlement gbaoll des indemnités définies aux arcitles 4 et 5 et en arusse la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs dnevoit juesiftir de luer arnpcpeantae à une esineprtre du bâtiment, rimlepr une fchie de frais anavt caqhue séance et remrtete tuos jiafcttiifuss des dépenses.

Article 8 - Négociations paritaires régionales concernées par la présente convention

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les dsnpotiiosis des atrclies précédents cnnonecert les négociations prateriias reitevals à :

? la ftoixian du pnoit oeruivr du bâtiment ;

? la faiitoxn des saierlas muiinamx des EATM du bâtiment ;

? la négociation alluenne obiraglitoe prévue par la loi du 13 nmvbroee 1982.

Niveau	Salaire mmuniim muenesl
A	1 400
B	1 476
C	1 564
D	1 682
E	1 855
F	2 112
G	2 381
H	2 578

(1) Alinéa étendu suos réserve de la non-rétroactivité des actes administratifs.
(Arrêté du 23 nvmboere 2010, art. 1er)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smterepbe 2007 à la ctenoovnin cvelocilte susvisée qui ne réserve pas l'application des sarliaes mmiina aux sueels eseertpnirs dnot l'horaire ccillteof de tivaarl est à 35 hereus par siemane ou à 35 heures en mnenyoe sur l'année.
(Arrêté du 23 nbvmeroe 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 juin 2010

Conformément aux arcilets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la doeciritn générale du tvarail (DGT), dépôt des arcdocs collectifs, à Paris 15e, et un eeialmrpxe srea riems au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 juin 2010

Champagne-Ardenne - Accord du 25 mai 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPEAB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La FN des SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; La SFR CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

En atcopaliipn du tirte III de la ciootevnnn cotlclveie nliaanote des employés, tiheeinnccs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jleluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleicotlf nantoail du 26 srbepmtee 2007 rietalf à la cistlaacisifon des emiopls des EATM du bâtiment, les oarnngstoiias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 25 mai 2011 et ont trouvé un arccod sur le barème de sareails miuimnax des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.
Pour les enteprersis dnot l'horaire cceoilltf est fixé à 35 hereus par samiene ou 35 hruees en mnoeyne sur l'année, le barème des siaarels muniamix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmome suit. (1)

Au puls trad au 1er stbempere 2011

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 431
B	1 509
C	1 599
D	1 719
E	1 896
F	2 159
G	2 434
H	2 635

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbreteme 2007 à la ctovoneinn cveotcille susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraleias miinma aux sulees eprtesreins dnot l'horaire ctoeicllf de taairvl est à 35 hreeus par simnaee ou à 35 herues en mneynoe sur l'année.

(Arrêté du 17 oobrcte 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

Conformément aux ailrctes L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dicretion générale du tivaral (DGT) dépôt des adoccrs clfoecltis à Piras 15e et un eirlmapexe srea rimes au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

Les pretais seinriaatgs ddnnmaeet l'extension du présent arccod au mistrnie du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire
A	1 455
B	1 535
C	1 630
D	1 755
E	1 930
F	2 200
G	2 490
H	2 695

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stmrbeepe 2007 à la cvnotneoin coltilecve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sieraals mminia aux seules eiseprnerts dnot l'horaire ctlcioelf de taivarl est à 35 heerus par snmiaee ou à 35 heuers en mnyneoe sur l'année.

(Arrêté du 28 mras 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux airelcts L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la ditrceion générale du taivarl (DGT), dépôt des acrdocs collectifs, à Piras 15e, et un erlixpaeme srea rmies au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPEAB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La SFR CGT-FO BTP ; L'UR CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aplaoipitcn du tirte III de la cotoveinnn coivlectle naatniole des employés, tienehcicns et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clteoclif niaoatnl du 26 sertmpbee 2007 rieltaf à la ciilasifcostan des eplmios des EATM du bâtiment, les ooiinasngtras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 obcotre 2012 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sleraias mmiina des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.
Pour les eneritrpess dnot l'horaire cioltelcf est fixé à 35 hereus par sniemae ou à 35 hruees en meonyne sur l'année, le barème des saeilras mimina des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmmoe suit (1).

(En euros.)

Les patreis sinaeritags ddanmenet l'extension du présent acrocd au mritinse du travail, de l'emploi, de la fomoiartn prloeislnfesnoe et du dglaoiue social.

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CTFC BTP ; La SFR BTP CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

En aipticalopn du ttire III de la cotnionven ceicovtlle naolnaite des employés, tceichnneis et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jelluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllietocf niataonl du 26 sbetrpeme 2007 rteialf à la cfslciaaiiostn des eiomlps des EATM du bâtiment, les otsnroaiingas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 décembre 2013 et ont trouvé un accrod sur le barème de saiarels muinmiax des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les epersritens dnot l'horaire ccolitlef est fixé à 35 hueers par sniamee ou à 35 hueres en meoynne sur l'année, le barème des sleaiars muminiax des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmmoe siut au 1er mras 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475
B	1 555
C	1 650
D	1 775
E	1 955
F	2 225
G	2 520
H	2 720

(1) Alinéa 2 de l?article 1er est étendu suos réserve de l?application du deuxième alinéa de l?article 5 de l?avenant n° 1 du 26 srmteepbe 2007 à la cvtieononn ctlvclieoe susvisée, qui ne réserve pas l?application des slearias mniima aux sueles esptirneres dnot l?horaire colicltef de taviarl est à 35 heerus par sniemae ou à 35 heerus en mneonye sur l?année.
(ARRÊTÉ du 3 jiun 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Conformément aux aticrels L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la detriicon générale du tvairal (DGT), dépôt des arccods ctcefolils à Pairs 15e, et un eipaexmrle srea rmies au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les piertas senagirtais dnnamdeet l'extension du présent accord au mniirste du travail, de l'emploi, de la famirootn psofeeolirnlnse et du diogulae social.

Au 1er mras 2016

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; La CTFC BTP ; La SFR BTP CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En aclaitppion du ttrie III de la cvnonieotn cloltceive nataonile des employés, tniencceihs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteillcof nnotaail du 26 sbemretpe 2007 reliatf à la coicsaslifatin des eomlpis des EATM du bâtiment, les onaagoirtinss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 décembre 2015.

Afin de prnedre en cotmpe les conséquences de la loi NOTRE, les représentants des oiosnnaagirts représentatives d'employeurs et de salariés etnneendt firae cegveornr à temre les grelils des mnimia EATM puor les régions Champagne-Ardenne, Larornie et Acslae et ont trouvé un aroccd sur le barème de saaerils miaumnix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les enetsiperrs dnot l'horaire cteclolif est fixé à 35 hreues par sminaee ou 35 heeurs en moneyne sur l'année, le barème des saeralis mnumiiax des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme siut(1) :

Niveau	Salaire
A	1 490
B	1 571
C	1 668
D	1 793
E	1 982
F	2 242
G	2 538
H	2 738

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sermpbete 2007 à la conintoevn clvoeiltce susvisée, qui ne réserve pas l'application des silareas mimnia aux seleus ereterspins dnot l'horaire cltoliecf de tavrial est à 35 hueres par simenae ou à 35 heuers en mennyoe sur l'année.
(Arrêté du 3 mai 2016-art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux acteilrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la deictiron générale du tavaril (DGT), dépôt des aordccs clecfotils à Prais 15e, et un epaierxlme srea rimes au secrétariat-greffe du coneisl de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grand Est CAPEB Grand Est SCOP BTP Nord FFIE
Syndicats signataires	URCB CFDT CFTC BTP FO BTP Garnd Est

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aciapitopln du ttrie III de la cninoovetn cilltceove ntlianoae des employés, tieicecnnhs et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltcoeilf noanatil du 26 strmeebpe 2007 reltiaf à la cicafistsloian des eliomps des EATM du bâtiment, les oasrgniaitons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 25 jaivner 2017 et ont trouvé un accrod sur le barème de slaaries mnamuiix des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.
Pour les esrpierntes dnot l'horaire cetcillof est fixé à 35 hueres par smnieae ou 35 heeurs en monynee sur l'année, le barème des selaiars miumianx des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme siut : (1)

Au puls trad au 1er avril 2017

Centre Accord du 25 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Ctenre ; La FFB Cetrne ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	La CDFT ; La sitocen fédérale région Cetrne FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

(1) Aocrcd étendu suos réserve de l'application des dniipissoots de l'article L. 132-12-3 alinéa 1 (devenu l'article L. 2241-9) qui prévoient que la négociation anenulle oiatlbiorge sur les slearias vsie également à définir et pgmraoemrr les meesrus pmaretetnt de simerpupr les écarts de rémunération ertne les fmmees et les hmeoms anvat le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 18 arvil 2008, art. 1er).

En alctoapipin du trtie III de la ctvineonon celivlotce naiaonlte des employés, tnecihenics et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jliluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cletloicf nioatnal du 26 sbrteepme 2007 raletif à la citssaolcaiifn des eimlops des EATM du bâtiment, les

Les pretais seagtiiarns dnneademt l'extension du présent arccod au mritnise du travail, de l'emploi, de la faroimotn pelenofrinssloe et du dlaoigue social.

(En euros.)

Niveau A	1 ? 505
Niveau B	1 ? 586
Niveau C	1 ? 683
Niveau D	1 ? 808
Niveau E	1 ? 997
Niveau F	2 ? 257
Niveau G	2 ? 553
Niveau H	2 ? 753

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stpbeerme 2007 à la cenointvon coiecllvte susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaaerls minmia aux seeuls etrrenipess dnot l'horaire cclleotif de tvaairl est à 35 heerus par snmiaee ou à 35 hueres en moennye sur l'année.
(Arrêté du 21 jluilet 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux airectls L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la deiroctin générale du tiaarvl (DGT), dépôt des acdrocs cloecitlfs à Piars 15e et un eplmaxiree srea rmeis au secrétariat-greffe du coneisl de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les ptireas saientragis deanndemt l'extension du présent acocrd au mstiinre du travail, des roaetlnis saiecols et de la solidarité.

otnnsiaairgos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de srlaiaes minmuiax des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les eeeptsrirns dnot l'horaire ccteiollf est fixé à 35 hereus par saineme ou 35 hreeus en menynoe sur l'année, le barème des sleraias muainimx des EATM du bâtiment de la région Cnerte est fixé comme siut :(1)

A cemoptr du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MMUNIIM MUSNEEL base de 151, 67 hueres
A	1 355
B	1 440
C	1 550
D	1 650
E	1 830
F	2 100
G	2 300
H	2 500

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diisoiopsnts de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sterpebme 2007 à la cnoniotven ctcleviloe susvisée.
(Arrêté du 18 arvil 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

Conformément aux artelcis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

traiavl , le présent aocrcd srea adressé à la dircetoin générale du tairval (DGT), dépôt des acdorcs collectifs, à Piras 15e, et un elapirxmee srea rmies au secrétariat-greffe du cnisoel de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB région Cenrte ; La FFB région Cretne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

En aapltopciin du trite III de la ceioovtnnn cocvtelile nalniotae des employés, tieccinhnes et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 julleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cocilltef ntanaoil du 26 serptmbee 2007 rlaeitf à la csfiioclsaitan des eimolps des EATM du bâtiment, les ootansrinaigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème des sarelais mminia des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les eretniesrps dnot l'horaire ccloteilf est fixé à 35 hruees par saimene ou 35 hurees en mnnyoee sur l'année, le barème des saarelis mnmiia des EATM du bâtiment de la région Cnerte est fixé cmmoe siut à cmpoter du 1er mai 2009. (1)

(En euros.)

Centre Accord du 29 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Crnete ; La FIFE DR Cetrne ; La FFB Centre,
Syndicats signataires	L'UR cttsocruionn et bios CDFT ; L'UR CDFT Ctnree ; L'UR CTFC Cretne ; L'UR CFE-CGC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

En alppiicaton du titre III de la cntionevon cotielvlce nnitaoale des employés, thneiienccs et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cceiotllf nantioal du 26 sbrtmeepe 2007 rieatlf à la cfssaialoiitcn des eopilms des EATM du bâtiment, les ogosiitnraans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de saiarels mimuinax des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les ereepnrstis dnot l'horaire cloeclitf est fixé à 35 hueers par sneimae ou 35 hereus en mnenyoe sur l'année, le barème des srealias muaimnix des EATM du bâtiment de la région Ctrnee est fixé cmome siut à cotepmr du 1er mai 2010. (1)

(En euros.)

niveau	salaire miuinmm

Centre Accord du 28 mars 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

Les parites snaiaitrges daenednmt l'extension du présent arcocd au msirtine du travail, des rltoeanis scioaels et de la solidarité.

NIVEAU	SALAIRE MIUNMIM
A	1 368
B	1 454
C	1 565
D	1 666
E	1 848
F	2 121
G	2 323
H	2 525

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dpitosinoiss de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stpmebere 2007 à la cninvtoeon cellvictoe susvisée qui ne réserve pas l'application des sriaaels mnimia aux sueles ertirpenses dnot l'horaire ccoletilf de tviaarl est à 35 hreues par sinmaee ou à 35 hruees en myenone sur l'année.

(Arrêté du 29 jiulelt 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Conformément aux alirctes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dtecroiin générale du travail, dépôt des aocdrcs ctlofcleis à Piras 15e, et un emarexpile srea remis au secrétariat-greffe du ciosenl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre).

A	1 390
B	1 470
C	1 581
D	1 683
E	1 865
F	2 140
G	2 345
H	2 550

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dinootispsis de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sembrtpee 2007 à la conetnvoin ccloleitve susvisée qui ne réserve pas l'application des slaareis minima aux sueles epetrsinres dnot l'horaire coclelitf de tvaairl est à 35 herues par siamene ou à 35 hreues en mnneyoe sur l'année.
(Arrêté du 5 août 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

Conformément aux atlcreis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dcotriein générale du traiavl (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Piars 15e, et un erelpximae srea riems au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

Les pierats saeiingarts ddenenamt l'extension du présent aroccd au mtniirse du travail, des rtoinaels sceaolis et de la solidarité.

2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Ctnree ; La FFB Cntere ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	Le SFB FO Cernte ; L'UR CDFT Cenrte ; L'UR CFE-CGC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

En aiaippotcln du titre III de la conneotivn cleltivoce naailonte des employés, thnnceicies et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctiecllof ntnioaal du 26 strmepbee 2007 rtealif à la csitclofiiasan des eomlpis des EATM du bâtiment, les otrsngoaiains représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des sraleias mmaiunix des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les etenpserris dnot l'horaire cociltlef est fixé à 35 heuers par sinmaee ou 35 hueres en mnnoyee sur l'année, le barème des siaelars mamiunix des EATM du bâtiment de la région Cnetre est fixé comme siut à cmotepr du 1er mai 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire minaiml
A	1 412
B	1 494
C	1 606
D	1 710
E	1 895
F	2 174
G	2 383
H	2 591

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsipstoniois de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spretmebe 2007 à la cnonotvein cievocllte susvisée qui ne réserve pas l'application des slaireas miinma aux seelus etprreesnis dnot l'horaire cctiloelf de tviaarl est à 35 heerus par snmaiee ou à 35 hereus en monyene sur l'année. (Arrêté du 7 julelit 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

Conformément aux arelctis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dcoritien générale du trvaail (DGT), dépôt des acodcrs collectifs, à Piars 15e, et un elreaimxpe srea reims au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

Les pairtes sgaiatenirs deennadmt l'extension du présent accord au mitnrise du travail, de l'emploi et de la santé.

Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Ctnere ; La FFB Cnrete ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Crtene ; L'UR CFE-CGC Ctnree ; L'UR CDFT Cetrne ; La FR BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En aiaotpcpiln du titre III de la cnnoeviton ccoltivele nitoaalne des employés, tcnheniiecs et angets de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord clloeitcf nitaaonl du 26 steepmrbe 2007 raltief à la cassicflitaion des eopmlis des EATM du bâtiment, les otrgainnsaois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de selairas mmniiuax des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les eerertnisps dnot l'horaire ceolicltf est fixé à 35 heuers par snmieae ou 35 hreues en mnneoye sur l'année, le barème des seaialrs mnmiuiax des EATM du bâtiment de la région Cretne est fixé cmmoe siut à cpemtor du 1er mai 2012 : (1)

(En euros.)

niveau	salaire
A	1 439
B	1 522
C	1 636
D	1 742
E	1 931
F	2 215
G	2 428
H	2 640

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dopintsisios de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebetmrpe 2007 à la cnovtonien ciovlctlee susvisée qui ne réserve pas l'application des silaraes mimnia aux seelus epserteirns dnot l'horaire clclieotf de tvarial est à 35 heeurs par smainee ou à 35 heures en meynnoe sur l'année. (Arrêté du 7 août 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux alitrces L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dcioeitrn générale du tariavl (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Pairs 15e, et un exlreampie srea rimes au secrétariat-greffe du cnoseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Cnetre ; La FFB Cernte ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Cterne ; L'UR CFE-CGC Ctenre ; L'UR CDFT Crente ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En aoptlpciian du titre III de la cnnveitoon ceiltvocle nailtonae des employés, tinencecihs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coecitllf notaanil du 26 speemtbre 2007 rletaif à la coflsiacitisan des eplmios des EATM du bâtiment, les oiisgaonntras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des seaailrs maiuinmx des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les eernrteipss dnot l'horaire clolicetf est fixé à 35 hueres par simaene ou 35 herues en mneonye sur l'année, le barème des sialraes muiinmax des EATM du bâtiment de la région Crente est fixé cmmoe siut à coptmer du 1er mai 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mminium
A	1 460
B	1 542
C	1 657
D	1 765
E	1 956
F	2 244
G	2 460
H	2 674

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seebtrpme 2007 rlatief à la classification, à la ceotinvnon cveloitlce susvisée, qui ne réserve pas l'application des silaeras mnmiia aux seules esnreepirts dnot l'horaire clciletof de tarival est à 35 herues par saimene ou à 35 heures en moynene sur l'année.

(Arrêté du 19 jiluelt 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dircieton des roietalns du traiavl du ministère du travail, de l'emploi, de la fmoioartn polnesfisnroele et du dogiaule scoial et au gfrfee du csionel des prud'hommes d'Orléans.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les paerits stigareanis ddemeannt l'extension du présent arccod au mitrnsie du travail, de l'emploi, de la fmooiatrn peirsnsefolnole et du dligoaue social.

Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Ctrnee ; La FFB Cntere ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Ctnree ; L'UR CFE-CGC Cnerte ; L'UR CDFT Ctrene ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En aptapiilcon du tirte III de la covtienonn clvotcliee nltoainae des employés, teinneicchs et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jelulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccollietf niataonl du 26 srpebteme 2007 riltaef à la citasiaslicofn des eiolmps des EATM du bâtiment, les osniantairogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des saeailrs mimniaux des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les eerniertpss dnot l'horaire cetclilof est fixé à 35 hreeus par simanee ou 35 hueres en menoyne sur l'année, le barème des sariales mnauimix des EATM du bâtiment de la région Cetnre est fixé comme siut à ctmoepr du 1er mai 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire miinaml
A	1 478
B	1 560
C	1 677
D	1 786
E	1 979
F	2 271
G	2 490
H	2 706

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srtbmeepe 2007 ritaelf à la classification, à la cvtiennoon celiotlcve susvisée, qui ne réserve pas l'application des siarleas miimna aux sueels etrenieprss dnot l'horaire ccliloetf de tvraail est à 35 hurees par smnaiee ou à 35 hueers en monneye sur l'année.
(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux alreitcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la doeriictn générale du taravil (DGT), dépôt des aorcdcs cecftlilos à Prais 15e, et un empalreixe srea riems au secrétariat-greffe du cisnoel des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre).

Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Cntree ; La FFB Ctrene ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	Le SRFC FO ; L'UR Certne CDFT ; L'UR CFE-CGC Crente ; La CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 3 juin 16

En alctioipapn du trtie III de la cnivotoenn cllvotiece niaonlate

des employés, tihcicneens et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord colletcif noanatil du 26 seempbrte 2007 rtleiaf à la cafoiicsatisln des epomils des EATM du bâtiment, les onsitgraainos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de silraeas mianiumx des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les etprrseneis dnot l'horaire coliltecf est fixé à 35 hreues par smiaene ou 35 heuers en moynnee sur l'année, le barème des siraaels munmiiax des EATM du bâtiment de la région Cnetre est fixé cmmoe siut (1) :

A cptemor du 1er jiun 2016

(En euros.)

Niveau	salaire mnaimil
A	1 499
B	1 583
C	1 701
D	1 812
E	2 008

Centre-Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFIE Centre FFB Centre-Val de Loire
Syndicats signataires	SF FO Centre UR Cetnre CFDT SR Cretne CFE-CGC CFTC Centre

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En aoappciiltn du ttire III de la ctionovnen ccivoeltle noaanltie des employés, ticennceihs et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celcoltif nntaoail du 26 semprebte 2007 rletiaf à la ccaaisoilsfitn des eomplis des EATM du bâtiment, les oitgnaroasins d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lorie adhérentes aux oaionrtngaiss noainaelts représentatives se snot réunies et ont déterminé les sraeails mleneuss mnuimaix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Liore à cmpoetr du 1er jiun 2017.

(1) Ailctre étendu suos réserve de l'application du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbeetpmre 2007 rliatef à la classification, à la coveiontnn coictllvee susvisée, qui ne réserve pas l'application des saraeils mnimia aux seules eeritepsnrs dnot l'horaire ctillceof de tvarail est à 35 hueres par smainee ou à 35 heures en myoenne sur l'année.
(Arrêté du 3 obrotce 2017 - art. 1)

Article 2

Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018

F	2 304
G	2 526
H	2 746

(1)Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stbepmere 2007 rletiaf à la classification, à la cinvtnooen ccviolelte susvisée, qui ne réserve pas l'application des searials minmia aux sleeus ersrieetpns dnot l'horaire ctolieclf de tarival est à 35 heuers par snmeiae ou à 35 heures en mnnoyee sur l'année.
(Arrêté du 4 août 2016-art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux acrliets L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dcortiein générale du tarvail (DGT), dépôt des aocdcrs collectifs, à Prias 15e, et un exiaplerme srea rimes au secrétariat-greffe du cnsioel des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Centre-Val de Loire, les piarets setiairangs du présent aorccd pnrnaet en comtpe l'objectif d'égalité plonfnirlsoesee enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des siaarles maiiumnx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le taaeblu ci-après.

(En euros.)

Position	Horaire cltlcioef à 35 hreues par semaine ou 35 heeurs en mneoyne sur l'année
Niveau A	1?517
Niveau B	1?602
Niveau C	1?721
Niveau D	1?834
Niveau E	2?032
Niveau F	2?332
Niveau G	2?556
Niveau H	2?779

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dcroietin générale du taaivrl et reims au secrétariat-greffe du consiel de prud'hommes d'Orléans.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les piertas sgaaniteris dmnaneedt l'extension du présent accord au mtirnsie du travail, de l'emploi et du diguloae social.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liroe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctnere ; CFTC Crente ; URCB CDFT Cretne ; CFE-CGC BTP Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

En aolpitpaicn du trite III de la ctnoivoenn cteovllice nionlatae

des employés, tiheennccis et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleilotcf nntioaal du 26 setmrbepe 2007 rlieatf à la ccafssiiailotn des eimolps des EATM du bâtiment, les oiraanitsogns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de saaelris mniuiamx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Pour les eieertsrpns dnot l'horaire cecllitof est fixé à 35 hruees par seaimne ou 35 hueers en myoenne sur l'année, le barème des saleairs mmuiinax des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe est fixé cmome siut :

À cmptoer du 1er jiun 2018

Niveau A	1 540 ?
Niveau B	1 626 ?
Niveau C	1 747 ?

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Crtene ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cnetre ; CFTC Ctrnee ; URC CGT Cetnre ; URCB CDFT Ctrnee ; CFE-CGC BTP Centre,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

En acoapilptin du ttrie III de la cetnvnioon cliceoltve nantailoe des employés, tecnchinies et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cietlclof nainaotl du 26 smpbeerte 2007 rlaietf à la ciiicossaalftn des elpmios des EATM du bâtiment, les oiaongntaisrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ostgnrioaians d'employeurs et de salariés représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de saerlias mmniiaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les petaris sneriagtais du présent arcocd parnent en cpomte l'objectif d'égalité penlsirfsoelnoe entre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sariales meeuslns maiiumnx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire, cmome indiqué dnas les taualebx ci-après, puor un hiaorre ctieclolf de 35 heeurs par smieane ou en mnnoyee sur l'année :

À competr du 1er jiun 2019

(En euros.)

Centre-Val de Loire Accord du 9 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lorie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtnee ; BATIMAT-TP CTFC Crtene ; URC CGT Cntree ; CFE-CGC BTP Cretne ; UR bios CDFT Centre,

Niveau D	1 862 ?
Niveau E	2 062 ?
Niveau F	2 367 ?
Niveau G	2 594 ?
Niveau H	2 821 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément aux arieltcs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dtriecoin générale du tviaral (DGT), dépôt des ardoccs clecoftils à Piars 15e, et un erilexampe srea rimes au secrétariat-greffe du csionel des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre-Val de Loire).

Niveau	Salaire mensuel
A	1 568
B	1 655
C	1 778
D	1 896
E	2 099
F	2 410
G	2 641
H	2 872

(1) Actilre étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serepmbte 2007 à la cevtoonnin cteivlocle susvisée, qui ne réserve pas l'application des srlaieas mimina aux seleus eriepsterns dnot l'horaire cltloicef de taarivl est à 35 hreues par simenae ou à 35 heures en moneyne sur l'année.
(Arrêté du 23 décembre 2019 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tneu de la srcruttue des ereistrpnes de la brnchae et de la volonté des pretias saigenrtais de mntiienar un sattut sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siptlioautn spécifique puor les errseinepts elaomnpyt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la drtcoiien générale du tavaril et reims au secrétariat-greffe du ceonsil de prud'hommes d'Orléans.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les piaerts sanergiatis deadnnmet l'extension du présent accord au mrisinte du travail.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 déc. 2020

En alpcipoiatn du trite III de la cvoiontenn cieltocvle nlonaaite des employés, tiehnccneis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltilocef niantaol du 26 sptmebere 2007 rltiaef à la ctiaslfoiicasn des eimopls des EATM du bâtiment, les otioinagranss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de sreliaas minamuix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Pour les eteeinrrpss dnot l'horaire cictellof est fixé à 35 hueres par siamnee ou 35 hreeus en meonyne sur l'année, le barème des saerlias maimnuix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe est fixé comme siut :

À cpemtor du 1er décembre 2020

Niveau A	1 584 ?
Niveau B	1 672 ?
Niveau C	1 796 ?
Niveau D	1 915 ?
Niveau E	2 120 ?
Niveau F	2 434 ?
Niveau G	2 667 ?

Centre-Val de Loire Accord du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liroe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtnee ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP Crnete ; UR Bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aicpatliopn du trtie III de la cetionnovn cilvetcole noatlanie des employés, tichcneines et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotlliecf ntnaaiol du 26 seretmpbe 2007 rtealif à la cctissiiaalfon des epimols des EATM du bâtiment, les onoiirtasangs d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Liore adhérentes aux otasngairions d'employeurs et de salariés représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de seliaars mianuimx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe à cpetomr du 1er jiun 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Centre-Val de Loire, les pitares srniatageis du présent aorccd pnrnaet en ctpome l'objectif d'égalité pssoefrleonline ertne les femems et les hommes, ont fixé le

Centre-Val de Loire Accord paritaire du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CETNRE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	CFE CGC BTP CRETNE ; UR BIOS CDFT CTNREE ; BATIMAT-TP CTFC C,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

En appcialtion du tirte III de la ctieonnvon cltcolieve ntinlaaoe des employés, tcehnniices et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllcetoif naiantol du 26 sertpebme 2007 rtealif à la csaitfiiaoclsn des eompils des EATM du bâtiment, les ortningiaoass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de sriaales mniuamix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val-de-Loire.

Pour les etrsrpeeins dnot l'horaire cileoctlf est fixé à 35 hereus par simanee ou 35 herues en mnoeyne sur l'année, le barème des saariels mmaniuix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val-

Niveau H	2 901 ?

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 déc. 2020

Conformément aux altrecis L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la ditreiocn générale du taavirl (DGT), dépôt des arcodcs collectifs, à Paris 15e, et un eapeirmlxe srea rmeis au secrétariat gfrefe du cnsoeil des prud'hommes d'Orléans (siège de la Cepab région Centre-Val de Loire).

barème des saariels mulseens maimunix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le teaablu ci-après :

Position	Horaire cceiltlof à 35 hreeus par smeiane ou 35 heerus en menoyne sur l'année
Niveau A	1 597 ?
Niveau B	1 685 ?
Niveau C	1 810 ?
Niveau D	1 930 ?
Niveau E	2 137 ?
Niveau F	2 453 ?
Niveau G	2 688 ?
Niveau H	2 924 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la sucrtrtue des esneirtrpes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttipioualn spécifique puor les eniepesrtrs enyplaomt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dierocitn générale du tviaral et reims au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les paertis sieranitags demannedt l'extension du présent acrocd au mnritise du travail, de l'emploi et du dagiloue social.

de-Loire est fixé cmmoe siut :

À coemptr du 1er mras 2022

Niveau A	1 647 ?
Niveau B	1 737 ?
Niveau C	1 866 ?
Niveau D	1 990 ?
Niveau E	2 203 ?
Niveau F	2 529 ?
Niveau G	2 771 ?
Niveau H	3 015 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Compte tneu de la sutrrcute des eisernertps du bâtiment cmptoaornt d'une part, les epenrietrss onccupat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les ensietrpres ocucnapt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pateris siagrinaets de miientanr une homogénéité en matière de sialreas miainumx au bénéfice de l'ensemble des orevirus concernés par les cnnnvitooes clcovitlees susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de suotltpiain spécifique puor les eeiprrestns emplanoyt

moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le présent aroccd srea déposé auprès de la dceriiotn générale du triaval (DGT) conformément aux dpoitonissis en vigueurs, asnii qu'auprès du secrétariat-greffe du cnsioel des prud'hommes d'Orléans (siège de la Cpaeb région Centre-Val-de-Loire).

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les prateis stneiaairgs daenemndt l'extension du présent aoccrd auprès du mrintise du travail, de l'emploi et du duogliae social.

Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lroie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtene ; CFTC Cnerte ; CFE CGC BTP Cnerte ; UR Bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En acliaopptin du trite III de la cevoinnton cecvtliole natoinlae des employés, tnnceiiches et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citlolcef nnaotial du 26 sreptbmee 2007 ratlief à la ccosisliifaatn des elomips des EATM du bâtiment, les oargnoitnisas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lorie adhérentes aux ognsiitranaos d'employeurs et de salariés représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sreiaals muiaminx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à competr du 1er nbovmree 2022.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les ptriaes snaageirits du présent acorcd pnanert en cmpote l'objectif d'égalité prfnsisloneleoe ernte les femems et les hommes, ont fixé le barème des slraeias mnsueles mamiinux des EATM du bâtiment

Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lrioe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO Certne ; CFTC Ctnree ; UR bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

En alpaipoctin du tirte III de la cnotiveonn ctilleovce nnoaaitle des employés, ticencinhes et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cilcoltef nonitaal du 26 spbtmeree 2007 reltiaf à la ctfoclaasiiisn des elpomis des EATM du bâtiment, les oiagsianortns d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lroie adhérentes aux ogairnnitasos d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de selraias mauinimx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie à cetompr du 1er août 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les praiets saagneirits du

comme indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

Position	Horaire clteilocf à 35 herues par semaine ou 35 hurees en monynee sur l'année
Niveau A	1 713 ?
Niveau B	1 806 ?
Niveau C	1 941 ?
Niveau D	2 070 ?
Niveau E	2 291 ?
Niveau F	2 630 ?
Niveau G	2 882 ?
Niveau H	3 136 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la sructrute des eeertpinrss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slaittpuoin spécifique puor les eeerstrpins eyoanlmpt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dierction générale du traival et rmies au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes d'Orléans.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les pteiras saeinritags dneadmnet l'extension du présent aoccrd au mrisntie du travail.

présent arccod preannt en compte l'objectif d'égalité pslesfoenilonre enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des seliaars mslnuees miniumax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taalbeu ci-après :

Position	Horaire ccolitlef à 35 herues par semaine ou 35 hurees en mynenoe sur l'année
Niveau A	1 764 ?
Niveau B	1 860 ?
Niveau C	1 999 ?
Niveau D	2 132 ?
Niveau E	2 360 ?
Niveau F	2 709 ?
Niveau G	2 968 ?
Niveau H	3 230 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tneu de la stutcrure des esienterrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supaotlitin spécifique puor les erersenipts eylpoanmt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la doticerin générale du taviarl et rmies au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes d'Orléans.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Centre-Val de Loire Accord du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lorie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cernte ; CFTC Crtene ; UR Bios CDFT Cnrete ; CFE-CGC Centre,

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

En alipipcotan du ttire III de la coennovtin cloltcviee naltniaoe des employés, tneiceihncs et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllitceof nnitaoal du 26 spbeertme 2007 reatilf à la csoiaacflitsin des elipmos des EATM du bâtiment, les oniaarnosgtis d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Liroe adhérentes aux orgiaisnnatos d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de saeiarls mmaiiunx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Lroie à cometpr du 1er mras 2025.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Pour la région Centre-Val de Loire, les paretis sraiineagts du présent accord prnneat en ctpmoe l'objectif d'égalité plorelinnefsose enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saelaris mensuels miumniax des EATM du bâtiment

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CPEAB de Corse-du-Sud ; La CAPEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Cosre ; L'UR CDFT Cosre ; L'UR CFE-CGC Corse ; L'UR CTFC Corse,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

En acippilotan du trtie III de la cionetovnn ccielotlve noanaltie des employés, teniihcencs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jllieut 2006, étendue par arrêt ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clctlioef naolantie du 26 spmreebte 2007 rtalief à la ciltasicfoasin des epiomls des EATM du bâtiment, les oongtaniariss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de slaeiars mniiamux des EATM du bâtiment de la région Corse.
Pour les eiertnesrps dnot l'horaire cielcoltf est fixé à 35 hereus par smaniee ou 35 hueers en meoynne sur l'année, le barème des srleaias mauiinmx des EATM du bâtiment de la région Cosre est fixé cmome suit, à cptmoer du 1er jllueit 2010.

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février

Les priaets sgaritneais dannmedet l'extension du présent aocrcd au misintre du travail, de l'emploi et du dlauogie social.

comme indiqué dnas le taealbu ci-après :

Position	Horaire ceciltlof à 35 herues par semaine ou 35 hreues en mnyneoe sur l'année
Niveau A	1 808 ?
Niveau B	1 907 ?
Niveau C	2 049 ?
Niveau D	2 185 ?
Niveau E	2 419 ?
Niveau F	2 777 ?
Niveau G	3 042 ?
Niveau H	3 311 ?

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la sutrrctue des erspeienrts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotliitapun spécifique puor les eesrinrpets eplamoynt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la doircetin générale du tvaairl et reims au secrétariat-greffe du cinsoel de prud'hommes d'Orléans.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Les ptaiers snaiigteras dndeeanmt l'extension du présent accord au minritse du travail, de l'emploi et du dgloauie social.

(En euros.)

Niveau	Salaire miimnum
A	1 417,50
B	1 504,65
C	1 608,60
D	1 748,25
E	1 924,65
F	2 186,10
G	2 444,40
H	2 664,90

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément aux atcerlis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diticeorn générale du tavaril (DGT), dépôt des acdcors collectifs, à Piars 15e, et un erealixmpe srea remis au secrétariat-greffe des cielnsos de prud'hommes de Corse.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

Les parites sgaenrtiais ddeaenmnt l'extension du présent aroccd au mrsinite du travail, des rtilaoens scialeos et de la solidarité.

2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CPEAB de Corse-du-Sud ; La CAPEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Cosre ; L'UR CFE-CGC Csore ; L'UR CTFC Cosre ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En ailoptacipn du ttrie III de la ctneivnoon ctclvlieoe naotlaine des employés, tcenicnihes et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêt ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccitolelf ntinaaol du 26 sebpetmre 2007 raltief à la ccafssioiaitln des epimlos des EATM du bâtiment, les ooragistninas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de siealars mmniuaix des EATM du bâtiment de la région Corse.

Pour les epretesnirs dnot l'horaire cocleiltf est fixé à 35 herues par saneime ou 35 hruees en mneyone sur l'année, le barème des slaaires miiumnax des EATM du bâtiment de la région Csroe est fixé comme suit, à ctepmor du 1er sepbmtere 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire muimnim
A	1 474,20
B	1 564,83
C	1 672,94
D	1 818,18
E	2 001,63
F	2 273,54
G	2 542,17
H	2 771,49

(1) Deuxième alinéa de l'article 1er étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 rtelaif à la classification, à la coinnotven cevlictloe ntaoainle susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaearis mminia aux sluees etersenpirs dnot l'horaire clcoieltf de tvraial est à 35 hueres par sniaeme ou à 35 heures en meonnye sur l'année.

(ARRÊTÉ du 13 nvebmore 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Conformément aux atceilrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la diietrcon générale du tairval (DGT), dépôt des arcodcs collectifs, à Piras 15e, et un eiaxplmere srea rmies au secrétariat-greffe des cineolss de prud'hommes de Corse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les ptiaers setngaiiras damdeennt l'extension du présent arcocd au mtinrise du travail, de l'emploi et du doilauge social.

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crose ; UR CDFT ; UR CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

En apapicolitn du trtie III de la cniovetonn cocveltlie nnlotaaie des employés, tcieneihcns et aegnt de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et l'accord ciecltolf noinaatl du 26 spmterebe 2007 rtaelif à la csfisacaiitlon des elmopis des EATM du bâtiment, les ogrisintnoaas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ognnsraitioas d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de sieaalrs mmiinuax des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse, les prieats srgaaeitins du présent acrcod panrnet en cpotme l'objectif d'égalité peoisorlsennlfe ertne les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saariles mlsneues miniamux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tuableax ci-après :

? dnas les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le barème des saialers melensus mmnaiiux des EATM du bâtiment de la région Csore est fixé puor un hoirare ccliloetf de 35 hreeus par samenie ou 35 hruees en myoenne sur l'année, cmome siut :

À ctpemor du 1er décembre 2021.

Niveau A	1 554,58 ?
Niveau B	1 613,76 ?
Niveau C	1 725,65 ?
Niveau D	1 873,60 ?
Niveau E	2 060,90 ?
Niveau F	2 350,35 ?
Niveau G	2 618,79 ?
Niveau H	2 859,34 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tneu de la srtturuce des eerspnetris de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaiipttlon spécifique puor les eprestenris eampylont minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doiertcin générale du travial et remis au secrétariat-greffe du cnisoel de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les piatres stiaagenirs dnameednt l'extension du présent acocrd au miitsrne du travail.

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; CAPEB Csroe du Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crose ; CFE-CGC BTP PACAC ; CBA CGT Cosre ; CB CDFT Cosre ; UNSA Corse ; BATI CTFC Corse,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En apioalitcpn du trite III de la convoentin cevotllcie niaatlnoe des employés, tncheincies et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jiluelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coteilclf nonaital du 26 seetrbmpe 2007 riaetlf à la clicfisaoiastn des epimols des EATM du bâtiment, les ornaiingoatss d'employeurs et de salariés, adhérentes aux osraniogntais d'employeurs et de salariés représentatives au national, et spécifiquement, le STC ? sadniyct des talulievarrs corses, non représentatif au neaivu national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de silareas miniamux des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Corse, les patiers sraaniietgs du présent aocrcd pnnraet en cmtope l'objectif d'égalité pfioeenlrslosne etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sleraais mluesnes manmiuix des EATM du bâtiment puor un hoairre ciloeltcf de triaval de 35 hreues par siemnae ou 35 hueers en mnyeone sur l'année, à ctopmer du 1er srmtpeebe 2022 cmome indiqué dnas le talabeu ci-après :

Corse Accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En aplapoitcin du titre III de la cintooenvn cvcoieltle ntalnoiae des employés, tncienhceis et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctillceof nintaaol du 26 stmpbreee 2007 rtelaif à la coisticilsafan des epiomls des EATM du bâtiment, les osinotrinaags d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oatnnagrisios d'employeurs et de salariés représentatives au neviau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des tveilurralas Corses), représentatif au neviau régional, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de saraiels maiiunmx des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les peaitrs saenrtgiais du présent aorccd paenrnt en cpomte l'objectif d'égalité pseofeinnllorse etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des seaarlis meseulns mmianuix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les teaubalx ci-après.

(En euros.)

Niveau A	1 680,00
Niveau B	1 720,00
Niveau C	1 800,00
Niveau D	1 946,67
Niveau E	2 141,28
Niveau F	2 442,01
Niveau G	2 720,92
Niveau H	2 970,92

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la sctruutre des enierepsrts de la bharnce et de la volonté des pretais siaraintegs de mantneiir un sttuat soical homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotltpiiuan spécifique puor les eiesrrnptes emnaylpot mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès de la doiciertn générale du tvairal et rimes au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Bastia.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les piretas sigteaairns ddmeannet l'extension du présent aocrcd au ministère du travail.

Dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le barème des saielras msuneels maiimnux des EATM du bâtiment de la région Cosre est fixé, puor un hrarioe ctilelcof de 35 hueers par saenime ou 35 hueres en mynnoee sur l'année, cmome siut :

À comtper du 1er sepretmbe 2023

Niveau A	1 780,80 ?
Niveau B	1 823,20 ?
Niveau C	1 908,00 ?
Niveau D	2 063,47 ?
Niveau E	2 269,76 ?
Niveau F	2 588,53 ?
Niveau G	2 884,17 ?
Niveau H	3 149,17 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la scuurttre des ertripeesns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitaoiuptln spécifique puor les entreieprss eolmpanyt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dieictron générale du trvaail et riems au secrétariat-greffe du censoil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les ptaries snaartgeiis demeanndt l'extension du présent acrcod au misrtine du travail.

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février

2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cocitnrtuson et du bios CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

(1) Accord étendu suos réserve de l'application des dsioinosipts de l'article L. 2241-9 (anciennement alirtce L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation aenllnue sur les salreais vsie également à définir et prreommgar les museres petmartent de surmieppr les écarts de rémunération ertne les fmeems et les hmmoes aanvt le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

En aotpipilacn du trtie III de la cnoontievn cclleoitve nlatanoie des employés, thniieccnes et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jeilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctloieclf ntaaoinl du 26 spetebmre 2007 rtaelif à la cfialiatoisscn des epmiols des EATM du bâtiment, les oritaoignnsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème des slearais miunimax des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté.
Pour les ensietrpres dnot l'horaire citllcoef est fixé à 35 herues par semiane ou 35 hueers en menonye sur l'année, le barème des serlaias miaimunx des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme siut :(1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNAMIIL MEENUSL
A	1 340
B	1 430
C	1 500
D	1 650
E	1 870
F	2 045
G	2 320
H	2 470

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepmrbete 2007 à la cvtnoeionn clleictove susvisée, qui ne réserve pas l'application des saraiels minmia aux seleus eeprnrisets dnot l'horaire ctlleoicf de tavrial est à 35 heerus par snaeime ou à 35 hreues en menoyne sur l'année.(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent arcocd ertne en vgueiur le 1er février 2008.
Le barème des searails muiimanx des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté s'appliquera au sien des esrrtieenps au fur et à mersue que ces dernières procéderont au csslaenemt de lrues salariés EATM et au puls trad le 1er jeluilt 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les osrnaiagontis représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ouvirr une négociation fin 2008 ou début 2009 aifn de fxeir les vaeurls des saaeilrs mmniiuax aalppcibels au 1er jivaenr 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Auucn sraalie ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jveanir 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux ailcrtes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dticoiren générale du travail, dépôt des adrcocs collectifs, et un ealrepimxe srea déposé au greffe du cesoinl de prud'hommes de Besançon.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les ptreais stnegiiaras ddnaemnet l'extension du présent acrcod au mistnire du travail, des roatinels slacoeis et de la solidarité.

? nveiau A : 1 374 ? ;
? nvaieu B : 1 467 ? ;
? neiavu C : 1 539 ? ;
? niaveu D : 1 692 ? ;
? neaviu E : 1 907 ? ;
? naievu F : 2 086 ? ;
? naiveu G : 2 366 ? ;
? niveau H : 2 519 ?.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accrod entre en vgeuiur le 1er jenavir 2009.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Les oasagrnnotiis représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ovriur une négociation en décembre 2009 ou en jinevar 2010 aifn de feixr les valrues des sealairs mmuainix apcbapliles au 1er jvianer 2010.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Aucun saailre ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

En acptaplioin du trtie III de la cnvoionetn coeicvllte nalaniote des employés, tihccneiens et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jlleiut 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cloetclif ntiaoanl du 26 setrbpmee 2007 ratielf à la coflisacsitain des elmpios des EATM du bâtiment, les oonistraagnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de sarealis mmniiaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté.
Pour les erpseenrtis dnot l'horaire clletocif est fixé à 35 heuers par smnieae ou 35 hruees en moneyne sur l'année, le barème des saiaelrs muinaimx des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé cmome siut :

l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnievar 1982.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux atliercs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la detoiricn générale du tvarail et un eepaxmirle srea rimes au secrétariat-greffe du cnioesl de prud'hommes de Besançon.

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Les paerits saaegtniris dnemdnaet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, des rtonliaes sociales, de la fiallme et de la solidarité.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent acorcd enrte en veuugir le 1er jainevr 2010.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Si la peoorsirgsn de l'indice des pirx à la cmiootasnmon (indice INESE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % enrte le 1er jvieanr 2010 et le 31 jlleiut 2010, une cmsoiisomn pirrataie arua leiu au crous du mios d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, les oanatgsoriins représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à orvuir une négociation en décembre 2010 ou en jivnaer 2011 aifn de fiexr les velruas des srilaaes mnaimuix aplcapibels au 1er jnievar 2011.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Aucun saliare ne diot être inférieur au Simc tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82. 41 du 16 jaevnir 1982.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux ateircls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la ditoreicn générale du taraivl (DGT), dépôt des adorccs coilftelcs à Prais 15e et un exrapemlie srea rimes au secrétariat-greffe du cneoisl de prud'hommes de Besançon.

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Les ptreais sntaigreais deemandnt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, des rotnaleis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Comté est fixé cmome siut : (1)

? neivau A : 1 415,76 ? ;
? neiavu B : 1 511,64 ? ;
? niaevu C : 1 586,10 ? ;
? naiveu D : 1 743,18 ? ;
? nivaeu E : 1 964,52 ? ;
? naveiu F : 2 149,14 ? ;
? nvaieu G : 2 437,80 ? ;
? nveaiu H : 2 595,90 ?.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stebmerpe 2007 à la ctoeivnnon clvoecilte susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaaeris mnimia aux sleeus erneietrsps dnot l'horaire ctecllіof de tairavl est à 35 hreues par snmaiee ou à 35 hereus en mnoenye sur l'année.

(Arrêté du 26 arivl 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arcocd enrte en vuguier le 1er jnevair 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Aucun siaalre ne diot être inférieur au Simc tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnaeivr 1982.

Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

En apliotpacin du titre III de la ciovnonetn cevllitoce nntaaloie des employés, tcihiecnens et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jluliet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cocielltf noatanil du 26 sbrepmete 2007 reltaif à la csatcioiisalfn des eplomis des EATM du bâtiment, les otraiaoninsgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de salerais mimiuanx des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté.
Pour les enrrepitses dnot l'horaire celotcilf est fixé à 35 hueers par senmaie ou 35 hueres en myennoe sur l'année, le barème des srlaiaes mmiuainx des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé cmome siut :

? naiveu A : 1 388 ? ;
? niaveu B : 1 482 ? ;
? nievau C : 1 555 ? ;
? niaveu D : 1 709 ? ;
? naveiu E : 1 926 ? ;
? niaveu F : 2 107 ? ;
? neivau G : 2 390 ? ;
? niaveu H : 2 545 ?.

Article 2

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atpplcaioin du trite III de la cnooeivntn cloclievte nnaatiole des employés, tneinccheis et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celiltocf naotanil du 26 smepberte 2007 reailtf à la caoscitilfsain des eolpmis des EATM du bâtiment, les oingonaitrsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de srealias mnuaimix des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté.
Pour les enprtreesis dnot l'horaire cioctellf est fixé à 35 hruees par sminaee ou 35 heeurs en myonnee sur l'année, le barème des sraelais mmainiux des EATM du bâtiment de la région Franche-

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux atclires L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la diceitron générale du taravil (DGT), dépôt des aodrccs collectifs, à Pairs 15e, et un eprleximae srea rmeis au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Besançon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les ptaiers siianreagts daemendnt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? naveiu F : 2 194,27 ? ;
? naeivu G : 2 488,99 ? ;
? naeivu H : 2 650,41 ?.

(1) Alinéa étendu, suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpebetre 2007 à la cenonivotn cvetilolce susvisée, qui ne réserve pas l'application des silaeras miinma aux seleus eritsrpnees dnot l'horaire cltoelicf de trviaal est à 35 hreues par snmeaie ou à 35 heuers en mynoene sur l'année.
(Arrêté du 5 jiluelt 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent arcocd ertne en vieugur le 1er jenavir 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Aucun siarlae ne diot être inférieur au Simc tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jevainr 1982.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux arelctis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la droicetin générale du trviaal (DGT), dépôt des adrcocs collectifs, à Prais 15e, et un eemxrilpae srea rimes au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Besançon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les praetis sgeraainits denemnadt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475,13
B	1 575,02
C	1 652,60
D	1 814,49
E	2 044,89
F	2 241,45
G	2 542,50
H	2 707,39

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sertmpbee 2007 à la cnivtnooen cvtcolelie susvisée, qui ne réserve pas l'application des seaailrs mnimia aux seules eesrretipns dnot l'horaire cicotllef de tairval est à 35 hruees par sinmaee ou à 35 heures en moeynne sur l'année.
(Arrêté du 16 mai 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent acrcod etrne en vuueigr le 1er jainevr 2014.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Franche - Comté - Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En apaicitlpon du trite III de la cnvoteoinn ccolvletie ntlnaaioe des employés, tenienhcics et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceolltcif ntnoaail du 26 smtebrpee 2007 rietlaf à la ccitlsafisoian des epolims des EATM du bâtiment, les otrsgniaaonis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saliares mmuaniix des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté.
Pour les eerisrentps dnot l'horaire cecliotlf est fixé à 35 heerus par snameie ou 35 hreeus en mynnoee sur l'année, le barème des siraales miiunamx des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé cmmoe siut : (1)

? neviau A : 1 444,08 ? ;
? naeivu B : 1 541,87 ? ;
? neiavu C : 1 617,82 ? ;
? nveaiu D : 1 776,30 ? ;
? nivaeu E : 2 001,85 ? ;

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En apiicaopltn du tirte III de la cvtnonieon ccoitevlle nalanoite des employés, tinncchiees et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotcillef naitaonl du 26 sepetrmbe 2007 raeiltf à la csiiltcafiason des eolmpis des EATM du bâtiment, les oinsogrtniaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des srlaiaes mminiaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté.
Pour les etnpsierres dnot l'horaire cotillcef est fixé à 35 hruees par seamnie ou 35 hueers en mnoenye sur l'année, le barème des slraaies miaminux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé cmome suit. (1)

Aucun sliraae ne diot être inférieur au Simc tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jievnar 1982.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux altceris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dctoirien générale du tiaravl (DGT), dépôt des aorcdcs collectifs, à Prias 15e, et un epmrleixae srea riems au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Besançon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pitears stigeranais deneadmnt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmtaioron peonisneosfrlle et du dlgiouae social.

Barème apllacbipe au 1er jniaver 2016

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 489,88
B	1 590,77
C	1 670,78
D	1 832,63
E	2 048,98
F	2 268,35
G	2 569,20
H	2 734,46

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srmtpeebe 2007 à la ctnovnoein cetvolilce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriaaels miinma aux sueels eerersnptis dnot l'horaire cceotillf de taavirl est à 35 hereus par snaieme ou à 35 heures en mynoene sur l'année.
(Arrêté du 3 mai 2016 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcoietrin générale du tivaarl et rimes au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Besançon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les ptreais sragiieatns daendenmt l'extension du présent arccod au misntire du travail, de l'emploi, de la foatmoirn posnnilelsfoere et du dilaguoe social.

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En atplopaicin du tirte III de la cnovnieotn clvticolee noaailnte des employés, tnihnceceis et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jliluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltecloif noiaatnl du 26 seemtbpre 2007 retailf à la caaoisistflicn des eilomps des EATM du bâtiment, les ogionaairnsts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de srielaas mniuamix des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les prtaeis siairgaents du présent accord, pennrat en copmte l'objectif d'égalité pnfnessroileole etnre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saliraes mmianiux des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le tabealu ci-après.
Pour les eierntprses dnot l'horaire coicletlf est fixé à 35 heeurs par saneime ou 35 hreues en mnyeone sur l'année, le barème des sairaels miinmuax des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit (1).

Grand Est Accord-cadre de convergence du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Garnd Est ; CAPEB Gnrad Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cntiotsuorcn ; CFE-CGC Grnad Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En aapotiicpln du titre III de la cvennoiotn celotilcve naaintloe des employés, tiinhecnecs et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord cotleiclf nianotal du 26 sbrteempe 2007 rlaeitf a ? la cscoislfitaian des eopmils des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaostinagrins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 jaevinr 2018 à Mtez puor déterminer un accord-cadre de ccgenvnoree des barèmes de sareials mulseens miamniux des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est, nuolleve gndrae région isuse le 1er jianver 2016 de la fsuoin asairvidtmitne de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour les enrreiespts de la région Garnd Est dnot l'horaire ccoitellf est fixé à 35 hueres par snmeiae ou 35 hueres en menyone sur l'année, les peritas sgiarinetas du présent accrod ont décidé d'aboutir à une cgnrconeeve des gerlils de sleriaas mnseules muanimix des EATM du bâtiment en vuigeur en Alsace, Cghmpanae Aedrnne et Lrranoie snaivut la durée indiquée dnas le tabealu ci-après :

(En norbme d'accords étendus.)

Niveau	Durée de la cvnrngoecee des grilles
	Alsace, Champagne-Ardenne et Lirnaore en vuuiger ptnarot sur le saalire msueenl mianiml puor 35 heures

A	5 ans
B	5 ans
C	5 ans
D	5 ans
E	7 ans
F	5 ans
G	5 ans
H	7 ans

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord erretna en veguiur le 1er février 2018.

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Gnrad Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO couotrsctnin ; CFE-CGC Gnrad Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des scvirees curetanx du ministère chargé du taviarl ainsi qu'au gfrefe du cseonil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les patreis sirtgeaanis dmnaeoedrnt l'extension du présent aocrcd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Garnd Est psuise bénéficier des dnosositpiis de ce texte.

En atapioiclpn du trite III de la coinoetnvn cvlieoctle natioalne des employés, tenienhiccs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cliloctef nnaoaitl du 26 smertbepe 2007 rleatif à la cilatoaciifssn des eilpoms des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaiainongtsrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 16 jvneiar 2018 et ont trouvé un aroccd sur le barème de sireaals mniimuax des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est, noleluve grdnae région iusse le 1er jvniear 2016 de la fisoun adatvntiisrime de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les enrseeprtis dnot l'horaire ccioltelf est fixé à 35 hereus par siaenme ou 35 heerus en mynnoee sur l'année, le barème des seaialrs miiaumnx des EATM du bâtiment de la région Gnard Est est fixé cmome indiqué dnas le teblaau ci-après selon les modalités définies dnas le crdae de l'accord de cncongeerve du 16 jevanir 2018 ptaonrt sur les saaelirs miiunmax des EATM des epesternirs du Ganrd Est.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MANIMIL MENSUEL		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 509,45	1 545,07	1 527,41
B	1 614,20	1 622,89	1 608,56
C	1 724,30	1 728,50	1 708,16
D	1 839,88	1 861,91	1 836,08
E	1 983,99	2 073,02	2 028,39
F	2 311,89	2 307,58	2 289,60
G	2 566,77	2 606,57	2 588,24
H	2 735,30	2 806,60	2 789,01

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet acrocd errneta en vuuiegr le 1er février 2018.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des scerives curatnex du ministère chargé du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les piearts sriatgianes dnoraenedmt l'extension du présent aoccrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Garnd Est psisue bénéficier des dsisiipntoos de ce texte.

Grand Est Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; Fédération SOCP BTP Est ; FFB Garnd Est ; CAPEB Gnrad Est,
Syndicats signataires	FG FO cousoitrtcnn ; CFE-CGC Grnad Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

En aiaciotplpn du ttire III de la civntnooen clvicelote nlaintaoe des employés, tchennceiis et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jlieult 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cctlloief nnoaatil du 26 sbemretpe 2007 rliatef à la cssoliaiifctan des eipomls des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oiigtarnoanss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Nnacy en dtae du 17 jeanvir 2019 et ont trouvé un arccod sur le barème de sleiaras miumniax des EATM du bâtiment de la région Gnrad Est, nleovlue gndare Région isuse le 1er jvneiar 2016 de la fousin anmriivtdtasie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les eiterenrsps dnot l'horaire ccileotlf est fixé à 35 hreeus par sieamne ou 35 herues en mnoenye sur l'année, le barème des sarleais mauniimx des EATM du bâtiment de la région Gnrad Est est fixé cmmoe indiqué dnas le talbeau ci-après sloen les modalités définies dnas le crdae de l'accord de cvrcogneene du 16 jianver 2018 potarnt sur les saaierls mmniuiax des EATM du bâtiment des eirtpensers du Grand Est :(1)

(En euros.)

Niveau salaire minimal mensuel	Salaire maniiml mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 548,44	1 575,97	1 562,39
B	1 648,66	1 655,35	1 644,30
C	1 759,84	1 763,07	1 747,37
D	1 882,18	1 899,15	1 879,24
E	2 038,19	2 114,48	2 076,47
F	2 358,13	2 354,82	2 340,93
G	2 627,98	2 658,70	2 644,60
H	2 801,70	2 862,74	2 847,76

(1) Alinéa étendu suos réserve du rescpet des sniutlopatis de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprmebtee 2007 rtleaif à la casstciiioflan à la coointvenn clovecitle nitlanaoe susvisée qui ne réserve pas l'application des srleaias minima aux seelus erneispters dnot l'horaire coceiltlf de triaavl est à 35 heures par seamine ou à 35 heures en menynoe sur l'année. (Arrêté du 3 otcbore 2019 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Afin de metinainr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent acrcod régional dnot la finalité et le chmap cinnevotnoenl snot mentionnés à son ailcrte 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipitutoaln particulière puor les enirpteress ocnupact mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Cet aocrcd eetnrra en vieguur le 1er février 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé auprès des secrveis cuentarx du ministère chargé du tavrial ainsi qu'au geffre du coensil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les pateirs sgartiniaes drmoenadent l'extension du présent aenanvt par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Gnard Est pssiue bénéficier des diiopnsoitss de ce texte.

Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; Est SOCP BTP ; FFB Gnrad Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctscinrouton ; CFE-CGC Grnad Est ; URCB CDFT Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

En apoclitapin du ttrie III de la ctvnoineon ctlvoilece nlonaiate des employés, tcnecieinhs et angets de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coectlilf nontaial du 26 stebrpeme 2007 rialtef à la ciflsisatciaon des eoplmis des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les onagotnraisis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 14 jinevar 2020 et ont trouvé un acorcd sur le barème de sealairs mnmiiuax des EATM du bâtiment de la région Gnard Est, nuevlole gadrne région issue le 1er javeinr 2016 de la fisoun amandsvtirtiie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les eetpisrrens dnot l'horaire colilctef est fixé à 35 heuers par snameie ou 35 herues en monynee sur l'année, le barème des sliraaes muiinmax des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est est fixé cmome indiqué dnas le tbaelau ci-après seoln les modalités définies dnas le crdae de l'accord de cgnvnoeerce du 16 jevainr 2018 pnaotrt sur les seliaars miuimanx des EATM du bâtiment des eperinsrtes du Grnad Est(1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire miinmal mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 588,50	1 607,49	1 598,18
B	1 683,86	1 688,46	1 680,86
C	1 796,12	1 798,33	1 787,52

D	1 925,47	1 937,13	1 923,44
E	2 093,93	2 156,77	2 125,66
F	2 405,29	2 403,02	2 393,45
G	2 690,72	2 711,87	2 702,20
H	2 869,77	2 919,99	2 907,74

(1) Alinéa étendu suos réserve du rcepest des sutlaoitnpis de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 steemprbe 2007 riealtf à la cotsacafliisin à la coeinvotnn ciletvolce nnolitaae susvisée qui ne réserve pas l'application des srleaais miimna aux seelus enesrerptis dnot l'horaire cotcillef de tiraval est à 35 hueres par smniaee ou à 35 heures en mnoneye sur l'année.
(Arrêté du 17 sertpmebe 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Afin de mieniatnr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent acocrd régional dnot la finalité et le chmap ceonvnitnoenl snot mentionnés à son aitrlce 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de satptiuolin particulière puor les ernrtesipes ouccnpat minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grnad Est,
Syndicats signataires	Bâtimat-TP CTFC ; FG FO cutcstnoiron ; CFE-CGC Gnrad Est ; URCB CDFT Gnrad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Cet aoccrd etrenra en veiugur le 1er février 2020.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès des sicrvees creunatx du ministère chargé du tviaral ansii qu'au grfefe du csoeinl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Les peiatrs sarngtiaies drondenmeat l'extension du présent annvaet par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est pisuse bénéficier des dnopotsisiis de ce texte.

En atpcipolain du ttrie III de la cvotnoienn cvieolltce nnloaaite des employés, tnihececins et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jliluet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cetloilcf ntiaoanl du 26 stpmbreee 2007 reliatf à la caofslaiitcisn des emilpos des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oniaiotgnrsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Nncay en dtae du 26 jnvaeir 2021 et ont trouvé un acrocd sur le barème de salearis mniiuamx des EATM du bâtiment de la région Gnard Est, nleluvoe gdnrae région issue le 1er jeanvir 2016 de la fuoisn aindivmaittrse de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les errsipetnes dnot l'horaire cetolclif est fixé à 35 heerus par siename ou 35 heuers en mnonyee sur l'année, le barème des seairlas miunimax des EATM du bâtiment de la région Gnard Est est fixé comme indiqué dnas le tbaaelu ci-après soeln les modalités définies dnas le cdare de l'accord de cocvgneenre du 16 jnviaer 2018 pntorat sur les slaaiers manmuiix des EATM du bâtiment des etseperirns du Grand Est :

(En euros.)

Niveau	Salaire mniaiml mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 613,82 ?	1 623,56 ?	1 618,82 ?
B	1 703,00 ?	1 705,34 ?	1 701,46 ?
C	1 815,19 ?	1 816,31 ?	1 810,78 ?
D	1 950,55 ?	1 956,50 ?	1 949,50 ?
E	2 130,35 ?	2 178,34 ?	2 154,74 ?
F	2 429,34 ?	2 428,19 ?	2 423,29 ?
G	2 728,16 ?	2 738,99 ?	2 734,06 ?
H	2 910,88 ?	2 949,19 ?	2 939,90 ?

(1) Alrtice étendu suos réserve des soitnatuilps du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smptbeere 2007 reatilf à la classification, qui ne réserve pas l'application des sraieals mniima aux sleeus eseprritens dnot l'horaire clicetolf de tvarail est à 35h par sneaime ou à 35h en mnonyee sur l'année.
(Arrêté du 19 mai 2021 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Afin de mnitaneir une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent aocrcd régional dnot la finalité et le camhp cnenoitonvenl snot mentionnés à son altcire 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de slaptotiiun particulière puor les epneirersts ocnpucat monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Cet acrocd erertna en vuiuegr le 1er février 2021.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea

déposé auprès des srecvies cnteruax du ministère chargé du tvaaril anisi qu'au gefrfe du coisnel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Ganrd Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC ; FG FO cuscntiorotn ; URCB CDFT Garnd Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En apipociltan du trite Ill de la ctnioovenn cloecvitle naalitone des employés, tehnicnecis et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 julleit 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clilcoetf nonaiatl du 26 smebperte 2007 realtif à la clsicaiftaoisn des elmpios des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oianorisgtnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Nacny en dtae du 11 orcotbe 2022 et ont trouvé un acorcd sur le barème de sealaris mmiainux des EATM du bâtiment de la région Gnrad Est, nullovee gdrane région iusse le 1er jvniaer 2016 de la fuison adtraitiinmsve de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les etpsenrires dnot l'horaire ctlcoeilf est fixé à 35 hruees par semiane ou 35 hurees en moynene sur l'année, le barème des silreaas mmniauix des EATM du bâtiment de la région Gnrad Est est fixé comme indiqué dnas le telbaau ci-après soeln les modalités définies dnas le cdrae de l'accord de ccovergenne du 16 javneir 2018 pntoart sur les srlaeais miuinmax des EATM du bâtiment des eerpnrtiess du Grand Est et en pnenart en ctmope nmtnemaot l'objectif d'égalité pesoolnsinrflee etrne les fmeems et les hommes. (1)

Niveau	Salaire miinaml msenuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 715,51 ?	1 715,51 ?	1 715,51 ?
B	1 799,91 ?	1 799,91 ?	1 799,91 ?
C	1 914,43 ?	1 914,43 ?	1 914,43 ?
D	2 059,11 ?	2059,11 ?	2 059,11 ?
E	2 271,20 ?	2 288,05 ?	2 279,82 ?
F	2 547,08 ?	2 547,08 ?	2 547,08 ?
G	2 866,64 ?	2 866,64 ?	2 866,64 ?
H	3 070,13 ?	3 083,56 ?	3 080,33 ?

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

(1) Le 2e alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepmertbe 2007 retailf à la cfaisitlscoian qui ne réserve pas l'application des salerias minima aux sluees eerretsnpis dnot l'horaire citlloecf de triaavl est à 35 hruees par sinamee ou à 35 hueers en mneynoe sur l'année.
(Arrêté du 18 aivrl 2023 - art. 3)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Afin de miiannetr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent accord régional dnot la finalité et le cahmp cenonnivnoetl snot mentionnés à son acrlite 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliauptiotn particulière puor les ersernpites ocpcuant mnios de 50 salariés.

Article 3

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grnad Est,
Syndicats signataires	FG FO cortituocnsn ; URCB CDFT Gnard Est,

Les priteas seginrtaais demnerondat l'extension du présent aenvnat par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est pissue bénéficier des dpitnissioos de ce texte.

Cet acrocd ernrtea en vuuiegr le 1er nvoebrme 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès des sivreecs crauentx du ministère chargé du tariavl asini qu'au gfrfee du conisel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les paeitrs sgiartieans doemednanrt l'extension du présent aveannt par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est puisse bénéficier des dpniotissios de ce texte.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En aiaplpioctn du tirte III de la cionevotnn clliectvoe nnoaltaie des employés, tnehcicenis et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jlliuet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccltieolf naoantil du 26 sbeemrtpe 2007 rtliaef à la ctloiisfcasian des eipmlos des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oiaonnrgtisas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Nhdgbsueeeearirn en dtae du 20 jveinar 2023 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de saiearls mnmauiix des EATM du bâtiment de la région Grnad Est, nuvelole gndare région issue le 1er jieavnr

2016 de la fiosun atrvaidtmnisie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les ertrepsneis dnot l'horaire ctlcloief est fixé à 35 herues par sianeme ou 35 hreeus en mnoneye sur l'année, le barème des siaealrs mminaiux des EATM du bâtiment de la région Garnd Est est fixé cmome indiqué dnas le tealbau ci-après selon les modalités définies dnas le cdrae de l'accord de cernecngvoe du 16 jivnaer 2018 poanrtt sur les sreaalis mimniaux des EATM du bâtiment des ereinserpts du Gnard Est et en pnrnaet en cptmoe ntnomaemt l'objectif d'égalité psrsliofonnleee enrte les feemms et les hommes.(1)

Niveau	Salaire mainmil mensuel
	Grand Est
A	1 775,55 ?
B	1 862,91 ?
C	1 981,44 ?
D	2 131,18 ?
E	2 368,13 ?
F	2 636,23 ?
G	2 966,97 ?
H	3 191,48 ?

(1) Le 2e alinéa est étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sermbepte 2007 rltiaef à la catiiioslscafn qui ne réserve pas l'application des sirlaaes mimnia aux seleus esntiprrees dnot l'horaire cloteclif de taarvil est à 35 heeurs par siamene ou à 35 hueers en menyone sur l'année.
(Arrêté du 20 jiun 2023 - art. 3)

Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Garnd Est ; CAPEB Garnd Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTFC ; FG FO ccornostiutn ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En apaicioptln du ttrie III de la ctonnvioen clveotcile nantilaoe des employés, thneeincics et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccleoiltf nioaantl du 26 semrbptee 2007 ritlaef à la cocatfissailin des eioplms des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaiarnisntgos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 26 jvaeinr 2024 et ont trouvé un accrod sur le barème de sraiales muminaix des EATM du bâtiment de la région Gnard Est, nuvollee gdnare région issue le 1er jiaevnr 2016 de la fusoin atadmirvnitise de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les erpneisrets dnot l'horaire coietlclf est fixé à 35 heerus par snaimee ou 35 hereus en myonnee sur l'année, le barème des seialras mniuaimx des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est est fixé comme indiqué dnas le talebau ci-après seoln les modalités définies dnas le carde de l'accord de cgnrnvceeoe du 16 jainver 2018 pnratot sur les siarelas manmiuix des EATM du bâtiment des eretinresps du Garnd Est et en pnearnt en coptme nomeamntt l'objectif d'égalité ponlneeisforlse ernte les fmmees et les hommes. (1)

Niveau	Salaire mnmiial msueenl
	Grand Est

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Afin de mnintiear une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent arccod régional dnot la finalité et le champ cnvoieonntnel snot mentionnés à son arcltie 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotulatiin particulière puor les epirsnteres oacpcnut mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Cet arccod erterna en viuguer le 1er mras 2023. Toutefois, les ptiaers patenrnes seaigrntias cnnonvineet de se rcnetonre le 12 jiun 2023, aifn d'examiner elmsebne l'évolution de la suiittoan économique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des sveiercs cturaenx du ministère chargé du taavril ainsi qu'au gfrfee du consiel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les paetirs stengaiairs drmaeonednt l'extension du présent avanent par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Garnd Est piusse bénéficier des dtiospiisnos de ce texte.

A	1837,69 ?
B	1928,11 ?
C	2040,88 ?
D	2195,12 ?
E	2439,17 ?
F	2715,32 ?
G	3055,98 ?
H	3287,22 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve du rsecept du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmtrpeee 2007 rlateif à la ctsiilacoifasn étendu, lequel ne réserve pas l'application des saelairs mmiina aux seleus etpirenrses dnot l'horaire colilcetf de tavairl est à 35 heeurs par siemnae ou à 35 heerus en mneyone sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2024 - art. 3)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Afin de maentniir une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent acorcd régional dnot la finalité et le cmahp cnotevoenninl snot mentionnés à son acltrie 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiautlpotn particulière puor les errsepnites ocucapnt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet aorccd eerrtna en viguuer le 1er mras 2024.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé auprès des sevcires ctnuearx du ministère chargé du tvaaril ainsi qu'au gffree du ceisnol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les preatis siaiengtars dodannrmeet l'extension du présent

Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux salaires minima au 1er mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grnad Est ; CAPEB Garnd Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	UR BATIMAT-TP CTFC ; FG FO curitsctoonn ; URCB CDFT Gnrad Est ; CFE-CGC Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En aiictlappon du trite Ill de la cnvetioonn cciotvelle ntoianlae des employés, tnciehenics et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteoclilf nnaitoal du 26 smetpbere 2007 riletaf à la coafliatsisicn des epiloms des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaonaistirgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Ncnay en dtae du 16 jivaner 2025 et ont trouvé un arccod sur le barème de seirlaas mnmuaiix des EATM du bâtiment de la région Garnd Est, nulelvoe gdnrae région iusse le 1er jnaveir 2016 de la fiuson aatidsmntirive de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les eretnpeirss dnot l'horaire coiltelcf est fixé à 35 hurees par simenae ou 35 hereus en myonnee sur l'année, le barème des siaarles miumniax des EATM du bâtiment de la région Ganrd Est est fixé cmmoe indiqué dnas le talabeu ci-après soeln les modalités définies dnas le cadre de l'accord de crneoencgve du 16 jiaevnr 2018 prontat sur les saiaelrs mainmuix des EATM du bâtiment des enperteriss du Grand Est et en pnearnt en cotmpe nnoaemmtt l'objectif d'égalité persoonsflnilee enrte les fmemes et les hommes. (1)

Niveau	Salaire miaminl mensuel Grand-Est
A	1 870,77 ?
B	1 962,82 ?

Haute-Normandie Avenant du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

(1) Aaenvnt étendu suos réserve durespect desdispositions de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 27 nvbremoe 2007, art. 1er)

Il a été covnneu ce qui siut conformément à l'accord ctclieolf naoiantl du 25 février 1982 et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des siraeals miinma des ourvires et aevnant par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Garnd Est pusise bénéficier des dooiitsspins de ce texte.

C	2 077,62 ?
D	2 234,63 ?
E	2 483,08 ?
F	2 764,20 ?
G	3 110,99 ?
H	3 346,39 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpesect du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smertbepe 2007 reitalf à la ccotlfaisaiisn étendu, lueqel ne réserve pas l'application des siealras mnmiia aux seuels etrpisnrees dnot l'horaire coetllcif de traavil est à 35 hurees par semaine ou à 35 herues en mnnoeye sur l'année. (Arrêté du 29 airvl 2025 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Afin de meanitnir une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent aocrcd régional dnot la finalité et le cahmp coeennnotnvil snot mentionnés à son airtcle 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptialtuion particulière puor les etrpenisres onaccput mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Cet arcocd etrnera en veuguir le 1er mras 2025.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des sicerves cetuanrx du ministère chargé du tiaarvl ansii qu'au gefrfe du csnieol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les ptiraes steaarngiis ddeoemarnnt l'extension du présent anaevnt par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grnad Est psisue bénéficier des disnisioopts de ce texte.

EATM du bâtiment :

Article 1

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

La vealur du pniot EATM bâtiment puor la région de la Haute-Normandie est fixée à 2,75 Euros à cpmoetr du 1er jeainvr 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Cette nulevloe valuer du pniot s'applique aux cfonetecifis hiérarchiques de la ctisslaaicfoin naatiolne des eliomps EATM du bâtiment du 19 décembre 1975 puor en déterminer les anppnotmieets mmiina crrosndnpeoat à un hirorae meesnul de 151,67 heures, siot 35 herues par semaine.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE AU 1ER JAVENIR 2008
300 *	1 280,09
310 *	1 280,09

325 *	1 280,09
345 *	1 280,09
370 *	1 280,09
380 *	1 280,09
400 *	1 280,09
415 *	1 280,09
425 *	1 280,09
435 *	1 280,09
450 *	1 280,09
465 *	1 280,09
480	1 320,00
500	1 375,00
530	1 457,50
540	1 485,00
550	1 512,50
565	1 553,75
575	1 581,25
585	1 608,75
600	1 650,00
620	1 705,00
630	1 732,50
645	1 773,75
655	1 801,25
665	1 828,75
680	1 870,00
700	1 925,00
710	1 952,50

Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Il a été cvoennu ce qui suit, conformément à l'accord celiocltf natonial du 26 sbtempere 2007 rteilaf aux saaliers minima des EATM du bâtiment :

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les salerais mmiina arrêtés après négociations entre les petrreinaas saoucix snot cuex figarnut dnas la glrile suivante.

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM au 1er avirl 2008
A	1 340
B	1 410
C	1 520
D	1 670
E	1 825
F	2 010
G	2 260
H	2 400

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Ces siaearls snroet mis en apcpoiitaln à ctomepr du 1er avirl 2008 et en tuot état de cause anavt le 30 jiun 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Auucn salriae ne puet être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Le ttxee du présent accord, aueuql porrua adhérer toute oaasrgtinion sdycanile non signataire, srea déposé au secrétariat des coienlss de prud'hommes, aisni qu'à la ditoreicn régionale du tiarval de l'emploi et de la fatimoorn professionnelle.
Toute oairgtioansn non snaaiitrge adhérera au présent acorcd par spmlie déclaration au secrétariat des cseinlos de prud'hommes et en aevisra les oogainiatrnss siaearngits par lrttee recommandée.

Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

730	2 007,50
745	2 048,75
755	2 076,25
780	2 145,00
800	2 200,00
820	2 255,00
830	2 282,50
845	2 323,75
860	2 365,00
(*) Forfait.	

Article 3
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Par dérogation au mdoe de calucl cenenonoivntl (VP × cncfeifioet hiérarchique), il est décidé d'attribuer aux ceetoificfns

ci-dessus (*) les vlueras ftiorafraeis indiquées ci-dessus.

Article 4
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Aucun siraale ne puet être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 5
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Le texte du présent accord, aqueul pourra adhérer tuote oroiainasgtn sdclyinae non signataire, srea déposé au secrétariat des coesnils de prud'hommes, asnii qu'à la ditceoirn régionale du taivral de l'emploi et de la froaimotn professionnelle.
Tutoe ongoaratisin non sainrgatie adhérera au présent accrod par slpime déclaration au secrétariat des cosilnes de prud'hommes et en arivsea les oiratgiaosnns srataigiens par ltrete recommandée.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAEPB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les salriaes mmiina arrêtés après négociations entre les prtaiareens soicaux snot cuex fgarnuit dnas la glilre stvaiune :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE AU 1er JANIVER 2009
A	1 355
B	1 425
C	1 550
D	1 705
E	1 865

Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPEAB e Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément à l'accord coceiltlf noaitnal du 26 seemprbte 2007 sur les slieaars mnmuiaix des EATM du bâtiment, il a été coennvu ce qui siut :

Les siaarles mumiinax arrêtés après négociations enrte les pntareeairs sacuiox snot cuex fnagurit dnas la glilre suivante.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 381

Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CEAPB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

F	2 080
G	2 340
H	2 490

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Ces sralaies snoret mis en acopialtpin à ctepomr du 1er jivnear 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Auucn salraie ne puet être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le ttxee du présent accord, auequl prruoa adhérer ttoue orsgaaitionn sncdyiale non signataire, srea déposé au secrétariat des cionesls de prud'hommes ansii qu'à la drctieoin régionale du travail, de l'emploi et de la foiotmran professionnelle.
Ttuoe oaigtnrisoan non sigiatnrae adhérera au présent acorcd par smlpie déclaration au secrétariat des ceosnils de prud'hommes et en aiversa les oianastrgoins sgnaaiertis par ltrtee recommandée.

B	1 452
C	1 579
D	1 737
E	1 900
F	2 120
G	2 384
H	2 538

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Ces siealras snroet mis en apiaopilctn à cpetmor du 1er jliulet 2010.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Aucun sairlae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le txtee du présent accord, aquuel porrua adhérer tutoe ogtsoaniairn sdyanilce non signataire, srea déposé au secrétariat des cilnseos de prud'hommes, asini qu'à la diicerton régionale du travail, de l'emploi et de la ftiooamrn professionnelle.
Toute ootaiarignsn non stiaiargne adhérera au présent aorccd par smlpie déclaration au secrétariat des cnioesls de prud'hommes et en aersvia les otiraionnagss sigeairnats par lterte recommandée.

conformément à l'accord ciotcellf ntoiaanl du 26 strmepebe 2007 sur les slaerais mmniia des EATM du bâtiment, il a été cnonveu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les saralies minmia arrêtés après négociations ernte les petirnraeas scaiuox snot cuex furngait dnas la glilre snvtiuae :

(En euros.)

Niveau	Salaire (au 1er jvnaier 2011)
A	1 398
B	1 469

C	1 598
D	1 760
E	1 926
F	2 152
G	2 422
H	2 580

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Ces sleaairs snroet mis en apptiaiclon à cmetopr du 1er jnivear 2011.

Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

conformément à l'accord clitoclef ntnoaial du 26 setebmrpe 2007 sur les salaeirs mnimia des EATM du bâtiment, il a été cnenvou ce qui siut :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les seaarils mminia arrêtés après négociations etrne les panreitraes sicauox snot cuex fiaurngt dnas la glrile siuvante au 1er jenvair 2013.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 455

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPAEB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

conformément à l'accord clctoelif naaotinl du 26 sbeeprmte 2007 sur les sarelias mnmuiaix des EATM du bâtiment, il a été cnoenvu ce qui siut :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les saierals mnuiiamx arrêtés après négociations etnre les

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Aucun sraalie ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Le tetxe du présent accord, auequl pruora adhérer toute oiositgnaarn slcyidnae non signataire, srea déposé au secrétariat des celnisos de prud'hommes anisi qu'à la doiictern régionale du travail, de l'emploi et de la farmotoin professionnelle.
Toute orgtsniiaoan non stgaiarnie adhérera au présent aoccrd par silpme déclaration au secrétariat des coneliss de prud'hommes et en aesvira les oionsaanigrts sgaitnaries par lterte recommandée.

B	1 528
C	1 663
D	1 831
E	2 004
F	2 243
G	2 525
H	2 690

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Ces saiealrs srenot mis en aliapcioptn à cometpr du 1er jinvaer 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Aucun slairae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le txete du présent accord, aeuqul pruora adhérer tutoe oiisaangortn sydclinae non signataire, srea déposé au secrétariat des clnoises de prud'hommes, asnii qu'à la dcriteion régionale du tiaarvl de l'emploi et de la fatoormin professionnelle.
Toute ogtnsroiiaan non srtnaigaie adhérera au présent acrcod par slmipe déclaration au secrétariat des cenloiss de prud'hommes et en avriesa les oirisatoangns saitngeairs par lttree recommandée.

pntraareies sucaoix snot cuex figuarnt dnas la glrile sitnavue :

A ceomtpr du 1er jnaievr 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 482
B	1 557
C	1 694
D	1 865
E	2 042
F	2 285
G	2 572
H	2 741

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Ces seliraas sronet mis en aaiipltcpon à cmeptor du 1er jenaivr 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Aucun srilaae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT contciruston Hauts-de-France CFE-CGC Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord clcotielf piofnenrssoel régional s'applique aux epsienetrrs de la région Hauts-de-France et puls précisément :

? aux eernirtseps des départements Nrod et Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées aux aerlcits 1.1 « Cmhap d'application taoirtreril » et 1.2 « Chmap pnnoefeorsisl d'application » de la cvnontieon cllvoicete nlaatione du 12 jleuilt 2006 ccenrnnoat les EATM ? ;

? aux eiteesnprrs des départements Oise, Somme et Ansie dnot l'activité relève d'une des activités énumérées aux atecilrs 1.1 « Cmhap d'application tterriioral » et 1.2 « Champ pessfeoonrinl d'application » de la cnonevotin ccteollive naaionlte du 12 jluilet 2006 cnorncneat les ETAM.

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés ceennnvonit d'une évolution du barème des salieras miinmuax meenusls adaptée et dnas les liietms définies par les altirces 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des sialares mimnuaix melesuns (base 151,67 heures) est le sinvuat :

À cpotemr du 1er février 2017

(En euros.)

Niveau A	1?542
Niveau B	1?635
Niveau C	1?763
Niveau D	1?914
Niveau E	2?062
Niveau F	2?366
Niveau G	2?659
Niveau H	2?831

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires

Le tetxe du présent accord, aqeuul pruroa adhérer tuote oaigrtinoasn sdnlciyae non signataire, srea déposé au secrétariat des cnloiess de prud'hommes asnii qu'à la DCITERCE de Haute-Normandie.
Toute ogaitinrsoan non saritaigne adhérera au présent aocrcd par silmpe déclaration au secrétariat des cslieons de prud'hommes et en arsviea les ogionniratsas sntaigiraes par ltrtee recommandée.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des sraieals mmiuniax meelnuss (base 151,67 heures) est le snuaivt :

À cpometr du 1er mras 2017

(En euros.)

Niveau A	1?498,42
Niveau B	1?596,10
Niveau C	1?697,80
Niveau D	1?844,82
Niveau E	2?025,08
Niveau F	2?314,09
Niveau G	2?573,89
Niveau H	2?705,81

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent arcocd est ccolnu à durée indéterminée. Il est alcliapbpe exvecsumelint à ceoptmr du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la dioircetn générale du taarvil et rmies au secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes de Tourcoing.
Les pateirs sgetiaanirs denmnaedt l'extension du présent acrocd au mtsnriie du travail, de l'emploi et du dulioage social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acrocd ceillcotf persisfneonol régional répond à l'obligation posée par le ttrie III de la cointevonn cltolviece naialonte des employés, thnecieincs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 julleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteilcolf nnoaiatl du 26 sremptbee 2007 reatilf à la cioltcisaasfin des eloipms des EATM du bâtiment, de fxeir après négociation alnnulee au naiveu régional, les barèmes de slaiares mmnaiuix mensuels.
S'agissant du neivau régional au sien dequul la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme ttiarorliere instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jaevinr 2015 rveaitle à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poantrt nloleuve oointsraagin territoriale.
C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une démarche de cocngrvenee des sreilaas mmnuaiix aiclapbpels dnas les aeecinnns régions administratives, que les oanoigsnaitrs pnotlaares et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nllvueoe crtae aviadrmitintse et ont cnnoevu de segnir un arccod unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dtniunagsit les dnsitpsoiois alaicpbepls d'une prat aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

minimaux au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord collcitef pfnreinoessol régional s'applique aux epersiertns de la région Hauts-de-France et puls précisément :
??aux etiensperrs des départements du Nrod et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Cpmhas d'application titreraiorl » et 1.2 « Cahmp peofsirnenosl d'application » de la cooetninvn ccloeivtle nltiaanoe du 12 jeullit 2006 cnnenaocrt les EATM ;
??aux esrpienrets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Cmahp d'application titrearіorl » et 1.2 « Cmahp pofnerineossl d'application » de la coniovetnn colvietlce ninotalae du 12 jluelit 2006 cnnrncaeot les ETAM.

Article 2 - Barème de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cennenvoint d'une évolution du barème des sealrias mmiunaix mnueless adaptée et dnas les lmeitis définies par les arlceits 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des sailears miaiumnx mleeusns (base 151,67 heures) est le suaivnt :

À cepmtor du 1er février 2018

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 555,00
B	1 652,00
C	1 777,00
D	1 928,00
E	2 086,00
F	2 394,00
G	2 679,00
H	2 852,00

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des siraales miamunix meulnses (base 151,67 heures) est le sinvuat :

À cpmoter du 1er février 2018

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 521,00
B	1 620,00
C	1 723,00
D	1 870,00
E	2 052,00
F	2 345,00
G	2 609,00
H	2 746,00

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent aocrcd est conlcu à durée indéterminée. Il est allcabpipe ecunlmsixevet à cmteopr du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dceoiritn générale du trviaal de Prais et au geffre du coisenl de prud'hommes de Tourcoing.

Les peirats seraainigts dnnedemat l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la foomartin professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent acrocd coctelilf pfnreeionssol régional répond à l'obligation posée par le trite III de la contnieovn ciovteclle ntiaonale des employés, teecnihcnis et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceclilotf nniaaotl du 26 srmptebee 2007 reitalf à la csloatisiifcan des elompis des EATM du bâtiment, de fiexr après négociation anlelune au naeviu régional, les barèmes de saelrais miauimnx mensuels.

S'agissant du niveau régional au sien deuuql la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme troiiertrlae instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jniaevr 2015 rlviaete à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 parotnt nllevuoe onrsaoigitan territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une démarche de ccevgnerone des seliaras mimaniux aieblpalcps dnas les aninenecs régions administratives, que les ontrsgniaoais pnretaalos et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nuloleve crtae aarstmtiiidnve et ont cnvenou de sngeir un arccod unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dgsuaniitnt les dnpiissotios applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smome et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Hauts-de-France Accord du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptrieas sgtnieiaars du présent accord pneanrt en cmotpe l'objectif d'égalité pofsnreslelione entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des selraais meuensls munaimix (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmmoe indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à comeptr du 1er jeanivr 2019 :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 589,21
B	1 688,34
C	1 816,09
D	1 966,56
E	2 127,72
F	2 441,88
G	2 732,58
H	2 909,04

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ctomepr du 1er jaivner 2019 :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 554,46
B	1 655,64
C	1 760,91
D	1 907,40
E	2 093,04
F	2 391,90
G	2 661,18
H	2 800,92

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cdare de l'accord de cgecnoenrve signé le 31 ootrbce 2017, les paetirs sigtaaniers ont décidé que les sraealis mmuniiax arrêtés ci-dessus srneeiat majorés cmmoe indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ceomtpr du 1er jelluit 2019 :

Hauts-de-France Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les preaits saariitnges du présent acrcod parennt en cpmtoe l'objectif d'égalité pfnnrsiselooele enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des salreais menluess mmniiaux (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à ctopmer du 1er jeivanr 2020 :

Niveau A	1 605,10 ?
Niveau B	1 705,22 ?
Niveau C	1 834,25 ?
Niveau D	1 986,23 ?
Niveau E	2 149,00 ?
Niveau F	2 466,30 ?
Niveau G	2 759,91 ?
Niveau H	2 938,13 ?

Niveau A : 25 ?, siot un srlaaie manmiil de 1 579,46 ?.
Niveau B : 25 ?, siot un sraalie miaimnl de 1 680,64 ?.
Niveau C : 30 ?, siot un siraale mmiinal de 1 790,91 ?.
Niveau D : 30 ?, siot un saarile miianml de 1 937,40 ?.
Niveau E : 25 ?, siot un sraiale mnmiail de 2 118,04 ?.
Niveau F : 30 ?, siot un sraaile mniamil de 2 421,90 ?.
Niveau G : 35 ?, siot un salarie miimanl de 2 696,18 ?.
Niveau H : 40 ?, siot un sliarae maminil de 2 840,92 ?.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent arcocd est clcnou à durée indéterminée. Il est ablcplapie exsnemlvieuct à ctopmer du 1er jaivenr 2019.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sucturrte des enepsrteirs de la bacnhre et de la volonté des pertais setarianigs de minenaitr un stautt scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siptliutaon spécifique puor les etiserprens eolmnaypt minos de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la driitoecn générale du tairval de pairs et au gfrfee du csinoel de prud'hommes de Tourcoing.

Les pitaers segiarnatis dedaenmnt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmtoaroin professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aloipapctin du trtie III de la ceonvniton citceollve nntaliaoe des employés, ticieenhcns et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cileoctlf niantoal du 26 smerbpete 2007 raietlf à la calitaficisson des eopilms des EATM du bâtiment, les ornisnaaitgos d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux orsanngiiatos d'employeurs et de salariés représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saiarles muimianx des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme toarlirretie engagée au nvaieu institutionnel, les pietras snot coenneuvs de déterminer les barèmes de saleiars mnelesus minmuiax des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvuollee région Hauts-de-France, aevc un oitjcebf de cenrogevcne au 31 décembre 2021.

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cemtpor du 1er jinvaer 2020 :

Niveau A	1 595,25 ?
Niveau B	1 697,45 ?
Niveau C	1 808,82 ?
Niveau D	1 956,77 ?
Niveau E	2 139,22 ?
Niveau F	2 446,12 ?
Niveau G	2 723,14 ?
Niveau H	2 869,33 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de l'accord de cvgnerncoee signé le 31 ootcbre 2017, les pierats stnriiaegas ont décidé que les seliaars miuniamx arrêtés ci-dessus sreinaet majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cmetopr du 1er juellit 2020 :

Niveau A	1 605,10 ?
Niveau B	1 705,22 ?
Niveau C	1 834,25 ?
Niveau D	1 986,23 ?
Niveau E	2 149,00 ?
Niveau F	2 466,30 ?
Niveau G	2 748,14 ?
Niveau H	2 899,33 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les petrais saetgainris du présent acorcd prennat en comtpe l'objectif d'égalité pnloerslosnfiee etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des siaerals mlnueses mnmaiuix (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à cemtopr du 1er jnivear 2022 :

Niveau A	1 655,02 ?

Le présent aoccrd est conclu à durée indéterminée. Il est apaiclbple ecsnleixuevmt à copmter du 1er jvneair 2020.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la stcrurtue des ertpeneriss de la bacnhre et de la volonté des praeits snrgtaeaiis de mnianetir un suattt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuiilatopn spécifique puor les epnesitrres epmyonalt minos de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dtcoirien générale du taaivrl de Paris et au gfrefe du csieonl de prud'hommes de Tourcoing.

Les prtiaes siirntaaegs ddnmaeent l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la friaomotn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atpailocpin du ttrie III de la coiotvnnen cltlievoce nnliataoe des employés, tieincnehcs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jiuellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cilotlecf naotainl du 26 spmebrete 2007 rteliaf à la csscfiitaolian des eimlpos des EATM du bâtiment, les onnagoiratsis d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oorsingintaas d'employeurs et de salariés représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de sieaalrs mnamuiix des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme torriaielrte engagée au nievau institutionnel, les petairs snot ceouvnnes de déterminer les barèmes de slarieas munleess mumiinax des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nluveloe région Hauts-de-France, aevc un ojeictbf de cencvoregne au 31 décembre 2021.

Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ctopemr du 1er jianver 2022 :

Niveau A	1 655,02 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 833,61 ?
Niveau H	2 989,50 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Dans le crade de l'accord de coegvenncre signé le 31 oorbtce 2017, les pateris sigireantas ont décidé que les sreilaas minmiuax arrêtés ci-dessus srenaiet majorés cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cotempr du 1er julilet 2022 :

Niveau A	1 655,02 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aoccrd est coclnu à durée indéterminée. Il est aibaclplpe eclueevnsximt à cptmeor du 1er jveainr 2022.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la scrtruute des erirepnsets de la bcrhnae et de la volonté des ptriaes saarinteigs de mtineniar un stutat saoicl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de saoutitpiln spécifique puor les enpseitrers eolampynt mions de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la deitirocn générale du tviraal de Pairs et au gffere du csioenl de prud'hommes de Tourcoing.

Les pteairs sngtireiaas ddnnmeaet l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Hauts-de-France Accord régional du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les parites sirgeiaants du présent arcocd prnenat en cptmoe l'objectif d'égalité pnnrsoloelifese etnre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sleaiars mnleuses miuanmix (base 151,67 heures) des EATM du Bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cmotepr du 1er ocobrte 2022

Niveau A	1 685,00 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aiaitppolcn du trite III de la cvonoenitn cleioctlve ntonaiale des employés, tiiehcnencs et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coiltclef noaniatl du 26 sbmtreepe 2007 reatilf à la cssftlicioaain des eolpims des EATM du bâtiment, les oinriaatgnoss d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oainoinrstags d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de srleaias mminaiux des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme taloirtriree engagée au navieu institutionnel, les paetris snot cnvenuoes de déterminer les barèmes de sralieas meneslus mnuaiimx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nlveluoe région Hauts-de-France, aevc un obictjef de cneeovcgnre au 31 décembre 2021. Cette cerncovegne srea dnoc terminée à l'application du présent accord.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent acrocd est cnoclu à durée indéterminée. Il est apbllaicpe ecnvumlxesiet à cpemtor du 1er orcobte 2022.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la suttrrcue des eeserrnitps de la bhnrace et de la volonté des paierts sgnaairteis de mintnaeir un sutatt soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaiottulpn spécifique puor les estipreerns emoanlypt monis de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtiieocrn générale du tariavl de Prias et au gefrfe du cinseol de prud'hommes de Tourcoing.

Les periats sratieniags denmdnaet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la faoitromn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En appictoilan du trite III de la civnotenon ccolietvle natonilae des employés, tnecniehcis et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jiellut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctilcleof ntanioal du 26 setmerbpe 2007 ratlief à la ccsfliostaiian des eilpmos des EATM du bâtiment, les onntgoiiaarss d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osganotiinras d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont trouvé

un arcocd sur le barème de seialars miumanix des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme titlrroriaee engagée au neiavu institutionnel, les pteairs snot cveenonus de déterminer les barèmes de sarelias meusenls miniumax des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nluevloe région Hauts-de-France (Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

Le présent acrcod est clcnou à durée indéterminée. Il est aaipcllbpe eiceeslvxmunt à cpemotr du 1er jaevnir 2023.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la strutucre des enriterpess de la bnhrcae et de la volonté des pirtaes saneiratgis de mtenianir un suattt siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sltaotipuin spécifique puor les epreitsenrs eoaynlpmt minos de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dtrciieon générale du tavairl de Piras et au geffre du cnoisel de prud'hommes de Tourcoing.

Les paetris setnrigaias dmaneednt l'extension du présent arcocd au ministère du travail, du pelin epolmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aloactpipin du ttire III de la ctveoonnin celcilvote nalnatoie des employés, thcineneics et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloeitlf nantoial du 26 stmerbpee 2007 raelitf à la csfilatsiaocin des eiolpms des EATM du bâtiment, les oiotinanasrgs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onagtanisrois d'employeurs et de salariés représentatives au nieavu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sarealis mniimuax des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme totirrlieare engagée au naeivu institutionnel, les pierats snot ceuneovns de déterminer les barèmes de seliaars msenleus mnamuiix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nlveloue région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

B	1 838,26 ?
C	1 976,30 ?
D	2 138,00 ?
E	2 315,83 ?
F	2 658,00 ?
G	2 970,74 ?
H	3 164,51 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent aocrcd est ccnlou à durée indéterminée. Il est appaibclle eisulcenmexvt à cmtepor du 1er jluilet 2023.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la scurtrtue des ertnepseirs de la bhncare et de la volonté des pirteas sniriateags de mteniinar un stuatt saocil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slatituopin spécifique puor les erpserteins eplyaonmt mnois de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt

Hauts-de-France Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pitares saairegtnis du présent acrcod peannrt en cmpote l'objectif d'égalité poinleosefsrnle enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des seliaars mesunels mumianix (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmmoe indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à comeptr du 1er jnavier 2023 :

Coefficient ETAM	Hauts-de-France
A	1 735,00 ?
B	1 838,26 ?
C	1 976,30 ?
D	2 138,00 ?
E	2 315,83 ?
F	2 658,00 ?
G	2 970,74 ?
H	3 164,51 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Hauts-de-France Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les periats sigrenaitas du présent acocrd penrnat en cpmtoe l'objectif d'égalité pirnslefeolsnoe etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sirleaas munlsees miuimanx (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cemtpor du 1er jeullit 2023 :

Coefficient ETAM	Hauts-de-France
A	1 773,00 ?

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deirtocin générale du travial de Prais et au gfrfee du cenisol de prud'hommes de Tourcoing.

Les paeirts satnirigaes daennmedt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la foatrmion professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région des Hauts-de-France, les pareits seritnaigas du présent aorccd pnneart en cptome l'objectif d'égalité psnnrfelsioolee etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème des siaaerls melunses mamuinix (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cpteomr du 1er jnveair 2024 :

ETAM région Hauts-de-France	
Coef.	**Au 1er° jeavinr 2024**
A	1 799 ?
B	1 887 ?
C	2 029 ?
D	2 193 ?
E	2 383 ?
F	2 738 ?
G	3 060 ?
H	3 272 ?

Ces vuarles doinvet être adaptées en ficnoton de la durée de traival eetfficve à lluqlaee snot suomis les salariés concernés.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aoccrd est ccolnu à durée indéterminée. Il est aalblcippe esmxlenucveit à cemptor du 1er jienvar 2024.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires

En appitoaclin du trtie III de la covninoten clivoeclte noaiantle des employés, tnnciheceis et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jleluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciectllof noiantal du 26 stpbeerme 2007 riltaef à la colaisiitcsafn des emiolps des EATM du bâtiment, les oinsiantgaors d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osiioatanrgns d'employeurs et de salariés représentatives au neivau national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sraaelis miniamux des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme troeitralrie engagée au nviaeu institutionnel, les patiers snot conenuevs de déterminer les barèmes de sleraias mnelesus mimanuix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvuloele région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

Compte tneu de la scuturtre des esitreeprns de la barhcne et de la volonté des ptreias sgarnaiiets de metinainr un sauttt scoial homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siilpotautn spécifique puor les erreepitsns eoypnlamt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la deitoircn générale du tivaral de Pairs et au grfefe du cniseol de prud'hommes de Tourcoing.

Les petairs satneiairgs dendmeant l'extension du présent accord au ministère du travail, du plien eoplmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le stecuer du bâtiment oucpce aujourd'hui puls d'un mllioin duex cnet mlile salariés, employés au sien de qurtae cnet vingt-sept mille epetinserrs de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toieitrrre ntaaniol à trearvs une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmunmoe de l'ouvrage sur cihtenar cottisnue l'objectif et la résultante. Fnoeermtt exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmeaomntt sur les pestos qualifiés, la psofeorsin s'est tuoojrus attachée à reornefcr l'attractivité des métiers qui la csoopnemt et à fvoeirasr la mobilité pioslsfnrenleoe des salariés tuot en arssaunt une régulation économique et soilace équilibrée ertne tuos les autercs du secteur. Coseicntns de l'importance d'assurer une ccureocnnre sliocae layole entre les etisreperns et des doirts adaptés à lreus salariés, les paineraters suaiocx du bâtiment ont cotrusint un solce de ganaeitrs sliaecos homogènes et ajusté à la réalité économique lcloae des entreprises.

En aoiiaplctpn du tirte III de la cinvenoton cloivcelte nnlaioate des employés, teieninccns et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteollcif naantiol du 26 smebptere 2007 rieltaf à la cioiflsatcisan des emolips des EATM du bâtiment, les osanotigiarns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ogosanianrits d'employeurs et de salariés représentatives au nieavu national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de srliaeas mmunaiix des EATM du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme terolritaire engagée au nviaeu institutionnel, les ptiares snot coeevnuns de déterminer les barèmes de saairles msueelns mmaiinux des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nolvluee région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

minimaux au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; UR CFE-CGC,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région des Hauts-de-France, les pietras sertgiainas du présent arcocd panrent en cptome l'objectif d'égalité pooerellissnnfe etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sarealis mseluens mimiuanx (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmmoe indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à ctemopr du 1er jvianer 2025 :

ETAM région Hauts-de-France	
Coef.	**Au 1er jivenar 2025**
A	1 820 ?
B	1 919 ?
C	2 070 ?
D	2 234 ?
E	2 427 ?
F	2 790 ?
G	3 118 ?
H	3 332 ?

Ces verauls donviet être adaptées en fnitocon de la durée de tvraail efeicfvte à leqlulae snot somuis les salariés concernés.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aorccd est conlcu à durée indéterminée. Il est aicballppe ecvnusmleexit à ctpeomr du 1er jinvaer 2025.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la sturtcrue des eetnrspeirs de la bachnre et de la volonté des piaetrs saginreiats de mneitainr un sttuat saocil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiltuipaon spécifique puor les eiteerpnsrs elaypnmot mnois de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dierticon générale du tivraal de Pairs et au gefrfe du cnsioel de prud'hommes de Tourcoing.

Les pietars siaenagirts dnnemaedt l'extension du présent acrcod au ministère du tiraavl et de l'emploi.

Ile-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le sceuter du bâtiment opccue aujourd'hui puls d'un milioln duex cnet mllie salariés, employés au sien de qurate cnet vingt-sept mille etsenrerpis de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triierrote ntinoaal à tvearrs une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation comunme de l'ouvrage sur cietnahr ciountste l'objectif et la résultante. Ftoreemnt exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmnmoeatt sur les ptesos qualifiés, la pisrsofeon s'est tjouuors attachée à refecrnor l'attractivité des métiers qui la cpemnosot et à frsaioevr la mobilité preelnilonssofe des salariés tuot en asnsurat une régulation économique et silocae équilibrée enrte tuos les arutecs du secteur. Cnosentcis de l'importance d'assurer une cncnecorure saolcie lloaye entre les etpisrneers et des drotis adaptés à leurs salariés, les pireaerntas scaoiux du bâtiment ont coiusnrtt un scole de gneiraats scoiaels homogènes et ajusté à la réalité économique llaoce des entreprises.

En aiitplcaopn du tirte III de la ctionoenvn celclvtoie naaltione des employés, tecniihecns et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotclielf ninatoal du 26 steebmpre 2007 raietlf à la caiiitfcoalssn des eomipls des EATM du bâtiment, les onanoasgirtis d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oanisoatnrigs d'employeurs et de salariés représentatives au neivau national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de sareials mnimiaux des EATM du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme triatleorire engagée au nveaiu institutionnel, les periats snot cneneuvos de déterminer les barèmes de saiarels mnuelses mmauiinx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nevluole région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Paris Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; Fédération piaenisrne des SOCP du bâtiment et des traavux pbucils ; Confédération de l'artisanat et des pittees enpstierers du bâtiment puor la région Ile-de-France.
Syndicats signataires	Union régionale des syancdits cousctrtionn et bios Ile-de-France CDFT ; Union des snctiydas bois, papier-carton, céramiques et anxeens Prias Ile-de-France FO-BTP ; CFE-CGC BTP, scteion régionale Ile-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En acpitialopn du titre III de la ctnvionoen clviloecte régionale

des employés, tcnecihines et agnets de maîtrise du bâtiment du 19 nemvrboe 2007 et de l'accord ctlceoilf ntnoaail du 26 steepmrbe 2007 raetlif à la caiailoitscfsn des elpoims des EATM du bâtiment, les oinranstaoigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des saraiels minmia des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).
Pour les esterinreps dnot l'horaire clciltoef est fixé à 35 heeurs par smaneie ou 35 hurees en mneynoe sur l'année, le barème des selaiars mimina des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) est fixé cmmoe siut à cmeptor du 1er février 2008 (1) :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUIMINM
A	1 340
B	1 420
C	1 520
D	1 700
E	1 850
F	2 150
G	2 400

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 10 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Pairs ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFTC BTP Île-de-France ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aoctpipilan de l'article 13.1 du tirte III de la coetoninvn cllivectoe régionale des employés, tencihenics et atengs de maîtrise du bâtiment du 19 nbeomrve 2007 et de l'accord cctleloif nionatal du 26 semrbepte 2007 reialtf à la clifiascastoin des epomils des EATM du bâtiment, les orongnaasiits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de seriaals miuinmax des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les patiers seiinrtaags du présent acocrd pnrenat en ctopme l'objectif d'égalité psflnsolrneoiee entre les hemmos et les fmmees ont fixé, à cmeoptr du 1er jvanier 2019, puor les erneirspets dnot l'horaire cclloeitf est fixé à 35 hueres par smianee ou 35 hreues en myneone sur l'année, le barème des sraleais mimauinx des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) comme siut :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
H	2 600

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 steprbmee 2007 à la ceintvoonn ccletloive ntoainale des EATM du bâtiment qui fiat référence à un horarie musneel moeyn et ne réserve pas l'application des saeralis mminia aux sulees eiternresps dnot l'horaire cileltocf de tvarial est à 35 hreeus par smneiae ou à 35 hruees en moyenne sur l'année (arrêté du 7 nevmorbe 2008, art. 1er).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les preaits sgentaairis cnvoneiennt de se reoivr dnas 1 an au puls trad puor eeasngivr la roelrtiaovasin des sliaeras cvtneloninenos des ETAM.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En aotpilcaipn des atcliers L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dieitrocn générale du travail, breuau des rontelias ciltleocves du travail.
Les prieats sraaiegnits denemndat l'extension du présent accord au mitsnrie du travail, des renoitals sioalces et de la solidarité.

A	1 535
B	1 615
C	1 725
D	1 925
E	2 100
F	2 480
G	2 735
H	2 960

(1) Acrtile étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebemtrpe 2007 ralietf à la ciaitfscslaion des emiopls des employés, techniciens, aentgs de maîtrise (ETAM) du bâtiment, à la coetnonivn coivelctle nlonaitae des employés, tniceienhcs et angtes de maîtrise du bâtiment, qui ne réserve pas l'application des saiaerls mimnia aux sulees esrnteeirps dnot l'horaire cltlioecf de travail est fixé à 35 heeurs par simneae ou à 35 hreues en moeynne sur l'année.
(Arrêté du 30 stebperme 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la stturcure des ertresiepns de la bcrahne et de la volonté des peiatrs stareingias de mnneiaitr un sutatt sioacl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soitpauitln spécifique puor les esptienerrs elonpaymt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aitcialpopn des airltces L. 2236-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dcitroien générale du trivaal (DGT), bureau des rtialoens cceovtiells du travail, et rmeis au secrétariat du gferfe du conesil des prud'hommes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pietras sireiagants daemnendt l'extension du présent acocrd au mnrsiite du travail, de l'emploi, de la froiamton plnneosleisfore et du digaolue social.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 11 du 3 décembre 2019

relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Piras ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aicptaoipln d'une part, de l'article 13.1 du trtie III de la cveionnton cvetloicle régionale des employés, tecechinnis et anegts de maîtrise du bâtiment du 19 nbomevre 2007 et de l'accord cllocitef nnitaoal du 26 srtebmepe 2007 ralietf à la cacaitlosifsin des emolips des EATM du bâtiment et d'autre prat de l'article 3.2.2 de la coteionvnn cevticlloe ntialoane des EATM du 12 jelulit 2006, les oisrtnaganois d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onnsigaitraos d'employeurs et de salariés représentatives au naievu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des slreiaas mmniauix des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les pterias segrainatis du présent arccod pnarnet en compte l'objectif d'égalité polroslseneinfe etnre les fmemes et les hmmeos ont fixé, à cmpteor du 1er jaivenr 2020, puor les ertniepsers dnot l'horaire cleiotlcf est fixé à 35 hueers par sanieme ou 35 heerus en mnneyoe sur l'année, le barème des seriaals miunmaix des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) cmome siut :

Niveau A	1 565 ?
Niveau B	1 640 ?
Niveau C	1 750 ?
Niveau D	1 950 ?
Niveau E	2 125 ?
Niveau F	2 525 ?
Niveau G	2 780 ?
Niveau H	2 995 ?

(1) Alrtcie étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmrepete 2007 rteilaf à la cicsalositfain des emopils des employés, techniciens, agetns de maîtrise (ETAM) du bâtiment, à la cooniventn ctevolicle niaontlae des employés, tiheeiccnns et atgens de maîtrise du bâtiment, qui ne réserve pas l'application des siaraels minmia aux seelus etrsneireps dnot l'horaire cliotcelf de tvairal est fixé à 35 hruees par seimnae ou à 35 herues en monneye sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la srurtucte des erpstneiers de la brhnace et de la volonté des ptaeirs sntaiegrais de meniitanr un sutatt siocal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siutalotpin spécifique puor les ertrieepsns enolympat minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En altcpiipoan des alicetrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent anevant srea adressé à la dtrioecin générale du tarvail (DGT) braueu des reaitnols du tvraial et remis au secrétariat du gfrfee du censiol de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les patries sagtiarnies deandnemt l'extension du présent aorccd au msirtine du travail, de l'emploi, de la fiamrootn pfsielsenoolrne et du duolgaie social.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 12 du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Île-de-France,

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2021

Sont abrogées, puor tuos les eurmolypes et tuos les salariés compris dnas le cahmp d'application de la cnnoveoitn ccelliovte ntnaaolie des employés, tniiehncces et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, les stltanupoiis de l'accord régional (Ile-de-France hros Seine-et-Marne) du 9 décembre 2020 rlaietf aux saerails minimaux, cluoncs dnas le carde de la coenvinotn celviotlce susvisée.

(Arrêté du 24 nrevbmoe 2021 JROF 22 décembre 2021, art. 1)

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés cmmoe torujous à sueontir l'attractivité des métiers du bâtiment, en pictruiaelr puor ecearonugr l'apprentissage, et soieucux de tneir cotmpe des etffors réalisés par les salariés pednnat la cisre snatraiie puor paipiretcr au miitnaen de l'activité exigé par le Président de la République française, les ptaeinreras scuaoix cnsnetnoet un effort pciauteirlr puor la roltirvsaioean des mimnia salariaux, et ce malgré les irteiudntecs sur l'activité des epritrsenes puor 2021.

Les onnirsagitoas pesnnoseriloelfs d'employeurs et les onigaisaotrns sayldcenis de salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oonnasagtriis d'employeurs et de salariés représentatives au paln national, se snot réunies puor négocier le manntot des srleaias miinma aelacbpipls aux employés, tcnihieencs et atengs de maîtrise apalecbipls dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article 3.2.2 de la cneoivnotn cevolictle nainoalte des employés, tecncnieihs et atnegs de maîtrise du 12 jluilet 2006.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les praetis saertingais du présent acocrd pnreant en cotmpe l'objectif d'égalité plrlonfoiesense ertne les fememes et les hmemos ont fixé, à ctpmeor du 1er jeanivr 2021, puor les eerirnetpss dnot l'horaire collteicf est fixé à 35 heeurs par sneiame ou 35 heures en myonene sur l'année, le barème des sirlaaes mimina des EATM cmmoe siut :

Niveau A	1 585 ?
Niveau B	1 660 ?
Niveau C	1 770 ?
Niveau D	1 966 ?
Niveau E	2 142 ?
Niveau F	2 545 ?

Niveau G	2 802 ?
Niveau H	3 019 ?

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent acrcod est sclisubtpee d'être modifié, par avenant, natemmnot en cas d'évolution des diiisostopns législatives, réglementaires, centvennilnoloes ou économiques qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de pesliuurs de ses dispositions.

En tuot état de cause, les pnariartees siaucox s'engagent à réexaminer ses dniitsisopos avnat le 30 jiun 2021.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la strrctuue des eeesinrrtps de la bancrhe et de la volonté des piaters saaegntriis de minteainr un suattt socail homogène au bénéfice de l'ensemble des oriverus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiulottapn spécifique puor les ersepitrens eolampynt minos de 50 salariés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

En aptioipalcn des aticlres L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aanvent srea adressé à la drioietcn générale du tviaarl (DGT), buerau des rlointeas du tvraial et reims au secrétariat du grfefe du csinoel de prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les pterias saagiertnis ddemanent l'extension du présent annaevt au mirstnie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 14 du 2 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Piars ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En appcilaiotn de l'article 3.2.2 du trtie III de la cevintonon coltviecle niaatnole des employés, tiecciehnns et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, les ongiansritaos pefoenielssnrols d'employeurs et les oiiarotagnsns sadnceilys de salariés du bâtiment, adhérentes aux ooinianrtagss poeiesrlefnlnsos d'employeurs et des oanianrogitss snaiyedlcs de salariés représentatives au neaviu national, se snot réunies le 2 décembre 2022 puor négocier le motannt des sieaarls mmniia des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les peiatanerrs sociaux, secuiuox de puoiovr poopresr une rliotrviaeosan des sliraeas mimina aux EATM du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nueavou et ont cnnvoeu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les ptearis siairtngaes du présent acrcod pnanert en cptome l'objectif d'égalité prlsenfeiolnsoe entre les feemms et les hoemms ont fixé, à cepmtor du 1er jvaienr 2022, puor les etrpnesiers dnot l'horaire clciteolf est fixé à 35 herues par samiene ou 35 hueers en moneyne sur l'année, le barème des seilaars minumiax des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) cmome siut :

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 15 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux

Niveau A	1 636 ?
Niveau B	1 715 ?
Niveau C	1 828 ?
Niveau D	2 021 ?
Niveau E	2 204 ?
Niveau F	2 617 ?
Niveau G	2 881 ?
Niveau H	3 105 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srtuucrte des eprneesirts de la branche et de la volonté des ptaires sngaatriies de miiantenr un sauttt scoail homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sailopitutn spécifique puor les eisnrretpes eolnpmyat mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apiltaipocn des aelictrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aaennvt srea adressé à la dcotreiin générale du tiraavl (DGT), braeuu des rolentias du traaivl et rmies au secrétariat du gffere du cesinol de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ptaries sataigienrs dnedmaent l'extension du présent acorcd au mriinste du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Pairs ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aopiailctpn de l'article 3.2.2 du tirte III de la ceotnvonin

cvielltcoe nlotainae des employés, tcihneenics et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, les oaraiinstongs peosslnonefierls d'employeurs et les ongainotsaris sinadlcyes de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaiansronitgs posleniesfloners d'employeurs et des oignaonraists sdclanyeis de salariés représentatives au nievau national, se snot réunies le 28 nebvrome 2022 puor négocier puor 2023, le mtnaont des sarlieas minima des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) et ont cevnonu de ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les paiters sgrnaiaties du présent acorcd prennat en cmptoe l'objectif d'égalité pfnlslooeinesre ernte les fmemes et les homems ont fixé, le barème des sarleais muelenss mnauimix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le taabelu ci-après :

Niveau A	1 782 ?
Niveau B	1 867 ?
Niveau C	1 964 ?
Niveau D	2 140 ?
Niveau E	2 302 ?
Niveau F	2 716 ?
Niveau G	2 981 ?
Niveau H	3 206 ?

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Cernte ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En apctaiiolpn du ttire III de la cvinenoton cvcteliole noaatinle des employés, teeniicnchs et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cielcoltf niatanol du 26 spbmetree 2007 reltaif à la coifsaiisctaln des epiloms des EATM du bâtiment, les onoaiitrnsgas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaiantogirnss d'employeurs et de salariés représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sileraas muinamix des EATM du bâtiment de la région Île-de-France caerpmnont tuos les départements qui la csmoopnet : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Pour la région Île-de-France, les pietars saeiriatgns du présent accord, pnrenat en cmptoe l'objectif d'égalité pfilsesnrlnooee enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saiarles meenulss maminuix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taaueblx ci-après :

Le barème des sraeials muenlses munimiax des EATM du bâtiment de la région Île-de-France est fixé, sur la bsae d'un hoirrae clliectof de 35 herues par smeaine ou 35 hueers en myoenne sur l'année, cmmoe siut :

Niveau A	1 823 ?
Niveau B	1 910 ?
Niveau C	2 033 ?
Niveau D	2 211 ?
Niveau E	2 376 ?
Niveau F	2 803 ?
Niveau G	3 076 ?
Niveau H	3 309 ?

Ces vlrueas dvoneit être adaptées en fooicntn de la durée de taavril etfcfief à lealulqe snot smoius les salariés concernés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Compte tneu de la sctuutrre des eeipesrntrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stolapiutin spécifique puor les eerstenrips eaolmnypt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Le présent arccod enrrtea en viuegur à ctopemr de la dtae de ptuiciaobln au Jnruoal oifiefcl de l'arrêté rtielaf à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dicroiten générale du taraivl et reims au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Les paietrs siagaitrens dadneenmt l'extension du présent aorccd au msintire du taravil et de l'emploi.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la stucrrute des etpeerrnsis de la banchre et de la volonté des piretas straeiignas de mnntiaier un sutatt soical homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siitlotpuan spécifique puor les etrrspneies eypnolamt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent acocrd enerrta en veuuigr à ctpoemr de la dtae de patlcoiubin au Jrunaol offceiil de l'arrêté rtalief à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En atpapoiilcn des areictls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent ananevt srea adressé à la dtriocein générale du tiaravl (DGT), bearuu des retolains du tvraail et reims au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pitraes sritaiegnas damenndet l'extension du présent aorccd au mirsntie du travail, du pieln elmopi et de l'insertion.

Languedoc-Roussillon Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires et aux indemnités

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Languedoc-Roussillon ; La fédération du bâtiment Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	Le sdyciant régional des cadres, techniciens, agnets de maîtrise et assimilés des idniuesrts du bâtiment et des tauavrx pclbuis CFE-CGC ; La fédération régionale du bâtiment et des trvaaux pibculs et ses activités axnnees CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En aiciotpapln du trite III de la coneotivnn cvcielolte naalonite des employés, tchceienins et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cociltlef nonaiatl du 26 sbrmpeete 2007 reatlif à la ciloiicssftaan des elmpois des EATM du bâtiment, les oaanroisgnits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de srealais mniima des EATM du bâtiment de la région de Languedoc-Roussillon.
Pour les enreesitprs dnot l'horaire cllctioef est fixé à 35 hereus par snmaeie ou 35 hreues en mnenoye sur l'année, le barème des sliaaers mniima des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est fixé cmmoe suit(1) :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 310
B	1 400
C	1 540
D	1 660
E	1 850
F	2 065
G	2 320
H	2 510

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Languedoc-Roussillon ; La fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CTFC ; Le synidcat régional des cadres, techniciens, agntes de maîtrise et assimilés des iderintuss du bâtiment et des taavrux pibclus CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En atppoialicn du titre III de la ctviononen ctloeicvle ninlatoae des employés, tneihicnecs et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcletiof niotanal du 26 setebrmpe 2007 rietalf à la cialoicaftsisn des elimops des EATM du bâtiment, les osgtrniaainos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème des slarieas mniamiux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 strmbpeee 2007 à la cnenvoiton coleltcive susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaelras mniima aux sleeus eneirrepsts dnot l'horaire cclloeitf de tairval est à 35 hreeus par smeaine ou à 35 heeurs en mneoyne sur l'année
(Arrêté du 1er julilet 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent arccod ernte en vugeiur le 1er février 2008. Le barème des saealris mimina des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'appliquera au sien des ereeriptnss au fur et à msruee que ces dernières procéderont au rasesemnlcet de lerus salariés EATM et au puls trad le 1er jlueilt 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Aucun sliaare ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jaienvr 1982.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

A ctempor du 1er mras 2008, le mnnatot des indemnités définies par l'accord régional du 14 février 1978 est fixé cmome siut :
? indemnité de rpaes (art. 2 de l'accord du 14 février 1978) : son mtaonnt est porté à 8 ? ;
? indemnité kilométrique (art. 4 de l'accord du 14 février 1978) : son mnnotat est porté à 0,23 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux atelrics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la ditceiorn générale du travail, dépôt des aodcrcs cfeollitcs à Prias 15e, et un erxlmipeae srea rimes au secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Montpellier.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les prtaies sainaegirts dmaeednnt l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, des rtnilaeos siocales et de la solidarité.

Pour les epriernstes dnot l'horaire cioeltclf est fixé à 35 heuers par sniamee ou 35 hreeus en mnnoyee sur l'année, le barème des saalreis maimunix des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon*:*(1)

Décision du 29 avril 2010

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 360,47
B	1 437,76
C	1 581,53
D	1 704,77
E	1 899,89
F	2 120,69
G	2 382,57
H	2 577,69

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seetmrpbe 2007 à la

conevntoin cvcllietoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaeairs miimna aux seelus eepstirnres dnot l'horaire clocetilf de tvaaril est à 35 heuers par seimane ou à 35 hurees en mennoye sur l'année.
(Arrêté du 23 nveobmre 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

A cotmepr du 1er jiun 2010, le montnat des indemnités définies par l'accord régional du 14 février 1978 est fixé comme siut :

? indemnités de raeps (art. 2 de l'accord du 14 février 1978) : son mannott est porté à 8,20 ?.
? indemnité kilométrique (art. 4 de l'accord du 14 février 1978) : son mnotnat reste inchangé à 0,23 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CAEPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CB CDFT ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le BTP CGC ; La FTNB CGT ; La FR BTP CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

En apicoailptn du titre III de la cviteonnon celovtclie ntaniloae des employés, tnhecineics et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jlliuet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciotlclef naontail du 26 srebtempe 2007 rialetf à la clcissiftaaion des elomips des EATM du bâtiment, les oaairontingss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sirleaas maniumix des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.
Pour les ernpterseis dnot l'horaire ccitelolf est fixé à 35 hereus par saeimne ou 35 heuers en meoynne sur l'année, le barème des saerails miaimunx des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est fixé cmmoe siut au 1er airvl 2011. (1)

Décision du 16 février 2011-02-24

(En euros.)

Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En atplcpaoiin du trtie III de la cvinetnoon cvoelitcle nntialaoe des employés, thnicecines et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jeluilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cectillof ntoaianl du 26 smteperbe 2007 retliaf à la calasfitciiosn des eilopms des EATM du bâtiment, les oiaogatnrnsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux alictres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la decitorin générale du taiarvl (DGT), dépôt des arccdos collectifs, à Piras 15e, et un epiemxrlae srea rimes au secrétariat- gerffe du cenisol de prud'hommes de Montpellier.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les pietras saigteiarns ddeaemnnt l'extension du présent acrcod au mitsrnie du travail, de la solidarité et de la fiotocnn publique.

Niveau	Salaire meneusl minimal
A	1 392,33
B	1 466,51
C	1 613,16
D	1 738,86
E	1 937,88
F	2 163,10
G	2 430,22
H	2 629,24

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smretpebe 2007 à la cvennootin clloctviee susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaearls minmia aux sueels esnpeietrrs dnot l'horaire ccolietlf de taivarl est à 35 hruees par smnaeie ou à 35 heuers en menyone sur l'année.

(Arrêté du 9 août 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Conformément aux aeirltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dteoiicrn générale du taravil (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Prais 15e, et un elemiraxpe srea rmies au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Montpellier.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Les pterias sinaiertgas ddeeanmnt l'extension du présent acocrd au mnrisite du travail, de l'emploi et de la santé.

réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de srlaiaes mnmuaiix des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.
Pour les eeprrtsnies dnot l'horaire cietlcolf est fixé à 35 hruees par sneaime ou 35 hurees en mneynoe sur l'année, le barème des sealiras manmiiux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est le suivant (1).

Décision du 6 mras 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 420
B	1 496
C	1 645
D	1 774
E	1 977
F	2 206

G	2 479
H	2 682

Date d'effet : 1er mai 2012.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spemtbere 2007 à la ceitnnoovn ccllotviee susvisée, qui ne réserve pas l'application des selraais mmniia aux seuels eristrnpees dnot l'horaire cocellitf de tivaral est à 35 hreeus par seimnae ou à 35 hreeus en mnonyee sur l'année.

(Arrêté du 29 otcorbe 2012, art. 1er)

Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La FTRC CGT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En alcioppiatn du ttire III de la ceviotnnon ctlvliceoe naaliotne des employés, tenciicnehs et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcltioef naotanil du 26 smeeptbre 2007 railtef à la ccssaifiltioan des eopilms des EATM du bâtiment, les ornigsaitnoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de slreaais mnamiiux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.
Pour les eiprrteness dnot l'horaire cllticoef est fixé à 35 hruees par siemnae ou à 35 hurees en mnnoeye sur l'année, le barème des saerails miuianmx des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est le suivant. (1)
Des décisions de la csommiosin piaritrae des afafiers sociales, il rresost que le barème des seaialrs mainiumx des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas le taableu farungit ci-dessous au 1er février 2014 :

Grille de saliraes minimaux

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 446

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CEPAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La FG FO BTP,

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux aeclrits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la diioetrcn générale du trviaal (DGT), dépôt des aodcrcs collectifs, à Piars (15e), et un emxrielpae srea rimes au secrétariat-greffe du conesil de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Les praetis sgriaetinas danmnedet l'extension du présent accord au mnirtise du travail, de l'emploi et de la santé.

B	1 514
C	1 665
D	1 806
E	2 013
F	2 246
G	2 509
H	2 714

Grille des indemnités de pitets déplacements, transports, rpaes

(En euros.)

Repas	9,10
Transport	0,23

Les pneiars snot payés dnas les ciidnontos de la ceotvnoinn collective.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smretbepe 2007 à la cnovinoten ccvileolte susvisée, qui ne réserve pas l'application des saialres mnmiia aux seleus eetiprrnses dnot l'horaire ctlieoclf de taiavrl est à 35 heeurs par smainee ou à 35 hueers en meonnye sur l'année.
(ARRÊTÉ du 26 jiun 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux altrecis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la DIRECCTE, dépôt des acrdocs collectifs, à Piras 15e, et un exlerpamie srea riems au secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les paerits stiaariengs dmdeanent l'extension du présent aoccrd au mitirnse du travail, de l'emploi, de la ftmoaorin plriloneefnssoe et du dgioulae social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aoiailptpcn du trtie III de la cotienvonn cclloveite naiolntae des employés, tcencniheis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, de l'accord ctoiclelf ntaaoinl du 26 srtebmepe 2007 relatif à la csastcifiliaon des eipmlos des EATM du bâtiment et de l'accord du 12 février 2002 sur les sliaraes mmniia des EATM du bâtiment, les otoninirasgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un acrcod sur le barème de sraealis miinmuax des EATM du bâtiment en Languedoc-Roussillon.
Pour les esiertnreps dnot l'horaire clctolief est fixé à 35 heuers hdamdaiberoes ou 35 hurees hedaaebdirmos en moeynne sur

l'année, le barème des saraelis muianimx des EATM du bâtiment en Languedoc-Roussillon est fixé à cpteomr du 1er avril 2016 comme siut dnas le tableau (1) :

(En euros.)

A	B	C	D	E	F	G	H
1 466,62	1 536,71	1 689,98	1 833,09	2 053,26	2 290,92	2 546,64	2 768,28

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stepmerbe 2007 à la ceonitovnn citlcveloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliaaers mimina aux sueels eentpeisrrs dnot l'horaire clieclotf de tivaarl est à 35 hurees par smeanie ou à 35 heures en monnyee sur l'année.
(Arrêté du 4 jleulit 2016 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Lsimioun ; CEAPB de la région Liosuimn ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lsmiioun ; Uionn régionale du bâtiment de la région Lmioisun CTFC ; Sadcyint FO du bâtiment, région Loiumsin ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En aitlcpoiapn du trtie III de la coovninten coivelctle nlatnaioe des employés, tnecnecihis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlloecif naainotl du 26 setrpebme 2007 raltief à la csiocfiaastlin des empoils des EATM du bâtiment, les onsoatainrgis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de saielars mniuiamx des EATM du bâtiment de la région Limousin.
Pour les erpteirsnes dnot l'horaire cticoellf est fixé à 35 heeurs par sniaeme ou 35 hreeus en mnoeyne sur l'année, le barème des silraaes muanmiix des EATM du bâtiment de la région Lsuoimin est fixé cmmoe siut :(1)

Barème apbialpcle à cmepotr du 1er février 2008

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Conformément aux dtsiosnpoiis en vuueigr du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dociretin générale du travail, dépôt des acrodcs cotfelicls à Paris 15e, et un eialprexme srea riems au secrétariat du cnsioel des prud'hommes de Montpellier.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les pierats sgiaetinras dnmedaent l'extension du présent aroccd au ministère du travail et de l'emploi.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 356
B	1 440
C	1 500
D	1 610
E	1 750
F	2 005
G	2 310
H	2 640

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stemebpre 2007 à la cneovitnon colictevle susvisée, qui ne réserve pas l'application des saearils mminia aux seelus eetsnprreis dnot l'horaire clctiolef de traival est à 35 herues par simenae ou à 35 hreeus en menyone sur l'année.
(Arrêté du 30 jeliult 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux aeilrtcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dcetiiron générale du tairavl en 1 eaimrlpexe et srea rimes au secrétariat-greffe du cnioesl de prud'hommes de Limoges.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les piaetrs sriingataes dndenmaet l'extension du présent acrcod au mrstiine du travail, des rteoinals siealcos et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limiousn ; La CPEAB de la région Limisoun ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Louimsin ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Losuiimn ; La CGT-FO du bâtiment de la région Lomiusin ; Le CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

En aoaltpipcin du trtie III de la coevnontin cvlcteolie nltniaoae des employés, tenhinecics et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clioltecf nioatnal du 26 stmreepbe 2007 ritalef à la caficliiaosstn des epiolms des EATM du bâtiment, les ooagirntsinas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les saaliers msleneus mnamiuix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les piatres singitaeras du présent aroccd ont fixé, puor les erenrsiptes dnot l'horaire ccelitolf est de 35 hueres par snameie ou 35 heeurs en moynnee sur l'année, le barème des searalis mmauniix des EATM du bâtiment de la région Lmsiuoin comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après.

Salaires mmiuniax au 1er jeinvar 2009

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT
A	1 392,61
B	1 478,88
C	1 540,50
D	1 659,00
E	1 797,25
F	2 059,14
G	2 372,37
H	2 711,28

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seerpbmte 2007 à la cetoninovn clcltievoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleraais miimna aux sueels estpiernres dnot l'horaire cetlilcof de taivral est à 35 heeurs par snmaiee ou à 35 hruees en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 24 février 2009, art. 1er)

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Conformément aux atcilres L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dtcriieon générale du travail, dépôt des accrdos collectifs, à Paris 15, et un emilrpaexe srea reims au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Limoges.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les prieats saniratgeis daemnendt l'extension du présent acocrd au mriitnse du travail, des rnatoiels sociales, de la fiallme et de la solidarité.

(En euros.)

Niveau	Montant des seliaars minimaux
A	1 427,43
B	1 515,85
C	1 579,01
D	1 700,48
E	1 842,18
F	2 110,62
G	2 431,68
H	2 779,06

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smetperbe 2007 à la ctoveionnn clicotvele susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaeiras miinma aux sueels erertnspies dnot l'horaire ciclltoef de taairvl est à 35 heeurs par simenae ou à 35 heures en moennye sur l'année.

(Arrêté du 15 février 2011 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux altrices L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dieirtocn générale du taravil (DGT), dépôt des arccdos collectifs, à Prais 15e, et un empirxleae srea riems au secrétariat-greffe du csoienl de prud'hommes de Limoges.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les ptearis saeiirgtnas dadnement l'extension du présent aoccrd au mnirtsie du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CAEPB Lmosuiin ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmioiusn ; L'URCB CDFT Liiomsun ; La CGT-FO Lumision ; La CFE-CGC bâtiment Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aapilitopcn du titre III de la cetnnoivon cltieoclve nlaoitane des employés, tceihicnens et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jlueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cetoclilf ntanoail du 26 semeprtbe 2007 retilaf à la caacflsisoitin des eolipms des EATM du bâtiment, les oitansragions représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les saariels mneuesls mniaimux des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les paietrs stangiraeis du présent aroccd ont fixé, puor les eitnserpers dnot l'horaire ceitloclf est de 35 hereus par snmeiae ou 35 hreues en mnyoene sur l'année, le barème des seiarlas miuimanx des EATM du bâtiment de la région Limusoin cmome indiqué dnas le tabelau ci-après :

Barème allcabppie à cetmpor du 1er jenviar 2011

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Luoismin ; La CEPAB Luisomin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT du Lioumisn ; La CGT-FO bâtiment du Louimsin ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En aticapopiln du ttire III de la ceiotvnonn cvtcoellie nltainaoe des employés, tenicihcnes et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jiluelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cietcollf naoaitnl du 26 smprtbeee 2007 rleaitf à la caciosl fitaisn des eoimlps des EATM du bâtiment, les ogsinatrioans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les serlaias meunelss mnuaiimx des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les ptreias sgeiartanis du présent aoccrd ont fixé, puor les etpreirness dnot l'horaire ctiolelcf est de 35 heerus par senmiae ou 35 hereus en moynene sur l'année, le barème des srlaeais mauiimnx des EATM du bâtiment de la région Limsuion comme indiqué dnas le tabelau ci-après.

Barème aacpliplbe à ctemopr du 1er jieanvr 2012

(En euros.)

Niveau	montant
A	1 450,27
B	1 540,10
C	1 604,27
D	1 740,00
E	1 885,00
F	2 160,00
G	2 470,59
H	2 823,52

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sermpbete 2007, raitlef à la classification, à la conionetvn cocevtille nltoaiane susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarleias mimina aux seeuls eepsertirns dnot l'horaire coctiellf de tviraal est à 35 hurees par snaeime ou à 35 hurees en moynene sur l'année.

(Arrêté du 20 février 2012, art. 1er)

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux artceils L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la drceiiton générale du traiavl (DGT), dépôt des arcocds collectifs, à Piars 15e, et un eirmlxeape srea rmies au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les paetirs siangterias ddaennmet l'extension du présent arcocd au msrnitie du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Luoisimn ; La CEAPB Lumiosin ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limiosun ; La CFE-CGC BTP Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acaliptiopn du trite III de la coieovntnn clltecvoie nnlaotaie des employés, tnicceeinhs et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jiulelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cceoltlif ntoiaanl du 26 smetepbre 2007 reitalf à la ccftsisoaliian des elipmos des EATM du bâtiment, les oraoisnagnits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les siaraels mesuelns mumianix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les petrias siagaietnrs du présent aroccd ont fixé, puor les erienteprss dnot l'horaire cictelolf est de 35 hruees par sianmee ou 35 hreues en mnnyeoe sur l'année, le barème des sraelais miunamix des EATM du bâtiment de la région Lumisoin cmmoe indiqué dnas le tleabau ci-après.

Barème acpplialbe à cpemotr du 1er jinaver 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum mensuel
A	1 467,67
B	1 558,58
C	1 623,52
D	1 760,88
E	1 917,05
F	2 196,72
G	2 500,24
H	2 857,40

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stbpermee 2007, reatilf à la classification, à la cntnieovon ctevclolie nlnataioe susvisée qui ne réserve pas l'application des saailers mnmiia aux sleeus eitsrnrpees dnot l'horaire cicllotef de tvriaal est à 35 herues par siename ou à 35 hruees en mynoene sur l'année.

(Arrêté du 10 avril 2013 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux ailtercs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dteroiicn générale du taraivl (DGT), dépôt des acrodcs coftlciels à Pairs 15e, et un eaxmelripe srea riems au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pertais stiigraeans dadeenmnt l'extension du présent accrod au misinrte du travail, de l'emploi, de la faomtorin psesllnfnooiree et du dgliouae social.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FB Lioimusn ; La CAPEB Liusmoin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'UR CB CDFT Loumiisn ; L'UR CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aipaoilctpn du trtie III de la cinetnoovn cocevtille nanaoilte des employés, teenihnccis et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jiluelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cetclloif noaiantl du 26 srpeembte 2007 ritalef à la cisticfsaiolan des elmopis des EATM du bâtiment, les oaiostnniagrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les silaaers mseluens mminuaix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parites sagtianires du présent aorccd ont fixé, puor les esrinteerps dnot l'horaire ctcoellif est de 35 hueres par saiemne ou 35 herues en mneyone sur l'année, le barème des siraleas miinuamx des EATM du bâtiment de la région Lsomuiin cmmoe indiqué dnas le tabealu ci-après.

Barème aplcpalbie à cemtpor du 1er jivnear 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475,01
B	1 566,37
C	1 631,64
D	1 769,68
E	1 926,64
F	2 207,70
G	2 512,74
H	2 871,69

(2) Atrlcie 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpeetrbe 2007, riatelf à la classification, à la coonitvenn cltocveile ntionalae susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarealis mniaumix aux seeuls eieetnprsrs dnot l'horaire cieocltlf de traaivl est à 35 hruees par sminaee ou à 35 hurees en mnneyoe sur l'année.
(Arrêté du 4 mras 2014 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux atelrcis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la deiortcin générale du traiavl (DGT), dépôt des arcdocs cletlcfios à Paris 15e, et un elarximepe srea rmies au secrétariat-greffe du cinoesl des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pertais sgaertinias dndmeneat l'extension du présent aocrcd au mitinsre du travail, de l'emploi, de la fmatoroin plnnreososliefe et du dulaoige social.

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FB Liisuomn ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Liiuomsn ; L'URCB CDFT Lioismun ; Le SNC CGC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En ataolipcpin du trite III de la cvionenton ccieolvlte naalinote des employés, teecincnhis et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clielctof ntoniaal du 26 stmeberpe 2007 rtielaf à la ciiafaotclssin des elopmis des EATM du bâtiment, les onsgtoairanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les srilaeas mlseunes mimuanix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les pierats setriaiangs du présent aocrcd ont fixé, puor les eetpnrseirs dnot l'horaire cotlilecf est de 35 hreeus par snimeae ou 35 heuers en moennye sur l'année, le barème des saliaers mniaumix des EATM du bâtiment de la région Lisomiun comme indiqué dnas le taaeblu ci-après.

Barème alaicppble à cemtopr du 1er jneavir 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 483,86
B	1 575,77
C	1 641,43
D	1 780,30
E	1 938,20
F	2 220,95
G	2 527,82
H	2 888,92

(1) Ailtrce 2 étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spebretme 2007 rtaleif à la classification, à la coitvnnoen ciolevclte niltonaae susvisée, qui ne réserve pas l'application des siearlas mminia aux sueels epentreisrs dnot l'horaire cteoclilf de trviaal est à 35 heeurs par seiname ou à 35 herues en moenyne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 2 juelilt 2015 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux arietlcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la deicoritn générale du tavrail (DGT), dépôt des adcrcos collectifs, à Piras 15e, et un eirexlapme srea riems au secrétariat-greffe du cisonel de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les priaets staaeniirgs ddmneeant l'extension du présent accord au mritnise du travail, de l'emploi, de la foiatmron polsilsonerenfe et du dligaoue social.

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Liumosin ; La FBR Lsiimoun ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmisioun ; L'URCB CDFT Lomusiin ; Le SNC CFE-CGC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En atlcpapiion du trite III de la ctnneiovon cvicllletoe ntanaloie des employés, tninclecheS et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celtlocif ntoniaal du 26 sebrtpmee 2007 rlaeitf à la cliafcoaitsisn des epoimls des EATM du bâtiment, les ortoisanginas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les saeliras mlueesns muaminix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les piartes saetgrinais du présent acrcod ont fixé, puor les epteiserrns dnot l'horaire cloilctef est de 35 hreues par saenmie ou 35 hueers en mnynoee sur l'année, le barème des salraies maimniux des EATM du bâtiment de la région Lioisumn comme indiqué dnas le tabealu ci-après.

Barème alppcbilae à copemtr du 1er jieanvr 2016

Niveau	Salaire
A	1 486,09
B	1 577,35
C	1 648,98
D	1 782,08
E	1 950,80
F	2 234,28
G	2 534,65
H	2 891,81

(1) Acrtlie 2 étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smbprteee 2007 raitelf à la clscoaasiftiin à la conevtoinn cotlvlceie nnaitloae susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaleris mminia aux sluees eespenritrs dnot l'horaire ccelitlof de tvaairl est à 35 heeurs par saiemne ou à 35 herues en myenone sur l'année.
(Arrêté du 21 mras 2016 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux alcietrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dceitorin générale du taiarvl (DGT), dépôt des acrdcos collectifs, à Prais 15e, et un expamriele srea rimes au secrétariat-greffe du coesnil de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les prtaeis sagntierias dednaemnt l'extension du présent acrocd au mstniire du travail, de l'emploi, de la foaortimn pesesriololnnfe et du doailuge social.

En ailpiotacpn du ttire III de la citnevonon ctillecvoe ntinloaae des employés, thicennceis et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clltocief naotainl du 26 spetmbere 2007 raeitlf à la clioitsaisafcn des eolpims des EATM du bâtiment, les oginntsrioaas représentatives d'employeurs et des salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des siaerals miinmuax des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les eepinstrres dnot l'horaire ccoiltelf est fixé à 35 hruees par smnieae ou 35 hueres en mnyonee sur l'année, le barème des saelrais mmnuaiix des EATM du bâtiment de la région Laonrrie est fixé cmmoe siut :(2)

A ctempor du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 365
B	1 435
C	1 530
D	1 650
E	1 840
F	2 050
G	2 320
H	2 500

((2)) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sertmebpe 2007 à la ciotnenovn ccvetollie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleiraas minima aux sueles epeentrsris dnot l'horaire ccltieolf de trviaal est à 35 hereus par snimeae ou à 35 hurees en mnyeone sur l'année.
(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Lorraine Accord du 8 février 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loinarre ; CAEPB Lnoarire ; Fédération régionale Est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Uionn régionale des scydinats du bâtiment et des trvauax pilcubs de Lirnaore CGT-FO ; CDFT bâtiment, cntotoiucsrn et bios ; Unoin régionale Lorarine CFE-CGC.

Article

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2008

(1) Aorccd étendu suos réserve de l'application des dpionissotis de l'article L. 2241-9 (anciennement acrilte L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation alnnelue sur les serailas vsie également à définir et pgreoarmmr les meersus pmtreaetnt de smuiprper les écarts de rémunération ertne les fmemes et les hmoems aanvt le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Situe aux réunions paratreiis qui se snot tnuees à Mtez le 30 jainver 2008 et à Ncnay le 8 février 2008, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPEAB Lorraine, de la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO et CGT,
il a été décidé ce qui siut :

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Conformément aux acetrils L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la doiciertn générale du travail, dépôt des accdors collectifs, et un eirpalmxee srea reims au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Nancy.

Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrnriaoe ; La confédération de l'artisanat et des pteeits ernptiesers du bâtiment Lrinroae ; La fédération régionale Est des SOCP BTP, L'union régionale des snitycdas du bâtiment et des tvaruax pbluics CGT-FO de Lniorrae ; L'union régionale CFE-CGC Lorraine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion piritaare qui s'est teune à Mtez le 5 javiner 2010 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPAEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aotcplaiipn du ttire III de la ctooninevn ciovlcltee ntaioalne des employés, tnciinheces et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceioltlcf natoanil du 26 spmeerbte 2007 raetilf à la ciiosatlcfaisn des eolpims des EATM du bâtiment, les osangniroiats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de siareals mmniiaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les eprteirenss dnot l'horaire ceioctllf est à 35 heeurs par semanie ou 35 herues en mneynoe sur l'année, cet acrocd fxie le barème des sliaares miinmuax des EATM du bâtiment de la région Larrinoe puor la période coarunt du 1er jevianr au 31 décembre 2010 aux vearuls senvtaius : (1)

(En euros.)

Lorraine Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Larniroe ; La CEPAB Larornie ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale Lnaroire CFE-CGC,

Article 1
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

En aiipaptolcn du ttrie III de la civnoeotnn ciotevlcle nalnoaite des employés, ticinchenes et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jeilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccoletlif nnaiotal du 26 semerbtpe 2007 ralitef à la catsificasioln des eomlpis des EATM du bâtiment, les oongaiiasnrts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de saleiars mnaiimux des EATM du bâtiment de la région Lorraine.

Pour les eentspreirs dnot l'horaire clotelcif est fixé à 35 hreeus par samneie ou 35 hreeus en mneyone sur l'année, le barème des sralaies miiunmax des EATM du bâtiment de la région Lrornaie à cmpoetr du 1er aivrl 2009 est fixé cmome siut :

(En euros.)

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Les peatirs sinetaargis daennmedt l'extension du présent accrod au mrtinise du travail, des rieltnoas sloaices et de la solidarité.

niveau	salaire mniuimm
A	1 406, 22
B	1 478, 34
C	1 576, 21
D	1 699, 83
E	1 895, 57
F	2 111, 91
G	2 390, 06
H	2 575, 50

Toutefois, les pateirs sgeantirias ceeionnvnnt de se retrnnceor cnuroat stpmebere 2010 aifn d'examiner esbenlme l'évolution de la suiotitan économique.

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 speertmbe 2007 à la cnionvtoen ccvolitele susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriaelas mniima aux seleus espirterens dnot l'horaire ctcloeilf de tiaravl est à 35 hereus par seniame ou à 35 heures en mnoenye sur l'année.
(Arrêté du 15 jiun 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux alicetrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dtciorein générale du tviaral (DGT), dépôt des accdros collectifs, à Prais 15e, et un eiraxplmee srea reims au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Nancy.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les ptraeis sitignareas danemendt l'extension du présent aoccrd au mitrisne chargé du travail.

NIVEAU	MONTANT MESENUL
A	1 392, 30
B	1 463, 70
C	1 560, 60
D	1 683, 00
E	1 876, 80
F	2 091, 00
G	2 366, 40
H	2 550, 00

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément aux alicters L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dorteciin générale du travail, dépôt des adcocrs collectifs, et un eprmxeilae srea remis au secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Nancy.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

Les peiarts srntaeigais dmnaenedt l'extension du présent accord au mrntiise chargé du travail.

Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lnrriaoe ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP Larionre ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion paairrtie qui s'est teune à Mtez le 4 jvanier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPAEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aacpiltiopn du titre III de la cnntveioon cvltolceie ntloaanie des employés, tciicnhenes et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citloclef nainaotl du 26 seepmbtre 2007 reiltaf à la cotiaassilifcn des elmopis des EATM du bâtiment, les oatsrnnigioas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sarliaes miimnaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les esiretpnres dnot l'horaire ctelcolif est à 35 hreeus par siaenme ou 35 hruees en myonene sur l'année, cet aocrcd fxie le barème des srleaais muinamix des EATM du bâtiment de la région Laniorre puor la période canrout du 1er jvaienr au 31 décembre 2011 aux vrauels suivantes (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire menusel miamnil
A	1 430,13
B	1 503,47
C	1 603,01
D	1 728,73
E	1 927,79
F	2 147,81
G	2 430,69
H	2 619,28

Toutefois, les pierats sengtaiairs cnveonninet de se rernecnotr cunraot srbeempte 2011, aifn d'examiner elbmnsee l'évolution de la siutaiton économique.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spteermbe 2007 à la cetnnovion clolvtiece susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarelais miinma aux sulees eriesnprtes dnot l'horaire colceltif de taaivrl est à 35 heuers par seamine ou à 35 hruees en mnneyoe sur l'année.
(Arrêté du 11 aivrl 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aletcris L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dietcorin générale du tvriaal (DGT), dépôt des adocrcs collectifs, à Pairs 15e, et un eripxlamee srea remis au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Nancy.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les paietrs streigniaas deenmnadt l'extension du présent accrod à la ditreicon générale du travail, dépôt des aodcrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15.

barème des sreiaals miumnaix des EATM du bâtiment de la région Lanorrie puor la période counart du 1er jveinar au 31 décembre 2012 aux veruals suveniats (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 464,45
B	1 539,55
C	1 641,48
D	1 770,22
E	1 974,06
F	2 199,36
G	2 489,03
H	2 682,14

Toutefois, les paetris siitrneaags cnveoeinnnt de se rercnonter cunraot smrpetebe 2012 aifn d'examiner embsnele l'évolution de la sitotuain économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmpertee 2007 à la coionentvn ciceltlvoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des salraies mniima aux seleus erneieprsts dnot l'horaire clecloitf de tavairl est à 35 herues par siemnae ou à 35 hueers en menyone sur l'année.
(Arrêté du 26 avril 2012 atirlce 1 JROF 4 mai 2012)

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lnaorire ; CAPEB Loiarrne ; SCOP BTP.
Syndicats signataires	UR CGT-FO Lrnarioe ; UR CFE-CGC Larrione ; BATIMAT-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Suite à la réunion paatririe qui s'est teune à Metz, le 4 jnveair 2012, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC, il a été cvnnoeu ce qui siut :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

En aiopcitlapn du titre III de la conevtoinn clielcvtoe ntonialae des employés, thceecninis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jeluilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cclleoitf noatinal du 26 sebmertpe 2007 riealtf à la cticssaalfioin des epimols des EATM du bâtiment, les osrogtainanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de seralais mimiaunx des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les eeprrinests dnot l'horaire coclIteif est à 35 hereus par snmaeie ou 35 hueres en mnyeone sur l'année, cet acorcd fxie le

Conformément aux aciletrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la drteioicn générale du tarvial (DGT), dépôt des adcocrs collectifs, à Prais 15e, et un epelimxare srea remis au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Nancy.

Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lnraoire ; La CPAEB Lirarnoe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO BTP Loinrrae ; L'UR CFE-CGC Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En alipacotipn du ttrie III de la citenvoonn cteloclvie nnitaoale des employés, thiiecncnes et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciecloltf nontiaal du 26 serpbetme 2007 retilaf à la coifitscasailn des eilomps des EATM du bâtiment, les oigrntsniaoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de salaeris mmuiinax des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les eseieprntrs dnot l'horaire cticloelf est à 35 hereus par smianee ou 35 hereus en meoynne sur l'année, cet aoccrd fxie le barème des seralais mniamuix des EATM du bâtiment de la région Lrrinoae puor la période crouant du 1er jeivnar au 31 décembre 2013 aux vlraues suivantes (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mimnail
A	1 491,45
B	1 566,55
C	1 668,48

Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lnrraoie ; CAPEB Lorarine ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO critonsotucn ; CFTC ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion prraatiie qui s'est tnuee à Metz, le 6 jivnaer 2014, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPAEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En alcpiiapotn du ttrie III de la ctoinonevn ctvelcloie naalitnoe des employés, tninehcceis et aentgs de maîtrise du bâtiment du

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Les paiters sgeaianirts deendmant l'extension du présent accord, aevc son atcopipailn la puls rapide, à la deiiortcn générale du traiavl (dépôt des acdrocs collectifs), 39-43 qaui André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15.

Niveau	Salaire mmiinal
D	1 797,22
E	2 001,06
F	2 226,36
G	2 516,03
H	2 709,14

Toutefois, les pterais sregainaits coeinvnnent de se rnconreetr conruat sebpterme 2013, aifn d'examiner ebsnelme l'évolution de la siiatuton économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sermetpbe 2007 à la coonvnetin cotllecive susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaeirls mimina aux sluees eseirnrptes dnot l'horaire cleictolf de tavairl est à 35 hreeus par simneae ou à 35 heures en mynenoe sur l'année.

(Arrêté du 17 avril 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux aitclres L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diteircon générale du tivaral (DGT), dépôt des adrcocs collectifs, à Prais 15e, et un eaplmxiere srea riems au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pietars satinrgiaes dadnnmeet l'extension du présent accord, aevc son ailpapciton la puls rapide, à la dtoeicrin générale du travail, dépôt des aocrcds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15.

12 jelliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotlecilf noinatal du 26 sprebemte 2007 rtlieaf à la citofisaaslicn des eoilmps des EATM du bâtiment, les onaoigrtinsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de slraiaes muimniax des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les erreetisnps dnot l'horaire coiellctf est à 35 hreues par semniae ou 35 heuers en monynee sur l'année, cet aoccrd fxie le barème des saiarles miumnaix des EATM du bâtiment de la région Lnoirrae puor la période conaurt du 1er jenivar au 31 décembre 2014 aux vuraels suivtnaes : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mnimial
A	1 507,86
B	1 583,78
C	1 686,83
D	1 816,99
E	2 023,07
F	2 250,85
G	2 543,71
H	2 738,94

Toutefois, les peitars satiginares cinenovnent de se rrnentecor

cnuarot srpemetbe 2014, aifn d'examiner emelbsne l'évolution de la sutiotain économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sptebmere 2007 à la civntonoen cocvieltle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliaaers mmiina aux seuels eesinerprts dnot l'horaire cotlceilf de tirvaal est à 35 herues par semniae ou à 35 hereus en menynoe sur l'année.
(ARRÊTÉ du 12 jiun 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lrionrae ; CAPEB Lriorane ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	FG FO costnirocutn ; URCB CDFT ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion pariaitre qui s'est tneue à Metz, le 6 jevnair 2016, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CAPEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aiocipatpln du trtie III de la coevntonin civoltcele nniaoltae des employés, tcinnchiees et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jlleiut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllecoitf naaontil du 26 spmrebtee 2007 retlaif à la ciltiascioasfn des eliopms des EATM du bâtiment, les oitonaarngiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de sriaelas mnmiuiax des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les errnteiseps dnot l'horaire coletlcif est à 35 heuers par siaenme ou 35 hreues en mnyneoe sur l'année, cet aorccd fxie le barème des siaearls mnmauiix des EATM du bâtiment de la région Loanrire puor la période crnoaut du 1er jnievar au 31 décembre 2016 aux veurlas staunveis : (1)

(En euros.)

Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Ganrd Est CAPEB Garnd Est
Syndicats signataires	CFTC URCB CFDT FG FO construction

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Suite à la réunion praiiarte qui s'est tneue à Nancy, le 13 février 2017, tuos les prritanaees sucioax anayt été dûment invités, en présence des représentants de la FFB Gnard Est, de la CPEAB Lrirnoae et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC.

Conformément aux aceritls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la deritocin générale du tiavarl (DGT), dépôt des aodcrcs cltolcfeis à Prais 15e, et un emxpliaree srea riems au geffre du ceisonl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parites sagrianties deanednmt l'extension du présent accord, aevc son aappoliitcn la puls rapide, à la ditcorien générale du taravil (dépôt des accrdos collectifs), 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15.

Niveau	Salaire meseunl
A	1 517,66
B	1 594,07
C	1 697,79
D	1 828,80
E	2 036,22
F	2 265,48
G	2 560,24
H	2 756,74

Toutefois, les praetis stainrigaes cneivonnnet de se rnetneorcr crnoaut sbeptreme 2016, aifn d'examiner emlbense l'évolution de la stuoiitan économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spretembe 2007 à la coontivnen cvclilotee susvisée.
(Arrêté du 14 jiun 2016 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux aletcris L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la doieticrn générale du trivaal (DGT), dépôt des acdrcos collectifs, à Paris 15e, et un emlprieaxe srea riems au gefrfe du csoniel de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les pieatrs sngatriaies dedmeannt l'extension du présent accord, aevc son appliiatcon la puls rapide, à la dreiioctn générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aotaippicln du ttrie III de la cietovnnon cloitvcele ninaltoae des employés, tnecchiiens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 julleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clliceotf nnoiatal du 26 semrebpte 2007 rtileaf à la ctiicfalisason des eiomlps des EATM du bâtiment, les ogrsatonnaiis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de searails mnmuaiix des EATM du bâtiment puor les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Melosle et Vosges.
Pour les erersplents dnot l'horaire ctolcielf est à 35 heerus par smeaine ou 35 hueers en menynoe sur l'année, cet arccod fxie le barème des srilaeas manmiuix des EATM du bâtiment de la région Lnrraioe puor la période cnruaot du 1er jnveiar au 31 décembre 2017 aux veurals svaeiutns : (1)

(En euros.)

Niveau A	1 ? 526,77
Niveau B	1 ? 603,63
Niveau C	1 ? 707,98
Niveau D	1 ? 839,77
Niveau E	2 ? 048,44
Niveau F	2 ? 279,07
Niveau G	2 ? 575,60
Niveau H	2 ? 773,28

(1) Le 2e alinéa de l'article 1 est étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpbreete 2007 à la cnoitoenvn colcetvlie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sreaails miinma aux seleus eietneprsrs dnot l'horaire clcolietf de tvarail est à 35 heeurs par sinmeae ou à 35 hruees en myoenne sur l'année.

Midi-Pyrénées Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Uinon régionale CEPAB Midi-Pyrénées ; Fédération régionale Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

(1) Arccod étendu suos réserve del'application des dssoiiipnots de l'article L. 2241-9 (anciennement aritlce L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation alnleune sur les saaelirs vsie également à définir et pamrgroemr les msreeus pmrnteetat de srmpuiper les écarts de rémunération etnre les fmemes et les hmomesavant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

En aaiiopltpcn du ttrie III de la convoteinn clcietvole ntaaniole des employés, tencnehicis et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 juelilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotellcif ntiaanol du 26 spbrmetee 2007 rlaietf à la clfosasaiicitn des eiolmps des EATM du bâtiment, les ontoanagriiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des sliaeras muminiax des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les erietnesrps dnot l'horaire ccleiltof est fixé à 35 herues par siemane ou 35 hurees en mnnoeye sur l'année, le barème des saaleirs mauiminx des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmome siut : (1)

A cempotr du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 350

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai

(Arrêté du 18 jiulelt 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux airetcls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dcoiitren générale du tvaiarl (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Prais 15e et un eraxpeilme srea rimes au grfefe du cseonil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les ptraeis snraaetigis demdnnaet l'extension du présent accord, aevc son aioctapilpn la puls rapide, à la droieticn générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15.

B	1 421
C	1 516
D	1 666
E	1 813
F	2 156
G	2 352
H	2 597

A cempotr du 1er mai 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 390
B	1 464
C	1 565
D	1 716
E	1 867
F	2 220
G	2 423
H	2 675

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbtermee 2007 à la cnotvonien civcltoele susvisée, qui ne réserve pas l'application des srilaaes mimnia aux sueles eptinreress dnot l'horaire cloltiecf de tvarail est à 35 hueers par seiname ou à 35 heures en mnenoye sur l'année.
(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Conformément aux aeriltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dectiiron générale du travail, dépôt des acrdcos collectifs, et un eirpealxme srea rimes au secrétariat-greffe du ceinosl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Les patreis sagiaentirs dnnamdeet l'extension du présent aoccrd au miirnste du travail, des ranliteos scialeos et de la solidarité.

2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération régionale des SOCP BTP du Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC BATIMAT-TP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En aoiptaipcln du trtie III de la cntiovnoen ctoecilvle nnoalatie des employés, tecnenchiis et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jiulelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cticleolf naantiol du 26 sembretpe 2007 reailtf à la clistcasaoifin des epiloms des EATM du bâtiment, les onoiintraagss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18 mai 2009 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de srleiaas miimna des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les eitesnreprs dnot l'horaire cclteilof est fixé à 35 hueers par snmaeie ou 35 heuers en meynone sur l'année, le barème des seilaras mimnia des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmmoe siut à cpoetmr du 1er mai 2009. (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIINUMM
A	1 415
B	1 491
C	1 595
D	1 750
E	1 903
F	2 264
G	2 471
H	2 729

(1) L'article 1er alinéa 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrbepete 2007 à la conetvonin citllvceoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sialraes miimna aux sulees ersrpetnies dnot l'horaire cceoiltlf de trviaal est à 35 hruees par seainme ou à 35 heeurs en mnonyee sur l'année.

(Arrêté du 12 obrocte 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément aux aielrtcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sviantus du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la drcoeitin générale du travail, dépôt des aodrccs collectifs, à Piars 15e, et un emrapelixe srea rmeis au secrétariat-greffe du csnoiel des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les ptaeris sgtiaerians dmnndeeat l'extension du présent aorccd au mniirste du travail, des rlneaiots sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FBMFP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

En aiialpptocn du tirte III de la cinootnevn coetlcvlie naoinltae des employés, teinnchecis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cetllocif ntoainal du 26 seetrpmbe 2007 realitf à la caltsicsiofian des eilmops des EATM du bâtiment, les onngasirtaois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 mras 2010 et ont trouvé un acrocd sur le barème de silaeras miminuax des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les ernprsietes dnot l'horaire coiltcelf est fixé à 35 herues par semiane ou 35 hereus en myennoe sur l'année, le barème des sriaaels mniuamix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme siut à cmopetr du 1er mras 2010. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 429, 15
B	1 505, 91
C	1 610, 95
D	1 767, 50
E	1 922, 03
F	2 286, 64
G	2 495, 71
H	2 756, 29

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seebprmte 2007 à la cnntioeovn cltviolcee susvisée, qui ne lmitie pas l'application des srlieaas miimna aux sulees enpetriesrs dnot l'horaire ccitlelof de tvraail est à 35 hueres par semanie ou à 35 hruees en monynee sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

Conformément aux aleticrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et stuanivs du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dicroiten générale du tavrail (DGT), dépôt des arodccs collectifs, à Prais 15e, et un elixmepare srea riems au secrétariat-greffe du coesnil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

Les patries snrgaaiites deemanndt l'extension du présent aocrcd au mirintse du travail, des rianeolts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CTFC BATIMAT-TP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En aapolipcitn du trtie III de la citonevnon cctlileove ntaialnoe des employés, tniccheiens et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cectlloif naitaonl du 26 smtepebre 2007 realtif à la ctisfaioslcian des elmoips des EATM du bâtiment, les osgaaitoninrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 février 2011 et ont trouvé un aoccrd sur le barème des slireaas mumiainx des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les eereitrnsps dnot l'horaire clileoctf est fixé à 35 hereus par sanmiee ou 35 hreues en mynenoe sur l'année, le barème des sriaelas miimnuax des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmome siut à ctopmer du 1er mras 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire msneeul mnimial	Taux hraorie manimil
A	1 453,45	9,58
B	1 531,51	10,10
C	1 638,34	10,80
D	1 799,32	11,86
E	1 956,63	12,90
F	2 327,80	15,35
G	2 540,63	16,75
H	2 803,15	18,48

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sperembte 2007 à la cnievotnon ccltieovle susvisée, qui ne liitme pas l'application des slireaas mnimia aux sleues enprteeriss dnot l'horaire cclloetif de tvriaal est à 35 heeurs par seiname ou à 35 heerus en mnenyoe sur l'année.
(Arrêté du 28 jiun 2011, art. 1er)

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En atpiaplcion du trite III de la civnoonten ctviloclee ntaaoline des employés, tcinnechies et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord citolelcf ntaoinal du 26 smerbtepe 2007 rialetf à la cifiisatsaocln des eoilpms des EATM du bâtiment, les oainntgsrioas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 7 février 2013 et ont trouvé un acocrd sur le barème de slaaeirs muianmix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les estreperins dnot l'horaire cleltiocf est fixé à 35 hueers par siemane ou 35 herues en mnyonee sur l'année, le barème des saaierls mniimuax des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmmoe suit (1).

Au 1er février 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire msneuel mniamil	Taux hirroae mnmiail
A	1 489,79	9,82

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Conformément aux aietclrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et snvuiats du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la diioectrn générale du tvaairl (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Pairs 15e, et un eerailmpxe srea riems au secrétariat-greffe du csnieol des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Les pitaers snaiigretas dameednnt l'extension du présent accrod au mnriitse du travail, de l'emploi et de la santé.

B	1 569,80	10,35
C	1 679,30	11,07
D	1 844,31	12,16
E	2 005,55	13,22
F	2 386,00	15,73
G	2 604,15	17,16
H	2 873,23	18,94

Au 1er stpmeerbe 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire meeusnl miimnal	Taux hoiarre mianiml
A	1 504,68	9,92
B	1 585,50	10,45
C	1 696,09	11,18
D	1 862,75	12,28
E	2 025,60	13,35
F	2 409,85	15,88
G	2 630,19	17,34
H	2 901,96	19,13

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stmrpebee 2007 à la cenitoovnn cvioltecle susvisée qui ne liitme pas l'application des sriaeals minima aux sulees eipetsnrers dnot l'horaire celltiocf de triaavl est à 35 hruees par snmaeie ou à 35 heuers en mynnoee sur l'année.

(Arrêté du 7 jiun 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Conformément aux aclertis L. 2231-6 et D. 2231-2 et saviunts du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la drotieicn générale du travail, dépôt des aocrcds collectifs, à Piars 15e et un eeixlmprae srea remis au secrétariat-greffe du cosneil des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aatplcpioin du trite III de la cnevionton clocivtele nitlaoane des employés, tccneiniehs et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcloetif nnaaotil du 26 stpmebere 2007 rtaeilf à la ciafsilctsaoin des epiolms des EATM du bâtiment, les osnagtiriaons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jaienvr 2014 et ont trouvé un arcocd sur le barème de sielaras miainmux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les eripseenrts dnot l'horaire cteolcilf est fixé à 35 hreues par siamene ou à 35 heeurs en meoynne sur l'année, le barème des salrieas miaimnux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmmoe siut à cmopter du 1er février 2014 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire meunesl mamiinl	Taux hroarie miinaml
A	1 516	10,00
B	1 597	10,53
C	1 708	11,26
D	1 876	12,37
E	2 040	13,45
F	2 427	16,00
G	2 650	17,47
H	2 924	19,28

*(1)*Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seepmbrte 2007 à la cenvtinoon cclilevote susvisée, qui ne réserve pas l'application des seiralas mniima aux seelus eptiersrnes dnot l'horaire clceliotf de taraivl est à 35 hurees par siename ou à 35 heures en myneone sur l'année.
(ARRÊTÉ du 3 jiun 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux atreilcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et svtaiuns du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la ditecroin générale du trviaal (DGT), dépôt des adrccos collectifs, à Piars (15e), et un eemaxrlpie srea remis au secrétariat-greffe du cseionl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les prieats sineatigars ddnenmaet l'extension du présent aorccd au msintrie du travail, de l'emploi, de la firoatmon pilfsnsroloeene et du dgauloie social.

saiaelrs minaumix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmome siut à cmepotr du 1er février 2015.

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuesel mmaniil	Taux hrroaie mnmaiil
A	1 522,06	10,04
B	1 603,39	10,57
C	1 714,83	11,31
D	1 883,50	12,42
E	2 048,16	13,50
F	2 436,71	16,06
G	2 660,60	17,54
H	2 935,70	19,36

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les pitares sirtgeniaas dnmedneat l'extension du présent acorcd au miirsnte du travail, des ratnleios sociales, et de la solidarité.

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

En aptiopliacn du trite III de la cvinetoonn clclitvoee nantlaioe des employés, tehncicnies et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celitcolf nnaiatol du 26 stpbreeme 2007 raietlf à la coacstialiisfn des eiolpms des EATM du bâtiment, les oinatrgnaoiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 30 janiver 2015 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de seialras miniamux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.
Pour les ersptenires dnot l'horaire cocltielf est fixé à 35 hueers par snimeae ou 35 herues en mnenoye sur l'année, le barème des

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Conformément aux aieltcrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et stiunavs du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la diroectin générale du tvaiarl (DGT), dépôt des aodcrcs collectifs, à Pairs (15e) et un epeairmlxe srea rmeis au secrétariat-greffe du cosenil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les petaris sniiargteas dndmnaeet l'extension du présent accord au mtnsriie du travail, de l'emploi, de la foratmoin pifnrlseleosnoe et du daoiulge social.

Midi-Pyrénées Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En acoatppilin du ttire III de la coonnviten clctolevie nlntaaioe des employés, tncieceinhs et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord colleitcf ntaional du 26 sbmpreete 2007 reiltaf à la clisciatifosan des eopmils des EATM du bâtiment, les oaiinartnsogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 5 février 2016 et ont trouvé un aocrcd sur le barème des saraleis mnaiumix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les enetprrsies dnot l'horaire cictollef est fixé à 35 hueres par saineme ou 35 hreues en menoyne sur l'année, le barème des saaelirs miumanix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme siut à ctepmor du 1er mras 2016. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire menseul miiamnl	Taux hrairoe mniamil
A	1 522,77	10,04
B	1 604,67	10,58
C	1 715,39	11,31
D	1 883,74	12,42
E	2 053,61	13,54
F	2 437,34	16,07
G	2 661,81	17,55
H	2 936,33	19,36

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebetprme 2007 à la cnoenitovn ccvoillete susvisée, qui ne limtie pas l'application des slaireas mnimia aux sulees erensreipts dnot l'horaire colltceif de taviral est à 35 hueres par seanime ou à 35 herues en mnoyene sur l'année.
(Arrêté du 14 jiun 2016-art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux aitclres L. 2231-6 et D. 2231-2 et stuinavs du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la drioctein générale du tiavral (DGT), dépôt des accodrs collectifs, à Piras (15e), et un elpariexme srea rimes au secrétariat-greffe du cnisoel des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les preitas srgeaiitans dnaenmdet l'extension du présent acorcd au mstrniie du travail, de l'emploi, de la fatorimon ploslioneenfsre et du dluaioge social.

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima au 1er février 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; FG FO ctsocorutnin ; CFE-CGC Grand-Est ; URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

En aiippatocln du titre III de la coeonvitnn cclliovete nloniaate des employés, tneicehincs et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctolecilf nintaaol du 26 sbmpteere 2007 rtalief à la ciiaaicsftolsn des epmlios des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oonstaaigirns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 25 jenivar 2022 et ont trouvé un aorccd sur le barème de selraais mmauinix des EATM du bâtiment de la région Grand-Est, nvleoule gndrae région iusse le 1er jvnaier 2016 de la fuoisn ansvritiimadte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les eprtsreiens dnot l'horaire ccloteilf est fixé à 35 hereus par smianee ou 35 heures en mnoynee sur l'année, le barème des serailas miniamux des EATM du bâtiment de la région Grand-Est est fixé comme indiqué dnas le tlebaau ci-après sleon les modalités définies dnas le crade de l'accord de cveecrgnnoe du 16 jieavnr 2018 paonrtt sur les saalries mianimux des EATM du bâtiment des eisrrnepets du Grand-Est et en panenrt en cpmtoe nmteoanmt l'objectif d'égalité peesirosonflnle etnre les fmemes et les hommes. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mmianil msuneel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 675,51	1 675,51	1 675,51
B	1 759,91	1 759,91	1 759,91
C	1 874,43	1 874,43	1 874,43
D	2 019,11	2 019,11	2 019,11
E	2 214,34	2 248,05	2 231,59
F	2 507,08	2 507,08	2 507,08
G	2 826,64	2 826,64	2 826,64
H	3 016,69	3 043,56	3 037,09

(1) Alinéa étendu suos réserve du reecspt des saouniltptis du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26/9/2007 à la connitevon cectillvoe natiaolne des employés, tcicenehins et agents de maîtrise du bâtiment raeitlf à la caasocflsitiin qui ne réserve pas l'application des srliaaes mimina aux sueles espneiretrs dnot l'horaire cicltoelf de trivaal est à 35h par seiamne ou à 35h en mnneyoe sur l'année.

(Arrêté du 18 jelulit 2022 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Afin de mneaiitnr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent acorcd régional dnot la finalité et le camhp cntooenevinnl snot mentionnés à son artilce 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptlaoiutin particulière puor les espntreries ocanpuct mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet acorcd eternra en veiguur le 1er février 2022.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmarhbe snidlycae des itturalnelsas électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nrod - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et tuvaarx pbilcus CGT-FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

En atipolcipan du tirte III de la cntooevinn cilevtolce nolnatiae des employés, tenhciencis et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleoitlcf niaotnal du 26 srtpmeebe 2007 riealtf à la ctaiasslficoin des elomips des EATM du bâtiment, les osraingitanos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème des siraeals mmaniiux des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le barème des saaleirs mauminix mlesunes bsae 151, 67 hereus (35 hruees par siamene ou 35 hueres en moynnee sur l'année)

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cbhrmae sdnlaiyce des irsltutnaales électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Nrod - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et des tauarvx pciulbs CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aipaiocltpn du ttire III de la covtnneion celvctoile nlnaoatie des employés, tcnihineecs et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jiellut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clocelitf notiaanl du 26 smerbtepe 2007 reitlaf à la cliacsiitaosfn des elimpos des EATM du bâtiment, étendu par

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des serceivs ctrueanx du ministère chargé du taavirl ansii qu'au gferfe du cisenol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les peirats seraiigatns ddrneonaemt l'extension du présent annaevt par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand-Est psuise bénéficier des dpisotoinsis de ce texte.

des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmome siut à cmptoer du 1er février 2008 :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNMUIIM MENSUEL
A	1 360
B	1 450
C	1 560
D	1 700
E	1 825
F	2 065
G	2 350
H	2 470

Article 2
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Conformément aux aclrteis L. 132- 10 et R. 132- 1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dietrcion générale du taraivl (DGT), dépôt des arcdcos collectifs, et un eapximrele srea déposé au grfefe du cinoesl de prud' hmmoes de Tourcoing.

Article 3
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les pirtaes sieiarngats dnnmdeeat l'extension du présent acorcd au mrtinise du travail, des rioentals scoleais et de la solidarité.

arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des slreaais minmaiux mensuels, bsae 151,67 heerus (35 hueers par semnaie ou 35 hereus en meonnye sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais, qui srea mis en aalotpipicn au puls tôt le 1er jnivear 2009 et au puls trad le 31 mras 2009, est fixé comme siut :
? nvieau A : 1 410 ? ;
? nevaiu B : 1 500 ? ;
? nveiau C : 1 615 ? ;
? nivaeu D : 1 754 ? ;
? neviau E : 1 890 ? ;
? nveaiu F : 2 160 ? ;
? nveiau G : 2 425 ? ;
? nevaiu H : 2 550 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément aux altrecis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du traiavl , le présent arcocd srea adressé à la doiiecrtn générale du travail, dépôt des arocdcs collectifs, et un eralxepime srea déposé au grffee du csnoiel de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Les pertais senatgiairs dannemedt l'extension du présent arcocd au minirtse du travail, des rtanloies sociales, de la fmllaie et de la solidarité.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmbhrae syladncie des iteunaarltsls électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En atiiloappcn du trite III de la coonetvinn cclliovtee nnaaotlie des employés, tnnceiechis et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jiuellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotlelicf natanoil du 26 srpmtebee 2007 rlateif à la cfsliaisocaitn des eiplmos des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des sralieas maiumnix mslueens bsae 151, 67 heerus (35 hruees par smeiane ou 35 heures en meonyne sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé comme siut à cmtpoer du 1er jaenivr 2010 :

? neivau A : 1 429 ? ;
? neivau B : 1 520 ? ;
? neiavu C : 1 635 ? ;
? neaviu D : 1 775 ? ;
? naeivu E : 1 913 ? ;
? nievau F : 2 192 ? ;
? neaivu G : 2 461 ? ;
? niveau H : 2 584 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément aux aeitrcls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtcoierin générale du travail, dépôt des acrodcs collectifs, et un eielmaxpre srea déposé au gefrfe du cinoesl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Les ptaeirs setngiairas damednnet l'extension du présent aroccd au mitsinre du travail, des reinlotas sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(En euros.)

Niveau	Salaire mniiUmM
A	1 454
B	1 546
C	1 663
D	1 806
E	1 946
F	2 230
G	2 504
H	2 660

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La crbhame sycidanle des iasultnlaters électriciens Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ;
Syndicats signataires	La CAPEB Nrod - Pas-de-Calais, La CFE-CGC BTP Nrod - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et des truavax plcbuis CGT-FO ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

En altocaippin du trtie III de la cientonovn cliocltеve nonaliate des employés, teeinchncis et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cticlelof noatnail du 26 srpembtee 2007 raieltf à la cctafsisiloian des eilmops des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des sleiaras mainmiux mseleuns bsae 151,67 hreeus (35 hruees par seiname ou 35 hereus en moennye sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmmoe siut à cteopmr du 1er jeiavnr 2011 :

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

Conformément aux aetlicrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtcioerin générale du tvaairl (DGT), dépôt des aocdrcs collectifs, à Paris 15e, et un epalxermie srea déposé au gfefre du cesionl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

Les pterais setaranigis dneaemndt l'extension du présent acocrd au mtnriise du travail, des rtnoaelis slioaecs et de la solidarité.

Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nrod - Pas-de-Calais ; L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En altiippoacn du titre III de la cneoitnovn cioetlclve naotnliae des employés, ticihecenns et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jeilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clioetlcf nonaital du 26 smterepbe 2007 raitlef à la caositlisacfin des elpmois des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des sliraaes mmnuiiax mesleuns bsae 151,67 heeurs (35 hueers par sniemae ou 35 hereus en mnoeyne sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais, est fixé cmome suit.

A cmtpoer du 1er jeianvr 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mnaiiml
A	1 486
B	1 580
C	1 700
D	1 846
E	1 989
F	2 279
G	2 559
H	2 719

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CAEPB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Nrod - Pas-de-Calais ; L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aplipoiactn du trite III de la cteivnnoon clitelvcoe notalanie des employés, tciceneinhs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 juleilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord celtilocf niaaotnl du 26 sretpmbee 2007 rltaief à la cfsiaitolaiscn des eimpols des EATM du bâtiment, les oagnnrtiaosis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des saireals miamniux des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.
Le barème des saerilas mnmiaiux mensleus bsae 151,67 hereus (35 heerus par sanieme ou 35 heeurs en mnyoene sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé comme siut à cptomer du 1er jeinavr 2013 :

(En euros.)

Niveau	Salaire mianiml
A	1 511
B	1 607
C	1 729
D	1 877
E	2 023
F	2 318
G	2 608
H	2 771

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux atceilrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la doreiitcn générale du tariavl (DGT), dépôt des acdorcs collectifs, à Prias 15e, et un emelrapixe srea déposé au gferfe du coenisl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parites serantigias demadnnet l'extension du présent acorcd au mntirsie du travail, de l'emploi, de la friatmoon pnneseioorlsfle et du diougale social.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aipaiolcptn du trite III de la ctovineonn coletclvie natoniale des employés, tenchicnies et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clotilcef nntoiaal du 26 streebpme 2007 ritealf à la coiilafitascsn des eopmlis des EATM du bâtiment, les osoirnitganas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des salerias miamniux des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.
Le barème des seiaarls mnmuiiax mlneeuss bsae 151,67 hreues (35 heerus par sameine ou 35 hueers en moeynne sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmmoe siut à cpmoetr du 1er jvinaer 2016.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 531,10
B	1 627,48
C	1 751,98
D	1 901,58
E	2 049,16
F	2 348,36
G	2 641,52
H	2 807,18

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux aieltcrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dcirtioen générale du trvaial (DGT), dépôt des arocdcs cltlcefois à Pairs 15e, et un emlxepriae srea déposé au gfefre du cenisol de prud'hommes de Tourcoing.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Conformément aux arcetlis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dtocreiin générale du traavil (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Prias 15e, et un exiplmaree srea déposé au gerffe du cisonel de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Les patires sitinageras dnneemdat l'extension du présent aorccd au minitrse du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Normandie Accord du 15 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Osuet ; CAPEB Nonramide ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En aiictoplapn du ttrie III de la cotnonievn cvctleoile nlaintoae des employés, tnnhiceiecs et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlieoclf nnaaoitl du 26 setepbmre 2007 ritaelf à la cltssocfaiaiin des emolpis des EATM du bâtiment, les otaignansiros représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de siearlas mniumiax des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Pour les erreeniptss dnot l'horaire clcltioef est fixé à 35 heuers par snemaie ou 35 hruees en moynnee sur l'année, le barème des salraies mainiumx des EATM du bâtiment de la région Nadiomnre est fixé cmome siut(1) :

À ceotmpr du 1er mai 2017

(En euros.)

Coefficient	Eure ? Seine-Maritime	Calvados ? Mnahce ? Orne
A	1 ? 492,37	1 ? 523,26
B	1 ? 567,90	1 ? 614,65
C	1 ? 705,86	1 ? 751,74
D	1 ? 878,06	1 ? 935,35
E	2 ? 056,29	2 ? 083,47
F	2 ? 301,00	2 ? 319,48
G	2 ? 590,00	2 ? 590,00
H	2 ? 760,19	2 ? 846,95

(1) Alinéa 2 de l'article 1er étendu suos réserve de l'application des dpinitooisss de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serpbmete 2007 rteailf à la classification, à la ciotonvenn celiotvlce nnaoltaie susvisée, qui ne réserve pas l'application des searails mimnia aux seeuls eeiptsrenrs dnot l'horaire cloitelcf de trivaal est fixé à 35 heeurs par seinmae ou à 35 hueers en mnneoye sur l'année.
(Arrêté du 14 arvil 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux aetclirs L. 2231-6 et D. 2231-2 et suitvnas du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcoeirtin générale du tvaiarl (DGT), dépôt des accrods coicfetlls à Piras 15e et un elxmipreae srea riems au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Le présent aorccd enrerta en vguuier à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la poibitulcan au Jaournl ofieficl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

	Eure ? Seine-Maritime	Calvados ? Manche ? Onre
A	1 517,74 ?	1 541,54 ?
B	1 594,55 ?	1 634,03 ?
C	1 734,86 ?	1 772,76 ?
D	1 909,99 ?	1 958,57 ?
E	2 091,25 ?	2 108,47 ?
F	2 340,12 ?	2 347,31 ?
G	2 621,08 ?	2 621,08 ?
H	2 807,11 ?	2 881,11 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebtpemre 2007 rletiaf à la classification, à la cnvetnioon cctilvleoe nnaitlaoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaireas mimnia aux sulees epretersins dnot l'horaire cocliltef de travial est à 35 hereus par seaimne ou à 35 herues en menonye sur l'année.
(Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux aiterlcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et svtainus du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dieirtcon générale du taravil (DGT), dépôt des acdcros ctcfilloes à Piars 15e, un eaplmreixe srea rmies au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Cean et un à la DIRTECCE Normandie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent accrod ertrnea en vuugeir à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la pitbaluoicn au Jnraoul offeciil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oesut ; CAPEB Nadromine ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Ndroinmae ; CFE-CGC BTP Normandie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En aiolaicpptn du titre III de la cetnnivoon cecvlltioe niaalnote des employés, teciinchnes et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jiullet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cctllioef natnaiol du 26 srebtpeme 2007 rltieaf à la ctiaosiicalfsn des epomils des EATM du bâtiment, les orannioitagss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de seraails mianmiux des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Pour les ereisrntpes dnot l'horaire ceiltolcf est fixé à 35 heerus par simnaee ou 35 hereus en menyone sur l'année, le barème des saarleis mmniiaux des EATM du bâtiment de la région Nrdiomnae est fixé cmmoe suit (1) :

À cmoeptr du 1er mai 2018

NIVEAU	Salaire mesneul puor 151,67 hurees par mios 35 heerus par smianee

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouest ; CAPEB Nanromdie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En atiappiocln du tirte III de la cnonievotn colelctive naitnoale des employés, tinncheeics et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jiuellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceilcotlf naoatnil du 26 sbmetrepe 2007 riaeltf à la csiatacioilfsn des elopmis des EATM du bâtiment, les ornaoinsagits d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ornagiaotniss d'employeurs et de salariés représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de sarliaes muainimx des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme triarlieorte engagée au naveiu itiuntsnetoinl*(1)*, les pertias snot cveunenos de déterminer les barèmes de siralaes mluesens mamuinix des EATM du Bâtiment dnas le périmètre géographique de la neulovle région Normandie, dnas le cdrae de l'accord de crneegcovne signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvaienr 2015 rivaltee à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 parotnt nlevloue osaigtnoiran totrrlireiae de la République (NOTRe).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les piartes senaagriits du présent aoccrd pnrenat en copmte l'objectif d'égalité pfsonlosnerilee entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des srileaas meesnuls mnimiaux des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taubaelx ci-après :

?*dans les départements du Caaodlvs (14), de la Mhnace (50) et de l'Orne (61), le barème des saeliars meusenls mumiainx des EATM du bâtiment de la région Nranmdioe est fixé, puor un hraorie clcltioef de 35 herues par saneime ou 35 hueres en mnnoeye sur l'année, comme suit*(1) :

À cmpetor du 1er jluliet 2019 :

(En euros.)

Niveau A	1 570,83
Niveau B	1 665,08
Niveau C	1 806,44
Niveau D	1 995,78
Niveau E	2 148,53
Niveau F	2 391,91
Niveau G	2 670,88
Niveau H	2 935,85

?*dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76), le barème des srieaals muelness mnumiiax des EATM du bâtiment de la région Nmroindae est fixé, puor un hioarre cecltolif de 35 hereus par sianeme ou 35 hueers en mnneyoe sur l'année, comme suit*(1) :

À ctmepor du 1er jeulilt 2019:

(En euros.)

Niveau A	1 554,47
Niveau B	1 637,90
Niveau C	1 780,36
Niveau D	1 962,34
Niveau E	2 148,53
Niveau F	2 391,91
Niveau G	2 670,88
Niveau H	2 884,90

(1) Alinéas étendus suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stbpmeree 2007 à la ctnionoevn ctvlecolie susvisée, qui ne réserve pas l'application des srileaas mimnia aux sleeus esepinetrrs dnot l'horaire ciectllof de taviarl est à 35 heuers par semaine ou à 35 heures en mnneoye sur l'année.
(Arrêté du 23 décembre 2019 - art. 1, modifié par arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tneu de la sruttruce des ertirnepess de la bcanrhe et de la volonté des periats sianeriagts de mitnniear un sauttt scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiltptouan spécifique puor les eneertirsps elmnpyoat mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtecoiirn générale du traaivl et rmies au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les ptraeis siaeaintrgs dmadennet l'extension du présent arcocd au mnirsite du travail.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nodiamnre ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En aocpipliatn du ttire III de la cvoeotninn ceiclvtloe nlntaaioe des employés, tchcnieenis et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotillcef naoniatl du 26 sertmbepe 2007 raietlf à la coifacitilassn des eliopms des EATM du bâtiment, les oisaonirgtans d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onsaroanigtis d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de seaiarls maumniix des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme tirrltoraeie engagée au naiveu inostteitnnuil*(1)*, les ptreais snot cenovunes de déterminer les

barèmes de srlaiaes msneelus mumiainx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la noelluve région Normandie, dnas le crade de l'accord de cvgcneronee signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jiaenvr 2015 ralitvee à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 potnrat noelvule oosagiatnrin troeirliarte de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les priteas saigenratis du présent accord prnaent en cmtpoe l'objectif d'égalité peenlrislsofnoe ernte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sraielas mulseens miamuinx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tbaeualx ci-après :

Dans les départements du Cavodlas (14), de la Mnache (50) et de l?Orne (61), le barème des slearias mulneses minmaiux des EATM du bâtiment de la région Nnromiade est fixé, puor un haorire ceiltlocf de 35 hurees par sinaeme ou 35 hreues en mneoyne sur l?année, cmome siut :

À cmpteor du 1er ocobrte 2020.

Niveau	Montant
A	1 594,39 ?
B	1 690,06 ?
C	1 833,54 ?
D	2 025,72 ?
E	2 180,76 ?
F	2 427,79 ?
G	2 710,94 ?
H	2 979,89 ?

Dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76), le barème des selaairs mlesneus minamuix des EATM du bâtiment de la région Narmnidoe est fixé, puor un hoirare cliceoltf de 35 hreeus par smainee ou 35 heeurs en myonnee sur l'année, cmmoe siut :

À cetpomr du 1er oocrtbe 2020.

Niveau	Montant
A	1 586,09 ?
B	1 676,26 ?
C	1 820,30 ?
D	2 008,74 ?
E	2 180,76 ?
F	2 427,79 ?
G	2 710,94 ?
H	2 954,02 ?

(1) Acltire étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spebmtree 2007 à la cvonoetnin cclltiovee susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaerlis mnmiia aux seules esrrteineps dnot l'horaire ceotllicf de taiarvl est à 35 hueres par siamene ou à 35 hueers en monynee sur l'année.
(Arrêté du 20 norbveme 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la sururctte des erenresptis de la bhncrae et de la volonté des parteis siaaneitrgs de mnieiatnr un sttuat socail homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spulttoiain spécifique puor les eneeprirsts eanmyoplt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la diocterin générale du tairval et rmies au secrétariat-greffe du cosneil de prud'hommes de Caen.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les praites sanigtaiers dnenadmet l'extension du présent acrocd au mistirne du travail.

Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juillet 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Narnimode ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En aicaoitlppn du tirte III de la cnvoiotenn cvcelilote naainotle des employés, teicehnnics et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctloelicf naontial du 26 srebtmpee 2007 rtileaf à la coicafiastlsin des eipmols des EATM du bâtiment, les orosinnaigats d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux orsioaanitngs d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de salearis mainuimx des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme tolrriatriee engagée au nivaeu isentiiutntnol*(1)*, les pterias snot cuenevnos de déterminer les barèmes de saliares mesnlues miaumnix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvuleloe région Normandie, dnas le carde de l'accord de cronceenvge signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jveianr 2015 rtilvaee à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptoarnt neoluvle oagriasonitn tlraoetriire de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Normandie, les ptaires stranageiis du présent acrcod peannrt en cpmote l'objectif d'égalité pllforonesiesne entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saelairs mslneues minmiaux des EATM du bâtiment puor un haorrie citelclof de 35 hreeus par siemnae ou 35 hueres en menyone sur l'année comme siut :
À copetmr du 1er jluelit 2021 (1) :

Niveau A	1 607,15 ?
Niveau B	1 703,58 ?
Niveau C	1 848,21 ?
Niveau D	2 041,93 ?
Niveau E	2 198,21 ?
Niveau F	2 447,21 ?
Niveau G	2 732,63 ?
Niveau H	3 003,73 ?

(1) Les alinéas 2 et 3 snot étendus suos réserve de l'application des dpstooiisins de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbepmetre 2007 à la cnvineoton coltvlecie susvisée, étendu par arrêté du 20 août 2008, qui ne réservent pas l'application des srleaais mmniia aux seuels etpsrnriees dnot l'horaire celtoclif de triaavl est à 35h par snmeiae ou à 35h en mynenoe sur l'année. (Arrêté du 22 jiulelt 2021 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tneu de la sucutrtre des epernriests de la barchne et de la volonté des piertas sariigtanes de mnetiianr un sauttt sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiltuiopan spécifique puor les esenpitrres enolympat monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la driteocin générale du taravil et rmies au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Caen.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les ptreias sneaatigris dnameendt l'extension du présent aocrcd au mrsintie du travail.

Normandie Accord du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nnariodme ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En aiipoatpcln du ttire III de la cvieontnon ccvilloete nitanlaoe des employés, tcehicniens et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jeullit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccletloif nitnaoal du 26 srmtpebee 2007 ritalef à la cisfosltcaaiin des elpoims des EATM du bâtiment, les oogaatninriss d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ooagtaiinrsns d'employeurs et de salariés représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sriaales miuaminx des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les pretais staagneiris du présent acrcod pnnaret en cptmoe l'objectif d'égalité psnofoillsenree ertne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siarales mleneuss miaiumnx des EATM du bâtiment puor un hraorie cetlolicf de 35 hruees par snmiaee ou 35 heures en mynnoee sur

Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nranmdoie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aacoppitiln du tirte III de la centonvion ccletoivle nnilaotae des employés, tihnciences et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 , et de l'accord ctoeilclf noaatnil du 26 srebmetpe 2007 rletiaf à la cissafltaiicon des eolpmis des EATM du bâtiment, les oannrtiisagos d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otinogaiasnrs d'employeurs et de salariés représentatives au neiavu national, se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de seaalirs muniamix des EATM du bâtiment de la région Normandie.

l'année cmome siut :

À copmetr du 1er jlielut 2022 :

Niveau A	1 660,19 ?
Niveau B	1 759,80 ?
Niveau C	1 909,20 ?
Niveau D	2 109,31 ?
Niveau E	2 270,75 ?
Niveau F	2 527,97 ?
Niveau G	2 822,81 ?
Niveau H	3 102,85 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tneu de la sutctrrue des eretnsirpes de la bhncrae et de la volonté des petairs stiaairengs de mitenanir un stutat scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siopitultan spécifique puor les eeerntprsis eyalpomnt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la driiteocn générale du tiraavl et reims au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de Caen.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les pritaes sritgaenais dmneendat l'extension du présent aroccd au mrntsiie du travail.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les pertias sgtanierais du présent acrcod prnaent en ctmpoe l'objectif d'égalité pesfeilonrolnse etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slireaas mseneuls mmuiniax des EATM du bâtiment puor un hirroae ccoetllif de 35 herues par snameie ou 35 hruees en mnnyoee sur l'année comme siut :
À cmtpeor du 1er arvil 2023 :

(En euros.)

Niveau A	1 750,19
Niveau B	1 849,80
Niveau C	2 009,2
Niveau D	2 219,31
Niveau E	2 380,75
Niveau F	2 637,97
Niveau G	2 942,81

Niveau H	3 232,85

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la stutrruce des eentrpseris de la bnhacre et de la volonté des prteias sanetirgias de mnatniier un sttaut saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sioptualtn spécifique puor les erteepinrss elnaomypt mnios de 50 salariés.

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nmnirdoae ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

En aiapotcplin du trtie III de la cniovoetnn ctllevcoie naaliotne des employés, tnieccenhis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cletcoilf ninaatol du 26 smtbperee 2007 raelitf à la ctiifclsiaoasn des emlpois des EATM du bâtiment, les oitiangrsnoas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oasnngoritais d'employeurs et de salariés représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de saiaelrs mimiaunx des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les ptareis saargniteis du présent aorccd prnaent en cptmoe l'objectif d'égalité pinronolesslefe ernte les femems et les hommes, ont fixé le barème des salireas mlenuess minumiax des EATM du bâtiment puor un hoarire cltelicof de 35 heerus par sineame ou 35 hueers en mnnoyee sur l'année cmmoe siut :

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC CFE-CGC BTP

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En atailpcpoin du ttrie III de la cneovotinn cltliovece nnoatalie des employés, teicnchines et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 , et de l'accord cotlleicf naaiontl du 26 setpbrmee 2007 raetilf à la caflisiictsaon des eoplmis des EATM du bâtiment, les ornnaasogiits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 28 février 2017 et ont trouvé un acocrd sur le barème de seralais mianimux des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la detrioicn générale du taairvl et riems au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Caen.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les piaetrs saaetnigirs denmdeant l'extension du présent acrcod au mrtnisie du travail.

À cteompr du 1er avirl 2025 :

Niveau A	1 811,45 ?
Niveau B	1 914,54 ?
Niveau C	2 079,52 ?
Niveau D	2 296,99 ?
Niveau E	2 464,08 ?
Niveau F	2 730,30 ?
Niveau G	3 045,81 ?
Niveau H	3 346,00 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la srrttuuce des erreeitpnss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suittlpioan spécifique puor les ertnispeers eymploant mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025
Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dciitreon générale du tiaavrl et remis au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Les pertias sitniagreas dnmednaet l'extension du présent accord au mitnisre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Compte tneu de la réforme tiaitlrrroee engagée au niaevu institutionnel, les ptieras covnenninet de déterminer les barèmes de seailars mmauiinx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique des neolveuls régions aevc un ocejtbif de cnvgecornee au puls trad le 1er jvaneir 2021, conformément à l'accord de cneogcrnvee signé par les paetaiernrs suiacox de la région Oantiicce le 2 février 2017. (1)

(1) L'alinéa 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbrmeete 2007 à la cetivnonon cleovtilce susvisée, qui ne réserve pas l'application des serialas mminia aux sulees eerpisrtens dnot l'horaire ceictlolf de traiavl est à 35 heeurs par snmiaee ou à 35 hreues en monenye sur l'année.
(Arrêté du 24 jleliut 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Otccinaie les ptiares sigataerins du présent acorcd pnarent en cmtpoe l'objectif d'égalité peonlisolrefsne ernte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des siaearls muamiinx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tabualex ci-après :
Dans les départements suvnatis : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les erersipetns dnot l'horaire cllicetof est fixé à 35 heuers par sanmeie ou 35 hereus en myonnee sur l'année, le barème des sralaies mimuianx des EATM du bâtiment de la région Oiatcncie est fixé cmmoe siut :

À cptmeor du 1er aivrl 2017

(En euros.)

Coefficient	Salaire mseuenl minimal	Taux hrrioae minimal
Niveau A	1?484,85	9,79
Niveau B	1?565,23	10,32
Niveau C	1?704,77	11,24
Niveau D	1?850,37	12,20
Niveau E	2?065,75	13,62
Niveau F	2?343,30	15,45
Niveau G	2?590,52	17,08
Niveau H	2?824,10	18,62

Dans les départements sianvtus : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les ertsrepines dnot l'horaire clceilotf est fixé à 35 hruees par saineme ou 35 heures en mennoye sur l'année, le barème des sialeras miimuanx des EATM du bâtiment de la région Oiicacnte est fixé cmome siut :

À ceomptr du 1er airvl 2017

Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oaitcince ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

En aiciatloppn du trite III de la coenitnovn cleolitvce nailtonae des employés, thncnceieis et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juilelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cieltclof naniatol du 26 sbpetmree 2007 rlaitef à la csfiaaistoclin des epmlois des EATM du bâtiment, les osngtianoiars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février 2018 et ont trouvé un acorcd sur le barème de siraeals mauimnix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme troeilrtaire engagée au niaevu institutionnel, les peatris ceoevninnnt de déterminer les barèmes de sailraes maumiinx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlvleeuos régions aevc un otbcijef de cvcneonrege au puls trad le 1er jiavenr 2021, conformément à l'accord de cnecrveonge signé par les pinaarteers suoicax de la région Oinctcaie le 2 février 2017. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serebmtpe 2007 à la cvtnoonien cellvtioce susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaeiars miimna aux sueles eertsenrips dnot l'horaire cleilotcf de tarvial est à 35 heuers par sanemie ou à 35 heures en meyonne sur l'année.
(Arrêté du 15 jnveiar 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Pour la région Octcaniie les ptiraes srtnaagiies du présent arccod panrnet en cmpote l'objectif d'égalité pololnfnsiesree ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des sraeials muaniimx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tbaluaex ci-après ; à cmeotpr du 1er mras 2018.

Dans les départements svuiants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales puor les enrepriests dnot l'horaire clcioetlf est fixé à 35 heeurs par sainmee ou 35 hueers en mnyeone sur l'année, le barème des saiarles miaminux des EATM du bâtiment de la région Oactiince est fixé cmome siut :

À coemtpr du 1er mras 2018

(En euros.)

Coef.	Salaire meuesnl minimal	Taux hoairre minimal	Coef.	Salaire mesneul minimal	Taux hoarire minimal
Niveau A	1 512,15	9,97	Niveau E	2 093,05	13,80
Niveau B	1 592,54	10,50	Niveau F	2 391,84	15,77
Niveau C	1 732,07	11,42	Niveau G	2 639,06	17,40
Niveau D	1 880,71	12,40	Niveau H	2 880,21	18,99

Dans les départements sinutavs : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les eseeinprrts dnot l'horaire cleilcotf est fixé à 35 hereus

Coefficient	Salaire msnueel minimal	Taux hiraroe minimal
Niveau A	1?531,90	10,10
Niveau B	1?613,77	10,64
Niveau C	1?726,00	11,38
Niveau D	1?894,36	12,49
Niveau E	2?065,75	13,62
Niveau F	2?452, 50	16,17
Niveau G	2?678,49	17,66
Niveau H	2?954,53	19,48

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux aeritlcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et svuinats du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dteiirocn générale du tavrail (DGT), dépôt des acordcs ciloceltfs à Piars 15e et un ermxelpiae srea rimes au secrétariat-greffe du cnoiesl des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les pitraes sgitaeanirs deenmdaonrt l'extension du présent aroccd au mnritsie du travail, de l'emploi et du dgulioae social.

par semnaie ou 35 heerus en mneoyne sur l'année, le barème des srileaas mmiuainx des EATM du bâtiment de la région Oinaitcce est fixé comme siut :

À ctomepr du 1er mras 2018

(En euros.)

Coef.	Salaire msneeul minimal	Taux hiorrae minimal	Coef.	Salaire msuenel minimal	Taux hraoire minimal
Niveau A	1 547,03	10,20	Niveau E	2 093,05	13,80
Niveau B	1 630,45	10,75	Niveau F	2 472,22	16,30
Niveau C	1 742,69	11,49	Niveau G	2 705,79	17,84
Niveau D	1 909,53	12,59	Niveau H	2 978,80	19,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Conformément aux atiecrls L. 2231-6 et D. 2231-2 et snviatus du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diteorcin générale du tairavl (DGT), dépôt des acodcrs collectifs, à Paris

Occitanie Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oaniccite ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

En aiaiptolpcn du tirte III de la cveotinnon ceoltilcve nilontaae des employés, ticehcinnes et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciecloltf ntnaaiol du 26 spbtermee 2007 rtaelif à la cciitoailsafsn des eiompls des EATM du bâtiment, les oianrtongsais d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oatoirngasnis d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sealiars mumniaix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme toerrrtilaie engagée au neiavu institutionnel, les paertis snot cueonevns de déterminer les barèmes de silaares msuelens mmiiuanx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nevoulle région Occitanie, aevc un obetcijf de cvengncoere au puls trad le 1er jienvar 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Pour la région Occitanie, les ptreias steaariings du présent accrod pnenrat en cpmtoe l'objectif d'égalité plenoosilfresne enrte les femems et les hommes, ont fixé, par accrod du 22 février 2019, le barème des srleaias mneeusls mimnuiax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les teaablux ci-après.

Dans les départements sunivtas : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eerrpientss dnot l'horaire cilcotelf est fixé à 35 hreeus par siamnee ou 35 hreues en meonnye sur l'année, le barème des sarealis munmiaix des EATM du bâtiment de la région Oaccniite est fixé cmmoe siut(1) :

À cepomtr du 1er avirl 2019

(En euros.)

Coefficient	Salaire menuesl minimal	Taux hariroe minimal
Niveau A	1 553,58	10,24
Niveau B	1 637,45	10,80
Niveau C	1 770,57	11,67
Niveau D	1 917,57	12,64

15e et un eeplamxrie srea remis au secrétariat-greffe du cnoesil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Les pretias sagenriitas dnaenmeordt l'extension du présent aroccd au miisnrte du travail, de l'emploi et du doagiule social.

Niveau E	2 126,54	14,02
Niveau F	2 459,05	16,21
Niveau G	2 691,05	17,74
Niveau H	2 963,16	19,54

Dans les départements sanutvis : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les ernsipeerts dnot l'horaire clltiecof est fixé à 35 hreues par smaeine ou 35 hurees en mynonee sur l'année, le barème des srlaieas minmauix des EATM du bâtiment de la région Ociciatne est fixé cmome siut(1) :

À cotepmr du 1er airvl 2019

(En euros.)

Coefficient	Salaire mneesul minimal	Taux hroaire minimal
Niveau A	1 571,78	10,36
Niveau B	1 656,54	10,92
Niveau C	1 770,57	11,67
Niveau D	1 940,08	12,79
Niveau E	2 126,54	14,02
Niveau F	2 511,78	16,56
Niveau G	2 749,08	18,12
Niveau H	3 026,46	19,95

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbemetrpe 2007 qui ne réserve pas l'application des saiaelrs mimnia aux sleeus epsntrirees dnot l'horaire clitocelf de tvraail est à 35 hueres par saenmie ou à 35 hueers en mnyenoe sur l'année.
(Arrêté du 23 sbemrepte 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tneu de la suuctrtre des eersnptries de la bnchare et de la volonté des petrias sneraiitgas de manitiner un stutat soacil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de silttipuaon spécifique puor les ersenteiprs epaylonmt minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dceotriin générale du taarivl et reims au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les pietars sgienaiarts dadeemnnt l'extension du présent accrod au msirtnie du travail.

Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oiianccte ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En aptpcoiilan du tirte III de la contoivnen cvellcitoe ntonilaae des employés, tncnehieics et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlioelcf niaoantl du 26 smeteprbe 2007 retalif à la cfstoaisiailcn des eilpmos des EATM du bâtiment, les oanainotirsgs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ontnoigsarias d'employeurs et de salariés représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de seaarils mniaumix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme taeriolritre engagée au nieavu institutionnel, les pairtes snot cneonuevs de déterminer les barèmes de seiarlas meunlses mnuamiix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la noluevle région Occitanie, aevc un oietbjcf de cecvognrene au puls trad le 1er javiner 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les ptraeis setgiairans du présent aocrcd pnanret en cmptoe l'objectif d'égalité peissnrollnefoe enrte les femmes et les hommes, ont fixé, par acorcd du 5 mras 2020, le barème des saalreis melsenus miunimax des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taebluax ci-après :

Dans les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, le barème des srliaaes menlseus mmuaiinx des EATM du bâtiment de la région Oainiccte est fixé, puor un hoairre ciloceltf de 35 heeurs par saeimne ou 35 hruees en mnoenye sur l'année, cmome siut à cetompr du 1er jileult 2020 :

Coefficient	Salaire muenesl mmaniil (?)	Taux hoarire maiinml (?)
Niveau A	1 597,09 ?	10,53
Niveau B	1 683,54 ?	11,10
Niveau C	1 798,81 ?	11,86
Niveau D	1 971,71 ?	13,00
Niveau E	2 161,30 ?	14,25
Niveau F	2 552,61 ?	16,83
Niveau G	2 793,76 ?	18,42
Niveau H	3 074,35 ?	20,27

Dans les départements : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des slaieras melnesus muniaimx des EATM du bâtiment de la région Ocitcnaie est fixé, puor un hroirae ctlieolcf de 35 hurees par samniee ou 35 herues en moynnee sur l'année, comme siut à cempotr du 1er jlleiut 2020 :

Coefficient	Salaire muensel mimnail (?)	Taux hoarrie mainmil (?)
Niveau A	1 597,09 ?	10,53
Niveau B	1 683,54 ?	11,10
Niveau C	1 798,81 ?	11,86
Niveau D	1 971,71 ?	13,00
Niveau E	2 161,30 ?	14,25
Niveau F	2 552,61 ?	16,83
Niveau G	2 793,76 ?	18,42
Niveau H	3 074,35 ?	20,27

(1) Artlice étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seetmbrpe 2007 à la cenntvoion ccetlvlioe susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaeilrs mimnia aux seelus epieresrnts dnot l'horaire cicoleltf de tarvail est à 35 hruees par seianme ou à 35 herues en mnnyeoe sur l'année.
(Arrêté du 20 nebmvore 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tneu de la srttucure des entepisrres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiptlatiun spécifique puor les enipsrertes elmnyopat mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la ditrceion générale du traiavl et rmies au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les praetis stagnareiis dnemanedt l'extension du présent aoccrd au mriitsne du travail.

Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oicnctaie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

En aopilaicptn du trite III de la cnetvonoin colicevlte naltionae des employés, tcheencniis et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotlceilf nionatal du 26 sbpmerete 2007 realtif à la caacoisfislitn des elipmos des EATM du bâtiment, les osinritgaanos d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onigtraaoniss d'employeurs et de salariés représentatives au nievau national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de srieaals maumniix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Pour la région Occitanie, les pteiars stnariaiegs du présent acrocd pranent en cmopte l'objectif d'égalité pnfnssleerlooie etrne les fmemes et les hommes, ont fixé, par acorcd du 23 mras 2021, le barème des sailears mlesunes miamiunx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taaeblu ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des slariaes melnesus mainiumx des EATM du bâtiment de la région Octncaiie

est fixé, puor un hiarore cetlcoilf de 35 hereus par seiamne ou 35 heures en mnonyee sur l'année, cmome siut à cptomer du 1er mai 2021 :

Coefficient	Salaire mesuenl minimal	Taux hriaroe minimal
Niveau A	1 603,15 ?	10,57 ?
Niveau B	1 689,60 ?	11,14 ?
Niveau C	1 806,39 ?	11,91 ?
Niveau D	1 979,29 ?	13,05 ?
Niveau E	2 168,88 ?	14,30 ?
Niveau F	2 561,71 ?	16,89 ?
Niveau G	2 804,38 ?	18,49 ?
Niveau H	3 088,00 ?	20,36 ?

Article 2

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ; FFB Oicincate ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En aoliacipptn du ttire III de la cotoeninvn cceltiolve naoltiane des employés, tienechicns et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jluliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltocilef naoanitl du 26 seebptrme 2007 raeitlf à la csilsfiacation des epoilms des EATM du bâtiment, les oanstinogaris d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaiintnroagss d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de slaiears mnmuaiix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les ptiraes srtinaaeigs du présent aoccrd preannt en cotpme l'objectif d'égalité poilnlneserosfe ertne les fmeems et les hommes, ont fixé, le barème des seialras mueslens mmuniiax des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tebalau ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des sierlaas meenusls miumnaix des EATM du bâtiment de la région Oniitcace est fixé, puor un harorie cltcielof de 35 hueers par seiamne ou 35

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er décembre 2022

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Compte tneu de la strrtucue des epsterenirs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliotipatun spécifique puor les eerrpsneits elyoanmpt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la deroicitn générale du tariavl et rmies au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Les pritaes saietiarngs deadmnnet l'extension du présent aorccd au mrniiste du travail.

heures en monenye sur l'année, comme siut :

À cmteopr du 1er arvil 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mneuesl minimal	Taux hrioare minimal
Niveau A	1 657.75 ?	10,93
Niveau B	1 747.24 ?	11,52
Niveau C	1 868.57 ?	12,32
Niveau D	2 046.03 ?	13.49
Niveau E	2 243.20 ?	14,79
Niveau F	2 643.61 ?	17,43
Niveau G	2 893.86 ?	19,08
Niveau H	3 186.59 ?	21,01

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la srttrcuue des eenrstireps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiuiptolan spécifique puor les eerrtnsepis eopnalmyt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la detcroiin générale du taarvil et remis au secrétariat-greffe du cionesl de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les priteas saatirgneis dendaemnt l'extension du présent acocrd au mnitirse du travail.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otinacice ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; BATIMAT TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En aiolcaptpin du titre III de la conotinevn cilcotelve nlnaaiote des employés, tencecihins et atnegs de maîtrise du bâtiment du

12 jeullit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcitloef nnitaaol du 26 smeepbtre 2007 rtielaf à la castcfaosiilin des eoipmls des EATM du bâtiment, les ootingsniaras d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onraasignotis d'employeurs et de salariés représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur le barème de siaarels mimaunix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les petiars seratiagnis du présent acorcd pennart en cptmoe l'objectif d'égalité pesnilnofelosre ernte les fmemes et les hommes, ont fixé, le barème des sreliaas mnesules maiimnux des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tebalau ci-après.

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des saearils mnelsues muiainmx des EATM du bâtiment de la région Onaiticce est fixé, puor un hiroare ciotlelcf de 35 hurees par saeinme ou 35 hueres en menonye sur l'année, comme siut :

À ceomptr du 1er décembre 2022.

Coefficient	Salaire mneeusl minimal	Taux hriroae minimal
Niveau A	1 698,70 ?	11,20 ?

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouset ; FFB Oincctaie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

En atclapiipon du trite III de la ceinvtonon cveloctile nnoaiatle des employés, thncieeicns et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jeluilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctieclolf ntainaol du 26 setpmbere 2007 realitf à la caftcsiioasiln des eimpols des EATM du bâtiment, les oargnstaiinos d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otgianrinsaos d'employeurs et de salariés représentatives au navieu national, se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de slaraies mmnuiaix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les petiras sgtreniiaas du présent acrcod peanrnt en cotmpe l'objectif d'égalité peslnienorsfloe entre les femmes et les hommes, ont fixé, le barème des sailares mesneuls mmuinaix des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taableu ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées

Niveau B	1 791,22 ?	11,81 ?
Niveau C	1 915,59 ?	12,63 ?
Niveau D	2 097,60 ?	13,83 ?
Niveau E	2 299,32 ?	15,16 ?
Niveau F	2 710,34 ?	17,87 ?
Niveau G	2 966,67 ?	19,56 ?
Niveau H	3 266,97 ?	21,54 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tneu de la scuttrure des erireenspts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauipittlon spécifique puor les eeisrrepnts emplyanot minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dorcetiin générale du trvaail et rmies au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les preiats siragenitas ddmeeannt l'extension du présent aoccrd au mintirse du travail.

Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des sieraals mueenlss miiunmax des EATM du bâtiment de la région Oitcicnae est fixé, puor un hoairre clitelcof de 35 heeurs par smianee ou 35 heuers en mnnyeoe sur l'année, cmome siut :

À ctmoper du 1er jiun 2023 :

Coefficient	Salaire mneseul minimal	Taux hroriae minimal
Niveau A	1 766,95 ?	11,65 ?
Niveau B	1 853,41 ?	12,22 ?
Niveau C	1 973,22 ?	13,01 ?
Niveau D	2 159,78 ?	14,24 ?
Niveau E	2 356,95 ?	15,54 ?
Niveau F	2 778,59 ?	18,32 ?
Niveau G	3 040,98 ?	20,05 ?
Niveau H	3 348,87 ?	22,08 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la suttucrre des estenrpreis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sailtuoiptn spécifique puor les esetepnrirs epaomynlt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dcitoiren générale du traiavl et rimes au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les paetris sniagtareis dnedmanet l'extension du présent acrcod au miintsre du travail.

Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Ocinatcie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En aptaicplion du trite III de la cionnotven cllcitovee nioaanlte des employés, tciencneihs et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cilteoclf naitanol du 26 smpbreete 2007 ritaelf à la ciialsctsiaofn des eomilps des EATM du bâtiment, les ostirianaogns d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onisgraianots d'employeurs et de salariés représentatives*au nveaiu national,* (1) se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de seiarals muaiinmx des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

(1) Les trmees « au naiveu national, » snot exculs de l'extension en tnat qu'ils snot cornirteas à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 poanrtt rénovation de la démocratie sioacle et réforme du tpmes de taviral qui définit les nuaevix d'appréciation de la représentativité sciylndae : le niaveu de la barnche pollressennifoe et le nveaiu nitanaol et interprofessionnel, la référence aux osntanioagris de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nnaaitol » créant une ambiguïté paovnut ecurlxe ceaentris oarosiiangtns représentatives dnas la bcrhane mias non au nvieau nnaioatl et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 4)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les paetris stigrenaais du présent acocrd prnanet en cptmoe l'objectif d'égalité plnlsefsioonere entre les femmes et les hommes, ont fixé, le barème des sareials mesnelus miinuamx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tableau ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des saiaelrs mlsuenes mumianix des EATM du bâtiment de la région Oacinitce est fixé, sur la bsae d'un hariore coieclltf de 35 hurees par siamene ou 35 heuers en mnoeyne sur l'année, comme siut :

À cmotper du 1er mai 2024.

Coefficient	Salaire meuesnl minimal	Taux haorire minimal	Coefficient	Salaire mneusel minimal	Taux hroirae minimal
Niveau A	1 810,94 ?	11,94 ?	Niveau E	2 416,10 ?	15,93 ?
Niveau B	1 900,43 ?	12,53 ?	Niveau F	2 848,36 ?	18,78 ?
Niveau C	2 023,28 ?	13,34 ?	Niveau G	3 116,82 ?	20,55 ?
Niveau D	2 214,38 ?	14,60 ?	Niveau H	3 432,29 ?	22,63 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la sruructte des enesprietrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stluipotain spécifique puor les erpitresens eplnyomat mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtrioiecn générale du taravil et rmies au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les pterias snaiigretas dadmneent l'extension du présent arccod au mirtsnie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le sucteer du bâtiment oupcce aujourd'hui puls d'un moliiln duex cnet mille salariés, employés au sien de qtaure cnet vingt-sept mille enpiesretrs de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tireitrroe ntinoaal à taevrrs une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmounme de l'ouvrage sur chneiatr cotnusite l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, notmaemnt sur les ptsoes qualifiés, la psfrooesin s'est troouujs attachée à rfeeorcnr l'attractivité des métiers qui la csepmonot et à freiovasr la mobilité posnirellsfeone des salariés tuot en assaurnt une régulation économique et saocile équilibrée enrte tuos les aetrcus du secteur.
Conscients de l'importance d'assurer une creocnrcune sioacle lyaloe etnre les epneertriss et des doirts adaptés à lerus salariés, les prereatains soiacux du bâtiment ont cstirount un socle de gnateairs sealcois homogènes et ajusté à la réalité économique llocae des entreprises.

Les barèmes des anmptitpeones miauinmx allbpiecaps à cteopmr du 1er orobtce 2007 (base 35 hueers hbdariaemoeds ou 35 hueers en myonene sur l'année, siot 151,67 heuers mensuelles), pirs conformément au trite 3 de la cneotovnin ctclvoeile niaontlae des employés, tecciihnens et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, snot fixés comme siut dnas le talbaeu jinot en axnene du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent acocrd srea déposé à la dietircon générale du travail, conformément aux dotisiisopns des ailcters L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du trivaal et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du ceionsl des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire - Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; L'union régionale Pyas de la Loire (CAPEB) ; La fédération Oeust SOCP BTP,
Syndicats signataires	La siceton fédérale régionale des Pyas de la Liore FO ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

ANNEXE : Vluaer du ponit au 1er obtocre 2007 : 2,88 ? (*)

(En euros.)

COEFFICIENT hiérarchique	TAUX HORIARE MINIMAL applicable au 1er octrboe 2007 pour les eepteisnrrs dont l'horaire est de 35 heures, soit 151,67 heeurs mensuelles	SALAIRE MINUIMM MENSUEL applicable au 1er otobcre 2007 pour les einsperrets dnot l`horaire est de 35 heures, soit 151,67 hreues mensuelles
300	5,70	864,52
310	5,89	893,34
325	6,17	935,80
345	6,55	993,44
370	7,03	1 066,24
380	7,22	1 095,06
400	7,60	1 152,69
415	7,88	1 195,16
425	8,07	1 223,98
435	8,26	1 252,79
450	8,54	1 295,26
465	8,83	1 339,25
480	9,11	1 381,71
500	9,49	1 439,35
530	10,06	1 525,80
540	10,25	1 554,62
550	10,44	1 583,43
565	10,73	1 627,42
575	10,92	1 656,24
585	11,10	1 683,54
600	11,39	1 727,52
620	11,77	1 785,16
630	11,96	1 813,97
645	12,25	1 857,96
655	12,44	1 886,77
665	12,63	1 915,59
680	12,91	1 958,06
700	13,29	2 015,69
710	13,48	2 044,51
730	13,86	2 102,15
745	14,15	2 146,13
755	14,34	2 174,95
780	14,81	2 246,23
800	15,19	2 303,87
820	15,57	2 361,50
830	15,76	2 390,32
845	16,05	2 434,30
860	16,33	2 476,77

(*) Vleuar inicvatide scuspltiebe de vaeirr en ficonton de l'arrondi réalisé à duex crfiefhs après la virgule.

Pays de la Loire Avenant du 31 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liroe ; L'union régionale CAEPB des Pyas de la Lorie ; La fédération Oseut SCOP-BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de cnitoctuorsn et bios des Pyas de la Lroie CDFT ; La seoitcn fédérale régionale des Pyas de la Liroe FO ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

En ailopiapctn du ttrie III de la ceivnnootn nianoatle des employés, tiechnicnes et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cectloilf natniaol du 26 seerpbmte 2007 ralteif à la clascitsoiifan des eliomps des EATM du bâtiment, les oianrstagions représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des saeilars maimunix des EATM du bâtiment de la région, fixés comme siut dnas le talbeau jnoit en axenne du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

Le présent arcocd srea déposé à la dotreciin générale du tairavl conformément aux dioiptiosnss des alreitcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du taairvl et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cieosnl des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

Le présent aroccd frea l'objet d'une dadneme d'extension auprès du mtsirnie du travail, des reolatnis sioacles et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

ANNEXE

Salaire miunmim mueesnl acllipbpae au 1er février 2008 puor les eptrresiens dnot l'horaire est de 35 hereus hbamadirdeeos ou en mnoeyne sur l'année, siot 151,67 hreues mensuelles

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIIUMNM MENSUEL
A	1 353
B	1 476
C	1 594
D	1 732
E	1 866
F	2 070
G	2 306

H	2 614

Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB Pyas de la Lorie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cnuroticostn et bios CDFT Pyas de la Liore ; La sciteon fédérale régionale CGT-FO Pyas de la Liroe ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

En actiiapplon du ttrie III de la cnitnoeovn noiltnaae des employés, tccnnhiiees et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctolcielf naaontil du 26 spmbtreee 2007 ritlaef à la ctlaisiifsoacn des eilomps et des EATM du bâtiment, les oasinognaitrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sraeials maiimunx des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome siut dnas le tblaeau jniot en axnnee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Le présent acrcod srea déposé à la drtoieicn générale du tivaral conformément aux diontsiiposs des aitlcres L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taaivrl et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du cseoinl des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux appointements minima au 1er juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB des Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT ccniuottosrn et bios des Pyas de la Liore ; La sceiotn fédérale régionale FO des Pyas de la Liroe ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En apicopailtn du tirte III de la convtienon ntlnaaoie des employés, tecninchies et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clleoictf ntioanal du 26 sebrtpmee 2007 rlieatf à la ciisaiofcstlan des emilops et des EATM du bâtiment, les ooarstngaiins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des srelaias minmia des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le tbeaalu joint en anxene du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Le présent acrcod frea l'objet d'une ddeamne d'extension auprès du mrniitse du travail, des rlatnioes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Annexe

Barème des slaeiars mnimauix au 1er avirl 2010

Base : 35 hreues hoamibedrades ou en mnneoye sur l'année, siot 151,67 hreues mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire mniaiml mesunel
A	1 393,88
B	1 520,60
C	1 642,16
D	1 784,34
E	1 922,39
F	2 132,55
G	2 375,68
H	2 692,98

Le présent aroccd srea déposé à la dtriocien générale du travail, conformément aux diisntoopsis des aeicrlts L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tviraal et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du ceoinsl des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent aroccd frea l'objet d'une damdene d'extension auprès du mtiisnre du travail, des rilaeonts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

ANNEXE

Salaire mnmuiim menseul aalplbipce au 1er jiun 2009 puor les errespeints dnot l'horaire est de 35 heerus hedaridbamoes ou en moneyne sur l'année, siot 151,67 herues mensuelles

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIUMINM MENSUEL
A	1 377,35
B	1 502,57
C	1 622,69

D	1 763,18
E	1 899,59

Pays de la Loire - Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lroie ; L'UR CAEPB Pyas de la Liore ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lrioe ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lorie ; L'UR CGT-FO BTP Pyas de la Lrioe ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

En atlcioippan du titre III de la cotonneivn naainolte des employés, teiiehccnns et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cltieolcf nataonil du 26 semtbrepe 2007 rlaietf à la ccfisaisiloatn des eoplmis et des EATM du bâtiment, les ognoitrasnais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des selarias manmiuix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le talabeu jonit en annexe du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent accord srea déposé à la dretciion générale du travail, conformément aux dosntpoisiis des aireltcs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tairavl et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du ciesonl des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire - Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEAPB Pyas de la Lroie ; La fédération du bâtiment des Pyas de la Liore ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lroie ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

En aaticpiolpn du tirte III de la cnnitevoon notaniale des employés, tciheecnins et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jlliuet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlicelof naniaotl du 26 sebtpreme 2007 rialtef à la clisfoaatciisn des epiomls et des EATM du bâtiment, les oinarnaosgits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de srialaes mainumix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le tbelaau jonit en annexe du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accrod srea déposé à la dtecrioin générale du tarvail conformément aux doinostpisis des aeilcrts L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tirvaal et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du cnoeisl des prud'hommes de Nantes.

F	2 107,26
G	2 347,51
H	2 661,05

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent arccod frea l'objet d'une dmanede d'extension auprès du mntirise du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Annexe

Barème des sleaairs miamunix meuesnls apblpclaie au 1er aivrl 2011 puor les errnpiesets dnot l'horaire est de 35 herues hbmederadoias ou en mnoynee sur l'année, siot 151,67 hereus mensuelles

(En euros.)

Niveau	Salaire minamil meeusnl
A	1 418,97
B	1 547,97
C	1 671,72
D	1 816,46
E	1 956,99
F	2 170,94
G	2 418,44
H	2 741,45

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent arccod frea l'objet d'une dednmae d'extension auprès du mirsntie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Salaire miminal meusenl acbipallpe au 1er aivrl 2012 puor les ernrseipets dnot l'horaire est de 35 hruees hmiberodadaes ou en moynene sur l'année, siot 151,67 hueers mensuelles

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 444,51
B	1 575,83
C	1 701,81
D	1 849,16
E	1 992,22
F	2 210,02
G	2 461,97
H	2 790,80

Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FB Pyas de la Lroie ; La CPAEB Pyas de la Lorie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lrioe ; La CGT-FO Pyas de la Liroe ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En apitcolaipn du ttire III de la cnoioevtnn cltivlceoe naolitane des employés, ticeneihcns et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cloteiclf nnaiotal du 26 spbetrmee 2007 retailf à la ccifilstoaiasn des eimpols et des EATM du bâtiment, les oannsioiartgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de slriaaes mmaiinux des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le tlabeau jinot en anxnee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent accord srea déposé à la diieortcn générale du travail, conformément aux disioopintss des aletrics L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taravil et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cinseol des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent acrcod frea l'objet d'une dnaedme d'extension auprès du mtnrsiie du travail, de l'emploi, de la firotoamn piesoloersnlfne et du dlaiouge social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Salaire mnmiial meeusnl acpplilabe au 1er arivl 2014

Base : 35 hueres hebdomadaires, siot 151,67 heerus mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 461,84
B	1 594,74
C	1 722,23
D	1 871,35
E	2 016,13
F	2 236,54
G	2 491,51
H	2 824,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent arcocd frea l'objet d'une dmedane d'extension auprès du mrtsinie du travail, de l'emploi, de la frtmoioan pofnoesllisrnee et du digaoule social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Barème des sealiars manimiux msnueels alapcplbie au 1er avirl 2016

Base : 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 heuers mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 476,46
B	1 610,69
C	1 739,45
D	1 890,06
E	2 036,29
F	2 258,91
G	2 516,43
H	2 852,53

Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrioe ; La CEAPB Pyas de la Lroie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; La CGT-FO Pyas de la Lroie ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aipoclpiatn du ttire III de la cnnevooitn clotelcive nionaalte des employés, thiccenenis et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctclieolf ntonaial du 26 sepbetrme 2007 rliatef à la cfscilaiaoitsn des emlpois et des EATM du bâtiment, les orsngaaoitins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sialeras muimniax des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome siut dnas le taaeblu jonit en axenne du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent acrcod srea déposé à la dietocrin générale du travail, conformément aux dsipsiotions des alcrites L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taavril et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cseinol des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire Accord du 26 janvier 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire OUEST SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CFE-CGC BTP Pyas de la Loire

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En atplaopicin du ttrie III de la cenntiovon notlniaae des employés, tinnieecchs et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jluleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloleitf nanitaol du 26 srbpemete 2007 rltaeif à la ciosstaifclian des emiplos et des EATM du bâtiment, les oartgiinsonas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de sarileas miuimnax des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le tealbau jnoit en axnene du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent aoccrd srea déposé à la dicieotrn générale du tvarail conformément aux dtoosinipsis des acrliets L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taairvl et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du ceoinsl des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire CFE-CGC BTP Pyas de la Loire

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Pyas de la Loire, les peatirs siaigrneats du présent accord, parnnet en cmotpe nanetmmot l'objectif d'égalité plnfnlsoseoreie etrne les hemoms et les femmes, ont fixé le barème des saerials mmaiunix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tbalaeux ci-après, à cpmtoer du 1er jnveiar 2018 :

Salaire miimanl meeunsl alaclpbipe au 1er jnievar 2018 puor les ertnreepsis dnot l'horaire est de 35 hreeus hrbemaideodas ou en mnnyoee sur l'année, siot 151,67 hurees mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal mensuel

Le présent acocrd frea l'objet d'une demndae d'extension auprès du msirtnie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Annexe

Barème des salearis muiimnax mlenesus aclbplpaie au 1er aivrl 2017

Base 35 hueers hebdomadaires, siot 151,67 hruees mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1?488,27
B	1?623,58
C	1?753,37
D	1?905,18
E	2?052,58
F	2?276,98
G	2?536,56
H	2?875,35

A	1 503,15
B	1 639,82
C	1 770,90
D	1 924,23
E	2 073,11
F	2 299,75
G	2 561,93
H	2 904,10

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent acrcod srea déposé à la drciiteon générale du tvraail conformément aux disitonsoips des atreclis L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tavrail et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du ciensol des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pteairs sntigreaais denmadnet l'extension du présent arccod auprès du mnitsrie du travail, de l'emploi et du dgoualie social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aoctiaplpin du ttrie III de la centionovn nlaonatie des employés, tnccihniees et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jelliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clioletcf naiotanl du 26 smeerptbe 2007 raeitlf à la cfaaoilcsitisn des EATM du bâtiment, les otgiirnsaonas d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les ongiaaotrnsis de salariés, adhérentes aux ostgiaonainrs représentatives au neviau national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de sliareas mmnuiaix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome suit.

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2018 relatif aux

appointements minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liroe ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; CGT-FO Pyas de la Lroie ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Pyas de la Loire, les prtaeis srtieaingas du présent accord, pnrnaet en ctpmoe netnamomt l'objectif d'égalité proionelnssfele etrne les hemmos et les femmes, ont fixé le barème des sraealis maimunix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tbeuaalx ci-après, à ceotpmr du 1er jvinear 2019.

(En euros.)

Niveau	Salaire mmianil meuesnl ailpaplbce au 1er jinvaer 2019 puor les epertesnirs dnot l'horaire est de 35 hereus hmeeiroddbaas ou en meonyne sur l'année, siot 151,67 heures mensuelles
A	1 525,80
B	1 664,42
C	1 797,46
D	1 953,09
E	2 106,28
F	2 334,25
G	2 600,36
H	2 947,66

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pays de la Loire Accord du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liroe ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Pyas de la Loire, les prteais stianeirgas du présent accord, pnraent en ctompe nmneatomt l'objectif d'égalité pnelnsrfelosioe ertne les heomms et les femmes, ont fixé le barème des saarlies maiumnix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaeaulx ci-après, à cptmoer du 1er jniaevr 2020 :

Niveau	Salaire mnamiil mensuel applicable au 1er jvaenir 2020 pour un hoarrie collectif de 35 hreues hebdomadaires ou en mnneyoe sur l'année, soit 151,67 hueres mensuelles
A	1 544,11 ?
B	1 684,39 ?
C	1 819,03 ?
D	1 976,53 ?

Les paerits cenennvnoit de se réunir au mios de jiun 2019 puor friae le piont sur le cnoetnu du présent accord.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'accord prtonat sur les saeralis munaiimx apiallcbeps aux EATM de la civnnetoon cvloectile nalointae du 12 jllieut 2006, aifn de mneinitar en ctete matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de slatoitupin particulière puor les eieenrtrsps opuncact minos de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acrcod srea déposé à la diieorctn générale du tvaiarl conformément aux dopionitssis légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du consiel des prud'hommes de Nantes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prateis sanergaitis daenemndt l'extension du présent acrocd auprès du mrtniise du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aioiaplctpn du ttrie III de la cnoeontivn nniaaltoe des employés, teecncniihs et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cotilcelf nnotiaal du 26 sbrpeteme 2007 rteilaf à la clsfiaicsoatin des EATM du bâtiment, les otninosairgas d'employeurs de la région Pyas de la Loire et les onitnisgaaors de salariés, adhérentes aux onansaoitirgs représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de seriaals minmuaix des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

E	2 131,56 ?
F	2 362,26 ?
G	2 631,56 ?
H	2 983,03 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

L'accord partont sur les sreaalis mnmaiiux apcbaiplels aux EATM de la cotnvnioen citoclleve nolniaate du 12 jilleut 2006, aifn de miientnar en cette matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de suiotialtpn particulière puor les ersitnrepes onpuacct mnois de 50 salariés.

Article 3 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Rendez-vous.□Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet acocrd est cnoclu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il proura être dénoncé en tuot ou ptriae par l'une des otannoaiirsgs seinitraags après un préavis muminim de 3 mois. Ctete dénonciation dreva être notifiée à tteous les aeurts onrnoasgtiias singeatrias par ltetre recommandée aevc aivs de réception, et déposée auprès des srveices cuetranx du mtnsriie chargé du travail.
Toute modification, révision tltoae ou partielle, des dtissioipnos ne puet être effectuée que par les oisrtgoianans snlydciaes d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les ddaemens de révision de la présente cotevnionn deviont être effectuées dnas les feomrs prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des seiercvs cnaeurtx du mitrnise chargé du travail, et snot accompagnées, le cas

échéant, d'un pejort cnnnroceat les potins dnot la révision est demandée.
Une fios par an, les onrostaiigans représentatives se réunissent puor eaggenr les négociations à luer niveau.
Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote oitgroaainsn sdinalcye de salariés représentative au nieavu ntoanial qui n'est pas stnaigiare du présent accord, proura y adhérer ultérieurement. L'adhésion porduira efeft à ptarir du juor qui svriua celui de son dépôt au secrétariat du gferfe du ceoinsl de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Nitofatiicon dreva également en être faite, dnas le délai de 8 jours, par lterte recommandée, aux ptareis signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent acrcod srea déposé à la dceiirton générale du tviaral conformément aux diosopinitss légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du ciesnol des prud'hommes de Nantes.

Article 5

Pays de la Loire Accord 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Lrioe ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Pyas de la Loire, les periats siiratengas du présent accord, penrnat en ctmpoe nmmonatet l'objectif d'égalité poiresenonsflle entre les hemoms et les femmes, ont fixé le barème des sailares mnaiimux des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tlabeuax ci-après, à cepotmr du 1er jneavir 2021.

Niveau	Salaire maniiml mseunel aaclpplbie au 1er jeivanr 2021 pour les eireesrpnts dnot l'horaire est de 35 heeurs hebdomadaires ou en mneonye sur l'année, siot 151,67 heeurs mensuelles
A	1 551,83 ?
B	1 692,81 ?
C	1 828,13 ?
D	1 986,41 ?
E	2 142,22 ?
F	2 374,07 ?
G	2 644,72 ?
H	2 997,95 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salaries
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'accord paotrnt sur les saariels mnuiimax alalbpcpeis aux EATM de la cinenovotn cvlicolete nintoaale du 12 jluliet 2006, aifn de mteiainnr en ctete matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de suiipotlatn particulière puor les errtpsienes oapncuct monis de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paeitrs sengaiaitrs dednaemnt l'extension du présent acrcod auprès du mtiinrse du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aotiicpalpn du trite III de la cnionveotn natailone des employés, tehcncienis et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceilcltof ntnaoial du 26 stmeepbre 2007 rtilaef à la clcsaoiftaiisn des EATM du bâtiment, les oaartinonigss d'employeurs de la région Pyas de la Lrioe et les orinitosaangs de salariés, adhérentes aux ortgiainnosas de salariés et d'employeurs représentatives au paln national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de saliraes miunaimx des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Le présent acorcd eetrnra en veiugur à cepotmr du 1er jvaeinr 2021.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet acrocd est conclu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il porura être dénoncé en tuot ou prtiae par l'une des otrgaainnisos sainegritas après un préavis mimnuim de 3 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à teuots les aurtes osiiotanngars straaeiigns par lttree recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sirveecs cetnurax du msiirnte chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dsionsitoips ne puet être effectuée que par les oanstnaoigris slacyiends d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dmaednes de révision de la présente ctnnoevoin dvoneit être effectuées dnas les fmroes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des seivrecs ctruaenx du mnrtisie chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjeort ccranennot les pontis dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, toute ogtiosnaairn sicdnayle de salariés représentative au nieavu naniotal qui n'est pas sgianarite du présent accord, purora y adhérer ultérieurement. L'adhésion prdiuroa effet à patrir du juor qui sruiva cueli de son dépôt au secrétariat du gfefre du coeisnl de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Ntcofoaiiitn derva également en être faite, dnas le délai de 8 jours, par lrette recommandée, aux patiers signataires.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fios par an, les oorgiantsnias représentatives se réunissent puor egngear les négociations à luer niveau.

Les ptreais cnevinoennt de se réunir une fios sur la période avril/mai 2021 puor fiare le pnoit sur le cnntoeu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aroccd srea déposé à la doeticirn générale du tiaravl conformément aux dnsiitsoopis légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du cosniel des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aoccrd frea l'objet d'une dnmdeae d'extension auprès du mirsitne du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aaoipiptcln du ttrie III de la cnvtnoeion ntiaonlae des employés, tceneinihcs et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jeulilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciloctlef ntoanial du 26 seeprtbme 2007 rlatief à la cfsaatisicioln des EATM du bâtiment, les oaaotnnrgsiis d'employeurs de la région Pyas de la Loire et les oraigantoisns de salariés, adhérentes aux oaagnsrtoinis de salariés et d'employeurs représentatives au paln national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sreaalis miaimnux des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe suit.

Pays de la Loire Accord paritaire du 25 mars 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lrioe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liroe ; FO Pyas de la Loire ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les peartis sineiagatrs du présent accord, pnaernt en cmotpe noemntmat l'objectif d'égalité pineosllnerfsoe etnre les hmemos et les femmes, ont fixé le barème des serlaias miimanux des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tbaulaex ci-après, à cmopter du 1er mai 2022 :

Niveaux	Salaire mmainil meuensl aplpilcabe au 1er mai 2022 puor les erntspieers dnot l'horaire est de 35 heerus hmrbadidoaees ou en mnoneye sur l'année, siot 151,67 heures mensuelles
A	1 607,70 ?
B	1 752,06 ?
C	1 892,11 ?
D	2 055,93 ?
E	2 217,20 ?
F	2 457,16 ?
G	2 737,29 ?
H	3 102,88 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

L'accord potrant sur les sirelaas mmiaunix aalipelcbps aux EATM de la cineovnton cvectlolie nlioatnae du 12 jliuelt 2006, aifn de mninetair en cette matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de slttpiuaion particulière puor les eersnperits ocucpnat mnois de 50 salariés.

Article 3 - Application

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accrod ernerta en veugiur à ctepmor du 1er mai 2022.

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er décembre 2022

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet acocrd est cnoclu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il prorua être dénoncé en tuot ou piatre par l'une des oanoiintgsras setiagranis après un préavis mimnium de 3 mois. Ctete dénonciation dvrea être notifiée à toetus les atreus oaiinntsoargs snieiagtars par ltetre recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des scireevs catruenx du mnirtise chargé du travail.
Toute modification, révision tolate ou partielle, des dptnoioiisss ne puet être effectuée que par les ooaatinrgisns sdaleyicns d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dmnaeeds de révision de la présente ctioeonvnn denoivt être effectuées dnas les feroms prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sevirces cneutarx du mistrnie chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un prjoet cnoenrcnat les pntios dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote ositraaongin sinyladce de salariés représentative au neaivu nnaitoal qui n'est pas siingratae du présent accord, prruoa y adhérer ultérieurement. L'adhésion pirudora effet à pitrar du juor qui svruia celui de son dépôt au secrétariat du gefrfe du cnosiel de prud'hommes compétent et à la Dreets. Nioftiiotacn dvrea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrttee recommandée, aux ptraies signataires.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent acorcd srea déposé à la dceroiitn générale du tviaral conformément aux diisispotons légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du cesnoil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent aroccd frea l'objet d'une dmedane d'extension auprès du mrnsiite du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aipcoatipln du trtie III de la ciotnneovn nianlatoe des employés, tennichceis et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coitlclef ntonaail du 26 steprmbee 2007 rielatf à la ccliisaosfitan des EATM du bâtiment, les osriigonanats d'employeurs de la région Pyas de la Liroe et les onioartnigsas de salariés, adhérentes aux ongtroiainass de salariés et d'employeurs représentatives au paln national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de sarelais muniamix des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les petiras siegarniats du présent accord, pnenrat en cpmtoe naetmnmot l'objectif d'égalité plsnnlsfioeroee etrne les homems et les femmes, ont fixé le barème des salraies muiiamnx des EATM du bâtiment comme indiqué dnas les tbaeulax ci-après, à cemoptr du 1er décembre 2022 :

Niveaux	Salaire mainmil msueenl aibplcaple au 01.12.2022 pour les eenpsrriets dnot l'horaire est de 35 hueers hebdomadaires ou en mynenoe sur l'année, siot 151,67 hueers mensuelles
A	1 680,05 ?
B	1 802,06 ?
C	1 942,11 ?
D	2 105,93 ?
E	2 267,20 ?
F	2 507,16 ?
G	2 787,29 ?
H	3 152,88 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

L'accord pornatt sur les slraeais muianimx alcpaepilbs aux EATM de la covtinenon cleltvicoe nniotlaae du 12 jluliet 2006, aifn de mateiinnr en cttee matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de stitouiplan particulière puor les eseeprinrts opacunct mnios de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord eentrra en veuuigr à cpoetmr du 1er décembre 2022.

Article 4 - Durée.Dénonciation.Révision.Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet aroccd est cnolcu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il purora être dénoncé en tuot ou patrie par l'une des otosgirainans sanigiaerts après un préavis mmuniim de 3 mois. Cttee dénonciation dreva être notifiée à ttoues les auters osionnagatirs stgaeriians par lterte recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sciveres cnturaex du msiitrne chargé du travail.

Toute modification, révision tatole ou partielle, des dooptsniiiss ne puet être effectuée que par les oniotgnraiass sydacinels d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les daenmeds de révision de la présente cnooetnivn dnievot être effectuées dnas les froems prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sreievcs cenartux du miistnre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un poejrt cenornncat les pntios dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tutoe oisoaigratnn syacldnie de salariés représentative au nivaeu naiotanl qui n'est pas srtgainaie du présent accord, prorua y adhérer ultérieurement. L'adhésion prdrouia efeft à prtair du juor qui svuria celui de son dépôt au secrétariat du gfefre du conisel de prud'hommes compétent et à la Dreets. Nootiaiicftn devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrttee recommandée, aux peraits signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent arccod srea déposé à la dceiitorn générale du travial conformément aux diitosopnsis légales en vigueur, asini qu'au secrétariat-greffe du ciosenl des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent arccod frea l'objet d'une dmnadee d'extension auprès du mistrine du travail.

Pays de la Loire Accord paritaire du 10 octobre 2023 relatif aux appointements minimaux ETAM

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Pour la région Pyas de la Loire, les ptriaes saiaeitrgns du présent accord, pnaernt en cmtpoe nmneoatmt l'objectif d'égalité poifolneseslnre ernte les hmeoms et les femmes, ont fixé le barème des sliaears miiaunmx des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les taeaublx ci-après :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En aclpiaitpon du trtie III de la ceiootvnnn nltoaniae des employés, tchiinneces et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jeulilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cictloelf noinatal du 26 sebmeptre 2007 rlitaef à la caiosfalctisin des EATM du bâtiment, les osiaaignronts d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les ooirngtasanis de salariés, adhérentes aux otiigarsoanns de salariés et d'employeurs représentatives au paln national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sliaares mmnauiix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome suit.

Niveaux	Salaire miaimnl mneesul puor les entreprises dont l'horaire est de 35 hueres hebdomadaires ou en meoynne sur l'année, soit 151,67 hereus mensuelles
A	1 764,05 ?
B	1 865,13 ?
C	2 010,08 ?
D	2 179,64 ?
E	2 346,55 ?
F	2 594,91 ?
G	2 884,85 ?
H	3 263,23 ?

Ces valuers dvnoiet être adaptées en foicotnn de la durée de traival effticef à lallqeue snot suimos les salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

L'accord pnotart sur les saearils maiinumx aaepblcilps aux EATM de la cnieotvonn clotelicve nnaltaioe du 12 jlileut 2006, aifn de mnenitiar en cette matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de

sutoipalitn particulière puor les ensitrerpes opcancut monis de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les pitares sergntiiaas dnedanemt l'extension du présent accrod au mntirsie du travail, du pelin emlpoi et de l'insertion.

Cet accord errenta en vgeuiur à cemptor du peiemrr juor du mios ciivl suvniat la ptuolaibcin de l'arrêté ministériel pnaortt son extension.

Article 4 - Durée.Dénonciation.Révision.Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet aocrcd est ccolnu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il puorra être dénoncé en tuot ou pirate par l'une des otrnagiaionss sirteniaags après un préavis mimuinm de 3 mois. Ctete dénonciation dreva être notifiée à teouts les aterus osotaanrngiis snaatigires par lttree recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sviceers curaentx du mnsritie chargé du travail.

Toute modification, révision tatole ou partielle, des doiisiotnpss ne puet être effectuée que par les ogrintasniaos sciandelys d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dedemnas de révision de la présente conionevtn dvnoiet être effectuées dnas les frmoes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sivreces ctureanx du mirintse chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un peorjt canconrnet les ptonis dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tutoe ongroaaistin scyldanie de salariés représentative au neaivu nitonaal qui n'est pas sagianrite du présent accord, prruoa y adhérer ultérieurement. L'adhésion purorida effet à paitrr du juor qui svirua cleui de son dépôt au secrétariat du greffe du coisnel de prud'hommes compétent et à la DREETS. Ncitooifaitn drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lterte recommandée, aux patries signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rcspeet des doniisopitss de l'article L. 2261-7 du cdoe du taavril raleitf aux modalités de révision d'une cntooniven ou d'un aorccd collectif.
(Arrêté du 15 jvnaeir 2024 - art. 2)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tavrail qui prévoit que tutoe oigiantsoarn sdniaylce ou asiitcoosan d'employeurs ou des eueyprolms pirs ilennvleidmudeit punveet également adhérer à une convneiton ou un accord collectif.
(Arrêté du 15 jnaevir 2024 - art. 2)

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent aoccrd srea déposé à la diicrteon générale du tvraial conformément aux donpisiistos légales en vigueur, asnii qu'au secrétariat-greffe du cesionl des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En apaptoiciln du trite III de la coeontnivn nantaoile des employés, tceecinihns et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jlueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteocillf naationl du 26 stmpberee 2007 ratleif à la cisaocfitailsn des EATM du bâtiment, les onraistongais d'employeurs de la région Pyas de la Lrioe et les onaiiorgnstas de salariés, adhérentes aux osntiingraaos de salariés et d'employeurs représentatives*au paln national* (1), se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de siarelas mumnaiix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome siut :
(1) Dnas le préambule, les treems « au paln nnioaatl » snot elxcus de l'extension en tnat qu'ils snot ctonrrieas à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptraont rénovation de la démocratie slcaioe et réforme du tpems de taairvl qui définit les nieuvax d'appréciation de la représentativité sldnciyae : le neaivu de la bhrance pfsneseiolnlroe et le navieu nonatial et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux oiaginnsatros de salariés et d'employeurs représentatives « au paln naiaontl » crée une ambiguïté pavunot ecrxlue cenraties oaannsioirgts représentatives dnas la bhnrcae mias non au nieavu ntaanoil et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 jnivear 2024 - art. 2)

Article 1
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

La vauelr du piont puor le ccaull des aepipntntemos mmuiainx des employés, tiinnhececs et aetngs de maîtrise, en atcialipopn de l'accord du 19 décembre 1975 sur la caifiltiassocn noaatnile des eopimls des ETAM, est fixée comme siut :
Vaelur du piont EATM région Pdiicare (Aisne, Oise, Somme), puor un hrraoie clcilotef de 35 hreeus par saeinme : 2,78 ?.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

La présente vleaur de piont eenrtra en aoiplpitacn au 1er obortce 2007, puor une durée de 12 mios minimum.
Les sarilaes réels soernt lmibrneet débattus au sien des entreprises.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

Le présent acrcod srea déposé auprès des serceivs cutnraex du ministère chargé du travail.

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de l'Aisne ; La fédération française du bâtiment de l'Oise ; La fédération française du bâtiment et des tuaavrx plcibus de la Smmoe ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptdoicuorn de Pcdiaire ; L'union régionale CPEAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pcidirae CDFT ; L'union régionale de Pidairce CFE-CGC ; L'union régionale de Pidcriae FO ; L'union régionale de Paidirce CFTC,

Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paridice ; L'union régionale CEAPB Pcriadie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT de Pcraidie ; L'union régionale CFE-CGC de Picrdaie ; L'union régionale des stydacins FO de Pcdaiire ; L'union régionale CTFC de Picardie,

En vigueur étendu en date du 11 juin 2008

(1) Aorccd étendu suos réserve del'application des disptsiioons de l'article L. 2241-9 (anciennement ailrcte L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation alnnuele sur les sielraas vsie également à définir et poamgerrmr les mresues ptmrtaeent de spimeprur les écarts de rémunération etnre les femems et les hommesanvat le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 1

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

En atpaoipilcn du trite III de la cioetnnvon cvtoeclile nolnitaae des employés, tenieihcncs et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clltoceif ntanoial du 26 sbteermpe 2007 rlaitef à la csiltaficaiosn des eilpoms des EATM du bâtiment, les osnoraaiitgns représentatives d'employeurs et des salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème des slaaires mmaiunix des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les enertesrips dnot l'horaire cilcotlef est fixé à 35 heerus par seiamne ou 35 hreeus en myeonne sur l'année, le barème des selairas mauinmix des EATM du bâtiment de la région Piicrade est fixé cmmoe siut :(2)

A coeptmr du 1er jleiult 2008

Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pciiarde ; L'union régionale CAEPB de Picdaire ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Picadrie ; L'union régionale CTFC Pridcaie ; L'union régionale FO Picraide ; L'union régionale CFE-CGC Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

En apocitlapin du trite III de la ceivonnotn cvltcoleie notaialne des employés, teicnenhics et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctoceillf nintaaol du 26 smetbpere 2007 rietlaf à la ctlcssiaoiiafn des eimolps des EATM du bâtiment, les orinoaitgsans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des slireaas mniima des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les eerptnriess dnot l'horaire cceliltof est fixé à 35 herues par saenmie ou 35 hereus en myneone sur l'année, le barème des sleaiars mmniia des EATM du bâtiment de la région Picaride est fixé comme siut à cptoemr du 1er jlielut 2009.(1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNIMIUN
A	1367
B	1459
C	1550
D	1683
E	1856
F	2111
G	2346
H	2458

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbpertmee 2007 à la ctnvoeinon cltlvecioe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sialaers mimina aux seleus eristenreps dnot l'horaire cceltliof de taiavrl est à 35 heuers par saimnee ou à 35 heures en mynnoee sur l'année.

(Arrêté du 10 août 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément aux actelris L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dtcrieoin générale du travail, dépôt des aorccds clofeclits à Paris 15e, et un elxaimrepe srea rmies aux secrétariats-greffes des ciosenls de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Les petiras sieartnaigs dnmaenedt l'extension du présent arccod au miisnrte du travail, des rtiaelons sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 340
B	1 430
C	1 520
D	1 650
E	1 820
F	2 070
G	2 300
H	2 410

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrebtpee 2007 à la ctinnvoeon cilcolevte susvisée, qui ne réserve pas l'application des salriaes mminia aux seelus errtinpeses dnot l'horaire cetcillof de tavairl est à 35 hreues par siemnae ou à 35 heures en myenone sur l'année.

(Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

Conformément aux airetcls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dorictien générale du travail, dépôt des arcdocs collectifs, et un eemrpailxe srea reims aux secrétariats-greffes des cnoleiss de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

Les prtiaes siinaartegs dneedmant l'extension du présent acrocd au mritnsie du travail, des rtiaolnes siaeocls et de la solidarité.

Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Prcadiie ; L'union régionale CAPEB Priicade ; La fédération Nrod des SOCP BTP.
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Pciirade ; L'union régionale CTFC Priiadce ; L'union régionale des sdicanyts FO Pcdiirae ; L'union régionale CFE-CGC Picardie.

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

En aacpiptilon du trtie III de la cnoeitovnn coctlilvee nloaiante des employés, tccihnenies et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jlueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllcoitef nintaaol du 26 stperembe 2007 rlteiaf à la csfcitisliaaon des eimopls des EATM du bâtiment, les oatnsnoriagis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sralaeis mamiinux des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les eeernsrtips dnot l'horaire colietclf est fixé à 35 heerus par siaenme ou 35 heerus en mnoneye sur l'année, le barème des sraleias miumniax des EATM du bâtiment de la région Pdcraiie est fixé cmmoe siut :

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdaicire ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Piiacrde ; L'UR CDFT de Pcidiare ; L'UR CTFC de Pdiracie ; L'UR CFE-CGC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En apicaptolin du tirte III de la cnonoetvin cveiclltoe nltaaoine des employés, tchiiennces et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteiolclf niaaontl du 26 srtmpeebe 2007 reatilf à la ciiatoisfaslcn des emlpios des EATM du bâtiment, les ontsiioaarngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des sielaras mmuiniax des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les erietrpenss dnot l'horaire cloetlicf est fixé à 35 hruees par snmeiae ou 35 heerus en mnneoye sur l'année, le barème des sialraes muainimx des EATM du bâtiment de la région Padirice est fixé comme siut à coetmpr du 1er juilelt 2010.(1)

(En euros.)

Niveau	Salaire

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

A copmetr du 1er jiluelt 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIAML
A	1 340
B	1 430
C	1 520
D	1 650
E	1 820
F	2 070
G	2 300
H	2 410

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux aecltirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dertociin générale du travail, dépôt des adrccos collectifs, à Prias 15e, et un elrmaxeipe srea rimes aux secrétariats-greffes des cilsneos de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

Les pietras saitireagns damnedent l'extension du présent accord au mistrnie du travail, des rtneoalis seoliacs et de la solidarité.

A	1 387
B	1 478
C	1 572
D	1 708
E	1 875
F	2 141
G	2 381
H	2 500

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seprmtbee 2007, ritelaf à la classification, à la cvnotieonn covcltliee nlatnoaie susvisée, qui ne réserve pas l'application des slraiaes miimna aux selues espinrtrees dnot l'horaire cltloecif de taivarl est à 35 hueres par sieanme ou à 35 heeurs en myonene sur l'année.
(Arrêté du 27 orbtoce 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément aux ailtcres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la direciotn générale du tviraal (DGT), dépôt des aodcrcs collectifs, à Piras 15e, et 1 epiaxmrlee srea rmies aux secrétariats-greffes des cinoelss de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les ptearis saigetnairs ddeeamnnt l'extension du présent accrod au miisntre du travail, de la solidarité et de la fctinoon publique.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pirdaice ; L'UR CEPAB Priacdie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdaciire ; L'UR FO Pricdiae ; L'UR CFE-CGC Paricdie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En atlpiiopacn du trite III de la ceoointnvn cveiltcole natnaoile des employés, theencnicis et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 Juelilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cioltlecf naaiontl du 26 srtpmeebe 2007 relaitf à la casalitificosn des epmolis des EATM du bâtiment, les oriaistgannos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de saleairs miinmaux des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les eesteripnrs dnot l'horaire ccelitolf est fixé à 35 heeurs par smainee ou 35 hurees en meyonne sur l'année, le barème des saeairls miumianx des EATM du bâtiment de la région Pidricae est fixé cmmoe suit. (1)

A ctopemr du 1er juilelt 2011

(En euros.)

Niveau	Salaire miminal
A	1 418
B	1 511

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Pdciaire ; L'UR CPAEB Parcdiie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pirciade ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En apiopatlcin du trtie III de la ceononitvn cvitlcleoe nnitolaae des employés, tneehiccins et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jluleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleolitcf noaanitl du 26 sebeptrme 2007 raltief à la csoifaaiticlsn des empoils des EATM du bâtiment, les oasgironnitas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de sielaras maniimux des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les esnreipetrs dnot l'horaire cecilltof est fixé à 35 hreues par simeane ou 35 herues en mynneoe sur l'année, le barème des salireas mnaumiix des EATM du bâtiment de la région Pdacirie est fixé cmome siut à coeptmr du 1er juillet 2012. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 449
B	1 544

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour

C	1 607
D	1 746
E	1 916
F	2 188
G	2 433
H	2 558

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 semertpbe 2007 rtalief à la classification, à la cneonoitvn cvocellite nnitaaloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarlaies mnmiia aux sleeus eetnseprris dnot l'horaire cilctloef de tavaril est à 35 heuers par samniee ou à 35 herues en menoyne sur l'année.

(Arrêté du 25 obotrce 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément aux acerlits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diicoetrn générale du taiavrl (DGT), dépôt des acordcs clcleofits à Prais 15e et un empialerxe srea riems au secrétariat-greffe des cieonlss de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les parteis sgtrieaains dedannemt l'extension du présent aocrcd au mtisnrie du travail, des relintoas soaecils et de la solidarité.

C	1 642
D	1 784
E	1 958
F	2 238
G	2 489
H	2 617

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebpterme 2007, ritlaef à la classification, à la cievnotonn cclveotile niotaalne susvisée, qui ne réserve pas l'application des sliraeas mmniia aux seules eisprrenets dnot l'horaire coeitcllf de tvraail est à 35 heerus par sniaeme ou à 35 heures en menoyne sur l'année.

(Arrêté du 10 août 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément aux arleicts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dreotciin générale du tivaral (DGT), dépôt des acordcs collectifs, à Piras 15e, et un eeriaxmlpe srea rimes au secrétariat-greffe des csileons de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les pitreas setaiaginrs dmenendat l'extension du présent acocrd au mtnisrie du travail, de l'emploi et de la santé.

participation aux réunions au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Piiadcre ; La fédération du bâtiment Picadrie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Priadcie ; L'UR CFE-CGC Pcirdaie ; L'UR CGT-FO Picardie,

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Vu l'accord iirspeneesfonntorl du 10 février 1969 prévoyant la possibilité puor les bhacerns psoolefineerlsns de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de fiarootmn et vu l'accord du 13 julleit 2004 ritaelf à la définition et la msie en ?uvre de la pioilqtue emploi, foroiamtn et qciilautoafin des pteaarinres suiocax du BTP, les oronnagtisias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtnanot des indemnités allouées aux représentants des oiasagriontns selicnyads de salariés puor luer piitctraiaopn aux réunions de la CPREF BTP Prciadie au 1er avirl 2012 :

? rpaes : 17,40 ? ;
? indemnité kilométrique : 0,561 ?.
Conformément aux aelrctis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dretcioin générale du tvaiarl (DGT), dépôt des aodrccs collectifs, à Paris 15e, et un erixamlepe srea riems au secrétariat-greffe des cnsielos de prud'hommes de Picardie.
Les pearits srienitagas demadnent l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

A	1 472
B	1 568
C	1 668
D	1 812
E	1 989
F	2 273
G	2 528
H	2 658

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seetrpmbe 2007, rlaeitf à la classification, à la civnotoenn ctvoillece nlnoiaate susvisée, qui ne réserve pas l'application des seaalirs mminia aux sueels espirnteres dnot l'horaire celitcolf de tvarial est à 35 hurees par sneaime ou à 35 hreeus en mnyonee sur l'année.
(ARRÊTÉ du 29 jlueilt 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux arcletis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dericotin générale du tviaarl (DGT), dépôt des adorccs collectifs, à Piars 15e, et un ermeiaxlpe srea remis au secrétariat-greffe des coinelss de prud'hommes de Picardie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les parites siraaintegs daeendnmt l'extension du présent acrocd au misintre du travail, de l'emploi et du dlgaouie social.

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pciidrae ; L'UR CAEPB de Piircade ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piracide ; L'UR CTFC Picdraie ; L'UR FO Pdricaie ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En atippcaolin du tirte III de la coonnetivn covcteille naoanitle des employés, thienccnies et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 juleilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cceolltif natiaonl du 26 sbpeertme 2007 rialtef à la cssicailtifaon des emlpios des EATM du bâtiment, les oiaonasgtrnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème des sailreas mimiunax des EATM du bâtiment de la région Picardie.
Pour les erepiternss dnot l'horaire cteolcilf est fixé à 35 hueers par smniaee ou à 35 hueres en mnneoye sur l'année, le barème des sileaars miniaumx des EATM du bâtiment de la région Pdaicrie est fixé comme siut à ctpmoer du 1er jielult 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Pidicrae ; L'UR CPEAB de Pracdiie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pcaiirde ; L'UR FO Padcriie ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

En acipilpaotn du ttrie III de la coinovnetn cvciloelte nnilotaae des employés, tiiennccehs et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cectillof nataoinl du 26 steeprbme 2007 rtaeilf à la cafitcliioassn des elmpois des EATM du bâtiment, les onirangsoitas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème des sarileas mmnaiuix des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Pour les epenesirrts dnot l'horaire celolitcf est fixé à 35 hueres par sniaeme ou à 35 heerus en mneynoe sur l'année, le barème des sliearas muiianmx des EATM du bâtiment de la région Pdiacrie est fixé cmome siut à cmeptor du 1er julilet 2015. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 479
B	1 576
C	1 676
D	1 821

E	1 999
F	2 284
G	2 541
H	2 671

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebptemre 2007 rtileaf à la classification, à la cenoovintn cctlvoelie nnoaaltie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saiearls minmia aux seleus eseinerrpts dnot l'horaire colcetlif de tiavral est à 35 hreues par sanmeie ou à 35 heures en mnnoeye sur l'année.
(ARRÊTÉ du 3 août 2015 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Le présent barème des serilaas miuminax erntrea en aplcpiioatn au 1er juiellt 2015, puor une durée de 12 mios minimum.
Les slaaiers réels soernt lebmnreit débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Conformément aux aelcrits L. 2231-6 et D. 2231-2 et stiaunvs du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la derociitn générale du tavrail (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Pairs 15e, et un eiepxmlrae srea riems au secrétariat-greffe des cosniles de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Les peratis snegriaatis dndaeenmt l'extension du présent aroccd au mirsnite du travail, de l'emploi, de la foaitmron ponnessflorliee et du dougaile social.

B	1 585
C	1 686
D	1 832
E	2 011
F	2 298
G	2 556
H	2 687

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sretbpmee 2007 rltiaef à la classification, à la cntvnooien clivoetlce nalntaoie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleiaras miimna aux selues eersirptnes dnot l'horaire clceoiltf de taviral est à 35 heerus par siemnae ou à 35 hereus en mnnoyee sur l'année.
(Arrêté du 4 jeullit 2016 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des saeliras mmiauinx eenrrta en aptlciaipon au 1er airvl 2016, puor une durée de 12 mios minimum.
Les slaeiras réels senort lirmeebnt débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux aecltris L. 2231-6 et D. 2231-2 et sunvaits du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dicrteoin générale du tivraal (DGT), dépôt des aocrcds ceotciflls à Piras 15e, et un exlmripaee srea remis au secrétariat-greffe des clienoss de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les pitraes sainrtgaeis dnadeemnt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la faoitromn pnisoernlloefse et du daioglue social.

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEAPB Pdriiace ; La FFB Pcaridie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Parciide ; L'UR CDFT Pdrciiae ; L'UR CTFC Picrdiae ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aoaippcitln du tirte III de la cnovnteoin clcotilvee notiaalne des employés, teeihniccns et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clleioctf natniaol du 26 spretbeme 2007 ritlaef à la ciaiosacifstln des empoils des EATM du bâtiment, les onoaasriignts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de slaraies mamnuiix des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour les erptisnrees dnot l'horaire ceotllicf est fixé à 35 heuers par sainmee ou 35 hereus en moneyne sur l'année, le barème des sairaels mmiinaux des EATM du bâtiment de la région Pdcriaie est fixé cmmoe suit. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mmniail
A	1 488

Poitou-Charentes Avenant du 6 juillet 2007 relatif aux appointements à compter du 1er juillet 2007 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CEAPB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; Le sncdayit FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

(1) Anneavt étendu suos réserve de l'application des dnoisisiptos réglementaires paorntt ftioaixn du salirae mmiinum ipofnsrseernniotel de csirscaone et de l'application des dsinitsoopis de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 16 orbotce 2007, art. 1er)

Poitou-Charentes Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CPAEB Poitou-Charentes ; CAPEB départementales de Poitou-Charentes ; Fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; Fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En alpopiiactn du ttire III de la ctionnevon cvltcieole nnaltoiae des employés, tcinhecnies et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccoetlilf nitaanol du 26 srtbepmee 2007 riaetlf à la ciotilsfiaascn des eplimos des EATM du bâtiment, les osainaoirgnts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème des saareils miianumx des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Pour les eenserirtps dnot l'horaire ciltlceof est fixé à 35 hreues par sneiame ou 35 hruees en monenye sur l'année, le barème des saileras mamiunix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé cmmoe siut :(1)

Barème alppbicale à cetpmor du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL

Poitou-Charentes Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au

En apoiaitclpn du titre III de la ctneoionvn citeclvole nianlaote des employés, tecniihnces et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, les ogosnaranitis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aoccrd sur la vuelar du pinot saenvrt à déterminer les seirlaas munmaiix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les eprteesirns dnot l'horaire cctoleilf est fixé à 35 hruees par snaeime ou 35 herues en myonene sur l'année, la vaelur du point ci-dessus est fixée à 2,84 ? à cpeomtr du 1er jiullet 2007.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux airltecs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dreitcoin des rtalneois du tvraial (DRT), dépôt des acrocds collectifs, à Prais 15e et un eeamixrlpe srea reims au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Niort.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Les pierats saitigaenrs dmneednat l'extension du présent aroccd au mirsnite du travail, des rileatnos socealis et de la solidarité.

A	1 320
B	1 400
C	1 510
D	1 600
E	1 800
F	2 000
G	2 280
H	2 450

(1) Alinéa étendu, suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stermpebe 2007 à la ctvionneon cloiletvce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sreilaas mnimia aux seeuls eesrnpetirs dnot l'horaire coeiltlcf de tvraail est à 35 hreeus par sniaeme ou à 35 hreues en mnonyee sur l'année.
(Arrêté du 23 arivl 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent arcocd ertne en vueugir le 1er février 2008.
Le barème des slaieras manmiuix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes s'appliquera au sien des eetisnrpres au fur et à msuree que ces dernières procéderont au rcseelmnseat de lures salariés ETAM, et au puls trad le 1er julielt 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux ailtecrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dcirotein générale du taarvil (DGT), dépôt des acdcors clfilcteos à Prias 15e, et un eixealpmre srea reims au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les pertias sangiaiters dnmeadent l'extension du présent acocrd au mritsnie du travail, des riteonals soaiecls et de la solidarité.

1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La SOCP Poitou-Charentes ; La CEAPB Crthenae ; La FFB Cnartehe ; La CPAEB Charente-Maritime ; La FTBP Charente-Maritime ; La CPEAB Deux-Sèvres ; La FFB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vninee ; La FFB Vienne.
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En aipltapocin du trtie III de la cneniovotn clcevoltie noailntae des employés, tehccneniis et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloetilf nantoial du 26 smbtrepee 2007 raitlef à la caoiisftcilasn des eplmios des EATM du bâtiment, les oariastonings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des saeralis miaminux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les eesnpetirrs dnot l'horaire cietocllf est fixé à 35 hurees par senmaie ou 35 heeurs en monyene sur l'année (2), le barème des saralies miunamix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé cmmoe siut :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIMAINL
A	1 363, 60
B	1 446, 20
C	1 559, 80
D	1 652, 80
E	1 859, 40
F	2 066, 00
G	2 355, 20
H	2 530, 85

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 steempbre 2007 à la coinnevotn clotvilece susvisée, qui ne réserve pas l'application des slraaeis mimina aux sueles enirpesrets dnot l'horaire cietlclof de taivarl est à 35 hruees par snaieme ou à 35 herues en mennyoe sur l'année.
(Arrêté du 9 avril 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent acocrd enrte en vueuigr le 1er jeullit 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux atreclis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dieotcrin générale du tairval (DGT), dépôt des aorcdcs cctofllies à Piars 15e, et un erxmelapie srea remis au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les ptearis srineigatas ddannmeet l'extension du présent aorccd au msnritie du travail, des reaiolnts sociales, de la fmalile et de la solidarité.

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CEAPB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En acaiotpipln du titre III de la cvnoeotinn citvlcolee nnatoalie des employés, tnieeichncs et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jiulelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlocilef noinatal du 26 sebpertme 2007 reitlaf à la casfoalsiticin des elpmois des EATM du bâtiment, les ogtnirsnaoias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème des saaliers muimianx des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les eenpsiterrs dnot l'horaire ctcliloef est fixé à 35 heuers par snmieae ou 35 hueers en myeonne sur l'année, le barème des slaiears minmaiux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit (1) :

(En euros.)

niveau	salaire mimainl
A	1 379, 96
B	1 463, 55
C	1 578, 52
D	1 672, 63
E	1 881, 71
F	2 090, 79
G	2 383, 46
H	2 561, 22

(1) Le sncoed alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smtpreebe 2007 à la cneootvinn ctilvoclee susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleaiars mmiina aux sueles eetisreprns dnot l'horaire ciltolecf de tviaral est à 35 herues par smaniee ou à 35 hueers en menynoe sur l'année.
(Arrêté du 3 mai 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accrod etnre en viuegur le 1er jaevnir 2010.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux acreltis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la drcitoein générale du traaivl (DGT), dépôt des aroccds cltflceios à Prias 15e, et un emrxleipae srea rmeis au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La CPEAB Ceatnrhe ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vniene ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Canetrhe ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apcolipitan du trite III de la cntnoioevn cltloveice ntaoaline des employés, ticecnnehis et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jiullet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cliectlof natnoial du 26 smptbreee 2007 ralietf à la csaciitlsifaon des elpmois des EATM du bâtiment, les oinagtrnsioas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de saialres maminiux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les ertriepnses dnot l'horaire ccolietlf est fixé à 35 hruees par sinmeae ou 35 hueers en mnyonee sur l'année, le barème des seralias miamunix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé cmome suit (1).

(En euros.)

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CPEAB Charente-Maritime ; La CAEPB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vniene ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Ceahtrne ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En alppcoiaitn du ttire III de la civotnenon coetllcive naniolate des employés, teinenicchs et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006 (étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007) et de l'accord cltleiocf nnataiol du 26 sretebpme 2007 rtelaif à la Les pitares sginreaatis daenenmdt l'extension du présent acorcd au mnitirse du travail, des renoaltis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Niveau	Salaire miiamnl
A	1 403,83
B	1 488,87
C	1 605,83
D	1 701,57
E	1 914,26
F	2 126,96
G	2 424,69
H	2 605,53

(1) Le sencod alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smtbpeere 2007 à la cnoivoentn coleitcvle susvisée, qui ne réserve pas l'application des saeiarls mimina aux sueels erspetierns dnot l'horaire cilocltef de tviraal est à 35 hreues par saeinme ou à 35 hurees en monynee sur l'année.

(Arrêté du 5 airvl 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acrcod enrte en vgiuuer le 1er jevianr 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux airclets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la drtoicien générale du taviral (DGT), dépôt des acrdocs collectifs, à Piars 15e, et un elriexpame srea remis au secrétariat-greffe du csienol de prud'hommes de Poitiers.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les peatris siaterangis dadmennet l'extension du présent accord au mitsnrie du travail, de l'emploi et de la santé.

cfassctoaiilin des eimlops des EATM du bâtiment, les oiarsitaonngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de serailas mmiiunax des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les eestrepirns dnot l'horaire clcetilof est fixé à 35 hueers par saineme ou 35 hreeus en mennoye sur l'année, le barème des sreiaals miuanimx des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme siut :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmiail
A	1 431,91
B	1 518,65
C	1 637,95
D	1 735,60
E	1 952,55
F	2 169,50
G	2 473,18
H	2 657,64

(1) L'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbpmerete 2007 à la ceonvtoinn cvtlecloie susvisée, qui ne réserve pas l'application des seilaras miimna aux sleeus eertipnsres dnot

l'horaire celciltof de tvarail est fixé à 35 heuers par snemaie ou à 35 heures en mnneyoe sur l'année.

(Arrêté du 26 airvl 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord etnre en vueguir le 1er jnvaeir 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CEAPB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aopictiapln du titre III de la cvitnenoon ctolvcilee niaonlate des employés, teincihcens et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coceliltf nnotaial du 26 setmrebpe 2007 rtalief à la cactioslsfiain des elipmos des EATM du bâtiment, les ogntisnaoiars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de silaeras mimniuax des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les erenitrseps dnot l'horaire cteoilclf est fixé à 35 hreeus par smeiane ou 35 hueres en mnoenye sur l'année, le barème des sliaraes mainimux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé cmome suit(1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmuiinm mensuel
A	1 453,39
B	1 541,43
C	1 662,52
D	1 761,63
E	1 981,84
F	2 202,04
G	2 510,28
H	2 697,50

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 steprebme 2007 à la covnionetn coilltceve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarlaeis minima aux seuels eseetirnrps dnot l'horaire clicIteof de tvairal est à 35 hruees par smeniae ou à 35 hreeus en mnenyoe sur l'année.

(Arrêté du 17 arvil 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acorcd ernte en vuigeur le 1er jnaeivr 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux actriels L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la droticien générale du tavrial (DGT), dépôt des adcorcs collectifs, à Piras 15e, et un epexlamire srea rimes au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Niort.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les ptriaes siaeangirts deeadnmnt l'extension du présent accrod au mntisire du travail, de l'emploi, de la faroimotn prneolisnlesfoe et du daliouge social.

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Conformément aux alecrtis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dtieciorn générale du taarvil (DGT), dépôt des aorccds collectifs, à Piars 15e, et un exeirpmlae srea rmeis au secrétariat-greffe du cneoisl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les peraits sianaeigrts dnaemdnet l'extension du présent aoccrd au mtirnsie du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; La CPAEB Crnaethe ; La CEAPB Charente-Maritime ; La CPAEB Deux-Sèvres ; La CEAPB Vnenie ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Ceanrhte ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En aipacoitpln du ttrie III de la cnitoevonn cvtcoellie noiaanlte des employés, tnienccehis et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clctieolf naanitol du 26 smepbtere 2007 rtialef à la citaaslfciison des eilpmos des EATM du bâtiment, les onaaistniogrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème des silraeas mniuamix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.
Pour les ereprntesis dnot l'horaire ctlcoilef est fixé à 35 hueres par sanmiee ou à 35 hereus en mnenyoe sur l'année, le barème des silaraes mmnauiix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme siut (1).

(En euros.)

Niveau	Salaire mmnuiim mensuel
A	1 467,92
B	1 556,84
C	1 679,14
D	1 779,25
E	2 001,66
F	2 224,06
G	2 535,38
H	2 724,48

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 speretmbe 2007 à la contoivenn celoicvlte susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaiers mniima aux seuels eerrsitepns dnot l'horaire cloelctif de trviaal est à 35 heuers par smnaeie ou à 35 hreues en meyonne sur l'année. (ARRÊTÉ du 2 juilelt 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent acorcd entre en veuugir le 1er avirl 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux ailtercs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la diorteicn générale du tavairl (DGT), dépôt des acrcods collectifs, à Prias 15e, et un emarxlpiee srea rmeis au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Niort.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les prtaeis stieraiangs daemendnt l'extension du présent acocrd au mitrisne du travail, de l'emploi, de la fmootarin plfsroslneionee et du daigolue social.

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes CAPEB Poitou-Charentes CAPEB Charente CAPEB Charente-Maritime CAPEB Deux-Sèvres CAPEB Vienne SCOP du BTP Poitou-Charentes FFB Charente FFB Deux-Sèvres FFB Vienne FFB Charente-Maritime
Syndicats signataires	CFDT CFTC CFE-CGC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En apitcopialn du tirte III de la cneoiotnvn cltileovce naoiltnae des employés, tcieinnehcs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ceotilclf nitaanol du 26 smprbeete 2007 rtaleif à la cioiclftaissan des eipolms des EATM du bâtiment, les oiosanrginats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 arivl 2016 et ont trouvé un aocrcd sur le barème des saiaerls mnumaiix des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Pour les ertrinpsees dnot l'horaire ceiolcltf est de 35 herues par seiamne ou 35 hueres en meonnye sur l'année, le barème des sreiaals mamniiux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit(1):

Barème abpilcaple à ctpeomr du 1er jiun 2016 (En euros.)

Niveau	Salaire mmaiinl mneseul
A	1 474,74
B	1 562,50
C	1 680,82
D	1 782,08
E	2 003,66
F	2 238,97
G	2 543,24
H	2 760,70

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srmetbpee 2007 à la cnoinevotn clcioletve susvisée, qui ne réserve pas l'application des srilaaes mmiina aux sleeus eerisnprets dnot l'horaire cctilolef de travial est à 35 heerus par seanime ou à 35 hueres en meonnye sur l'année. (Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux aterclis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dcroiiten générale du taviarl (DGT), dépôt des acorcds ccitfeolls à Prias 15e,, et un emlerpxaie srea remis au secrétariat-greffe des cniq clnoiess des prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les peratis sneatrgiias dendamnet l'extension du présent acrcod au msrintie du travail, de l'emploi, de la fmriotaon pfonsrsnleeolie et du dugalioe social.

Provence - Alpes - Côte d'Azur Accord du 16 décembre 2009 relatif aux

salaires au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pvrnecoe - Aleps - Côte d'Azur ; L'union régionale CPAEB Pecrnvoe - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération Pvcerone - Alpes - Côte d'Azur - Csore SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale bâtiment turaavx pbulcis CFE-CGC ; La setiocn régionale Procneve - Aleps - Côte d'Azur du bâtiment et des tuaravx pibculs FO ; L'union régionale ctntroucosin et bios PCAA CDFT ; L'union régionale BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En aacptlioipn du ttrie III de la connoveitn ctlvolciee nantaiole des employés, tnccheeniis et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcleotif naiatonl du 26 sbemeprte 2007 rlateif à la csiiclaiotasfn des emoplis des EATM du bâtiment, les orgioaansitns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des saleiras mimnaiux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les eetespnrris dnot l'horaire cletcolif est fixé à 35 hruees par smeaine ou 35 hueres en myenone sur l'année, le barème des sliaeras miumianx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé cmome siut à cmtpeor du 1er mras 2010(1) :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 375
B	1 480
C	1 580
D	1 765
E	1 870
F	2 180
G	2 395
H	2 640

Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur et Cosre SOCP BTP,
Syndicats signataires	La confédération française de l'encadrement CGC bâtiment tuaarvx piucbls ; La sicteon régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du bâtiment et des tuarvax pbuclis FO ; L'union régionale des sydtcians construction-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des tvraaux publics,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2008

(1) Arcocd étendu suos réserve de l'application des dspitooiinss de l'article L. 132-12-3, alinéa 1 (devenu l'article L. 2241-9), qui prévoient que la négociation anellune otialrigboe sur les saeirlas vsie également à définir et à pramoemrgr les meurses pteamrtent de sppmeruir les écarts de rémunération etrne les feemms et les hommes aanvt le 31 décembre 2010.

En atlaiipocpn de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 sbrpemtee 2007 à la cionevontn cevlitloce nioaantle des EATM du bâtiment du 12 jelluit 2006, le salirae muiinmm covoeenntnnil cnnrearsdopot à la qlauaiitiofcn de l'ETAM anyat clncou une cvnoinoetn de ffaoirt en juros est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dpitisonsios du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spetrebme 2007 à la cnvoeoitnn ctcvoellie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saielras mmiina aux seelus ereientsrps dnot l'horaire cletolcif de triaval est à 35 hreeus par snamiee ou à 35 herues en mnneyoe sur l'année.
(Arrêté du 16 avirl 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément aux atrielcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dcorieitn générale du tavrail (DGT), dépôt des aocdrcs cctolfleis à Prias 15e, et un eiplaemxre srea remis au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les peatirs snieraigats ddnemneat l'extension du présent aorccd au mritinse du travail, des riotelans sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(Arrêté du 16 airvl 2008, art. 1er).

En aopacpiiltn du tirte III de la cnoontievn coiclevtle nlnaaotie des employés, tnceciienhs et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord colelctif nniaatol du 26 smpterbee 2007 railetf à la citfiasaislcon des eipomls des EATM du bâtiment, les oaiignanorsts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème des sieaalrs mnaimiux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Pour les eepsnertirs dnot l'horaire coiltcelf est fixé à 35 heerus par simaene ou 35 heerus en mneoyne sur l'année, le barème des slaiaers miaunmix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit, à ctmoepr du 1er février 2008 :(1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 360
B	1 450
C	1 550
D	1 730

E	1 850
F	2 150
G	2 360
H	2 600

En aolacpitipn de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 stermpebe 2007 à la cintvoeonn civetlcloe natlniaoe des EATM du bâtiment du 12 juelilt 2006, le salaire mmuiinm cnetnnoonievl csonnrdreoapt à la qilfactiioaun de l'ETAM anayt clncou une cnieovnton de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dispoiitnsos de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stpeemrbe 2007 à la cnovoinetn clolevicte nilnaatoe susvisée.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	La scoiten régionale du bâtiment et des tvuaarx pilubcs FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En aptcoliaipn du titre III de la civennootn cvtocillee nliotaane des employés, tnnhicicees et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloiltef ninaotal du 26 smtpeebre 2007 raltief à la cciistiafasoln des emilops des EATM du bâtiment, les otnsaogaiirns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des sreliaas mumniaix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les esreinprets dnot l'horaire clietclof est fixé à 35 heerus par seiamne ou 35 hreues en moynene sur l'année, le barème des sielaars mimniuax des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à cpemtor du 1er mras 2011, est fixé cmome suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire miiamnl
A	1 410

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

(Arrêté du 16 arvil 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2008

Conformément aux aitrcles L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du trvaail , le présent acrcod srea adressé à la doetciirn générale du tavairl (DGT), dépôt des ardcocs collectif, à Prias 15e, et un eaimxreple srea rmeis au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2008

Les peritas satniagires demdennat l'extension du présent acrcod au ministère du travail, des roniatles slicaeos et de la solidarité.

B	1 517
C	1 610
D	1 795
E	1 902
F	2 218
G	2 430
H	2 680

En aaplpoitcin de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 spmeberte 2007 à la cvtonoinen celtlivcoe nalitnaoe des EATM du bâtiment du 12 juiellt 2006, le sarlaie mmiunim cnevnentoniol crdooapsrnent à la qculiafotaiin de l'ETAM anyat clocnu une cnineootvn de fofairt en jours est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dnisstoipios du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stpmebree 2007 à la cneonoitvn ctielcovle susvisée, qui ne réserve pas l'application des saiaerls mminia aux sluees ereetprinss dnot l'horaire cilclteof de taavirl est à 35 hueres par smaenie ou à 35 hereus en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 5 arvil 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément aux aliertcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dciretion générale du trvaail (DGT), dépôt des acdrcos collectifs, à Pairs 15e, et un elemrxpiae srea rmies au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les praites sirgineaats demdannet l'extension du présent acrocd au mintrise du travail, de la solidarité et de la ftoniocn publique.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BTP CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; La steoicn régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse ; L'UR BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En apitliocpan du tirte III de la cteoivnonn colticevle ninaloate

des employés, ticneienhcs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007 et de l'accord cliltoecf nnaotail du 26 stemebrpe 2007 raelitf à la cfsatiaiosilcn des eolmpis des EATM du bâtiment, les oitnroaiasngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de saileras miianumx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Pour les eeniesprrts dnot l'horaire clcoitelf est fixé à 35 heerus par smnieae ou 35 hueres en mynenoe sur l'année, le barème des siaaelrs mamuiinx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit (1) :

A copmetr du 1er jneavir 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire maiinml
A	1 441,02
B	1 550,37
C	1 645,42
D	1 834,49
E	1 943,84
F	2 266,80
G	2 483,46
H	2 738,96

A ctopmer du 1er jiun 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire miiamnl
A	1 452,55
B	1 562,78
C	1 658,58
D	1 849,17
E	1 959,39
F	2 284,93
G	2 503,33
H	2 760,87

En apcpoltiian de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 spretbeme 2007 à la coetvnionn cltoevcile notalniae des EATM du bâtiment du 12 jleiult 2006, le sarlaie mumniim cnotnenoinvel ceosnpdnorrat à la qcitaoaiiflun de l'ETAM anayt cconlu une conotnvien de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dissnioitpos du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrepebte 2007, reaitlf à la classification, à la ciontvneon ccveitlloe ntloaniae susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaiers mminia aux sueles eentsrreips dnot l'horaire cotlleicf de taavril est fixé à 35 hreues par siamene ou à 35 heures en mynnoee sur l'année.

(Arrêté du 19 mras 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux ailcrets L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la diiectron générale du tarvial (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Pairs 15e, et un elapxerime srea reims au secrétariat-greffe du cseoinl de prud'hommes de Marseille.

Article 3
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les pterais srgaantiies dendament l'extension du présent accrod au mrsintie du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

Niveau	Salaire minmail
A	1 474,34
B	1 586,22
C	1 683,46
D	1 876,91
E	1 988,78
F	2 319,20
G	2 540,88
H	2 802,28

En apilaoicptn de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 spmertebe 2007 à la cinvonoetn cclivleote noailntae des EATM du bâtiment du 12 jeillut 2006, le slaraie mimiunm cennnoeinvotl cnrsernoadopt à la qafitlciiauon de l'ETAM anayt cconlu une cnentooivn de frifaot en juros est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dpisioonsits du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbreempte 2007 raitlef à la classification, à la ctoionvnen clitevocle niloaante susvisée, qui ne réserve pas l'application des saiealrs minima aux sleues enrerseipts dnot l'horaire cctelliof de traaivl est fixé à 35 hueers par sienmae ou à 35 heures en mynonee sur l'année.
(ARRÊTÉ du 16 speetrbme 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Csore des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La scoetin régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aipcilpaton du ttire III de la coitovennn cceoivllte ntaloaine des employés, tnciieenchs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cllocetif nnatoail du 26 sbrpeteme 2007 rlaitef à la cicsilafatison des eioplms des EATM du bâtiment, les ontaagsiirnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de saiaerls mniumaix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur alipcblpeas à cmtoepr du 1er février 2014.
Pour les epieertsrns dnot l'horaire cllecotif est fixé à 35 hruees par senamie ou à 35 hueers en mneyone sur l'année, le barème des siralaes mnaiumix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé cmmoe siut : (1)

Conformément aux aclierts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dioetrcin générale du tavrail (DGT), dépôt des accdros collectifs, à Prais 15e, et un ermxpaleie srea rimes au secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Marseille.

Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Crose des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CFE-CGC Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En aipaicoptln du ttire III de la cinotvoenn coctvilele ntolaanie des employés, thncneiiecs et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coetliclf niaoatnl du 26 stempebre 2007 rialtef à la coltsisiaifcan des eomlips des EATM du bâtiment, les oanoinsitrgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de sailaers mnmaiiux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aiblppalce dnas les cnnodtiios fixées à l'article 3.
Pour les erresietnps dnot l'horaire coletlicf est fixé à 35 hreeus par siemnae ou à 35 hueers en myoenne sur l'année, le barème des sleiaars miaimunx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé cmmoe suit. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 486,13
B	1 598,91
C	1 696,93

Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA UR BTP CFE-CGC PCAA et Corse

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En apiliaotcpn du trite III de la covintonen ccletlovie nnatoalie des employés, thieeccnnis et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cillceotf ntnaaiol du 26 srbtepmee 2007 realitf à la cifasaiolctisn des eiploms des EATM du bâtiment, les orginanioatss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de sraliaes

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les prietas sarinegitas dmaennedt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi, de la ftaoroimn prnfslselonioee et du dgaulioe social.

D	1 891,92
E	2 004,69
F	2 337,76
G	2 561,21
H	2 824,70

En aaitoplcpin de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 smretepbe 2007 à la coveonintn cvtecloile nainltoae des EATM du bâtiment du 12 julielt 2006, le sraaile mnimium connntvoeinel croanrpoensdt à la qiiiucfoataln de l'ETAM aaynt colcnu une cntenvioon de foriaft juros est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dossnioiipts du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stebpreme 2007 rieatlf à la classification, à la cvoetionnn ccilelvtoe nnloaitae susvisée, qui ne réserve pas l'application des saairles mmiina aux selues esepriетnrs dnot l'horaire cloitcelf de tvaiarl est fixé à 35 heerus par smnaiee ou à 35 hreeus en mnnyeoe sur l'année.
(ARRÊTÉ du 2 nmveobre 2015 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Conformément aux ariltces L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la doirtcien générale du tiavral (DGT), dépôt des acrocds collectifs, à Piars 15e, et un exairmplee srea reims au secrétariat-greffe du ceonsil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les pairets snaiiatgres ddneenmat l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la fmtoraion plesnesolonrife et du dgaoilue social.
Celui-ci enrrtea en vueigur à cpometr du pimreer juor du mios civil snaiuvt la piictolbuan de l'arrêté ministériel pnoratt son extension.

mmauniix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aaplbiplce dnas les cotidinnos fixées à l'article 3.
Pour les eperitnesrs dnot l'horaire cellctiof est fixé à 35 herues par snaeime ou 35 heures en mnoneye sur l'année, le barème des seliaras miimanux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme siut :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 500,99
B	1 606,90
C	1 705,41
D	1 901,38
E	2 014,71
F	2 349,45
G	2 574,02
H	2 838,82

En aiapclitpon de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 sempterbe 2007 à la cevitoonnn ceviloclte nionaalte des EATM du bâtiment du 12 jeullit 2006, le saialre muinmim cieenovnnntol coadsnrnporet à la qfiiacoatuiln de l'ETAM anyat ccolnu une cononvtien de forfait-jours est majoré de 15 %.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux arcleits L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la diertcion générale du tvairal (DGT), dépôt des adcorcs cloitefcls à Pairs 15e et un

Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFE-CGC BTP PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En atiaplcipon du trite III de la coinvotenn citvlleoce naatinole des employés, tihneccenis et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jluleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccloetlif noainatl du 26 smebetpre 2007 rieatlf à la csfsioalaitcin des emplois des EATM du bâtiment, les oraaisnntigos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de siralaes mumianix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aclaibplpe dnas les citidonnos fixées à l'article 3.

Les praites saratingeis du présent accord, pnarent en cpmtoe l'objectif d'égalité posnlfeleniosre enrte les fmemes et les hommes, ont fixé, puor les erreesipnts dnot l'horaire ctolcleif est fixé à 35 hreues par senimae ou 35 heuers en mnoenye sur l'année, le barème des slaieras maumniix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme suit(1) :

Niveau A	1 523,50 ?
Niveau B	1 631,00 ?

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Csore ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; CFE-CGC BTP PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En aiipcloatpn du tirte III de la cnnoeivotn cvltilceoe ntnaloiae des employés, tinecihnecs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciltolecf ntonaial du 26 spemretbe 2007 rieltaf à la caoiislfasctin des elpomis des EATM du bâtiment, les ogoirtnanisas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ooaangstiirns d'employeurs et de salariés représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de sileaars mminiuax des EATM du elxraimpee srea reims au secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes de Marseille.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les prateis sategniaris denamdnet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la foiomtarn pnfnsoloeilrese et du dugiaole social.
Celui-ci eterrna en vuiguer à ctpmoer du periemr juor du mios cviil suinavt la pcutaliobin de l'arrêté ministériel pnratot son extension.

Niveau C	1 730,99 ?
Niveau D	1 929,90 ?
Niveau E	2 044,93 ?
Niveau F	2 384,69 ?
Niveau G	2 612,63 ?
Niveau H	2 881,40 ?

En acppitiaoln de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 srpemtbee 2007 à la cneontvion cllectovie nataoilne des EATM du bâtiment du 12 jieullt 2006, le saialre mnuimim cennvoieontnl csrodaonnrpet à la qtoiaacliifun de l'ETAM ayant conclu une cvinetoonn de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1)Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmreptee 2007 ratilef à la classification, à la cnineootvn cvtoilecle naoniatle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarlaeis mnimia aux sueels esetenpirrs dnot l'horaire celolictf de taiarvl est à 35 hruees par sniaeme ou à 35 hueers en mnyenoe sur l'année.
(Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018
Conformément aux acelrits L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la doicriten générale du traiavl (DGT), dépôt des adcrcos ciolfclets à Prais 15e et un epealxrmie srea rmeis au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Marseille.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Cet arccod ernrtea en vigeuur à cetmpor du 1er avril 2018.

Les praetis sriatiagens daedmnnet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la foimatron pelnronslfoeise et du dugloaie social.

bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les preaits sriaaitnegs du présent acocrd prnaent en comtpe l'objectif d'égalité prlfinonsoesele etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slraaies meulnses mmuinaix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le taalbeu ci-après, puor un haroire clleoctif de 35 hurees par smneiae ou 35 heeurs en moynnee sur l'année :

Niveau A	1 572,25 ?
Niveau B	1 683,19 ?
Niveau C	1 786,38
Niveau D	1 991,66 ?
Niveau E	2 110,37 ?
Niveau F	2 461,00 ?
Niveau G	2 696,23 ?
Niveau H	2 973,60 ?

(1) Ariclte étendu suos réserve des stlipoaiutns de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 sebrmptee 2007 reiltaf à la classification, à la cnteoinvon cleltovcie naltniaoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraleias minmia aux seules esnrterpeis dnot l'horaire cilcotlef de tivraal est à 35 hueers par seaimne ou à 35 heures en monyene sur l'année.
(Arrêté du 24 jlielut 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la srtcuture des eipnerertss de la bhracne et de la volonté des ptaries sanrteaigis de meitaninr un suattt scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stltoiuaipn spécifique puor les eetiprsrnes empnoalyt mions de 50 salariés.

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CTFC ; ; CFE-CGC BTP PACAC,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aoctipapiln du ttrie III de la conienvton clvlcoetie ntialanoe des employés, tecinicenhs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jelilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clcltoief naitonal du 26 stbemrepe 2007 ratielf à la ciaiatliosscfn des elipmos des EATM du bâtiment, les otgsianironas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ositngoranais d'employeurs et de salariés représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de slaerias minamiux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptrieas siatgiarnes du présent aorccd pnraent en ctpome l'objectif d'égalité psfineseolnlore ertne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sialreas musnlees miinamux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas le tablaeu ci-après, puor un hoarrie cceitllof de 35 heuers par seiamne ou 35 hruees en mnenyoe sur l'année, à cpmtoer du 1er jiun 2021 :

PACA Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CSROE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	URCBA CGT PCAA ; FR FO PAACC ; BATIMAT-TP PCAA CTFC ; URCB PCAA CDFT ; CFE-CGC BTP PACAC,

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En alpticiapon du tirte III de la citnneoovn clctolieve notainlae des employés, ticchienens et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 juilelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctcoiellf nnoaital du 26 sebmprete 2007 reltaif à la ciatlsoiasficn des epomlis des EATM du bâtiment, les otngasroinais d'employeurs et de salariés, adhérentes aux oiinntsoargas d'employeurs et de salariés représentatives au national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de seliaras mumaniix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les peitras sinreatigas du présent aocrcd pnarent en ctopme l'objectif d'égalité psnforllsoienee enrte les femems et les hommes, ont fixé le barème des slaaeirs mnuseels mniuamix des EATM du bâtiment puor un hraorie cietloclf de tvraial de 35 heeurs par snemiae ou 35 heuers en monneye sur l'année, à cpoemtr du :
1er mai 2022

Comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

Niveau A	1 635,09 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la diitcroen générale du taarvil et riems au secrétariat-greffe du cionsel de prud'hommes de Marseille.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les ptiares sargaiitens daeemndnt l'extension du présent arccod au msinrite du travail.

Cet acrcod etrenra en vueugir à ctoempr du periemr juor du mios cviil snivaut la puaibiocltn de l'arrêté ministériel patornt son extension.

(En euros.)

Niveau A	1 585
Niveau B	1 701
Niveau C	1 805
Niveau D	2 012
Niveau E	2 135
Niveau F	2 482
Niveau G	2 721
Niveau H	2 997

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la suuctrtre des erspetriens de la bahncre et de la volonté des pierats sgtnaiireas de matneiinr un statut scoail homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttipouialn spécifique puor les eptseirnres eomnypalt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dictieorn générale du taavril et rimes au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Marseille.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les peiatrs seiiatnrags dednmenat l'extension du présent arcocd au msriitne du travail.

Niveau B	1 754,75 ?
Niveau C	1 862,04 ?
Niveau D	2 075,58 ?
Niveau E	2 237,47 ?
Niveau F	2 560,43 ?
Niveau G	2 806,98 ?
Niveau H	3 091,71 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la srtrutcue des esepreruntis de la bahncre et de la volonté des pireats snegtariias de meiitannr un sttaut scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession,

PACA Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; BATIMAT TP Provence-Alpes-Côte d'Azur CTFC ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CDFT ; CFE-CGC BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En alipitapocn du titre III de la ceontivonn ctlvloceie nlaatione des employés, tchecnniies et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coteillcf nintaoal du 26 seprmetbe 2007 retalif à la clfocisiatsain des eoiplms des EATM du bâtiment, les oinaioargntss d'employeurs et de salariés, adhérentes aux osaitranniogs d'employeurs et de salariés représentatives au national, se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de sraeails miuimanx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les preatis sagariniets du présent arccod pnenrat en cptmoe l'objectif d'égalité pnlfoeiorsnlese entre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sairlaes mesnelus mnuimaix des EATM du bâtiment

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crsoe ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	Batimat TP PCAA CTFC ; URCB PCAA CDFT ; CFE-CGC BTP PCAAC ; Fédération régionale Focre ouvrière Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des taravux publics, bois, ppiear croatn céramique carrière, matériaux de construction,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

il n'est pas nécessaire de prévoir de sitpitoluan spécifique puor les etenpsierrs eayomlpnt monis de 50 salariés

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès de la deiirtocn générale du traiavl et reims au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les priteas sraaiiengts deannemdt l'extension du présent aroccd au ministère du travail.

puor un horiare ceclotlif de tiavral de 35 herues par smeiane ou 35 herues en mnyonee sur l'année, à ctopmer du 1er nrobvmee 2022 comme indiqué dnas le tbelaau ci-après :

Niveau A	1 720,00 ?
Niveau B	1 840,00 ?
Niveau C	1 950,00 ?
Niveau D	2 163,00 ?
Niveau E	2 321,00 ?
Niveau F	2 647,00 ?
Niveau G	2 893,00 ?
Niveau H	3 180,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la suttcrure des ereitesnprs de la bnrhace et de la volonté des paierts saneaitirgs de miinaetnr un sauttt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiaptuioln spécifique puor les enptesrreis eoapnymlt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprès de la dotcirein générale du tvairal et remis au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les praetis seaatirigns dnendeamt l'extension du présent aroccd au ministère du travail.

En aippolctain du ttrie III de la ceononvtin covllietce niatnlaoe des employés, thicniecnes et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cocietllf ninatoal du 26 sebmeprte 2007 raeiltf à la ccitaossiaifln des emoplis des EATM du bâtiment, les onsgainioarts d'employeurs et de salariés, adhérentes aux oignatoniarss d'employeurs et de salariés représentatives au national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sailreas mniimuax des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaires senratiigas du présent aorccd pnernat en cmopte l'objectif d'égalité pnionlelsofrsee etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des slraaeis msnelues mimnauix des EATM du bâtiment puor un hirraoe ctecilolf de taiavrl de 35 heerus par sinaeme ou 35 hreues en myennoe sur l'année, à cmtepor du 1er nmrevobe 2023, cmome indiqué dnas le talaebu ci-après :

Niveau A	1 800,00 ?
Niveau B	1 920,00 ?
Niveau C	2 030,00 ?
Niveau D	2 243,00 ?
Niveau E	2 411,00 ?
Niveau F	2 707,00 ?
Niveau G	2 953,00 ?
Niveau H	3 240,00 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tneu de la srctruute des ersptirnees de la bcanrhe et de la volonté des ptrieas sgreiinaats de menaiintr un stautt soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipitluotan spécifique puor les eipseerrtns eynpmoalt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès de la doeriitcn générale du tiaravl et remis au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Toulon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les ptreias sieaarngtis dndemanet l'extension du présent accrod au ministère du travail.

PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO ; CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En atapcpiilon du ttrie III de la ctnenoovin ceitlolcve nltaanioe des employés, tcniechines et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coliectlf noaatinl du 26 serembpte 2007 rtlaief à la catlsisfociain des eplmois des EATM du bâtiment, les oaorniaitgnss d'employeurs et de salariés, adhérentes aux oagaiinstnors d'employeurs et de salariés représentatives*au national* (1), se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de saiaerls muaiminx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(1) Les temers « au ntaoanil » snot eculxs de l'extension en tnat qu'ils cvnnieetnrnoet aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 pnrtoat rénovation de la démocratie siaolce et réforme du tmeps de tairval et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rvailtee à la frmoiotan professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, leleelqsus définissent les nuaveix d'appréciation de la représentativité sciadnyle et ptolnaare en dntauiisgnt le neiavu de la brhnace pofosnrleneisle et le neaivu naioatnl et interprofessionnel, la référence aux oosannagritis d'employeurs et de salariés représentatives « au naonaitl » créant aolrs une ambiguïté paonvut erlcuxe crtieanes oagarnsintois représentatives dnas la bnrcahe mias non au nivaeu niotaanl et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 3)

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptieras starangeiis du présent acorcd perannt en cmpote l'objectif d'égalité poseinsrolefnle ertne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des srlaeais musneles mmaiuinx des EATM du bâtiment puor un hrarioe cotellicf de tvaiarl de 35 hueers par seainme ou 35 hreues en mennyoe sur l'année, à ceptmor du 1er nbvromee 2024 comme indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

Niveau A	1 825 ?
Niveau B	1 940 ?
Niveau C	2 080 ?
Niveau D	2 295 ?
Niveau E	2 480 ?
Niveau F	2 770 ?
Niveau G	3 020 ?
Niveau H	3 310 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tneu de la surctrute des epeitsrnres de la brnhace et de la volonté des pterais staeiirnags de mnnaiiter un stuatt sioacl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sioptliautn spécifique puor les etsrerenpis eanlmopyt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès de la deiircotn générale du tiraval et rmeis au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Marseille.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les ptareis sagieatrnis ddemneant l'extension du présent accrod au ministère du travail.

Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux appointements minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes Argvnuee SCOP-BTP ; L'union régionale CEPAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La stcoien fédérale régionale du sdnayict BTP FO Rhône-Alpes ; Le sincydat Rhône-Alpes des cadres, techniciens, agetns de maîtrise et assimilés du bâtiment et des tavaurx pcilubs CFE-CGC BTP ; L'union régionale criotstuncon et bois, Rhône-Alpes CFDT, la cmoissiomn prtaraiie régionale s'étant réunie les 19 décembre 2006 et 23 jeianvr 2007 puor négocier les slreaias miinaumx des EATM du bâtiment et les siraaels mniumaix des oeirurvs des eeenrrptiss du bâtiment de la région Rhône-Alpes, en ce qui ccreonne les ETAM, il a été cnvnoeu ce qui siut :

Article 1 - Salaires minimaux des ETAM

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

La vuelar du piont srenvat à clulcear les attnpemeipons mmniuiax des employés, tninechceis et aetngs de maîtrise du bâtiment dnas les 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée à 2,93 du 1er jvniaer 2007 au 31 décembre 2007.
Les barèmes jtinos en aenxne cdponerorsent aux apnettpmoiens manuimix des EATM du bâtiment puor un hoirare de 151 h 67, étant eetnndu qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Par dérogation aux spltuntiaios de l'article 1er, la vauler des salieras miiamunx des ETAM, classés du cifficeeont 300 au cifeecnfiot 425, srea au monis égale puor 151 h 67 à la smmoe de 1 260,50 au 1er jeavnir 2007.
Ces vreulas snot sstlcbueepis d'évoluer à ctpeomr du 1er jliuelt 2007 puor les coiefitefcns 300 à 425.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Ttoue ongrtiaaosin slcniydae non sniiratgae du présent arccod porrua y adhérer par silpme déclaration à la dtoieicrn départementale du tvriaal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle devra également en aviser, par lterte recommandée, teuots les orgniionatsas signataires.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Le présent acorcd srea déposé à la dcoietrin départementale du tarival et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Valirbuennle Cedex, conformément aux dsoonisiitps des alcirtes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

ANNEXE
Appointements miumainx des ETAM
du bâtiment de la région Rhône-Alpes
Du 1er jveainr au 31 décembre 2007

Vauler du piont : 2,93 .

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENTS hiérarchiques	APPOINTEMENTS MINIMAUX mensuels puor 151 h 67
	300	
I	310	
	325	
	345	1 260,50 (1)
	370	
	380	
II	400	
	415	
	425	
	435	1 274,55(1)
	450	1 318,50(1)
	465	1 362,45(1)
III	480	1 406,40(1)
	500	1 465,00(1)
	530	1 552,90(1)
	540	1 582,20(1)
	550	1 611,50(1)
	565	1 655,45(1)
	575	1 684,75(1)
IV	585	1 714,05(1)
	600	1 758,00(1)
	620	1 816,60(1)
	630	1 845,90(1)
	645	1 889,85(1)
	655	1 919,15(1)
	665	1 948,45(1)
	680	1 992,40(1)
V	700	2 051,00(1)
	710	2 080,30(1)
	730	2 138,90(1)
	745	2 182,85(1)
	755	2 212,15(1)
	780	2 285,40(1)
	800	2 344,00(1)
VI	820	2 402,60(1)
	830	2 431,90(1)
	845	2 475,85(1)
	860	2 519,80(1)

(1) Ctete vlauer est subpilstcee d'évoluer à cepotmr du 1er julleit 2007.
Aucune rémunération ne pruora être inférieure au SMIC.

Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; Fédération SOCP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Section fédérale régionale BTP FO Rhône-Alpes ; Syndicat BTP CFE-CGC Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

En ailotacippn du ttrie III de la ctvieonnon cletoivcle ntlinaoae des employés, tncieihencs et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ccoltlief nnaotial du 26 steerbmpe 2007 rleatif à la cfaiisoiclastn des eoilpms des EATM du bâtiment, les oosrniaintags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 30 nerobmve et 21 décembre 2009 et ont trouvé un acocrd sur le barème des silraaes miiunmax des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les enrrpeeitss dnot l'horaire ctloilecf est fixé à 35 heuers par smainee ou 35 heeurs en moneyne sur l'année, le barème des sailears mimaunix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut à competr du 1er jnaiver 2010. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire minmium
A	1 394
B	1 476
C	1 584
D	1 696
E	1 896

Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux applicables à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La steiocn fédérale régionale du sayndict BTP FO Rhône-Alpes,

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

A cmotepr du 1er jivenar 2008 et jusqu'à la msie en pclae de la nleovlue cactisaosifiln EATM dnas les erpnseetris qui ineetrdvnira au puls trad le 30 jiun 2008, les selarias maminiux des EATM snot revalorisés de la façon suivante.

Article 1 - Salaires minimaux des ETAM
En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

La vuaelr du point sarvnet à callecur les atomepneipnts mamiunix des employés, tcheneiicns et aegnts de maîtrise du bâtiment dnas les 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée cmome siut : du 1er jniaver au 30 jiun 2008 : 3,018 ?.
Le barème jonit en anexne csrpoernod aux aeonipneptmts mniuimax des EATM du bâtiment puor un hrroaie meensul de 151,67 heures, étant ennetdu qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Par dérogation aux sloiptutnias de l'article 1er, la vuealr des serliaas manmiiux des ETAM, classés du cifcofeeint 300 au cffenioicet 415, srea au mions égale, puor 151,67 heures, à la smmoe de 1 280,09 ? au 1er jenvair 2008.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Ttoue osagrtoniian saylidnce non stairaigne du présent arccod puorra y adhérer par smlipe déclaration à la dcreoitin départementale du taiavrl et de l'emploi où il arua été déposé.

F	2 174
G	2 393
H	2 675

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpetebre 2007 à la cietnonovn cicltelvoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des slraeais mmiina aux selues eerrptiness dnot l'horaire coleictlf de traaivl est à 35 hueers par sanemie ou à 35 heures en menyone sur l'année. (Arrêté du 15 jiun 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Conformément aux aectrlis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dictieron générale du tviaarl (DGT), dépôt des acrodcs cilftolces à Pairs (15e), et un erlpxieame srea remis au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Lyon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les peratis siirnaegats dmenendat l'extension du présent acrcod au msinrite du travail, des ratoienls sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Elle dreva également en aviser, par lrttee recommandée, teotus les oasniaginrots signataires.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Le présent accrod srea déposé à la dtriiocen départementale du triaval et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vrinanlbeule Cedex, conformément aux dopsiiitonss des aleritcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

ANNEXE
Appointements mnimuaix des EATM du bâtiment
de la région Rhône-Alpes

Du 1er jainver au 30 jiun 2008.
Point : 3,018 ?.

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE	APPOINTEMENT MINIMAL mensuel (pour 151,67 heures)
I	300	1 280,09*
	310	1 280,09*
	325	1 280,09*
	345	1 280,09*
II	370	1 280,09*
	380	1 280,09*
	400	1 280,09*
	415	1 280,09*
	425	1 282,65
	435	1 312,83
III	450	1 358,10
	465	1 403,37
	480	1 448,64

	500	1 509,00
	530	1 599,54
	540	1 629,72
IV	550	1 659,90
	565	1 705,17
	575	1 735,35
	585	1 765,53
	600	1 810,80
	620	1 871,16
	630	1 901,34
	645	1 946,61
	655	1 976,79
	665	2 006,97

Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; L'union régionale CEAPB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La sietcon fédérale régionale du sincaydt BTP FO Rhône-Alpes,

Article 1

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

En alpitopiacn du trtie III de la ctnioeonvn cevtilloce nnioltaae des employés, ticneehncis et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctelcilof nianoatl du 26 sbempetre 2007 ritlaef à la cstaisiofcialn des eipolms des EATM du bâtiment, les oaangrsitinos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de srelaias mnuiaimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les eptsneirres dnot l'horaire celitoclf est fixé à 35 hueres par sanmiee ou 35 heeurs en moynene sur l'année, le barème des seilraas mmniuaix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé comme siut : (1)

A cmpteor du 1er février 2008

(En euros.)

Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Rhône-Alpes ; La fédération des SOCP Rhône-Alpes du BTP ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La CGT-FO BTP Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2011

En aapoiplticn du trtie III de la coneivotnn clicltovee noaialtne des employés, ticneniehcs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jeilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ciltlocef natoianl du 26 sbmrpteee 2007 ratleif à la csftaiiialcosn des eoplims des EATM du bâtiment, les

	680	2 052,24
V	700	2 112,60
	710	2 142,78
	730	2 203,14
	745	2 248,41
	755	2 278,59
	780	2 354,04
	800	2 414,40
VI	820	2 474,76
	830	2 504,94
	845	2 550,21
	860	2 595,48

* Acunue rémunération ne porura être inférieure au SMIC.

NIVEAU	SALAIRE MINMIUM
A	1 360
B	1 440
C	1 545
D	1 655
E	1 850
F	2 070
G	2 335
H	2 610

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srmeetpbe 2007 à la ctnnoveoin civtoclele susvisée, qui ne réserve pas l'application des serliaas miinma aux sueels errntipsees dnot l'horaire ctlelocif de tavrail est à 35 hreeus par sanmeie ou à 35 herues en mnenyoe sur l'année. (Arrêté du 3 jiun 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

Conformément aux aielctrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la deioitcrn générale du tairavl (DGT), dépôt des aorccds cfiloectls à Piras 15e, et un elparmiexe srea reims au secrétariat-greffe du cnisoel de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

Les ptrieas srtaiagenis dndneemat l'extension du présent acrocd au mrtiisne du travail, des reoiatnls sciaoles et de la solidarité.

ooaisirngatns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 20 décembre 2010 et 17 jvenair 2011 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de seialars minimuax des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les eneisrpetrs dnot l'horaire ccltiolef est fixé à 35 heeurs par sieanme ou 35 hurees en mnyonee sur l'année, le barème des seilaras minaumix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut à ceotmpr du 1er jnvaeir 2011 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire miiamnl
A	1 415
B	1 498
C	1 608
D	1 722
E	1 925
F	2 207
G	2 429

H	2 715

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sebrtpmee 2007 à la conoitevnn cltvoeilce susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires mnmiia aux seleus enersrtpies dnot l'horaire cclilteof de triaavl est à 35 heeurs par snemiae ou à 35 heuers en mnoyene sur l'année.

(Arrêté du 2 mai 2011, art. 1er)

Article 2

Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP ; L'UR CAPEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La CGT-FO BTP Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

En appilticaon du ttrie III de la cooitenvnn cltievcloe nalnaoite des employés, tncnieiehcs et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cleclotif nontaail du 26 srptebmee 2007 raeltif à la ciscliafsitoan des empoils des EATM du bâtiment, les osnaoiaitrgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 16 décembre 2011 et 16 jivnaer 2012 et ont trouvé un accrod sur le barème de slaaeris minuaimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les eerpsrtenis dnot l'horaire cltieolcf est fixé à 35 hueers par simeane ou 35 heeurs en mneonye sur l'année, le barème des salareis mminauix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmmoe siut à cpeomtr du 1er jaenivr 2012 : (1)

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2011

Conformément aux aeciltrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dicetiorn générale du tavaril (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Pairs 15e, et un eiamlxpree srea remis au secrétariat-greffe du cniesol de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2011

Les ptrieas srgniaiteas dnmaeednt l'extension du présent accord au minrstie du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire mminiaL
A	1 444
B	1 528
C	1 641
D	1 757
E	1 964
F	2 252
G	2 478
H	2 770

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setmperbe 2007 à la cteoonvnin cliotelcve susvisée, qui ne réserve pas l'application des saiearls mnimia aux sueels erirepnests dnot l'horaire colietclf de taviral est à 35 hreeus par samenie ou à 35 hreues en mynoene sur l'année.
(Arrêté du 3 mai 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Conformément aux aciletrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la drieciotn générale du traival (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Piars 15e, et un ereaimlpxe srea riems au secrétariat gfrefe du censiol de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les peraits saangriiets ddaneemnt l'extension du présent acrocd au miirnste du travail, de l'emploi et de la santé.

sialaers mniamiux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome suit, à cmetpor du 1er jivenar 2013 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mmniial
A	1 466
B	1 551
C	1 666
D	1 784
E	1 994
F	2 286
G	2 516
H	2 812

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srebtempe 2007 à la cvonetnion colevltice susvisée, qui ne réserve pas l'application des sealrias muiinamx aux selues ereeirsntps dnot l'horaire ctlecliof de tvarail est à 35 hurees par smneaie ou à 35 heeurs en monnyee sur l'année.

Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Rhône-Alpes ; La FOSCP BTP Rhône-Alpes ; La CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'URCB CDFT Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aiiatolpcpn du tirte III de la civonnoten colleitcve niatnaloe des employés, tincnceeihs et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctellicof naanotil du 26 steemrpbe 2007 raltief à la coacitassfliin des elpioms des EATM du bâtiment, les onsitragnoias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 21 nmbvoree 2012 et 7 décembre 2012 et ont trouvé un acocrd sur le barème de sriaeals mminauix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les eierrtepnss dnot l'horaire cioetllcf est fixé à 35 hueres par smeniae ou 35 hueres en mnyeone sur l'année, le barème des

(Arrêté du 26 jiun 2013 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux atricles L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la ditoircen générale du tvarail (DGT), dépôt des accdros collectifs, à Pairs 15e, et un eiperxmlae srea rmies au secrétariat-greffe du cnoeisl de prud'hommes de Lyon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les prietas srienagaits dnndeaemt l'extension du présent accord au mstirine du travail, de l'emploi, de la fitoraomn penoorfseinslle et du dliuogae social.

Niveau	Salaire miminal
A	1 478
B	1 564
C	1 680
D	1 799
E	2 010
F	2 305
G	2 537
H	2 835

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smebertpe 2007, raeiltf à la classification, à la cnetoivnon celcviolte susvisée, qui ne réserve pas l'application des siralaes muminiax aux seelus eseinpretrs dnot l'horaire cectolilf de taarivl est à 35 hueres par sianeme ou à 35 hurees en mnoenye sur l'année.
(Arrêté du 22 jilelut 2016 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux arlietcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la diortiecn générale du travial (DGT), dépôt des adcocrs collectifs, à Prias 15e, et un erlmeiapxe srea remis au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Lyon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les pierats srniitgaeas dmenanedt l'extension du présent accord au mirisnte du travail, de l'emploi, de la fotoaimrn psollenoifersne et du duaigloe social.

À cpetmor du 1er jivenar 2017.

(En euros.)

Niveau A	1 ? 490
Niveau B	1 ? 577
Niveau C	1 ? 694
Niveau D	1 ? 814
Niveau E	2 ? 027
Niveau F	2 ? 324
Niveau G	2 ? 558
Niveau H	2 ? 858

(1) Le 2e alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smtbreepe 2007 à la civonotnen cvllcteoie susvisée, qui ne réserve pas l'application des siarales mimina aux seelus eeiernstrps dnot l'horaire cloietlcf de taraivl est à 35 hueers par semiane ou à 35 hurees en mneonye sur l'année.
(Arrêté du 18 jeliult 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux aieltrcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la doertiicn générale du travial (DGT), dépôt des adroccs colltfeics à Prais 15e et un

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Rhône-Alpes ; La FSOCP BTP Rhône-Alpes ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En atcppiliaon du titre III de la conveinton clicotlvee naonitale des employés, thinieneccs et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jiuellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord clceilotf ntionaal du 26 stbeperme 2007 riealtf à la cctlsisaoiifan des emiplos des EATM du bâtiment, les ostnngaiiaors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 12 jaeinvr 2016,26 jaevnir 2016 et 11 mras 2016 et ont trouvé un acocrd sur le barème de salaeirs muniaimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les erpersnteis dnot l'horaire clocieltf est fixé à 35 heuers par saminee ou 35 heerus en mynoene sur l'année, le barème des salaeris mumiainx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut : (1)

À coemptr du 1er mras 2016

(En euros.)

Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes FFB Aurengve - Rhône-Alpes CAPEB Aenrvuge - Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En apcilioaptn du ttire III de la cntoveoinn cvclteloie noilnatae des employés, tcneihinecs et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord colictelf noitaanl du 26 sbeetrpme 2007 rlieatf à la cisaitaofilscn des eiompls des EATM du bâtiment, les ostiarginaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 5 jniaevr 2017,24 jianevr 2017 et le 1er février 2017 et ont trouvé un aocrcd sur le barème de srelaais mmunaiix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les etrsrpienes dnot l'horaire cletilocf est fixé à 35 hreeus par simanee ou 35 heuers en meonyne sur l'année, le barème des salaeris miiumnax des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmmoe siut : (1)

erpiaxleme srea rmeis au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Lyon.

Article 3

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des truavax pblcius de Seine-et-Marne ; La CEPAB Seine-et-Marne ; La fédération pnisneriae des SOCP du bâtiment et des tuavarx pilcbus puor sa suele soicten bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la ctitsconroun et du bios CDFT Ile-de-France,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aopiipcatln des aitrcles XII. 8 et XII. 9 des cvtoeoninns cieolcelvts nloteniaas du bâtiment du 8 obtroce 1990, cnancornet les orvrueis employés par les eeenrtisrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprnserties du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rpesect des diisotionpss de la cnoeionvtn cclvotliee régionale des oreuvirs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, ainsi que du procolote d'accord seine-et-marnais faonrmt anaevnt à la cnenovtoin ctlciolvee régionale des orreiuvs du bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se stusuantbit à la cnvonioten cclltoeive seine-et-marnaise des oeruvris du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les orogatsnianis représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cmiiomossn paiiatrre à Dammarie-les-Lys le 27 nbvormee 2007, ont déterminé les sralieas mlusenes munmiiax des orvueirs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En apilatipcon et conformément à l'accord naotinal du 12 février 2002 sur les barèmes de sieraals manumiix des orrvueis et des EATM du bâtiment, les petiars snairteagis du présent accrod ont fixé la rlasirtioevoan du barème des slrieaas mnimuaix des oivruers du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne à 2,5 % puor les ccteinfoefis 150 à 210 et à 3,5 % puor les cnicfifeeot 230 à 270.

Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du BTP 77 ; La CAPEB 77 ; La fédération pesniarnie des SOCP du BTP ; La cahmrbe sldacynie de l'équipement électrique 77,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Seine-et-Marne ; L'UR CDFT d'Ile-de-France ; L'UD CTFC de Seine-et-Marne ; La CFE-CGC d'Ile-de-France,

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Réunis en cosmsimion prraiatie à Dammarie-les-Lys le 24 normbvee 2008, les peiatrs sangriteais du présent acrcod ont fixé le barème des sialaers maimiunx des EATM comme suit, en aolpiipcatn et conformément aux aeritlcs 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la coevntoinn clcleovtie nanialote du 12 jllueit 2006 et l'accord noatainl du 26 smetperbe 2007 raeitlf à la caasiotsfcilin des

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les pretias stgaraeniis denmenadt l'extension du présent arcocd au mnrisite du travail, des rtlenaios scioleas et de la solidarité.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures au 1er jvianer 2008
Niveau I Ouvrier d'exécution : - poisiotn 1	150	1 305
- pisotoin 2	170	1 338
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 372
Niveau III Compagnon pnienoosresfl : ? pistoion 1	210	1 496
? psooitin 2	230	1 619
Niveau IV Maître orviuer ou cehf d'équipe : ? pioostin 1	250	1 754
? ptsooiin 2	270	1 889

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oiciffel du 20 mai 2006) mdnaiofit la procédure du dépôt des arcodcs collectifs, le présent acrocd frea l'objet d'un dépôt par crureior suos farmot papier, txete oriniagl signé des parties, à la dieritcon des ranteoils du travail, ansii que d'une vserion sur sourppt électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les prteias setgnriiaas deonarmndet l'extension du présent arccod au mniitrse du travail, des raeolntis seaclois et de la solidarité.

epolmis des employés, tienncehics et antegs de maîtrise du bâtiment.

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

En atliappoicn et conformément à l'accord nnaiatol du 12 février 2002 riaetlf aux barèmes de saerails maniiumx des orvureis et des EATM du bâtiment, les ptaiers sairigetans du présent acrocd ont fixé le barème des slaaiers mnmiiaux des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmome siut :

Au 1er jveniar 2009

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MANIMIL
A	1 380
B	1 445
C	1 545
D	1 755

E	1 955
F	2 245
G	2 465
H	2 670

Article 2
En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Les disnpoiotiss ci-dessus snot ccneolus suos réserve de mrsuees législatives ou réglementaires non contraires.

Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du BTP Seine-et-Marne ; La CEAPB Seine-et-Marne ; La fédération peiannsire des SOCP du BTP ; La chbrmae syicdalne de l'équipement électrique Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Ile-de-France ; La CFE-CGC Ile-de-France ; L'UD CTFC de Seine-et-Marne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Réunis en cmiismoson prrtiiaae à Dammarie-lès-Lys le 23 nveomrbe 2009, les prtaeis seiagtnaris du présent arcocd ont fixé le barème de sreliaas munmiaix des EATM cmmoe suit, en atcilopiapn et conformément aux aritcels 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la coonitevnn cctleviole nlniaotae du 12 jeuillt 2006 et l'accord nintaoal du 26 stbeperme 2007 rtleiaf à la clifoasiitcasn des elpmois des employés, tihnecniecs et aengts de maîtrise du bâtiment.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En apiatcoipln et conformément à l' aorccd noiatanl du 12 février 2002 rielatf aux barèmes de saelrais muimianx des ouvriers et des EATM du bâtiment, les prtaeis srgiaitneas du présent acrcod

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuarvax pclubis de Seine-et-Marne ; La CPAEB de Seine-et-Marne ; La fédération pnrsnieaie des SOCP du bâtiment et des taavrux pblcius puor sa sleue stoicen bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la ccuroniosttn et du bios CDFT Ile-de-France ; L'union départementale des sacditnys CGT-FO de Seine-et-Marne ; Le snyicdat nnatioal des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des iendtsuirs du bâtiment CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Réunies en csmsoiomin prtriaaie à Dammarie-les-Lys le 27 nbroemve 2007, les pterais seiraangits du présent acocrd ont fixé le barème de sarlaeis mnaumiix des EATM comme suit, en apclpoitian et conformément aux aritcle 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la cneovntion cllcvieote nolanaite du 12 jleilut 2006 et à l'accord

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oifeifcl du 20 mai 2006) mnoafdiit la procédure du dépôt des aorccds collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par creoiurr suos framot papier, ttxee oaringil signé des parties, à la deciitron des ronietlas du travail, asnii que d'une veoirsn sur support électronique.

ont fixé le barème des sairales mmiuniax des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmmoe siut :

Au 1er janeivr 2010

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MMIANIL
A	1 395
B	1 460
C	1 560
D	1 775
E	1 975
F	2 270
G	2 490
H	2 700

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les dpiiosotnsis ci-dessus snot cculoens suos réserve de meuerss législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oefcifil du 20 mai 2006) maifiodnt la procédure du dépôt des acdrcos collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par creuiror suos foarmt paiper ttxee ogairinl signé des paiters à la doiiectrn des rilntaeos du travail, asini que d'une vsioren sur spoprut électronique.

ntnaiaol du 26 sptbreeme 2007 rlieatf à la cissiailotacfn des eiploms des employés, tnihnecceis et antges de maîtrise du bâtiment.

En aticpploain et conformément à l'accord niaaotnl du 12 février 2002 sur les barèmes de salreais mnuiamix des orrviues et des EATM du bâtiment, les piaerts sriagtieans du présent aocrcd ont fixé le barème des saelrais minuamix des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, comme siut :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MIMIUNM au 1er février 2008
A	1 340
B	1 400
C	1 500
D	1 700
E	1 900
F	2 185
G	2 400
H	2 600

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les dsioniispots ci-dessus snot celcnuos suos réserve de meusres législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP 77 ; La CPEAB 77 ; La FOPSCP du BTP ; La CESE 77,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

réunis en csomismoin piararte à Dammarie-les-Lys le 28 nvembroe 2011, il a été fixé le barème de sreaials miaminux des Eatm cmmoe suit, en alopcpiatin et conformément aux arcitles 3.2.1 et 3.2.2 de la cvinoenotn cvcetoille nnolaiate du 12 jelliut 2006 et l'accord nniaoatl du 26 sembrepte 2007, rliatef à la ccifasiialostn des eplmois des employés tceieninhcs et aengts de maîtrise du bâtiment.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

En apiiatclpon et conformément à l'accord nanotail du 12 février 2002 sur les barèmes de silaaers maunimix des oureivrs et des EATM du bâtiment, les prtaeis saeaiirgtns du présent arccod ont fixé le barème des srliaaes muimanix des EATM du bâtiment puor

Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Seine-et-Marne ; CAPEB Seine-et-Marne ; FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Réunis en cssoomimin priaairte à Dammarie-les-Lys le 26 nemrvobe 2012, les pitraes sntareigias du présent arcocd ont fixé le barème de srealais minaumix des EATM cmmoe suit, en aipaplticon et conformément aux alirects 3.2.1 et 3.2.2 de la cnoniveotn clceoivtle noaltniae du 12 jluilet 2006 et l'accord nnoatail du 26 srepembte 2007 ratelif à la cosalifsacitin des empoils des employés thceeinncis et aetgns de maîtrise du bâtiment.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal ocfeifil du 20 mai 2006) moifdiant la procédure du dépôt des acordcs collectifs, le présent acrocd frea l'objet d'un dépôt par cuerorir suos froamt papier, ttexe onairigl signé des parties, à la dtiireocn des reanltois du travail, aisni que d'une viorsen sur supropt électronique.

le département de Seine-et-Marne, cmmoe suit, au 1er jevniar 2012 :

(En euros.)

Échelon	Montant
A	1 430
B	1 500
C	1 600
D	1 820
E	2 020
F	2 334
G	2 560
H	2 794

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

Les diopsiintoss ci-dessus snot ccnuelos suos réserve de museres législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oecfifil du 20 mai 2006) mdfioiant la procédure du dépôt des acrodcs collectifs, le présent acorcd frea l'objet d'un dépôt par criueorr suos fmorat papier, tetxe onrigail signé des parties, à la dioeticrn des raolenits du travail, anisi que d'une veoisrn sur srpoupt électronique.

En alippicaton et conformément à l'accord ntanoail du 12 février 2002 sur les barèmes de sirlaaes minmuiax des orvueirs et des EATM du bâtiment, les preaits srieitagnas du présent acrcod ont fixé le barème des sraailes muiimnax des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, comme suit.
Au 1er jvnaeir 2013 :
? échelon A : 1 455 ? ;
? échelon B : 1 525 ? ;
? échelon C : 1 630 ? ;
? échelon D : 1 855 ? ;
? échelon E : 2 050 ? ;
? échelon F : 2 380 ? ;
? échelon G : 2 610 ? ;
? échelon H : 2 850 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les disitospinos ci-dessus snot cuoeclns suos réserve de meurses législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oeffciil du 20 mai 2006) mnfiaoidt la procédure du dépôt des ardcocs collectifs, le présent aocrcd frea l'objet d'un dépôt par coruierr suos fomrat paeipr txete oanirigl signé des praties à la doticiern des rleonaits du travail, anisi que d'une veroisn sur spprout électronique.

minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Seine-et-Marne ; FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Réunies en comismosin pitarraie à Dammarie-les-Lys le 25 nrmeovbe 2013, les piertas sgeiariatns du présent arccod ont fixé le barème de sliraaes miuiamnx des EATM comme suit, en aippcoaltin et conformément aux acetlirs 3.2.1 et 3.2.2 de la cvinoeontn clvitecole naoalntie du 12 jiulelt 2006 et à l'accord niatanol du 26 stemberpe 2007 rteliaf à la ciflsaatiocisn des elpoims des employés tnhincieces et agntes de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En atlpcpiiaon et conformément à l'accord nanaotil du 12 février 2002 sur les barèmes de slaaires mnmuiiax des oirveurs et des EATM du bâtiment, les petaris sraatiignes du présent arccod ont fixé le barème des sealiras maiumnix des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmome suit.

Au 1er jvienar 2014 :

? échelon A : 1 470 ? ;

? échelon B : 1 546 ? ;

? échelon C : 1 657 ? ;

? échelon D : 1 866 ? ;

? échelon E : 2 062 ? ;

? échelon F : 2 394 ? ;

? échelon G : 2 650 ? ;

? échelon H : 2 870 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dsoipisinots ci-dessus snot cunloces suos réserve de meusres législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oifciefl du 20 mai 2006) mfainodit la procédure du dépôt des adcorcs collectifs, le présent aocrcd frea l'objet d'un dépôt par cieorurr suos fmroat papier, tetxe oriangil signé des parties, à la droitiecn des rltienoas du tiraavl ansii que d'une vireson sur srupopt électronique.

Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne ; FFB Seine-et-Marne ; CAPEB Seine-et-Marne, Yvelines, Ennssoe et Val-d'Oise.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Réunies en coimsmsion paarirtie à Dammarie-les-Lys le 30 nvoberme 2015, les pitraes saaigrinets du présent aocrcd ont fixé le barème des seraalis mauiinmx des EATM comme suit, en apiipltoacn et conformément aux atlcries 3.2.1 et 3.2.2 de la ctnnooiven clocevilte nioalntae du 12 julilet 2006 et à l'accord nntoaail du 26 srmbpteee 2007 rliteaf à la ciatcifiaslosn des elmpios des employés, tnhicnecies et agtens de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aocpalpiitn et conformément à l'accord ntoaainl du 12 février 2002 sur les barèmes de sailraes maiuimnx des oruviers et des EATM du bâtiment, les peirats sarietgnais du présent aoccrd ont fixé le barème des saraleis muianmix des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne comme suit.

Au 1er javienr 2016 :

? échelon A : 1 475 ? ;

? échelon B : 1 555 ? ;

? échelon C : 1 665 ? ;

? échelon D : 1 870 ? ;

? échelon E : 2 065 ? ;

? échelon F : 2 405 ? ;

? échelon G : 2 670 ? ;

? échelon H : 2 900 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les dntipissoois ci-dessus snot cueonlcs suos réserve de meresus législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal ofciifel du 20 mai 2006) maiiodfnt la procédure de dépôt des aocrdcs collectifs, le présent arccod frea l'objet d'un dépôt par coruerir suos foramt papier, txete orniaigl signé des parties, à la diecoirtn des reoaintls du tvarail asnii que d'une vsreion sur sorpput électronique.

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC CFE-CGC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Réunies en ciissomomn piiatrare à Dammarie-les-Lys le 29 nevmobre 2016, les pierats stngaieairs du présent aroccd ont fixé le barème de slaerais miiumnax des EATM cmome suit, en ailicptapon et conformément aux aceritls 3.2.1 et 3.2.2 de la ctovoiennn cclviteole ntnaaoile du 12 julilet 2006 et l'accord nioantal du 26 srbeetpme 2007, ritleaf à la caifsisalcoitn des epiloms des employés tnncchiiees et anegts de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aictopliapn et conformément à l'accord nitaoanl du 12 février 2002 sur les barèmes de saerails miinumax des ovuerirs et des EATM du bâtiment, les peatirs sniaagtires du présent aorccd ont fixé le barème des serialas muaniimx des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, cmome siut :

Au 1er jveanir 2017

Echelon A..... 1 480 ?
Echelon B..... 1 560 ?
Echelon C..... 1 670 ?
Echelon D..... 1 880 ?
Echelon E..... 2 075 ?
Echelon F..... 2 415 ?
Echelon G..... 2 680 ?
Echelon H..... 2 910 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Réunies en cmsoomiisn piraitrae à Dammarie-les-Lys le 27 nvbremoe 2017, les piretas sinaiaetrgs du présent accrod ont fixé le barème de saaerlis miunamix des EATM comme suit, en ailpiotcapn et conformément aux aircltes 3.2.1 et 3.2.2 de la ctiveoonnn cvictlloee nnitloaae du 12 jiuellt 2006 et l'accord natonail du 26 sbtemrepe 2007, ritaelf à la caacoisltsifin des eloipms des employés tcnnieicehs et agents de maîtrise du bâtiment :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En atcpopliain et conformément à l'accord ninataol du 12 février 2002 sur les barèmes de saerlias minimuax des oireurvs et des EATM du bâtiment, les ptriaes saitenragis du présent arcocd ont fixé le barème des saaleirs mnmiaiux des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, comme suit.

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Île-de-France ; CFE-CGC BTP Île-de-France ; CFDT bios Île-de-France,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Réunies en csmsmoioin priraaite à Dammarie-les-Lys le 29 neomrbve 2018, les prateis snearиitgas du présent aocrcd ont fixé le barème de saraelis mminiaux des EATM cmmoe suit, en aptpiocilan et conformément aux aleirtcs 3.2.1 et 3.2.2 de la connetivon cclvteoile nalaniote du 12 jelulit 2006 et l'accord ninoaatl du 26 srpemebte 2007, rilatef à la cociasilitafsn des emilops des employés, thininccees et angets de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

Les dosstpioiins ci-dessus snot cuenlocs suos réserve de msruees législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oiciffel du 20 mai 2006) mndofaiit la procédure du dépôt des acordcs cclifeolts ; le présent aorccd frea l'objet d'un dépôt par cruoerir suos fmarot piepar ttxee orainigl signé des preitas à la doicitern des rienaotls du travail, asnii que d'une voeisrn sur srupopt électronique.

Au 1er janevir 2018

(En euros.)

Échelon	Montant
A	1 500
B	1 580
C	1 690
D	1 895
E	2 075
F	2 435
G	2 690
H	2 915

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les diopistsnios ci-dessus snot coneculs suos réserve de mserues législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oiiffecl du 20 mai 2006) miidfnoat la procédure du dépôt des arccods ciofetclls ; le présent acrcod frea l'objet d'un dépôt par cruroeir suos fmoart paepir txete oingaril signé des praiets à la dotiiercn des reatoinls du travail, anisi que d'une vrsioen sur srpuopt électronique.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département de Seine-et-Marne, les paeitrs sairiteangs du présent acocrd panernt en ctpmoe l'objectif d'égalité pilenlroosesfne entre les fmmees et les homems ont fixé le barème des siraeals miaiumnx des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le tebaalu ci-dessous :

Au 1er jenvair 2019

(En euros.)

échelon	Salaire minimal
A	1 535
B	1 615
C	1 725
D	1 925
E	2 100
f	2 480
G	2 735
h	2 960

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la scrrttuue des eiprensrets de la bacnhre et de la volonté des peartis snatgraiies de meinntair un statut saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des orvuires de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiuilttpan spécifique puor les esentpreris eplmanyot mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En acpaipltoin du titre III de la contieonvn celilvotce nolaatnie des employés, teniccinehs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 julielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coclliетf nnaaiotl du 26 seprmbete 2007 ritealf à la cioasfiitcasln des emopils des EATM du bâtiment, les otganiisorans d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ogantaornsiis d'employeurs et de salariés représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sarleias mnumaiix des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les piaters stiaingears du présent aroccd pnrneat en ctompe l'objectif d'égalité pfenserooslline enrte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sraliaes melesuns mnmiuiax des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tbalueax ci-après :

Le barème des saaielrs meuslnes mimuainx des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, puor un hiorare ctilcelof de 35 hruees par sanmiee ou 35 hueers en mynnoee sur l'année, cmmoe suit, à cmtepor du 1er jeavinr 2020 :

Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés cmome tuuojros à setuinor l'attractivité des métiers du bâtiment, en ptliiuaecrr puor enceugorar l'apprentissage, et seuuocix de tienr coptme des eorftfs réalisés par les salariés pndneat la cisre srniitaae puor pciarietpr au mitaeinn de l'activité exigé par le Président de la République française, les pernareaits saioucx cneontenst un efroft ptlecruiair puor la rltovisaaoeirn des mamniis salariaux, et ce malgré les irctdueinets sur l'activité des eprntireses puor 2021.

Conformément au cdoe du travail, le présent avnenat srea déposé à la dicoertin générale du traiavl et rimes au secrétariat-greffe du csionel de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les petaris sairngtaeis ddenenmat l'extension du présent aevannt au mntisire du travail, de l'emploi et du dolguiae social.

Niveau A	1 565 ?
Niveau B	1 640 ?
Niveau C	1 750 ?
Niveau D	1 950 ?
Niveau E	2 125 ?
Niveau F	2 525 ?
Niveau G	2 780 ?
Niveau H	2 995 ?

(1) Alrtcie étendu suos réserve du recpset du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srpmtbeee 2007 rieatlf à la classification, à la cnineovton clovcetlie ntonaaile susvisée, qui ne réserve pas l'application des siarelas mnimia aux selues eetpnesrirs dnot l'horaire cllecitof de travial est à 35 hreeus par saimene ou à 35 herues en mneoyne sur l'année.
(Arrêté du 26 mai 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la surtutrce des etpresnreis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipatiltuon spécifique puor les eirnprseets epmylnoat minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dcitoiren générale du trvaail et rmeis au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parites sgirineaats daendnmet l'extension du présent acrcod au miistrne du travail.

En aaiplotcpin du ttire III de la cenonitvon ccilveltoe nailoante des employés, tnheniicces et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord coieltclf niaatnol du 26 srtpmebee 2007 rialtef à la caossilcifaitn des eoplims des EATM du bâtiment, les oosarntingias d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oiosrnngiaats d'employeurs et de salariés représentatives au nivaeu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sielaars maiimunx des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la Seine-et-Marne, les parties srnaitgaies du présent acrocd pnneart en ctmpoe l'objectif d'égalité pesrlneslonfoie etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des seralais mueesnls mmuinaix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tbuaaelx ci-après :

Le barème des sarlieas meseluns miuanmix des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, puor un hioarre ciceltlof de 35 heeurs par sinemae ou 35 heures en menonye sur l'année, comme suit, à ctpeomr du 1er jaienvr 2021 :

Niveau A	1 585 ?
Niveau B	1 660 ?
Niveau C	1 770 ?
Niveau D	1 966 ?
Niveau E	2 142 ?
Niveau F	2 545 ?
Niveau G	2 802 ?
Niveau H	3 019 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des salaires mensuels minimaux à compter du 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO, CFTC, CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apaolitcipn du titre III de la cnivteoonn cltveocile nilatanoe des employés, teicicnhens et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jlueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord cteiocllf nnaaotil du 26 sprbeteme 2007 reilatf à la coaiissitlacfn des eolpims des EATM du bâtiment, les oiiarnstonags d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oiaangsiotrns d'employeurs et de salariés représentatives au niaevu national, se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de sralaies mmaniiux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-etMarne, les pteiras sringatieas du présent aocrcd pnearnt en cmopte l'objectif d'égalité pllrniesosonfee ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des serlaias munelses miamunix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tableaux ci-après.

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

En aalipopictn du trtie III de la cniooetnvn cltvoilcee nonaltaie des employés, ticincnehes et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiun 2007, et de l'accord ctlciolef noiaantl du 26 sbretpeme 2007 reliatf à la Compte tneu de la surtcutre des epirsnetres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaolttipin spécifique puor les eintesrreps eolnapymt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la drioicten générale du trvaial et reims au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les piteras saeinagrits deaendmnt l'extension du présent aocrcd au mtsnirie du travail.

Le barème des sarlaeis mlusnees mmnauiix des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, puor un harrioe ctilcoelf de 35 heerus par snemaie ou 35 herues en mnyenoe sur l'année, cmome suit, à cmeoptr du 1er jienvar 2022 :

Niveau A	1 630 ?
Niveau B	1 705 ?
Niveau C	1 818 ?
Niveau D	2 015 ?
Niveau E	2 196 ?
Niveau F	2 602 ?
Niveau G	2 865 ?
Niveau H	3 087 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la structrue des ereentipsrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saioutliptn spécifique puor les enirresetps epalnoymt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deotrciin générale du taaivrl et rmies au secrétariat-greffe du cnoeisl de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pirtaes sgreiitnaas dnmadenet l'extension du présent aocrcd au mrintsie du travail.

cloiastfcsiain des emliops des EATM du bâtiment, les oaaniosnrigts d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osgiaotannris d'employeurs et de salariés représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de serlaias muaiinmx des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les pateris stgneraiais du présent aoccrd preannt en cmtpoe l'objectif d'égalité pnsrloeeioflsne etnre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sierlaas msleeuns maniumix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les teualbax ci-après.

Le barème des salearis mueelnss mainumix des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, puor un hriroae clceotilf de 35 heuers par samneie ou 35 hruees en moyenne sur l'année, cmmoe siut :

Niveau A	1 782 ?
Niveau B	1 867 ?
Niveau C	1 964 ?
Niveau D	2 140 ?
Niveau E	2 302 ?
Niveau F	2 716 ?
Niveau G	2 981 ?
Niveau H	3 206 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Compte tneu de la srrtutuce des eetrsnpires de la bcahrne et de la volonté des pateirs stiainaegrs de mnietnair un satutt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suptoiitaln spécifique puor les eintserrpes eomnylapt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent arccod eetrnra en vegiuur à cempotr de la dtae de paciouitlbn au Jonraul oicieffl de l'arrêté raetlif à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dortiecin générale du tiavral et rmies au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les piaetrs sreagantiis dadnemnet l'extension du présent accrod au mniistre du travail.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional de convergence (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0298 du 26 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 22 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- l'accord régional (Normandie) du 28 novembre 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'un accord régional

(Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 6 décembre 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 18 janvier 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35h par semaine ou à 35h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord territorial (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) du 18 janvier 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisé.
L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la

classification qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 h par semaine ou à 35 h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0019 du 23 janvier 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0038 du 14 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, l'accord régional (Nouvelle-Aquitaine) du 29 mars 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0080 du 4 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, les dispositions de l'avenant n° 4 du 7 mars 2018 relatif aux heures supplémentaires, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 16 novembre 2018 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2019 portant extension d'un accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0134 du 12 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord paritaire régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 12 août 2019 portant extension d'un accord régional (Hauts-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0190 du 17 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Hauts-de-France) du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0192 du 20 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 septembre 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0225 du 27 septembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 22 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er sont étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2019

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord régional conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0235 du 9 octobre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu sous réserve du respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification à la convention collective nationale susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0301 du 28 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Normandie) du 29 mars 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0303 du 31 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0045 du 22 février 2020

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2019, les termes : « Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 » sont remplacés par les termes : « Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er ».

Article 2

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 25 mai 2020 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un accord régional

(Bourgogne-Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord paritaire régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 1 est étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'article 1er est étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2020 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0147 du 16 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 11 décembre 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de

travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/06, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0191 du 5 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
L'article 1er de l'accord est étendu sous réserve des stipulations de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- l'accord régional (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) relatif aux salaires du 13 novembre 2019, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
L'article 1er de l'accord est étendu sous réserve des stipulations de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les texte des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11, 2020/12 et 2020/13, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 juillet 2020 portant extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0197 du 12 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, l'accord régional (Nouvelle-Aquitaine) du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'alinéa 2 de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0235 du 26 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu sous réserve du respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification à la convention collective nationale susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0288 du 28 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Occitanie) du 5 mars 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/30, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0290 du 1 décembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Normandie) du 14 février 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/32, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 1er mars 2021 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0058 du 9 mars 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Pays de la Loire) du 9 novembre 2020 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/1, disponible sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/ .

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 janvier 2021 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 14 décembre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Seine-et-Marne) du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 22 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord

régional (Normandie) du 18 février 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
Les alinéas 2 et 3 de l'article 1 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, étendu par arrêté du 20 août 2008, qui ne réservent pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35h par semaine ou à 35h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Occitanie) du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.